PROCÈS

DES

GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

DEVANT

LE TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

NUREMBERG

14 NOVEMBRE 1945 — 1er OCTOBRE 1946

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE
3 7513 00073869 9

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

ÉDITÉ À NUREMBERG, ALLEMAGNE

1947

Suivant les directives du Tribunal Militaire International, ce volume est publié par le Secrétariat du Tribunal sous la juridiction des Autorités Alliées de Contrôle pour l'Allemagne.

TEXTE OFFICIEL

EN

LANGUE FRANÇAISE

TOME IV

DÉBATS

17 décembre 1945 — 8 janvier 1946

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Vingt et unième journée, lundi 17 décembre 1945.
Audience du matin 7
Audience de l'après-midi 36

Vingt-deuxième journée, mardi 18 décembre 1945.
Audience du matin 74
Audience de l'après-midi 105

Vingt-troisième journée, mercredi 19 décembre 1945.
Audience du matin 138
Audience de l'après-midi 167

Vingt-quatrième journée, jeudi 20 décembre 1945.
Audience du matin 201
Audience de l'après-midi 235

Vingt-cinquième journée, mercredi 2 janvier 1946.
Audience du matin 260
Audience de l'après-midi 291

Vingt-sixième journée, jeudi 3 janvier 1946.
Audience du matin 314
Audience de l'après-midi 349

Vingt-septième journée, vendredi 4 janvier 1946.
Audience du matin 366
Audience de l'après-midi 422

Vingt-huitième journée, lundi 7 janvier 1946.
Audience du matin 456
Audience de l'après-midi 492

Vingt-neuvième journée, mardi 8 janvier 1946.
Audience du matin 526
Audience de l'après-midi 559

VINGT ET UNIÈME JOURNÉE.

Lundi 17 décembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice LAWRENCE). — J'ai quatre déclarations à faire au nom du Tribunal. Je vais en donner lecture et elles seront affichées au Centre d'information de la Défense, en allemand, aussitôt que possible.

Voici la première déclaration: l'attention du Tribunal a été attirée sur des publications de la presse, qui semblent être des interviews de certains des accusés, publiées par l'intermédiaire de leurs avocats. Le Tribunal considère comme nécessaire de déclarer avec insistance que c'est une façon de procéder qui ne peut durer et qui ne durera pas. Aussi les avocats sont-ils avertis qu'ils devront faire preuve de la plus grande conscience professionnelle dans ce domaine et ne pas utiliser l'occasion qui leur est fournie de conférer librement avec leurs clients pour agir comme intermédiaires entre les accusés et la presse; ils doivent agir avec la plus grande discrétion professionnelle, lorsqu'ils font des déclarations en leur propre nom.

Le Tribunal considère que, dans un procès de cette nature, qui intéresse l'opinion publique du monde entier, il est extrêmement important que tous ceux qui y prennent part, à quelque titre que ce soit, soient conscients de leur responsabilité et veillent à ce que rien ne soit fait qui puisse s'écarter de la conduite normale des débats.

La presse mondiale rend un très grand service en donnant publicité aux débats du Tribunal, et le Tribunal pense qu'il peut faire appel à la coopération de tous les intéressés pour éviter tout ce qui pourrait s'opposer au cours impartial de la justice.

La seconde déclaration est la suivante: Le Tribunal comprend que les avocats nommés aux termes de l'article 9 du Statut ne savent pas s'ils ont été désignés pour représenter les groupes et les organisations déclarés criminels dans l'Acte d'accusation, ou bien pour représenter individuellement les accusés qui ont demandé à être entendus selon ce même article.

Le Tribunal déclare que les avocats représentent les groupes et les organisations accusés et non pas des individus. Comme le Tribunal l'a déjà dit, les avocats auront le droit de faire comparaître comme témoins des particuliers qui en auront adressé la requête,

ils pourront aussi faire comparaître toute personne dont la présence pourra être ordonnée par le Tribunal. Les demandes de comparution des témoins, quels qu'ils soient, seront faites de la manière habituelle. Les dépositions de ces témoins et les arguments des avocats devront se limiter aux faits de nature à établir le caractère criminel du groupe ou de l'organisation. Les avocats ne seront pas autorisés à faire état de moyens de preuve ou à discuter de questions concernant la responsabilité individuelle des requérants, sauf dans le cas où ils pourraient porter sur le caractère criminel des organisations. Les avocats auront le droit, autant que possible, de communiquer avec les auteurs de ces requêtes, afin de désigner les témoins qu'ils ont l'intention de faire comparaître.

Troisième déclaration: le Procureur Général américain a déposé une requête devant le Tribunal, aux fins de modifier la procédure établissant que seules les parties de documents lues devant le Tribunal seraient admises comme preuves. Afin d'assurer dans la mesure du possible au Tribunal, au Ministère Public et à la Défense, la possibilité d'avoir devant eux tous les témoignages produits au cours de ce Procès, le Tribunal, après avoir attentivement considéré cette requête, ordonne que tout document pourra être déposé devant le Tribunal. Cependant le Tribunal n'admettra comme preuve que: 1º Les documents ou parties de documents lus à l'audience. 2º Les documents ou parties de documents cités à l'audience, à condition qu'ils aient été traduits dans les langues respectives des membres du Tribunal et qu'un nombre suffisant d'exemplaires en allemand ait été déposé au Centre d'information à l'usage de la Défense. Cette règle ne s'applique pas aux documents que le Tribunal tiendra pour acquis en application de l'Article 21 du Statut. Le Ministère Public et les accusés auront la possibilité de lire ces documents ou de s'y référer sans les lire.

Les exposés écrits et livres de documents seront remis au Tribunal et, s'il en existe assez d'exemplaires, déposés pour les avocats au Centre de documentation. Ces documents devront, autant que possible, être remis avant leur présentation au Tribunal. Afin de permettre aux interprètes et aux traducteurs d'en faire la traduction en temps utile, nous suggérons que tout document soit remis à ces services cinq jours au moins avant d'être déposé comme preuve.

Voici la quatrième décision: le Tribunal a examiné un certain nombre de demandes de comparution de témoins; certaines d'entre elles ont été acceptées, dans la mesure où elles se rapportaient aux faits à prouver, d'autres ont été rejetées. Dans certains cas, des instructions ont été données pour que les témoins soient avisés, c'est-à-dire que, si le lieu de leur résidence est connu, ils ont été invités à se tenir prêts à venir témoigner, au cas où il sera fait droit à leur requête.

Le Tribunal désire assurer aux accusés la présence de ces témoins, s'ils sont importants et utiles à leur défense; cependant, afin d'éviter que les débats soient prolongés inutilement, il est clair que les témoins dont la déposition serait étrangère au sujet ou ferait double emploi avec une précédente ne seront pas cités. A la fin de l'exposé du Ministère Public, le Tribunal entendra les requêtes des avocats relatives à ceux des témoins dont les demandes ont été acceptées ou qui ont été avisés et qu'ils jugent nécessaire de faire comparaître. A ce moment, le Tribunal entendra les requêtes relatives aux témoins dont les demandes ont été refusées, au cas où il apparaîtrait alors au Tribunal que la déposition de ces témoins est d'importance et apporte des éléments nouveaux.

L'avocat de l'un quelconque des accusés pourra interroger tout autre accusé sur toute question qui n'apparaîtra pas hors du sujet et demander son témoignage sur ce point. Si ce dernier accusé prend la parole comme témoin à décharge dans sa propre cause, ce droit ne pourra être exercé qu'à la fin de son témoignage.

Si un même témoin est cité par plusieurs accusés, il ne sera interrogé qu'une seule fois. Les avocats auront la faculté, au nom de leurs clients, de lui poser toute question.

C'est tout. Je donne la parole au Ministère Public américain.

CAPITAINE SAMUEL HARRIS (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal, nous reprenons la présentation des preuves sur les plans des conspirateurs en vue de la germanisation et de la spoliation.

Le sujet général sur lequel nous nous proposons maintenant d'apporter des preuves est le plan des conspirateurs en vue de spolier et de germaniser l'Union Soviétique.

Comme l'a montré M. Alderman, l'invasion de l'Union Soviétique fut l'aboutissement de plans méticuleusement établis par les conspirateurs. Nous désirons en ce moment apporter les preuves des plans établis par les conspirateurs pour l'exploitation et la germanisation de l'Union Soviétique après la conquête qu'ils s'étaient proposée. Le Procureur Général soviétique montrera ce que l'exécution de ces plans signifiait de souffrances et de misères humaines. Nous ferons remarquer que les quelques pièces que nous avons l'intention de présenter maintenant démontreront les points suivants:

I. — Les conspirateurs projetaient d'envoyer en Allemagne tout le ravitaillement et toutes les matières premières du Sud et du Sud-Est de l'Union Soviétique qui dépassaient les besoins des forces d'invasion nazies et le strict minimum nécessaire aux besoins vitaux des habitants de ces régions productrices de matières premières destinées à être envoyées en Allemagne. Cette région alimentait auparavant la région nord de l'Union Soviétique, que

les conspirateurs appelaient la zone forestière. Cette dernière région comprenait quelques-unes des zones industrielles les plus importantes de l'Union Soviétique, y compris Moscou et Leningrad.

II. — Ils projetaient délibérément et systématiquement de faire mourir de faim des millions de Russes, et ceci de la façon suivante:

a) Comme il est indiqué au paragraphe 1, les produits du Sud et du Sud-Est de l'Union Soviétique, qui d'ordinaire étaient envoyés dans les régions industrielles du Nord, devaient être expédiés de force en Allemagne. De plus, tout le bétail des régions industrielles devait être saisi pour l'usage de la Wehrmacht et de la population civile allemande. Il devait inévitablement en résulter que la population des régions du Nord serait réduite à mourir de faim.

b) Ils établirent l'ordre de priorité suivant, selon lequel serait alloué le ravitaillement produit par les Russes: 1° les troupes combattantes; 2° le reste des troupes cantonnées dans les territoires ennemis; 3° les troupes cantonnées en Allemagne; 4° la population civile allemande; et enfin 5° la population des pays occupés.

De cette façon, même les Russes qui habitaient la région de l'Ukraine riche en réserves alimentaires qui n'étaient pas indispensables à la production de la machine de guerre allemande, devaient être systématiquement affamés.

III. — Ils projetaient la destruction définitive de toute industrie dans la région nord de l'Union Soviétique, afin que le reste de la population russe dépendît complètement de l'Allemagne pour ses biens de consommation.

IV. — Ils projetaient d'incorporer une partie de la Galicie et tous les pays Baltes à l'Allemagne, et de transformer la Crimée et la région située au nord de la Crimée, le territoire de la Volga, ainsi que le district de Bakou, en colonies allemandes.

Je passe maintenant aux moyens de preuve qui étayent ces affirmations.

Je verse d'abord au dossier le document EC-472, USA-315. Ce document a pour but particulier de montrer quels étaient le statut et les fonctions de l'État-Major économique Est, groupe La. La pièce que nous déposerons ensuite comme preuve a été préparée par cette organisation. Le document EC-472 est une directive établie par le service de l'accusé Göring pour «la direction de l'économie dans les territoires nouvellement occupés de l'Est». C'est la seconde édition, et elle est datée de juillet 1941, à Berlin. La première édition a été manifestement publiée peu avant juillet 1941. Ce document a été trouvé parmi les dossiers saisis dans les archives de l'OKW à Fechenheim.

Cette directive de l'accusé Göring instituait l'État-Major exécutif économique de l'Est qui était directement responsable vis-à-vis de

lui, et créait au-dessous de cet organisme l'État-Major économique Est. L'État-Major économique Est était à son tour subdivisé en quatre groupes: le chef de l'État-Major économique, le groupe La, le groupe W et le groupe M. Je cite maintenant, à la page 2, les lignes 7 à 9 du texte anglais et dans le texte allemand, page 7, les lignes 7 à 9:

«Groupe La, attributions: ravitaillement et agriculture, répartition de tous les produits agricoles, fourniture du ravitaillement des troupes en coopération avec les services compétents de l'Armée.»

Je dépose comme preuve le document EC-126 (USA-316). C'est un rapport daté du 23 mai 1941, c'est-à-dire antérieur à l'invasion de l'Union Soviétique. Il a été trouvé dans les dossiers saisis à l'OKW et porte le titre suivant: «Directives de politique économique pour l'organisation économique à l'Est, Groupe Agricole». Il a été préparé par l'État-Major économique Est, groupe La, le groupe agricole, qui, comme le montre le document présenté il y a un moment, constituait une partie importante de l'organisation instituée par l'accusé Göring pour l'établissement des plans d'administration économique de la Russie. Ce qui est souligné dans le texte anglais l'est également dans le document original. Le document commence par un exposé des faits ayant trait à la production agricole dans l'Union Soviétique. Il expose que l'excédent de céréales de la Russie est déterminé par le niveau de la consommation domestique et que ce fait constitue la base sur laquelle les auteurs du plan doivent établir leur prévisions et leur politique économique. Je cite maintenant les paragraphes 6 et 7 de la page 2 du texte anglais. Dans le texte allemand ce sont les trois dernières lignes de la page 3 et les cinq premières lignes de la page 4. Je cite:

«Les territoires excédentaires sont situés dans la région des terres noires, (c'est-à-dire dans le Sud et le Sud-Est) et dans le Caucase. Les régions déficitaires sont principalement localisées dans la zone forestière du Nord. Par conséquent l'isolement de la région des terres noires doit, dans tous les cas, mettre à notre disposition dans ces régions un excédent plus ou moins important. *Les conséquences en seront la cessation du ravitaillement de toute la zone forestière, y compris les centres industriels importants de Moscou et Leningrad.*»

Je citerai maintenant les onze dernières lignes de la page 2 et toute la page 3 du texte anglais. Le texte allemand commence au milieu de la ligne 6, page 5, et continue jusqu'à la ligne 29 de la page 6. Je cite:

«Ceci — la cessation du ravitaillement — signifie que:

«1. Toute l'industrie de la région déficitaire et particulièrement les industries de transformation des régions industrielles de Moscou et de Leningrad, ainsi que les régions industrielles de

l'Oural, devront être abandonnées. On peut penser que ces régions absorbent aujourd'hui annuellement environ 5 à 10.000.000 de tonnes de ravitaillement en provenance de la zone de production.

« 2. Le district pétrolifère de Transcaucasie devra être excepté de ces mesures, bien qu'il soit déficitaire. Cette source de pétrole, de coton, de manganèse, de cuivre, de soie et de thé, doit continuer à être alimentée en toutes circonstances, pour des raisons politiques et économiques particulières.

« 3. Aucune autre exception en vue de préserver une région ou une entreprise industrielle quelconque de la zone déficitaire ne doit être faite.

« 4. L'industrie ne peut être maintenue que si elle est localisée dans la région excédentaire. Ceci s'applique particulièrement, à part les régions pétrolifères du Caucase mentionnées plus haut, aux industries lourdes du bassin du Donetz (Ukraine). *Seul l'avenir montrera jusqu'à quel point il sera possible de maintenir la totalité de ces industries, et en particulier les industries ukrainiennes de transformation, après le retrait de l'excédent nécessaire à l'Allemagne.*

« De cette situation, qui a reçu l'approbation des autorités supérieures, étant donné qu'elle est en accord avec les tendances politiques (protection des Petits Russiens, protection du Caucase, des provinces Baltes, de la Russie Blanche, au préjudice des Grands Russiens), résultent les conséquences suivantes :

« I° *pour la zone forestière :*

« *a*) La production de la *zone forestière* (région déficitaire) sera « naturalisée », conformément aux événements de la guerre mondiale, et aux tendances communistes nées de la guerre, etc. C'est-à-dire que l'agriculture devra, dans cette région, passer à l'état d'économie domestique fermée. Il s'ensuit que la culture de produits destinés à la vente, tels que le lin et le chanvre en particulier, devra cesser, et que les terrains qui y étaient consacrés serviront à l'alimentation du producteur (en grains, pommes de terre). De plus, l'arrêt des livraisons de fourrage à cette région y entraînera l'effondrement de la production laitière et de l'élevage des porcs.

« *b*) L'Allemagne n'est pas intéressée au maintien de la capacité de production de ces territoires, sauf en ce qui concerne le ravitaillement des troupes qui y sont stationnées. La population, comme autrefois, travaillera la terre pour sa propre subsistance. Il est inutile de compter sur des excédents de céréales ou d'autres produits. Ce n'est qu'après bien des années que la production extensive de ces régions pourrait être intensifiée jusqu'à produire d'une manière véritablement excédentaire. La population de ces régions, et en particulier la population urbaine, sera exposée à une

extrême disette; il sera donc nécessaire de la transférer dans les vastes territoires de Sibérie. Étant donné qu'il ne peut pas s'agir de transports par fer, cela aussi sera très difficile à réaliser.

« *c*) Dans cette situation, l'Allemagne ne tirera des avantages substantiels de ces territoires qu'en intervenant rapidement et en une seule fois; ainsi, il sera absolument nécessaire de mettre toute la récolte de lin à la disposition des besoins allemands, et non seulement les fibres, mais aussi les graines oléagineuses.

« Il sera nécessaire aussi de diriger vers la consommation allemande le bétail qui manque de fourrage de provenance directe, c'est-à-dire qu'il faudra saisir le bétail immédiatement et le mettre à la disposition des troupes, non seulement pour le moment, mais pour une longue période et aussi pour l'exportation en Allemagne. Étant donné que le ravitaillement en fourrage sera coupé, l'élevage des porcs et du bétail de cette région sera nécessairement en déclin dans un proche avenir. S'ils ne sont pas saisis au plus tôt par les Allemands, ils seront abattus par la population pour son propre usage, sans que l'Allemagne en tire aucun avantage. »

Je termine ici cette citation. La suivante est tirée du premier paragraphe de la page 4 du texte anglais. Le texte allemand commence à la page 7, par les deux derniers mots de la ligne 26 jusqu'au début de la ligne 31 :

« Le Führer a demandé que le niveau du rationnement de la viande puisse à nouveau être relevé à l'automne. Ce but ne peut être atteint que par d'importants prélèvements sur le cheptel russe, en particulier dans les régions dont la situation est favorable aux transports vers l'Allemagne. »

Votre Honneur, j'omets ici, dans l'intérêt de la rapidité des débats, certains passages de ce document que j'avais eu l'intention de citer. Je passe maintenant à la ligne 29 de la page 4 du texte anglais commençant par les mots soulignés « *à l'avenir* », jusqu'à la ligne 48. Dans le texte allemand, page 8, 3 lignes à partir de la fin, jusqu'à la ligne 17 de la page 9 :

« *A l'avenir, la Russie du Sud devra se tourner vers l'Europe. Cependant, ses excédents alimentaires ne pourront être payés que si elle achète ses biens de consommation industriels en Allemagne ou en Europe. La concurrence de la zone forestière russe doit donc être abolie.*

« Il résulte de ce qui vient d'être dit que l'administration allemande de ces territoires devra tenter d'atténuer les conséquences d'une famine qui sera inévitable et d'accélérer le retour aux conditions agricoles primitives. On pourrait essayer d'intensifier la culture dans ces régions en augmentant l'étendue des terrains plantés de pommes de terre ou d'autres produits importants et de

rendement élevé. Cependant, ces mesures n'empêcheront pas la famine. Des dizaines de millions d'habitants de cette région y seront en excédent, et devront, soit mourir, soit émigrer en Sibérie. *Toutes tentatives pour sauver ces populations de la mort par la faim, en important des excédents de la région des terres noires, seraient faites aux dépens du ravitaillement de l'Europe. Elles réduiraient les capacités d'endurance de l'Allemagne dans la guerre et mineraient la puissance de résistance au blocus de l'Allemagne et de l'Europe. Cela ne doit faire aucun doute pour personne.*»

Je cite maintenant les lignes 18 à 30 de la page 5 du texte anglais; lignes 1 à 11, page 12 du texte allemand:

«I. *Ravitaillement de l'Armée.* — La situation alimentaire de l'Allemagne au cours de la troisième année de guerre exige impérativement que la Wehrmacht, pour tout son ravitaillement, ne vive pas sur le territoire de la Grande Allemagne ou sur celui des régions incorporées ou amies dont ce territoire reçoit des importations. *Ce but minimum, le ravitaillement de la Wehrmacht par le territoire ennemi au cours de la troisième année, et éventuellement au cours des années suivantes, doit être atteint à n'importe quel prix.* Cela signifie qu'un tiers de la Wehrmacht doit être ravitaillé entièrement par les livraisons de la France à l'armée d'occupation et les deux tiers qui restent (et même un peu plus, étant donné l'importance actuelle de la Wehrmacht) par les territoires de l'Est, et ce sans aucune exception.»

Je cite maintenant les neuf dernières lignes de la page 8 du texte anglais; le texte allemand se trouve page 18, lignes 15 à 22:

«*Ainsi, il ne faut en aucun cas chercher à maintenir l'état de choses existant, mais ce qui importe c'est de se détourner délibérément de la situation actuelle et d'introduire l'économie alimentaire russe dans le cadre européen.* Ce fait aura inévitablement pour résultat la disparition de l'industrie ainsi que d'une grande partie des habitants de ce qui constituait jusqu'à présent les régions de déficit alimentaire.»

Il est à peine possible de traduire par des mots la sévérité et la cruauté de cette alternative.

La citation suivante comprend les dix premières lignes de la page 9 du texte anglais; texte allemand, page 19, lignes 11 à 20:

«Notre problème ne consiste pas à remplacer une production alimentaire intensive en Europe par l'incorporation de nouveaux espaces à l'Est, mais à remplacer les importations d'outre-mer par des importations en provenance de l'Est. La tâche est double:

«1. Nous devons utiliser les territoires de l'Est pour combler notre déficit alimentaire durant et après la guerre. Cela signifie

que nous ne devons pas craindre d'effectuer dans l'Est des prélèvements importants de produits. C'est, du point de vue européen, bien plus acceptable qu'un prélèvement sur la richesse essentielle de l'agriculture européenne. »

Enfin je cite le reste de la page 9, jusqu'à la fin de l'avant-dernier paragraphe du texte anglais; le texte allemand se trouve aux lignes 24 à 31, page 19 :

« 2. Dans l'ordre futur, les régions de production alimentaire de l'Est devront constituer un complément alimentaire permanent et substantiel pour l'Europe, grâce à l'intensification des cultures et aux rendements plus élevés qui en résulteront.

« La première tâche doit être accomplie à n'importe quel prix, même en abaissant impitoyablement la consommation domestique russe, ce qui exige une discrimination entre les zones de consommation et les zones de production. »

Ce document, messieurs, révèle l'existence d'un plan concerté pour l'assassinat par la famine de millions de gens innocents. Il révèle la préméditation d'un programme de meurtres à une échelle si importante qu'aucune imagination humaine ne pouvait le concevoir. Le commandant Elwyn Jones, de la Délégation britannique, montrera plus tard que ce plan était en effet l'aboutissement logique des objectifs généraux clairement énoncés par Adolf Hitler dans *Mein Kampf*. Chacun de ces accusés était pleinement conscient de ces objectifs généraux quand il a commis les actes qui lui sont reprochés.

Je dépose maintenant comme preuve un document qui n'est pas moins accablant que celui que je viens de citer; il porte le numéro L-221 (USA-317). C'est le mémorandum très secret, en date du 16 juillet 1941, d'une conférence au Quartier Général du Führer concernant la guerre à l'Est. Il semble avoir été élaboré par l'accusé Bormann dont les initiales figurent au haut de la page 1. Il a été saisi par le service américain de contre-espionnage. Le texte du mémorandum indique qu'à cette conférence assistaient Hitler, Lammers, les accusés Göring, Keitel, Rosenberg et Bormann.

Ce document est particulièrement important, en raison de la lumière qu'il jette sur les plans des conspirateurs pour la germanisation des régions conquises de l'Union Soviétique. Il est important aussi parce qu'il révèle le caractère absolument frauduleux de tout le programme de la propagande nazie. Il montre comment les conspirateurs ont cherché à tromper le monde entier, comment, alors qu'ils prétendaient poursuivre une fin, ils avaient justement pour but la fin opposée.

Je cite d'abord la page 1 du texte anglais, en commençant à la ligne 14 de la page 1, jusqu'à la ligne 22 de la page 2; le texte

allemand se trouve à la page 1 : il commence au dernier paragraphe et continue jusqu'à la ligne 19 de la page 3. Je cite :

« Il serait maintenant essentiel que nous ne donnions à nos buts aucune publicité devant le monde ; cela n'est d'ailleurs pas nécessaire, mais le principal est que nous sachions ce que nous voulons. Nous ne devons en aucune manière rendre notre tâche plus difficile, en faisant des déclarations superflues. De telles déclarations seraient superflues, parce que nous pouvons faire n'importe quoi, là où nous disposons de la force ; quant à ce qui dépasse les limites de notre pouvoir, nous ne serions de toutes façons pas capables de le faire.

« Pour motiver aux yeux du monde les mesures que nous prenons, nous devons invoquer des raisons tactiques. Nous devons agir ici exactement de la même façon que dans le cas de la Norvège, de la Hollande, du Danemark et de la Belgique. Dans ces cas aussi, nous n'avons pas révélé nos buts et il n'est que sage de continuer de la même façon.

« C'est pourquoi nous insisterons encore sur le fait que nous avons été forcés d'occuper, d'administrer et de défendre une région déterminée. Il était de l'intérêt des habitants que nous leur assurions l'ordre, le ravitaillement, les transports, etc. D'où les mesures prises. Personne ne pourra entrevoir que cela constitue le début du règlement final. Cela ne doit pas nous empêcher de prendre toutes les mesures nécessaires : fusiller, déporter, etc., et nous les prendrons.

« Mais nous ne voulons pas faire de quiconque notre ennemi d'une façon prématurée et inutile. C'est pourquoi nous agirons comme si nous voulions seulement exercer un mandat. Mais nous devons en même temps ne pas perdre de vue que nous n'abandonnerons jamais ces pays. Notre conduite devra par conséquent être la suivante : 1° Ne rien faire qui puisse entraver le règlement final, mais le préparer en secret. 2° Insister sur le fait que nous sommes les libérateurs. En particulier, la Crimée doit être évacuée par tous les étrangers et colonisée uniquement par des Allemands. De même, l'ancienne partie autrichienne de la Galicie deviendra un territoire du Reich. Nos relations actuelles avec la Roumanie sont bonnes, mais personne ne sait ce qu'elles seront dans l'avenir. Nous devons considérer ce fait et il nous faut déterminer nos frontières en conséquence. Il ne faut pas dépendre de la bonne volonté des autres peuples. Nos relations futures avec la Roumanie devront être établies d'après ce principe.

« En principe, nous avons donc à envisager la tâche de découper le gâteau géant selon nos besoins, afin de pouvoir dominer, puis administrer, enfin exploiter.

«Les Russes ont maintenant donné l'ordre de mener une guerre de partisans derrière notre front. Cette guerre de partisans a, elle aussi, quelques avantages pour nous; elle nous permet d'éliminer tous ceux qui s'opposent à nous.

«Principes: Jamais plus il ne doit être possible de créer une puissance militaire à l'ouest de l'Oural, même si nous devions faire la guerre pendant cent ans pour atteindre ce but. Tous les successeurs du Führer devront savoir qu'il n'y a de sécurité pour le Reich que s'il n'existe pas de forces militaires étrangères à l'ouest de l'Oural; c'est l'Allemagne qui assume la protection de cette région contre tout danger possible. Notre principe d'airain est et doit rester le suivant: ne jamais permettre à personne, sinon aux Allemands de porter des armes.» Je cite maintenant à la page 3, les lignes 19 à 31 du texte anglais; dans le texte allemand, les treize dernières lignes de la page 5:

«Le Führer insiste sur le point que tous les pays baltes devront être incorporés à l'Allemagne. De même, la Crimée, y compris un important hinterland situé au nord de la Crimée, devra devenir territoire du Reich; l'hinterland devra être aussi étendu que possible. Rosenberg fait des objections à ce projet en raison des Ukrainiens qui vivent sur ce territoire. Je signale incidemment que j'ai remarqué à plusieurs reprises que Rosenberg a un faible pour les Ukrainiens; c'est ainsi qu'il désire agrandir l'ancienne Ukraine d'une façon considérable.»

On peut, entre parenthèses, remarquer à ce sujet que c'est là le seul point du programme ébauché par Hitler au cours de cette réunion, auquel Rosenberg ait opposé des objections. Je reviens à une citation:

«Le Führer insiste d'autre part, sur le fait que la colonie de la Volga, elle aussi, devra devenir territoire du Reich, ainsi que le district de Bakou; ce dernier devra devenir une concession allemande (colonie militaire).»

Ainsi, le programme esquissé par les conspirateurs au cours de la réunion du 16 juillet 1941, prévoyait l'incorporation illégale à l'Allemagne d'une partie de la Galicie et de tous les pays baltes, ainsi que la conversion illégale de la Crimée et des régions situées au nord de la Crimée, du territoire de la Volga et du district de Bakou en colonies allemandes.

Pour continuer à souligner ce point, j'attirerai l'attention du Tribunal sur le document PS-1029, déjà présenté par M. Alderman sous la cote USA-145. Ce document n'a pas été inclus dans notre livre de documents, mais il a déjà été lu par M. Alderman et consigné au procès-verbal (tome III, page 367); ce document est intitulé: «Instructions pour un commissaire du Reich dans l'Ostland».

LE PRÉSIDENT. — Quel document citez-vous?

CAPITAINE HARRIS. — Monsieur le Président, cette pièce n'est pas dans le livre de documents, mais elle figure au procès-verbal. Dans le texte allemand, dont nous avons ici l'original, vous la trouverez aux pages 2 et 3:

«La tâche d'un commissaire du Reich pour l'Esthonie, la Lettonie, la Lituanie et la Russie Blanche — le dernier terme est ajouté au crayon — devra consister à entreprendre la réalisation d'un protectorat allemand, puis à transformer la région en une partie du Reich grand allemand, en germanisant les éléments raciaux qui s'y prêtent, en colonisant ceux de race allemande et en bannissant tout élément indésirable. La mer Baltique doit devenir une mer intérieure allemande sous le contrôle de la Grande Allemagne.»

Je dépose maintenant comme preuve le document EC-3 (USA-318), qui a également été trouvé dans les dossiers de l'OKW saisis à Fechenheim. Ce document donne la preuve directe du fait que nous avons mentionné plus haut, à savoir que, même dans les régions d'excédents alimentaires des territoires occupés de l'Ukraine, les conspirateurs projetaient d'allouer le ravitaillement sur une base qui ne laissait pratiquement rien aux personnes qui ne travaillaient pas à la production obligatoire pour les besoins de la machine de guerre allemande. Ce document, de même que le document EC-126 déposé il y a quelques instants et certains autres que nous soumettrons, devrait être lu à la lumière des dispositions explicites de l'article 52 de la Convention de La Haye de 1907, selon lesquelles les réquisitions de services et réquisitions en nature ne seront pas exigées des municipalités ou des habitants, sauf pour les besoins des armées d'occupation.

Je cite d'abord à la page 3, les lignes 21 à 23 du texte anglais du document EC-3, dans le texte allemand, page 13, lignes 1 à 3. Le document que je vais citer est un mémorandum très secret daté du 16 septembre 1941, relatant une réunion de personnalités militaires allemandes, présidée par l'accusé Göring. C'est à la page 3, Monsieur le Président, lignes 21 à 23 du document EC-3. Ce mémorandum a été signé par le général Nagel, officier de liaison entre l'office du Plan de quatre ans de l'accusé Göring et l'OKW. Je cite:

«Au cours de cette réunion qui avait pour objet une meilleure exploitation des territoires occupés, en faveur de l'économie alimentaire allemande, le Reichsmarschall Göring a attiré l'attention sur les points suivants:»

Je cite maintenant les deux premiers paragraphes de la page 4 du texte anglais; le texte allemand se trouve page 13, paragraphes 3 et 4:

«Il est évident qu'il est nécessaire d'établir une échelle d'allocations alimentaires. En premier lieu viennent les troupes combattantes, puis le reste des troupes stationnées en territoire ennemi, puis les troupes stationnées en Allemagne. Les rations sont allouées en conséquence. Puis vient le ravitaillement de la population civile allemande, enfin seulement celui de la population des territoires occupés.»

Je vais citer une autre partie de ce document, qui commence à la page 1 du texte anglais; c'est un mémorandum daté du 25 novembre 1941, relatif aux principes généraux de la politique économique dans les territoires nouvellement occupés de l'Est, tels qu'ils avaient été établis au cours d'une conférence tenue à Berlin le 8 novembre 1941. Ce mémorandum a été lui aussi rédigé par le général Nagel sur le papier à en-tête de l'État-Major de liaison de l'OKW, service économique des armements, avec le Reichsmarschall Göring. Je cite à partir de la ligne 13 jusqu'à la fin de la page 1 du texte anglais.

LE PRÉSIDENT. — Le document dont vous allez lire une partie ne fait-il pas double emploi avec le document EC-126 que vous venez de lire, au sujet des directives de politique économique?

CAPITAINE HARRIS. — Il apporte des preuves nouvelles, Monsieur le Président, sur les plans des conjurés en vue de l'exploitation des territoires occupés de l'Est. Je puis ne pas en donner lecture, si vous le désirez.

LE PRÉSIDENT. — Il semble ne rien ajouter.

CAPITAINE HARRIS. — Très bien, Monsieur le Président. Je passerai donc au point suivant.

Le 17 juillet 1941, Hitler et l'accusé Keitel promulguèrent un décret nommant l'accusé Rosenberg ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est. C'était le lendemain de la réunion au Quartier Général du Führer, mentionnée au document L-221 que nous avons déjà cité.

Le décret nommant Rosenberg ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est se trouve dans le document PS-1997 (USA-319) que je dépose comme preuve. Je cite les articles 2 et 4, à la page 1 de ce décret; le texte allemand se trouve aux pages 27 et 28, articles 2 et 4:

«L'administration civile dans les territoires nouvellement occupés de l'Est, là où ces territoires ne sont pas compris dans l'administration des territoires limitrophes au Reich ou au Gouvernement Général, est du ressort du ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est. Je nomme le Reichsleiter Alfred Rosenberg, ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est. Il résidera à Berlin.»

Les opinions de l'accusé Rosenberg correspondaient bien à cette tâche qui faisait de lui l'un des principaux réalisateurs des plans des conjurés en Union Soviétique. Ces opinions ont été clairement exprimées dans un discours du 20 juin 1940 et sont exposées dans le document PS-1058 (USA-147). J'attire l'attention du Tribunal sur les trois premières phrase du texte anglais. Le texte allemand commence à la cinquième ligne avant la fin de la page 8 et continue jusqu'à la ligne 2 de la page 9. L'accusé Rosenberg déclare dans ce discours et je cite:

«Le ravitaillement du peuple allemand se trouve sans aucun doute cette année en tête de la liste des prétentions allemandes sur l'Est; les territoires du Sud et le Caucase du Nord devront servir à rétablir l'équilibre en vue du ravitaillement du peuple allemand. Il n'y a absolument aucune raison pour que nous soyons obligés de nourrir le peuple russe avec les produits de ces territoires excédentaires. Nous savons que c'est une dure nécessité, qui exclut tout sentiment.»

Je dépose maintenant comme preuve le document EC-347 (USA-320). Ce document a également été saisi dans les dossiers de l'OKW. Il contient une série de directives données par l'accusé Rosenberg en sa qualité de ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est.

Je cite en entier les deux premiers paragraphes de la page 1. Le texte allemand se trouve page 39, paragraphes 4 et 5. Dans ces directives, l'accusé Rosenberg déclare:

«Le premier devoir de l'administration civile dans les territoires occupés de l'Est, consiste à représenter les intérêts du Reich. Ce principe fondamental doit influer sur toutes les mesures et sur toutes les considérations. S'il est vrai que les territoires occupés pourront à l'avenir avoir leur vie propre, sous une forme qui n'est pas encore déterminée, ils n'en demeurent pas moins une partie de l'espace vital grand allemand et doivent toujours être gouvernés selon ce principe fondamental. Les dispositions de la Convention de La Haye sur la guerre sur terre, relatives à l'administration d'un pays occupé par une puissance belligérante étrangère, ne sont pas applicables, étant donné que l'URSS doit être considérée comme dissoute et que, par conséquent, le Reich a l'obligation d'exercer toutes les fonctions gouvernementales et autres prérogatives de souveraineté dans l'intérêt des habitants du pays. Par conséquent, toutes les mesures que l'administration allemande estime nécessaires et convenables à l'exécution de cette tâche sont autorisées.»

LE PRÉSIDENT. — Ce passage n'a-t-il pas déjà été lu?

CAPITAINE HARRIS. — Pas à ma connaissance, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

CAPITAINE HARRIS. — La déclaration de l'accusé Rosenberg, suivant laquelle la Convention de La Haye n'est pas applicable à l'Union Soviétique, implique qu'il reconnaît que l'activité des conspirateurs en Union Soviétique constitue une violation flagrante de ces conventions de La Haye. Cette déclaration indique que les conspirateurs méprisaient totalement les principes du droit international.

M. Dodd a déjà déposé comme preuve le document PS-294 sous le numéro USA-185, à l'occasion de l'exposé sur le travail forcé. Ce document est un mémorandum très secret, daté du 25 octobre 1942, trouvé dans les archives de l'accusé Rosenberg. Il a été rédigé par Bräutigam qui était une haute personnalité du ministère de Rosenberg pour les territoires occupés de l'Est. J'aimerais citer deux autres passages de ce document. Je citerai, à la page I du texte anglais, la totalité du premier paragraphe, lignes 17 à 20. Le texte allemand se trouve à la page 1; je citerai la totalité du premier paragraphe, lignes 22 à 25.

« A l'Est, l'Allemagne mène une triple guerre : une guerre pour la destruction du bolchevisme, une guerre pour la destruction du grand Empire russe, et une guerre pour l'acquisition de colonies dans des buts de colonisation et d'exploitation économique . . .

« Avec l'instinct particulier aux peuples orientaux, l'homme primitif a vite trouvé lui aussi, que pour l'Allemagne le slogan « libération du bolchevisme » n'était qu'un prétexte pour réduire en esclavage selon ses méthodes propres, les Slaves de l'Est. »

Voilà qui termine pour le moment la liste des preuves concernant l'Union Soviétique que nous avions l'intention de présenter. Comme je l'ai mentionné au début de mon exposé, ces pièces ne révèlent pas tous les plans des conspirateurs relatifs aux pays occupés, mais nous pensons qu'elles donnent l'image d'une méthode impitoyable de germanisation et de destruction.

Pour conclure, nous désirons déposer comme preuve deux documents qui prouvent l'aide que les industriels et les financiers allemands donnèrent à Himmler dans son programme impitoyable de germanisation, d'exploitation, d'oppression et de destruction.

Je dépose d'abord comme preuve le document EC-454 (USA-321), qui a été trouvé dans les caves de la banque Stein à Cologne, parmi les dossiers du banquier baron Kurt von Schröder, par une équipe mixte britannique et américaine, commandée par le Colonel Kellam du côté britannique et par le capitaine Roth du côté américain. C'est la copie carbone d'une lettre de von Schröder à

Himmler, datée du 27 août 1943, portant les initiales de von Schröder. Je la cite dans sa totalité :

« Mon très honoré Reichsführer, c'est avec une grande joie que j'apprends votre nomination au poste de ministre du Reich à l'Intérieur, et je prends la liberté de vous adresser mes plus sincères félicitations pour votre nouveau poste.

« Une main forte est actuellement nécessaire pour diriger ce ministère et de tous côtés, mais particulièrement parmi vos amis, on se réjouit que le Führer vous ait chargé de cette tâche. Soyez sûr que nous ferons en tous temps tout ce qui est en notre pouvoir pour vous aider de toutes les façons possibles. Je suis heureux de vous informer à cette occasion que vos amis ont, cette année encore, mis à votre disposition une somme légèrement supérieure à un million de Reichsmark, destinée aux dépenses spéciales. Une liste exacte de ceux qui y ont contribué vous sera envoyée sous peu.

« Encore tous mes meilleurs vœux, ainsi que ceux de ma famille. Je reste, en vieille loyauté et estime, Heil Hitler, Sincèrement votre. »

Je dépose maintenant comme preuve, et ce sera la dernière, le document EC-453 (USA-322), qui a également été trouvé à la banque de Stein de Cologne par l'équipe anglo-américaine déjà mentionnée. C'est la copie carbone d'une lettre de von Schröder à Himmler, datée du 21 septembre 1943, portant les initiales de von Schröder et accompagnée de la liste des donateurs...

LE PRÉSIDENT. — Sur quoi vous basez-vous, Capitaine Harris, pour prétendre que l'une ou l'autre de ces deux lettres puisse être utilisée comme preuve dans cette affaire ?

CAPITAINE HARRIS. — Messieurs les Juges, lorsque la requête aux fins d'ajournement fut adressée par Gustav Krupp au Tribunal, le Procureur Général britannique a déclaré que, au cas où le Tribunal déciderait que Krupp fût renvoyé des fins de la poursuite, les preuves du rôle que ledit Krupp, sa raison sociale et d'autres industriels avaient joué dans la préparation et la conduite de la guerre seraient néanmoins exposées au Tribunal, comme constituant une partie du complot général dans lequel ces accusés sont impliqués, ainsi que divers autres personnages qui ne sont pas actuellement présents devant nous.

Les preuves que nous apportons en ce moment, Messieurs les Juges, sont précisément du type indiqué par Sir Hartley Shawcross. Ces preuves montrent l'étendue et la portée du complot visé à l'Acte d'accusation. Elles montrent l'appui apporté à l'un des principaux conspirateurs, qui était à l'avant-garde du programme

de pillage illégal de la propriété publique et privée et de germanisation d'une grande partie du monde, et nous estimons qu'elles sont de poids dans ce débat. Puis-je continuer?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

CAPITAINE HARRIS. — Je cite le texte intégral de la dernière lettre, EC-453:

«Mon très honoré Reichsführer, je vous remercie beaucoup de votre aimable lettre du 14 courant qui m'a causé un grand plaisir. Je vous envoie ci-joint une liste indiquant le total des fonds mis à votre disposition par vos amis pour cette année; ces fonds s'élèvent à 1.100.000 Reichsmark. Nous sommes très heureux de vous rendre ce service pour vos affaires spéciales et de pouvoir vous apporter quelque assistance dans le domaine de plus en plus étendu des tâches qui vous sont assignées. Avec mes meilleurs vœux, mon cher Reichsführer, je vous conserve toute ma loyauté et mon respect. Heil Hitler. Très sincèrement votre...»

J'avais l'intention, Monsieur le Président, de citer les noms des donateurs, mais je m'en dispenserai si vous estimez que ce n'est pas nécessaire.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que cela ne ferait qu'allonger les débats.

CAPITAINE HARRIS. — Très bien, Monsieur le Président; je suis extrêmement reconnaissant au Tribunal de l'attention qu'il a bien voulu m'accorder.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey?

COLONEL ROBERT G. STOREY (Avocat Général américain). Le Tribunal désire-t-il poursuivre les débats avant la suspension d'audience?

LE PRÉSIDENT. — Non, peut-être vaudrait-il mieux suspendre l'audience pendant 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Le reste de l'exposé de cette semaine sera consacré aux organisations criminelles. Nous présenterons d'abord le Corps des dirigeants. Nous exposerons certains des crimes marquants commis contre les Églises, les Juifs, les syndicats, ainsi que l'activité de l'Einsatzstab Rosenberg dans le pillage des trésors artistiques.

Au moment de déposer les preuves établissant la criminalité du Corps des chefs du parti nazi, il y a lieu de revenir sur la théorie adoptée par le Ministère Public à ce sujet. Cette théorie

est la suivante : le parti nazi était le centre même du plan commun ou complot, visé au chef n° 1 de l'Acte d'accusation, complot qui envisageait et comportait le fait de commettre des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, tels qu'ils sont définis et dénoncés par le Statut.

Le Corps des chefs, d'après les preuves recueillies, était responsable de la conception, de la mise en application et du contrôle des mesures criminelles prises par le parti nazi pour réaliser les buts du complot. Plus encore, les membres du Corps des chefs politiques eux-mêmes ont, comme nous le montrerons, participé activement à l'exécution de mesures illégales dans l'intérêt du complot. A la lumière des preuves qui seront soumises à ce Tribunal, le Corps des dirigeants peut être défini avec justesse comme étant le cerveau, l'épine dorsale et le bras directeur du parti nazi. Ses responsabilités sont plus considérables et plus étendues que celles de l'armée des adhérents qu'il dirigea et conduisit à l'assaut des peuples pacifiques du monde. Par conséquent, au vu des moyens de preuve soumis à ce propos qui feront l'objet d'un exposé, le Ministère Public demande au Tribunal de déclarer que le Corps des dirigeants du parti nazi est un groupe ou une organisation criminelle, au sens des termes de l'article 9 du Statut.

Je voudrais maintenant soumettre au Tribunal le livre de documents qui viendra à l'appui de mon exposé, sous la référence USA-V. Ce livre de documents a été remis au Tribunal au cours de la suspension d'audience. Chaque document est indiqué par un index et chaque passage cité est annoté au crayon rouge, afin de simplifier la tâche du Tribunal. En outre, nous avons remis deux documents qui ont déjà été déposés comme preuves : un exemplaire agrandi et plus détaillé de ce tableau que le Tribunal a devant les yeux, et un autre tableau sous forme de photocopie, concernant le Corps des chefs ; ces deux documents seront cotés par la suite.

Je vais maintenant procéder à la présentation des preuves relatives à la composition, aux fonctions, aux responsabilités et aux pouvoirs du Corps des chefs du parti nazi. Tout d'abord qu'était le Corps des chefs...

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat du Corps des chefs politiques du parti nazi). — A la suite de la dernière audience, j'ai reçu une déclaration de Justice Jackson contenant des propositions sur la production des preuves et sur le moment où seraient discutées certaines questions qui peuvent se poser. Je ne comprends pas le but de ces propositions ; aussi je me réserve de revenir sur ces points en temps utile, si je l'estime nécessaire.

LE PRÉSIDENT. — Bien entendu. Les avocats auront l'entière possibilité de présenter leurs arguments pour répondre à ceux

présentés par le Ministère Public. Si j'ai bien compris ce qu'a dit M. Justice Jackson vendredi, il proposait que les preuves concernant les organisations criminelles fussent présentées d'abord, et que la discussion eût lieu ensuite. Les avocats des organisations auront, comme je l'ai déclaré ce matin, la possibilité de présenter des preuves en réponse à celles déposées par le Ministère Public, et ils auront également la possibilité de présenter tous les arguments qui leur sembleront bons, en face des preuves et des arguments présentés par le Ministère Public.

COLONEL STOREY. — Tout d'abord, qu'était le Corps des chefs du parti nazi? De qui se composait-il? Quelles étaient son importance et l'étendue de ses activités?

Si l'on considère la composition et la structure de l'organisation du Corps des chefs, il serait bon que le Tribunal se référât au document PS-2903 qui constitue le tableau affiché au mur et qui a été présenté par M. Albrecht au début du Procès. Pour compléter ce tableau, je dépose comme preuve le document PS-2833 (USA-22) qui est un schéma du Corps des chefs du parti nazi, reproduit à la page 9 d'une revue publiée par l'Office principal de l'Éducation du parti nazi et intitulée *Das Gesicht der Partei* (le visage du Parti). C'est cette petite photocopie que vous avez entre les mains. Par la suite, nous pensons en suspendre au mur un exemplaire agrandi.

Ces tableaux et les pièces qui suivront établissent que le Corps des chefs embrassait la totalité des fonctionnaires du parti nazi. Il comprenait le Führer au sommet, les Reichsleiter sur la ligne horizontale et les titulaires des postes officiels du Reich immédiatement au-dessous, les cinq catégories de chefs qui avaient une compétence territoriale et qui étaient appelés « Hoheitsträger » ou détenteurs de souveraineté. Ils sont indiqués en rouge ou dans des cases entourées de rouge au bas du tableau. Ils allaient des quelque 40 Gauleiter chargés de la direction de territoires importants, en passant par les chefs politiques intermédiaires, Kreisleiter, Ortsgruppenleiter, Zellenleiter, jusqu'aux Blockleiter qui étaient chargés de s'occuper de 40 ou 60 foyers, et enfin aux fonctionnaires qui peuvent être définis comme les officiers d'État-Major rattachés à chacun des cinq échelons de Hoheitsträger.

Organisés sur une base hiérarchique et sous la forme pyramidale, ainsi qu'il apparaît sur le tableau que le Tribunal a entre les mains, les principaux chefs politiques sont, en partant de l'échelon le plus élevé :

Le Führer, au sommet; le Reichsleiter tel que je l'ai décrit, avec les titulaires des offices principaux; le Gauleiter, chef d'un Gau, et ses officiers d'État-Major; le Kreisleiter, chef d'un Kreis, et ses officiers d'État-Major; l'Ortsgruppenleiter, chef d'un groupe local,

avec ses officiers d'État-Major; le Zellenleiter chef de cellule, avec ses officiers d'État-Major; enfin, le Blockleiter, chef de bloc, avec ses officiers d'État-Major.

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-1893 (USA-323). Plaise au Tribunal. C'est le livre d'organisation de la NSDAP ou parti national-socialiste. Il a été édité par feu l'accusé Dr Robert Ley, chef de l'organisation de la NSDAP; c'est l'édition de 1943. Une partie importante des preuves qui doivent être apportées quant à la composition du Corps des chefs du parti nazi, sera tirée de ce manuel de l'organisation nazie et j'en citerai des extraits par la suite. Sans demander à chaque reprise au Tribunal de tenir ce document pour acquis, j'admettrai, en l'absence de questions, que cela va de soi. La traduction anglaise à laquelle nous nous référons, constitue le document PS-1893.

Je vais présenter les preuves relatives à la composition et aux pouvoirs de la Reichsleitung ou Corps des chefs, qui comprenait les Reichsleiter ou chefs du parti nazi, qui sont représentés sur la ligne horizontale au sommet du tableau, les Hauptämter ou offices principaux et les Ämter ou offices.

Les Reichsleiter du Parti étaient avec Hitler, les fonctionnaires les plus importants dans la hiérarchie du Parti. Tous les Reichsleiter titulaires d'offices et d'offices principaux au sein de la Reichsleitung étaient nommés par Hitler et étaient directement responsables devant lui.

Je cite le premier paragraphe de la page 4 du document PS-1893:

«Le Führer nomme les chefs politiques ci-après:

«Les Reichsleiter et tous les chefs politiques, y compris les chefs des associations féminines, à l'intérieur de la Reichsleitung.»

Le fait significatif qui doit être bien compris, c'est que la Reichsleitung assurait une coordination parfaite entre les rouages du Parti et ceux de l'État. Le manuel du Parti formule ce fait dans les termes suivants: je cite la quatrième phrase du paragraphe 3 de la page 20 de ce document. Le numéro de la page se trouve au bas, page 20. C'est une très courte citation. Je cite:

«C'est dans la Reichsleitung que se mêlent les artères de l'organisation du peuple allemand et de l'État allemand.»

Plaise au Tribunal. Il y a dans cette partie de votre livre une légère différence de traduction.

LE PRÉSIDENT. — Un moment, je vous prie. Cela commence par: «C'est dans la Reichsleitung que se confondent les fibres de l'organisation du peuple allemand et de l'État allemand.» Est-ce cela?

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président, c'est cela. Ma traduction dit que ce sont les artères de l'organisation du peuple

allemand et de l'État allemand qui se mêlent. Pour établir que les Reichsleiter du Corps des chefs constituaient la coalition la plus puissante des maîtres politiques de l'Allemagne nazie, il suffit de citer leurs noms. La liste des Reichsleiter que je vais maintenant déposer comme preuve comprend les accusés ci-après, actuellement traduits devant ce Tribunal: Rosenberg, von Schirach, Frick, Bormann, Hans Frank, ainsi que feu l'accusé Ley.

Les preuves qui seront déposées montreront que l'accusé Rosenberg était le chef d'une organisation qui portait son nom, l'Einsatzstab Rosenberg qui n'est pas portée sur le tableau, Monsieur le Président. Cette organisation exécuta un immense programme de pillage et de vol des trésors artistiques dans toute l'Europe occupée.

Les preuves établiront d'autre part qu'en sa qualité de représentant du Führer pour le contrôle de l'idéologie et de l'éducation nazies, Rosenberg participa à une campagne agressive destinée à miner l'autorité des Églises chrétiennes et à remplacer le christianisme par une Église nationale allemande, fondée sur une combinaison d'irrationalisme, de théories pseudo-scientifiques, de mysticisme et du culte douteux de l'État racial. Nous montrerons d'autre part que feu l'accusé Ley, agissant comme agent de Hitler et du Corps des chefs, dirigea l'attaque nazie contre les syndicats ouvriers indépendants d'Allemagne et qu'avant de se détruire lui-même, il détruisit un mouvement ouvrier libre et indépendant, rempart de la société républicaine, pour le remplacer par une organisation nazie, le Front du Travail allemand, ou DAF, et qu'il employa cette organisation comme moyen d'exploitation des forces ouvrières allemandes, dans l'intérêt du complot et en vue d'inculquer l'idéologie nazie aux ouvriers allemands.

Nous montrerons que l'accusé Frick participa à la promulgation de nombreuses lois destinées à favoriser les différentes phases du complot. L'accusé Frick partage la responsabilité des graves dommages causés par les hauts fonctionnaires du Corps des chefs à l'idée de la souveraineté de la loi, à la suite de ses efforts tendant à donner l'apparence du droit et de la légalité formelle à une quantité considérable de lois nazies, promulguées en violation des droits de l'Humanité, telle, par exemple, la législation discriminatoire dont le but était d'avilir, de stigmatiser et d'éliminer les Juifs de l'Allemagne et de l'Europe occupée.

Bien que l'accusé Bormann ne soit pas en personne au banc des accusés, les preuves de sa responsabilité dans la direction du complot nazi et l'aide qu'il lui a apportée se trouvent ici même, et abondent dans tout notre dossier. En sa qualité de chef de la Chancellerie du Parti, placé immédiatement au-dessous de Hitler, l'accusé Bormann fut un facteur extrêmement important de la direction des activités du Corps des chefs. Comme nous le

prouverons, un décret du 16 janvier 1942 prescrivait que la participation du Parti à tout travail législatif important, à toutes les nominations et promotions aux postes gouvernementaux était du ressort exclusif de Bormann. Il participa à l'élaboration de toutes les lois et de tous les décrets promulgués par les autorités du Reich et donna son approbation aux lois et décrets des autorités subalternes.

Je me réfère maintenant au document PS-2474 (USA-324), dont la traduction anglaise contient, à la page 170, une liste des Reichsleiter de la NSDAP. Ce livre a été publié par l'accusé Robert Ley, Reichsleiter pour l'organisation du Parti. Les noms des quinze Reichsleiter en fonction en 1943 figurent aux pages 1 et 2 du document PS-2473. Avec l'assentiment du Tribunal, je ne lirai pas tous les noms, mais j'attirerai l'attention sur certains d'entre eux:

Martin Bormann ..... Chef de la Chancellerie du Parti.

Puis, je passe à:

Wilhelm Frick ..... Chef du groupe national-socialiste du Reichstag. Il figure sur le grand tableau à la seconde case à partir de la droite;

Joseph Goebbels ..... Chef de la Propagande de la NSDAP, figurant sur la même ligne;

Heinrich Himmler ..... Reichsführer SS, délégué de la NSDAP pour toutes les questions concernant le germanisme;

Robert Ley ..... Chef de l'organisation de la NSDAP et chef du Front du Travail allemand;

Victor Lutze ..... Chef de l'État-Major des SA;

Alfred Rosenberg ..... Représentant du Führer pour le contrôle des activités intellectuelles et idéologiques et pour l'éducation de la NSDAP;

Baldur von Schirach ..... Reichsleiter pour l'éducation de la jeunesse de la NSDAP;

et enfin,

Franz Schwarz ..... Trésorier du parti national-socialiste.

L'une des principales fonctions des Reichsleiter, que nous pourrions appeler «Directeurs», consistait à assumer la responsabilité de la mise à exécution des tâches et missions qui leur étaient assignées par le Führer ou par le chef de la Chancellerie du Parti, l'accusé Martin Bormann. Les Reichsleiter étaient chargés, d'autre part, de veiller à ce que la politique du Parti fût appliquée dans toutes les sphères subalternes du Reich. Le Reichsleiter étaient également responsables du recrutement permanent de nouveaux chefs pour le Parti.

En ce qui concerne les fonctions et les responsabilités des Reichsleiter, je cite maintenant la page 20 de la traduction anglaise du document PS-1893 :

« La NSDAP représente la conception politique, la conscience politique et la volonté politique de la nation allemande. Conception politique, conscience politique et volonté politique se trouvent incarnées dans la personne du Führer. Sur la base de ses directives et conformément au programme de la NSDAP, les organes de la Reichsleitung déterminent les buts politiques du peuple allemand. C'est dans la Reichsleitung que se confondent les artères de l'organisation du peuple allemand et de l'État allemand. Il appartient aux différents organes de la Reichsleitung de maintenir un contact aussi étroit que possible avec la vie de la nation, par l'intermédiaire de leurs ramifications dans les Gaue...

« La structure de la Reichsleitung est telle que la voie qui conduit du plus petit bureau du Parti au sommet révèle les faiblesses et les changements les plus légers dans l'état d'esprit du peuple...

« La Reichsleitung a pour autre tâche essentielle d'assurer un choix judicieux des chefs. La Reichsleitung a le devoir de veiller à ce qu'il y ait pour toutes les circonstances de la vie, des chefs qui soient fermement attachés à l'idéologie nationale-socialiste et encouragent sa propagation avec toute l'énergie dont ils disposent...

« La tâche suprême du chef de l'organisation du Reich est de conserver au Führer l'épée bien aiguisée du Parti. »

La domination exercée sur le Gouvernement allemand par les principaux membres du Corps des chefs fut facilitée par un décret circulaire du ministère de la Justice du Reich, en date du 17 février 1934, qui établissait l'égalité entre les services supérieurs de la Reichsleitung du Corps des chefs et les autorités supérieures du Gouvernement allemand. Il est expressément prescrit dans ce décret que : « ... les fonctions suprêmes de la Direction du Parti doivent être assimilées aux autorités suprêmes du gouvernement. » Le manuel du Parti définissait le contrôle exercé sur les rouages du gouvernement par le Corps des chefs comme « la pénétration de l'appareil de l'État par la volonté politique du Parti. »

Nous montrerons à un stade ultérieur des débats que le Corps des chefs du parti nazi dominait inconstestablement l'État et le Gouvernement allemands. Le contrôle du Gouvernement allemand par le Corps des chefs était facilité par la réunion dans la personne des mêmes chefs nazis, des hautes fonctions au sein de la Reichsleitung et des fonctions correspondantes au sein de l'appareil gouvernemental. Ainsi, comme le montre le document PS-2903, Goebbels était le Reichsleiter chargé de la propagande du Parti, mais il était également ministre et chargé de la propagande et de

l'orientation populaire. Himmler, qui était Reichsführer SS, détenait au sein de la Reichsleitung les fonctions de chef de l'Office principal pour le germanisme. En même temps, il était au gouvernement commissaire du Reich pour l'affirmation de la race allemande et chef gouvernemental du système de police allemand. Comme nous le montrerons plus tard, cette réunion dans la personne des mêmes chefs nazis des hautes fonctions du corps des chefs et des hauts postes administratifs, facilita considérablement les plans de ce Corps en vue d'établir sa domination et son contrôle sur l'État et le Gouvernement allemands.

En plus des Reichsleiter, la Direction du Parti comprenait environ onze offices principaux ou Hauptämter et environ quatre offices ou Ämter. Comme le montre ce document, les offices principaux du Parti comprenaient les organismes centraux du personnel, de l'éducation, de la technique, dirigés par l'accusé Speer, du germanisme dirigé par Himmler, des fonctionnaires civils, de la politique communale et ainsi de suite. Les Offices ou Ämter du Parti au sein de la Reichsleitung comprenaient l'Office de politique extérieure, dirigé par l'accusé Rosenberg, qui, comme les preuves le montreront, participa activement à l'élaboration des plans pour le déclenchement de la guerre d'agression contre la Norvège, l'Office de politique coloniale, l'Office de la généalogie, et l'Office de politique raciale.

Comme le montre le tableau du Corps des chefs que le Tribunal a sous les yeux, certains des offices principaux et Offices de la Reichsleitung réapparaissaient au sein de la Gauleitung et de la Kreisleitung. Il est ainsi démontré que les Reichsleiter et les titulaires des offices principaux et des Offices de la Reichsleitung exerçaient, par la voie hiérarchique des services qui leur étaient subordonnés aux échelons régionaux inférieurs, un contrôle total sur les différents secteurs de la vie nationale de l'Allemagne.

Je passerai maintenant aux Gauleiter. Comme on peut le voir sur le schéma de l'organisation du parti nazi actuellement devant le Tribunal (USA-2), l'Allemagne était, pour les besoins du Parti, divisée en régions administratives, les Gaue. Ces Gaue étaient eux-mêmes subdivisés en Kreise (cercles), Ortsgruppen (groupes locaux), Zellen (cellules) et Blocks (blocs). Chaque Gau était dirigé par un Gauleiter qui était le chef politique du Gau. Chaque Gauleiter était nommé par Hitler, et responsable devant lui. Je cite la page 18 du document PS-1893, livre d'organisation de la NSDAP:

«Le Gau représente la réunion d'un certain nombre de Kreise du Parti. Le Gauleiter est directement subordonné au Führer... Le Gauleiter porte devant le Führer la responsabilité totale de la délégation de souveraineté qui lui est faite. Les droits, les devoirs et la compétence du Gauleiter découlent au premier chef de la

mission qui lui est assignée par le Führer et, en outre, de directives particulières. »

La responsabilité et les fonctions du Gauleiter et de ses officiers d'État-Major ou de ses fonctionnaires étaient essentiellement d'ordre politique, c'est-à-dire, qu'il devait assurer l'autorité du parti nazi sur son territoire, coordonner les activités du Parti et de tous les organismes affiliés ou contrôlés, et d'accroître d'une manière générale l'influence du Parti sur le peuple et la vie de son Gau. Au début de la guerre, lorsqu'il devint indispensable de coordonner les différentes phases de l'effort de guerre allemand, les Gauleiter reçurent d'importantes charges supplémentaires. Le conseil ministériel de la Défense du Reich, qui constituait une sorte d'état-major général pour la défense civile et la mobilisation de l'économie de guerre allemande, désigna par un décret du 1er septembre 1939, paru au *Reichsgesetzblatt* 1939, partie 1, page 1565, environ 16 Gauleiter comme commissaires à la Défense du Reich. Je demande au Tribunal de tenir ce texte pour acquis. Plus tard, sous le choc des revers militaires accumulés et sous la pression d'une économie de guerre de plus en plus précaire, les Gaue prirent en charge des fonctions administratives de plus en plus importantes. Les Gaue du Parti devinrent les unités de base pour la Défense du Reich et chaque Gauleiter devint commissaire à la Défense du Reich par un décret du Conseil ministériel pour la Défense du Reich, en date du 16 novembre 1942, paru au *Reichsgesetzblatt* 1942, partie 1, page 649, dont je demande au Tribunal de prendre acte. Au cours de la guerre, des fonctions supplémentaires furent confiées aux Gauleiter, si bien qu'à la fin, à l'exception de certaines questions spéciales, telles que les affaires de police, presque toutes les phases de l'économie de guerre allemande étaient coordonnées et contrôlées par eux. A titre d'exemple, l'autorité régionale sur le contrôle des prix fut attribuée aux Gauleiter en leur qualité de commissaires à la Défense du Reich, de même que l'administration du logement en leur qualité de commissaires au logement des Gaue. Vers la fin de la guerre, les Gauleiter furent même chargés de fonctions de caractère militaire ou para-militaire; ils furent nommés commandants du Volkssturm de leur région et on leur confia d'autres tâches importantes, telles que l'évacuation de la population civile devant les armées alliées, ainsi que l'exécution des mesures en vue de la destruction des installations vitales.

La structure et l'organisation des Gaue du Parti étaient en substance répétées aux échelons inférieurs des organisations du Parti, telles que les Kreise, Ortsgruppen, Zellen et Blocks. Chacune de ces unités était dirigée par un chef politique qui, soumis au Führerprinzip et aux ordres des chefs politiques supérieurs, était souverain dans sa sphère. Le Corps des dirigeants du parti nazi

était, en fait, une «hiérarchie descendante de Césars». Chacun des échelons inférieurs du Parti, tels que les Kreise, Ortsgruppen, etc., était organisé en offices ou Ämter traitant des différentes activités spécialisées du Parti. Mais le nombre de ces départements ou offices diminuait au fur et à mesure que l'on descendait dans la hiérarchie des unités du Parti, de sorte que, alors que toutes ou presque toutes les fonctions du Gau (telles que celles d'adjoint, de chef de Cabinet, de chef de l'organisation, de chef des écoles, de chef de la Propagande, de chef du bureau de Presse, de trésorier, de juge au Tribunal du Parti, d'inspecteur, etc.), se retrouvaient dans les bureaux du Kreis, les Ortsgruppen en avaient un nombre inférieur et les Zellen et Blocks moins encore.

Le Kreisleiter était nommé et révoqué par Hitler, sur la proposition du Gauleiter, et était directement subordonné au Gauleiter dans la hiérarchie du Parti. Le Kreis comprenait normalement un seul district. Le Kreisleiter avait en général à l'intérieur du Kreis une situation, des pouvoirs et des prérogatives semblables à ceux qui étaient dévolus au Gauleiter dans le Gau. Dans les villes, ils constituaient le noyau même de la puissance et de l'organisation du Parti. Je cite encore un extrait de la page 17 de la traduction anglaise du document PS-1893:

«Le Kreisleiter porte devant le Gauleiter, dans la limite de sa souveraineté, la responsabilité pour tout ce qui concerne l'éducation et la formation politique et idéologique des chefs politiques et des membres du Parti, ainsi que de la population en général.»

L'Ortsgruppenleiter était le chef de groupe local. Le domaine de l'Ortsgruppenleiter comprenait une ou plusieurs communes ou, dans les villes, un certain quartier. L'Ortsgruppe était composée d'un groupement de blocs et de cellules, selon les conditions locales, et comprenait jusqu'à 1.500 foyers. L'Ortsgruppenleiter disposait également d'un cabinet de fonctionnaires qui l'assistaient dans les diverses activités du Parti. Tous les autres chefs politiques compris dans son domaine de responsabilités étaient subordonnés à l'Ortsgruppenleiter et placés sous sa direction. A titre d'exemple, les chefs des différentes organisations affiliées au Parti, telles que le Front du Travail allemand, les organisations nazies de juristes, d'étudiants et de fonctionnaires, étaient toutes, dans son territoire, subordonnées à l'Ortsgruppenleiter. Conformément au Führerprinzip, les Ortsgruppenleiter ou chefs des groupements locaux étaient nommés par le Gauleiter et directement subordonnés au Kreisleiter.

En ce qui concerne les Ortsgruppenleiter, le manuel du Parti prescrit ce qui suit; je cite les pages 16 et 17 du document PS-1893:

«En sa qualité de Hoheitsträger (détenteur de souveraineté), il exprime toutes les volontés du Parti; il est responsable de la

direction politique et idéologique et de l'organisation à l'intérieur de sa zone de souveraineté.

« L'Ortsgruppenleiter porte la responsabilité totale des résultats politiques de toutes les mesures prises par les bureaux et organisations du Parti et par les associations affiliées.

« L'Ortsgruppenleiter a le droit de protester auprès du Kreisleiter contre toutes les mesures contraires aux intérêts généraux du Parti, tout en sauvegardant vis-à-vis de l'opinion publique les apparences de l'unité politique. »

Le Zellenleiter était responsable de quatre à huit blocs. Il était le supérieur immédiat du Blockleiter, et exerçait sur lui son contrôle. Conformément au manuel du Parti, sa mission et ses responsabilités correspondaient aux missions du Blockleiter. Je citerai simplement une ligne, au dernier paragraphe de la page 15 de ce même document: « Les missions des chefs de cellules correspondent dans leur esprit aux missions des chefs de blocs ».

Le Blockleiter était le seul fonctionnaire du Parti dont la situation lui permît d'être en contact constant avec le peuple allemand. Le bloc représentait l'unité inférieure dans l'organisation pyramidale du Parti. Le bloc du Parti comprenait 40 à 60 foyers; il était considéré par le Parti, comme le point de mire vers lequel devait se concentrer sa propagande. Je cite, aux pages 13 et 14 du texte anglais de ce même document:

« Le foyer est la communauté fondamentale sur laquelle est construit le système du bloc et de la cellule. Le foyer constitue le rassemblement organisé de tous les citoyens réunis dans un appartement, y compris les pensionnaires, les domestiques, etc. Le Blockleiter est compétent pour tous les événements relatifs au Parti qui se déroulent dans son secteur et il est entièrement responsable devant le Zellenleiter. »

De même que les autres chefs politiques, le Blockleiter était chargé d'élaborer, de propager et de développer, dans le secteur dont il était responsable, une attitude de réceptivité de la part de la population à l'égard de la politique du Parti nazi. Le Blockleiter avait également le devoir formel d'espionner la population. Je cite aux pages 14 et 15 de ce même document:

« Il est du devoir du Blockleiter de découvrir les individus propageant des rumeurs nuisibles et d'en référer à l'Ortsgruppe, afin que ces faits puissent être rapportés aux autorités compétentes de l'État.

« Le Blockleiter ne doit pas seulement être le prédicateur et le défenseur de l'idéologie nationale-socialiste auprès des membres de la Nation et du Parti dont il a la charge sur le plan politique, mais il doit encore s'appliquer à obtenir la collaboration pratique des

membres du Parti appartenant à son bloc... Le Blockleiter rappellera constamment aux membres du Parti leurs devoirs particuliers à l'égard du peuple et de l'État... Le Blockleiter tient un état des foyers...

« Le Blockleiter effectuera verbalement son travail officiel; il ne recevra et ne transmettra que des messages oraux. La correspondance écrite ne sera utilisée que dans les cas de nécessité absolue... Le Blockleiter dirigera la propagande nationale-socialiste de bouche à oreille. Il éveillera peu à peu la compréhension des éléments éternellement mécontents à propos des dispositions des lois du Gouvernement national-socialiste qui ne sont souvent que mal comprises ou mal interprétées... Il n'est pas nécessaire qu'il s'associe, pour faire preuve d'esprit de solidarité, aux plaintes ou aux réclamations concernant certaines insuffisances parfois évidentes ... La condition nécessaire pour garder la confiance de tout le peuple est de maintenir le secret le plus absolu en toutes matières. »

Nous montrerons qu'il existait en Allemagne environ un demi-million de Blockleiter. Bien que ce chiffre puisse paraître considérable, il ne peut y avoir aucun doute sur le fait que ces fonctionnaires faisaient partie du Corps des chefs du parti nazi. Du fait qu'ils avaient été placés à la base de la pyramide du Parti et non pas au sommet où se trouvaient les Reichsleiter, ils se trouvaient par là même disséminés en grand nombre à travers la population civile allemande.

LE PRÉSIDENT. — Je pense, Colonel Storey, qu'il serait utile pour le Tribunal que vous puissiez nous dire, au moment qui vous paraîtra opportun, combien de membres environ comprenait chacun de ces échelons.

COLONEL STOREY. — C'est le point suivant de mon exposé, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL STOREY. — Il est douteux que l'Allemand moyen ait jamais vu la physionomie de Heinrich Himmler, mais l'homme de la rue, en Allemagne nazie, ne pouvait éviter une promiscuité gênante avec le Blockleiter de son quartier. De même que c'est l'agent du coin plutôt que le magistrat suprême d'un pays qui symbolise la loi pour l'homme moyen, de même les Blockleiter représentaient pour le peuple allemand l'État policier de Hitler. En fait, comme nous le montrent les moyens de preuve, les Blockleiter étaient de petits Führer qui exerçaient un pouvoir réel sur les civils de leur quartier. Afin de mettre en lumière l'autorité que possédait le Blockleiter pour exercer une pression ou des menaces sur la population civile, je cite le document PS-2833 qui est un

extrait de la page 7 de la revue intitulée *Le Visage du Parti.* Ce n'est qu'une citation de quelques lignes:

« Les conseils, et quelquefois une forme plus rude de redressement, pourront être utilisés si la conduite fautive d'un individu lui fait tort à lui-même et, par là, à la communauté. »

Avant de passer aux chiffres, j'aimerais parler des Hoheitsträger.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il serait temps de suspendre l'audience.

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Jusqu'à 2 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL STOREY. — Le Tribunal remarquera que nous avons remplacé la photocopie présentée ce matin par un tableau à grande échelle. J'attire aussi l'attention du Tribunal sur le fait que l'autre schéma, le grand, était daté de 1945 et par conséquent ne portait pas le nom de l'accusé Hess, parti pour l'Angleterre en 1941. On se souviendra que l'accusé Hess occupait le poste de Bormann, directement au-dessous du Führer dans l'organisation du Parti.

Nous arrivons maintenant aux Hoheitsträger. Les Hoheitsträger sont très apparents sur ce tableau : toutes les cases noires représentent les Hoheitsträger, en commençant par le Führer pour descendre verticalement jusqu'aux Blockleiter.

A l'intérieur du Corps des chefs du Parti, certains de ces chefs politiques détenaient une plus grande part de responsabilité que les autres, étaient nantis de certaines prérogatives spéciales et constituaient un groupe d'élite distinct au sein de la hiérarchie du Parti. Ces hommes étaient appelés Hoheitsträger ou détenteurs de souveraineté ; ils représentaient le Parti dans le domaine de leur compétence, leur Hoheitsgebiet. Je cite maintenant la page 9 de la traduction anglaise du document PS-1893 :

« Parmi les chefs politiques, les Hoheitsträger occupent une situation spéciale. Contrairement aux autres chefs politiques dont les missions se limitent à un domaine défini, les Hoheitsträger exercent eux-mêmes une compétence territoriale qui s'étend sur leur Hoheitsgebiet (zone de souveraineté).

« Les Hoheitsträger sont : le Führer, les Gauleiter, les Kreisleiter, les Ortsgruppenleiter, les Zellenleiter, les Blockleiter.

« Les Hoheitsgebiete sont : Le Reich, le Gau, le Kreis, l'Ortsgruppe, la Zelle, le Block.

« A l'intérieur de leur zone de souveraineté, les Hoheitsträger exercent un droit de souveraineté politique. Ils représentent le Parti dans leur zone . . . Les Hoheitsträger contrôlent les bureaux du Parti de leur ressort et sont responsables du maintien de la discipline. »

Vous trouverez ce passage, Messieurs, à la page 9 de la traduction anglaise du document PS-1893.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL STOREY. — « Les chefs des différents services, etc. et des organisations affiliées sont responsables devant leur Hoheitsträger de tout ce qui regarde leurs attributions particulières. Les Hoheitsträger sont placés au-dessus de tous les chefs politiques,

dirigeants, etc. dans leur domaine. En ce qui concerne les considérations d'ordre personnel, ils sont nantis de droits spéciaux. Les Hoheitsträger du Parti ne doivent pas être des fonctionnaires administratifs, mais doivent agir en contact permanent avec les chefs politiques et la population de leur zone. Les Hoheitsträger sont chargés de veiller sur les citoyens de leur secteur dans le cadre de l'ordre établi . . .

« Le Parti a pour but de réaliser un état de choses dans lequel chaque citoyen et citoyenne trouveront leur voie vers le Parti . . . »

Le caractère distinctif des chefs politiques désignés sous le nom de Hoheitsträger, leur existence et leurs fonctions en tant que groupe sont confirmés par la publication d'une revue intitulée *Der Hoheitsträger* dont la distribution était limitée, par un règlement du chef de l'organisation du Reich, aux Hoheitsträger et à certains autres chefs politiques déterminés.

Je dépose comme preuve le document PS-2660 (USA-325). Je voudrais montrer au Tribunal un exemplaire original de cette revue, destinée aux Hoheitsträger, et dont la distribution était très limitée. Je citerai, à la page intérieure de la couverture de cette revue, le texte suivant :

« *Der Hoheitsträger*, dont le contenu est confidentiel, sert uniquement à l'information des chefs compétents : il ne doit pas être prêté à d'autres personnes. »

Suit la liste des Hoheitsträger et autres chefs politiques autorisés à recevoir cette publication. La revue déclare en outre que les personnes suivantes ont le droit de la recevoir (je désirerais particulièrement attirer l'attention sur cette énumération) :

« Les commandants, les commandants d'unités et les cadets des Écoles de Cadres, les orateurs du Reich, des troupes de choc et des Gaue de la NSDAP, les Obergruppenführer et Gruppenführer des SA, SS, du NSKK et du NSFK, les Obergebietsführer et Gebietsführer de la Jeunesse hitlérienne. »

Le fait que cette revue existât, qu'elle tirât son nom des fonctionnaires dirigeants du Corps des chefs et qu'elle fût distribuée à l'élite du Corps des chefs, en d'autres termes, le fait qu'une feuille d'information circulât par la voie hiérarchique du Corps des chefs prouve que le Corps des chefs du parti nazi constituait un groupe ou une organisation au sens de l'article 9 du Statut.

Un examen du contenu de la revue *Der Hoheitsträger* montre que le Corps des chefs du parti nazi a pris une part constante aux mesures et aux doctrines utilisées au cours du complot retenu à l'Acte d'accusation. Je ne veux pas importuner le Tribunal ni surcharger le procès-verbal en déposant comme preuve une énumération complète de tous ces éléments ; mais il pourra servir

à la révélation des plans et de la politique suivis par l'élite du Corps des chefs de donner un aperçu des articles publiés et de la politique préconisée dans différents numéros de la revue *Der Hoheitsträger,* de février 1937 à octobre 1938.

Des articles anti-sémites calomnieux, des attaques contre le catholicisme, contre la religion chrétienne et le clergé; la nécessité d'un armement motorisé, le besoin urgent d'un espace vital accru et de colonies, des attaques réitérées contre la Société des Nations; l'utilisation du bloc et de la cellule afin d'obtenir des suffrages favorables au Parti, l'association étroite de la Wehrmacht et de la direction politique; les doctrines raciales du fascisme, le culte du chef; le rôle du Gau, de l'Ortsgruppe et de la cellule dans l'expansion de l'Allemagne et autres questions du même genre constituent les éléments et la doctrine technique de l'exécution du complot retenu à l'Acte d'accusation.

Les chefs politiques étaient organisés selon le principe du chef. Je cite, au paragraphe 4 de la page 2 de la traduction anglaise du document PS-1893, au bas de la page 2 et au début de la page 3:

« La base de l'organisation du Parti est l'idée du chef. La masse n'est pas capable de se gouverner, ni directement, ni indirectement... Tous les chefs politiques sont considérés comme nommés par le Führer et sont responsables devant lui. Ils jouissent d'une autorité entière à l'égard des échelons inférieurs... Seul, celui qui a suivi les enseignements donnés aux échelons subordonnés du Parti a le droit d'aspirer aux fonctions directrices supérieures. Nous ne pouvons employer que des chefs ayant servi depuis la base. Tout chef politique qui ne se conforme pas à ces principes doit être révoqué ou rétrogradé à un échelon inférieur comme Blockleiter ou Zellenleiter, afin d'y recevoir une formation supplémentaire.

« Le chef politique n'est pas un fonctionnaire, mais le représentant politique du Führer... C'est au moyen du chef politique que nous bâtissons la direction politique de l'État. Le type du chef politique n'est pas caractérisé par la fonction qu'il exerce: il n'y a pas de chefs politiques du NSBO, etc., il n'y a que des chefs politiques de la NSDAP. »

Chaque chef politique prêtait un serment annuel. Selon le manuel du Parti, le texte du serment était le suivant (je cite le deuxième paragraphe de la page 3 de la traduction anglaise du document PS-1893):

« Je jure fidélité éternelle à Adolf Hitler. Je m'engage à lui obéir sans condition, ainsi qu'aux chefs qu'il me désigne. »

Le livre d'organisation de la NSDAP prescrit également ce qui suit (je cite le paragraphe 4 de la page 3 de ce même document):

«Le chef politique est inséparablement lié à l'idéologie et à l'organisation de la NSDAP: il n'est délié de son serment que par la mort ou par son expulsion de la communauté nationale-socialiste.»

Nomination des chefs politiques: en ce qui concerne la nomination des chefs politiques constituant le Corps des chefs du Parti, je citerai la page 4 du Livre d'organisation de la NSDAP, document PS-1893:

«1. Le Führer nomme les chefs politiques suivants:

«*a*) Les Reichsleiter et tous les chefs politiques de la Reichsleitung, y compris les chefs des organisations féminines;

«*b*) Les Gauleiter, y compris les chefs des offices de la Gauleitung, et les chefs des organisations féminines des Gaue;

«*c*) Les Kreisleiter...

«2. Les Gauleiter nomment:

«*a*) Les chefs politiques et les chefs des organisations féminines de la Gauleitung...;

«*b*) Les chefs politiques et les chefs des organisations féminines de la Kreisleitung;

«*c*) Les Ortsgruppenleiter.

«3. Le Kreisleiter nomme les chefs politiques et les chefs des associations féminines des Ortsgruppen, y compris les chefs de blocs et de cellules...»

Droit des Hoheitsträger de faire appel aux autres formations du Parti:

Les Hoheitsträger du Corps des chefs avaient le droit de faire appel aux différentes formations du Parti et de les utiliser, dans la mesure où c'était nécessaire à l'exécution de la politique nazie. Le manuel du Parti prescrit, en ce qui concerne les pouvoirs et l'autorité du Hoheitsträger dans la réquisition des services des SA (je cite la page 11 de la traduction anglaise du document PS-1893):

«Le Hoheitsträger est responsable de l'évolution politique générale du Mouvement dans son ressort. Le chef des SA de cette zone est lié par les directives du Hoheitsträger à ce sujet...

«Le Hoheitsträger est le représentant supérieur du Parti à l'égard de toutes les organisations de son ressort. Il peut réquisitionner les SA de sa zone, en faisant appel au chef SA compétent, s'il a besoin de ce personnel pour l'exécution des missions politiques qui lui ont été confiées. Le Hoheitsträger pourra ensuite assigner cette mission aux SA...

«Dans le cas où le Hoheitsträger aurait besoin pour l'exécution d'une mission politique de plus de SA qu'il ne s'en trouve dans

sa zone, il pourra faire appel à l'échelon de souveraineté immédiatement supérieur, qui demandera le personnel SA au service SA de son ressort. »

D'après le manuel du Parti, le Hoheitsträger avait la même autorité pour faire appel aux services des SS et du NSKK qu'à l'égard des SA.

En ce qui concerne les pouvoirs des Hoheitsträger dans la réquisition des services de la Jeunesse hitlérienne, le manuel du Parti prescrit (je cite le dernier paragraphe de la page 11) :

« Le chef politique a le droit de réquisitionner la Jeunesse hitlérienne, au même titre que les SA, pour l'exécution de ses missions politiques . . .

« Pour la nomination des chefs de la Jeunesse hitlérienne, le Service de la Jeunesse hitlérienne doit obtenir l'approbation du Hoheitsträger compétent. Le Hoheitsträger peut en conséquence empêcher la nomination des chefs qui ne sont pas qualifiés pour la direction de la jeunesse. S'il n'a pas été consulté, la nomination pourra être annulée sur sa demande. »

On trouve un exemple de l'utilisation des formations du Parti à la demande du Corps des chefs dans l'opération entreprise par le chef de l'organisation du Parti, le Dr Robert Ley, et qui mena à la dissolution des syndicats ouvriers libres, le 2 mai 1933. Je cite le document PS-392 (USA-326) qui est un exemplaire des directives émises par l'accusé Ley, le 21 avril 1933, et reproduites aux pages 51 et 52 de la *Vie sociale dans la nouvelle Allemagne*, par le professeur Müller. Dans ce document, feu l'accusé Ley prescrivait l'utilisation des SA et des SS pour l'occupation des locaux des syndicats ouvriers et pour procéder à l'internement administratif des chefs syndicaux. Je cite, au paragraphe 6 de la page 1 de la traduction anglaise du document PS-392, troisième et quatrième paragraphes à partir du bas de la page :

« Les SA et les SS devront être utilisées pour occuper le siège des syndicats ouvriers et pour procéder à l'internement administratif des personnalités envisagées. Le Gauleiter procédera à l'exécution de ces mesures en accord étroit avec le chef des cellules d'entreprise du Gau intéressé. »

Je cite également le deuxième paragraphe de la page 2 du même document :

« Feront l'objet d'une mesure d'internement administratif : tous les présidents de syndicats, les secrétaires régionaux et les directeurs de succursales de la « Banque des ouvriers, employés et fonc- « tionnaires. »

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-2474 (USA-327), qui est la copie d'un décret promulgué le 25 octobre 1934

par l'accusé Hess, en sa qualité d'adjoint au Führer, et qui confirme l'autorité des Hoheitsträger à l'égard des formations du Parti. Je cite, à la page 1 de la traduction anglaise de ce document PS-2474, les paragraphes 1, 5 et 6 :

« La direction politique au sein du Parti et sa représentation politique auprès des services d'État ou autres, à l'extérieur du Parti, sont effectuées uniquement et exclusivement par les Hoheitsträger, c'est-à-dire par moi, les Gauleiter, les Kreisleiter et les Ortsgruppenleiter . . .

« Les fonctionnaires spécialisés de l'organisation du Parti, tels que les Reichsleiter, Amtsleiter, etc., ainsi que les chefs de SA, SS, des Jeunesses hitlériennes et des groupements affiliés, ne pourront prendre d'engagements valables de caractère politique avec des services de l'État ou autres que dans la mesure où ils y seront autorisés par le Hoheitsträger compétent.

« Quand la compétence des unités des SA, SS, de la Jeunesse hitlérienne et des groupements affiliés ne coïncide pas avec celle des Hoheitsträger, ceux-ci donneront leurs directives politiques au chef le plus ancien de chaque unité dans la limite de sa compétence. »

La politique officielle du Corps des chefs était d'établir des relations de coopération étroite avec la Gestapo. Le Tribunal se souviendra que Himmler, chef de la Police allemande et des SS, était un Reichsleiter à l'échelon supérieur du Corps des chefs. Sans déposer comme preuve une ordonnance prise par l'accusé Bormann, en sa qualité de chef d'État-Major de l'adjoint au Führer, le 26 juin 1935, je demande au Tribunal d'en prendre acte et je cite :

« Afin d'établir un contact plus étroit entre les services du Parti et de ses organisations et les chefs de la Police secrète d'État (Gestapo), le délégué du Führer demande qu'à l'avenir les chefs de la Gestapo soient invités à assister à toutes les manifestations officielles importantes du Parti et de ses organisations. »

Cette citation est tirée des *Ordonnances du délégué du Führer*, édition de 1935, 26 juin 1935, page 143.

A propos des réunions et des conférences entre les Hoheitsträger du Corps des chefs, le Ministère Public soutient que les membres du Corps des chefs constituaient un groupement ou une organisation distincte et identifiable. Cette thèse est fortement appuyée par le fait que les différents Hoheitsträger étaient dans l'obligation absolue de se réunir et de tenir des conférences périodiques, non seulement avec les fonctionnaires de leur propre état-major, mais avec les chefs politiques et les fonctionnaires du Parti qui leur étaient immédiatement subordonnés. A titre d'exemple, le Gauleiter était tenu d'avoir tous les huit ou quinze jours des réunions avec les membres de son personnel directeur

(tels que son adjoint, le chef des écoles, le chef de la propagande, le chef de la presse, le juge du Parti pour le Gau, etc.). D'autre part, tous les trois mois et pour une conférence de trois jours dont le but était de discuter et de préciser la politique et les directives du parti nazi, ainsi que pour assister à des entretiens d'orientation sur la politique du Parti et pour un échange mutuel d'informations relatif au programme courant du Parti, le Gauleiter devait réunir les divers chefs politiques qui lui étaient subordonnés dans la Gauleitung. Le Gauleiter était également tenu de réunir au moins une fois par mois les chefs des formations du Parti et des organisations affiliées de son Gau, tels que les chefs des SA, des SS, de la Jeunesse hitlérienne et d'autres groupements. Pour appuyer ces déclarations, je cite la page 8 du document PS-1893, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lire tout le passage:

« Conférences de chefs dans le Gau:

« *a)* Gauleiter. »

Avec l'autorisation du Tribunal, je ne lirai pas tout ce passage, dont ma précédente déclaration constitue un résumé. Je citerai le paragraphe *d:*

« *d)* Le Hoheitsträger se réunira au moins une fois par mois avec les chefs des SA, des SS, du NSKK et de la HJ, ainsi que du RAD et du NSFK de son ressort, pour des échanges de vues réciproques. »

Le Livre d'organisation du Parti impose également l'obligation d'assister régulièrement à des conférences et réunions périodiques à tous les autres Hoheitsträger, y compris les Kreisleiter, Ortsgruppenleiter, Zellenleiter et Blockleiter.

Le résultat évident de ces conférences et réunions régulières et obligatoires pour tous les Hoheitsträger, tant avec les membres de leur propre cabinet qu'avec les chefs politiques et le personnel directeur des échelons subordonnés, était que, d'une part, la politique fondamentale et les directives du Parti promulguées par Hitler et par le chef de la Chancellerie du Parti, l'accusé Bormann, et transmises directement par la voie hiérarchique des Hoheitsträger et, d'autre part, les directives politiques émises par les différents Reichsleiter et directeurs d'offices et transmises par la voie administrative ou professionnelle étaient en toutes circonstances reçues et comprises par l'ensemble des membres du Corps des chefs.

Si je puis m'écarter de mon texte, j'attirerai l'attention du Tribunal sur ce tableau, et particulièrement sur les lignes pointillées reliant l'échelon du Parti à l'échelon du Gau et aux échelons inférieurs.

J'en viens maintenant aux statistiques relatives au Corps des chefs du parti nazi, ainsi qu'aux preuves relatives à l'importance

du Corps des chefs du parti nazi. Comme je l'ai montré précédemment, le Corps des chefs comprenait l'ensemble des fonctionnaires du parti nazi, y compris, en plus de Hitler et des membres de la Reichsleitung tels que les Reichsleiter et les hauts fonctionnaires du Reich, une hiérarchie de Hoheitsträger dont j'ai déjà parlé, ainsi que leurs états-majors.

Je dépose comme preuve le document PS-2958 (USA-325). C'est le numéro 8 de 1939 de l'organe officiel du Corps des chefs, *Der Hoheitsträger*. Ce document, semblable à celui que j'ai déposé comme preuve il y a un moment, montre qu'il y avait en 1939 : 40 Gaue et 1 Gau à l'étranger, dirigés chacun par un Gauleiter, soit 41 ; 808 Kreisleiter ; 28.376 Ortsgruppenleiter ; 89.378 Zellenleiter ; 463.048 Blockleiter.

Cependant, comme l'ont montré les preuves apportées précédemment, le Corps des chefs du parti nazi ne se composait pas seulement des Hoheitsträger, mais aussi du personnel dirigeant et des directeurs d'offices qui leur étaient rattachés. Le Gauleiter, par exemple, était secondé par un Gauleiter-adjoint, plusieurs inspecteurs du Gau et un état-major qui se subdivisait en directions (Hauptämter) et bureaux (Ämter), tels que le Cabinet du Gau, la Trésorerie, l'office de l'Éducation, l'office de la Propagande, l'office de la Presse, l'office des professeurs d'université, de la politique communale, etc. Comme je l'ai déjà dit, la structure de l'organisation du Gau était reproduite en substance aux échelons inférieurs de l'organisation du Corps des chefs tels que le Kreis, l'Ortsgruppe, etc. Les Kreis et les subdivisions territoriales inférieures du Parti étaient également organisés en services qui traitaient des différentes activités du Corps des chefs. Mais, bien entendu, l'importance et le nombre de ces services diminuaient au fur et à mesure que l'unité se trouvait moins élevée dans la hiérarchie, de sorte que, tandis que l'état-major du Kreisleiter comprenait tous ou presque tous les services mentionnés pour le Gau, l'Ortsgruppe comprenait moins d'éléments et les échelons inférieurs moins encore. On n'a pas pu trouver de chiffres précis sur le total représenté par ce personnel d'état-major, en tant qu'il se distingue des Hoheitsträger ou des Chefs politiques eux-mêmes.

Quant à l'échelle et à la composition du Corps des chefs du parti nazi, le Ministère Public soutient et formule respectueusement cette opinion devant le Tribunal que, dans la définition des limites du Corps des chefs, le personnel attaché aux états-majors ne devrait y être compris que jusqu'à l'échelon Kreis inclus. Sur cette base, le Corps des chefs du parti nazi comprendrait donc : le Führer, les membres de la Reichsleitung, les cinq échelons de Hoheitsträger et le personnel d'état-major attaché aux quelque

40 Gauleiter et 800 ou 900 Kreisleiter. Si l'on adopte cette définition du Corps des chefs, on peut voir que le chiffre total des membres de cette organisation, en se basant sur les statistiques citées dans le manuel du Parti, s'élève à 600.000 environ. Si, comme il est prévu à l'Acte d'accusation, on exclut le personnel d'état-major des échelons inférieurs dans les limites qui viennent d'être établies, mais sans préjudice des actions qui pourront ultérieurement être entreprises contre eux, nous pensons que le chiffre de 600.000 est approximativement exact.

Il est vrai que ce chiffre est basé sur une vue volontairement limitée du nombre des membres du Corps des chefs du parti nazi, car les preuves ont montré que le Corps des chefs comprenait en fait le personnel d'état-major rattaché aux Hoheitsträger subalternes; l'inclusion de ce personnel dans l'estimation de l'étendue du Corps des chefs aurait, si nous l'avions envisagée, considérablement augmenté le chiffre final qui, en y comprenant le personnel d'état-major jusqu'à l'échelon du Blockleiter, aurait été, en gros, de 2.000.000.

M. FRANCIS BIDDLE. — Pour quelle raison voulez-vous les exclure?

COLONEL STOREY. — Pour la raison suivante: une personne appartenant au dernier échelon, celui de Blockleiter, peut avoir fait appel aux services d'un collaborateur particulier, qui est devenu membre de son état-major, mais qui n'était certainement pas habilité, comme un directeur d'office ou un Gauleiter, en sa qualité, par exemple, d'homme chargé de la propagande, à publier des informations et à participer aux plans et à la politique de l'organisation supérieure.

Les fonctionnaires subalternes, que nous excluons, avaient une responsabilité d'ordre technique devant le personnel dirigeant des échelons supérieurs, eu égard à leurs spécialités, telles que la propagande, l'organisation du Parti, etc., et devant leurs Hoheitsträger respectifs vis-à-vis de la discipline et du contrôle de la politique. Mais, comme je l'ai mentionné, les hauts fonctionnaires participaient à l'élaboration des plans et à la discussion de la politique et transmettaient des directives par la voie des services des échelons techniques, au contraire du personnel subalterne qui n'était qu'un agent de transmission des ordres.

J'aborde le point suivant de mon exposé intitulé: «Le Corps des chefs du parti nazi adhéra et participa au plan concerté ou complot.»

Le programme du parti nazi, proclamé par Hitler le 24 février 1920, contenait les éléments essentiels du plan nazi de domination et de conquête. Je citerai maintenant un extrait du document

PS-1708, *l'Annuaire de 1941,* publié par le Parti, et édité par feu Robert Ley. Ce livre contient les fameux vingt-cinq points du Parti que je dépose maintenant comme preuve sous la référence USA-324. Je n'ai pas l'intention de lire la totalité de ces vingt-cinq objectifs du Parti; je n'en citerai que quelques-uns à la page 1 de la traduction anglaise du document PS-1708 :

Premier point : « Nous demandons l'unification de tous les Allemands dans une Grande Allemagne, sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. »

Le deuxième point de ce programme demande l'abolition unilatérale des traités de Versailles et de Saint-Germain : « Nous demandons l'égalité des droits pour le peuple allemand à l'égard des autres nations, l'abrogation des traités de paix de Versailles et de Saint-Germain. »

Troisième point : « Nous demandons de l'espace et des territoires (colonies) pour subvenir aux besoins de notre peuple et pour y établir l'excédent de notre population. »

Quatrième point : « Seul peut être citoyen celui qui appartient au peuple allemand ; seul appartient au peuple allemand celui qui est de sang allemand, sans préjudice de sa confession. Par conséquent, aucun Juif ne peut être citoyen. »

Sixième point : « Nous demandons que toutes les fonctions publiques, quelle qu'en soit la nature, soit dans le Reich, soit dans les Pays, soit dans toutes les municipalités, soient remplies exclusivement par des citoyens. Nous combattons le régime parlementaire corrupteur, qui comporte la nomination aux postes selon les tendances politiques, sans égard au caractère et à la compétence. »

Vingt-deuxième point (vous le trouverez à la page 2 de la traduction anglaise du document PS-1708) :

« Nous demandons l'abolition des troupes mercenaires et la constitution d'une armée nationale. »

Revenons à la page 1, pour une autre citation :

« Le programme constitue la base politique de la NSDAP et, par conséquent, la loi politique primordiale de l'État.

« Toutes les prescriptions de la loi doivent être appliquées dans l'esprit du programme du Parti.

« Depuis la prise du pouvoir, le Führer a réussi a réaliser les points essentiels du programme du Parti, des points fondamentaux jusqu'aux détails.

« Le programme du parti national-socialiste a été proclamé le 24 février 1920 par Adolf Hitler à la première grande réunion du

Parti tenue à Munich et, depuis ce jour, il est demeuré inchangé ... Une conception nationale-socialiste du monde y est résumée en vingt-cinq points. »

Comme je l'ai déjà dit, le programme du Parti avait un caractère obligatoire pour les chefs politiques et ils étaient tenus de le défendre et de le mettre à exécution. Le manuel du Parti déclare, et je cite à nouveau, au milieu de la page 1 du document PS-1893 :

« Les commandements du national-socialiste : Le Führer a toujours raison... Que le programme soit un dogme pour toi. Il exige que tu te dévoues entièrement au Mouvement... Le Droit est ce qui sert le Mouvement et, par conséquent, l'Allemagne... »

A la page 2 de ce document, je ferai une autre courte citation :

« Le Corps des chefs est responsable de la pénétration complète de la nation allemande par l'esprit national-socialiste... »

Le serment des chefs politiques à Hitler a déjà été mentionné. A ce sujet, le manuel du Parti prescrit, au deuxième paragraphe de la page 3 du même document :

« Le chef politique est inséparablement lié à l'idéologie et à l'organisation de la NSDAP. Il n'est délié de son serment que par la mort ou par son expulsion de la communauté nationale-socialiste. »

Alors que le principe du chef assurait le caractère obligatoire des déclarations, du programme et de la politique générale de Hitler pour le Parti entier et pour le Corps des chefs, il établissait également la responsabilité totale de chacun des chefs politiques dans l'étendue de son activité et de ses fonctions.

Le principe du chef, s'appliquait non seulement à Hitler en sa qualité de Chef suprême, mais également aux chefs politiques qui lui étaient subordonnés, et l'ensemble du Corps des chefs en était imprégné. Je cite, au milieu de la page 2 du document PS-1893 :

« La base de l'organisation du Parti est l'idée de Führer... Tous les chefs politiques sont considérés comme nommés par le Führer et sont responsables devant lui. Ils jouissent d'une autorité entière sur les échelons inférieurs... »

Les différents Hoheitsträger du Corps des chefs étaient eux-mêmes des Führer dans leurs domaines respectifs. Je cite, au troisième paragraphe de la page 9 du document PS-1893 :

« A l'intérieur de leur zone de souveraineté, les Hoheitsträger exercent un droit de souveraineté politique... Ils sont responsables de l'ensemble de la situation politique à l'intérieur de leur secteur... »

Je me réfère à nouveau au document PS-1814 (USA-328), qui est le manuel du Parti, je n'en lirai qu'une phrase: «Le Parti a été créé par le Führer...»

La soumission de l'ensemble des membres du Corps des chefs au principe du chef, ressort clairement du passage suivant, tiré du manuel du Parti, je cite la page 3 du même document:

«Les différentes organisations sont ainsi fermement ancrées dans la structure du Parti et une liaison solide et conforme au principe du chef s'est trouvée établie avec les Hoheitsträger de tous les échelons.»

J'en arrive au point suivant intitulé:

«Le parti nazi, dirigé par le Corps des chefs, dominait et contrôlait l'État et le Gouvernement allemands.»

Le dossier d'audience traitant du caractère criminel du Gouvernement du Reich, expose les preuves relatives à l'identité des différents ministres composant le cabinet. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet. La présence des Reichsleiter et d'autres membres importants du Corps des chefs dans le Cabinet a facilité la mainmise sur ce dernier du parti nazi et du Corps des chefs.

Je saute le paragraphe suivant pour en arriver à la loi du 14 juillet 1933.

Une loi du 14 juillet 1933 déclara illégale et interdite la formation de tout parti politique autre que le parti nazi, toute infraction à cette loi constituant un crime punissable. Ainsi le système du parti unique se trouvait constitué et le Corps des chefs mis à l'abri de l'opposition de groupements politiques organisés. Je cite maintenant le document PS-1388, qui est une traduction anglaise de la loi interdisant la formation de nouveaux partis politiques, publiée au *Reichsgesetzblatt* 1933, partie 1, page 479; je cite les deux premiers articles de cette loi:

«Le parti national-socialiste des travailleurs allemands constitue en Allemagne le seul parti politique. Quiconque entreprend de maintenir la structure d'un autre parti politique ou tente de constituer un parti politique nouveau est passible d'une peine de travaux forcés pouvant aller jusqu'à 3 ans ou d'une peine de 6 mois à 3 ans de prison, sans préjudice de sanctions plus sévères prévues par d'autres textes.»

Je passe le paragraphe suivant et je cite le document PS-1398, qui est la traduction anglaise du supplément à la loi pour le rétablissement des services civils professionnels, en date du 20 juillet 1933, *Reichsgesetzblatt* 1933, partie 1, page 518.

Le 13 octobre 1933 fut promulguée une loi sur «la garantie de la paix publique», qui prévoyait entre autres la peine de mort

ou d'autres peines sévères pour toute personne qui « tenterait de tuer un membre des SA ou des SS . . . un représentant ou agent de la NSDAP . . . pour des motifs d'ordre politique ou en raison de leur activité officielle. »

LE PRÉSIDENT. — Quel est le document que vous venez de lire? PS-1398?

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président, PS-1398. Je fais erreur, c'est PS-1394, immédiatement au-dessus.

LE PRÉSIDENT. — Quel article lisez-vous?

COLONEL STOREY. — Je n'ai pas la référence, mais voilà la citation; je crois qu'elle est sur la même page: « Loi sur la garantie de la paix publique. » C'est l'article 2, je crois, paragraphe 2, article premier.

Je passerai ensuite au document PS-1395 qui est la traduction anglaise de la loi du 1er décembre 1933, assurant l'unité du Parti et de l'État. Cette loi fut promulguée pour « assurer l'unité du Parti et de l'État. » Elle déclare que le parti nazi est le pilier de l'État allemand et lui est indissolublement attaché, elle nomme également membres du gouvernement du Reich l'adjoint du Führer (Hess à cette époque) et le chef de l'État-Major des SA (Röhm). Je cite:

« Après la victoire de la révolution nationale-socialiste, le parti national-socialiste des travailleurs allemands constitue le support de la pensée de l'État allemand et lui est indissolublement lié. Il constitue une association de droit public. Son organisation est déterminée par le Führer. Afin d'assurer une coopération étroite entre les services du Parti et des SA et l'autorité publique, l'adjoint du Führer et le chef de l'État-Major des SA deviendront membres du gouvernement du Reich. »

Cette loi était une mesure fondamentale destinée à conférer au Corps des chefs l'autorité politique suprême en Allemagne. Elle stipulait, en effet, que le Parti, dirigé par le Corps des chefs, était l'incarnation de l'État et, en fait, l'État lui-même. D'autre part, cette loi nommait membres du gouvernement l'adjoint du Führer et le chef de l'État-Major des SA, formation du Parti aux ordres des Hoheitsträger, renforçant ainsi davantage encore le contrôle exercé par le Corps des chefs sur le gouvernement. La situation prépondérante du Corps des chefs, ressort également de la disposition stipulant que le Chancelier du Reich promulguerait les arrêtés d'application de cette loi, en sa qualité de Führer du parti nazi. Le fait que Hitler, en tant que Führer du Corps des chefs, ait pu promulguer des arrêtés ayant force de loi et publiés au *Reichsgesetzblatt*, qui est le recueil des textes officiels, est une indication

de plus quant à la réalité de la domination du Parti sur l'État allemand.

Je passe au document PS-2775 (USA-330), qui est la traduction anglaise de certains extraits des discours prononcés par Hitler en 1934 et 1935 au congrès du Parti à Nuremberg. Je cite le deuxième extrait du document PS-2775, qui est une déclaration faite par Hitler au congrès du Parti de 1934; je n'en lirai qu'une phrase: «Ce n'est pas l'État qui nous donne des ordres, c'est nous qui donnons des ordres à l'État.» La valeur probatoire de cette déclaration catégorique du Führer du Corps des chefs, affirmant la domination du Parti sur l'État, ne peut pas être mise en cause.

Le 30 Juin 1934, en sa qualité de chef du Parti, Hitler dirigea le massacre de centaines de membres des SA et d'autres adversaires politiques. Hitler chercha à justifier ces massacres en déclarant au Reichstag: «A cette heure, j'étais le responsable du destin de la nation allemande et le juge suprême du peuple allemand.» Les preuves relatives à ces événements seront présentées ultérieurement, au cours de l'exposé contre les SA.

Le 3 juillet 1934, le Gouvernement promulguait un décret qui décrivait les assassinats et le massacre du 30 juin 1934 comme des actes légitimes d'auto-défense de l'État. Par ce texte, le Cabinet du Reich se rendait complice de ces assassinats. Cette déclaration du Cabinet du Reich, qualifiant de mesures d'État les actes criminels commis par Hitler et tous les chefs supérieurs du Parti, est conforme à la réalité politique si l'on tient compte du fait que le Gouvernement était sous la domination du Parti. Je me réfère maintenant au document PS-2057, qui est la traduction anglaise de la loi sur les mesures urgentes de défense nationale du 3 juillet 1934, *Reichsgesetzblatt* 1934, partie 1, page 529; je cite l'article unique de cette loi qui se rapporte à la purge sanglante et qui est ainsi conçu:

«Les mesures prises les 30 juin, les 1er et 2 juillet 1934, pour contrecarrer les tentatives de trahison et de haute trahison, sont considérées comme des mesures urgentes de défense nationale.»

Le 12 juillet 1934, une loi fut promulguée, définissant les fonctions de l'Académie allemande de droit. Je me réfère au document PS-1391, qui est la traduction anglaise des statuts de l'Académie allemande de droit, du 12 juillet 1934, *Reichsgesetzblatt* 1934, partie 1, pages 605-606. Je cite:

«L'Académie allemande de droit a pour mission de réaliser, en contact étroit et permanent avec les organismes législatifs compétents, le programme national-socialiste dans le domaine du droit.»

Le 30 janvier 1933, Hitler, chef du parti nazi et du Corps des chefs, était nommé Chancelier du Reich. Lorsque le Président Hindenburg mourut, en 1934, le Führer réunit en sa personne les fonctions de Chancelier et de Président du Reich. Je renvoie, sans le citer, au document PS-2003 qui rapporte le fait, *Reichsgesetzblatt* 1934, partie 1, page 747.

Un décret du 20 décembre 1934 accordait aux uniformes et aux institutions du Parti, la même protection qu'à ceux de l'État. Ce texte était intitulé: «Loi sur les actes de trahison contre l'État et le Parti et sur la protection des uniformes du Parti». Cette loi prévoyait des peines sévères pour toute personne coupable de fausses déclarations, portant atteinte aux intérêts ou au prestige du parti nazi ou de ses organisations. Elle autorisait l'emprisonnement des personnes faisant ou diffusant des déclarations malveillantes ou provocatrices contre les personnalités dirigeantes du parti nazi, et prévoyait la peine des travaux forcés pour le port irrégulier d'uniformes ou d'insignes du Parti. Je renvoie encore, sans le citer, au document PS-1393, qui est la traduction anglaise de ce texte.

Enfin, par la loi du 15 septembre 1934, le drapeau à croix gammée du Parti devint le drapeau officiel du Reich. Je me réfère au document PS-2079, qui est la traduction anglaise de la loi sur le drapeau allemand, *Reichsgesetzblatt* 1935, partie 1, page 1145. Je n'en citerai qu'une phrase: «Le drapeau national du Reich est le drapeau à croix gammée». La croix gammée était l'emblème et le symbole du Corps des chefs du parti nazi. Cette loi en fit le drapeau de l'État; c'était la reconnaissance que le Parti et le Corps de ses chefs politiques étaient les puissances souveraines de l'Allemagne.

Le 23 avril 1936, une loi fut promulguée, accordant l'amnistie pour les crimes que les délinquants avaient commis «dans leur zèle de combattants pour l'idéal national-socialiste». Je renvoie au document PS-1386, qui est la traduction anglaise de cette loi d'amnistie, *Reichsgesetzblatt* 1936, partie 1, page 378.

Pour favoriser l'exécution du complot visant à acquérir le contrôle total sur le peuple allemand, une loi fut promulguée le 1er décembre 1936, qui groupait l'ensemble de la jeunesse allemande au sein de la Jeunesse hitlérienne, réalisant ainsi une mobilisation totale de la jeunesse allemande; je renvoie au document PS-1392, qui reproduit cette loi, *Reichsgesetzblatt* 1936, partie 1, page 993. La loi prévoit, d'autre part, que l'éducation de la jeunesse allemande au moyen de la Jeunesse hitlérienne est confiée au Chef de la jeunesse allemande de la NSDAP. Cette loi confiait le contrôle exclusif de l'ensemble de la jeunesse allemande

à un haut fonctionnaire, à un Reichsleiter, membre du Corps des chefs du parti nazi, l'accusé von Schirach.

Le 4 février 1938, Hitler, Führer du Corps des chefs du Parti nazi, promulgua un décret par lequel il prenait en mains le commandement direct de toute l'armée allemande. Je cite le document PS-1915, *Reichsgesetzblatt* 1938, partie 1, page 111. Hitler déclare: «Dorénavant, je prends directement en mains le commandement de toutes les Forces armées.»

En vertu d'une loi antérieure, en date du 1er août 1934, Hitler avait réuni les fonctions de Président du Reich et de Chancelier. En dernière analyse, Hitler était donc Commandant suprême des Forces armées, Chef de l'État allemand et Führer du parti nazi. A ce sujet, le manuel du Parti déclare ce qui suit (je cite, à la page 19 du document PS-1893):

«... le Führer a créé le parti national-socialiste des travailleurs allemands. Il l'a imprégné de son esprit et de sa volonté et, avec lui, il a conquis le pouvoir, le 30 janvier 1933. La volonté du Führer est la loi suprême du Parti...

«En vertu de la loi du 1er août 1934 sur le chef de l'État allemand, la fonction de Président du Reich a été réunie à celle de Chancelier du Reich. En conséquence, les pouvoirs antérieurement exercés par le Président du Reich ont été transférés au Führer, Adolf Hitler. Cette loi a réuni dans une seule main la direction du Parti et celle de l'État. Suivant le désir du Führer, un referendum a été organisé à propos de cette loi le 19 août 1934. Ce jour-là le peuple allemand a choisi Adolf Hitler pour son seul chef. Il n'est responsable que devant sa conscience et devant le peuple allemand.»

Un décret du 16 janvier 1942 prévoyait la participation du Parti à la législation et à toutes les nominations et promotions de fonctionnaires. Je m'appuie, à ce sujet, sur le document PS-2100, qui est la traduction anglaise des instructions pour l'application du décret du Führer, relatif au chef de la Chancellerie du Parti *Reichsgesetzblatt* 1942, partie I, page 35. Ce décret prévoyait, d'autre part, que cette participation devait s'effectuer exclusivement par l'intermédiaire de l'accusé Bormann, chef de la Chancellerie du Parti et Reichsleiter du Corps des chefs. Le décret stipulait que le chef de la Chancellerie du Parti devait participer à la préparation de toutes les lois et de tous les décrets promulgués par les autorités du Reich, y compris les lois et décrets promulgués par le Conseil des ministres pour la Défense du Reich, et qu'il devait donner son approbation aux lois et décrets des Länder (États allemands) et des Gouverneurs du Reich. Toutes les communications entre les autorités de l'État et celles du Parti, sauf

à l'intérieur d'un Gau, devaient passer entre les mains de Bormann. Ce décret est d'une importance cruciale pour la démonstration du contrôle absolu du Corps des chefs et de sa responsabilité dans la politique du Gouvernement et les mesures prises pour favoriser le complot.

Vers le 26 avril 1942, ou à cette date même, Hitler déclara dans un discours qu'en sa qualité de Chef de la Nation, de Commandant suprême des Forces armées, de Chef suprême du Gouvernement et de Führer du Parti, le droit devait lui être reconnu de contraindre, par tous les moyens dont il disposait, tout Allemand, qu'il soit soldat, magistrat, fonctionnaire de l'État ou fonctionnaire du Parti, à réaliser ses désirs. Il demanda que le Reichstag reconnût officiellement ce droit. Le 26 avril 1942, le Reichstag décida de reconnaître entièrement les droits du Führer. Je renvoie au document PS-1961, qui est une traduction anglaise de cette décision, *Reichsgesetzblatt* 1942, partie 1, page 247. Je cite:

«Sur la proposition du Président du Reichstag, le Reichstag de la Grande Allemagne, au cours de sa séance du 26 avril 1942, a approuvé à l'unanimité les droits revendiqués par le discours du Führer et a pris la décision suivante:

«Il n'est pas douteux qu'au cours de la présente guerre, dans laquelle le peuple allemand mène la lutte qui décidera de son existence ou de sa disparition, le Führer doive posséder le droit, qu'il a revendiqué, d'entreprendre tout ce qui peut servir ou contribuer à l'acquisition de la victoire. En conséquence, sans être tenu d'observer les prescriptions légales actuellement en vigueur, et en sa qualité de Chef de la Nation, Commandant suprême des Forces armées, Chef du Gouvernement et Chef suprême du pouvoir exécutif, en tant que Juge suprême et Chef du Parti, le Führer doit pouvoir être à même, le cas échéant, d'obliger, par tous les moyens dont il dispose, tout Allemand, qu'il soit simple soldat ou officier, fonctionnaire subalterne ou supérieur, magistrat, haut fonctionnaire du Parti ou simple exécutant, ouvrier ou employé, à accomplir son devoir. En cas de manquement à ces devoirs, le Führer aura le droit, après un examen consciencieux, et sans égard aux droits prétendus acquis, de prendre les sanctions correspondantes et de révoquer le délinquant de son poste, de son grade ou de sa situation, sans avoir recours aux procédures normalement prescrites.

«Par ordre du Führer, cette décision est rendue publique par la présente. Berlin, le 26 avril 1942.»

C'est peut-être Hitler lui-même qui avait le mieux résumé les réalités politiques de son Allemagne, réalités qui ont constitué les bases de la thèse du Ministère Public, suivant laquelle le Corps des

chefs du parti nazi et ses organes exerçaient en fait leur domination sur l'État. Le fond de cette question fut formulé par Hitler dans son discours au Reichstag du 20 février 1938, lorsqu'il déclara que toutes les institutions de l'Allemagne étaient en fait placées sous la direction du Corps des chefs du parti nazi.

Je déposerai maintenant la dernière pièce présentée par le Ministère Public pour appuyer sa thèse sur la domination de l'État allemand par le Corps des chefs et la responsabilité qui en résulte pour cet organisme; c'est le document PS-2715, constitué par le recueil contenant le discours de Hitler au Reichstag, le 20 février 1938, reproduit dans la publication *Das Archiv,* volume 47, février 1938, pages 1441 et 1442. Je citerai un bref extrait de ce document PS-2715, que je dépose comme preuve sous la référence USA-331 :

« Le national-socialisme a donné au peuple allemand un moyen de commandement qui, en tant que Parti, a non seulement mobilisé la nation, mais l'a aussi organisée, de sorte que, sur la base du principe naturel de la sélection, le maintien d'une direction politique stable est assuré à jamais . . .

« Le national-socialisme domine toute l'Allemagne depuis le jour où, il y a 5 ans, je quittais comme Chancelier du Reich la demeure de la Wilhelmsplatz. Il n'y a pas d'institution de cet État qui ne soit nationale-socialiste. Mais avant tout, le parti national-socialiste n'a pas seulement, au cours de ces cinq années, façonné une Nation nationale-socialiste, il a pu encore se donner à lui-même cette organisation parfaite qui garantit son maintien pour tout l'avenir. La plus haute garantie donnée par la Révolution nationale-socialiste réside dans la domination totale du Reich et de toutes ses institutions et organisations, au dedans comme au dehors, par le parti national-socialiste. Et la protection du Reich contre le monde extérieur repose sur la nouvelle Armée nationale-socialiste . . .

« Quiconque, dans notre État, détient une responsabilité est national-socialiste . . . Chacune des institutions de notre État est aux ordres de la direction politique suprême . . . Le Parti dirige le Reich politiquement, la Wehrmacht le défend militairement . . . Il n'est personne détenant une responsabilité dans cet État, qui doute du fait que c'est moi qui suis le Chef autorisé de ce Reich . . . »

Le pouvoir suprême exercé par le Corps des chefs sur l'État et le Gouvernement allemands, est souligné par un article paru dans la revue officielle *Der Hoheitsträger,* en février 1939. Cet article, qui s'adressait à tous les Hoheitsträger, rappelle au Corps des chefs qu'il a conquis l'État et qu'il possède un pouvoir absolu et total en Allemagne. Je citerai le document PS-3230, traduction anglaise d'un article intitulé « Combat et Ordre ». Cet article claironne, avec ce que nous pourrions appeler l'accent du césarisme, l'appel au combat du Corps des chefs dans la vie allemande. Je cite :

« Combattre ? Pourquoi parlez-vous toujours de combattre ? Vous avez conquis l'État, et si quelque chose vous déplaît, faites une loi et réglez le problème d'une manière différente ! Pourquoi toujours parler de combattre ? N'avez-vous pas tous les pouvoirs ? Pourquoi combattre encore ? Pour la politique extérieure ? Vous avez la Wehrmacht, qui combattra si c'est nécessaire. Pour la politique intérieure ? Vous avez la loi et la police qui peuvent changer tout ce qui n'est pas conforme à vos idées ! »

LE PRÉSIDENT. — Ne serait-il pas opportun de suspendre l'audience ?

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — En raison de la domination exercée sur l'État et le Gouvernement allemands par le parti nazi et par le Corps des chefs dont l'existence a été établie par les preuves qui viennent d'être citées et par celles déposées au cours des précédents exposés, nous prétendons que le Corps des chefs du parti nazi est responsable des mesures prises par l'État et le Gouvernement allemands, y compris les actes législatifs pour favoriser le complot ourdi et exécuté par les conspirateurs et les organisations accusés.

Je passerai maintenant aux forfaits et aux crimes patents du Corps des chefs. Les preuves que je vais présenter montreront que les membres du Corps des chefs ont participé activement à toutes sortes d'actes et de mesures qui avaient pour but de favoriser les progrès du complot. Les preuves montreront que cette participation du Corps des chefs au complot, comprend des mesures telles que les activités antisémites, les crimes de guerre commis contre les membres des armées alliées, la participation au programme de travail forcé, les mesures visant à détruire ou à miner la religion chrétienne et à persécuter le clergé des églises chrétiennes, le pillage et la spoliation des biens culturels et autres dans les territoires occupés par l'Allemagne en Europe, la participation aux plans et mesures tendant à déclencher et à mener des guerres d'agression et, en général, une vaste série de mesures comprenant les crimes contre la Paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, tels qu'ils sont définis et énoncés dans le Statut du Tribunal.

Le premier point sur lequel nous nous proposons d'apporter des preuves a trait à la participation des Gauleiter et des Kreisleiter à ce que les nazis qualifièrent de « soulèvement spontané du peuple » contre les Juifs à travers toute l'Allemagne, les 9 et 10 novembre 1938. Nous n'avons pas l'intention d'apporter comme preuves celles déjà présentées par le commandant Walsh sur la persécution des Juifs, mais nous désirons seulement montrer la participation de quelques-uns des fonctionnaires du Parti à la suite de l'assassinat,

le 7 novembre, d'un fonctionnaire de l'ambassade d'Allemagne à Paris.

Les preuves relatives à ces pogroms ont été présentées en détail par le Ministère Public à d'autres phases des débats et particulièrement lorsqu'il s'est agi de la persécution des Juifs. Je me bornerai donc à deux documents et demanderai au Tribunal de se souvenir du fait que dans les instructions données par le SS-Gruppenführer Heydrich, le 10 novembre 1938, et transmises par télétype à toutes les directions de la Police et tous les secteurs du SD, tous les chefs de la Police d'État reçurent l'ordre de prendre contact avec les chefs politiques des Gaue et des Kreise, afin d'assurer, avec ces hauts fonctionnaires du Corps des chefs, l'organisation de démonstrations soi-disant spontanées contre les Juifs.

Les preuves déjà soumises au Tribunal ont montré que, conformément à ces instructions, un grand nombre d'entreprises et de magasins juifs furent pillés et endommagés, des synagogues incendiées, des Juifs frappés et un grand nombre d'entre eux emmenés dans des camps de concentration. Ces preuves illustrent d'une manière catégorique la participation de tous les Kreisleiter et Gauleiter à des mesures illégales et inhumaines, destinées à favoriser le programme antisémite qui était l'un des objectifs primordiaux et constants du Corps des chefs du parti nazi. Je ne ferai que mentionner à nouveau le document PS-3051 (USA-240), en attirant l'attention des membres du Tribunal sur les divers chefs politiques cités dans ce document; je n'ai pas l'intention de le relire ni de m'y référer à nouveau.

Je m'écarte un instant de mon texte et je dépose comme preuve . . .

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, ce document est-il adressé aux différents échelons du Corps des chefs?

COLONEL STOREY. — Je ne connais guère l'allemand, mais je vois à la première page que ce document était adressé à la Police d'État, au SD et à certains autres fonctionnaires du SD.

LE PRÉSIDENT. — Mais qu'est-ce que cela a à voir avec le Corps des chefs?

COLONEL STOREY. — Il s'agit ici de directives adressées aux fonctionnaires du Parti pour qu'ils prennent part à ces manifestations. En d'autres termes, ces directives ont été transmises par l'intermédiaire de certains fonctionnaires du Corps des chefs.

LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous sûr que la Police d'État et le SD constituent des échelons du Corps des chefs?

COLONEL STOREY. — Si le Tribunal veut bien se reporter au schéma, au grand schéma du Parti, il remarquera que les SA, les

SS et certaines organisations figurent sur la partie gauche de ce grand tableau. Je crois que cela figure dans le dossier qui est sous vos yeux. En d'autres termes, un examen détaillé de ces instructions montre que les destinataires devaient prendre contact avec différents chefs politiques en vue de l'exécution de ces manifestations des 9 et 10 novembre. C'est dans ce seul but que nous déposons cette pièce. Elle a déjà été déposée comme preuve, mais la raison pour laquelle j'en fais mention maintenant...

LE PRÉSIDENT. — Mais il ne me semble pas qu'elle le montre. Il me paraît que c'est une lettre du chef de la Police de sûreté, adressée à toutes les directions et à tous les services de la Police d'État.

COLONEL STOREY. — Je regrette de ne pas en avoir la traduction anglaise pour le moment, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Bien, continuez.

COLONEL STOREY. — Je dépose maintenant comme preuve le document PS-3063 (USA-332). C'est un rapport de Buch, Juge suprême du Parti, à l'accusé Göring, en date du 13 février 1939; il y est question de poursuites exercées par la Cour suprême du Parti à la suite des excès commis au cours des démonstrations des 9 et 10 novembre 1938. Je ne crois pas qu'il figure dans le livre de documents; c'est le document PS-3063.

LE PRÉSIDENT. — Si, il y figure.

COLONEL STOREY. — Je vous demande pardon, je l'avais oublié. Je n'en cite qu'un court extrait:

«Si toutes les synagogues ont été incendiées en une seule nuit, cela a dû être organisé de quelque manière et ne peut l'avoir été que par le Parti.»

C'est un long document, mais c'est la seule partie que je désire citer. Je n'en ai malheureusement pas la référence.

M. BIDDLE. — A quelle page?

COLONEL STOREY. — Je regrette, je n'ai pas la référence exacte.

LE PRÉSIDENT. — A la page 1. Si vous n'avez pas le document devant vous, il me paraît inutile que vous vous y référiez.

COLONEL STOREY. — Je viens de faire passer le texte allemand, Monsieur le Président.

«Si toutes les synagogues ont été incendiées en une seule nuit, cela a dû être organisé de quelque manière et ne peut l'avoir été que par le Parti.»

C'est le premier paragraphe de la page 7.

Je passe maintenant aux crimes commis contre les aviateurs alliés. Les membres du Corps des chefs du parti nazi partagèrent la responsabilité des assassinats d'aviateurs alliés, des sévices et mauvais traitements qui leur furent infligés lorsqu'ils atterrirent en territoire allemand ou contrôlé par les Allemands. De nombreux aviateurs alliés, qui descendirent en parachute d'avions en détresse au-dessus de l'Allemagne, n'ont pas été traités en prisonniers de guerre, mais furent frappés, assassinés par des civils allemands avec l'approbation, voire à l'instigation de certains membres du Corps des chefs du parti nazi. Une telle conduite de la part du Corps des chefs constitue une violation flagrante et délibérée, par le Gouvernement allemand, des obligations de la Convention de Genève sur la protection des prisonniers de guerre contre les actes de violence et les mauvais traitements.

Comme le montre le document PS-2473, sur lequel il n'est pas nécessaire de nous étendre et qui est une liste des Reichsleiter du Parti parue dans l'*Annuaire National-Socialiste* de 1943, ainsi que le document PS-2903, qui est le grand schéma, Heinrich Himmler était Reichsleiter du parti nazi et par conséquent l'un des hauts dignitaires du Corps des chefs, en raison de sa situation de Reichsführer SS et de Délégué pour les questions relatives au germanisme. Je dépose comme preuve l'original d'un ordre signé par Himmler, le document R-110 (USA-333), daté du 10 août 1943. Je cite:

«Il n'appartient pas à la Police d'intervenir dans les rixes entre les Allemands et les aviateurs terroristes anglais et américains descendus en parachute.»

Cet ordre a été transmis par écrit à tous les officiers supérieurs des SS et de la Police, et verbalement à leurs subalternes et à tous les Gauleiter. Comme le montre le document PS-2473, ainsi que le tableau, Joseph Goebbels . . .

LE PRÉSIDENT. — Je pensais que la Police ne faisait pas partie du Corps des chefs?

COLONEL STOREY. — Mais Himmler, Monsieur le Président, cumulait les fonctions de Reichsführer SS et de chef de la Police allemande. Il était fonctionnaire de l'État et fonctionnaire du Parti et il a donné cet ordre à des fonctionnaires du Corps des chefs.

M. BIDDLE. — Voulez-vous dire par là que cet ordre de Himmler constitue une preuve contre les 600.000 membres dont vous avez parlé?

COLONEL STOREY. — Non, pas contre les membres, mais contre une organisation à caractère criminel, puisqu'elle diffusait des ordres de cette nature par les voies hiérarchiques du Corps des chefs.

LE PRÉSIDENT. — Voilà précisément ce que je voulais vous faire remarquer: ces ordres n'ont pas suivi la voie hiérarchique du Corps des chefs, mais celle de la Police.

COLONEL STOREY. — Mais la Police, Monsieur le Président, était en relation avec le Corps des chefs et Himmler dirigeait l'une et l'autre. On ne le voit pas sur ce tableau, mais c'est par contre, très visible sur l'autre, dans le cas de Goebbels, qui était un haut dignitaire du Corps des chefs, en raison de sa situation de chef de la Propagande du Parti. Dans le numéro du *Völkischer Beobachter* du 29 mai 1944, un article de Goebbels, Reichsleiter du Parti pour la propagande, invitait ouvertement la population civile allemande à sévir contre les aviateurs alliés abattus au-dessus de l'Allemagne. Je me réfère au document PS-1676 (USA-334), qui est l'exemplaire du *Völkischer Beobachter* où se trouve cet article incitant la population à commettre des crimes de guerre. Je cite:

«Ce n'est qu'à l'aide de la force armée qu'il est possible de protéger la vie des pilotes ennemis abattus au cours de ces attaques, car, autrement, ils seraient tués par la population si durement éprouvée. Qui a raison, des assassins qui, après leur lâche méfait, espèrent être l'objet d'un traitement humain de la part de leurs victimes, ou des victimes elles-mêmes qui veulent se défendre en vertu du principe: «Œil pour œil, dent pour dent»? Il n'est pas difficile de répondre à cette question.»

Le Reichsleiter Goebbels s'applique alors à répondre à cette question dans les termes suivants:

«Il nous paraît à peine possible et à peine tolérable d'avoir recours à la Police et aux soldats allemands contre le peuple allemand lui-même, lorsque celui-ci traite les assassins d'enfants comme ils le méritent.»

Le 30 mai 1944, l'accusé Bormann, Reichsleiter et chef de la Chancellerie du Parti, diffusait à ce sujet une lettre circulaire qui constitue la preuve indiscutable du fait que des aviateurs américains et britanniques abattus furent lynchés par la population allemande. Je dépose comme preuve cette circulaire de l'accusé Bormann, document PS-057. Elle se trouve aux premières pages du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous le livre original?

COLONEL STOREY. — Un instant, Monsieur le Président.

Après avoir allégué qu'au cours des semaines précédentes, des aviateurs américains et anglais avaient à plusieurs reprises mitraillé des enfants, des femmes, des paysans et des véhicules sur les routes, Bormann déclare, au deuxième paragraphe de la traduction anglaise; je cite:

« Il est arrivé plusieurs fois que des membres de l'équipage de ces avions, qui étaient descendus en parachute ou qui avaient fait des atterrissages forcés, ont été lynchés sur place, immédiatement après leur capture, par la population qui était irritée au plus haut point. Aucune mesure de police n'a été prise ni aucune action judiciaire intentée contre les citoyens qui ont participé à ces incidents. »

J'attire particulièrement l'attention du Tribunal sur le fait que cette lettre de l'accusé Bormann a été distribuée par la voie hiérarchique du parti nazi et mentionnait expressément parmi les destinataires les Reichsleiter, les Gauleiter, les Kreisleiter et les chefs des organisations incorporées ou affiliées au Parti. L'accusé Bormann demandait, au premier paragraphe de la deuxième page de la traduction anglaise de ce document, que les Ortsgruppenleiter fussent informés verbalement du contenu de sa circulaire et uniquement par communication verbale.

Les conséquences de la circulaire du Reichsleiter Bormann apparaissent dans un ordre du 25 février 1945 que je dépose maintenant comme preuve : il s'agit du document L-154 (USA-335). C'est un ordre d'Albert Hoffmann, membre important du Corps des chefs de par sa situation de Gauleiter et de commissaire à la Défense nationale pour le Gau Westphalie-Sud. Il est adressé à tous les Landräte (conseillers généraux), maires, fonctionnaires de la Police ainsi qu'aux Kreisleiter et aux chefs du Volkssturm à l'échelon du Kreis :

« Les pilotes de bombardiers abattus ne doivent pas être protégés contre la fureur de la population. J'attends de tous les services de la Police qu'ils refusent leur protection à ces gangsters. Les autorités qui agiraient à l'encontre du sentiment populaire auront à me rendre compte de leurs actes. Tous les fonctionnaires de la Police et de la gendarmerie devront être immédiatement avisés de la position que je prends à ce sujet. »

Les obligations . . .

LE PRÉSIDENT. — Qui est Hoffmann ?

COLONEL STOREY. — Albert Hoffmann était membre du Corps des chefs, en raison de ses fonctions de Gauleiter et de commissaire à la Défense nationale du Gau Westphalie-Sud. A ce sujet, je citerai les dispositions de l'article 2 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 sur les prisonniers de guerre qui stipule, et je demande simplement au Tribunal de prendre acte de cet article :

« Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont capturés. Ils doivent être traités en tout temps avec humanité

et être protégés notamment contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique. Les mesures de représailles à leur égard sont interdites. »

LE PRÉSIDENT. — Est-ce la Convention de 1907 ?

COLONEL STOREY. — C'est l'article 2 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929, qui a été ratifiée par l'Allemagne et par les États-Unis. Il ressort clairement des prescriptions précitées que la Convention relative aux prisonniers de guerre impose à ses signataires l'obligation stricte d'assurer la protection des prisonniers de guerre contre toute violence. Les preuves qui viennent d'être présentées montrent que l'État allemand a violé ces dispositions. Ces preuves établissent également que le Corps des chefs du parti nazi a participé au complot en vue d'inciter la population civile allemande à prendre part à ces atrocités.

J'en viendrai maintenant à certains crimes caractéristiques commis contre la main-d'œuvre étrangère. Le 13 septembre 1936, le Dr Ley, Reichsleiter à l'organisation du Parti, s'adressa à 20.000 personnes qui assistaient à une séance du Congrès du Parti. Le compte rendu officiel du Congrès déclare que le Führer fut reçu par des « clameurs enthousiastes d'exaltation » lorsqu'il traversa la salle avec son adjoint, sa suite habituelle et plusieurs Reichsleiter et Gauleiter. Je me réfère au document PS-283 ; c'est le *Völkischer Beobachter* du 14 septembre 1936, page 11, que je dépose comme preuve sous la référence USA-337. Dans son discours, le Reichsleiter Robert Ley déclare qu'il avait été étonné que « le Führer lui donnât l'ordre, à la mi-avril 1933, de prendre la direction des syndicats . . . car il ne voyait pas de rapport entre ses fonctions de chef de l'organisation du Parti et cette nouvelle charge. » Ley déclara ensuite qu'il comprit très rapidement pourquoi ses responsabilités de chef de l'organisation du Parti et de chef du Front du travail allemand devaient logiquement l'avoir fait choisir par le Führer pour être celui qui dirigerait l'anéantissement et la dissolution des syndicats libres. Je cite ce document :

« Très vite, votre décision, mon Führer, m'apparut claire et je reconnus que les mesures d'organisation du Parti ne pourraient avoir leur plein effet que si elles étaient renforcées par l'organisation du peuple, c'est-à-dire par la mobilisation de toutes les énergies du peuple, par leur concentration et leur unification . . . Mes fonctions de chef de l'organisation du Parti et de chef du Front du travail allemand constituaient une tâche tout à fait homogène : en d'autres termes, dans toutes mes actions, j'agissais en tant que chef de l'organisation du Parti. Le Front du travail allemand était une institution du Parti et était dirigé par lui. Le Front du travail allemand devait être organisé, sur le plan territorial et sur le plan

professionnel, selon les mêmes principes que le Parti. C'est pourquoi les syndicats et les associations d'employeurs devaient être anéantis impitoyablement; comme pour le Parti, les bases de la construction furent la cellule et l'Ortsgruppe. »

Le 17 octobre 1944, le Reichsleiter Rosenberg adressa au Reichsleiter Bormann, chef de la Chancellerie du Parti, une lettre que je dépose comme preuve sous le nº PS-327 (USA-338) et dans laquelle il informait Bormann qu'il avait envoyé un télégramme aux Gauleiter, les priant instamment de ne pas intervenir dans la liquidation de certaines compagnies et banques dont il donnait l'énumération et qui étaient sous sa surveillance. Rosenberg insistait auprès de Bormann sur le fait que «tout délai dans la liquidation ou toute confiscation de biens effectuée indépendamment par les Gauleiter entraverait ou détruirait un plan organisé» pour la liquidation de biens très importants.

Le 7 novembre 1943, le chef d'État-Major de la Wehrmacht fit à Munich une conférence devant les Reichsleiter et Gauleiter. C'est le document L-172 qui a déjà été déposé sous la référence USA-34 et auquel je me réfère maintenant. Le chef d'État-Major déclara qu'il avait l'intention de faire un exposé sur la situation stratégique au début de la cinquième année de guerre; il déclara qu'il comprenait parfaitement que les chefs politiques du Reich et des Gaue, étant donné leur lourde contribution à l'effort de guerre allemand, eussent besoin des renseignements qu'il pourrait leur donner. Voici, en partie, ce qu'il déclara:

«Le Reichsleiter Bormann m'a prié de vous exposer aujourd'hui la situation stratégique au début de la cinquième année de guerre... Personne, comme l'a ordonné le Führer, ne doit en savoir ou en apprendre plus qu'il ne lui est nécessaire pour sa tâche immédiate, mais je ne doute pas, Messieurs, que vous ayez besoin d'en savoir beaucoup pour pouvoir remplir vos fonctions: c'est dans vos Gaue... que se concentrent et cherchent à s'infiltrer dans notre peuple la propagande ennemie, le défaitisme, les rumeurs néfastes... Devant cette vague de propagande ennemie et de lâcheté... vous devez connaître la véritable situation et c'est pourquoi j'estime avoir le droit de vous donner un compte rendu parfaitement exact et sans fard de la situation générale.»

Le Reichsleiter Bormann diffusa à tous les Reichsleiter, Gauleiter et chefs des organisations affiliées au Parti une lettre non datée qui constitue le document PS-656 (USA-339). Elle est sur papier à en-tête du parti national-socialiste, signée par Bormann, et accompagnée d'un ordre du Haut Commandement de la Wehrmacht concernant le droit de légitime défense du personnel de garde et des entrepreneurs et travailleurs allemands à l'encontre des prisonniers de guerre. Cet ordre de la Wehrmacht déclare que

la question du traitement des prisonniers de guerre est continuellement discutée par les bureaux de la Wehrmacht et du Parti. Il expose que, si des prisonniers de guerre viennent à refuser d'obéir à des ordres de travail, les gardiens ont « en cas de besoin urgent ou de grand danger et en l'absence d'autres moyens, le droit de se faire obéir par la force des armes. Ils peuvent utiliser leurs armes dans la mesure où cela leur sera nécessaire pour atteindre leur but. »

Le 18 avril 1944, le commissaire du Reich Lohse, ministre pour les territoires occupés de l'Est, proposait, dans une lettre adressée au chef de la Jeunesse du Reich Axmann, que la Jeunesse hitlérienne participât à l'éducation militaire de la jeunesse esthonienne et lettone. Je dépose comme preuve le document PS-347 (USA-340). Lohse déclare dans la lettre ci-dessus que :

« Dans les camps d'éducation militaire, les jeunes Lettons sont instruits par des chefs lettons, en langue lettone, non parce que c'est notre idéal, mais parce que c'est une exigence absolue des nécessités militaires. »

Lohse déclare en outre dans sa lettre :

« A l'inverse de ce qui se passe pour les peuples germaniques de l'Ouest, l'éducation militaire ne doit plus être faite par engagements volontaires mais par conscription légale. Les camps d'Esthonie et de Lettonie devront être sous commandement allemand et, en tant que camps d'éducation militaire de la Jeunesse hitlérienne, constituer un symbole de notre mission éducatrice au delà des frontières de l'Allemagne... Je considère que l'éducation militaire de la jeunesse esthonienne et lettone est non seulement une nécessité militaire, mais aussi une mission de guerre particulièrement appropriée à la Jeunesse hitlérienne. Je vous serais reconnaissant, cher camarade du Parti, Axmann, si la Jeunesse hitlérienne entreprenait cette œuvre avec le même enthousiasme qu'elle a montré jusqu'à présent en secondant notre œuvre dans les provinces baltes. »

Voici un ordre de Frick, ministre de l'Intérieur du Reich, daté du 22 octobre 1938, qui constitue le document PS-1438 et que je demande au Tribunal d'accepter comme preuve :

« Le Reichsführer SS et chef de la Police allemande pourra prendre les mesures administratives nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre, même en dehors des limites légales fixées par ailleurs pour de telles mesures. »

L'ordre ci-dessus était relatif à l'administration du territoire allemand des Sudètes.

Dans une lettre datée du 15 avril 1944, document PS-407, déjà déposé comme preuve sous la référence USA-209, le Gauleiter et

plénipotentiaire à la main-d'œuvre Fritz Sauckel adressait à Hitler un rapport sur le succès remporté jusqu'à ce jour par le programme de travail forcé, et s'exprimait ainsi :

« Soyez assuré que le Gau de Thuringe et moi-même vous servirons de toutes nos forces ainsi que notre cher peuple. »

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-630 (USA-342). J'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur le fait qu'il est rédigé sur le papier personnel d'Adolf Hitler, et daté du 1er septembre 1939. Il est adressé au Reichsleiter Bouhler et au docteur Brandt et signé par Adolf Hitler. Je citerai en entier ce document qui est bref :

« Le Reichsleiter Bouhler et le docteur Brandt sont chargés, sous leur responsabilité, d'étendre les pouvoirs de certains médecins qui seront à désigner nommément, dans le but, par mesure de grâce, de donner la mort aux malades humainement incurables, après un diagnostic très approfondi de leur état. Signé : Adolf Hitler. » Une note manuscrite, au recto de ce document, déclare : « Remis par Bouhler, le 27 août 1940. Signé : Dr Gürtner. »

Dans le mémorandum d'un accord passé entre Himmler et lui, Thierack, ministre de la Justice, déclare que, sur la proposition du Reichsleiter Bormann, un accord a été conclu entre Himmler et lui sur « le traitement spécial par la Police, au cas où les décisions de la Justice ne seraient pas assez sévères. »

Je me réfère au document PS-654 (USA-218), qui a déjà été déposé comme preuve. Je désire en citer un extrait :

« Le ministre de la Justice du Reich décidera si et quand le traitement spécial par la Police doit être appliqué.

« Le Reichsführer SS adressera au ministre de la Justice du Reich les rapports qu'il envoyait précédemment au Reichsleiter Bormann.

« En cas de désaccord, il en sera référé au Reichsleiter Bormann qui pourra en informer le Führer. »

D'autre part cette note déclare :

« Les éléments asociaux qui accomplissent leur peine doivent être remis au Reichsführer SS aux fins d'anéantissement par le travail. Seront livrés les « détenus de protection », les Juifs, Bohémiens, Russes et Ukrainiens, Polonais condamnés à plus de 3 ans, les Tchèques et Allemands condamnés à plus de 8 ans sur décision du ministre de la Justice du Reich. On commencera par le transfert des éléments asociaux les moins bons. J'en informerai le Führer par l'intermédiaire du Reichsleiter Bormann. »

En ce qui concerne « l'administration de la Justice par le Peuple », l'auteur du document déclare :

« Voilà ce qu'il faut exécuter progressivement aussitôt que possible . . . Je pousserai particulièrement le Parti à collaborer à ce plan par un article dans le *Hoheitsträger*. »

Le Tribunal a déjà vu un exemplaire de cette publication. Je saute maintenant les paragraphes 16 et 17, et j'en arrive à une lettre du RSHA (Office central de la sécurité du Reich) aux chefs de la Police, datée du 5 novembre 1942, qui constitue le document L-316 (USA-346). Cette lettre, adressée à tous les chefs de la Police, reproduit un accord conclu entre le Reichsführer SS et le ministre de la Justice du Reich avec l'approbation de Hitler. J'attire l'attention du Tribunal sur la bordure rouge qui entoure ce document et sur le fait que le sceau du Parti y figure. Cet accord prévoit que la procédure criminelle ordinaire ne sera plus à l'avenir appliquée aux Polonais et aux populations de l'Est. L'accord prévoit d'autre part que ces personnes, y compris les Juifs et les Bohémiens, seront dorénavant livrés à la Police. Les principes de la détermination des peines applicables aux délinquants allemands, y compris l'examen des motifs du délit, ne devront pas être appliqués aux étrangers. Je cite la page 2 du document :

« Le délit commis par une personne de race étrangère ne doit pas être considéré par la Justice du point de vue du châtiment légal, mais d'un point de vue préventif qui est du ressort de la Police.

« Il en résulte que l'exercice du droit pénal contre les individus de race étrangère doit être transféré de la Justice à la Police.

« Les déclarations précédentes sont faites à titre d'information personnelle. Il n'y a cependant pas d'objection à ce que les Gauleiter en soient éventuellement informés sous la forme habituelle. »

Je saute les paragraphes 19 et 20 du texte. Je me réfère maintenant au document PS-1058, qui a déjà été déposé sous la référence USA-147. Dans un discours prononcé devant des personnes particulièrement intéressées aux problèmes de l'Est, le Reichsleiter Rosenberg déclarait, le 20 juin 1941, que les territoires du Sud de la Russie et du Caucase du Nord devaient fournir du ravitaillement au peuple allemand. Je cite les paroles de Rosenberg :

« Il n'y a absolument aucune raison pour que nous soyions obligés de nourrir aussi le peuple russe avec les produits de ces territoires excédentaires. Nous savons que c'est une dure nécessité qui exclut tout sentiment. »

LE PRÉSIDENT. — Ce passage nous a déjà été lu à deux reprises.

COLONEL STOREY. — Excusez-moi, Monsieur le Président, je ne l'avais pas entendu. Voulez-vous le supprimer du procès-verbal.

Je me réfère maintenant au document R-114 qui est, je crois, le dernier de notre livre de documents (USA-314) :

Wagner, Gauleiter des régions d'Alsace occupées par les Allemands, prépara l'expulsion et la déportation de certains groupes de la population alsacienne et prit les mesures nécessaires dans ce but. Ses plans prévoyaient l'expulsion forcée de certaines catégories de personnes dites indésirables, à titre de sanctions et comme moyen de germanisation obligatoire. Le Gauleiter contrôla les mesures de déportation en Alsace de juillet à décembre 1940, période au cours de laquelle 105.000 personnes furent, soit expulsées, soit empêchées de revenir. Le compte rendu, daté du 4 août 1942, d'une réunion de hauts fonctionnaires des SS et de la Police, convoqués pour recevoir les rapports et les plans du Gauleiter relatifs aux évacuations en Alsace, déclare que les personnes déportées étaient pour la plupart « des Juifs, des Bohémiens et autres éléments raciaux étrangers, des criminels, des asociaux et des fous incurables, ainsi que des Français et des francophiles. » Suivant ce compte rendu, le Gauleiter déclara en outre que le Führer lui avait donné l'autorisation « d'épurer l'Alsace de tous ses éléments étrangers, malades ou suspects » et il insista sur la nécessité politique de nouvelles déportations. Le mémorandum rapporte enfin que les fonctionnaires des SS et de la Police présents à la conférence approuvèrent les propositions du Gauleiter en vue de nouvelles évacuations.

Je passe maintenant au paragraphe 24. C'est un mémorandum du Reichsleiter Bormann sur une conférence réunie par Hitler à son Quartier Général, le 16 juillet 1941. C'est le document L-221 (USA-317). Je m'excuse, mais il me semble que ce document a déjà été cité ce matin. J'avais l'intention, en m'y rapportant, de souligner l'action des Reichsleiter, mais je crois que le capitaine Harris a déjà mentionné ce document et je ne veux pas le relire.

J'attire cependant l'attention du Tribunal sur la présence à cette conférence, qui dura une vingtaine d'heures, du Reichsleiter Rosenberg, du ministre du Reich Lammers, du Feldmarschall Keitel, du Reichsmarschall et de Bormann. Le mémorandum déclare que la discussion porta sur l'annexion par l'Allemagne de divers territoires conquis en Europe, et il fait également état d'une longue discussion relative aux aptitudes du Gauleiter Lohse qui avait été proposé par Rosenberg, au cours de la conférence, comme gouverneur des États Baltes. La discussion porta également sur les aptitudes de certains autres Gauleiter et commissaires à l'administration de divers territoires de la Russie occupée. Göring déclara, d'après le mémorandum, qu'il avait l'intention de nommer le Gauleiter Terboven « pour l'exploitation de la péninsule de Kola; le Führer donne son accord ».

Je crois que la suite a déjà été citée, elle aussi. Je passe maintenant à la participation du Corps des chefs à la lutte contre l'Église chrétienne et à la persécution du clergé, et citerai quelques crimes caractéristiques. Les preuves relatives aux efforts systématiques des

accusés et des conjurés pour éliminer l'Église chrétienne en Allemagne ont déjà été présentées par le commandant Wallis dans le livre de documents USA « H », traitant des tentatives des nazis en vue de l'élimination de l'Église chrétienne. Les preuves que nous allons présenter maintenant se limitent à démontrer et à signaler la responsabilité du Corps des chefs du parti nazi et de ses membres dans les activités illégales dirigées contre l'Église chrétienne et le clergé.

L'accusé Bormann promulgua une ordonnance secrète adressée à tous les Gauleiter et intitulée « Relations du national-socialisme et du christianisme ». Cette ordonnance constitue le document D-75 (USA-348). Le Reichsleiter Bormann y déclare catégoriquement que le national-socialisme et le christianisme sont incompatibles et que l'influence des Églises doit être éliminée en Allemagne. Je cite les parties intéressantes de cette ordonnance, en commençant au début de la page 3, premier paragraphe :

« Les conceptions nationales-socialistes et chrétiennes sont inconciliables . . . Notre idéologie nationale-socialiste est infiniment plus élevée que les concepts du christianisme qui, dans leurs points essentiels, dérivent du judaïsme. C'est pour cette raison aussi que nous n'avons pas besoin du christianisme . . . Si donc notre jeunesse n'apprend plus rien à l'avenir de ce christianisme dont les doctrines sont de beaucoup inférieures aux nôtres, le christianisme s'éteindra de lui-même . . .

« Il résulte du caractère inconciliable des conceptions nationale-socialiste et chrétienne que nous devons éviter l'affermissement des confessions existantes et refuser notre assistance aux confessions chrétiennes nouvelles. Il n'est pas nécessaire de faire ici une discrimination entre les diverses confessions chrétiennes. C'est pour cette raison que la pensée d'instituer une Église protestante nationale qui grouperait les diverses Églises protestantes a été définitivement abandonnée, parce que l'Église protestante nous est tout aussi hostile que l'Église catholique. Tout renforcement de l'Église protestante ne ferait que se retourner contre nous . . .

« Pour la première fois dans l'histoire de l'Allemagne, le Führer a consciemment et totalement en mains la direction du peuple. Avec le Parti, ses membres et ses organisations annexes, le Führer a créé pour lui-même et, partant, pour les dirigeants du Reich allemand, un instrument qui le rend indépendant de l'Église. Toutes les influences qui pourraient ou entraver ou nuire à la direction du peuple exercée par le Führer avec l'aide de la NSDAP doivent être éliminées. De plus en plus, le peuple doit être séparé de l'Église et de ses agents, les prêtres. Bien entendu, les Églises se défendront et, de leur point de vue, devront se défendre contre cette perte d'autorité.

Mais jamais plus ne devra être accordée aux Églises une influence sur la direction du peuple. Cette influence doit être brisée complètement et de façon définitive.

« Seuls les chefs du Reich et, en leur nom, le Parti, ses membres et ses organismes annexes ont le droit de diriger le peuple. De même que les influences néfastes des astrologues, devins et autres charlatans ont été éliminées et supprimées par l'État, de même il faut ôter à l'Église la possibilité d'exercer une influence. Ce n'est que lorsqu'on y sera parvenu que les chefs de l'État auront une influence totale sur chaque citoyen. Ce n'est qu'alors que le peuple et le Reich verront leur existence assurée pour l'avenir. »

Je dépose ensuite comme preuve le document PS-070 (USA-349). C'est la copie d'une lettre émanant du service de Bormann, à la date du 25 avril 1941, et adressée à l'accusé Rosenberg, en sa qualité de représentant du Führer pour le contrôle de toute la formation et de l'éducation idéologiques de la NSDAP. Dans cette lettre, le service de Bormann déclare que des mesures ont été prises tendant à faire disparaître progressivement les prières du matin et autres services religieux, et à leur substituer des mots d'ordre et des slogans nazis. Je cite le premier paragraphe du document PS-070 :

« Nous engageons les écoles à réduire et à supprimer de plus en plus les services religieux du matin. De même, les prières confessionnelles et extra-confessionnelles ont déjà été remplacées, dans plusieurs parties du Reich, par des formules nationales-socialistes. Je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre opinion au sujet de l'institution d'un service du matin national-socialiste, qui remplacerait les services religieux du matin qui ont actuellement lieu une fois par semaine dans les écoles. »

Dans une lettre du Reichsleiter Bormann, en date du 22 février 1940, adressée au Reichsleiter Rosenberg, document PS-098 (USA-350), que je dépose comme preuve, Bormann déclare à Rosenberg que la religion chrétienne et le national-socialisme sont incompatibles.

Bormann cite, à titre d'exemple . . .

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous nous donner le numéro de ce document ?

COLONEL STOREY. — Je vous demande pardon, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — C'est le document PS-098 ?

COLONEL STOREY. — Oui, PS-098.

LE PRÉSIDENT. — Le précédent était le document PS-070 ?

COLONEL STOREY. — Oui, PS-070.

LE PRÉSIDENT. — Et le précédent, D-75 ?

COLONEL STOREY. — C'est exact. Avec la permission du Tribunal, plutôt que de citer tout le document, je le résumerai. Bormann cite, à titre d'exemple, les divergences hostiles entre le nazisme et les Églises, l'attitude de ces dernières sur le problème racial, le célibat des prêtres, les monastères et les couvents. De plus, Bormann déclare que les Églises ne pourront pas être soumises au moyen d'un compromis, mais seulement à l'aide d'une nouvelle philosophie de la vie, telle que celle professée par Rosenberg. Bormann propose la création d'un catéchisme national-socialiste, afin de donner une base morale à la partie de la jeunesse allemande qui rejette la pratique des religions confessionnelles et de poser les fondements moraux des doctrines nationales-socialistes qui devront peu à peu supplanter les religions chrétiennes. Bormann suggère que certains des dix commandements pourraient être incorporés au catéchisme national-socialiste et qu'on pourrait en ajouter quelques autres, tels que : « Tu seras courageux ; tu ne seras pas lâche ; tu croiras à la présence de Dieu dans la nature, dans les animaux et les plantes ; tu conserveras la pureté de ton sang » etc.

Bormann termine en disant qu'il estime le problème si important qu'il devrait être discuté le plus tôt possible avec les membres de la Reichsleitung.

Je cite maintenant le cinquième paragraphe de la première page de ce document :

« Le christianisme et le national-socialisme sont des phénomènes provenant de causes entièrement différentes. Les principes en sont si différents qu'il n'est pas possible de créer une doctrine chrétienne qui serait entièrement compatible avec l'idéologie nationale-socialiste ; de même les communautés de foi chrétienne ne pourraient jamais s'accommoder totalement de l'idéologie du national-socialisme. »

Je cite ensuite le dernier paragraphe de la page 5 de ce document :

« Le délégué du Führer estime nécessaire que toutes ces questions soient discutées très prochainement et en détail en présence des Reichsleiter qui y sont particulièrement intéressés. »

Je dépose maintenant le document PS-107.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que les Blockleiter devaient être présents à ces discussions ?

COLONEL STOREY. — Monsieur le Président, en ce qui concerne les directives politiques, le principe du chef s'exprime du sommet vers la base et, si cette politique est adoptée, les directives finissent par atteindre les Blockleiter. Bormann dit que la question devra être discutée avec les Reichsleiter qui sont les directeurs du Parti : je suppose donc que si ces directeurs adoptent cette politique,

ils transmettront ensuite des directives appropriées à leurs subordonnés. Lambert m'a fait remarquer aussi qu'il n'aurait pas été possible de discuter de ces questions avec tous les membres du Corps des chefs et que c'est la raison pour laquelle elles étaient discutées par les Reichsleiter.

M. BIDDLE. — Le document montre-t-il que la question a été discutée par les Reichsleiter ?

COLONEL STOREY. — Non, mais il montre que cette question était un sujet de discussion pour le Conseil des chefs du parti nazi.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais toute la question est de savoir qui sont ces Reichsleiter.

COLONEL STOREY. — Cinq ou six d'entre eux sont ici, ils étaient seize au total.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais il me semblait que vous nous demandiez de déclarer criminelle toute l'organisation, jusqu'aux Blockleiter ?

COLONEL STOREY. — C'est exact, Monsieur le Président, mais il ne s'agit là que d'un seul document d'un exemple du caractère criminel de cette organisation et nous ne pouvons pas montrer pour chacun des documents que tous ses membres étaient au courant. Nous essayons de choisir des exemples des différents délits et crimes commis par le Parti.

Le document PS-107 (USA-351), que nous déposons comme preuve, est une lettre circulaire datée du 17 juin 1938, adressée par l'accusé Bormann, en sa qualité de Reichsleiter et délégué du Führer, à tous les Reichsleiter et Gauleiter. La lettre de Bormann contient la copie d'un règlement établi par le Reichsleiter Hierl, énumérant certaines règles restrictives à la participation des membres du Service du Travail du Reich aux manifestations religieuses. Je cite quelques exemples des directives émises par le Reichsleiter Hierl, en commençant par le premier paragraphe de la liste reproduite à la première page de la traduction anglaise du document PS-107. Je cite :

« Le Service du Travail du Reich est une école d'entraînement où la jeunesse allemande doit être élevée à l'esprit d'unité nationale, dans le sens du national-socialisme . . .

« L'appartenance individuelle à une confession n'est pas un facteur décisif. Ce qui importe c'est, qu'avant tout, chacun se sente allemand.

« Toute discussion religieuse est interdite au sein du Service du Travail du Reich parce qu'elle trouble l'esprit d'harmonie de tous les camarades de travail, hommes et femmes.

« Toute participation du Service du Travail du Reich aux manifestations et aux cérémonies religieuses et confessionnelles est donc impossible. »

Le Tribunal admettra que la situation de l'accusé Bormann, délégué du Führer dans le Corps des chefs du parti nazi et chef de la Chancellerie du Parti, et la situation de l'accusé Rosenberg, représentant du Führer pour toute l'éducation spirituelle et philosophique du parti nazi, donnent aux vues de ces accusés sur la religion et la politique religieuse des fondements officiels solides. Les déclarations et le politique anti-chrétienne de ces deux accusés font la preuve de l'unité d'esprit et d'intentions qui règnait parmi les plus puissants dirigeants du Parti, ce qui fut amplement confirmé, comme le montreront les preuves, par le traitement infligé aux Églises dès 1933 et pendant le cours du complot.

Je dépose maintenant le document PS-2349 (USA-352), qui est un extrait du livre de l'accusé Rosenberg, *Le mythe du XX^e siècle :*

« L'idée de l'honneur, de l'honneur national, est pour nous le commencement et la fin de toutes nos pensées et de nos actions. Elle n'admet à côté d'elle aucune source de force équivalente, de quelque espèce qu'elle soit, ni l'amour chrétien, ni l'humanisme franc-maçon, ni la philosophie romaine. »

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-848 (USA-353), qui est un télégramme de la Gestapo, en date du 24 juillet 1938, envoyé de Berlin à Nuremberg, au sujet de manifestations et d'actes de violence contre l'évêque Sproll, à Rottenburg. La Gestapo de Berlin adressait par télétype à son service de Nuremberg un compte rendu reçu de son service de Stuttgart, relatif aux excès et aux actes de vandalisme exercés par des membres du parti nazi contre Monseigneur Sproll. Je cite à partir du quatrième paragraphe de la page 1 de la traduction anglaise du document PS-848, ainsi conçu :

« Le 23 juillet 1939, à partir de 21 heures, le Parti a exécuté une troisième manifestation contre Monseigneur Sproll. Les participants, au nombre de 2.500 à 3.000, furent amenés de l'extérieur en autocars, etc. La population de Rottenburg, une fois encore, n'a pas participé à la démonstration, mais a plutôt pris une attitude hostile envers les manifestants. Le contrôle de l'affaire échappa totalement aux membres du Parti qui en étaient responsables. Les manifestants assaillirent le palais, forcèrent les grilles et les portes. Environ 150 à 200 personnes entrèrent de force dans le palais, fouillèrent les pièces, jetèrent les dossiers par les fenêtres et fouillèrent les lits dans les chambres du palais. On mit le feu à un lit . . . L'évêque se trouvait avec l'archevêque Gröber de Fribourg, et les personnes de leur suite, en prière dans la chapelle. 25 à 30 personnes environ se précipitèrent dans cette chapelle et molestèrent

les assistants. Monseigneur Gröber, pris pour Monseigneur Sproll, fut saisi par sa robe et traîné en tous sens.»

L'agent de la Gestapo de Stuttgart ajoute que Monseigneur Gröber désirait «en appeler au Führer et au ministre de l'Intérieur du Reich, le Dr Frick» et il ajoute encore qu'il a établi un rapport complet de la manifestation, après avoir fait supprimer les contre-manifestations de masses.

Le 23 juillet 1938, Kerrl, ministre du Reich pour les Affaires ecclésiastiques, adressa une lettre au ministre d'État et chef de la Chancellerie présidentielle à Berlin, déclarant que Monseigneur Sproll avait irrité la population en refusant de participer au plébiscite du 10 avril. Je dépose maintenant comme preuve le document PS-849 (USA-354). Dans cette lettre, Kerrl déclarait que le Gauleiter et Gouverneur du Wurtemberg avait décidé, afin de sauvegarder l'autorité de l'État et dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publique, de suspendre Monseigneur Sproll de ses fonctions. Je cite le troisième paragraphe de la première page de ce document PS-849:

«Le Gouverneur du Reich fit déclarer à la Commission ecclésiastique qu'il pensait qu'en raison de son refus de participer aux élections, la présence de Monseigneur Sproll à la tête du diocèse de Rottenburg n'était plus souhaitable; qu'il désirait que Monseigneur Sproll quittât le territoire du Gau de Wurtemberg-Hohenzollern, car il ne pouvait pas garantir sa sécurité personnelle; qu'en cas de retour de l'évêque de Rottenburg, il ferait en sorte que tout contact personnel ou officiel lui fût refusé, tant avec les services d'État qu'avec les services du Parti ou de l'Armée.»

Kerrl déclarait de plus dans cette lettre que son délégué avait poussé le ministre des Affaires étrangères, par l'intermédiaire de l'ambassade d'Allemagne au Vatican, à prier le Saint-Siège de persuader l'évêque Sproll de se démettre. Kerrl conclut en déclarant que, si on ne réussissait pas à obtenir la démission de l'évêque, il faudrait soit l'exiler du territoire, soit le faire boycotter complètement par les autorités.»

Le 14 juillet 1939, l'accusé Bormann, en sa qualité de délégué du Führer, publiait une ordonnance du Parti, stipulant que les membres du Parti qui désiraient entrer dans les ordres ou se consacrer à l'étude de la théologie devraient quitter le Parti. Je dépose à cet effet comme preuve le document PS-840 (USA-355). C'est une copie de cette ordonnance de Bormann concernant l'admission du clergé et des étudiants en théologie dans le Parti. Je cite le dernier paragraphe de la traduction anglaise du document PS-840:

«Je décrète en outre qu'à l'avenir, les membres du Parti qui entrent dans les ordres ou qui entreprennent l'étude de la théologie devront quitter le Parti.»

Dans cette directive, Bormann se réfère également à un décret antérieur, du 9 février 1937, dans lequel il avait déclaré que l'admission des membres du clergé dans le Parti devait être évitée. Dans ce décret également, Bormann fait allusion en l'approuvant à une ordonnance du trésorier du Parti, en date du 10 mai 1939, prévoyant que «les ecclésiastiques, ainsi que d'autres Allemands en rapport étroit avec l'Église, ne pouvaient pas être admis dans le Parti.»

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-3268 (USA-356), qui comprend des extraits de l'allocution de Sa Sainteté le Pape Pie XII au Sacré Collège, le 2 juin 1945. Dans cette allocution, Sa Sainteté, après avoir déclaré qu'elle avait pu apprécier les grandes qualités du peuple allemand au cours des douze années qu'elle avait vécu chez lui, exprimait l'espoir que l'Allemagne pourrait «s'élever à une dignité nouvelle et à une vie nouvelle, quand le spectre satanique du national-socialisme aurait été extirpé et que les coupables auraient expié leurs crimes». Après avoir fait allusion aux violations répétées, par le Gouvernement allemand, du Concordat conclu en 1933, Sa Sainteté déclara ce qui suit. Je cite le dernier paragraphe de la page 1 du document PS-3268:

«La lutte contre l'Église était en fait devenue de plus en plus vive; les organisations catholiques furent dissoutes; les florissantes écoles catholiques, publiques et privées, furent peu à peu supprimées; on fit pression sur la conscience des citoyens et particulièrement sur les fonctionnaires; on procéda à une diffamation systématique, par une propagande habile et bien organisée, de l'Église, du clergé, des fidèles, des institutions de l'Église, de ses enseignements et de son histoire; on ferma, on dispersa, on confisqua les couvents et autres établissements religieux, et on supprima entièrement la presse et les maisons d'éditions catholiques...

«Entre temps, le Saint-Siège lui-même multipliait ses représentations et ses protestations auprès des autorités gouvernementales allemandes, leur rappelant, dans un langage clair et énergique, qu'elles devaient respecter et remplir les obligations de la loi naturelle, confirmées par le Concordat. Au cours de ces années critiques, unissant la vigilance alerte d'un pasteur à la patience inépuisable d'un père, notre grand prédécesseur Pie XI remplit sa mission de Souverain Pontife avec un courage intrépide.

«Mais quand, après avoir vainement essayé tous les moyens de persuasion, il se trouva en face de violations délibérées d'un pacte solennel, d'une persécution religieuse insidieuse ou déclarée, mais toujours soigneusement organisée, il proclama devant le monde, le dimanche de la Passion 1937, dans son encyclique «Mit brennender Sorge», ce qu'était véritablement le national-socialisme: l'ar-

rogante apostasie de Jésus-Christ, le reniement de Sa doctrine et de Son œuvre de rédemption, le culte de la violence, l'idolâtrie de la race et du sang, l'abolition de la liberté et de la dignité humaine . . .

« Dans les prisons, les camps de concentration et les forteresses affluent maintenant, avec les prisonniers politiques, la foule de ceux qui, prêtres ou laïques, n'ont commis d'autre crime que d'être fidèles au Christ et à la foi de leurs ancêtres, ou d'accomplir courageusement leur devoir de prêtre . . .

« Les prêtres polonais eurent à subir les traitements les plus durs. De 1940 à 1945, 2.800 ecclésiastiques et religieux polonais furent emprisonnés dans ce camp. Parmi eux se trouvait l'évêque auxiliaire de Wloclawek, qui mourut du typhus. En avril dernier, il n'en restait plus que 816, tous les autres étant morts, sauf deux ou trois qui avaient été transférés dans un autre camp. Durant l'été de 1942, 480 ecclésiastiques de langue allemande y furent internés ; 45 d'entre eux étaient protestants, tous les autres étaient des prêtres catholiques. En dépit de l'afflux incessant de nouveaux internés, provenant particulièrement des diocèses de Bavière, de Rhénanie et de Westphalie, leur nombre, en raison du haut degré de la mortalité, ne dépassait pas 350 au début de cette année. Nous ne pouvons pas non plus passer sous silence tous ceux qui venaient des territoires occupés tels que la Hollande, la Belgique, la France (parmi eux l'évêque de Clermont), le Luxembourg, la Slovénie, l'Italie. Bien des prêtres et des laïques subirent, pour leur foi ou leur vocation, des souffrances indescriptibles. Une fois même, la haine des impies contre le Christ s'éleva au point de simuler sur la personne d'un prêtre interné, au moyen de fil de fer barbelé, la flagellation et le couronnement d'épines de Notre Seigneur. »

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il est temps de suspendre l'audience.

(L'audience sera reprise le 18 décembre à 10 heures.)

VINGT-DEUXIÈME JOURNÉE.

Mardi 18 décembre 1945.

Audience du matin.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Avant la levée de l'audience, hier soir, Votre Honneur avait formulé une ou deux questions au sujet des documents PS-3051 et PS-3063. Je crois pouvoir donner une réponse qui aidera le Tribunal. Le Tribunal se souvient du document PS-3051. Je crois qu'il serait utile de s'y référer tout de suite.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL STOREY. — Votre Honneur avait demandé hier après-midi ce que ce document avait à voir avec le SD et les SS et de quelle manière le Parti était mis en cause. J'aimerais citer le paragraphe 1, page 2 du texte anglais, qui répond à cette question.

Je cite :

« Les chefs de la Police d'État ou leurs adjoints doivent, dès la réception de ce télétype, se mettre en communication téléphonique avec les chefs politiques (Gauleitung ou Kreisleitung) — qui ont pouvoir de juridiction dans leurs districts et doivent préparer une entrevue avec les inspecteurs compétents ou avec les chefs de la Police d'ordre — pour mettre sur pied la manifestation prévue. Au cours de ces discussions, les chefs politiques doivent être informés que la police allemande a reçu du Reichsführer SS et chef de la Police les instructions suivantes, au vu desquelles les chefs politiques prendront leurs propres mesures. »

Voilà ce qui concerne la préparation des manifestations anti-juives.

Je me réfère maintenant au document PS-3063 qui suit immédiatement le premier.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

COLONEL STOREY. — Si le Tribunal s'en souvient, c'était un rapport du Président de la Cour suprême de Justice, Buch à l'accusé Göring, concernant le châtiment des auteurs des soulèvements des 9 et 10 novembre 1938.

J'aimerais citer les parties signées de Göring. Je crois que c'est à la deuxième page de la traduction anglaise.

« Berlin, 22 février 1939.

« Cher Camarade Buch,

« Je vous remercie de m'avoir transmis les rapports de votre Cour spéciale au sujet de la procédure concernant les excès commis à l'occasion des manifestations anti-juives des 9 et 10 novembre 1938. J'en ai pris connaissance. Heil Hitler. Bien à vous. Göring. »

Si nous passons, Votre Honneur, à la page nº 1 qui suit immédiatement dans la traduction anglaise, je pense que les deux paragraphes suivants répondront à la question de Votre Honneur. Je cite :

« Le soir du 9 novembre 1938, le Docteur Goebbels, chef de la Propagande du Reich, membre du Parti, au cours d'une soirée qu'il donnait au vieil Hôtel de Ville de Munich, mit les dirigeants du Parti au courant des manifestations anti-juives qui s'étaient déroulées dans les Gaue de Kurhessen et de Magdeburg-Anhalt, manifestations au cours desquelles des boutiques juives avaient été pillées et des synagogues incendiées. Il ajouta que le Führer, sur sa suggestion à lui, Goebbels, avait décidé que le Parti ne devait pas préparer et organiser de telles manifestations, mais qu'il ne devait pas non plus les décourager, si elles avaient lieu spontanément.

« A une autre occasion, le 10 novembre 1938, le membre du Parti, Goebbels, exprima son avis à ce sujet dans un télétype. »

LE PRÉSIDENT. — Que veut dire « De 12 h. 30 à 1 heure » ?

COLONEL STOREY. — C'était l'heure du message télétypé. Puis-je continuer, Votre Honneur ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL STOREY. — « Il est vraisemblable que tous les membres du Parti présents comprirent, d'après les instructions générales du Reichsleiter, que si le Parti ne devait pas officiellement apparaître comme le responsable de ces manifestations, il devait, en réalité, les organiser et les exécuter. Des instructions à ce sujet furent téléphonées immédiatement aux bureaux des différents Gaue (bien avant la première transmission du télétype) par un grand nombre des membres du Parti présents. »

Vos Honneurs m'ont demandé hier après-midi quel avait été le rôle des chefs de blocks. Le Tribunal se souvient que, dans les instructions concernant les Blockleiter, il est précisé que ces instructions seront reçues et transmises oralement, et que jamais on n'utilisera d'instructions écrites, sauf en des cas exceptionnels. C'est pourquoi je dis que ce que je viens de citer indique clairement que le Parti était en fait à l'origine de ces fameuses manifestations antisémites des 9 et 10 novembre 1938.

Pour en revenir au texte d'hier après-midi, le Corps des dirigeants du parti nazi participa à la confiscation des biens d'Église

et des biens religieux. Je dépose le document PS-072 sous le nº USA-357. C'est une lettre datée du 19 avril 1941 du Reichsleiter Bormann au Reichsleiter Rosenberg. Cette lettre montre quelle fut la participation du Gauleiter dans les mesures de confiscation des biens religieux. Je cite maintenant le dernier paragraphe, page 1 de la traduction anglaise du document PS-072, qui est ainsi conçu :

« Les bibliothèques et objets d'art confisqués dans les monastères doivent rester pour le moment dans ces monastères, si les Gauleiter n'en ont pas décidé autrement. »

Le 21 février 1940, le chef de la Police de sûreté et du SD, Heydrich, écrivit une lettre au Reichsführer SS Himmler, proposant que certaines églises et monastères énumérés soient réquisitionnés pour y loger de soi-disant « Allemands de race ». Le Tribunal sait quelle était la position de Himmler. Après avoir fait remarquer que, pour des raisons politiques, la confiscation rapide des biens religieux n'était pas faisable à l'époque, Heydrich suggéra que l'on pouvait obtenir le même résultat par des mesures nuancées menant à la confiscation totale.

Je dépose comme preuve le document R-101 (a). C'est l'un des derniers de ceux que Votre Honneur a devant lui, USA-358. Plaise à Votre Honneur, plusieurs de ces documents portent le chiffre R-101 et, en bas, vous remarquerez les lettres a, b, c. Celui dont je parle est le document R-101 (a). Je cite les cinq premiers paragraphes de la page 2 de la traduction anglaise :

« Vous trouverez ci-joint une liste de biens d'Église qui pourraient être mis à la disposition de personnes de race allemande. Cette liste, que je vous demande de me renvoyer, est complétée par la correspondance et les documents photographiques ayant trait à la question. Pour des raisons politiques, la confiscation sans indemnité de tous les biens de l'Église et des ordres religieux ne serait guère possible pour le moment. L'expropriation avec indemnité ou échange contre d'autres terres doit être encore moins envisagée. On suggère de donner aux autorités religieuses l'ordre d'évacuer le monastère en question, afin d'y héberger des personnes de race allemande, et de s'établir dans d'autres monastères moins occupés. » En marge de ce paragraphe est écrite au crayon la mention « Très bien ». « L'expropriation totale pourrait ainsi se faire peu à peu. »

Le 5 avril 1940, le chef SS de la Police de sûreté envoya au « Commissaire du Reich pour la défense de la race allemande » une lettre contenant une copie de la lettre de Heydrich à Himmler du 21 février 1940 proposant la confiscation des biens de l'Église. La lettre du 5 avril 1940 est jointe au document R-101 (a) que nous venons de déposer et j'en cite la seconde phrase du premier paragraphe, page 1 de la traduction anglaise :

« Le Reichsführer SS est d'accord avec les propositions faites dans la lettre ci-jointe et a ordonné que les chefs de la Police de sûreté et du SD et votre Bureau règlent cette question en commun. »

Je présente maintenant le document R-101 (c), USA-358. C'est une lettre datée du 30 juillet 1941, adressée par un SS Standartenführer, dont la signature est illisible, au chef des SS du Reich. La lettre fournit d'autres preuves de la participation des Gauleiter à la confiscation des biens d'Église. Je cite les trois premiers paragraphes de la traduction anglaise de ce document R-101 (c), au bas de la page.

« Conformément au rapport du 30 mai 1941, ce service considère qu'il est de son devoir d'attirer l'attention du Reichsführer sur l'évolution actuelle de la saisie et de la confiscation des biens d'Église dans les pays incorporés de l'Est. Dès que les lois du Reich sur l'expropriation entrèrent en vigueur, le Gouverneur et Gauleiter du Reich dans le Wartheland a confisqué les immeubles appartenant aux Églises pour s'en servir comme maisons d'habitation et a versé aux comptes bloqués une indemnité correspondant à la valeur des biens confisqués. En outre, la société à responsabilité limitée pour l'exploitation agricole de l'Est allemand annonce que, dans le Warthegau, tous les immeubles appartenant aux Églises sont revendiqués par l'administration locale du Gau. »

Je présente ensuite le document R-101 (d) qui suit immédiatement et qui a déjà été déposé sous le nº USA-358. C'est une lettre en date du 30 mars 1942, écrite par le Chef du Bureau principal de l'État-Major à Himmler, et traitant de la confiscation des biens de l'Église. Elle montre la participation active de la Chancellerie du Parti à la confiscation des biens religieux.

Dans cette lettre, le chef du Bureau principal de l'État-Major rapporte à Himmler l'habitude qu'ont les SS de supprimer tout versement de loyer aux monastères et aux autres établissements religieux dont la propriété a été saisie. La lettre discute une proposition faite par le ministre de l'Intérieur du Reich avec la participation évidente de la Chancellerie du Parti, suivant laquelle les établissements religieux toucheraient des sommes équivalentes aux charges hypothécaires courantes, sans réaliser aucun bénéfice. Le rédacteur de cette lettre suggère ensuite de ne pas effectuer ces versements directement aux établissements religieux, mais plutôt aux créanciers de ces établissements. Je cite maintenant la quatrième phrase, page 3 du document, aux termes de laquelle un tel arrangement serait conforme à l'idée fondamentale du règlement établi préalablement par la Chancellerie du Parti et le ministre de l'Intérieur du Reich. »

De 1933 à 1944, le ministre de l'Intérieur du Reich fut l'accusé Frick.

Le Corps des dirigeants du parti nazi a participé à la suppression des publications religieuses et s'est opposé à l'enseignement libre. Dans une lettre datée du 27 septembre 1940, le Reichsleiter et Délégué du Führer, Bormann, transmit à l'accusé Rosenberg une photocopie d'une lettre du Gauleiter Florian, datée du 23 septembre 1940, désapprouvant entièrement, comme contraire à l'idéologie nazie, un pamphlet religieux intitulé: « L'esprit et l'âme du soldat », écrit par le Generalmajor von Rabenau. Je dépose le document PS-064 sous le nº USA-359. C'est une lettre originale signée de Rosenberg. Elle contient la lettre de l'accusé Bormann à Rosenberg du 27 septembre 1940, transmettant la lettre du 23 septembre 1940 du Gauleiter à l'accusé Hess, dans laquelle le Gauleiter demande d'urgence l'interdiction des écrits religieux du général von Rabenau. Dans sa lettre, le Gauleiter Florian relate une conversation qu'il eut avec le Général von Rabenau, à l'issue d'une conférence faite par le général devant un groupe de jeunes officiers de l'Armée, à Aix-la-Chapelle. Cette conversation met en lumière l'attitude hostile du corps des dirigeants envers les Églises chrétiennes. Je cite, deuxième phrase du paragraphe 2, page 2 de la lettre du Gauleiter à l'accusé Hess, passage qui figure à la page 2 de la traduction anglaise, au second paragraphe:

« Après avoir affirmé la nécessité des Églises, Rabenau, très sûr de lui, me dit: « Cher Gauleiter, le Parti accumule erreur sur « erreur dans cette question religieuse. Obtenez-moi du Führer les « pouvoirs nécessaires et je garantis que, dans quelques mois, j'aurai « fait la paix pour toujours avec les Églises. » Après cet exemple d'ignorance monstrueuse, j'abandonnai la conversation.

« Cher camarade de Parti Hess! A la lecture de la brochure de Rabenau, « L'esprit et l'âme du soldat », j'ai revécu cet incident. Dans cette brochure, Rabenau affirme la nécessité de l'Église d'une façon franche et claire, bien que prudente et circonspecte. A la page 28, il écrit: « On pourrait y donner d'autres exemples mon- « trant qu'un soldat peut difficilement vivre en ce monde sans songer « au monde à venir ». Étant donné que, dans le domaine religieux, Rabenau raisonne faussement, je considère son activité en tant qu'éducateur comme dangereuse; j'estime que ses écrits éducatifs ne doivent plus continuer à paraître et que la section de publication de la NSDAP peut et doit renoncer à sa collaboration. Les Églises et les doctrines qu'elles propagent constituent un danger contre lequel on doit lutter sans trêve. »

La Chancellerie du Parti partageait l'hostilité du Gauleiter envers les églises chrétiennes; c'est ce que nous révèlent les instructions de l'accusé Bormann à l'accusé Rosenberg, instructions données dans une lettre où il demande à Rosenberg de faire le nécessaire pour qu'il soit donné suite à la proposition du Gauleiter,

visant à interdire les écrits du général von Rabenau. Je dépose maintenant comme preuve le document PS-089 sous le nº USA-360. C'est une lettre de Bormann, adjoint du Führer, à Rosenberg, en date du 8 mars 1940, contenant une copie de la lettre qu'il écrivait le même jour au Reichsleiter Amann. Amann était Reichsleiter pour la Presse et chef de la société de publication du Parti ; il était donc un des dirigeants du corps des chefs politiques. Dans cette lettre à Amann, Bormann exprime son mécontentement du fait que seulement 10% des 3.000 périodiques protestants paraissant en Allemagne aient cessé de paraître pour de soi-disant raisons « d'économie de papier ». Bormann informe le Reichsleiter Amann que « la distribution de papier pour de telles publications a été interdite. »

Je verse ce document au dossier et je cite le paragraphe 2 de la lettre de Bormann à Amann qui figure à la page 1, paragraphe 2, de la traduction anglaise :

« Je vous demande d'urgence de veiller à ce que, lors d'une nouvelle répartition de papier, les écrits d'ordre confessionnel qui, comme l'expérience le montre, contribuent fort peu à affermir la résistance du peuple contre l'ennemi extérieur, soient assujettis à des restrictions encore plus sévères au profit de publications de plus grande valeur, tant au point de vue politique qu'au point de vue idéologique. »

Je dépose ensuite le document PS-101 sous le nº USA-361. C'est encore une lettre de l'accusé Bormann au Reichsleiter Rosenberg, datée du 17 janvier 1940, déclarant que le Parti est hostile à l'envoi de publications religieuses aux membres des Forces armées allemandes. Les soldats des Nations Unies acceptent presque tous avec respect le postulat qu'il n'y a pas d'athées en première ligne. Mais ce document exprime un avis opposé. Je cite à partir de la page 1 du texte anglais :

« Presque toutes les régions (c'est-à-dire les Gaue), m'informent régulièrement que les prêtres des deux confessions accordent leur ministère spirituel aux membres des Forces armées. Ce ministère se manifeste spécialement par l'envoi de publications provenant des autorités religieuses des différents groupements auxquels appartiennent les soldats. Ces publications sont, pour la plupart, très habilement rédigées. J'ai déjà dit fréquemment que les soldats lisaient ces brochures et qu'elles exerçaient une certaine influence sur leur moral. J'ai essayé d'en restreindre la production et la diffusion en avertissant le Feldmarschall, le Haut Commandement des Forces armées et le Reichsleiter Amann, membre du Parti. Le résultat de ces efforts reste insuffisant.

« Ainsi que le Reichsleiter Amann me l'a fréquemment rapporté, la réduction de ces publications par le rationnement du papier n'a

pas donné de résultats, parce que le papier peut être acheté sur le marché libre. Si l'on veut combattre efficacement l'influence de l'Église sur l'Armée, il faut diffuser dans le plus bref délai un grand nombre de bonnes publications contrôlées par le Parti. A la dernière réunion des Gauleiter, on a fait remarquer que beaucoup de ces brochures n'étaient pas encore prêtes. J'affirme la nécessité de transmettre le plus tôt possible à tous les services du Parti et aux Ortsgruppenleiter une liste de publications de ce genre qui doivent être expédiées à nos soldats par les Ortsgruppen . . .»

Le Corps des dirigeants participa aussi à des mesures aboutissant à la fermeture et à la dissolution des facultés de théologie et autres institutions religieuses. Je dépose maintenant à l'appui le document PS-122 (USA-362). C'est encore une lettre de l'accusé Bormann à l'accusé Rosenberg, en sa qualité de représentant du Führer pour le contrôle de l'enseignement et de l'éducation politique dans la NSDAP.

Cette lettre est datée du 17 avril 1939 et elle transmet à Rosenberg la photocopie d'un plan suggéré par le Ministre du Reich pour la Science, l'Instruction et l'Éducation populaire, concernant la fusion et la fermeture éventuelle de certaines facultés de théologie. Dans sa lettre, l'accusé Bormann demandait au Reichsleiter Rosenberg de s'informer et de prendre de rapides mesures pour la fermeture des institutions religieuses en question. Je cite maintenant l'avant-dernier paragraphe de la page 2 du texte anglais, qui résume ce plan de fermeture des institutions religieuses :

«En résumé, ce plan prévoit, en plus de la fermeture des facultés de théologie d'Innsbruck, de Salzbourg et de Munich, qui a déjà été réalisée, et du transfert de la faculté de Gratz à Vienne, ce qui supprime déjà quatre facultés catholiques :

«*a)* La fermeture de trois autres facultés de théologie catholiques ou écoles supérieures ainsi que quatre facultés évangéliques pendant le semestre d'hiver 1939-1940 ;

«*b)* La fermeture d'une autre faculté catholique et de trois autres facultés évangéliques dans un proche avenir.»

D'après les documents précédents, on peut conclure de façon absolue que le Corps des dirigeants du parti nazi partage la responsabilité des mesures de suppression des églises chrétiennes et de persécution du clergé chrétien, tant en Allemagne que dans les territoires européens occupés par l'Allemagne. Les preuves que je viens d'apporter, de même que celles qui ont été présentées par le Ministère Public, prouvent que les dirigeants politiques, du Reichsleiter au Gauleiter, ont participé, dans la mesure de leurs moyens, à ce programme anti-religieux. Nous soulignons l'importance de la nomination de l'accusé Rosenberg, anti-chrétien notoire, au poste de

Délégué du Führer à l'éducation spirituelle et philosophique dans le parti nazi. C'étaient précisément ces fonctions qui lui donnaient rang dans la Reichsleitung, État-Major général du Parti, qui comprenait tous les Reichsleiter. Mais il ne suffit pas de constater que des ennemis de la religion chrétienne, tels que l'accusé Rosenberg et l'accusé Bormann, occupaient des postes importants dans le Corps des dirigeants. Il faut, en outre, savoir que leurs ordres étaient transmis du haut en bas de l'échelle hiérarchique du Corps des dirigeants et entraînaient la participation de tous ses membres à des actes qui avaient pour but de miner l'influence de l'Église chrétienne.

Dans le document D-75 qui, je crois, a déjà été déposé (je n'en citerai qu'une ligne) l'accusé Bormann déclare: «Le nazisme et le christianisme sont deux doctrines inconciliables». Jamais cet accusé n'a exprimé une idée aussi juste; il se trompait seulemènt dans ses prévisions sur celle qui devait disparaître.

Je passe à la responsabilité du Corps des dirigeants du parti nazi dans l'abolissement des syndicats libres et l'imposition d'un contrôle par les conspirateurs nazis de la capacité de production de la nation allemande.

Les témoignages concernant la responsabilité des conspirateurs nazis dans la suppression des syndicats indépendants ont déjà été fournis dans le livre de documents USA-G, qui contient la documentation sur cette question. Les preuves que je vais présenter brièvement concernent la responsabilité du Corps des dirigeants dans la suppression des syndicats indépendants et dans le contrôle exercé sur la capacité de production de la nation allemande.

Peu de temps après leur arrivée au pouvoir, les membres éminents du Corps des dirigeants participèrent à la suppression et à la dissolution des syndicats indépendants d'Allemagne. L'accusé Robert Ley, en sa qualité de chef de l'organisation du Reich et de Reichsleiter, reçut de Hitler, à la mi-avril 1939, l'ordre de prendre des mesures dans ce sens. Je passe maintenant au document PS-392 (USA-326) et je cite, au début de la page 1 de la traduction anglaise:

«Le 2 mai 1933, l'action coordonnée contre les syndicats commença. La plus grande partie de l'action était dirigée contre la fédération générale des syndicats allemands (ADGB) et contre la fédération générale indépendante des fonctionnaires allemands (AFA-Bund). Tout ce qui dépendait des syndicats libres fut laissé à la discrétion du Gauleiter. Les Gauleiter sont responsables de l'exécution de l'action de coordination dans les zones qui dépendent d'eux. Les membres des cellules d'usines du parti national-socialiste doivent soutenir cette action... Le Gauleiter doit poursuivre ces mesures sur la base d'un accord total avec les dirigeants des cellules d'usines du Gau. Dans le Reich, les points suivants devront être occupés: Les directions des syndicats...». Puis suit une liste de

bureaux: j'ai déjà indiqué plus haut les gens qui devaient être internés. Voici la clause suivante:

«On ne passera à l'exécution qu'avec l'autorisation du Gauleiter... Il est bien entendu que cette action doit être menée d'une façon disciplinée et ferme. Les Gauleiter sont responsables à cet égard. Ils doivent diriger fermement cette action. Heil Hitler.

«Signé: Dr Robert Ley.»

L'ordre de l'accusé Ley pour la dissolution des syndicats indépendants fut exécuté comme prévu. Dans toute l'Allemagne, les syndicats furent dissous et les locaux appartenant aux syndicats occupés par les SA. Le 2 mai 1933, le service officiel de presse de la NSDAP rapporta que l'organisation des cellules d'usines nazies, NSBO, avait «éliminé l'ancienne direction des syndicats libres et repris leur direction.»

Je dépose maintenant le document PS-2224 (USA-364). C'est un extrait des pages 1 et 2 de l'édition du 2 mai 1933 de l'agence de Presse du parti national-socialiste. Je lis le paragraphe 5, page 1 du texte anglais.

«Le national-socialisme qui, aujourd'hui, a assumé la direction de la classe ouvrière allemande, ne peut plus garder la responsabilité de laisser les hommes et les femmes de la classe ouvrière allemande, membres de l'organisation syndicale allemande, la plus grande organisation corporative du monde, aux mains de gens qui ne connaissent pas la patrie qui s'appelle l'Allemagne. C'est pour cela que l'organisation des cellules d'usines nationales-socialistes a repris la direction des syndicats. La NSBO a éliminé l'ancienne direction de la fédération générale des syndicats allemands et de la fédération générale indépendante des employés... Le 2 mai 1933, l'organisation des cellules d'usines nationales-socialistes NSBO a repris la direction de tous les syndicats; tous les immeubles appartenant aux syndicats ont été occupés et les affaires relatives aux finances et au personnel de l'organisation soumises au contrôle le plus sévère.»

Comme le montre ce document, l'attaque contre les syndicats indépendants fut dirigée par l'accusé Ley, en qualité de Reichsleiter chargé de l'organisation du Parti, assisté des Gauleiter et des formations du Parti, et elle impliquait la saisie des fonds et des biens des syndicats. A ce propos, je dépose le document PS-1678 (USA-365). Ce document est un compte rendu d'un discours prononcé par le Reichsleiter Ley, le 11 septembre 1937, à la cinquième session annuelle du Front allemand du Travail. Dans ce discours, Ley confirme cyniquement la confiscation des biens syndicaux. Je cite le paragraphe 4, page 1 de la traduction anglaise:

«J'ai dit un jour au Führer: «Mon Führer, je suis aujourd'hui «bien près de la prison, car je suis toujours le mandataire

«responsable des camarades Leipart et Imbusch et, s'ils devaient «un jour me demander de leur rendre leur argent, on découvrirait «que je l'ai dépensé, en constructions ou autrement. Mais ils ne «retrouveront plus jamais leur bien dans l'état où ils me l'ont «donné; c'est pourquoi je serais condamné.» Le Führer rit, et fit la remarque qu'apparemment je ne m'en portais pas plus mal. C'était très difficile pour nous tous. Aujourd'hui nous en rions...»

La mise en application du plan de suppression des syndicats libres par les conspirateurs nazis fut avancée par la promulgation, le 19 mai 1933, d'une loi qui abolissait les ententes, les contrats collectifs entre ouvriers et patrons, et les remplaçait par un contrôle des conditions de travail exercé par des commissaires au Travail nommés par Hitler. Je mentionne le document PS-405 qui est le texte de cette loi (*Reichsgesetzblatt* 1933, I, page 285). Après avoir prévu la nomination par Hitler des commissaires au Travail, cette loi prévoit, et je cite, texte anglais, section 2 de ce document:

«Jusqu'à l'établissement d'une nouvelle charte du Travail, les commissaires régleront les conditions d'établissement des contrats de travail. Ce système est obligatoire et remplace le système basé sur les contrats collectifs entre ouvriers et patrons, indépendants ou syndiqués.»

Ayant dissous les syndicats indépendants et supprimé les contrats de travail collectifs, les conspirateurs nazis assurèrent la nazification de l'industrie. Je me réfère au document PS-1861, qui est le texte de la loi du 20 janvier 1934 (*Reichsgesetzblatt* 1934, I, page 45). Cette loi avait pour titre: «Loi réglementant le travail national», et instituait le Führerprinzip dans toutes les entreprises industrielles. D'après cette loi (section I, paragraphe I), le chef d'entreprise est le guide de l'exploitation et les ouvriers le suivent. Je cite section I, paragraphe 2 de la première page du document PS-1861:

«Le chef de l'usine prend les décisions pour les ouvriers et travailleurs dans tous les domaines réglementés par cette loi. Il est responsable du bien-être des employés et travailleurs. Les employés et travailleurs lui doivent fidélité selon les principes de la communauté de l'usine.»

Les syndicats ayant été dissous et le Führerprinzip devant maintenant présider aux rapports entre administration et travail, les membres du Corps des dirigeants politiques prirent alors des mesures destinées à remplacer les unions et les syndicats indépendants par le Front allemand du Travail (DAF), organisation affiliée au Parti. Le jour même où les conspirateurs nazis commencèrent la dissolution des syndicats libres, le 2 mai 1933, ils proclamèrent publiquement la formation d'un front unique des travailleurs allemands dont Hitler devint président d'honneur au

cours du congrès ouvrier du 10 mai 1933. Je cite l'avant-dernier paragraphe, page 2 du document PS-2224. C'est un communiqué de l'agence de presse du parti nazi :

« L'agence de presse du parti national-socialiste a été informée qu'un grand congrès ouvrier aurait lieu le mercredi 10 mai, à la Chambre Haute de Prusse à Berlin. Le Front unifié des ouvriers allemands y sera formé. Adolf Hitler sera sollicité pour en être le président d'honneur. »

Les conspirateurs nazis employèrent le DAF, le Front allemand du Travail, comme instrument de propagande pour répandre l'idéologie nazie parmi ses millions d'adhérents forcés. Le contrôle du Corps des dirigeants sur le Front du Travail était assuré non seulement par la désignation du Reichsleiter de l'organisation du Parti, Ley, comme chef du DAF, mais encore par l'emploi d'un grand nombre de chefs politiques chargés d'imposer et de propager l'idéologie nazie parmi les adhérents. Je cite maintenant le document PS-2271 (USA-328), qui est le livre de l'organisation du Parti, dont j'ai déjà parlé hier, pages 185 à 187. Je cite le premier paragraphe de la première page de la traduction anglaise :

« L'organisation des cellules d'usines nationales-socialistes (NSBO) est constituée par une union des chefs politiques du NSDAP au sein du Front allemand du Travail.

« La NSBO fournit les cadres chargés de l'organisation du Front allemand du Travail.

« Les charges et les responsabilités qui incombaient à la NSBO ont été transmises au Front allemand du Travail.

« Les chefs politiques qui sont passés de la NSBO au Front allemand du Travail, garantissent l'éducation idéologique du DAF selon l'esprit national-socialiste. »

Maintenant, plaise à Votre Honneur, outre les preuves déjà déposées, le Ministère Public estime qu'une autre preuve du crime réside dans le fait que le Corps des dirigeants de la NSDAP est responsable du pillage des trésors d'art par l'« Einsatzstab Rosenberg ». Le sens de « Einsatzstab » est « État-Major spécial » et je crois que le mot « Einsatz » signifie « mettre quelque chose en œuvre ». Il s'agissait donc d'un personnel chargé de missions spéciales.

Ce sujet qui s'écarte un instant du texte a été préparé en liaison avec la question du pillage des trésors artistiques en général. Je vais passer maintenant au livre de documents concernant le pillage des œuvres d'art, car c'est de cette brochure que je désire tirer mes citations. C'est le livre de documents W. J'ajouterai que l'exposé, qui sera très bref, a été traduit dans les quatre langues et, comme je l'ai compris, le colonel Dostert remettra à tous les intéressés le texte dans la langue qui leur est propre. Pour être

clair, je dois par ailleurs préciser qu'il y a, au début, une référence au pillage des trésors artistiques dans la partie occupée de la Pologne, ce qui n'a pas trait directement à ce sujet, mais se rapporte à la conspiration générale. J'estime, vu le temps qui m'est accordé, que nous pourrions en faire suivre la présentation, car elle sera très courte.

Plaise au Tribunal. Les points de l'Acte d'accusation qui doivent être prouvés dans cet exposé sont ceux qui traitent du pillage des biens publics et privés sous le chef d'accusation n° 1 : plan concerté ou complot. Il n'est pas dans mes intentions d'examiner toutes les phases du pillage organisé auquel se sont livrés les Allemands. Je voudrais plutôt attirer l'attention du Tribunal et du monde sur le vaste programme systématique élaboré par les accusés pour appauvrir chaque pays d'Europe et pour enrichir l'Allemagne de ce fait. J'insisterai spécialement sur l'activité de l'Einsatzstab du Reichsleiter Rosenberg et sur la responsabilité qui est partagée par les accusés Rosenberg, Göring et Keitel et par les organisations incriminées : Haut Commandement, État-Major, Gestapo, SD et SS.

Avant de parler du pillage des trésors culturels par l'Einsatzstab Rosenberg, je voudrais mentionner brièvement les pillages exécutés de façon indépendante dans le Gouvernement Général de la Pologne occupée, sur l'ordre de Göring et sous le contrôle du Gouverneur Général, l'accusé Frank. En octobre 1939, Göring donna de vive voix à un certain Dr Mühlmann, l'ordre de s'assurer immédiatement de tous les trésors artistiques polonais. Le Dr Mühlmann lui-même en témoigne dans le document PS-3042, que vous trouverez dans le livre de documents sous la cote USA-375.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ces documents figurent dans le livre « W » ?

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je voulais vous demander si les documents dans le livre « W » sont placés dans l'ordre des documents PS.

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président. Le premier se trouve à la première page. Je m'excuse, le 3042 se trouve à la fin du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Je l'ai Je vous posais la question de façon générale.

COLONEL STOREY. — Ils se suivent. J'aimerais déposer cette déclaration sous serment et la citer en entier. Elle fut rédigée en Autriche. Kajetan Mühlmann déclare sous la foi du serment :

« J'étais membre de la NSDAP depuis le 1er avril 1938. Je fus nommé général de brigade (Oberführer) dans les SS. Je n'ai jamais été un nazi illégal. J'ai été représentant spécial du Gouverneur

Général de Pologne, Hans Frank, et chargé de la surveillance des trésors artistiques du Gouvernement Général, d'octobre 1939 à septembre 1943. Göring m'avait conféré ces fonctions en sa qualité de Président du Comité de Défense du Reich.

« J'affirme que la politique officielle du Gouverneur Général Hans Frank fut de prendre sous sa garde tous les trésors artistiques polonais qui appartenaient aux institutions publiques polonaises, aux collections privées et à l'Église. J'affirme que les trésors d'art furent en fait confisqués, et il est clair qu'ils ne devaient pas rester en Pologne en cas de victoire allemande, mais seraient allés rejoindre les trésors artistiques allemands. Signé et certifié sous la foi du serment : Dr Mühlmann. »

Le 15 novembre 1939, Frank prit un décret qui fut publié officiellement dans les *Lois du Gouvernement Général,* document PS-1773 (USA-376), E. 800, article I, section I ; il ne figure pas dans le livre de documents. C'est une brève citation dont nous demandons au Tribunal de prendre acte. Je cite :

« Tous les biens mobiliers et immobiliers de l'ancien État de Pologne . . . seront séquestrés afin d'assurer la sauvegarde de tous les biens publics. »

Dans un autre décret du 16 décembre 1939, E. 845, dans la même publication, Frank décidait que tous les objets d'art, propriété du Gouvernement Général, seraient saisis en vue de l'exécution des tâches d'intérêt public, dans la mesure où ils n'auraient pas été saisis en vertu du décret du 15 novembre. Le décret stipulait que, outre les collections et objets d'art appartenant à l'État polonais, les collections privées non saisies par le Commissaire spécial ainsi que toutes les propriétés artistiques des églises, seraient considérées comme biens publics. Le 24 septembre 1940, Frank décréta que tous les biens saisis sur la base du décret du 15 novembre 1939 deviendraient propriété du Gouvernement Général. Ce décret se trouve aussi sous la référence E. 810 dans cette même publication.

Il m'est impossible de donner au Tribunal un tableau complet de ce vaste programme visant à appauvrir la Pologne dans le domaine artistique et exécuté conformément à ces directives. Je ne peux pas non plus entreprendre d'énumérer les quelque cinq cents chefs-d'œuvre catalogués dans le document PS-1233 (USA-377), ni les quelques centaines d'autres du document PS-1709 (USA-378). Le document PS-1233 que je tiens en main est un catalogue bien relié et superbement imprimé, dans lequel l'accusé Frank énumère fièrement et décrit les principales œuvres d'art qu'il a volées au profit du Reich. Ce volume fut saisi par le Service des Beaux-Arts et des Archives de la 3e armée américaine au domicile de Frank à Munich. La page d'introduction indique avec quelle perfection

le Gouvernement Général dépouilla la Pologne de ses trésors artistiques. C'est ce que rapporte le document PS-1233.

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous nous faire tenir ce document?

COLONEL STOREY. — Je cite maintenant la page d'introduction dans la traduction anglaise au premier paragraphe. J'indique à titre d'information que ce livre énumère les principaux trésors artistiques. Je cite quelques passages de l'introduction:

«Sur la base du décret du 16 décembre 1939 du Gouverneur Général pour les territoires polonais occupés, le Délégué spécial pour la sauvegarde des biens artistiques et culturels réussit, en six mois, à s'emparer de presque tous les objets d'art du pays, à une seule exception près: la série des Gobelins flamands du château de Cracovie. D'après les dernières informations, elle se trouve actuellement en France, de sorte qu'il sera possible de s'en emparer ultérieurement.»

En feuilletant ce catalogue, nous voyons énumérées des peintures de maîtres allemands, italiens, hollandais, français et espagnols, des livres illustrés, des miniatures hindoues et persanes, des gravures sur bois, et le fameux autel sculpté à la main Veit-Stoss (exécuté à Nuremberg et acheté pour la Pologne), des objets d'art en or et en argent, des objets anciens en cristal, en verre et en porcelaine, des tapisseries, des armes anciennes, des pièces de monnaie, des médailles rares. Ces objets, comme l'indique le catalogue, ont une origine à la fois publique et privée; ils viennent des musées nationaux de Cracovie et de Varsovie, des cathédrales de Varsovie, de Lublin, de nombreuses églises, monastères, bibliothèques universitaires, ainsi que d'un grand nombre de collections particulières appartenant à la noblesse polonaise.

Je désire maintenant déposer le catalogue portant notre numéro PS-1233 dont je viens de faire état comme moyen de preuve ainsi que le rapport très complet portant le numéro PS-1709. Ce rapport contient, en plus de l'énumération de 521 objets de première importance décrits dans le catalogue, une liste de centaines d'autres objets qui, bien que d'égale valeur artistique, étaient considérés par les Allemands comme de second ordre, du point de vue du Reich.

Il est intéressant de noter la peine que prit l'accusé Frank pour dissimuler son but réel, en saisissant ces œuvres d'art. Sur la couverture même du catalogue, on lit que les objets énumérés étaient mis en sûreté. Chose assez bizarre, on trouvait nécessaire, pour les mettre en sûreté, de transporter certains de ces objets à Berlin, et de les déposer dans les immeubles du Délégué spécial ou dans un coffre de la Deutsche Reichsbank, ainsi qu'il est indiqué à la page 80 du document PS-1709 (USA-378). Les objets indiqués comme ayant été transportés à Berlin sont énumérés dans le

catalogue des objets mis en sûreté avec des numéros: 4, 17, 27, 35, etc. Trente et une œuvres de grande valeur et universellement connues d'Albert Dürer, enlevées à la collection de Lubomirski à Lemberg (Lvov), furent mises en sûreté de la même façon. A la page 69 de ce rapport, le docteur Mühlmann déclare avoir personnellement remis ces croquis à Göring qui les porta au Führer, à son Quartier Général. De nombreux objets d'art, tableaux, tapisseries, argenterie et vaisselle furent également mis en sûreté par Frank, qui les fit remettre par son représentant spécial à un architecte, en vue de meubler le château de Cracovie et celui de Kressendorf, résidences du Gouverneur Général Frank. Frank estimait sans doute que ces objets, qui servaient à orner sa table et à éblouir ses invités, étaient plus à l'abri entre ses mains qu'entre celles de leurs légitimes propriétaires.

Il n'y a cependant aucun doute que, pratiquement, tous les biens artistiques de la Pologne aient été saisis par l'Allemagne, et qu'en cas de victoire allemande, ils n'auraient jamais été restitués. Le docteur Mühlmann, qui fait autorité en matière d'art, dirigea pendant quatre ans le programme de saisie. Il avait reçu de Frank pouvoir de prendre des décrets applicables dans tout le pays et il a expliqué en termes non équivoques les buts de ce programme dans la déposition signée que j'ai déjà mentionnée.

Voilà ce qui concerne la Pologne.

Je désire maintenant attirer l'attention du Tribunal sur l'activité de l'Einsatzstab Rosenberg, organisme chargé d'étudier et de diriger le pillage des trésors artistiques de presque toute l'Europe. Pour se rendre pleinement compte de l'étendue de ce programme de pillage, il faut savoir que l'Europe est un véritable musée contenant presque toute la production artistique et littéraire de deux mille années de civilisation occidentale et qu'elle fut pillée par une horde de vandales expédiant dans le Reich des trésors qui sont notre héritage commun et ne devaient servir qu'à accroître le plaisir et la science des seuls Allemands. Unique dans l'Histoire, ce programme de pillage dépasse l'imagination et constitue un défi à la vraisemblance. Les documents que je vais présenter maintenant donneront une preuve indéniable tant de l'application de cette politique de pillage des pays occupés que du vol d'objets d'art qui sont les fruits de siècles de culture et de dévotion à la science. Je me permettrai une courte digression pour déclarer que nous n'avons pas l'intention de présenter tous les documents, car nos collègues soviétiques et français en feront une analyse détaillée au cours de leur exposé sur les crimes de guerre.

Je verse maintenant au dossier le document PS-136 (USA-367); c'est un ordre de Hitler, daté du 29 janvier 1940, qui déclencha sur tout le continent l'exécution de ce programme de confiscation des

trésors artistiques. J'attire l'attention de Messieurs les Juges sur l'original de ce document. Il est signé par Adolf Hitler et l'on y reconnaît bien sa manière arrogante. Je le lis en entier, il est très court :

« La « Hohe Schule » doit devenir un centre de recherches philosophiques et pédagogiques nationales-socialistes. Ce centre sera institué après la fin de la guerre. J'ordonne que les préparatifs entrepris soient poursuivis par le Reichsleiter Alfred Rosenberg, spécialement en ce qui concerne la fondation d'une bibliothèque. Tous les services du Parti et de l'État sont invités à coopérer avec lui dans l'exécution de cette mission. »

Bien que l'ordre ci-dessus ne mentionnât pas spécialement la saisie des œuvres d'art, le programme de saisie fut étendu, le 5 novembre 1940, au delà de ce qu'on avait prévu, afin de pouvoir y englober les collections d'art juives. Je verse au dossier le document PS-141 (USA-368), qui est la copie certifiée conforme d'un ordre signé Göring, daté du 5 novembre 1940, dans lequel l'accusé Göring précise — je cite :

« En suivant les instructions données jusqu'ici pour la mise en sûreté par l'administration militaire de Paris et l'Einsatzstab Rosenberg des objets d'art appartenant à des Juifs . . . les objets d'art amenés au Louvre seront classés comme suit :

1. Objets d'art sur la destination desquels le Führer se réserve de prendre une décision.

2. Objets d'art servant à compléter la collection du Reichsmarschall.

3. Objets d'art et stocks de livres qui semblent indispensables à la création de la Hohe Schule et dont l'utilisation dépend du Reichsleiter Rosenberg.

4. Objets d'art susceptibles d'être envoyés dans les musées allemands . . . »

Donc, dès le début de 1940, onze mois après la mise sur pied du programme pour la fondation d'une bibliothèque de recherches philosophiques, le projet primitif avait été élargi jusqu'à englober non seulement les œuvres d'art nécessaires aux recherches scientifiques, mais aussi celles que se réservaient personnellement le Führer et Göring, et celles qui devraient rejoindre les collections des musées allemands.

Poussés par leur rêve perfide de domination du continent, les conspirateurs nazis ne pouvaient se contenter d'exploiter les richesses culturelles de la France, et ils étendirent rapidement leur activité à d'autres pays occupés. Je dépose maintenant le document PS-137 (USA-379). C'est une copie d'un ordre signé par l'accusé Keitel, en date du 5 juillet 1940. Je désire lire cet ordre intégralement.

« Au Commandant en chef de l'Armée de terre. Au chef des Forces armées dans les Pays-Bas.

« Le Reichsleiter Rosenberg a suggéré au Führer :

« 1. De faire des recherches dans les bibliothèques et archives nationales où se trouvent des documents utiles à l'Allemagne.

« 2. De fouiller les sièges ecclésiastiques et les loges afin d'y découvrir et de confisquer les ouvrages anti-allemands qui pourraient s'y trouver.

« Le Führer a ordonné qu'il soit donné suite à cette proposition et que la Gestapo, aidée par les archivistes du Reichsleiter Rosenberg, soit chargée des recherches. Le chef de la Police de sûreté, le SS Gruppenführer Heydrich, a été informé de cet ordre et se mettra en rapport avec les chefs militaires compétents en vue de son exécution.

« Ces mesures s'appliquent à la Belgique, au Luxembourg et aux régions françaises occupées par nos troupes.

« Prière d'en informer les services subordonnés.

« Le chef du Haut Commandement de l'Armée. Signé : Keitel. »

Des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France, l'activité de l'Einsatzstab s'étendit finalement aussi à la Norvège et au Danemark, et je dépose maintenant le document PS-159 (USA-380) qui est la copie d'un ordre signé par Utikal, chef de l'Einsatzstab. Cet ordre est daté du 6 juin 1944 et prévoit l'envoi d'une mission spéciale de l'Einsatzstab en Norvège et au Danemark.

Tandis que l'Armée allemande avançait à l'Est, l'Einsatzstab la suivait pour saisir les œuvres d'art ainsi mises à sa disposition, et son activité s'étendit aux territoires occupés de l'Est, y compris les États Baltes et l'Ukraine, la Hongrie et la Grèce. Je dépose le document PS-153 (USA-381). C'est la copie certifiée conforme d'une lettre de Rosenberg au Commissaire du Reich pour l'Est et au Commissaire du Reich pour l'Ukraine, datée du 27 avril 1942. Son objet est le suivant : « Création d'une unité centrale pour la saisie et la mise à l'abri des objets d'art des territoires occupés de l'Est. » Dans le dernier paragraphe de ce document, on lit :

« A côté des Commissaires du Reich, une section spéciale à été créée pour un temps limité dans le cadre du Département II (département politique). Elle est chargée de la saisie et de la mise à l'abri des objets de valeur culturelle. Ce service est placé sous le contrôle du chef du groupe principal de l'Einsatzstab du Reichsleiter Rosenberg pour les territoires occupés. »

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions suspendre pendant une dizaine de minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — Cette activité commença en Hongrie, ainsi que l'indique le document PS-158 (USA-382), que je verse comme preuve. C'est la copie d'un message portant le paraphe d'Utikal, chef d'État-Major de Rosenberg. Le premier paragraphe de ce document déclare:

«L'Einsatzstab du Reichsleiter Rosenberg pour les territoires occupés a envoyé en Hongrie, sous la direction du Stabseinsatzführer Dr Zeiss, habilité à cet effet par l'ordre de service nº 187, un Sonderkommando chargé de remplir la mission de l'Einsatzstab, telle qu'elle est définie par le décret du Führer du 1er mars 1942.»

Je verse maintenant au dossier le document PS-171 (USA-383). C'est un rapport non daté sur la «Bibliothèque de documentation sur la question juive». En voici le cinquième paragraphe: «Les plus importantes collections de livres de la «Bibliothèque de documentation sur la question juive» sont les suivantes . . .» Le neuvième paragraphe de la liste qui suit mentionne «la collection de livres des communautés juives en Grèce (environ 10.000 volumes)».

Il était naturel qu'une opération conduite sur une aussi grande échelle et s'étendant à la France, à la Belgique et aux Pays-Bas, au Luxembourg, à la Norvège, au Danemark, aux territoires occupés de l'Est, aux États Baltes, à l'Ukraine, à la Hongrie, à la Grèce, demandât l'assistance d'une multitude d'autres organisations. Plusieurs d'entre elles ayant participé au pillage figurent parmi les organisations accusées. L'ordre de Hitler du 1er mars 1942, que je verse au dossier, demandait au Haut Commandement de la Wehrmacht d'y participer, document PS-149 (USA-369). Il est signé de la main de Hitler et réaffirme la nécessité du point de vue militaire d'un combat idéologique contre les ennemis du national-socialisme. Il confirme, en outre, les pouvoirs de l'Einsatzstab Rosenberg pour les perquisitions et les saisies en vue de la documentation nécessaire à la «Hohe Schule». Il est dit, au paragraphe 5:

«Les mesures d'exécution concernant la coopération avec la Wehrmacht sont prises par le chef de l'OKW, avec le consentement du Reichsleiter Rosenberg.»

Puisque j'en suis à ce document, j'aimerais en lire d'autres extraits. J'attire votre attention sur sa distribution. Il fut envoyé à tous les services de l'Armée, du Parti et de l'État. Je poursuis sa lecture:

«Les Juifs, les francs-maçons et autres ennemis du national-socialisme sont responsables de la guerre actuellement dirigée contre le Reich. Combattre ces puissances sur le plan idéologique est une nécessité militaire. Je demande donc au Reichsleiter Rosenberg de poursuivre cette lutte en collaboration avec le chef de l'OKW. Son État-Major spécial pour les territoires occupés est

autorisé à sonder bibliothèques, archives, loges et institutions culturelles de toutes sortes, en vue de confisquer toute la documentation dont la NSDAP a besoin pour les recherches scientifiques de la « Hohe Schule », ainsi que les objets d'art et les biens sans maître ou appartenant à des Juifs ou à des individus dont l'origine n'est pas admise par les nazis. »

Je cite le dernier passage :

« Dans les territoires de l'Est placés sous l'administration allemande, les mesures nécessaires seront prises par le Reichsleiter Rosenberg, en sa qualité de ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est.

« Signé : Adolf Hitler. »

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, je crois que le Tribunal trouverait préférable et plus rapide de lire en entier le document que d'en lire un extrait, puis d'y revenir plus tard.

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président. Puis-je expliquer pourquoi ? Je voulais seulement m'en tenir à ce qui concerne le Corps des dirigeants. Il était cité à deux reprises, mais je ne l'ai pas fait remarquer au moment où j'ai commencé.

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je suis en train de dire. Il me semble qu'il est plus facile de suivre le document, afin de pouvoir dire en même temps toutes les citations plutôt que de lire une phrase, puis de revenir à une autre phrase et ensuite de parler d'un autre document. Vous est-il possible de le faire ?

COLONEL STOREY. — J'essaierai de le faire.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

COLONEL STOREY. — La coopération des SS et du SD ressort d'une lettre de Rosenberg à Bormann, datée du 23 avril 1941. C'est le document PS-071 (USA-371) que je verse maintenant au dossier.

Je cite à partir de la cinquième phrase du premier paragraphe :

« Il va de soi que les confiscations ne seront pas faites par les autorités régionales (Gauleitung), mais que le SD et la Police s'en chargeront. »

Plus bas, dans le même paragraphe, Rosenberg déclare :

« Il m'a été communiqué par écrit, par un Gauleiter, que la Service principal de la Sécurité du Reich (RSHA) avait réclamé à la bibliothèque d'un monastère réquisitionné le Manuel catholique, Albertus Magnus, une édition des Pères de l'Église, une « Histoire de la Papauté » par L. V. Pastor, et d'autres ouvrages. »

Le second et dernier paragraphe de cette lettre déclare :

« J'aimerais faire remarquer, à ce sujet, que cette affaire a déjà été menée à bien de notre côté de la manière la plus loyale, avec le Service de Sécurité (SD). »

L'accusé Göring mit une diligence toute spéciale à faciliter la tâche de l'Einsatzstab de Rosenberg et on le comprend aisément quand on apprend que les « objets d'art destinés à la collection du Reichsmarschall (il s'agit de Göring) devaient avoir priorité, immédiatement après les exigences du Führer lui-même ». Le 1er mai 1941, Göring a donné à tous les services du Parti, de l'État et de la Wehrmacht un ordre que je verse maintenant au dossier sous le nº PS-1117 (USA-384). C'est un original portant la signature de Göring. Cet ordre commandait à tous les services du Parti, de l'État et de la Wehrmacht (je cite) :

« . . . de fournir toute aide et assistance possibles au chef d'État-Major de l'Einsatzstab du Reichsleiter Rosenberg . . . Les personnes ci-dessus mentionnées sont invitées à me rendre compte de leur travail et particulièrement de toutes les difficultés qui pourraient se présenter. »

Le 30 mai 1942, Göring s'attribuait une grande part du succès de l'Einsatzstab. Je verse au dossier une reproduction photographique d'une lettre de Göring à Rosenberg, portant la signature de Göring, sous la cote PS-1015 (i) (USA-385). En voici le dernier paragraphe :

« D'autre part, j'aide personnellement le travail de l'Einsatzstab, partout où je peux le faire, et une grande partie des biens culturels saisis ont pu l'être grâce à l'assistance qu'ont pu prêter mes services à l'Einsatzstab. »

Si j'ai mis à l'épreuve la patience du Tribunal par de nombreux détails sur l'origine, le développement et le mode d'opération de cette organisation de pillage des objets d'art, c'est parce que je sens qu'il me sera impossible de vous donner une idée exacte de l'ampleur du pillage qui a été accompli et qui était nécessaire pour permettre aux accusés d'amasser en Allemagne, dans des proportions ahurissantes, des trésors culturels de toute nature.

Aucun objet de valeur n'était à l'abri des griffes de l'Einsatzstab. Grâce à la grande expérience qu'il avait acquise au cours du pillage organisé de tout un continent, il lui fut facile de se procurer des objets autres que des objets d'art. Ainsi, quand Rosenberg eut besoin de meubler les bureaux de l'Administration des territoires de l'Est, son Einsatzstab fut mis en action pour confisquer les biens des immeubles juifs de l'Ouest. Le document L-188 (USA-386), que je dépose comme preuve, est un rapport soumis par le Directeur des services de Rosenberg pour l'Ouest, opérant pour le ministère des territoires occupés de l'Est. Je désirerais citer une assez longue

partie de ce document et j'attire l'attention du Tribunal sur le troisième paragraphe de la page 3 de la traduction:

«L'Einsatzstab du Reichsleiter Rosenberg a été chargé d'exécuter cette tâche» — c'est-à-dire la saisie des biens artistiques. — «De plus, à l'instigation du Directeur de la section spéciale de l'Einsatzstab à l'Ouest, il avait été demandé au Reichsleiter de s'emparer de l'ameublement des immeubles abandonnés par leurs propriétaires juifs et de l'expédier au ministre des territoires occupés de l'Est qui les utiliserait dans ses territoires de l'Est.»

Voici le dernier paragraphe de cette même page:

«Tout d'abord, les meubles et les biens confisqués ont été expédiés à l'administration des territoires occupés de l'Est. Puis, comme les raids terroristes sur les villes allemandes commençaient alors et que les sinistrés allemands avaient priorité sur les gens de l'Est, le ministre du Reich et Reichsleiter Rosenberg obtint un nouvel ordre du Führer d'après lequel l'ameublement, etc., obtenu par l'action «M» devait être mis à la disposition des sinistrés par bombardement à l'intérieur de l'Allemagne.»

Le rapport continue par une description des méthodes efficaces employées pour piller les maisons juives de l'Ouest (en haut de la page 4 de la traduction):

«La confiscation des biens juifs s'est opérée comme suit: de soi-disant préposés à la confiscation allaient s'informer de maison en maison, là où l'on n'avait pas sous la main la liste des adresses des Juifs qui étaient partis ou qui avaient fui comme ce fut le cas à Paris, pour recueillir des renseignements concernant les appartements juifs abandonnés. Ils dressèrent des inventaires de ces maisons et mirent les scellés. A Paris seulement, environ vingt préposés à la confiscation opérèrent dans plus de 38.000 foyers. Le transport de leur contenu fut opéré avec toutes les voitures disponibles du parc de l'Union des Entrepreneurs parisiens de déménagements qui, par jour, devait fournir jusqu'à 150 camions et de 1.200 à 1.500 ouvriers français.»

Plaise à Votre Honneur. J'omets à dessein le reste des détails de ce rapport parce que nos collègues français les donneront par la suite.

Il semble impossible que ce pillage ait pu s'opérer sur une plus vaste échelle. Mais je dois me référer à une autre déclaration car, bien que la saisie ait touché plus de 71.000 maisons, que l'envoi dans le Reich ait demandé plus de 26.000 wagons et que ce ne soit donc en aucune façon une opération de petite importance, ces chiffres sont peu de chose en comparaison des quantités de trésors artistiques et d'ouvrages pillés, dont l'inestimable valeur ressort du document que je vais maintenant présenter. Je veux parler des livres reliés en cuir, dont quelques-uns sont ici, en face de moi, et

auxquels il a déjà été fait allusion dans l'exposé introductif. Ces trente-neuf volumes devant moi contiennent des reproductions photographiques des œuvres d'art confisquées par l'Einsatzstab. Ils ont été préparés par les membres de l'État-Major de Rosenberg et portent tous le nº PS-2522 (USA-388). Je les dépose maintenant comme preuve. Je vous fais remettre huit de ces livres, si bien que chacun de vous en aura un. Ils sont tous différents, mais vous pourrez voir un exemple de cet inventaire. J'attire votre attention sur la page de garde à l'intérieur, qui porte, la plupart du temps, un inventaire en allemand du contenu du livre. Puis, vous avez des photographies de chacune des œuvres en question, protégées par un papier de soie. Trente-neuf de ces livres ont été saisis au moment où nos armées pénétrèrent dans le sud de l'Allemagne.

LE PRÉSIDENT. — Sait-on quelque chose à propos des œuvres figurant dans ces livres?

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président, j'en ferai une description plus tard. Je crois que chacune est identifiée, en plus de l'inventaire.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas ce que je voulais dire. Je voulais demander si les objets, les tableaux, etc., avaient été retrouvés.

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président. Nous les avons retrouvés pour la plupart cachés dans un souterrain, dans le sud de la Bavière, je crois. C'est notre personnel qui a mis la main sur ces volumes, en coopération avec l'élément de l'Armée américaine qui a rassemblé ces œuvres d'art et se trouve en train de les réexpédier maintenant à leurs véritables propriétaires. C'est ainsi que ces catalogues sont tombés entre nos mains. J'aimerais en parler pendant que Votre Honneur sera en train de les regarder. Voici les totaux donnés par le document PS-1015 (b) de notre livre de documents. Tout étant rassemblé, je ne pense pas qu'il vous soit utile de suivre sur le document. Vos Honneurs peuvent continuer d'examiner ces catalogues:

«Jusqu'au 15 juillet 1944, 21.903 œuvres d'art ont été scientifiquement inventoriées, dont:

«5281 peintures, pastels, aquarelles et dessins, 684 miniatures, peintures sur verre et sur émail, livres et manuscrits, 583 œuvres en matière plastique, terre cuite, médaillons et plaques, 2.477 articles d'ameublement ayant une valeur historique, 583 textiles (gobelins, tapis, broderies, étoffes coptes), 5.825 objets décoratifs (porcelaines, bronzes, faïences, majoliques, céramiques, joyaux, monnaies, objets en pierres précieuses), 1.286 œuvres d'art de l'Asie orientale (bronzes, œuvres en matière plastique, porcelaines, peintures, paravents et armes), 259 œuvres d'art de l'antiquité (sculptures, bronzes, vases, bijoux, coupes, pierres taillées et terres cuites).

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

Cette simple énumération des 21.903 œuvres d'art saisies ne donne pas une juste idée de leur valeur ; je continue la lecture du document : « La valeur artistique de ces œuvres d'art ne peut être exprimée en chiffres. » Le fait que ces objets ont un caractère tellement unique ne peut permettre aucune évaluation. Ces volumes ne constituent pas une énumération complète de tout ce qui a été pris. Ils donnent tout au plus des reproductions de 2.500 objets saisis. Imaginez que, si ce catalogue avait été terminé, au lieu de trente-neuf volumes, nous en aurions de 350 à 400. En d'autres termes, si ce catalogue avait été préparé sous forme d'inventaire comme ces trente-neuf volumes, il en aurait fallu de 350 à 400.

Nous avions pensé projeter sur l'écran quelques-unes de ces reproductions. Mais avant de le faire, ce qui mettra un point final à notre exposé, j'aimerais attirer votre attention sur le document PS-015 (USA-387). C'est la copie d'une lettre écrite par Rosenberg à Hitler pour son anniversaire, le 16 avril 1943. A cette occasion, Rosenberg présenta des albums, des photos, des tableaux saisis par l'Einsatzstab. Je suppose, bien que nous n'en ayons aucune preuve formelle, que certains avaient été réservés pour cette occasion. Dans le dernier paragraphe de cette lettre, Rosenberg déclare :

« Je vous demande, mon Führer, de me permettre, au cours de ma prochaine audience, de vous rendre compte de vive voix de toute l'étendue de cette action de saisie des œuvres d'art. Je vous prie d'accepter, comme base de ce futur compte rendu verbal, un court rapport provisoire sur le progrès et l'étendue de l'action de saisie, ainsi que trois exemplaires des catalogues qui mentionnent une partie de la collection que vous possédez. Dès qu'ils seront terminés, je vous remettrai les autres catalogues auxquels on travaille actuellement. »

Rosenberg termine par ce touchant tribut au goût esthétique du Führer — goût qu'il satisfaisait aux dépens de tout un continent — et je cite :

« Je prendrai la liberté, pendant cette audience que j'ai sollicitée, de vous offrir, mon Führer, vingt autres albums de peintures, espérant que les courts instants que vous consacrez aux choses artistiques qui vous sont si chères jetteront dans votre vie vénérable un rayon de beauté et de joie. »

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous lire tout le passage que vous avez commencé cinq lignes plus haut, commençant par les mots : « Ces photographies . . . »

COLONEL STOREY. — « Ces photographies ont été ajoutées aux cinquante-trois œuvres d'art les plus précieuses qui ont été affectées il y a quelque temps à votre collection. Cet album ne donne qu'une faible idée de la valeur et du pourcentage des œuvres d'art saisies en France par mes services et mises en sécurité dans le Reich. »

S'il plaît au Tribunal, j'aimerais faire projeter sur l'écran quelques photographies. Ces photographies que nous allons vous montrer proviennent d'un seul de ces volumes. Les autres vues ont été extraites de différents volumes consacrés à des cas spéciaux, par exemple, la tapisserie des Gobelins que vous allez voir dans un instant est simplement une des photographies extraites d'un volume entier en relatant l'histoire. Chacun des volumes d'où sont tirés ces tableaux représente approximativement le dixième du nombre total des volumes qui seraient nécessaires pour reproduire tous les objets effectivement volés par l'Einsatzstab. Nous allons vous montrer quelques-unes de ces photographies.

(Projection sur l'écran de reproductions d'œuvres d'art).

Cette première image est un «Portrait de femme», dû au peintre italien Palma Vecchio. La photographie suivante est un «Portrait de femme», par le peintre espagnol Velasquez. Ce tableau est le «Portrait de Lady Spencer», par le peintre anglais sir Joshua Reynolds. Voici une toile du peintre français Watteau. Cette peinture représentant «Les Trois Grâces» par Rubens. Voici un «Portrait de vieille femme» par le fameux peintre Rembrandt. Ce tableau représente une jeune femme; il est du peintre hollandais Van Dyck. Voici des modèles de joyaux du XVI^{e} siècle, décorés de perles, d'or et d'émail. Voici une tapisserie des Gobelins, du XVII^{e} siècle. Voici une peinture japonaise extraite du catalogue consacré à l'Art en Asie orientale. Voici un exemple de célèbre porcelaine chinoise. Voici un bureau Louis XIV incrusté d'argent. Cette dernière image représente une partie d'un autel d'argent du XV^{e} ou XVI^{e} siècle, de style espagnol. Ce sera la dernière projection.

J'attire votre attention, une fois encore, sur le fait que chacune des photographies que vous venez de voir n'est qu'une partie d'un grand nombre, reproduites dans ce catalogue en trente-neuf volumes qui est lui-même incomplet. Il n'est donc pas étonnant que, pour le Führer, le fait de s'occuper de ces objets d'art qui lui étaient si chers ait projeté un rayon de beauté et de joie sur sa vie vénérable. Je doute qu'aucun musée du monde, que ce soit le Métropolitain à New-York, le British Museum à Londres, le Louvre à Paris, la Galerie Tretiakov à Moscou, puisse présenter un tel catalogue. En fait, le total de leurs collections respectives serait certainement inférieur à celui amassé par la seule Allemagne aux dépens des autres nations d'Europe. Jamais dans l'Histoire une collection aussi importante n'a été accumulée avec si peu de scrupules.

Il est cependant réconfortant de savoir que les Armées alliées victorieuses ont récupéré presque tous ces trésors, qui étaient cachés principalement dans des mines de sel, des tunnels et des châteaux

isolés; des organismes gouvernementaux spécialisés sont en train de rendre ces inestimables œuvres d'art à leurs légitimes propriétaires.

Je passe maintenant au document PS-154, qui est une lettre du 5 juillet 1942 adressée par le Dr Lammers, ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich, aux autorités supérieures du Reich et aux services directement subordonnés au Führer. Cette lettre réitère et complète l'ordre du Führer qui a déjà été déposé comme preuve; il explique que le Führer a conféré à l'État-Major de Rosenberg le droit de faire des visites domiciliaires dans le but de mettre la main sur des objets de valeur culturelle, et cela en raison de la fonction occupée par le Reichsleiter Rosenberg, chargé par le Führer de la coordination de la doctrine et de l'éducation idéologique au sein du Parti. Le Tribunal se souviendra que Rosenberg occupait, en raison de ce service, une position dans le Gouvernement du Reich ou dans le Corps des dirigeants du Parti. Je dépose sous le nº USA-370, le document qui fait état de cette adresse envoyée aux autorités supérieures du Reich et aux services directement subordonnés au Führer.

Dans une lettre adressée à l'accusé Bormann, datée du 23 avril 1941, l'accusé Rosenberg a protesté contre la confiscation arbitraire par le SD de livres appartenant aux monastères, aux bibliothèques et autres institutions et a proposé que les réclamations du SD et de ses représentants, en ce qui concerne les confiscations, fussent soumises à l'arbitrage des Gauleiter. Cette lettre a déjà été présentée sous le nº PS-071. Je cite l'avant-dernière phrase, au bas de la page 1 de la traduction anglaise; excusez-moi, messieurs, c'est l'autre livre.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez déjà cité ce document PS-071 ce matin.

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président, et je n'en parlerai pas maintenant, car il faut se référer à l'autre livre de documents.

En définitive, à la suite de cet exposé, je soutiens que ces preuves démontrent que les accusés et complices, Rosenberg et Bormann, agissant en tant que chefs politiques du parti nazi ou membres de ce parti, ont pris part à la conspiration ou au plan concerté constituant le chef d'accusation nº 1, et ont commis des actes rentrant dans cette catégorie de crimes. C'est pourquoi nous soutenons: 1º Que le Corps des dirigeants du parti nazi est un groupement ou une organisation dans le sens où ces termes sont employés dans l'article 9 du Statut; 2º Que Rosenberg et Bormann ont commis les crimes définis dans l'article 6 du Statut, et cela en tant que membres du Corps des dirigeants politiques du parti nazi.

Le but premier et essentiel du Corps des dirigeants du parti nazi fut toujours la direction et la conduite à bonne fin de la conspiration

qu'ils avaient élaborée, au cours de laquelle ont été commis tous les crimes énumérés à l'article 6 du Statut.

J'aimerais attirer maintenant l'attention du Tribunal sur un tableau qui, je crois, a été commenté au début par le commandant Wallis. Il provient d'une publication intitulée *Le visage du Parti.* Ce tableau souligne mieux que je ne peux le dire le contrôle total du Parti sur la vie de chaque Allemand. Il commençait à l'âge de 10 ans, comme vous le voyez au bas, et poursuivait bien plus tard. De 10 à 14 ans, les jeunes Allemands appartenaient au Jungvolk. Puis vous apercevez sur la droite, l'école Adolf Hitler réservée aux adolescents âgés de 12 à 18 ans et la Jeunesse hitlérienne (Hitlerjugend) de 15 à 18 ans. Puis les SA, le NSKK et le NSFK pour les jeunes de 19 à 20 ans. Venait alors le Service du Travail que vous voyez sur la gauche du tableau, puis de nouveau les SA, SS, NSKK, NSFK et enfin la Wehrmacht. Nous atteignons ainsi la case supérieure gauche où figurent les dirigeants politiques de la NSDAP. Chaque bâtiment, tout en haut, doit représenter, autant que je le sache, les écoles de cadres de la NSDAP. En dernier lieu, tout à fait en haut, les chefs politiques du peuple allemand. Voilà la dernière preuve qui met un terme à mon exposé sur le Corps des dirigeants.

Mes explications suivantes, qui seront brèves, porteront sur le Cabinet du Reich, la Reichsregierung.

Si vous le permettez, le colonel Seay m'a fait remarquer un point que je me contente de vous rappeler, afin qu'il figure au procès-verbal. Dans l'un de nos documents précédents, PS-090 (USA-372), qui figure dans l'autre livre de documents, se trouve une déclaration établissant de façon très nette que les dépenses de l'Einsatzstab Rosenberg étaient couvertes par le parti nazi.

Plaise au Tribunal. Je vais présenter maintenant le livre de documents X qui a déjà été remis à Vos Honneurs, ainsi qu'un tableau préparé par les services du colonel Dostert, traduit en différentes langues et représentant la Reichsregierung. Vous devez en avoir des exemplaires. J'ai là un exemplaire en allemand que je serais heureux de présenter à l'avocat spécialement intéressé par ce cas. Je ne sais pas quel avocat . . .

LE PRÉSIDENT. — Le défenseur du Cabinet du Reich?

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président. Je voudrais préciser aussi que nous avons examiné les procès-verbaux aux archives ce matin et qu'il ne figure qu'une seule lettre d'intervention pour le Cabinet du Reich; c'était une lettre de l'accusé Keitel.

Nous allons parler maintenant de la Reichsregierung. M. Albrecht a déjà parlé de ce groupement en commentant les institutions du

Reich. Il sera cependant nécessaire, pour être plus clair, de répéter brièvement ce qu'il a dit, et nous nous en excusons.

La Reichsregierung, c'est le Cabinet du Reich. Contrairement à beaucoup d'autres groupements mentionnés dans l'Acte d'accusation, il ne fut pas spécialement créé par le parti nazi pour réaliser ses desseins répréhensibles. La Reichsregierung, qu'on appelle communément le Cabinet, avait, avant l'arrivée au pouvoir des nazis, une place dans l'histoire politique et constitutionnelle du pays. A l'image d'autres cabinets ou d'autres gouvernements à constitution bien définie, le pouvoir exécutif était concentré dans ses mains. Les conspirateurs nazis ne s'en rendirent que trop bien compte. Ils réalisèrent rapidement que le seul moyen de contrôler totalement l'État était de saisir, d'utiliser et de ne plus abandonner les leviers de commande et c'est ce qu'ils firent. Sous le régime nazi, la Reichsregierung devint peu à peu un agent très actif du parti nazi fonctionnant en relation étroite avec le Parti lui-même. Elle se gangrena de plus en plus vite, à la suite de l'occupation de ses postes par des membres du Parti. Beaucoup d'entre eux, seize pour être exact, sont aujourd'hui devant vous sur le banc des accusés. Il n'y eut aucun projet, plan ou dessein, aussi vil et inhumain fût-il, qui ne fût couvert d'un semblant de légalité par la Reichsregierung nazie. C'est pour cela que nous demandons au Tribunal, après examen des preuves, de déclarer criminelle la Reichsregierung, telle qu'elle est définie dans le Statut.

Nous diviserons les preuves en deux catégories. Dans la première, nous ferons entrer celles se rapportant à la composition du Cabinet du Reich sous le régime nazi, en définissant aussi brièvement que possible ses fonctions et ses pouvoirs. Dans la seconde, celles qui établissent la culpabilité de ce groupement et motivent, nous l'espérons, sa condamnation.

Littéralement, Reichsregierung veut dire gouvernement du Reich. En fait, on entend plutôt par ce terme le Cabinet ordinaire du Reich. Dans l'Acte d'accusation, on entend par Reichsregierung non seulement les membres du Cabinet ordinaire du Reich, mais aussi les membres du Conseil des ministres pour la Défense du Reich et du Conseil secret du Cabinet. Néanmoins, l'acception vraiment importante est, comme nous le verrons, le Cabinet ordinaire. Entre celui-ci et les deux autres, la distinction n'était qu'artificielle. Il y avait, en fait, unité de personnel, de fonctions, d'objets et de buts, ce qui ne suppose aucune séparation théorique. D'après l'Acte d'accusation, le terme « Cabinet ordinaire » comprend l'ensemble des ministres du Reich, c'est-à-dire les chefs des différents départements du Gouvernement central, les ministres du Reich sans portefeuille, les ministres d'État faisant fonction de ministres du Reich et d'autres hauts fonctionnaires assistant aux réunions ministérielles. Je puis

dire ici que, dans l'ensemble, quarante-huit personnes occupèrent des fonctions dans le Cabinet ordinaire. Dix-sept d'entre elles sont parmi les accusés, Bormann étant en fuite. Sur les trente et une qui restent, nous croyons que huit sont mortes. Dans le Cabinet ordinaire se trouvaient les principaux chefs nazis, tous hommes de confiance. Puis, quand furent créées de nouvelles organisations gouvernementales, soit par Hitler, soit par le Cabinet lui-même, elles furent placées sous la dépendance du Cabinet ordinaire.

En 1933, à la formation du premier Cabinet Hitler, le 30 janvier, dix ministères pouvaient être considérés comme départements du Gouvernement central. J'ai ici une copie du compte rendu de la première réunion de ce Cabinet. On l'a trouvée dans les archives de la Chancellerie du Reich et elle porte la signature d'un conseiller ministériel, un certain Weinstein, qui aurait été, d'après ce compte rendu, chargé de la rédaction du procès-verbal. Ce document figure déjà au livre de documents B, mais vous pouvez vous référer à la page 4 de la traduction du document 351, qui fait partie de ce livre de documents et contient une liste des membres présents.

LE PRÉSIDENT. — PS-351 ?

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président, PS-351 (USA-389). Les dix ministres en question sont les suivants : l'accusé von Neurath, ministre des Affaires étrangères du Reich ; le ministre de l'Intérieur Frick ; le ministre des Finances von Krosigk ; le ministre de l'Économie du Reich et ministre du Reich pour le Ravitaillement et l'Agriculture, Dr Hugenberg ; Seldte, ministre du Travail du Reich ; le ministre de la Justice, — aucun nom ne figure ici, deux jours plus tard, Gürtner fut nommé à ce poste — ; von Blomberg, ministre de la Défense nationale ; von Eltz-Rübenach, ministre des Transports et des Postes du Reich.

De plus, l'accusé Göring y figure en qualité de ministre du Reich — il n'avait pas de portefeuille à ce moment-là — et de commissaire du Reich pour l'Aviation. Le Dr Gereke était commissaire du Reich au recrutement de la main-d'œuvre. Deux secrétaires d'État étaient présents : le Dr Lammers, de la Chancellerie du Reich, et le Dr Meissner, de la Chancellerie de la Présidence du Reich.

LE PRÉSIDENT. — Dans l'exemplaire que j'ai sous les yeux, l'accusé Göring figure comme ministre de l'Air du Reich.

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président. Il figure comme ministre du Reich et comme commissaire du Reich pour l'Aviation.

LE PRÉSIDENT. — Je vois ; j'étais en train de lire aux deux premières pages du document et vous, à partir de la page 4, je crois ?

COLONEL STOREY. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL STOREY. — Je sais qu'un ministère fut créé plus tard, mais à ce moment Göring était commissaire du Reich pour l'Aviation. Étaient également présents l'accusé Funk, en tant que chef de la Presse du Reich, et l'accusé von Papen, vice-chancelier et commissaire du Reich pour l'État de Prusse.

Peu de temps après, de nouveaux ministères ou organismes furent créés à la tête desquels furent placés des nazis. Le 13 mars 1933 fut créé le ministère de la Propagande et de l'Éducation populaire. Vous trouverez le décret en question dans le *Reichsgesetzblatt* de 1933, partie I, page 104. C'est notre document PS-2029. Je suppose que le Tribunal prendra acte des lois et des décrets mentionnés précédemment. Feu Goebbels fut nommé ministre de la Propagande du Reich. Le 5 Mai 1933, le ministère de l'Air (document PS-2089, *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 241). Le 1er Mai 1934, le ministère de l'Éducation nationale *(Reichsgesetzblatt* 1934, partie I, page 365, document PS-2078). Le 16 juillet 1935, le ministère des Cultes *(Reichsgesetzblatt* 1935, partie I, page 1029, document PS-2090). Göring devint ministre de l'Air; Bernhard Rust, Gauleiter du Hanovre du Sud, fut nommé ministre de l'Éducation, et Hans Kerrl, ministre des Cultes.

Deux ministères furent créés après le déclenchement de la guerre: le 17 mars 1940, le ministère de l'Armement et des Munitions *(Reichsgesetzblatt,* 1940, partie I, page 513, document PS-2091). Feu le Dr Todt, haut fonctionnaire du Parti, fut nommé à ce poste; l'accusé Speer lui succéda. Le nom de ce département fut changé en 1943, en celui de «Armement et Production de Guerre» *(Reichsgesetzblatt* 1943, partie I, page 529, document PS-2092). Le 17 juillet 1941, au moment où la mainmise sur les territoires de l'Est s'accentua, on créa le ministère des territoires occupés de l'Est. Rosenberg fut nommé chef de ce département; le décret de nomination a déjà été déposé sous le nº USA-319.

Entre 1933 et 1945, un ministère disparut peu à peu: celui de la Défense, connu en dernier lieu sous le nom de ministère de la Guerre. Cette suppression eut lieu le 4 février 1938, quand Hitler prit le commandement de la Wehrmacht; au même moment, il crée le chef du Haut Commandement des Forces armées ou, en d'autres termes, le Chef de l'OKW. Ce fut l'accusé Keitel. Le décret opérant ce changement fut publié au *Reichsgesetzblatt* de 1938, partie I, page 111; c'est notre document PS-1915. J'aimerais citer un court extrait de ce décret. Je commence au bas du deuxième paragraphe:

« Il — le chef du Haut Commandement des Forces armées — a rang de ministre du Reich. En même temps, le Haut Commandement des Forces armées prend la responsabilité des affaires du ministère de la Guerre et, par mon ordre, le chef du Haut Commandement des Forces armées exerce l'autorité appartenant autrefois au ministre de la Guerre du Reich. »

Il faut noter un autre changement dans la composition du Cabinet au cours de ces années. Le poste de vice-chancelier n'a jamais été réoccupé depuis le départ de l'accusé von Papen, le 30 juillet 1934.

En plus des chefs des départements que j'ai cités, le Cabinet régulier comprenait aussi des ministres du Reich sans portefeuille. Parmi eux se trouvaient les accusés Hans Frank, Seyss-Inquart, Schacht, après qu'il eût abandonné le ministère de l'Économie, von Neurath, après qu'il eût été remplacé au ministère des Affaires étrangères. Il y avait aussi d'autres postes faisant partie intégrante du Cabinet. C'étaient ceux du représentant du Führer, l'accusé Hess, puis de son successeur ; du chef de la Chancellerie du Parti, l'accusé Martin Bormann, du chef d'État-Major des SA, Ernst Röhm, pendant les sept mois qui ont précédé son assassinat, du chef de la Chancellerie du Reich, Lammers, et, comme nous l'avons déjà mentionné, du chef de l'OKW, l'accusé Keitel. Ces hommes avaient droit soit au titre, soit aux prérogatives de ministres du Reich. J'ai déjà donné lecture d'extraits du texte législatif nommant le chef de l'OKW et fixant son rôle dans les affaires gouvernementales. Nous mettrons bientôt en lumière le rôle important joué par les accusés Hess et Bormann ; celui du chef de la Chancellerie du Reich, Lammers, apparaîtra également de lui-même. Mais il y avait encore d'autres postes : ceux des ministres d'État faisant fonctions de ministres du Reich. Deux personnages seulement rentrent dans cette catégorie, le chef de la Chancellerie présidentielle, Otto Meissner, et le ministre d'État pour le Protectorat de Bohême-Moravie, Karl Hermann Frank. De plus, l'Acte d'accusation comprend dans les membres du Cabinet régulier d'autres fonctionnaires « habilités à prendre part aux réunions de ce Cabinet ». De nombreux organismes gouvernementaux furent créés par les nazis entre 1933 et 1945, mais ils avaient ceci de particulier que, dans la plupart des cas, ces postes nouveaux furent confiés à des personnes ayant le droit de participer aux réunions du Cabinet. La liste en est longue, mais significative. Ainsi, étaient autorisés à participer aux réunions du Cabinet les Commandants en chef de l'Armée et de la Marine, le Directeur général des Forêts du Reich, l'Inspecteur général des Eaux et de l'Énergie, l'Inspecteur général des Routes allemandes, le chef du Travail du Reich, le chef de la Jeunesse allemande, le chef du département de l'Étranger au ministère des Affaires étrangères, le Reichsführer SS et chef de la Police allemande au ministère de

l'Intérieur du Reich, le ministre des Finances de Prusse et le chef de la Presse du Reich.

Tels étaient les postes et une partie du personnel du Cabinet ordinaire. Ces postes étaient si notoirement connus que le Tribunal peut les admettre comme un fait acquis; d'ailleurs, nous les rencontrons tous dans l'ouvrage intitulé *Organisation du Gouvernement du Reich* qui a été certifié par l'accusé Frick et qui figure au dossier sous la cote USA-3, document déposé par M. Albrecht le deuxième jour des débats. On peut aussi les trouver dans les lois et décrets publiés dans le *Reichsgesetzblatt,* dans les notes parues dans la publication semi-officielle mensuelle *Das Archiv,* qui était éditée par un fonctionnaire du ministère de l'Éducation populaire et de la Propagande. Tout cela fait partie des documents susceptibles d'être acceptés par le Tribunal.

Les personnes qui occupaient ces postes dans le Cabinet régulier changèrent entre les années 1933 et 1945.

Votre Honneur veut-il qu'on lève l'audience à 12 h. 45?

LE PRÉSIDENT. — Oui, ce serait peut-être préférable.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Les personnes qui occupèrent ces postes dans le Cabinet régulier changèrent entre les années 1933 et 1945. Bien qu'il ne nous appartienne pas d'établir leur identité — étant donné qu'il s'agit du groupe et non des individus — signalons cependant que leurs noms figurent déjà sous les yeux du Tribunal sur le tableau consacré au Gouvernement allemand (USA-3). Comme il est intéressant pour le Tribunal de voir quelles personnes — et dix-sept d'entre elles sont parmi les accusés — occupaient un poste dans le Cabinet, un index a été préparé, donnant la liste de tous les départements et postes dont j'ai parlé, et de leurs titulaires pendant les années 1933 à 1945. Ce tableau indique également l'équivalence des titres allemands, et avec l'autorisation du Tribunal je remettrai ce tableau aux membres du Tribunal. Des exemplaires en ont déjà été déposés au Centre d'information de la Défense. Le tableau porte également des annotations, des références, permettant de vérifier des faits qui tous cependant étaient de notoriété publique pendant la période en question.

Précisons que ce tableau n'a été préparé que pour faciliter la tâche du Tribunal dans son examen des dossiers et documents. J'ai dit au début que les témoignages ont montré qu'il n'existait entre le Cabinet régulier, le Conseil de Cabinet secret et le Conseil des ministres pour la Défense du Reich, qu'une distinction artificielle. J'en veux pour preuve, tout d'abord, l'unité du personnel dans les trois subdivisions. Ainsi, le 4 février 1938, Hitler créait le Conseil du Cabinet secret. Si les membres du Tribunal veulent bien se référer à ce grand schéma, ils remarqueront sous la date 1938, une ligne rouge aboutissant au Conseil de Cabinet secret, qui fut créé cette année-là. Ce décret se trouve au *Reichsgesetzblatt* de 1938, partie I, page 112. Il figure dans notre dossier sous le nº PS-2031, et j'aimerais en citer une partie; je commence par un paragraphe introductif du document PS-2031, dans la section « Lois et décrets » :

« J'ai créé un Conseil de Cabinet secret destiné à me conseiller dans les questions de politique étrangère. Le Président du Conseil de Cabinet secret sera le ministre du Reich, le baron von Neurath. Je nomme membres du Conseil de Cabinet secret: le ministre des Affaires étrangères du Reich, Joachim von Ribbentrop; le ministre Président de Prusse, ministre de l'Air du Reich, Commandant en chef de l'Armée de l'Air et Generalfeldmarschall Hermann Göring; l'adjoint du Führer, ministre du Reich, Rudolf Hess; le ministre du Reich pour l'Éducation du peuple et la Propagande, le Dr Joseph Goebbels; le ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich,

le Dr Hans-Heinrich Lammers — il apparaît tout en haut, immédiatement sous Hitler —; le Commandant en chef de l'Armée de terre, le général Walther von Brauchitsch; le Commandant en chef de la Marine, le Grand Amiral et docteur *honoris causa* Raeder; le chef du Haut Commandement de l'Armée, le général d'artillerie Wilhelm Keitel. »

On notera que chacun des membres était ou ministre du Reich, ou bien, comme c'était le cas pour les chefs de l'Armée, de la Marine et de l'OKW, qu'il avait rang et autorité de ministre du Reich.

Le 30 août 1939, Hitler créa le Conseil des ministres pour la Défense du Reich, plus connu sous le nom de Conseil des ministres (il a formé depuis 1939 ce qu'on appelle couramment le Cabinet de Guerre). Le décret a paru au *Reichsgesetzblatt* de 1939, partie I, page 1539. Je me réfère en ce moment au document PS-2018, à la section « Lois et Décrets », et je cite le paragraphe I:

« 1. Un Conseil des ministres pour la Défense du Reich sera formé, en tant que Comité permanent, à partir du Conseil de Défense du Reich.

« 2. Les membres permanents du Conseil des ministres pour la Défense du Reich seront: le Generalfeldmarschall Göring, président; l'adjoint du Führer (l'accusé Hess), le commissaire général à l'Administration du Reich (qui était l'accusé Frick), le commissaire général à l'Économie (l'accusé Funk), le ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich (le Dr Lammers), le chef du Haut Commandement des Forces armées (l'accusé Keitel).

« Le président peut appeler à titre consultatif d'autres membres du Conseil de Défense du Reich et d'autres personnalités. »

On remarquera à nouveau que tous appartenaient également au Cabinet régulier, mais cette utilisation du Cabinet comme réservoir de personnel, où les collaborateurs dignes de confiance étaient sélectionnés, est particulièrement caractéristique quand nous considérons les actes des conspirateurs nazis qui n'étaient pas publiés au *Reichsgesetzblatt,* qui étaient cachés aux yeux du monde, et qui faisaient partie intégrante de leur complot visant à déclencher une guerre d'agression. On remarquera que le décret établissant le Conseil des ministres contient cette phrase à laquelle je viens justement de me référer:

« Un conseil des ministres pour la Défense du Reich sera formé, en tant que Comité permanent, à partir du Conseil de Défense du Reich », et au troisième paragraphe du même décret: « Le président peut appeler d'autres membres à titre consultatif . . . ».

Le Tribunal a déjà eu des preuves montrant la création par le Cabinet, le 4 avril 1933, de ce comité réellement secret et chargé

d'élaborer des plans de guerre. J'attire l'attention du Tribunal sur le document USA-24 qui porte dans notre livre de documents la cote PS-2261. Ce document contient la loi sur la défense du Reich du 21 mai 1935, qui ne fut pas publiée. Quant au choix des membres de ce conseil, lorsqu'il fut créé, j'ai ici une copie du compte rendu de la deuxième session du Comité d'études pour la Défense du Reich, daté du 22 mai 1933 et signé par l'accusé Keitel. C'est notre document EC-177 (USA-390). La composition du Conseil de Défense du Reich se trouve à la page 3 de l'original et également à la page 3 de la traduction.

LE PRÉSIDENT. — Je pensais que vous aviez l'intention de citer le document PS-2261.

COLONEL STOREY. — Monsieur le Président, je viens de le mentionner comme étant un document déjà déposé comme preuve. Il fait partie de ces décrets du Comité de Défense du Reich qui n'ont pas été publiés, et c'est la seule raison pour laquelle j'en ai parlé.

La citation commence au sommet de la page 3 de la traduction:

«Composition du Conseil de Défense du Reich:

«Président: le Chancelier du Reich. Vice-président: le ministre de la Reichswehr. Membres permanents: le ministre de la Reichswehr, le ministre des Affaires étrangères du Reich, le ministre de l'Intérieur du Reich, le ministre des Finances du Reich, le ministre des Affaires économiques du Reich, le ministre de l'Éducation du peuple et de la Propagande, le ministre de l'Air du Reich, le chef d'État-Major du Commandement de l'Armée, le Chef d'État-Major du Commandement de la Marine, et selon les cas, les autres ministres du Reich, d'autres personnalités, par exemple certains grands industriels, etc.»

Tous, sauf les chefs d'État-Major du commandement de l'Armée et de la Marine, faisaient, à ce moment, partie du Cabinet régulier. La composition de ce Conseil de Défense fut modifiée en 1938. Je renvoie le Tribunal au document USA-36 (PS-2194). Il contient la loi non publiée sur la Défense du Reich, du 4 septembre 1938. Je vais citer le paragraphe 10, intitulé: «Le Conseil de Défense du Reich», qui se trouve à la page 4 de l'original. Je cite en ce moment la page 6 de la traduction anglaise, en haut de la page:

«2. Le Führer et Chancelier du Reich est président du Conseil de Défense du Reich, son délégué permanent est le Generalfeldmarschall Göring. Il a le droit de provoquer les réunions du Conseil. Les membres permanents du Conseil sont: le ministre de l'Air et Commandant en chef des Forces aériennes, le Commandant en chef de l'Armée, le Commandant en chef de la Marine, le chef de l'OKW, l'adjoint du Führer, le ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich, le président du Conseil de Cabinet secret,

le délégué à l'Administration du Reich, le délégué à l'Économie, le ministre des Affaires étrangères du Reich, le ministre de l'Intérieur du Reich, le ministre des Finances du Reich, le ministre de l'Éducation populaire et de la Propagande, le président du Comité directeur de la Reichsbank.

Les autres ministres du Reich et les services directement subordonnés au Führer et Chancelier du Reich seront consultés en cas de nécessité; si les circonstances l'exigent, d'autres personnalités peuvent être appelées. »

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer les conclusions que nous devons tirer de ces documents.

COLONEL STOREY. — Monsieur le Président, j'étais en train d'essayer de montrer la mainmise progressive sur le Cabinet du Reich par les accusés et les membres de ce groupement qui, comme vous le verrez ultérieurement, voulaient pouvoir promulguer en secret et à leur discrétion des lois et décrets, par voie de circulaires. Je me rends compte que cet exposé est un peu détaillé, mais nous nous efforçons de montrer la composition et le fonctionnement de cet organisme et nous en tirerons les conclusions plus tard.

A cette date, les Commandants en chef de l'Armée et de la Marine avaient déjà rang de ministres et étaient autorisés à prendre part aux séances du Cabinet. Je cite le *Reichsgesetzblatt* de 1938, partie I, page 215.

Nous désirons attirer maintenant l'attention du Tribunal sur les deux membres du Conseil de Défense qui apparaissent aussi dans le Conseil des ministres sous le même titre: le délégué à l'Administration et le délégué à l'Économie. Le premier poste fut occupé par l'accusé Frick, le dernier par l'accusé Schacht d'abord, puis par l'accusé Funk, qui signa le décret en cette qualité. Ces faits sont confirmés par l'accusé Frick dans le document USA-3 qui est le statut de l'organisation gouvernementale nazie dont on a parlé plus haut.

Ainsi que nous le montrerons ultérieurement, à ces deux postes étaient subordonnés plusieurs autres ministères, qui dépendaient d'eux dans le domaine des préparatifs militaires. Avec le chef de l'OKW, ils formaient un puissant triumvirat connu sous le nom de « Comité des Trois »; regardez à ce propos les trois cases qui couvrent les années de 1935 à 1938. Comme le révèlent les preuves fournies, ces trois hommes ont joué un rôle primordial dans la préparation des guerres d'agression. Et les titulaires de ces postes étaient membres du Cabinet; c'étaient les accusés Frick, Funk et Keitel.

En étudiant ce schéma, on se rend facilement compte de l'utilisation du Cabinet régulier comme centre de recrutement pour les autres organismes gouvernementaux, et de la cohésion existant entre tous les groupements mentionnés. Les points dont j'ai parlé sont illustrés par le tableau. Nous ne présentons pas ces schémas comme preuves, bien que tous les faits qui y sont rapportés aient déjà été prouvés ou doivent l'être. Le schéma montre également, à gauche de la ligne descendant vers le centre, l'évolution dans ce temps des organismes relevant du Cabinet ordinaire. Dans la case principale portant le titre « Cabinet du Reich », située directement sous Hitler, vous voyez certaines dates.

Je crois que je puis passer sur la description de ces lignes, car il me semble que tout cela est très clair.

Le Conseil des ministres pour la Défense du Reich fut créé en 1944 et Goebbels nommé délégué à lá mise en œuvre de la guerre totale. Ces organismes, avec Hitler, représentaient les Corps les plus importants du nazisme. Et dans tous les cas, comme le montre le schéma, ils se composaient de personnes prises parmi les membres du Cabinet ordinaire. La flèche qui part du Conseil de Défense du Reich et qui va au Conseil des ministres pour la Défense n'a d'autre objet que d'indiquer précisément que ce dernier — et ce fait a déjà été prouvé — était issu du précédent. Dans la suite de cet exposé, nous nous référerons à nouveau au schéma et en particulier à la partie droite consacrée aux ministres.

L'unité, la cohésion, les subdivisions de la Reichsregierung et les relations étroites existant entre elles n'étaient pas le résultat de la seule unité du personnel, mais aussi des méthodes d'action. Le Cabinet ordinaire ne décidait pas seulement au cours de réunions, mais aussi au moyen de circulaires. Cette méthode, qui fut surtout employée lorsque les réunions cessèrent, consistait à distribuer, pour approbation ou désapprobation, aux autres membres du Cabinet, les projets de loi élaborés dans différents ministères. C'était le Dr Lammers, chef de la Chancellerie du Reich, qui était chargé au début de transmettre les projets de loi. J'ai ici une déclaration sous serment qu'il fit sur cette procédure et que nous versons au dossier sous le nº USA-391 (PS-2999). Elle est courte, et j'aimerais la citer en entier:

« Je soussigné Hans-Heinrich Lammers déclare sous la foi du serment: j'ai été chef de la Chancellerie du Reich du 30 janvier 1933 jusqu'à la fin de la guerre. En cette qualité, j'ai transmis à tous les membres du Cabinet du Reich des projets de lois et des décrets qui m'étaient soumis par les ministres qui en étaient les auteurs. Un certain délai était accordé pour formuler des objections, après quoi la loi était considérée comme acceptée par les divers membres du Cabinet. Cette procédure continua à être

employée durant toute la guerre. Elle fut utilisée également au Conseil des ministres pour la Défense du Reich. Signé: Dr Lammers.» Déclaration faite sous la foi du serment devant le lieutenant-colonel Hinkel.

Pour illustrer le fonctionnement de cette procédure, j'ai ici un mémorandum en date du 9 août 1943, qui porte le fac-similé de la signature de l'accusé Frick et est adressé au ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich. Il est joint au mémorandum un projet de loi et une copie au carbone d'une lettre datée du 22 décembre 1943, adressée par l'accusé Rosenberg au ministre de l'Intérieur du Reich et qui contient des remarques sur le projet. Je dépose comme preuve ce document PS-1701 sous le nº USA-392, et j'attire l'attention des membres du Tribunal sur l'épaisse bordure rouge de ce document. La partie que je cite figure à la page 1 de la traduction et à la page 1 de l'original:

«Au ministre du Reich, Chef de la Chancellerie du Reich, à Berlin W. 8. Pour communication aux autres ministres du Reich. Objet: Loi sur le traitement des éléments asociaux en complément à ma lettre du 19 mars 1942. Pièces jointes: 55.

«Après refonte complète du projet de loi sur le traitement des éléments asociaux, j'envoie le nouveau projet ci-joint approuvé par le Dr Thierack, ministre de la Justice, et demande que la loi soit soumise à l'approbation des autres membres par voie de circulaires. Ci-joint le nombre nécessaire de copies.»

La même procédure fut suivie au Conseil des ministres quand ce corps fut créé. Les décrets du Conseil des ministres circulaient aussi parmi les membres du Cabinet ordinaire. J'ai ici une copie au carbone d'un mémorandum daté du 17 septembre 1939, trouvé par les Armées alliées dans les archives de la Chancellerie du Reich, adressé aux membres du Conseil des ministres et portant la griffe du Dr Lammers; c'est le document PS-1141 (USA-393). Je cite le dernier paragraphe de la traduction anglaise, juste au-dessus de la ligne où se trouve la signature du Dr Lammers:

«Les questions soumises au Conseil des ministres pour la Défense du Reich ont jusqu'ici été portées seulement à la connaissance des membres de ce conseil. Il m'a été demandé par quelques-uns des ministres du Reich qui ne sont pas membres permanents du Conseil, de les informer des projets de textes qui sont soumis au Conseil, afin de les mettre à même de contrôler ces projets du point de vue de leurs services respectifs. Je ferai droit à cette requête, de sorte que les ministres du Reich seront à l'avenir informés des projets de décrets qui doivent être étudiés par le Conseil des ministres pour la Défense du Reich. Je demande en conséquence qu'on ajoute au dossier présenté au Conseil, 45 copies

supplémentaires des projets et des additifs habituellement utilisés contenant les arguments. »

Von Stutterheim, qui fut un personnage officiel de la Chancellerie du Reich, commente cette procédure à la page 34 d'une brochure intitulée *Die Reichskanzlei* (Chancellerie du Reich), que je dépose comme document PS-2231 . . .

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, je ne comprends pas l'importance de ce dernier document.

COLONEL STOREY. — Ce dernier document, plaise à Votre Honneur, montre également la procédure d'approbation et d'adoption des lois par la méthode des circulaires.

LE PRÉSIDENT. — Mais nous avons déjà l'affidavit du Dr Lammers.

COLONEL STOREY. — Considérons-le comme une preuve supplémentaire, si vous le voulez.

LE PRÉSIDENT. — S'il n'a qu'un caractère supplémentaire, il n'est vraiment pas nécessaire de le lire.

COLONEL STOREY. — Bien, Monsieur le Président, je demanderai qu'il ne soit pas mentionné au procès-verbal. Je n'avais pas fait attention à ce caractère cumulatif. Miss Boyd et le commandant Kaplan viennent d'attirer mon attention sur le fait qu'il s'agit de la même procédure : je ne présenterai donc pas ce document.

J'ai déjà dit qu'à une certaine époque, le Cabinet tenait de véritables réunions. Le Conseil des ministres fit de même, mais ces membres du Cabinet, qui n'étaient pas encore membres du Conseil, assistaient également aux réunions du Conseil des ministres. Lorsqu'ils n'y participaient pas en personne, ils étaient habituellement représentés par les secrétaires d'État des ministères. Nous avons ici les minutes de six réunions du Conseil des ministres des 1er, 4, 8 et 19 septembre 1939, ainsi que des 16 octobre et 15 novembre 1939. Les originaux de ces documents ont été trouvés dans les archives de la Chancellerie du Reich. Je les dépose sous le nº PS-2852 (USA-395). Pour les buts que nous nous sommes fixés, il suffira de nous référer à quelques-unes seulement de ces minutes. J'attire l'attention du Tribunal sur la réunion tenue le 1er septembre 1939, qui fut probablement la première depuis la création de ce Conseil, le 30 août 1939. Et je lis une partie de ce document énumérant les personnalités présentes, au début de la traduction anglaise :

« Étaient présents les membres permanents du Conseil des ministres pour la Défense du Reich :

« Le Président, le Generalfeldmarschall Göring ; le délégué du Führer, Hess — pour une raison inconnue, le nom de Hess est

barré —; le délégué à l'Administration du Reich, le Dr Frick; le délégué à l'Économie, Funk; le ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich, le Dr Lammers; le chef du Haut Commandement des Forces armées, Keitel, représenté par le Generalmajor Thomas. »

C'étaient là les membres réguliers du Conseil. Étaient aussi présents: le ministre du Reich pour le Ravitaillement et l'Agriculture, Darré, et sept secrétaires d'État nommément désignés. Ces secrétaires d'État venaient de plusieurs ministères, ou autres autorités supérieures de l'administration du Reich; nommons-en quelques-uns; Körner était délégué de l'accusé Göring pour le Plan de quatre ans; Stuckart était au ministère de l'Intérieur; Landfried au ministère de l'Économie; Syrup au ministère du Travail. Ces derniers postes figurent sur le schéma du Gouvernement que nous avons déjà exposé.

Une autre réunion du Conseil... Laissons cela pour l'instant. Puis viennent les noms de neuf secrétaires d'État.

M. BIDDLE. — Colonel Storey, ce dernier document montre simplement que certains membres du Cabinet assistaient aux conseils du Cabinet. Indique-t-il quelque chose de plus?

COLONEL STOREY. — Il ne montre rien de plus, mais je voulais faire remarquer qu'un Gruppenführer SS ainsi que d'autres personnes y assistaient.

M. BIDDLE. — Et qu'est-ce que cela prouve?

COLONEL STOREY. — En d'autres termes, que des subordonnés y assistaient également, comme au Conseil des ministres.

M. BIDDLE. — Qu'est-ce que cela prouve?

COLONEL STOREY. — Cela montre simplement l'enchevêtrement du Parti et des organisations subalternes et explique qu'ils se servirent de ce Cabinet du Reich pour atteindre les buts proposés et purent de toute manière, inventer toute loi qui leur convînt. Ils appelaient ces personnages subalternes, remplissant des fonctions subalternes, à participer de concert à l'adoption des décisions du Cabinet.

J'attire également l'attention de Votre Honneur sur le Conseil des ministres pour la Défense. Les réunions de Cabinet étaient en principe réservées aux ministres et, comme je voulais le dire, le SS Gruppenführer Heydrich y assista.

LE PRÉSIDENT. — Il s'agissait bien là de réunions du Cabinet, cela ne fait aucun doute?

COLONEL STOREY. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Aucun doute non plus sur le fait que ce Cabinet du Reich promulguait des décrets par la méthode circulaire?

COLONEL STOREY. — C'est exact, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Et que ressort-il encore de ce document?

COLONEL STOREY. — Il montre quels en étaient les participants et comment ils grossirent les rangs du Parti pour amener des adhésions, mais je sauterai le reste des détails sur les autres personnages.

LE PRÉSIDENT. — Mais nous avons déjà des preuves abondantes sur la composition de ce Cabinet du Reich.

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président. Je sauterai donc la suite qui se rapporte aux autres participants et je passerai à la page 23 de ce procès-verbal. Avant d'abandonner ces minutes et pour mettre en lumière l'activité de la Reichsregierung, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur certains décrets et sur les procès-verbaux des discussions de ces réunions. A la première réunion du 1er septembre 1939, quatorze décrets furent ratifiés par le Conseil. Parmi eux, j'attire l'attention du Tribunal sur le décret nº 6 qui figure à la page 2 de la traduction, et je cite...

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que vous nous ayez donné le numéro.

COLONEL STOREY. — Je vous demande pardon, Monsieur le Président, c'est le *Reichsgesetzblatt,* partie I, page 1681, dont nous demandons au Tribunal de prendre acte. Ce décret concernait l'organisation de l'administration et de la Police de sûreté allemande dans le Protectorat de Bohême-Moravie; vous le trouverez dans la traduction du document PS-2852. Une autre loi fut promulguée le 19 septembre 1938, page 6 de la traduction, et je cite au bas de la page:

«Le Président du Conseil, le Generalfeldmarschall Göring, a fait des commentaires sur la structure de l'administration civile dans les territoires polonais occupés. Il exprima ses intentions au sujet des mesures d'évacuation économiques dans ces territoires. Puis, furent discutées les questions de réduction de salaires, des heures de travail et les soutiens à accorder aux familles des ouvriers mobilisés.»

Suivent un certain nombre de points de discussion et je cite le paragraphe 2 du procès-verbal, page 7:

«Le Président a ordonné que tous les membres du Conseil reçussent régulièrement du Reichsführer SS des rapports sur la situation; puis la question de la population du futur protectorat de Pologne a été discutée, ainsi que l'installation des Juifs vivant en Allemagne.»

Pour finir, j'attire l'attention du Tribunal sur la réunion du 15 novembre 1939, page 10 de la traduction, où fut discuté, entre autres questions, le traitement des prisonniers de guerre polonais.

Ce document ne montre pas seulement selon nous l'étroite collaboration des organismes de l'État et de ceux du Parti, spécialement les fameuses SS, mais il tend à établir de plus, comme le soutient l'Acte d'accusation, que la Reichsregierung était responsable des politiques adoptées et exécutées par le Gouvernement, y compris celles qui intéressent la commission des crimes dont il est question dans l'Acte d'accusation. Mais cette collaboration n'aurait pas eu une grande signification sans le pouvoir détenu par la Reichsregierung. En dehors de Hitler, elle avait pratiquement toute la puissance qu'un gouvernement peut exercer. Le Ministère Public a déjà versé au dossier la preuve établissant comment le Cabinet de Hitler et les autres conspirateurs nazis réussirent à faire adopter par le Reichstag la «loi sur la protection du peuple et du Reich», le 24 mars 1933, dont il a déjà été question dans le document PS-2001. Cette loi attribua au Cabinet des pouvoirs législatifs allant jusqu'à modifier la loi constitutionnelle existant antérieurement; le Ministère Public a montré comment ces pouvoirs furent maintenus même après que les membres du Cabinet eurent été changés et comment les différents États, provinces et municipalités, qui jouissaient auparavant de pouvoirs quasi autonomes, ont été transformés en de simples organismes administratifs du Gouvernement central.

Le Cabinet ordinaire sortit tout puissant de cette rapide succession d'événements. Les paroles que l'accusé Frick prononça à la fin de cette évolution sont éloquentes. Un de ses articles est reproduit dans le document PS-2380 que je dépose sous le nº USA-396. Il est tiré de *l'Almanach national-socialiste* (Nationalsozialistisches Jahrbuch) de 1935, et je cite la page 213 de l'original, page 1 de la traduction anglaise, deuxième paragraphe:

«Les relations entre le Reich et les États ont été établies sur une base entièrement nouvelle dans l'histoire du peuple allemand. Le Cabinet du Reich (Reichsregierung) reçoit un pouvoir illimité dont il doit faire usage pour unifier la direction et l'administration du Reich. Dorénavant, il n'y a plus qu'une seule autorité étatique: celle du Reich. Ainsi le Reich allemand est devenu un État unifié et l'administration tout entière de l'État ne s'exerce que par ordre du Reich ou en son nom. Les frontières des États ne sont plus que des délimitations administratives et techniques, mais non plus des limites de souveraineté. Avec une calme détermination, le Cabinet du Reich a réalisé pas à pas, soutenu par la confiance du peuple tout entier, le grand désir de la nation, la création de l'État unifié national-socialiste allemand.»

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, ce document ne me semble avoir qu'un caractère cumulatif. Vous avez montré, ainsi que d'autres représentants du Ministère Public américain, que les ministres du Reich avaient le pouvoir de faire des lois. Et il ne s'agit que de savoir si vous avez fourni des preuves de la nature criminelle du Cabinet du Reich.

COLONEL STOREY. — Plaise à Votre Honneur. Ce document n'a été déposé que pour montrer l'activité de l'un des accusés . . .

LE PRÉSIDENT. — C'est bien ce que je vous dis, il n'apporte rien de nouveau.

COLONEL STOREY. — Très bien, Monsieur le Président. Il se peut que ce soit une répétition. Je vais omettre la référence suivante, qui probablement n'apporterait aucun élément nouveau, et j'en arrive . . .

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez parler du même document?

COLONEL STOREY. — Non, Monsieur le Président. C'est un autre document que je présente, le document PS-2849. C'est une citation d'un autre ouvrage qui traite probablement de la même question. Je l'omettrai également. Le suivant traite de l'octroi de pouvoirs législatifs au Conseil des ministres. A ma connaissance, il n'a pas encore été prouvé que ce Conseil avait reçu lui-même les pleins pouvoirs législatifs: c'est ce qui ressort de l'article 2 du décret du 30 août 1939, qui constitue notre document PS-2018. Le Cabinet ordinaire a continué à légiférer pendant toute la durée de la guerre.

Il est évident que la fusion du personnel du Conseil des ministres et du Cabinet ordinaire allait soulever la question de savoir quelle assemblée donnerait son nom à une loi particulière. C'est ainsi que le 14 juin 1942, le Dr Lammers, chef de la Chancellerie du Reich et membre des deux organisations, écrivit une lettre à ce sujet au délégué à l'Administration du Reich. Il n'est pas nécessaire de lire le document suivant. Il montre simplement que les deux organisations continuèrent à légiférer côte à côte et, en vérité, il n'apporte aucun élément nouveau. En plus de celles qui ont déjà été mentionnées, d'autres personnes possédaient des pouvoirs législatifs. Hitler, naturellement, avait des pouvoirs législatifs. Göring, comme délégué au Plan de quatre ans, pouvait signer des décrets qui avaient force de loi. De plus, le Cabinet déléguait son pouvoir de promulguer des lois spéciales, susceptibles de diverger du droit existant, aux délégués à l'Économie et à l'Administration et au chef de l'OKW, ces trois personnages formant ce qu'on appelait le Triumvirat. Ce Triumvirat avait donc des pouvoirs législatifs. Ceci résultait de la loi de préparation à la guerre, la loi secrète de Défense de 1938,

document PS-2194 (USA-36). Ces trois personnages officiels, Frick, Funk et Keitel, étaient cependant, comme nous l'avons prouvé, membres du Conseil des ministres comme du Cabinet ordinaire. On peut dire, en reprenant les termes de l'Acte d'accusation, que la Reichsregierung possédait, dans le système gouvernemental allemand, des attributions législatives d'une très grande étendue. Et il a déjà été démontré en partie que ces pouvoirs avaient été effectivement exercés. Si je mentionne cette référence sans la citer, c'est uniquement pour faire remarquer que c'était une loi secrète et que les pouvoirs exécutifs et administratifs du Reich étaient concentrés entre les mains du Gouvernement central. C'est ce qui découle principalement de deux lois de base nazies qui avaient fait des États séparés (Länder) de simples divisions géographiques. Plaise à votre Honneur, ces lois ont été citées, et il est, je crois, inutile de les reprendre en détail.

Je passe au bas de la page 29. D'autres pas furent faits dans la voie de la centralisation. Voyons quels pouvoirs exerçait le Cabinet ordinaire. Nous avons ici une brochure publiée en 1944, rédigée par le docteur Wilhelm Stuckart, secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur du Reich, et le docteur Harry von Rosen von Hoewel, autre personnage officiel du ministère de l'Intérieur, qui portait le titre de Oberregierungsrat. Elle est intitulée *Droit administratif* et je la présente sous la cote PS-2959 (USA-399). Cette loi précise les pouvoirs et fonctions de tous les ministres du Cabinet ordinaire, parmi lesquels je prendrai quelques exemples qui nous montreront l'étendue du contrôle confié à la Reichsregierung. La citation commence à la page 2 de la traduction, page 66 de l'original: «Les ministres du Reich. Il y a présentement 21 ministres du Reich, à savoir . . .» J'aimerais préciser que mon seul but en présentant ce document est de montrer la compétence de chaque ministre et quelle était l'étendue de ses pouvoirs. Par exemple, les pouvoirs du ministre des Affaires étrangères du Reich y sont exposés en détail. Il en est de même de toutes les questions ressortant de la compétence du ministre de l'Intérieur, etc.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, puis-je vous demander ce que cela a à voir avec la culpabilité du Cabinet du Reich?

COLONEL STOREY. — Il se peut que vous estimiez que cela n'apporte rien de nouveau, Votre Honneur, mais cela montre que tous ces accusés, et d'autres avec eux, ont formé un Cabinet, des ministères, des conseils, en sorte qu'ils pouvaient donner un semblant de légalité à tout acte qu'ils décidaient d'accomplir, qu'ils fussent ou non en session régulière, et en accord avec les directives des ministères respectifs. En d'autres termes, cela montre la domination totale qu'ils exerçaient.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que ce fait a déjà été amplement prouvé.

COLONEL STOREY. — Très bien, Monsieur le Président. Je sauterai donc le reste de cette loi et je passerai à la page 35 du procès-verbal, pour établir le caractère criminel et les crimes particuliers.

J'en arrive maintenant à la deuxième phase de l'administration de la preuve contre la Reichsregierung, en montrant ce qu'elle avait de typiquement criminel. Au fur et à mesure que les preuves seront déposées à l'appui de tous les points de l'exposé du Ministère Public, le Tribunal verra petit à petit leur rapport avec la Reichsregierung et la responsabilité qui s'en dégage pour cette dernière. Nous attirons l'attention du Tribunal sur les éléments primordiaux des arguments présentés en faveur de la culpabilité de ce groupe. Tout d'abord, on ne saurait trop insister sur le fait que la Reichsregierung fut l'instrument criminel du parti nazi. Dans le premier cabinet du 30 janvier 1933, trois de ses membres seulement appartenaient au Parti : Göring, Frick et Hitler. J'ai déjà montré qu'au fur et à mesure de la création de nouveaux ministères, des nazis éminents furent placés à leur tête. Le 30 janvier 1937, Hitler accepta dans le Parti les membres du Cabinet qui n'y étaient pas encore inscrits. Ce fait est signalé dans le *Völkischer Beobachter*, édition de l'Allemagne du Sud, au 1er février 1937 ; c'est le document PS-2964 (USA-401), paragraphes 3 et 4 de la traduction anglaise, que je cite :

« Comme première étape de la levée de l'interdiction de s'inscrire au Parti, le Führer a personnellement réglé l'enrôlement dans le Parti des membres du Cabinet qui n'y appartenaient pas encore, et il leur a offert en même temps l'insigne d'or qui en est la plus haute distinction honorifique. De plus, le Führer a donné l'insigne d'or du Parti au Generaloberst baron von Fritsch, à l'amiral Raeder, au ministre des Finances de Prusse, le professeur Popitz, et au secrétaire d'État et chef de la Chancellerie présidentielle, le docteur Meissner. Le Führer a également remis l'insigne d'or du Parti au Dr Lammers, secrétaire d'État, aux secrétaires d'État Funk, Körner et au secrétaire général d'État à l'Aviation, Milch. » Il était possible de décliner l'honneur d'être membre du Parti. Un seul homme l'a fait, von Eltz-Rübenach, qui était à l'époque ministre des Postes et ministre des Transports. J'ai ici une lettre originale, datée du 30 janvier 1937, de von Eltz-Rübenach à Hitler, écrite de sa propre main. Je la dépose comme preuve ; c'est le document PS-1534 (USA-402), que je cite en entier :

« Berlin, W 8, 30 janvier 1937 — Wilhelmstrasse, 79.

« Mon Führer. Je vous remercie de la confiance dont vous m'avez honoré au cours de ces quatre années et de l'honneur que

vous m'avez fait en me conférant le titre de membre du Parti. Ma conscience, cependant, ne me permet pas d'accepter cette offre. Je crois aux principes d'un christianisme positif et dois rester fidèle à mon Dieu et à moi-même. Mon appartenance au Parti signifierait que je devrais accepter en silence les attaques sans cesse croissantes dirigées par des officiels du Parti contre les confessions chrétiennes et ceux qui sont restés fidèles à leurs convictions religieuses.

« Cette décision m'est pénible car jamais, au cours de mon existence, je n'ai accompli mon devoir avec plus de joie et de satisfaction que sous votre sage gouvernement. Je vous demande d'accepter ma démission. Avec mes salutations allemandes, votre dévoué :

« Signé : Baron von Eltz. »

Mais les nazis n'attendirent pas que tous les membres du Cabinet . . .

LE PRÉSIDENT. — La démission de von Eltz fut-elle acceptée ?

COLONEL STOREY. — Oui. Autant que je le sache, il me semble que chacun d'entre eux devint membre du Parti, sauf cet unique personnage qui déclina cette offre et dont la décision fut acceptée.

Les nazis n'attendirent pas que tous les membres du Cabinet fussent devenus membres du Parti ; peu de temps après leur arrivée au pouvoir, ils s'assurèrent rapidement une participation active au travail du Cabinet. Le 1er décembre 1933, le Cabinet promulgua une loi consacrant l'unité du Parti et de l'État : elle a été exposée précédemment et je n'ai pas l'intention de m'y arrêter plus longuement. C'est le document PS-1395.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi von Eltz est-il présenté comme membre du Cabinet en 1938 ?

COLONEL STOREY. — Monsieur le Président, la date 1938 indique seulement le moment de la création du Conseil secret, mais n'a aucun rapport avec la date d'entrée de l'un de ces personnages dans le Cabinet.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je comprends.

COLONEL STOREY. — En d'autres termes, toutes ces flèches indiquent les années au cours desquelles furent créés les différents services.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je vous suis.

COLONEL STOREY. — Pour être clair, j'ajoute que le nom de ce personnage figure sur la liste de tous les membres du Cabinet et de la Reichsregierung depuis 1933. Cette liste a été remise au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Jusqu'à 1937 ?

COLONEL STOREY. — Non, Monsieur le Président ; son nom figure de 1933 à 1945. Si le Tribunal veut bien s'en souvenir, nous avons déposé une liste séparée contenant le nom du baron et indiquant quelles étaient ses fonctions, etc.

LE PRÉSIDENT. — Pensez-vous que ce soit une erreur ?

COLONEL STOREY. — Non, ce n'est pas une erreur.

LE PRÉSIDENT. — Il n'a pas démissionné ?

COLONEL STOREY. — Si, il a démissionné ; mais Votre Honneur a demandé si son nom figurait sur cette liste et j'ai déclaré que dans la liste séparée de tous les membres de la Reichsregierung entre 1933 et 1945 se trouve le nom du baron ; des références ont d'ailleurs été portées afin de faciliter la tâche du Tribunal.

J'ai ici une copie d'un décret non publié signé par Hitler et daté du 27 juillet 1934 : c'est le document D-138 (USA-403), qui figure dans la section « Lois et décrets ». Plaise au Tribunal, je le dépose comme preuve. C'est un décret de Hitler :

« Je décrète que le ministre du Reich Hess, délégué du Führer, aura qualité de ministre du Reich pour participer à l'élaboration des projets de lois dans toutes les branches de l'administration du Reich. Tout le travail législatif devra lui être envoyé au moment où les ministères du Reich intéressés le reçoivent par ailleurs. Cette prescription vaut également pour le cas où, en dehors du ministre du Reich qui a établi le projet, aucun autre se serait intéressé par ce dernier. Le ministre du Reich Hess sera habilité à commenter les projets suggérés par les experts. Cet ordre s'appliquera dans le même sens aux ordonnances législatives.

« En tant que ministre du Reich, le délégué du Führer peut envoyer comme représentants des experts choisis dans ses services. Ces experts seront accrédités pour parler en son nom aux ministres du Reich.

« Signé : Adolf Hitler. »

L'accusé Hess lui-même a quelques commentaires à faire sur son droit de participation en faveur du Parti. Je désire maintenant déposer comme preuve le document D-139 (USA-404) : c'est l'original d'une lettre signée de Rudolf Hess. Elle est datée du 9 octobre 1934, écrite sur papier à en-tête du parti national-socialiste, et adressée au ministre du Reich pour l'Éducation du peuple et la Propagande. Je cite le document en entier :

« Par décret du Führer en date du 27 juillet 1934, le droit de participer à l'élaboration des textes législatifs m'a été conféré tant pour les lois formelles que pour les ordonnances. On ne doit pas

rendre ce droit illusoire en m'envoyant les projets de lois et de décrets avec un retard tel que je n'aie plus le temps matériel de m'en occuper dans les délais qui me sont impartis. Je dois signaler que, par ma participation aux affaires du Gouvernement, c'est l'opinion de la NSDAP elle-même qui est prise en considération, et que, pour la majorité des projets de loi et de décrets, je dois consulter les services compétents du Parti avant d'exprimer mon avis. C'est seulement en procédant ainsi que je pourrai répondre aux désirs exprimés par le Führer dans son décret du 27 juillet 1934. En conséquence, je prie les ministres du Reich de faire en sorte que les projets de lois et de décrets me parviennent à temps. Sinon, je me verrai obligé, à l'avenir, de refuser, immédiatement et sans examen, mon approbation à ces projets, toutes les fois où je n'aurais pas eu assez de temps pour les étudier. Heil.

« Signé : Rudolf Hess. »

Suit une note manuscrite que je cite, à partir de la page 2 de la traduction :

« Berlin, 17 octobre 1934. 1° Cette lettre semble avoir été envoyée sous la même forme à tous les ministres du Reich. En ce qui nous concerne, le décret du 27 juillet 1934 est devenu difficilement applicable. Une réponse ne semble pas opportune. 2° Archives. Par ordre. Signé « R ». »

Les pouvoirs de Hess dans l'élaboration des lois ont été étendus par la suite. J'attire l'attention du Tribunal sur le document D-140 (USA-405). C'est une lettre datée du 12 avril 1938, adressée par le Dr Lammers aux ministres du Reich ; je la dépose et j'en cite la traduction anglaise, paragraphe 3 :

« Le délégué du Führer aura aussi un droit d'intervention chaque fois que des ministres du Reich auront à donner leur accord aux lois et ordonnances législatives des États, en vertu du paragraphe 3 du premier décret sur la reconstruction du Reich, le décret du 2 février 1934 *(Reichsgesetzblatt,* partie I, page 81) : Dans tous les cas où les ministres du Reich sont déjà en train d'élaborer telle loi ou ordonnance législative ou ont participé à une telle préparation, le délégué du Führer reçoit les mêmes droits de ministre du Reich. Application en sera également faite aux lois et décrets de l'État autrichien.

« Signé : Dr Lammers. »

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, puis-je vous demander ce que ces trois documents sont censés prouver ?

COLONEL STOREY. — Tout d'abord, Monsieur le Président, celui que je viens de présenter montre que les lois s'appliquaient

dans des territoires conquis; c'est le cas de l'Autriche. Le document précédent signé de Hess lui donnait des pouvoirs pratiquement illimités, tant dans l'élaboration des lois et ordonnances législatives que dans le domaine administratif. En outre, je crois, Monsieur le Président, que ce qu'il y a d'important, c'est cette phrase de Hess: Vous devez m'envoyer les projets assez longtemps à l'avance pour que je puisse consulter le Parti et connaître l'opinion de ses membres les plus qualifiés.

LE PRÉSIDENT. — Le fait que Hess cherchait à connaître l'opinion des autres ministres est-il une preuve de culpabilité?

COLONEL STOREY. — Il me semble que cela fait partie du complot général et montre la domination exercée sur l'État par le Parti et en particulier par le Corps des dirigeants.

LE PRÉSIDENT. — Je crois avoir déjà dit que nous en étions convaincus, et je pense parler au nom de tout le Tribunal en disant que c'est un fait suffisamment prouvé, et que nous désirons maintenant aborder la question de la culpabilité du cabinet du Reich.

COLONEL STOREY. — Dois-je supposer, Votre Honneur, que nous n'avons pas d'autres preuves à apporter de la participation du Parti à la promulgation des lois, conformément aux déclarations de l'accusé Hess? Il me semblait qu'il nous appartenait de prouver que le Parti et en particulier le Corps des dirigeants avait dominé le Cabinet.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous traitez maintenant du Cabinet du Reich; je crois que le Tribunal a compris que le Cabinet du Reich avait les pleins pouvoirs pour légiférer.

COLONEL STOREY. — Continuons, si vous le voulez bien, et essayons de montrer, si cela n'a pas été fait, que la manière dont le Parti était consulté donnait à l'activité du Cabinet un caractère criminel. J'ai encore d'autres textes de lois à citer pour corroborer ces faits, mais, si le Tribunal se juge satisfait, je ne vois pas la nécessité de le faire.

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que le Tribunal s'imagine que des lois aient été faites sans consulter personne.

Nous pourrions peut-être suspendre l'audience dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Lors de la suspension de l'audience, nous parlions des lois qui furent promulguées. Je ne voudrais pas présenter de preuves superflues ou inutiles. Je vais cependant me référer brièvement aux lois que j'ai l'intention de présenter.

Le Parti, Vos Honneurs s'en souviennent, s'était proposé un programme comprenant vingt-cinq points fondamentaux dont on a parlé hier et qui ont été présentés comme preuve. Ces points étaient relatifs à un certain nombre de sujets, depuis l'abrogation des Traités de Versailles et de Saint-Germain jusqu'à l'obtention d'un espace vital plus grand.

Nous nous proposons maintenant de citer au Tribunal certains des décrets et des lois élaborés par le Cabinet pour mettre à exécution ce que nous considérons comme les desseins criminels du Parti, et de montrer comment le Parti a demandé au Cabinet du Reich de donner à leur réalisation un semblant de légalité. C'est là la seule raison qui nous pousse à exposer ou à mentionner les lois adoptées dans ce but. Comme Votre Honneur l'a suggéré, je me contenterai d'énumérer quelques-unes des lois qui ont constitué la base des vingt-cinq points en question, de celles tout au moins qui en sont les plus significatives.

Dans le but d'obtenir la réalisation de ce programme, le Cabinet nazi vota par exemple les lois suivantes :

Loi du 3 février 1938 sur l'obligation de l'immatriculation, à laquelle furent astreints les citoyens allemands résidant à l'étranger (cette loi se trouve dans le *Reichsgesetzblatt).*

Loi du 13 mars 1938 sur la réunion de l'Autriche à l'Allemagne.

LE PRÉSIDENT. — Toutes ces lois ont été promulguées par le Cabinet du Reich ?

COLONEL STOREY. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Allez-vous citer ces lois?

COLONEL STOREY. — Oui, comme illustration de mon exposé. La dernière figure au *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 237.

Loi du 21 novembre 1938 sur le retour du territoire des Sudètes au Reich : *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 1641.

Incorporation du territoire de Memel à l'Allemagne, du 23 mars 1939 : *Reichsgesetzblatt* 1939, partie I, page 559. En ce qui concerne le second point . . .

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous m'indiquer l'endroit où sont précisés ces vingt-cinq points ? Pouvez-vous me donner la référence ?

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président, document PS-1708, dans le livre de documents A.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

COLONEL STOREY. — Je crois d'ailleurs que nous nous y sommes référés hier.

LE PRÉSIDENT. — Cela me suffit.

COLONEL STOREY. — Bien, Monsieur le Président. Et maintenant, pour illustrer le point 2 qui, comme vous le savez, demandait l'abrogation des Traités de Versailles et de Saint-Germain, mentionnons les décisions suivantes du Cabinet du Reich :

Proclamation du 14 octobre 1933 au peuple allemand concernant le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations et de la Conférence du désarmement : *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 730.

Loi du 16 mars 1935 sur la création de la Wehrmacht et le service militaire obligatoire : *Reichsgesetzblatt* 1935, partie I, pages 369 à 375.

Passons maintenant au point 4 du programme du Parti que voici :

« Seuls les individus de race allemande peuvent être citoyens. Seuls ceux qui sont de sang allemand, sans considération de religion, appartiennent à la race. Aucun Juif, par conséquent, ne peut appartenir à la race. »

Voilà le 4e point. Entre autres textes du Cabinet, ce point fut traité dans la loi du 14 juillet 1933 sur le retrait des naturalisations et la privation des droits civiques pour les gens de cette catégorie : *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 480.

Loi du 7 avril 1933 interdisant aux personnes d'ascendance non aryenne, l'accès à la carrière du barreau : *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 188.

Loi du 25 avril 1933, limitant le nombre d'élèves non aryens dans les écoles et les institutions supérieures : *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 225.

Loi du 29 septembre 1933 excluant les personnes de sang juif des professions agricoles : *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 685.

Une autre loi du 19 mars 1937 excluant les Juifs du service du travail du Reich : *Reichsgesetzblatt* 1937, partie I, page 325.

Loi du 6 juillet 1938 interdisant aux Juifs l'accès à six professions différentes : *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 823.

Voici maintenant le 23e point du programme : « Nous demandons que des lois punissent les mensonges politiques conscients et leur diffusion par la presse. » Voici quelques lois du Cabinet promulguées dans ce but :

Loi du 22 septembre 1933 instituant la Chambre culturelle du Reich (Reichskulturkammer) : *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 661.

Loi sur les éditeurs, du 4 octobre 1933 : *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 713.

Loi restreignant l'utilisation des théâtres, du 15 mai 1934 : *Reichsgesetzblatt* 1934, partie I, page 411.

Voilà quelques exemples suffisants: le cabinet ordinaire votait en fait la plupart des lois et préparait ainsi la mise à exécution du complot nazi visé par le chef d'accusation nº 1. Un grand nombre de ces lois ont déjà été citées par le Ministère Public. Toutes les lois auxquelles je vais me référer et celles auxquelles je viens de me référer ont été publiées au nom du Cabinet.

Voici un paragraphe d'introduction typique: «Le Cabinet du Reich a élaboré la loi suivante qui se trouve promulguée par la présente.» En d'autres termes, c'est indiquer que c'est une loi du Cabinet.

LE PRÉSIDENT. — Cela s'applique-t-il à toutes les lois que vous nous avez présentées?

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président, c'est une formule caractéristique.

A propos de l'acquisition du contrôle de l'Allemagne par les accusés, qui constitue le premier chef d'accusation, je cite les lois suivantes:

Loi du 14 juillet 1933 interdisant la formation de nouveaux partis: *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 479. Je crois en avoir parlé hier.

Une autre loi du 14 juillet 1933 réglait la confiscation des biens des sociaux-démocrates et autres: *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 479.

J'ai déjà parlé de la loi du 1er décembre 1933 qui réalisait l'unité du Parti et de l'État: *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 1016.

Au cours du renforcement du contrôle nazi sur l'Allemagne, des lois ont été votées, dont voici quelques-unes:

Lois du 21 mars 1933 créant des tribunaux spéciaux: *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 136.

Loi du 31 mars 1933 sur l'intégration des États dans le Reich: *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 153.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter? Loi sur...?

COLONEL STOREY. — Sur l'incorporation des différents États, des États particuliers dans le Grand Reich.

Voici maintenant une loi du 30 juin 1933 interdisant aux civils non aryens ou mariés à des non aryennes d'être fonctionnaires: *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 433.

Loi du 24 avril 1934 créant le Tribunal du peuple: *Reichsgesetzblatt* 1934, partie I, page 341. C'est le même tribunal que nous avons vu ici sur l'écran, la semaine dernière.

Loi du 1er août 1934 sur la fusion des fonctions de président et de chancelier: *Reichsgesetzblatt* 1934, partie I, page 747. Je ne voudrais pas me référer à toutes ces lois, ni les déposer en totalité.

Loi du 18 mars 1938 prévoyant la présentation d'une liste de candidats pour les élections générales du Reich : *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 258.

La suppression par les nazis de la résistance à l'intérieur de l'Allemagne, par l'épuration des adversaires politiques et par la terreur telle qu'elle est visée au paragraphe III (D), 3 (*b*) du chef d'accusation nº 1, fut facilitée ou légalisée par les lois votées par le Cabinet et dont la traduction se trouve dans le livre de documents F déjà déposé. Je ne citerai que quelques-unes de ces lois, telles qu'elles sont traduites dans ce livre :

Loi du 14 juillet 1933 interdisant la création de nouveaux partis et contenant une clause pénale : *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 479.

En voici une du 20 décembre . . .

LE PRÉSIDENT. — Vous nous avez déjà parlé de cette loi.

COLONEL STOREY. — Je crois que oui, Monsieur le Président.

Loi du 3 juillet 1934 sur les mesures urgentes de défense de l'État et légalisant le coup d'État des accusés : *Reichsgesetzblatt* 1934, partie I, page 529.

Loi du 20 décembre 1934 sur les actes de trahison envers l'État et le Parti et sur la protection des uniformes du Parti : *Reichsgesetzblatt* 1934, partie I, page 1269.

Voici une loi du 24 avril 1934 qui fait de la création de nouveaux partis ou du maintien de partis politiques déjà existants un acte de trahison : *Reichsgesetzblatt* 1934, partie I, page 341.

Loi du 28 juin 1935 modifiant le code pénal : *Reichsgesetzblatt* 1935, partie I, page 839.

Et voici la dernière que je citerai :

Loi du 16 septembre 1939 permettant de traduire devant une juridiction spéciale, dont les membres seront nommés par Hitler, toute personne acquittée par un autre tribunal : *Reichsgesetzblatt* 1939, partie I, page 1841.

Viennent maintenant des lois concernant la suppression des syndicats en Allemagne et qui se trouvent dans le livre de documents G. Je ne les citerai pas. Puis des lois supprimant les contrats collectifs. J'en ai déjà parlé. Je passe.

En fait, les lois infâmes de Nuremberg du 15 septembre 1935, elles-mêmes, bien que techniquement votées par le Reichstag, ont néanmoins été élaborées par le ministère de l'Intérieur. La preuve s'en trouve dans un ouvrage que le Dr Franz A. Medicus, directeur de ministère, a publié en 1940 ; c'est le document PS-2960 (USA-406). J'aimerais citer les paragraphes figurant à la page 62 de

la publication originale, et dont la traduction se trouve dans notre document PS-2960. Je cite au début du premier paragraphe:

«Le travail du ministère de l'Intérieur du Reich est à la base des trois lois de Nuremberg adoptées par le Reichstag à l'occasion du Congrès du Parti, dit Congrès de la liberté.»

«La loi sur la citoyenneté du Reich ainsi que la loi pour la protection du sang et de l'honneur allemand ont créé des tâches importantes pour le ministère de l'Intérieur et pas uniquement dans le domaine administratif. Il en est de même pour la loi sur le drapeau allemand qui provoqua une complète transformation dans l'usage du drapeau.»

Je citerai quelques décrets du Conseil des ministres qui fournirent également une base légale aux actes criminels et à l'attitude des conspirateurs, attitude dont le Tribunal a déjà entendu et entendra encore parler. Ce sont les lois du 5 août 1940 fixant un impôt spécial pour les ouvriers polonais en Allemagne: *Reichsgesetzblatt* 1940, partie I, page 1077.

Puis la loi du 4 décembre 1941 édictant des mesures pénales contre les Juifs et les Polonais des territoires occupés de l'Est: *Reichsgesetzblatt* 1941, partie 1, page 759.

La dernière de ces lois concerne le travail des ouvriers venant de l'Est; j'en ai parlé ce matin.

Presque immédiatement après l'arrivée de Hitler au pouvoir, le Cabinet s'occupa de fournir aux conspirateurs nazis les moyens nécessaires à la préparation des guerres d'agression. Trois des documents qui établissent ces faits ont déjà été versés au dossier: ce sont les documents EC-177, PS-2261 et PS-2194. Le document EC-177 (USA-390) est une longue copie de procès-verbaux et je m'excuse d'en parler à nouveau.

LE PRÉSIDENT. — Figure-t-il dans ce livre?

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président. EC-177. Je n'ai pas l'intention de le citer. Je tiens seulement à dire que ce sont là les procès-verbaux de la dernière réunion du comité du travail des experts pour la défense du Reich et qu'on y voit la signature de l'accusé Keitel.

Le document PS-2261 est une lettre en date du 24 juin 1935, transmettant une copie de la loi secrète et non publiée, dite «Loi de Défense du Reich», du 21 mai 1935, et une copie de la décision prise le même jour par le Cabinet du Reich au Conseil de la Défense du Reich. Ces lois ont déjà été citées, mais elles illustrent de manière frappante l'activité du Cabinet du Reich.

Le document PS-2194 transmet aussi une copie de la loi secrète non publiée, dite «Loi de Défense du Reich», du 4 septembre 1938.

Je passe tout de suite à la page 50, aux lois promulguées par le Conseil de Défense du Reich. Le Conseil de Défense du Reich était une création du Cabinet. Le 4 avril 1933, on décida de former ce Conseil. La décision du Cabinet, jointe au document PS-2261 (USA-24), page 4 de la traduction, paragraphe 1, prouve cette assertion. Les deux lois secrètes contenues dans le document PS-2261 et dans le document PS-2194 furent promulguées par le Cabinet, et il ne s'agissait pas là d'un groupement chargeant un groupement entièrement distinct de faire une besogne sordide. Le Cabinet lui-même mettait la main à la pâte. C'eût été difficile à réaliser avant l'arrivée au pouvoir des nazis, mais, une fois les nazis aux leviers de commande, les choses se précipitèrent. Je me réfère une fois de plus au document EC-177, mais je n'entreprendrai pas de le citer en entier, car un seul point apportera des éléments nouveaux. Voici la page 5 de la traduction et la page 8 de l'original se rapportant aux questions de sécurité et de secret et qui, je crois, éclaireront le caractère criminel de ces agissements. Je cite:

«La question a été posée par les ministères du Reich. Le secret de tout le travail sur la défense du Reich doit être soigneusement gardé. Le problème des communications avec l'extérieur assurées par un service spécial de courriers a été réglé par un accord entre les ministères des Postes et des Finances, le ministère de l'Intérieur de Prusse et le ministère de la Reichswehr. Principe essentiel de sécurité: aucun document ne doit être égaré, car la propagande ennemie s'en servirait; les renseignements oraux ne peuvent être prouvés et pourront être niés par nous à Genève. C'est pourquoi le ministère de la Reichswehr a donné aux ministères du Reich et au ministère de l'Intérieur de Prusse des directives sur la sécurité.»

Je passe sur le document suivant et j'en viens maintenant à l'affidavit de l'accusé Frick à la page 60.

LE PRÉSIDENT. — De quoi s'agit-il?

COLONEL STOREY. — C'est le document PS-2986 (USA-409), original de la déclaration sous serment faite et signée par l'accusé Frick. Je crois que l'accusé Frick résume assez bien la façon dont le travail était accompli. Voici ce texte:

«Je soussigné Wilhelm Frick, serment ayant été préalablement prêté, déclare ce qui suit: j'ai été plénipotentiaire à l'administration du Reich depuis la création de ce service jusqu'au 20 août 1943, Heinrich Himmler étant mon délégué. Avant le déclenchement de la guerre, mon travail de plénipotentiaire à l'administration du Reich consistait à préparer et à organiser différents services dans l'éventualité d'une guerre. C'est à moi qu'incombait par exemple la désignation dans les différents ministères d'agents de liaison qui devaient rester en contact avec moi. Le plénipotentiaire à l'Économie

du Reich, le chef de l'OKW et moi-même en qualité de plénipotentiaire à l'administration du Reich, formions ce qu'on appelait le Triumvirat. Nous étions également membres du Conseil de Défense du Reich chargé de préparer, dans l'éventualité d'une guerre, des projets et des décrets publiés plus tard par le Conseil des ministres pour la Défense du Reich. Il aurait fallu, en cas de guerre, faire face à toutes les éventualités sans pouvoir disposer du moindre laps de temps de préparation : c'est pourquoi des mesures et des prescriptions semblables avaient été établies longtemps à l'avance et en vue d'un conflit. Tout ce qui restait à faire consistait à sortir des tiroirs les dispositions qui s'y trouvaient toutes prêtes pour le cas de guerre. Plus tard, après le déclenchement de la guerre, ces décrets furent mis en vigueur par le Conseil des ministres pour la Défense du Reich. Signé et certifié exact : Dr Wilhelm Frick. Le 19 novembre 1945. »

Résumant cette question, je dirai que le Cabinet créa, par ses propres décisions et ses propres lois, un grand organisme chargé de préparer la guerre : le Conseil de Défense du Reich, dont les membres étaient pris dans le Cabinet. A l'intérieur de ce Conseil fut créé un petit comité d'action, composé de membres du Cabinet et de certains fonctionnaires de la Défense dont la majorité était désignée par les membres du Cabinet. Pour donner de la cohésion, on plaça tous les ministères, à l'exception de ceux de l'Air, de la Propagande et des Affaires étrangères, dans des groupes dirigés respectivement par les plénipotentiaires à l'Économie et à l'administration et par le chef de l'OKW. Et tout fut organisé dans le plus grand secret. Voilà ce triumvirat.

En conclusion, plaise au Tribunal, je voudrais résumer brièvement les preuves concernant la Reichsregierung.

De 1933 à la fin de la guerre, la Reichsregierung fut l'organisme dirigeant ayant le plus d'influence, après Hitler, dans le gouvernement nazi. Trois subdivisions formaient ce qu'on a appelé « Reichsregierung » dans l'Acte d'accusation : le Cabinet régulier, le Conseil de Cabinet secret et le Conseil des ministres pour la Défense du Reich ; mais, en réalité, il n'y avait qu'une distinction artificielle entre ces trois organismes. La subdivision la plus importante était naturellement le Cabinet régulier, qu'on désignait généralement sous le nom de Reichsregierung. C'est là que se trouvaient les personnalités politiques et militaires influentes du Gouvernement nazi : dix-sept des vingt-deux accusés qui sont devant ce Tribunal faisaient partie de ce Cabinet régulier.

J'aimerais les nommer en indiquant leur situation respective dans la Reichsregierung :

Martin Bormann, chef de la Chancellerie du Parti ; Karl Dönitz, commandant en chef de la Marine ; Hans Frank, ministre du Reich

sans portefeuille; Wilhelm Frick, ministre de l'Intérieur, plénipotentiaire à l'administration du Reich; Walter Funk, ministre de l'Économie et plénipotentiaire à l'Économie; Hermann Göring, ministre de l'Air, grand maître des Eaux et Forêts; Rudolf Hess, délégué du Führer; Wilhelm Keitel, chef de l'OKW; Constantin H. K. von Neurath, ministre des Affaires étrangères, président du Conseil de cabinet secret; Franz von Papen, vice-chancelier; Erich Raeder, Commandant en chef de la Marine; Joachim von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères; Alfred Rosenberg, ministre des territoires occupés de l'Est; Hjalmar Schacht, ministre faisant fonction de ministre de l'Économie, ministre du Reich sans portefeuille, président de la Reichsbank, plénipotentiaire à l'Économie de guerre; Baldur von Schirach, ministre de la Jeunesse du Reich; Arthur Seyss-Inquart, ministre du Reich sans portefeuille; Albert Speer, ministre des Armements et de la Production de guerre.

De ce Cabinet régulier, venaient non seulement les membres du Conseil de Cabinet secret et du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, mais aussi les membres du comité des plans de guerre et du conseil nazi secret de la Défense du Reich. Il apparaissait nécessaire, pour réaliser le but du complot — c'est-à-dire le déclenchement d'une guerre d'agression —, de centraliser les pouvoirs dans un petit nombre de mains. C'est dans le Cabinet régulier qu'étaient pris ces individus. C'est ainsi que les plénipotentiaires à l'Économie et à l'Administration étaient aussi ministres du Cabinet régulier et également membres du Conseil de Défense du Reich, ainsi que du Conseil ministériel. Sous leur autorité étaient pratiquement groupés tous les ministres du Cabinet régulier.

Lorsque des considérations de politique étrangère exigèrent la formation d'un nouveau groupe de conseillers, on créa le Cabinet secret, dont les membres furent pris dans le cabinet ordinaire.

Le parti nazi domina la Reichsregierung par le contrôle qu'exerça sur son travail législatif le délégué du Führer, Hess et, plus tard, le chef de la Chancellerie du Parti, Bormann. Le contrôle du Parti s'exerça également par le choix de chacun des membres de ces organismes et par la concentration en une seule main des diverses positions-clés du Cabinet et du Parti. Le résultat de cette fusion du Parti et de l'État fut la concentration au profit du Cabinet d'un énorme pouvoir politique. Les lois mises en vigueur par le Cabinet furent l'armature du contrôle que les conspirateurs nazis exercèrent en fait sur l'Allemagne, qui constitue le premier chef de l'Acte d'accusation et qui leur permit de commettre les crimes mentionnés aux chefs nos 1, 2, 3 et 4 de l'Acte d'accusation.

Le Cabinet édicta des lois pénales très dures, des lois discriminatoires, des lois de confiscation, en violation des principes de justice et d'humanité. Ce furent les décrets rendus par le Conseil

des ministres au cours de la guerre, qui couvrirent les actes criminels des conspirateurs nazis d'un semblant de légalité ; en tant qu'instrument du Parti, le Cabinet a effectivement exécuté les points les plus importants du programme nazi et, finalement, après l'arrivée au pouvoir de Hitler, devint un groupe d'études de plans de guerre en créant, en 1933, le Conseil de Défense du Reich, et en participant activement à l'élaboration des projets et des plans préparant la guerre d'agression.

En conséquence, je demande respectueusement au Tribunal de déclarer la Reichsregierung, telle qu'elle est définie dans l'appendice D, page 82, de l'Acte d'accusation, organisation criminelle au sens de l'article 9 de la section II du Statut.

Plaise à Vos Honneurs, cet exposé est terminé ; le prochain portera sur les SA. Je ne demanderai au Tribunal que quelques minutes pour préparer matériellement nos dossiers.

Plaise au Tribunal. Je fais distribuer le livre de documents Y contenant les traductions en anglais des documents relatifs à cette question.

L'organisation dont je vais exposer le cas, pour étayer votre conviction, est la Sturmabteilung, l'organisation que le monde connaît sous le nom de « Chemises brunes » ou « Troupes d'assaut », les gangsters des premiers jours du terrorisme nazi. Ce n'est que plus tard qu'elles prirent le nom de SA que j'emploierai au cours de ma présentation. Les SA furent la première organisation créée par les nazis pour servir leurs funestes desseins et elles jouèrent un grand rôle dans la conspiration. Contrairement aux fonctions de certaines organisations, celles des SA n'étaient pas nettement définies ; c'était un organisme qui devait s'adapter à des situations très différentes dans des buts divers. Son rôle, au cours du complot, a changé de temps à autre, mais fut toujours en corrélation avec l'évolution de ce dernier, dont le but final était la suppression du Traité de Versailles et l'acquisition de territoires appartenant à d'autres nations. Si nous comparons ce complot à un puzzle dont les différentes parties s'adaptent exactement les unes aux autres, nous voyons que les SA sont une des pièces essentielles pour la constitution et la forme de l'ensemble.

Les SA prirent part au complot en tant qu'unité distincte, ayant un rôle et un caractère propres. C'est ce qui ressort du document PS-1725 qui figure dans le livre de documents et dont je demande au Tribunal de prendre acte. C'est une ordonnance de mars 1935, *Reichsgesetzblatt* 1935, partie I, page 502, qui déclare que les SA et certains autres organismes doivent être considérés comme composants du parti nazi. L'article 5 de cette ordonnance déclare — et c'est à la deuxième page de la traduction anglaise, tout de suite

après le mot article 5 — je cite: «Les organisations affiliées peuvent avoir un caractère légal propre».

De même, le *Livre d'organisation du parti nazi* appelle les SA une «entité». Le document PS-3220 que je présente maintenant est un extrait de l'édition de 1943 du *Livre d'organisation du parti nazi,* page 358 de l'original. Je cite la traduction anglaise; il y est déclaré:

«Le Führer donne une règle de conduite et indique la façon dont elle doit être appliquée. Le chef d'État-Major représente les SA comme une organisation qui se suffit à elle-même et qui dépend du Führer.»

L'exposé des preuves montrera que les SA constituèrent une entité ayant un caractère légal qui leur fut propre. Il montrera que, bien que les SA fussent composées d'individualités nombreuses et variées, celles-ci agissaient collectivement et avec cohésion comme une unité. Parmi les nombreux facteurs de cohésion, signalons la discipline commune et l'uniforme, l'unité de buts, d'objets, d'activités, de devoirs et de responsabilités et — c'est peut-être ce qui est le plus important — une même adhésion fanatique aux doctrines et à l'idéologie conçues par les conspirateurs nazis. C'est en partie démontré par le document PS-2354 qui est un extrait du *Livre d'organisation du parti nazi,* à la page 7 de la traduction anglaise. Il y est prouvé que l'adhésion aux SA était volontaire, mais qu'une démission était toujours possible «en cas de désaccord avec les vues des SA ou en cas d'impossibilité de remplir complètement les obligations imposées en tant que membre des SA.»

Le SA était très bien entraîné, selon la doctrine, l'attitude et l'activité qu'on attendait de lui, qu'il devait adopter et dont il devait faire montre dans la vie courante. L'uniformité d'action et l'unité de pensée en la matière étaient en partie obtenues par la publication d'un hebdomadaire qui s'appelait *Der SA-Mann* (Le SA). Ce périodique avait pour but de créer et de diffuser les différentes doctrines nazies adoptées par la plupart des conspirateurs. Je signale en passant que nous avons ici, sur cette table, toutes ces publications de 1934 à 1939 inclus. Cet hebdomadaire officiel, appelé *Der SA-Mann,* publié à Munich, se vendait dans les kiosques; il était diffusé dans toute l'Allemagne et dans tous les pays occupés. De plus, c'était un journal d'information, donnant des comptes rendus sur l'activité de toute l'organisation SA et des différents groupements qui la composaient. J'aurai plus tard l'occasion de me référer à cette publication.

L'organisation générale et la structure des SA seront exposées au Tribunal par des documents que nous présenterons comme preuves. Vous y verrez, à l'origine des SA, quelques bandes de voyous des rues qui finirent par s'organiser en unité militaire, d'après des principes militaires, avec un entraînement militaire et

des fonctions militaires aussi, avec surtout un esprit agressif, militarisé et belliqueux. L'organisation s'étendit sur tout le territoire du Reich et sur le plan vertical, les SA furent organisées en groupes et en subdivisions locales. Horizontalement, elles comprenaient des unités spécialisées, y compris des unités de cavalerie, de transmission, du génie et des services sanitaires. Je présenterai un peu plus tard un tableau synoptique de cette organisation. La coordination et la liaison entre ces différents groupes était assurée par le Quartier Général SA et les services d'État-Major qui se trouvaient à Munich.

J'en arrive aux relations entre les SA et la NSDAP.

Les accusations portées contre les SA sont très graves; leur principal fondement repose sur les relations spéciales et caractéristiques de cette organisation avec le parti nazi et les principaux conspirateurs. Une association entre conspirateurs prouve de façon convaincante qu'ils ont tous participé à l'établissement d'un complot. Ce principe trouve ici une application particulière, car la liaison entre les SA et les chefs nazis fut constamment maintenue pour permettre à ces mêmes conspirateurs de faire servir les SA en vue d'un but ou d'une activité qui put leur paraître nécessaire à la réalisation des fins de leur complot.

Nous voyons ainsi que c'est Hitler lui-même qui a conçu l'idée de cette organisation et qui l'a réalisée en 1921, tout à fait au début du complot. Il est resté chef des SA pendant toute la période du complot, et a délégué ses pouvoirs de commandement à un chef d'État-Major. Dans toute l'Allemagne, en fait, Hitler était connu comme OSAF ou « Oberster SA Führer », c'est-à-dire Chef suprême des SA.

L'accusé Göring fut l'un des tout premiers membres des SA et resta en relation étroite avec elles pendant tout le complot. L'accusé Hess participa à de nombreuses batailles dans les rangs des SA; il était chef d'un groupement SA à Munich. Les accusés Frank, Streicher, von Schirach et Sauckel étaient tous Obergruppenführer des SA, ce qui correspondait au rang de général. L'accusé Bormann était membre de l'État-Major du Haut Commandement SA.

Un fait prouve l'étroite relation existant entre les SA et les chefs du parti nazi : les membres du Corps des chefs politiques, détenteurs de la souveraineté (Hoheitsträger), pouvaient faire appel à l'aide des SA dans l'exécution du programme national-socialiste. C'est ce qui ressort du document PS-1893 que, Votre Honneur s'en souvient, j'ai déjà cité plusieurs fois, à propos de mon exposé sur le Corps des dirigeants; à la page 11 de la traduction anglaise, ainsi que vous le verrez, il est précisé que le Hoheitsträger pouvait faire appel aux SA dans l'accomplissement des missions politiques qui rentraient dans le cadre du mouvement. Cette responsabilité des SA vis-à-vis

du Parti ressort encore du document PS-2383. C'est une ordonnance réglementant l'application d'un décret de Hitler. Je la dépose maintenant sous le nº USA-410. Je cite à partir de la page 3 de la traduction anglaise, au quatrième paragraphe :

« Les formations de la NSDAP, à l'exception des SS pour lesquelles sont édictés des règlements spéciaux, sont subordonnées au détenteur de souveraineté (Hoheitsträger), dans le domaine de la politique et des tâches à accomplir. La responsabilité de la direction des unités incombe au chef d'unité. »

A propos de l'exposé sur le Corps des dirigeants, on a mentionné hier le rôle joué par les SA dans la confiscation des biens syndicaux. Les SA, en outre, ont montré leur dévotion au parti nazi en participant de diverses manières aux opérations des élections. C'est ce que démontre le document PS-2168 (USA-411), brochure qui a pour titre *Le SA*. Elle fait l'historique et expose l'activité générale des SA ; c'est un Sturmführer SA, nommé Bayer, qui l'a rédigée, sur l'ordre de l'État-Major SA. Je cite, à la page 4 de la traduction anglaise de cette brochure, le dernier paragraphe, à partir de la ligne 3 :

« Les SA ne se sont pas battues et n'ont pas travaillé en vain. Elles ont été en première ligne dans les combats des élections. »

Adolf Hitler, lui-même, devint, le 2 septembre 1930, Chef suprême des SA. Lui-même conduisit ses SA au cours des combats décisifs de l'année 1930, en vue des élections.

D'autres preuves de l'intervention des chefs nazis dans l'activité des SA et de l'intérêt qu'ils leur portaient se trouvent dans ces cinq volumes reliés de l'ensemble de la publication du journal SA, *Der SA-Mann,* des années 1934 à 1939 inclus. Je voudrais maintenant demander qu'on identifiât ces volumes, car je me référerai à chacun d'eux au cours de mon exposé. Ils porteront les numéros USA-414, 415, 416, 417, 418 ; ils possèdent, en outre, un numéro de document que je donnerai en citant la traduction anglaise. Dans tous ces volumes se trouvent des photographies apportant la preuve de la participation des chefs nazis aux activités des SA. J'aimerais en décrire quelques-unes en indiquant le numéro de la page où elles figurent. S'il plaît à Votre Honneur, voici donc un certain nombre de photographies. L'une d'entre elles, que je désirerais déposer comme preuve devant le Tribunal, figure dans l'édition de janvier 1937. C'est une photographie de Göring, prise au cours des cérémonies données à l'occasion de sa nomination au poste de Obergruppenführer du régiment SA Feldherrnhalle, le 23 janvier 1937. Nous déposons la photographie et la page du journal. Si Votre Honneur désire la voir, nous pouvons la lui remettre. Voici une autre photographie de Göring à la tête du régiment SA Feldherrnhalle,

à une revue du 18 septembre 1937. Elle se trouve à la page 3. L'autre photographie figurait à la page 3 de l'exemplaire du *SA-Mann* de janvier 1937.

J'attire votre attention sur quelques-unes des autres photographies qui sont ici. Celle-ci représente Hitler recevant Hühnlein avec cette légende: «Le Führer accueille le Korpsführer Hühnlein à l'ouverture du Salon International de l'Automobile de 1935». Elle se trouve dans le numéro du 23 mars 1935, page 6. Voici Himmler avec Hühnlein, Führer du NSKK, et Lutze, chef d'État-Major des SA; cette photographie porte la mention: «Ils conduisent les soldats du national-socialisme», 15 juin 1935, page 1. Une autre photographie de Hitler, portant l'étendard des SA à une cérémonie SA, porte le titre: «Comme pendant les années de combat, le Führer, le jour du congrès de la Liberté du Parti, consacre les nouveaux régiments avec l'étendard du sang», 21 septembre 1935, page 4. Je continue. Voici encore une photographie de Göring en uniforme SA, passant en revue des troupes de choc SA: «Journée d'honneur des SA», 21 septembre 1935, page 3.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, peut-on douter que Hitler et Göring aient été membres des SA?

COLONEL STOREY. — Non, Monsieur le Président, mais je montrais ces photographies pour prouver le caractère militaire des SA. Mais s'il n'y a aucun doute à ce sujet et si ces preuves font double emploi, je passerai au point suivant.

La tâche des SA ne fut pas terminée avec la prise du pouvoir par les nazis. Les chefs nazis restèrent en relations avec les SA, même après l'acquisition du contrôle de l'État allemand. La loi du 1er décembre 1933 sur l'unité du Parti et de l'État, que j'ai déjà mentionnée, prouve l'importance des rapports entre les SA et le Gouvernement nazi quant au contrôle de l'Allemagne. Il y a cependant un paragraphe qui n'a pas été cité et, plaise à Votre Honneur, j'aimerais attirer votre attention sur lui. C'est notre document PS-1395, dont je cite l'article 2 à la première page de la traduction anglaise:

«Le délégué du Führer et le chef d'État-Major des SA deviennent membres du Gouvernement du Reich, afin d'assurer une coopération étroite entre les services du Parti et des SA et les autorités publiques.»

De même, dans le document PS-2383 que j'ai déjà déposé et que je veux seulement citer brièvement, page 11, dernier paragraphe:

«Les services du Parti et de l'État doivent aider les SA à réaliser leur programme d'instruction et doivent attacher une grande valeur au port des insignes SA.»

Les nazis exercèrent à tout moment un contrôle absolu sur les SA, comme le montre la liquidation de Röhm en juin 1934. Les preuves relatives à cette question se trouvent dans le *Völkischer Beobachter* du 1er juillet 1934, à la page 1. Je ne les citerai pas. Röhm avait été chef d'État-Major des SA pendant plusieurs années et c'est lui qui en avait fait une organisation puissante, avec un programme et des buts bien définis. Les membres des SA devaient prêter serment de fidélité devant lui. Cependant, lorsque ses idées divergèrent de celles des chefs nazis, il fut relevé de son poste, assassiné et remplacé par Victor Lutze. Cet acte brutal put s'accomplir sans qu'il y eût la moindre révolte ou dissension dans les SA, ni de changement dans les buts et le programme de cette organisation. Les SA sont restés «l'un des éléments les plus solides du mouvement national-socialiste». Je cite ici le document PS-2407 (USA-412), traduction anglaise du *Völkischer Beobachter*. C'est le dernier paragraphe de la traduction anglaise, juste au-dessous du nom «Adolf Hitler». J'indique pour les interprètes que la citation figure dans notre texte. Je continue et je cite:

«Je souhaite que les SA deviennent un élément solide et sûr du mouvement national-socialiste. Dressées à une obéissance et à une discipline aveugles, les SA doivent aider à créer et à former le nouveau type de l'Allemand.»

L'importance prise par les SA dans le plan nazi pour l'utilisation du peuple allemand se révèle dans les explications de Hitler parues sous le titre: «La carrière de l'Allemand» dans un numéro du *SA-Mann* du 5 septembre 1936, page 22. C'est notre document PS-3050, déposé sous les numéros USA-414 et USA-418. Je cite le paragraphe au milieu de la page 29 de la traduction anglaise:

«... L'enfant entrera dans le Jungvolk et le jeune garçon dans la Jeunesse hitlérienne; l'adolescent de la Jeunesse hitlérienne entrera dans les SA, les SS et les autres formations; les hommes des SA et des SS iront un jour au service du travail et de là à l'Armée, et le soldat du peuple reviendra dans l'organisation du mouvement et du Parti, dans les SA et les SS. Ainsi, notre peuple ne pourra plus déchoir, comme il l'a fait malheureusement dans le passé.»

Nous voyons donc que pendant toute la durée du complot les SA ont été pour le parti nazi un instrument dont il pouvait toujours disposer pour réaliser ses desseins. Les SA furent créées par les conspirateurs au début du mouvement nazi. Elles furent de tout temps directement subordonnées à Adolf Hitler. Sept des accusés ont occupé des postes de chefs responsables dans cette organisation, et les SA devaient être constamment à la disposition des Hoheitsträger. Les SA ont combattu au premier rang lors des

élections, et la loi elle-même assurait la coopération des services du Parti, des SA et de l'État.

C'est ce que Victor Lutze, ancien chef d'État-Major des SA, pouvait déclarer dans une brochure intitulée *L'organisation et les buts des SA*, document PS-2471, dont nous déposons l'original sous le nº USA-413. La citation se trouve en haut de la page 1 dans la traduction anglaise; je vais lire en entier le premier paragraphe:

«Avant d'entrer dans le vif du sujet, je tiens à vous dire, pour que ma position n'ait plus rien d'équivoque, que je ne parle jamais en tant que membre des SA, mais d'abord en tant que national-socialiste. Non seulement les SA ne peuvent pas être indépendantes du mouvement national-socialiste, mais elles doivent encore en être un élément.»

J'aimerais ensuite montrer au Tribunal quelles furent les principales fonctions et activités exercées par les SA, en raison de leurs rapports avec l'État et le Parti que j'ai décrits ci-dessus, pour réaliser les buts du complot. Ces activités peuvent être logiquement classées ou divisées en quatre phases, en quatre parties distinctes. Je peux ajouter que chacune d'elles correspond à une phase particulière de la progression du complot vers les objectifs mentionnés dans l'Acte d'accusation.

La première phase est l'utilisation des SA et de leurs membres comme instrument de diffusion à travers l'Allemagne de l'idéologie et du fanatisme des nazis. L'utilisation des SA dans ce but s'est poursuivie pendant toute la période du complot, comme le prouvent, je crois, les documents présentés.

La deuxième phase correspond à la période qui a précédé la prise du pouvoir par les nazis. Au cours de cette période, les SA étaient un groupe de militants, une troupe de choc, composée de gangsters chargés de combattre par la force et la violence les opposants au Parti.

La troisième phase correspond aux années qui suivirent la prise du pouvoir par les nazis. Au cours de cette période, les SA ont participé à différentes mesures ayant pour but de consolider le contrôle du régime nazi, y compris la réalisation des programmes qu'il inspirait, tels que dissolution des syndicats, persécution de l'Église, persécution des Juifs, auxquels j'ai déjà fait allusion. Au cours de cette période, elles ont toujours été une troupe de soldats politiques, chargée de combattre par la force les membres d'autres partis politiques considérés comme hostiles ou opposés au parti nazi.

Le quatrième aspect des activités des SA consistait en leur utilisation comme moyen de mettre sur pied une Armée allemande, en

violation du Traité de Versailles, et de préparer la jeunesse allemande aux guerres d'agression, tant au point de vue physique qu'au point de vue idéologique.

Je voudrais maintenant présenter sur ces quatre points des documents que je considère comme des preuves absolument évidentes.

La première phase concerne la diffusion de l'idéologie. Les SA étaient avant tout responsables de la diffusion des doctrines et idéologies qu'il fallait faire accepter à la nation pour pouvoir réaliser les desseins des nazis. Dès le début, les chefs nazis insistèrent sur l'importance de cette mission. Au cours du complot, les SA ont entrepris des missions et accepté des responsabilités nombreuses, mais sont toujours restées chargées de diffuser l'idéologie nationale-socialiste.

Je me réfère au document PS-2760 (USA-256) : c'est un passage de *Mein Kampf* qui figure à la page 5 de la traduction anglaise, troisième paragraphe. Je cite :

« Le principe directeur de l'instruction des Sturmabteilungen a toujours été, indépendamment de l'éducation physique, de faire de ses membres les défenseurs fanatiques de l'idée nationale-socialiste. »

Je puis ajouter que la déclaration de Hitler sur la fonction des SA devint le principe directeur des SA, qui considéraient *Mein Kampf* comme l'expression de leur idéologie fondamentale.

Dans le document PS-2354, extrait du *Livre d'organisation du Parti,* il est dit, au paragraphe 1, page 1 de la traduction anglaise :

« Éducation et formation sur les bases des doctrines et des buts du Führer, tels qu'ils sont indiqués dans *Mein Kampf* et dans le programme du Parti, pour toutes les étapes de notre vie et pour notre conception nationale-socialiste du monde . . . »

Ce même document, le *Livre d'organisation du Parti,* mentionne aussi la fonction des SA comme propagandistes du Parti. Je crois que le document suivant ne constituerait sur ce point que la répétition de ce que nous venons de dire. J'en arrive maintenant à un article . . .

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous lever l'audience ?

COLONEL STOREY. — Très bien, Monsieur le Président.

(L'audience sera reprise le 19 décembre 1945 à 10 heures.)

VINGT-TROISIÈME JOURNÉE.

Mercredi 19 décembre 1945.

Audience du matin.

Dr FRITZ SAUTER (avocat de l'accusé von Schirach). — Monsieur le Président, hier on a projeté sur l'écran de cette salle un schéma montrant la structure du Cabinet du Reich, qui est l'une des organisations accusées. Sur ce tableau, sous la mention: «Autres participants aux réunions du Cabinet» figurait le nom de l'accusé von Schirach. Or l'accusé von Schirach m'a déclaré et m'a prié d'informer le Tribunal que jamais il n'a assisté à une réunion du Cabinet du Reich, et que jamais il n'en a été nommé membre, et qu'il ne prit jamais la moindre part à une décision de ce Cabinet.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal considère qu'il est prématuré de soulever ce point. Ce n'est pas à cette phase du Procès qu'il convient de discuter pour savoir si votre client était membre du Cabinet du Reich ou non. Le débat sur l'ensemble de la question aura lieu après la présentation des preuves et après l'exposé par le Ministère Public des arguments tendant à prouver le caractère criminel du Cabinet du Reich. C'est alors que vous pourrez, ainsi que tout autre avocat de l'un quelconque des accusés, exposer à votre tour vos arguments. Nous ne voulons pas, pour le moment, que l'on nous présente des arguments sur le caractère criminel de cette organisation, mais des preuves. Est-ce clair?

Dr FRITZ SAUTER. — Parfaitement. Je reviendrai donc sur ce point au cours de l'interrogatoire des témoins et prouverai que l'accusé von Schirach n'a jamais été membre du Cabinet du Reich. Je vous remercie.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Hier après-midi nous avions commencé avec la participation des SA au premier point de l'accusation: diffusion de l'idéologie nazie ou propagande. On trouve dans un article paru dans *Der SA-Mann,* page 1 du numéro de janvier 1934, document PS-3050, le passage suivant qui se trouve encadré de rouge à la page 25 de la traduction anglaise; l'article est daté du 6 janvier 1934:

«La nouvelle Allemagne n'existerait pas sans les SA et la nouvelle Allemagne ne pourrait continuer à exister si les SA, conscients d'avoir accompli leur devoir, se retiraient maintenant à l'écart, avec calme, désintéressement et modestie, ou si le nouvel

État les renvoyait chez eux tout comme des mercenaires qui ont terminé leur tâche. Au contraire, selon la volonté du Führer, les SA demeurent garants de la révolution nationale-socialiste devant les portes du pouvoir et le demeureront toujours, car il reste encore de gigantesques tâches à remplir, impossibles à concevoir sans la présence et la participation active des SA. Tout ce qui a été accompli jusqu'à maintenant, la prise du pouvoir gouvernemental, l'élimination des éléments responsables des lamentables événements des années d'après guerre pour avoir soutenu le marxisme, le libéralisme et le capitalisme, tout cela ne constitue que la condition préalable, le tremplin en vue d'atteindre les véritables objectifs du national-socialisme.

« Conscients du fait que, sans la prise du pouvoir par Adolf Hitler, l'édifice national-socialiste aurait été effectivement construit dans le vide, le mouvement et les SA, soutiens actifs de sa volonté, ont en premier lieu tendu tous leurs efforts dans ce but considéré comme point de départ pour de nouveaux efforts et comme base pour la réalisation de nos désirs . . .

« De là découle la nouvelle mission des SA pour parachever la révolution allemande. En premier lieu, garantir la puissance de l'État national-socialiste, contre toutes les attaques venant tant de l'intérieur que de l'extérieur. En second lieu, constituer l'institut supérieur d'éducation du peuple pour un national-socialisme vivant. »

Cette fonction de propagandistes du Parti était plus qu'une responsabilité que les SA assumaient pour leur compte. C'était une responsabilité reconnue par la loi allemande. Le document PS-1395 est une copie de la loi assurant l'unité du Parti et de l'État que j'ai déjà citée. Elle fut promulguée par le Cabinet du Reich en 1933. Je vais en lire l'article 3, page I de la traduction anglaise :

« Les membres de la NSDAP et des SA, y compris les organisations qui en dépendent, en tant que force maîtresse et dirigeante de l'État national-socialiste, encourent une grosse responsabilité vis-à-vis du Führer, du Peuple et de l'État. En cas de manquement à ces devoirs, ils sont déférés devant une juridiction spéciale du Parti et des SA. Le Führer peut étendre ces dispositions aux membres d'autres organisations. »

Tels étaient les membres des SA, soutiens de la conception idéologique du parti nazi, soldats de l'idée, pour employer la terminologie des écrivains nazis. Permettez-moi de souligner que les SA constituaient un véritable organisme de propagande, le principal organisme utilisé par les conspirateurs pour répandre leur fanatisme parmi le peuple allemand. J'ai à peine besoin de signaler l'importance de leur rôle dans le succès effectif de la conspiration, car il n'est que trop évident que les nazis ne seraient pas parvenus à

atteindre, dans leur conspiration, le degré de réussite auquel ils sont arrivés, si l'esprit du peuple allemand n'avait pas subi d'influence néfaste et pernicieuse et n'avait pas été contaminé par leur malfaisante idéologie.

Je passe maintenant aux autres activités des SA que j'ai déjà énumérées. La suivante consiste dans leur utilisation au cours des premières phases de la conspiration comme «bras de fer» de la NSDAP. Dans les débuts du mouvement nazi, l'emploi des SA comme instrument de propagande du Parti impliquait concurremment l'usage de la violence corporelle et de la brutalité. Comme l'a dit Hitler dans *Mein Kampf*, cet extrait figure à la page 4 du document PS-2760 (USA-256), page 4 de la traduction anglaise:

«Le jeune mouvement, dès le premier jour, a adopté le point de vue que son idéal devait être proposé sous sa forme spirituelle, mais que ce programme spirituel devait, au besoin, être renforcé par l'emploi d'un «bras de fer».

Je vais lire le reste de ce paragraphe:

«Fidèle à sa foi dans la signification prodigieuse de la nouvelle doctrine, le mouvement est convaincu que pour atteindre ce but, aucun sacrifice ne saurait être trop grand».

C'est ainsi qu'aux premiers jours du mouvement, pour que les nazis puissent mieux répandre leur idéologie fanatique, les SA furent employés comme groupe terroriste chargé de conquérir pour les nazis la maîtrise et le contrôle des rues. Cela revient à dire qu'une des tâches des SA fut d'attaquer et de terroriser tous leurs adversaires politiques. L'importance de ce rôle apparaît dans le document PS-2168 (USA-411), rédigé par le SA-Sturmführer Bayer sur les ordres de l'État-Major SA. Je cite, à la page 3 de la traduction anglaise du document PS-2168, le troisième alinéa en partant du bas:

«La maîtrise des rues constitue la clé du pouvoir dans l'État. Pour cette raison, les SA sont entrées en action et ont combattu. Le public n'aurait jamais eu connaissance des discours révolutionnaires et de la propagande de la petite faction du Reichstag ni des désirs et des buts du Parti, si le pas cadencé et les chants guerriers des compagnies de SA n'avaient pas retenti dans les rues pour orchestrer la critique implacable du régime alors en vigueur. On voulait passer le jeune mouvement sous silence. La presse ne parlait pas du travail des nationaux-socialistes, encore moins des buts fondamentaux de leur programme. On voulait tout simplement qu'aucun intérêt ne s'éveillât à leur sujet. Mais, grâce au pas martial des SA, les citoyens même les plus endormis durent constater, pour le moins, l'existence d'une troupe combative.»

L'importance du travail des SA dans les débuts du mouvement a été soulignée par Goebbels dans un discours qui parut dans *Das Archiv*, en octobre 1935. C'est notre document PS-3211 (USA-419). La citation se trouve à la première page de la traduction anglaise :

« Nos adversaires en politique intérieure n'ont pas disparu pour des raisons mystérieuses et inconnues, mais parce que le mouvement possède un bras de fer dans ses organisations. Et le plus puissant bras de fer du mouvement, ce sont les SA. La question juive ne sera pas résolue individuellement, mais par des lois, car nous sommes un gouvernement antisémite. »

Des preuves circonstancicées de l'activité des SA au cours de la toute première phase du mouvement nazi, de 1922 à 1931, se trouvent dans une série d'articles parus dans le journal *Der SA-Mann* sous le titre : « Les expériences des combats des SA que nous n'oublions pas ». Chacun de ces articles est le compte rendu d'un combat de rue ou de réunion publique livré par les SA contre un groupe d'adversaires politiques dans les débuts de la lutte nazie pour le pouvoir. Ces articles démontrent que, durant cette période, les SA avaient pour rôle d'employer la violence corporelle pour anéantir et supprimer tous les moyens d'expression de la pensée qui paraissaient opposés aux buts ou à l'idéologie des nazis. Un certain nombre des ces articles ont été traduits, et leurs titres sont suffisamment explicites pour prouver la nature des activités des SA dans les débuts du mouvement. J'aimerais citer un petit nombre de ces titres, en donnant les références dans le gros volume relié de la collection de ce journal. En voici un du 24 février 1934, page 4 : « Nous maîtrisons la terreur rouge ». Du 8 septembre 1934, page 12 : « Batailles nocturnes dans les rues à la frontière tchèque ». Du 6 octobre 1934, page 5 : « Bataille de rue à Chemnitz ». Un autre du 20 octobre 1934, page 7 : « Les SA victorieux ». J'en passe plusieurs. En voici un autre du 26 janvier 1935, page 7 : « Les SA conquièrent Rastenburg ». Un autre du 23 février 1935, page 5 : « La 88e Compagnie reçoit son baptême du feu ». Un du 20 octobre 1934, page 7 : « Les SA contre la sous-humanité ». Pour terminer, je citerai l'article du 10 août 1935, page 10, dont le titre est : « Le dimanche sanglant de Berlin ». Un dessin symbolique du SA « Le maître des rues » accompagne l'article du 11 septembre 1937, page 1.

Quant à la nature de ces articles, voici, à titre d'exemple, dans l'édition de Franconie du *SA-Mann* du 30 octobre 1937, page 3, un article intitulé : « Le 9 novembre 1923 à Nuremberg ». J'aimerais citer les pages 14 et 15 du document PS-3050, qui est la traduction anglaise de cet article :

« Nous avons passé la nuit au Colosseum. (Il s'agit de Nuremberg). Puis le matin, nous avons appris ce qui s'était passé à Munich. « C'est à Nuremberg maintenant qu'une révolution doit

« être faite ! » avons-nous dit. Tout d'un coup arrivèrent les policiers du poste de la Maxtor qui nous dirent qu'il vaudrait mieux rentrer chez nous, que le « putsch » avait échoué à Munich. Nous ne l'avons pas cru et nous ne sommes pas rentrés chez nous. Alors intervint la Police d'État, baïonnette au canon, qui nous fit évacuer la salle. L'un de nous cria : « Allons au café Habsbourg ». Mais le temps que nous y parvenions, la police l'avait déjà entièrement encerclé. Quelques-uns crièrent alors : « Détruisons ce local juif ! Les Juifs à la « porte ! » La police commença alors à nous happer. Nous nous sommes alors partagés en petits groupes et avons rôdé à travers la ville et partout où nous pouvions attraper un rouge ou un Juif que nous reconnaissions, les coups se mettaient à pleuvoir.

« Le soir, malgré l'interdiction de la police, nous nous rendîmes à une réunion à Fürth. Sur la promenade Hornschuch, la police tenta à nouveau de nous arrêter. Nous n'en avons d'abord pas tenu compte. Puis, tout de suite après, dans notre colère, nous avons attaqué la police et l'avons contrainte à la fuite. Nous nous dirigeâmes vers la salle Geissmann. Là aussi, ils essayèrent de nous barrer la route. Mais les hommes du Landsturm, qui se trouvaient également là, attaquèrent comme des possédés les policiers et les chassèrent des rues. Après la réunion, nous nous sommes séparés et sommes allés aux abords de la ville d'où, en colonnes serrées, nous avons repris la direction de Nuremberg. Dans la Willstrasse, près du Plärrer, la Police intervint à nouveau. Nous l'avons simplement écartée de notre route. Elle n'osait pas nous attaquer, car cela aurait signifié un bain de sang. Nous étions décidés à ne pas nous laisser faire. A Fürth, on avait déjà remarqué que « cela sentait le « roussi ». Une foule considérable nous accompagnait dans notre marche. Nous avancions avec nos drapeaux déployés et faisions résonner les rues de nos chants :

« Camarade, tends-moi la main. Notre désir est de rester unis. Même si l'on nous méconnaît, l'esprit ne doit pas mourir. La croix gammée sur le casque d'acier, le brassard noir-blanc-rouge, nous sommes les Sections d'Assaut de Hitler. »

J'en arrive maintenant à l'utilisation des SA pour affermir la puissance du Parti. La troisième fonction des SA fut de mettre à exécution plusieurs plans destinés à renforcer le contrôle nazi sur l'État allemand, y compris en particulier la dissolution des syndicats et la persécution des Juifs.

Les groupes des SA furent chargés de détruire l'opposition politique par la force et la brutalité, partout où c'était nécessaire. On en trouve un exemple dans le document PS-3221 (USA-422). C'est l'original d'une déposition sous serment faite dans l'État de Pensylvanie, aux États-Unis d'Amérique, par William F. Sollman, et que je citerai en entier.

«William F. Sollman, Pendle Hill School, Wallingford, Pennsylvania, ayant dûment prêté serment conformément à la loi; fait la déposition suivante:

«De 1919 à 1933, j'ai été social-démocrate et membre du Reichstag. Avant le 11 mars 1933, j'étais directeur général d'une chaîne de journaux quotidiens, dont le siège se trouvait à Cologne et qui luttaient contre le parti nazi. Le 9 mars 1933, des membres des SS et des SA vinrent à mon domicile à Cologne et détruisirent l'ameublement et mes dossiers personnels. Je fus en même temps emmené à la Maison Brune de Cologne où je fus torturé, battu et roué de coups de pieds plusieurs heures durant. Ensuite, on me mena à la prison gouvernementale de Cologne où je fus soigné par deux médecins et relâché le jour suivant. Le 11 mars 1933, je quittai l'Allemagne. Signé sous la foi du serment.»

Avant l'organisation de la Gestapo sur une échelle nationale, les locaux de réunion des SA furent désignés comme lieux de détention et les membres des SA furent employés comme geôliers des communistes et autres adversaires déclarés ou présumés du parti nazi. Ce genre d'activité est exposé dans le document PS-1759 (USA-420), original d'une déclaration sous serment de Raymond H. Geist. M. Geist, ancien Consul des États-Unis à Berlin, se trouve maintenant à Mexico. J'aimerais citer plusieurs passages de cette déposition. Le premier se trouve à la page 5 de la traduction anglaise vers le milieu de la page et commence ainsi:

«Dans les débuts du régime hitlérien, seules parmi les organisations, les SA (Sections d'Assaut) eurent des réunions dans toute l'Allemagne. En attendant le jour où la Gestapo put être organisée sur une échelle nationale, les milliers de lieux de réunion des SA locales devinrent des lieux de détention. Il y en avait au moins cinquante à Berlin. Des communistes, des Juifs et autres, que l'on savait ennemis du parti nazi y furent internés, et, s'il s'agissait d'ennemis suffisamment importants, ils étaient immédiatement transférés au Quartier Général de la Gestapo. Au cours des années 1933 et 1934, quand la Gestapo fut complètement installée, les SA furent peu à peu éliminées en tant qu'agents d'arrestation et les SS furent incorporées dans la Gestapo en qualité d'éléments d'administration et d'exécution. Vers la fin de 1934, les SA avaient bel et bien été éliminées et les SS, qui portaient d'élégants uniformes noirs et que l'on appelait les gardes d'élite, devinrent à peu de chose près des fonctionnaires de la Gestapo.»

Je passe maintenant à la page 7 du même document, page 7 de la traduction anglaise. Elle commence ...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, cela signifie-t-il que les sections de SA furent dépossédées de ces fonctions dans les arrestations ou bien qu'elles le furent aussi de leurs autres fonctions?

COLONEL STOREY. — Non, Monsieur le Président. A ce que je comprends, les SA atteignirent le sommet de leur popularité en 1934, mais immédiatement après la « purge » de Röhm, elles commençèrent à décliner. Pendant ce temps, les SS qui, à l'origine, avaient constitué une fraction des SA, puis avaient pris de l'importance, devinrent en fait la fraction dominante qui se mit à croître et à se développer après cet événement.

Je crois donc que ce document démontre qu'après 1934, les SA commençèrent rapidement à perdre de leur importance. J'aimerais, maintenant, à la page 7 de la traduction anglaise, citer une partie du rapport du Consul commençant vers le milieu de la page :

« Un autre Américain, M. Herman I. Roseman a fait sous serment la déclaration suivante :

« Hier, 10 mars 1933, vers 4 h 30 de l'après-midi, je sortais du « KDW avec ma fiancée, Fräulein Else Schwarzlose, domiciliée à « Wilmersdorf (il donne l'adresse complète). Un homme en uniforme « des SA me marcha volontairement sur le pied, et après m'avoir « infligé cet outrage, me dit pardon. Je lui répondis « Bitte », et je « continuai à marcher. Il me suivit alors et me donna un coup de « pied en disant : « Na und ? » (Et alors ?). Un policier vit la scène, « mais continua sa route sans prêter attention à cette voie de fait « commise à mon encontre. Je sortis alors mon passeport de ma « poche, le montrai à un second policier en lui disant que j'étais « citoyen américain, mais il ne s'arrêta pas ; apparemment, il n'était « pas en mesure de m'acorder protection, à moins qu'il ne voulût « point le faire. Le SA m'assaillit à nouveau, me frappa au visage, « me blessa à l'arcade sourcilière et se livra à d'autres voies de fait « sur ma personne. Pendant que je poursuivais mon chemin, ces « attaques continuaient ; nous rencontrâmes un autre policier. Je « m'adressai à lui en lui montrant mon passeport : « Je suis Amé- « ricain et j'ai le droit d'être protégé. » Il haussa les épaules et me « dit : « Qu'y puis-je ? ». A ce moment-là le SA, jugeant sans doute « que l'agression avait suffisamment duré, s'éloigna.

« A ma requête, le policier nous conduisit, ma fiancée et moi, « jusqu'au poste de police, 13, Bayreutherstrasse. Nous avons fait « notre déclaration à l'officier de service, qui, après l'avoir écoutée, « déclara qu'il regrettait, mais ne pouvait rien faire. Mon visage « saignait. Le policier déclara qu'il avait des ordres de ne jamais « intervenir dans les affaires auxquelles étaient mêlés des membres « des SA. Je lui demandai alors ce que je devais faire pour ma « protection. Il me dit qu'il n'y avait rien à faire, sinon d'attendre « que la situation s'améliorât. Il ajouta que la police était absolument « impuissante, qu'elle était sous la dépendance des SA et qu'il y « avait des SA (Sturm Abteilungen) au sein même de la police. Sur « ce, je suis parti . . . »

Et à la page suivante, page 8, il s'agit encore d'une américaine, madame Jean Klauber, dont je cite une partie de la déposition :

« Dans la nuit du vendredi 10 mars 1933, elle et son mari reposaient, lorsqu'ils furent réveillés par le tintement prolongé de la sonnerie de leur appartement. Ils entendirent de grands coups frappés à la porte de la rue dont on réclamait l'ouverture immédiate et que l'on menaçait de défoncer sur le champ. La porte de la rue fut ouverte par la femme du portier ; quatre ou cinq hommes entrèrent et se précipitèrent vers l'appartement du témoin, à la porte duquel ils sonnèrent et frappèrent à nouveau de grands coups. M. Klauber demanda qui était là ; on lui répondit : « La Police. » Il ouvrit sa porte et quatre ou cinq hommes en uniforme brun, dont l'un avait un manteau sombre et un fusil, firent irruption en bousculant M. et Mme Klauber. L'un demanda à Mme Klauber où se trouvait le téléphone. Elle lui indiqua la pièce où il se précipita aussitôt. A ce moment, un des hommes la renversa. Ils entrèrent dans la chambre à coucher, M. et Mme Klauber les y suivirent ; là, ils leur demandèrent leurs passeports. M. Klauber se dirigea vers l'armoire pour prendre le sien. Il fut arrêté par les intrus, qui lui demandèrent s'il avait des armes sur lui. Comme il était seulement vêtu d'un pyjama, il accompagna sa dénégation d'un geste montrant son vêtement. Il se dirigea alors vers le meuble, l'ouvrit et prit un des quatre costumes suspendus à l'intérieur, dans lequel il pensait trouver son passeport. A ce moment, il fut assailli par derrière par tous les intrus sauf un, qui lui portèrent de sérieux coups avec leurs matraques de police, tandis que l'homme au pardessus et au fusil faisait le guet. Ils proféraient tout haut des paroles telles que : « Regardez, quatre costumes ; alors que depuis quatorze ans nous « crevons de faim. »

« Mme Klauber leur demanda les raisons de leur conduite. Ils répondirent « Juifs, nous vous haïssons. Il y a quatorze ans que « nous attendions ce moment et, cette nuit, nous allons pendre beau- « coup d'entre vous. »

« Quand ils s'arrêtèrent de frapper M. Klauber, celui-ci avait perdu connaissance. Ils réclamèrent alors à nouveau les passeports de Mme Klauber qui trouva son passeport américain et son passeport allemand, que les autorités locales avaient exigé d'elle en tant qu'épouse d'un citoyen allemand et que lui avait délivré la police de Munich après son arrivée. Les intrus les prirent tous les deux, malgré les protestations de Mme Klauber qui assurait qu'elle était américaine. Elle rechercha le passeport de son mari, le sortit de son portefeuille et, dans son désarroi, tendit ce dernier. Bien qu'il contînt beaucoup d'argent, ils le refusèrent et redemandèrent le passeport, Mme Klauber le trouva et le leur donna.

«Les agresseurs revinrent alors vers le corps de M. Klauber toujours inanimé, disant: «Il n'en a pas encore assez», et le frappèrent à nouveau. Puis ils s'en allèrent en disant: «Nous n'avons pas «encore fini.» Et juste avant de partir, s'adressant à Mme Klauber, l'un deux dit: «Pourquoi avez-vous épousé un Juif? Je les hais», et il lui donna un coup de matraque sur la mâchoire.

La déposition du témoin se termine là, le paragraphe suivant est constitué par la déclaration du Consul des États-Unis:

«Je peux personnellement certifier que la police avait ordre de ne pas intervenir; il y avait même des sanctions officielles en cas d'intervention. Des dépositions sous serment émanant de nombreuses victimes attestent ce fait. Je connaissais deux agents de police qui prenaient leur fonction au coin de la Bellevuestrasse et de la Tiergartenstrasse, non loin du Consulat général. Ils m'ont dit qu'ils avaient reçu, ainsi que toutes les autres autorités de police, l'ordre formel de ne pas contrecarrer les SA, les SS ou les Jeunesses hitlériennes.»

De plus, les membres des SA servirent de gardiens dans les camps de concentration durant la période de la consolidation du pouvoir et participèrent à la persécution et aux mauvais traitements des personnes internées. Je cite maintenant le document PS-2824 (USA-423), qui est un livre intitulé: *Le camp de concentration d'Oranienburg,* écrit par le SA Sturmbannführer Schäfer, commandant du camp de concentration d'Oranienburg. Je cite un passage de la première page de la traduction anglaise:

«Les plus sûrs parmi les SA, les plus anciens, furent choisis pour être mis à demeure dans les camps, pour en être les gardiens permanents. Nous avons ainsi créé des cadres de gardiens éprouvés, toujours prêts à être utilisés.»

D'autres preuves sur le rôle des SA dans les camps de concentration apparaissent dans le document PS-787 (USA-421). C'est un rapport adressé à Hitler par le Procureur Général de Dresde, concernant l'ouverture d'une information contre un certain Vogel, accusé d'avoir maltraité des personnes internées dans un camp de concentration, je cite:

«Le 14 mars 1935, le Parquet de Dresde a inculpé ... l'Oberregierungsrat, Erich Vogel de Dresde, de coups et blessures au cours de son service. Cette information était basée sur les faits suivants:

«Vogel est fonctionnaire des services de la Gestapo de l'État de Saxe, depuis leur fondation; il est le chef de la 11e section principale, primitivement appelée «Zub» (Zentrale für Umsturzbekämpfung — Section Centrale contre les menées subversives). Dans le cadre de la répression des atteintes à la sûreté de l'État,

Vogel entreprit en 1933 plusieurs actions dénommées «actions frontalières», au cours desquelles de nombreux individus politiquement indésirables et suspects, ou auteurs d'infractions politiques dans les territoires frontaliers, furent mis en détention préventive et amenés dans le camp de Hohnstein prévu à cet effet. On en vint au moins depuis l'été 1933 à y faire subir aux prisonniers de mauvais traitements particulièrement pénibles. Les internés étaient non seulement, ainsi que dans le camp de détention préventive de Bredow, près de Stettin, battus sans aucune raison avec des fouets et autres instruments jusqu'à ce qu'ils perdissent connaissance, mais encore torturés de bien d'autres façons à l'aide, par exemple, d'un appareil spécialement construit pour laisser tomber des gouttes sur le crâne des prisonniers, qui devaient se tenir dessous jusqu'à ce qu'ils en ressortissent avec des blessures purulentes sur le cuir chevelu. Les hommes et les chefs SA, coupables de ces faits, furent condamnés à des peines variant de neuf mois à six ans de prison par la première chambre criminelle du Landgericht de Dresde, le 15 mai 1935 ... Vogel, que ses fonctions amenaient souvent dans ce camp, participa à ces mauvais traitements, tout au moins à ceux qui étaient infligés dans la salle des entrées du camp, au cours des formalités d'écrou, et dans le magasin, durant la distribution des couvertures. A ce sujet, on doit souligner que Vogel était connu de tout le personnel du camp, précisément à cause de ses fonctions de chef du Zub et que sa conduite devint, dans une certaine mesure, le modèle qu'imitèrent de la façon décrite plus haut les chefs et les hommes des SA.»

J'aurais voulu lire complètement ce document; mais à mon grand regret, je ne l'ai pas ici. Je ne possède que le court extrait que je voulais lire à la fin de mon exposé. En voici la suite:

«Vogel, demeurait longuement dans la salle des entrées à observer tout ce qui se passait, sans intervenir. En sa présence par exemple, le SA Mutze porta de tels coups à un homme, sans qu'il y eût provocation de sa part, que celui-ci finit par s'effondrer. Comme il vient d'être dit, Vogel non seulement ne s'opposa nullement à ces sévices sur les prisonniers, mais alla jusqu'à faire des plaisanteries sur ce sujet et à déclarer qu'il était amusé de la manière expéditive dont les choses se passaient en ce lieu.

«Dans le magasin, Vogel prêta son concours actif aux actes de brutalité qui s'y déroulaient. Les SA utilisaient des fouets et autres instruments pour battre les prisonniers jusqu'à leur occasionner de graves blessures; beaucoup tombaient sans connaissance et devaient faire de longs séjours à l'infirmerie. Vogel était souvent présent dans ce magasin quand on maltraitait les internés. Tout au moins dans les cas énumérés ci-dessous, il se livra personnellement à des voies de fait sur les détenus.»

Et plus loin :

« . . . Le prisonnier fut étendu en travers du comptoir, selon la manière habituelle, la tête et les bras solidement maintenus. Les SA se mirent à le frapper très longuement avec des fouets et autres instruments. Vogel joignit ses coups aux leurs pendant un certain temps et, après ces brutalités, souffleta à nouveau le prisonnier, à tel point que son visage devint vert et bleu. Ce prisonnier était le ferblantier Hans Kühitz, qui portait le sobriquet de « Johnny ». Au moment de son départ, Vogel donna au chef du magasin, le Truppenführer Meier, cinq à six Reichsmark en disant textuellement que les SA avaient bien « transpiré pour ce prix ». Cet argent fut distribué par Meier aux camarades SA qui avaient participé à ces mauvais traitements. »

Une autre charge assumée par les SA dans les premiers jours qui suivirent la prise du pouvoir par les nazis fut celle d'une police auxiliaire. C'est ce que nous montre le document PS-3252 (USA-424), qui est un livre sur Hermann Göring.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, est-ce qu'il appert du document que vous venez de lire que l'inculpé a été condamné pour ces faits ?

COLONEL STOREY. — Je crois que oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — J'estime que ce fait doit être mentionné.

COLONEL STOREY. — Je crois, Monsieur le Président, qu'il l'a été. Le document dit au début que le Parquet de Dresde a inculpé Vogel de coups et blessures, et je pensais que l'énoncé de cette inculpation impliquait qu'une condamnation avait été prononcée.

LE PRÉSIDENT. — Le document le dit clairement, mais je crois que vous auriez dû vous-même en faire part au Tribunal. Le document se termine à la fin du paragraphe 3.

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président. Le document dit bien qu'il a été condamné. Mon dessein, en produisant ce document, était de montrer les faits qui se sont déroulés.

Je passe maintenant au document PS-3252. Comme je l'ai indiqué, cet ouvrage de Erich Gritzbach s'intitule *Hermann Göring, l'homme et son œuvre.* Il y est dit que les rangs de la Sicherheitspolizei (Police de sûreté) étaient renforcés par les SA qui étaient désignés comme l'instrument le plus sûr du mouvement. J'aimerais citer, à la première page du document PS-3252, dans sa traduction anglaise, le quatrième paragraphe :

« La réorganisation actuelle de la Schutzpolizei (Police de protection), a été peu remarquée du public. Ses cadres ont été renforcés par les SA qui constituent l'instrument le plus sûr du mouvement.

Cette police auxiliaire a apporté une aide effective, grâce à son esprit combatif, dans la lutte contre les communistes et autres ennemis de l'État, non seulement à Göring, mais à la Police active à laquelle, animée par son idéal national-socialiste, elle a rendu le service d'insuffler un esprit nouveau à son organisation rigide. »

Je passe ensuite à la participation des SA au pogrom de Juifs des 10 et 11 novembre 1938, que met en évidence le document PS-1721 (USA-425). C'est un rapport confidentiel d'un Brigadeführer SA à son chef de groupe, en date du 29 novembre 1938. En voici le début, mais je ne lis pas l'adresse du destinataire qui est le groupe SA du Palatinat (Kurpfalz) à Mannheim :

« Le 10 novembre 1938 à trois heures, l'ordre suivant m'est parvenu :

« Par ordre du Gruppenführer, toutes les synagogues dans la zone de la 50e Brigade doivent être dynamitées ou incendiées immédiatement.

« Les maisons voisines habitées par des aryens ne doivent pas être endommagées. L'action doit être exécutée en vêtements civils. Le désordre et le pillage doivent être évités. Le compte rendu d'exécution de ces ordres doit parvenir au Brigadeführer ou au service avant 8 h. 30. »

« J'ai immédiatement alerté les Standartenführer et leur ai donné des instructions très précises. L'exécution de cet ordre commença sur le champ. Je rends compte ci-dessous que furent détruites dans la région . . . »

Suit une liste de 35 synagogues détruites. Je n'en citerai que quelques-unes :

« Synagogue de Darmstadt, Bleistrasse, détruite par le feu . . . Synagogue de Gräfenhausen, installation en ruines. »

Puis, au compte de la Standarte 145 :

« Synagogue de Bensheim, détruite par le feu. »

Ce sont encore quatre synagogues détruites par le feu. Puis, à l'actif de la Standarte 168, huit synagogues incendiées. A la Standarte 86, la principale synagogue de Beerfelden sautée et l'aménagement intérieur de plusieurs autres ravagé. Standarte 221 : la synagogue principale et la chapelle de Gross-Gerau incendiées, une autre abattue et son ameublement ravagé. Ce compte rendu est signé par le Führer de la 50e Brigade, dont la signature est illisible.

Dans la persécution des Juifs, les SA ont encore rempli un rôle d'organisme de propagande pour les nazis. Il entrait dans leurs attributions de créer et de répandre parmi le peuple un esprit et des sentiments antisémites sans lesquels les crimes épouvantables contre l'humanité commis sur les Juifs n'auraient certainement

jamais été tolérés par aucun peuple civilisé. Des preuves substantielles et accablantes de ce rôle se trouvent dans les volumes reliés du *SA-Mann*. Durant toute la période embrassée par ces volumes, article après article, apparaît dans cette publication une propagande anti-religieuse particulièrement cruelle et haineuse, destinée à engendrer et à développer haine et hostilité contre la race juive. Je me contenterai de citer quelques titres de ces articles. Le 27 juillet 1935, page 4 : « Terminons-en avec les Juifs. » Cet article se trouve, Messieurs, dans le document qui porte le n° PS-3050, pages 16 à 18. Dans le numéro du 2 février 1935, page 5 : « Les Juifs, péril mondial. » Le 20 juillet 1935, page 4 : « Soucis Juifs. » Le 1er juin 1935, page 1 : « Les Juifs sont ici indésirables. » Suit la déclaration ci-après :

« Alors, il faudra poser encore à la sortie du dernier village allemand l'écriteau suivant : « Les Juifs sont ici indésirables », alors enfin, aucun citoyen allemand ne repassera plus le seuil d'un magasin juif. Atteindre ce but, telle est entre autres une des missions du SA en tant que soldat politique du Führer. Outre ses paroles et ses explications, il y a son exemple. »

Plus loin, le 17 août 1935, page 1 : « Que Dieu protège les Juifs ». Un autre le 15 octobre 1935, page 6 : « Le visage des Juifs » avec un portrait d'un Juif tenant faucille et marteau. »

Je n'en citerai plus qu'un ou deux. Voici celui du 23 novembre 1935, page 2 : « Le Benjamin camouflé — Le bolchevisme de la culture juive dans la musique allemande ». Le 2 janvier 1937, page 6, une illustration d'aspect repoussant avec pour titre : « La Roumanie aux Juifs. » Voici enfin, la dernière citation : le 3 février 1939, page 14 : « Les amis de la juiverie mondiale : Roosevelt et Ickes. »

Ce qu'il y avait de saisissant dans ces articles, c'était que l'idéologie dont ils étaient imprégnés n'était pas à l'usage exclusif des membres des SA ; au contraire, le plan tendait à inculquer cette idéologie inique aux membres des SA qui, à leur tour, devaient être employés à sa diffusion dans les esprits allemands. Ce fait est prouvé dans l'introduction d'une série d'articles antisémites dans le journal du 5 décembre 1936, page 6. Je vais seulement en lire le titre, qui figure à la page 28 de ce même document : « Les fossoyeurs de la culture mondiale. » A la page 28, je cite cet avertissement : « Nous recommandons à nos camarades d'accorder une attention toute particulière à cette série d'articles et de prendre soin de les diffuser. »

De plus, des campagnes intensives furent faites pour persuader le public d'acheter et de lire *Der SA-Mann* dont de nombreux numéros furent placardés dans les lieux publics, afin que tout le monde pût les lire. Dans le *SA-Mann* lui-même sont reproduites

plusieurs photographies montrant des numéros spéciaux placardés sur les tableaux d'affichages municipaux et plusieurs autres photographies de panneaux publicitaires. Sur l'un d'eux, par exemple dans le numéro du 31 octobre 1936, on peut lire: *Der SA-Mann* a sa place dans chaque maison, chaque hôtel, chaque auberge, chaque salle d'attente, chaque magasin.» De même, dans un numéro du 24 août 1935, page 3, une photographie représente un groupe d'hommes des SA sur des camions portant à l'avant de grandes pancartes. Sur l'une d'elles étaient écrites ces mots: «Lisez *Der Stürmer* et vous connaîtrez les Juifs.» A la même page, une photographie représente ce qui semble être une manifestation officielle avec une grande affiche disant: «Qui connaît le Juif connaît le diable.»

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a exprimé son désir hier de ne pas entendre de preuves faisant double emploi. N'est-ce pas ici le cas?

COLONEL STOREY. — J'avoue, Monsieur le Président, que c'est bien possible; mais j'ai voulu souligner ces faits. Je vais négliger les autres citations et passer maintenant au dernier aspect du rôle des SA dans la conspiration.

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. J'en étais arrivé au rôle des SA dans la conspiration, en l'espèce leur participation au programme de préparation à la guerre.

A ce sujet, le Tribunal a posé ce matin une question sur les activités des SA en tant que moyens d'arrestation et de police, et j'ai mentionné qu'elles avaient décru après 1934. Pour éviter tout malentendu, je tiens à préciser que l'importance des SA, en tant qu'organisation chargée de la police et des arrestations, a fortement décliné après 1934.

Nous en arrivons maintenant à la phase au cours de laquelle ils s'occupèrent de préparation militaire et c'est de cette période que je vais parler. Plaise au Tribunal. J'ai ici une publication officielle éditée par le Gouvernement britannique en 1943, intitulée *Le Parti et les organisations nazies.* J'aimerais citer des extraits de cette publication ayant trait à l'organisation et aux membres des SA. C'est la publication jouissant de la plus grande autorité que j'aie pu trouver et je désire en citer rapidement quelques passages:

«Les sections SA furent fondées en 1921 comme organisation para-militaire pour pourvoir à la protection des réunions et des

chefs nazis, pour expulser les interrupteurs et les contradicteurs, pour combattre leurs ennemis politiques et pour assurer la préparation militaire, à une époque où l'armée régulière, la Reichswehr, était limitée à 100.000 hommes. Le chef suprême en est Hitler lui-même. Son adjoint est appelé « Stabschef » (chef d'état-major) des SA. De 1930 à 1934, ce fut Röhm ; de cette date jusqu'à sa mort, en 1943, Victor Lutze ; enfin, à partir d'août 1943, Wilhelm Schepmann. En janvier 1933, les SA n'avaient que 300.000 membres. Après la prise du pouvoir, leurs forces s'accrurent rapidement, elles sont à l'heure actuelle de un million et demi à deux millions d'hommes. » (JN-4.)

Cette publication date de 1933. Nous y trouvons encore les SA occupées à inculquer l'idéologie toute particulière des nazis dans les esprits allemands. Il leur incombait, à ce moment-là, de préparer moralement l'Allemagne au déclenchement d'une criminelle guerre d'agression. En tout temps, et particulièrement durant la période de 1933 à 1939, les chefs SA insistèrent sur le devoir et la responsabilité qui incombaient aux membres des SA, de créer et de répandre un esprit militariste dans toute l'Allemagne. En 1933, Hitler établit le soi-disant programme sportif des SA. D'après le Sturmführer Bayer, dans sa brochure que j'ai déjà déposée comme preuve sous le nº PS-2168 et dont je ne citerai qu'une phrase, page 6 de la traduction anglaise : « Elles étaient, à cette époque, chargées de développer et de maintenir la force et l'esprit agressifs par lesquels s'exprime l'attitude combative d'un peuple. »

En 1937, Hitler rénova ce soi-disant programme sportif des SA, comme le prouve le document PS-3050, qui est la traduction anglaise de l'un de ces articles de journaux ; la page 12 révèle qu'il fit une déclaration « pour développer un esprit militariste ».

Le livre d'organisation du Parti vise le même but. C'est le document PS-3220 (USA-323) ; je cite la partie de ce livre, paragraphes 1 à 3, page 1 de la traduction anglaise, commençant au premier paragraphe :

« Alors que l'organisation politique de la NSDAP doit assumer la direction politique active, les SA constituent l'organisme chargé de l'entraînement physique et de l'éducation morale du Parti, afin de réaliser le côté militariste des conceptions philosophiques du Parti.

« Conformément aux directives données par le Führer à l'occasion du congrès de la Liberté tenu par le Parti, les SA sont, en tant que soldats politiques volontaires, les garants du mouvement national-socialiste, de la révolution nationale-socialiste et de la résurrection du peuple allemand.

« En conséquence, dans les SA, le jeune Allemand est éduqué tout d'abord du point de vue philosophique et moral et entraîné pour devenir le soutien de la pensée nationale-socialiste.

« Également importants sont l'éducation et l'entraînement appropriés que les SA ont procurés aux hommes des classes qui ont terminé leur service militaire. Il s'agit pour eux, jusqu'à un âge avancé de se tenir prêts avec toute leur vigueur morale, intellectuelle et physique à servir le Mouvement, le Peuple et l'État. Ces hommes reçoivent au sein des SA le meilleur accueil. Tout ce qui pourrait les séparer du point de vue économique, culturel, professionnel ou social, disparaît dans les SA, grâce à l'esprit de camaraderie et de dignité humaine qui y règne.

« De cette façon, les SA constituent un facteur décisif dans l'élaboration d'une communauté populaire. Leur esprit, avec la tradition militaire dont il est imbu et sa faculté d'adaptation, doit rayonner dans toutes les organisations extérieures au Mouvement. C'est là l'une des principales missions des SA. »

Un certain nombre de ces articles, qui étaient manifestement destinés à la propagande de guerre, ont été traduits; dans d'autres cas, on s'est contenté de traduire simplement les titres, ces titres étant par eux-mêmes suffisamment explicites pour révéler la nature et le contenu des articles. J'aimerais en lire quelques-uns qui se rapportent à notre sujet. On les trouve dans le document PS-3050; ils sont énumérés à la page 1:

Au sujet de la théorie nazie du Lebensraum (de l'espace vital), il y a d'abord, dans le numéro du 5 janvier 1935, page 13, l'article intitulé « L'espace vital allemand ». Le numéro du 10 octobre 1936, page 15: « Notre droit, nos colonies. » Un autre, du 14 octobre 1938, page 3: « Espace et peuple. » « Des colonies pour l'Allemagne », du 2 janvier 1937, page 4. J'aimerais citer de courts extraits de cet article. Je crois qu'il se trouve à la page 2 de la traduction anglaise du document PS-3050.

« Récemment, l'ambassadeur d'Allemagne à Londres, M. von Ribbentrop, à l'occasion d'une réception de l'Amitié anglo-allemande, a exprimé à nouveau, dans un discours qui abordait tous les problèmes, le désir irrévocable de l'Allemagne de réclamer la restitution des colonies qui lui ont été arrachées.

« Peu après, le Président de la Reichsbank et ministre de l'Économie du Reich, le docteur Schacht, a publié, dans la revue anglaise *Foreign Affairs*, un article détaillé sur le problème colonial allemand. »

Cela se trouve, je crois, page 2 de la traduction anglaise:

« Quant au reste, le docteur Schacht a exposé les exigences catégoriques de l'Allemagne qui doit, afin de résoudre le problème des matières premières qui lui sont nécessaires, obtenir des colonies qui seraient administrées par elle et dans lesquelles aurait cours la monnaie normale allemande. »

Les articles qui sont groupés ensuite concernent le Traité de Versailles. Je n'en citerai que quelques-uns, page 3 de cette même traduction. En voici un du 7 avril 1934: «Où en est notre combat pour l'égalité des droits?» Le 30 juin 1934, page 15, un autre est intitulé: «Le Diktat de Versailles.» Il est dit dans cet article:

«Le Diktat de Versailles a organisé la destruction politique, économique et financière de l'Allemagne en 440 articles adroitement et, on pourrait le dire, diaboliquement conçus. Cette œuvre d'ignominie est un modèle de répétitions interminables souvent contradictoires, exprimées sous des formes constamment différentes. Très peu de gens ont entrepris d'étudier à fond ce livre épais, car on ne peut le faire sans en réaliser l'abomination.»

Un autre titre du 7 juillet 1934, page 15: «Les insupportables limitations imposées à notre flotte.» Un autre article du 19 janvier 1935, page 13: «Versailles après 15 ans», dans lequel on peut lire le passage suivant:

«Ce mot terrible «Versailles», depuis qu'un gouvernement aveugle a donné sa ratification, est devenu un mot maudit pour tous ceux qui ont compris la signification de ce monstrueux produit de la haine. Le «Diktat» de Versailles est, au plein sens du mot, le destin de l'Allemagne. Chaque Allemand a été éprouvé par ce destin durant les quinze années qui viennent de s'écouler. C'est pourquoi le dernier des Allemands doit prendre connaissance du contenu de ce Diktat, afin que le désir unanime de l'abolir anime le peuple allemand tout entier.»

J'omets l'autre citation. Le dernier article de cette série dont je parlerai est celui du 13 février 1937: «Versailles sera liquidé.» Il se trouve, Messieurs, au dernier paragraphe de la page 4 de la traduction anglaise:

«Le mouvement national-socialiste a remporté une nouvelle victoire car il a, depuis le début de la lutte, inscrit sur son drapeau: «Liquidation du Traité de Versailles. Année après année, les SA «ont pris part à ce combat.»

Une troisième liste d'articles, décrivant de prétendus préparatifs de guerre entrepris dans d'autres pays, se trouve à la page 5 de ce document. Je n'en citerai que quelques-uns:

Le 26 janvier 1935, page 14: «Entraînement militaire de la jeunesse anglaise», avec des photographies d'étudiants d'Eton portant le traditionnel costume d'Eton — chapeau haut de forme et redingote — et défilant avec des fusils. Un autre, relatif à «L'armée de l'Union Soviétique», est daté du 16 mars 1935, page 14; un autre, du 4 avril 1936, page 13: «Le danger rouge à l'Est.» Le 29 août 1936, page 10: «La Russie se prépare à la guerre mondiale.» Le 19 juin 1937, page 7: «Le terrorisme rouge solidement cloué.»

Je passe. Celui que je citerai ensuite a trait à la participation des SA à la phase agressive de la conspiration, à savoir la préparation par le SA de la jeunesse allemande, en vue de son utilisation dans une guerre d'agression. Je n'ai pas besoin, je pense, d'insister sur le fait que l'une des phases les plus importantes de la conspiration fut l'initiation de la jeunesse allemande à la technique de la guerre et sa préparation physique et morale à la conduite d'une guerre d'agression. C'est aux SA qu'était dévolue cette très lourde responsabilité. J'ai ici le document PS-3215 (USA-426). C'est un extrait de *Das Archiv* qui contient la définition par Hitler de la tâche des SA dans ce domaine: vous le trouverez à la page 1 de la traduction anglaise du document PS-3215. Il commence ainsi:

«Déjà en 1920, en fondant les troupes sportives nationales-socialistes ou Sportabteilungen SA, le Führer a fixé l'importante mission des SA à cette époque, lorsqu'il déclarait dans leur charte que: ces troupes sportives (SA) seraient un jour les soutiens de l'esprit combatif d'un peuple libre.»

Dans le même sens, le Führer disait dans son livre *Mein Kampf:*

«Donnez à la nation allemande six millions d'individus aux corps parfaitement entraînés au sport, animés de l'amour fanatique de la mère patrie et pleins d'un ardent esprit combatif; un état national pourra, si c'est nécessaire, créer avec ces hommes une armée en moins de deux ans.»

Le caractère militaire des SA est prouvé par la structure même de leur organisation. Je renvoie au tableau mural qui constitue notre document PS-2168. Ce document est extrait de la brochure du Sturmführer SA, tirée d'un livre officiel. C'est à ce tableau seul que je renvoie et j'attire l'attention du Tribunal sur le fait que les SA étaient organisées en unités correspondant exactement aux unités de l'armée allemande. Comme le Tribunal le verra, ce schéma donne uniquement l'organisation des divisions. En observant cette sorte de pyramide, on trouve de haut en bas: la division, la brigade, le régiment, le bataillon, la compagnie, la section et le groupe. En outre, comme le Tribunal le remarquera, sont indiqués sur la droite des unités et services spéciaux comprenant cavalerie, transmissions, génie et service de santé. Il y avait aussi, comme Bayer le signalait dans sa brochure, trois écoles d'officiers. De même les membres des SA portaient des uniformes particuliers adaptés à leurs activités militaires, ils étaient armés et soumis à une instruction comprenant marches forcées et autres exercices militaires.

De plus, les membres des SA avaient à obéir à des règlements généraux de service qui ressemblaient fort aux règlements de service d'une armée. Ils sont compris dans le document PS-2820 (USA-427), que je dépose à l'appui. On les trouve à la page 3 de la

traduction. Je ne vais en citer que quelques-uns. Ces règlements, appelés aussi règlements disciplinaires, établissaient des sanctions pour désobéissance aux ordres ou infraction aux règles de service. L'établissement de telles sanctions prouve le caractère militaire des SA. En voici quelques-unes: réprimande en privé, réprimande en présence de supérieurs adressée à l'appel de l'unité, interdiction du droit de porter l'uniforme, arrêts de rigueur, etc.

La préparation à la guerre grâce au programme d'entraînement des SA commença en Allemagne dès 1933, mais l'étendue de ce programme ne fut pas divulguée, car elle constituait alors une violation du Traité de Versailles. Le secret absolu dont ce programme fut entouré est indiqué dans le document D-44 (USA-428), que je dépose comme preuve.

A la page 1 de la traduction anglaise, il s'agit d'un ordre du Chef de l'État-Major du Commandement suprême des SA, qui se rapporte aux publications des SA:

«Comme suite à mon instruction Z II 1351/33, du 11 juillet 1933, je me vois déterminé à demander à toutes les autorités SA d'exercer la plus grande vigilance sur la publicité donnée au service des SA, non seulement dans la presse, mais aussi dans les bulletins spéciaux d'informations et avis des diverses unités SA.

«Ces derniers jours encore, le ministre de l'Intérieur, sur la demande du ministre des Affaires étrangères, a donné des instructions strictes à toutes les autorités du Reich pour que le contrôle le plus sévère soit exercé sur toutes les publications qui pourraient fournir aux autres pays l'occasion de prétexter des violations par l'Allemagne des stipulations du Traité de Versailles.

«Comme nous le voyons au cours des négociations de Genève, nos adversaires ont rassemblé toute une documentation qui a été amassée en Allemagne et leur a été communiquée. Ils l'utilisent contre nous à toute occasion durant les conférences.

«A ce point de vue, les feuilles d'information circulant dans les unités inférieures des SA, causent le plus vif souci. Je tiens tous les chefs supérieurs des SA responsables du soin d'exercer sur tous les bulletins d'information internes paraissant dans leur zone de commandement le contrôle le plus sévère avant leur impression. Et je suis contraint d'attirer l'attention sur d'éventuelles poursuites pour trahison prévues par les instructions officielles publiées ces derniers jours, dans les cas où de tels rapports, imprimés en toute bonne foi, seraient publiés et par conséquent exposés au danger de tomber entre de mauvaises mains.

«En principe, toutes les photographies des unités spéciales techniques des SA et des SS, en particulier des unités motorisées, des unités de transmission et éventuellement des escadrilles de l'air

qui existent maintenant en dehors de ces formations, sont interdites; de telles photographies sont susceptibles de prouver aux autres pays la formation présumée d'unités techniques constituées.»

C'est ainsi, aussi, que le secret fut réclamé dans un ordre affectant un officier de la Wehrmacht aux SA en janvier 1934, afin de participer au programme d'entraînement des SA. Ce document PS-2823 (USA-429) est une copie d'un mémorandum du Quartier Général des SA, daté de janvier 1934. Il désigne un officier de la Wehrmacht pour prêter son concours à l'entraînement militaire des membres des SA et il va jusqu'à prévoir, paragraphe 7 de la traduction anglaise:

«A des fins de camouflage, le lieutenant-colonel Auleb portera l'uniforme des SA avec l'insigne de son grade, en conformité avec les instructions plus détaillées du Chef suprême des SA.»

Le programme d'entraînement militaire des SA fut pendant plusieurs années poursuivi sous le travestissement d'un programme sportif. Ce plan fut conçu par Hitler dès 1920, quand il établit ce qu'il appela le programme des sports. Le fait que ce soi-disant programme des sports était en réalité étroitement lié à l'entraînement militaire de la jeunesse allemande et constituait effectivement un moyen pour y parvenir, est mis en lumière par ses caractéristiques telles que Lutze, chef de l'État-Major SA, les donnait dans un article écrit en 1939. C'est le document PS-3215 (USA-426), dont voici quelques extraits, page 2 de la traduction anglaise:

«Les dispositions du Führer relatives aux SA ont servi aussi à la poursuite de ce but, notamment celles de 1935 sur leur rénovation, celles de 1936 sur l'attribution des diplômes, celles de 1937 sur le nombre de séances d'exercices requis chaque année pour obtenir la médaille sportive des SA.

«Concurremment à ce décret du Führer pour l'amélioration physique et l'éducation militaire, des mesures appropriées ont été prises au sein des SA quant à leur organisation et à leur développement. En partant de l'idée que l'on peut obtenir l'augmentation et le maintien de la puissance militaire de notre peuple, principalement grâce à des exercices militaires et physiques, on a entrepris un entraînement spécial et systématique conçu dans ce sens.

«Dans 25 écoles de troupes et 3 écoles de Reichsführer SA, chaque année, depuis 1934, 22 à 25.000 Führer et Unterführer ont suivi les cours d'un enseignement spécial jusqu'à l'obtention de certificats d'enseignement et d'aptitude. Des directives très précises ont fixé les buts de cet entraînement à atteindre chaque année et organisé des compétitions annuelles sur le plan national.

« Parallèlement à l'entraînement du Corps des Führer et aux mesures d'organisation adéquates, l'entraînement pour le front fut poursuivi sur une très vaste échelle. »

Sur cet entraînement militaire compris dans le programme sportif, je cite maintenant le document PS-2354 (USA-430). Il expose les épreuves et les performances exigées pour obtenir l'insigne sportif. C'est à la page 2 de la traduction anglaise, dont je ne citerai, Monsieur le Président, que quelques passages :

« Groupe II : sports militaires : marche de 25 kilomètres avec paquetage ; tir avec armes de petit calibre ; lancement au but de grenades à main ; course de 200 mètres, avec masque à gaz, en terrains variés avec quatre obstacles ; course à la nage ou à bicyclette ; connaissances élémentaires des premiers soins à donner en cas d'accident. »

Je ne citerai pas les autres.

En 1939, le programme sportif des SA fut officiellement reconnu, dans un décret rendu par Hitler, comme programme d'entraînement militaire ; les SA furent destinés ouvertement à l'entraînement pré et post-militaire, c'est-à-dire à l'entraînement précédant et suivant le service dans la Wehrmacht. J'ai le document PS-2383 . . .

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, vous venez d'attirer notre attention sur le document PS-3215, qui montre qu'à partir de 1934, 25.000 Führer et Unterführer furent entraînés dans les SA.

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — N'est-ce pas suffisant pour montrer le caractère militaire de cette organisation ?

COLONEL STOREY. — Je le crois. Je voulais simplement citer de décret de Hitler. Puis-je en donner la référence pour le procès-verbal ? Je ne lirai pas ce décret.

LE PRÉSIDENT. — Continuez. Quelle est cette référence ?

COLONEL STOREY. — Il s'agit du document PS-2383 qui contient, page 11 de la traduction anglaise, une copie du décret donnant une existence légale au programme de l'entraînement pré et post-militaire.

C'eût été déjà un rôle important pour les SA, que d'assurer l'entraînement militaire de leurs seuls membres, mais leur programme ne se borna pas là. Toute la jeunesse allemande fut fébrilement enrôlée dans un programme d'entraînement militaire. Je ferai une brève citation du document PS-2354, le *Livre d'organisation,* page 2 de la traduction anglaise, dans lequel le chef d'État-Major Lutze dit :

« Afin de donner une expression concrète au développement de l'esprit combatif dans toutes les classes du peuple allemand, je

décide, en outre, que cet insigne sportif des SA peut aussi être décerné et porté par des personnes qui ne sont pas membres du mouvement, pour autant qu'elles répondent racialement et idéologiquement aux exigences nationales-socialistes. »

Le document PS-2168 montre que la responsabilité d'appliquer ce programme à l'échelle nationale incombait au Führungshauptamt ou service principal de la direction des SA. Je cite, page 8 de la traduction anglaise :

« Ce dernier a, sur la base de l'insigne sportif des SA, à préparer l'entraînement physique complet de tous les Allemands capables de porter les armes. Pour atteindre ce but, il doit organiser des séances d'exercices physiques et de sport, de manière que toutes les couches de la population puissent y participer et être maintenues en état de porter les armes jusqu'à un âge avancé. Cette préparation guerrière ne doit pas se borner à un entraînement physique et moral, mais doit aussi donner une formation du caractère et de l'esprit. »

Je passe maintenant au document PS-3215, qui est un extrait de *Das Archiv,* pages 2 et 3 de la traduction anglaise, commençant au bas de la page 2 :

« A côté des compagnies de SA, il y avait les associations SA portant l'insigne sportif, dans lesquelles entraient tous les citoyens capables de porter les armes et prêts à répondre volontairement à l'appel des SA pour conserver leur valeur militaire. Jusqu'à présent, environ 800.000 citoyens n'appartenant pas aux SA ont pu poursuivre avec succès l'amélioration de leur condition physique, en même temps que l'entraînement militaire et politique des SA, en prenant pour base l'insigne sportif des SA. »

Le programme militaire des SA n'était pas celui d'une simple société où l'on apprenait à marcher et à manœuvrer. Il s'étendait à toute la technique de la guerre moderne. Ce fait paraît évident si l'on examine les articles sur l'entraînement militaire, ouvertement publiés dans *Der SA-Mann.* Je ne voudrais en citer que quelques titres énumérés aux pages 8 et 10 du document PS-3050. C'est une très longue liste, mais je n'en citerai que cinq ou six. En voici un du 17 février 1934, page 7 : « Tir au pistolet. » Un du 21 avril 1934, page 13 : « Ce que tout homme des SA doit savoir de l'aviation. » Le 19 mai 1934, page 13 : « La guerre chimique. » Le 2 juin 1934, page 14 : « Les moyens modernes de combat, considérés du point de vue de l'homme des SA. » Le 4 août 1934, page 13 : « La signification du blindage et du moteur dans la guerre moderne. » Je m'abstiendrai de citer les autres.

De même, les numéros du *SA-Mann* contiennent de nombreux articles et photographies montrant et décrivant la participation des

SA aux exercices militaires, y compris marches forcées, grandes manœuvres, courses d'obstacles, tirs aux armes légères, etc. Je me contenterai de citer au Tribunal un ou deux titres, aux pages 11 à 13 de ce document PS-3050; le 24 août 1935, page 2: «Les SA sont et resteront les troupes de choc du Troisième Reich.» En voici un montrant la collusion avec la Wehrmacht, 2 septembre 1938, page 1: «Les SA et la Wehrmacht», avec des photographies d'hommes des SA sur des terrains de manœuvre lançant des grenades à main. Je m'abstiendrai de donner les autres.

Une preuve manifeste de la partipation des SA à la conspiration, réside dans le soin continuel que l'on prit de coordonner l'entraînement militaire des SA et les exigences de la Wehrmacht. Nous le voyons apparaître dans le document PS-2821 (USA-431), page 1 de la traduction anglaise:

«... Une liaison permanente entre le ministère de la Défense du Reich et le Commandement suprême des SA ... a été assurée.»

Un autre document, PS-3215, qui est un extrait de *Das Archiv*, expose la coopération et la collaboration avec la Wehrmacht et la spécialisation de l'entraînement militaire. C'est ce que déclara dans un discours le chef de l'État-Major des SA, page 2 de la traduction anglaise de ce document PS-3215 (USA-426):

«Au cours de cette période, des missions spéciales en vue de la préparation militaire furent confiées aux SA. Le Führer chargea les SA de l'entraînement de la cavalerie et des troupes motorisées et nomma le SA Obergruppenführer Litzmann Inspecteur du Reich avec la mission de recruter des cavaliers dans les SA et de satisfaire aux autres exigences de la Wehrmacht. En étroite collaboration avec les services de la Wehrmacht, des brevets spéciaux furent créés pour les unités des transmissions, du génie et du service de santé, qui, comme le brevet des SA pour la cavalerie, donnaient droit à un traitement de faveur pour rentrer dans lesdites unités.»

Votre Honneur, nous avons deux ou trois autres citations relatives à la collaboration avec la Wehrmacht; mais je crois qu'elles feraient double emploi. Je les négligerai donc et me contenterai de citer le document PS-2383 (USA-410). Je vais lire, page 11, une partie de ce décret:

«*Le Führer.* — Comme suite à mes décrets du 15 février 1935 et du 18 mars 1937, relatifs à l'attribution de l'insigne sportif des SA et au nombre de séances annuelles requises, j'élève l'insigne sportif des SA au même rang que la médaille militaire des SA et la mets à la base de l'entraînement pré et post-militaire. Je désigne les SA comme responsables de cet entraînement.»

Je donne la référence de la page 48 pour qu'elle figure au compte rendu. L'entraînement spécialisé donné aux membres des

SA, en accord, avec les exigences des services techniques de la Wehrmacht, est décrit par le SA Sturmführer Bayer, dans le document PS-2168 (USA-411), page 13 de la traduction anglaise:

«D'une part, le jeune SA qui quitte son unité pour entrer dans la Wehrmacht arrive préparé, en possession d'une quantité de connaissances préalables qui facilitent et abrègent son entraînement du point de vue technique. D'autre part, ces mêmes soldats qui, leur service accompli, quittent l'armée pour rentrer dans les SA, grâce à leur entraînement ininterrompu, se maintiennent en parfaite condition physique et morale et font profiter leurs camarades de leurs connaissances. Ils contribuent ainsi considérablement à l'accroissement de la puissance militaire et de l'esprit combatif du peuple allemand.»

Puis, plus loin: «... Chaque année, les SA peuvent fournir plusieurs milliers de jeunes cavaliers exercés à notre Wehrmacht.» Je négligerai la suite de ce passage.

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le numéro du *SA-Mann* du 3 février 1939, page 3, qui contient une photographie du chef de l'État-Major SA Lutze s'adressant à un groupe de SA. La légende est ainsi libellée: «Nous serons le pont entre le Parti et la Wehrmacht.» Dans le même numéro figure aussi une photographie du général von Brauchitsch et du chef d'État-Major Lutze passant en revue une unité SA.

Voici maintenant le document PS-3214 (USA-432); il n'a qu'une page dont je cite le passage suivant:

«Il a été annoncé que les hommes des SA et des Jeunesses hitlériennes astreints au service militaire, pouvaient remplir leurs obligations dans le régiment SA «Feldherrnhalle», commandé par le Generalfeldmarschall SA Obergruppenführer Göring. Ce régiment fut engagé pour la première fois, comme régiment de la Luftwaffe, pour l'occupation du pays des Sudètes avec des missions spéciales ... sous le commandement de son Führer et chef de régiment, le SA Gruppenführer Reimann.»

LE PRÉSIDENT. — Jusqu'à maintenant, vous nous avez apporté des preuves que l'appartenance aux SA était volontaire. Or ce dernier document fait apparaître la conscription. A partir de quel moment le service obligatoire fut-il appliqué?

COLONEL STOREY. — Pour autant que je sache, Monsieur le Président, quand on adhérait aux SA, on était dispensé de la conscription militaire; mais, une fois que l'on en faisait partie, on pouvait être employé de n'importe quelle façon. Autrement dit, les SA étaient une organisation de volontaires.

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que vous avez prouvé jusqu'à maintenant.

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — A partir de quel moment le service obligatoire y fut-il appliqué? Ou bien à partir de quel moment le service dans les SA put-il tenir lieu de service obligatoire?

COLONEL STOREY. — Monsieur le Président, puis-je demander à M. Burdell, qui a étudié la question, de répondre à ma place?

M. CHARLES BURDELL (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Il n'y a jamais eu de recrutement par conscription dans les SA. Comme le montre ce document PS-3214, le service dans le régiment SA Feldherrnhalle tenait lieu de service militaire obligatoire. La première phrase du document PS-3214 dit: «Il a été annoncé que les hommes des SA et des Jeunesses hitlériennes astreints au service militaire pouvaient remplir leurs obligations dans le régiment SA Feldherrnhalle ...» Ce qui veut dire, si je comprends bien, que les hommes des SA appelés, c'est-à-dire incorporés dans l'armée après avoir adhéré aux SA, pouvaient accomplir leur service militaire en restant dans les SA ou en se faisant muter dans le régiment Feldherrnhalle des SA. Le paragraphe suivant du document PS-3214 indique les conditions qui doivent être remplies pour qu'un homme des SA puisse entrer dans ce régiment; s'il remplit ces conditions, il peut y être incorporé, auquel cas cela lui tient lieu de service obligatoire dans la Wehrmacht.

J'espère avoir répondu à la question de Monsieur le Président.

COLONEL STOREY. — Étant donné tout ce qui précède, nous pouvions nous attendre à voir les SA utilisées comme troupe de choc dès les débuts de la guerre d'agression déclenchée par l'Allemagne, et servir de noyaux aux groupes appelés «kommandos». C'est bien en fait ce qui se passa. Les unités SA furent parmi les premières de l'appareil de guerre allemand à envahir l'Autriche au printemps 1938, comme l'annonça triomphalement un article du *SA-Mann* du 19 mars 1938, page 10, intitulé «Nous y fûmes les premiers».

La participation des SA à l'occupation du pays des Sudètes est également prouvée par le document PS-3036 (USA-102). C'est une déposition sous serment de Gottlob Berger, ancien chef de service dans les SS, qui fut affecté au corps franc des Allemands des Sudètes. Je cite les paragraphes 1 et 2 de cet affidavit:

«1. A l'automne 1938, j'avais le grade et le titre d'Oberführer dans les SS. Au milieu de septembre, je fus affecté en tant qu'officier de liaison SS au corps franc des Allemands des Sudètes de Konrad Henlein, dont le quartier général se trouvait au château de Donndorf dans les environs de Bayreuth. A ce poste, j'étais responsable de

toutes les liaisons entre le Reichsführer SS, Himmler, et Henlein . . .» Le Tribunal se souvient que Henlein était le Führer du pays des Sudètes. «. . . et en particulier je reçus la mission de choisir parmi les Allemands des Sudètes ceux qui étaient susceptibles d'être admis comme membres des SS ou des VT (Verfügungstruppe). Parmi les officiers de liaison détachés auprès de Henlein il y avait, en plus de moi, un Obergruppenführer du NSKK, dont j'ai oublié le nom, et l'Obergruppenführer Max Jüttner des SA. L'amiral Canaris, chef de l'Abwehr de l'OKW, venait aussi presque tous les deux jours à Donndorf conférer avec Henlein.» Le Tribunal se rappelle que l'Abwehr était le service de renseignements.

«2. Au cours de ma mission officielle au Quartier Général de Henlein, j'appris à connaître la composition et les activités du corps franc. Trois groupes étaient constitués sous la direction de Henlein; l'un dans la région d'Eisenstein, en Bavière, l'autre dans la région de Bayreuth, l'autre dans la région de Dresde. Peut-être y en avait-il un quatrième en Silésie. Ces groupes étaient, en principe, composés de réfugiés du pays des Sudètes qui avaient franchi la frontière pour venir en Allemagne; mais en fait, ils comprenaient des Allemands qui avaient déjà servi dans les SA, aussi bien que dans le NSKK (corps motorisé national-socialiste). Ces Allemands formaient l'armature du corps franc. Sur le papier, ce corps franc avait un effectif de 40.000 hommes . . . Une partie de l'équipement distribué à Henlein, principalement havresacs, ustensiles de cuisine et couvertures, était fournie par les SA.»

La facilité d'adaptation des SA, quelle que fût la besogne qu'on leur attribuât, est démontrée par les activités qu'ils eurent après le déclenchement de la guerre. Pendant la guerre, les SA poursuivirent l'exécution de leur programme d'entraînement militaire; mais ils entreprirent en outre d'autres besognes. Ces activités du temps de guerre sont exposées dans les documents PS-3219 (USA-433) et PS-3216 (USA-434), qui sont des extraits de *Das Archiv*. Tout d'abord, je lirai rapidement le document PS-3219 en entier, sauf le titre:

«Le chef d'État-Major des SA, Wilhelm Schepmann, a donné des ordres précis pour que l'emploi des SA dans les zones de guerre du territoire fût intensifié, conformément aux exigences de la guerre totale. Tel a été le résultat des nombreux entretiens de service qu'il a eus avec les chefs des groupes SA.

«A la suite de ces conférences et en vertu aussi des mesures déjà prises antérieurement, en vue de la mobilisation totale des travailleurs, les SA ont maintenant mis 86% de l'effectif de leurs cadres professionnels (Führerkorps) à la disposition du front, bien que le nombre des missions confiées aux SA depuis la guerre se soient étendues à différents domaines: préparation militaire, pénétration

des SA dans les nouveaux territoires du Reich, utilisation dans la guerre aérienne, garde des villes et des campagnes, etc...

« Les SA ont donné en tout jusqu'à présent, sur un effectif de plusieurs millions d'hommes, environ 70 % de leurs membres à la Wehrmacht. »

J'attire l'attention du Tribunal sur le communiqué du 26 août 1944 relatif à l'affiliation aux SA. Je ne citerai qu'une phrase de la traduction anglaise du document PS-3216 :

« Par décision du chef de l'État-Major des SA, il a été créé une « Unité SA du Gouvernement Général », dont le commandement est assuré par le Gouverneur Général, le SA Obergruppenführer Dr Frank. »

Je dépose comme preuve une déposition sous serment de Walter Schellenberg, qui constitue le document PS-3232 (USA-435).

« Depuis le début de 1944, les SA ont aussi participé à de nombreuses tâches, uniquement confiées auparavant aux SS, à la Sipo et à l'Armée, par exemple, la garde des camps de concentration et des camps de prisonniers de guerre, la haute surveillance des travailleurs forcés, en Allemagne et dans les territoires occupés. La contribution des SA à ces tâches fut décidée et organisée à Berlin, dès le milieu de 1943, par les services supérieurs. »

Je termine ainsi la présentation des preuves principales relatives à la participation des SA à la conspiration, mais, avant de conclure, je voudrais devant le Tribunal fixer quelques points qui établissent la participation à la conspiration de l'accusé Göring en sa qualité de membre ou de chef des SA.

En 1923, Göring devint commandant en chef de l'ensemble des SA. C'est ce que nous expose la brochure *Der SA-Mann* qui a déjà été déposée. Le passage annonçant la nomination de Göring à ce poste se trouve à la page 2 de la traduction. Je ne veux pas le lire, mais ne fais que m'y référer.

L'intention de Göring d'employer les SA comme force terroriste, afin de détruire les adversaires politiques, apparaît dans un discours qu'il fit le 3 mars 1933, au cours d'une manifestation nazie à Francfort. On le trouve dans le document PS-1856 (USA-437), qui est un extrait du livre intitulé *Hermann Göring. — Discours et Essais.* Je cite les paroles mêmes de Göring :

« Assurément, j'utiliserai au maximum les forces de l'État et de la Police, Messieurs les communistes, afin que vous ne vous fassiez aucune illusion ; mais la lutte à mort qui me fera vous saisir à la gorge, je la mènerai avec ces hommes qui sont là, en bas, avec les Chemises Brunes. »

L'importance des SA sous le commandement de Göring au cours des premières phases du mouvement nazi apparaît dans le document

PS-3259 (USA-424), traduction anglaise, dans le même livre de documents, d'une lettre écrite à Göring par Hitler. Je cite:

«Mon cher Göring,

«Lorsque le Parti essaya, en novembre 1923, de s'emparer pour la première fois du pouvoir gouvernemental, vous avez, en tant que commandant des SA et en un temps extraordinairement court, créé cet instrument qui m'a permis d'engager la lutte. Ce fut l'urgence de la situation qui nous força à agir; mais une sage Providence nous refusa le succès à ce moment-là. Après avoir reçu une grave blessure, vous avez, dès que les circonstances le permirent, repris place à mon côté, comme mon camarade le plus loyal dans ce combat pour le pouvoir. Vous avez eu un rôle primordial dans la préparation du 30 janvier. C'est pourquoi, au terme d'une année de révolution nationale-socialiste, je désire vous remercier de tout cœur, mon cher camarade de Parti Göring, pour les services éminents que vous avez rendus à la révolution nationale-socialiste et partant au peuple allemand.

«Avec ma cordiale amitié et ma considération reconnaissante. Votre Adolf Hitler.»

Bien que Göring n'ait pas continué à assumer le commandement des SA, il n'en resta pas moins, de façon constante, en relations étroites avec cette organisation. Les photographies de Göring participant aux diverses activités dont j'ai déjà apporté les preuves en témoignent. C'est ainsi qu'en 1937, Göring devint Commandant en chef du régiment SA Feldherrnhalle. Le Tribunal se souviendra également que j'ai déjà mentionné la participation de ce régiment à l'occupation du territoire des Sudètes.

Pour conclure, les preuves présentées dans les différentes parties de cet exposé montrent la participation des SA en tant qu'organisation à la conspiration qui constitue le chef d'accusation nº 1. C'est ainsi que les SA furent d'abord utilisées par les conspirateurs pour écraser par la force et la brutalité tous les adversaires du national-socialisme et pour conquérir la maîtrise de rues. Puis, alors que le parti national-socialiste s'assurait le contrôle du pays, les SA furent utilisées pour consolider et renforcer le pouvoir nazi, pour persécuter cruellement et détruire tous les soi-disant «ennemis de l'État», y compris les Juifs et l'Église. Durant la période de 1934 à 1939, les SA furent employées à la préparation effective et à l'entraînement du peuple allemand en vue de la guerre et participèrent à la guerre d'agression. De façon permanente, les SA furent utilisées par les conspirateurs pour propager et diffuser l'idéologie du Gouvernement nazi dans toute l'Allemagne et en particulier pour répandre la propagande antisémite, pour créer et développer un esprit militariste et belliqueux dans le peuple allemand.

Ainsi, de façon permanente, durant toute leur existence, les SA se chargèrent et furent chargées de servir au succès de la conspiration au cours de ses diverses phases. La conclusion s'impose irréfutable: les SA furent une organisation qui se consacra exclusivement à la tâche d'aider les accusés et les autres conspirateurs à atteindre les objectifs de cette conspiration. En un certain sens, les SA, comme leurs membres, furent eux-mêmes en fait des conspirateurs et les complices d'une conspiration qui avait pour but et réalisa des crimes contre la Paix, des crimes contre l'Humanité et des crimes de guerre.

J'en ai terminé, Monsieur le Président, avec mon exposé sur les SA. Le commandant Farr me succédera avec les SS.

Voulez-vous, Messieurs, que nous poursuivions dès maintenant?

LE PRÉSIDENT. — Nous ferions peut-être mieux de suspendre l'audience jusqu'à deux heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COMMANDANT WARREN F. FARR (substitut du Procureur américain). — Plaise au Tribunal. Nous allons maintenant nous occuper de l'organisation des SS. Les livres de documents relatifs à cet exposé portent la lettre Z. Étant donnée la masse de ces documents, nous les avons partagés en deux volumes pour en rendre le maniement plus aisé. Quand je donnerai le numéro d'un document, j'indiquerai le volume dans lequel il se trouve.

Il y a environ huit ou dix jours, a paru dans un journal de Nuremberg le compte rendu d'une visite faite par le correspondant de ce journal dans un camp où sont internés des SS prisonniers de guerre. Ce correspondant a particulièrement été frappé par le fait que ces prisonniers posaient tous la même question: Pourquoi sommes-nous accusés d'être des criminels de guerre? Qu'avons-nous fait sinon notre devoir normal?

Les preuves que nous allons présenter au Tribunal répondront, nous l'espérons, à cette question. Elles montreront précisément que si le parti nazi fut le cœur, le noyau de la conspiration, les SS, eux, furent l'essence même du nazisme. Car les SS formaient dans le Parti, le groupe d'élite composé des adhérents les plus convaincus de la cause nazie, voués à l'aveugle dévotion des principes nazis et prêts à les appliquer sans discussion et à n'importe quel prix, un groupe au sein duquel le sens des valeurs normales avait été perverti à un tel point qu'aujourd'hui ses membres peuvent demander: «Dans tout ce que nous avons fait, qu'y a-t-il d'illicite?»

Au cours des dernières semaines, le Tribunal a entendu l'exposé des preuves du plan criminel des conspirateurs préparant la guerre d'agression, les camps de concentration, l'extermination des Juifs, le travail forcé de la main-d'œuvre étrangère, l'utilisation illégale de prisonniers de guerre, la déportation et la germanisation des habitants des territoires conquis. Au cours de cet exposé, le nom de SS est constamment revenu comme un fil courant sur la trame. Cette organisation et ses différents rouages n'ont cessé d'être cités. Mon dessein est de montrer pourquoi ils encourent une grande responsabilité pour leur rôle dans toutes ces activités criminelles, pourquoi ils furent et devaient fatalement être reconnus une organisation criminelle.

La création et le développement d'une telle organisation étaient en vérité indispensables à l'exécution des plans des conspirateurs. Le programme radical et les mesures qu'ils préparèrent et qu'ils mirent effectivement en application, ne pouvaient être totalement réalisés en utilisant soit le mécanisme du gouvernement, soit celui

du Parti. La responsabilité de tout ce qui allait être accompli ne pouvait être prise ouvertement ni par un organisme gouvernemental ni par un parti politique, — fut-ce le parti nazi —. Il fallait un organisme d'un genre particulier, un organisme qui jusqu'à un certain point fût lié au Gouvernement et reçût de sa part un soutien officiel, mais qui, en même temps, jouît d'un statut quasi indépendant, de sorte que tous ses actes ne pussent être mis ni au compte du Gouvernement ni à celui du Parti tout entier. Les SS jouèrent ce rôle.

Comme les SA, les SS étaient l'une des sept parties composantes ou formations du parti nazi mentionnées dans le décret d'exécution de la Loi assurant l'unité du Parti et de l'État du 29 mars 1935, paru dans le *Reichsgesetzblatt* de 1935, partie 1, page 503. Ce décret se trouve dans le document PS-1725. Je ne le lirai pas; mais j'espère que le Tribunal voudra bien le prendre en considération. Les SS jouissaient néanmoins d'un statut privilégié par rapport aux autres formations. Au fur et à mesure que se réalisaient les plans des conspirateurs, les SS acquéraient de nouvelles fonctions, de nouvelles responsabilités et une place de plus en plus importante dans le régime. Au cours de l'évolution de la conspiration, les SS devinrent un organisme extrêmement complexe, le plus puissant de l'État nazi, étendant ses tentacules dans tous les domaines de l'activité nazie.

L'exposé des preuves que je vais entreprendre tendra à montrer très brièvement, d'abord les origines et les débuts des SS. Puis, comment elles étaient organisées, c'est-à-dire leur structure et leurs différentes parties constitutives. En troisième lieu, les principes essentiels qui présidaient au recrutement de leurs membres et les obligations assumées par ces derniers. Et, pour finir, les buts qu'elles visaient et les moyens utilisés pour les atteindre, la façon dont elles ont servi les desseins des conspirateurs et ainsi la responsabilité qui leur échoit pour leur participation active aux crimes énumérés dans l'Acte d'accusation.

L'histoire, l'organisation et les fonctions officielles des SS ne sont pas matières à controverse. Ce ne sont pas des dossiers secrets ou des documents saisis qui nous fournissent des pièces propres à entraîner notre conviction. On les trouve étalées de long en large dans une foule de publications abondamment diffusées dans toute l'Allemagne et le monde entier: livres officiels du parti nazi lui-même, livres, brochures, discours rédigés par les personnages des SS et de l'État et publiés avec l'approbation des SS et du Parti. Au cours de cet exposé, je citerai fréquemment cinq ou six de ces publications dont les traductions intégrales ou partielles se trouvent dans les livres de documents. J'en citerai certes quelques extraits, mais je n'en lirai aucun en entier, car je présume que le Tribunal voudra bien prendre en considération le contenu de ces publications dont l'authenticité est incontestable.

Voici maintenant l'origine des SS. Le premier but des conspirateurs — ainsi que les preuves déjà présentées au Tribunal l'ont démontré —, fut de pénétrer sur le terrain de leurs adversaires politiques, d'acquérir la maîtrise des rues et d'employer la force contre tout opposant quel qu'il fût. Pour atteindre ce but, une organisation policière particulière, entièrement entre leurs mains, leur était indispensable. Au cours de l'exposé précédent sur les SA, on vient de présenter des preuves démontrant comment cette organisation avait été créée pour remplir ce rôle. Mais les SA furent déclarées illégales en 1923. Quand l'activité du parti nazi reprit en 1925, les SA étaient encore interdites. Pour les remplacer et servir de police personnelle à Hitler, de petits groupes mobiles furent constitués sous le nom de détachements de protection (Schutzstaffeln). Telle fut, en 1925, l'origine des SS. Quand les SA furent reconstituées, en 1926, les SS cessèrent, pendant les quelques années qui suivirent, de jouer un rôle de premier plan. Mais elles continuèrent à exister en tant qu'organisation incorporée aux SA, mais avec néanmoins leur propre chef, le Reichsführer SS. L'histoire de ces débuts des SS est relatée dans deux de ces publications faisant autorité, auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure. La première est un livre écrit par le SS Standartenführer Günter d'Alquen, qui a pour titre *Die SS*. Ce livre, une brochure de quelque trente pages, est un exposé autorisé de l'histoire, de la mission et de l'organisation des SS, publié en 1939. Ainsi qu'il est indiqué en exergue, il fut rédigé sous la direction du Reichsführer SS Heinrich Himmler. Son auteur, le SS Standartenführer Günter d'Alquen était le directeur de la publication officielle des SS *Das Schwarze Korps*. Ce livre porte le n° PS-2284 et je le dépose sous le n° USA-438. Le passage sur lequel je désire attirer votre attention se trouve aux pages 6 et 7 de l'original et à la page 1 de la traduction anglaise. Je ne compte pas le lire maintenant.

La seconde publication est un article de Himmler intitulé: « Organisation et obligations des SS et de la Police. » Il parut en 1937 dans un petit livre contenant une série de discours ou d'essais faits par d'importantes personnalités du Parti et de l'État. Il est connu sous le nom de *Directives de politique nationale pour la Wehrmacht du 15 au 23 janvier 1937*. L'article de Himmler figure aux pages 137 à 161 de la brochure dont de copieux extraits constituent notre document PS-1992 (a) que je dépose sous le n° USA-439. Le passage auquel j'ai fait allusion est à la page 137 de l'original et à la page 1 de la traduction. J'aurai l'occasion de donner plus tard des extraits de ces deux publications; mais, pour fixer ce point d'histoire, il suffit, du moins je l'espère, de donner les références des passages qui s'y rapportent.

Dès 1929, les conspirateurs ont reconnu que pour réaliser leurs plans, il leur fallait une organisation dans laquelle les principes

essentiels du système nazi, en particulier les principes raciaux, fussent non seulement jalousement respectés mais poussés à l'extrême, au point d'inspirer crainte et terreur au reste de la population, une organisation dans laquelle une liberté complète fût accordée aux chefs et une obéissance aveugle exigée des membres. Les SS furent créées pour répondre à ce besoin. Je cite maintenant dans le livre d'Alquen *Die SS*, PS-2284, page 7 de l'original, page 4 de la traduction, paragraphe 4 :

«Le 6 janvier 1929, Adolf Hitler nomma Heinrich Himmler, un camarade qu'il avait éprouvé depuis longtemps, Reichsführer SS. Heinrich Himmler fut chargé de la direction de toute la «Schutzstaffel», qui, à ce moment-là, groupait 280 hommes, avec mandat exprès et spécial du Führer de former avec cette organisation une troupe d'élite pour le Parti, une troupe sur laquelle on pourrait compter en toutes circonstances.

«C'est ce jour-là que commence la véritable histoire des SS, telles qu'elles nous apparaissent aujourd'hui avec leurs traits essentiels, fermement accrochées au mouvement national-socialiste. Car les SS et leur Reichsführer, Heinrich Himmler, premier des SS, sont devenus inséparables au cours de ces années de lutte.»

Obéissant aux directives de Hitler, Himmler s'efforça de constituer avec ce petit groupe d'hommes une organisation d'élite composée, pour employer les termes d'Alquen : «des hommes physiquement les meilleurs, les plus sûrs, les plus fidèles du Mouvement nazi...» Je lis maintenant un autre passage du livre d'Alquen, page 12 de l'original, page 6 de la traduction, paragraphe 5 :

«Quand arriva enfin le jour de la prise du pouvoir, 52.000 SS formèrent, dans cet esprit, l'avant-garde de la révolution, firent leur entrée dans le nouvel État qu'ils aidèrent à constituer partout, aux postes, situations, professions, services qu'ils occupèrent et dans toutes les tâches essentielles.»

Les conspirateurs avaient entre leurs mains la machine gouvernementale. Le rôle initial des SS, celui d'agir en tant qu'armée et force de police privées, était maintenant achevé. Mais, en fait, leur véritable mission ne faisait que commencer. Cette mission est expliquée dans le *Livre d'organisation de la NSDAP* de 1943, dont les pages 417 à 428, relatives aux SS, sont traduites dans notre document PS-2640. Ce *Livre d'organisation* a déjà été déposé sous le n° USA-323 ; le passage que je vais citer est à la page 417 de l'original et à la page 1, paragraphe 2, de la traduction :

«Missions : la mission essentielle et suprême des SS est d'assurer la protection du Führer. Par décret du Führer, le champ d'activité des SS a été élargi et comprend maintenant la sécurité intérieure du Reich.»

Cette nouvelle mission — assurer la sécurité intérieure du régime — a été décrite d'une façon plus colorée par Himmler dans sa brochure *Les SS, organisation de combat anti-bolchevique,* publiée en 1936. C'est notre document PS-1851, que je dépose sous le nº USA-440. La définition que je cite est dans l'original, au bas de la page 29 et, dans la traduction, à la page 3, au milieu du paragraphe.

«Sans relâche nous accomplirons notre tâche d'assurer la sécurité de l'Allemagne à l'intérieur, tout comme la Wehrmacht assure le maintien de l'honneur, de la grandeur et de la paix du Reich sur le plan extérieur. Nous veillerons à ce que jamais plus en Allemagne, cœur de l'Europe, la révolution judéo-bolchevique des sous-hommes n'éclate à l'intérieur du pays ou n'y soit introduite par des émissaires venus de l'extérieur. Sans pitié nous serons le glaive de la justice impitoyable pour toutes ces forces dont nous connaissons l'existence et l'activité, le jour de la moindre tentative de leur part, peut-être aujourd'hui, peut-être dans quelques dizaines d'années, peut-être dans quelques siècles.»

Cette conception demandait nécessairement que l'activité des SS s'étendît à différents domaines. Bien entendu, elle s'étendit à celui de la Police, mais elle ne s'arrêta pas là. Elles eurent à participer à la suppression et à l'extermination de tous les adversaires intérieurs du régime, ce qui supposait l'extension du régime au delà des frontières allemandes et, éventuellement, la participation à toutes les opérations destinées à renforcer l'emprise allemande sur tous les territoires et sur toutes les populations, tombées par suite de la conquête militaire, sous la domination allemande.

L'élargissement des tâches et activités imparties aux SS aboutit à la création de nombreuses branches et de divers services et au développement par voie de conséquence d'un mécanisme extrêmement complexe. Ces différentes branches et services ne peuvent être convenablement décrits en marge de l'histoire de leur évolution. Cette description se dégagera clairement, je l'espère, de l'exposé des activités des SS. Néanmoins, il conviendrait peut-être d'anticiper et de dire dès maintenant un mot de la structure des SS.

Dans ce but, il serait utile de jeter un coup d'œil sur un tableau décrivant l'organisation des SS telle qu'elle apparaissait en 1945. Le Tribunal a entre les mains quatre petites reproductions de ce tableau : deux en anglais, une en français et une en russe. De plus, il y a huit reproductions grand format de l'original allemand sur lequel figure la photocopie de la déposition d'un ancien chef de la direction principale des SS (SS Hauptamt) Gottlob Berger, qui a examiné ce tableau et certifié que l'organisation des SS y était décrite avec exactitude. Je dépose comme preuve ce tableau de la structure de la direction générale des SS, sous le nº USA-445.

Tout en haut de ce tableau, figure Himmler, Reichsführer SS, qui commandait toute l'organisation. Immédiatement en dessous, en travers du tableau et dans le bas à droite, sous un gros encadrement, on aperçoit les douze directions principales (Hauptämter), constituant la direction générale des SS. Certains de ces services ont été subdivisés d'après le nombre de bureaux qui les composaient, ainsi que l'indiquent les cases inférieures. D'autres services n'ont pas été subdivisés de la sorte. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y avait pas pour autant de subdivisions dans ces services. Elles ne sont indiquées que dans les cas où les bureaux constituant un service peuvent offrir un intérêt particulier en la matière.

Ces services et leurs attributions respectives sont décrits dans deux publications officielles nazies. La première est le *Livre d'organisation de la NSDAP* de 1943, PS-2640, déjà déposé sous le nº USA-323. Cette description, que je ne vais pas lire maintenant, figure aux pages 419 à 422 de l'original, pages 2 à 4 de la traduction. La seconde publication est un agenda SS qui a pour titre *L'ami du soldat*, agenda de poche pour la Wehrmacht. Édition D, Waffen SS. Elle a été rédigée sous la direction du Reichsführer SS et publiée par le SS Hauptamt pour l'année 1942. C'est notre document PS-2825 que je présente sous le nº USA-441. L'exposé dont je parle, figure aux pages 20 à 22 de l'original et aux pages 1 et 2 de la traduction. J'aurai plus tard l'occasion de lire en entier l'exposé des attributions de certains de ces services. J'espère néanmoins que le Tribunal voudra bien prendre connaissance des passages dont j'ai donné les références.

Ces différents services sont en outre énumérés dans un répertoire des SS publié par l'un de leurs principaux services. Ce document a été trouvé dans les archives de l'État-Major particulier du Reichsführer SS, le premier service qui figure à gauche sur le tableau. Il est intitulé, *Répertoire pour les SS de la NSDAP*, du 1er novembre 1944. Il porte la mention «Confidentiel» et l'indication «Publié par le Führungshauptamt» (Direction générale des SS), service de commandement des Allgemeine SS; ce service figure sur notre tableau à la cinquième case à partir de la gauche. C'est notre document PS-2769 que je dépose sous le nº USA-442. C'est simplement une liste des différents services et bureaux avec leurs adresses et leurs numéros de téléphone, elle confirme les renseignements fournis par les deux publications que je viens de citer.

Maintenant, si nous considérons à nouveau le tableau en suivant la ligne du milieu qui, du Reichsführer SS, descend jusqu'à l'échelon régional, nous trouvons le «Höherer SS und Polizeiführer» (Chef suprême des SS et de la Police), habituellement appelé HSSPF, Commandant suprême SS dans chaque région. Je parlerai de ses

attributions plus loin. Immédiatement au-dessous se trouve la subdivision organisation des Allgemeine SS (troupe SS en général). A gauche figurent deux autres branches des SS : les Totenkopf Verbände (unités Tête-de-mort) et les Waffen SS. A droite, au-dessous du HSSPF, figure le SD. Tous ces éléments, y compris les régiments de police SS, sont nommément désignés dans l'Acte d'accusation, annexe B, page 83, comme faisant partie des SS.

Je vais maintenant dire un mot de ces éléments. Jusqu'en 1933 il n'y eut pas de branches ayant une désignation spéciale. Les SS ne formaient qu'un seul groupe, un groupe de «soldats politiques volontaires». C'est de ce noyau initial que sortirent les autres unités.

Les Allgemeine SS (SS en général) furent l'origine commune, le tronc sur lequel poussèrent peu à peu les différentes branches. Ces Allgemeine SS étaient composées de tous les membres des SS qui n'appartenaient à aucune branche spéciale. C'était la cheville ouvrière de toute l'organisation. Le personnel et les officiers des services principaux du Commandement suprême SS en faisaient partie. Ils étaient, à l'exception des officiers supérieurs et des officiers d'état-major de la direction principale du Commandement suprême des SS, des volontaires qui consacraient aux SS une partie de leur temps. Comme le dossier des preuves le montrera, les membres des Allgemeine SS furent utilisés au cours des différentes phases de l'activité des SS. Ils furent mobilisés pour les pogroms anti-juifs de 1938, ils prirent en charge la garde des camps de concentration pendant la guerre; ils participèrent au programme de colonisation et de repeuplement des territoires conquis. Bref, les Allgemeine SS sont celles que l'on désignait couramment sous l'appellation «SS». La structure de leur organisation était militaire, comme on peut le voir sur le tableau. Elles étaient réparties en secteurs (Oberabschnitt) et sous-secteurs (Abschnitt) puis en régiments, bataillons, compagnies et sections. Jusque dans la première période de la guerre, elles formèrent la branche numériquement la plus forte des SS. En 1939 d'Alquen, porte-parole officiel des SS, disait dans son livre, document PS-2284, page 9, paragraphe 3 de la traduction anglaise, page 18 de l'original:

«L'effectif des Allgemeine SS, 240.000 hommes, est réparti aujourd'hui en 14 corps, 38 divisions, 104 régiments d'infanterie, 19 régiments montés, 14 bataillons de transmissions et 9 bataillons du génie ainsi que dans des unités motorisées et sanitaires. Les Allgemeine SS sont toujours prêtes à servir pleinement et totalement tout comme dans les années de lutte...»

On peut trouver des renseignements identiques sur l'organisation militaire des Allgemeine SS dans un discours de Himmler sur «l'Organisation et les obligations des SS et de la Police«, PS-1992 (a),

page 4 de la traduction et dans le *Livre d'organisation de la NSDAP* de 1943, PS-2640, pages 4 et 5 de la traduction.

Néanmoins, les membres de cette branche, à l'exception de certains membres de l'état-major, furent astreints au service militaire obligatoire. A la suite du départ dans la Wehrmacht de membres des Allgemeine SS en âge de porter les armes, le chiffre effectif des membres actifs des SS diminua considérablement durant la guerre. Les SS plus âgés, les employés et le personnel supérieur des Directions principales du Commandement suprême des SS demeurèrent. Mais l'effectif total durant la guerre ne dépassa probablement pas 40.000 hommes.

Le second organe qui mérite d'être signalé est le Sicherheitsdienst (Service de sécurité) du Reichsführer SS, que l'on désigne généralement par les initiales SD. Himmler l'a décrit dans son discours sur «l'Organisation et les obligations des SS et de la Police» PS-1992(a). Je vais citer un extrait de la page 8, dernier paragraphe de la traduction, page 151 de l'original, paragraphe 3:

«J'en arrive maintenant au Service de sécurité (SD); c'est le service principal de renseignements du Parti sur le plan idéologique qui, à la longue, devint aussi celui de l'État. Durant la lutte pour l'accession au pouvoir, il fut exclusivement le service de renseignements des SS. A cette époque nous avions pour des raisons bien compréhensibles, un service de renseignements dans les régiments, bataillons et compagnies.» Il faut comprendre qu'il s'agit là des régiments, bataillons et compagnies des Allgemeine SS — «Il fallait que nous sachions ce qui se préparait chez nos adversaires, si les communistes voulaient organiser une réunion aujourd'hui ou non, si nos hommes allaient être attaqués soudainement et autres renseignements de cet ordre. Dès 1931 je détachai ce service des troupes . . . » — Je fais remarquer que la traduction ronéotypée porte 1941; mais, comme nous le montre un passage ultérieur de la traduction, c'est bien 1931 qu'il faut lire — «. . . des unités des Allgemeine SS, car je considérais que c'était mauvais. En effet un secret est vite compromis lorsque des individus, voire même des compagnies entières ont trop de facilités pour discuter chaque jour de problèmes politiques.»

Bien que, comme Himmler l'a dit, le SD fût, durant les années qui ont précédé l'accession des nazis au pouvoir, le service de renseignements exclusif des SS, il devint rapidement après cet événement une organisation bien plus importante. Il était devenu un réseau d'espionnage scientifique d'une telle puissance entre les mains de son chef Reinhard Heydrich que, le 9 juin 1934, quelques semaines à peine avant l'épuration sanglante des SA, il devint par décret de l'accusé Hess, le seul organisme de renseignements et de contre-espionnage de l'ensemble du parti nazi. A l'appui de ce fait,

je renvoie au livre d'Alquen *Die SS,* PS-2284, page 11 de la traduction. Je ne perdrai pas de temps à lire ce passage.

Des détails sur l'organisation et les effectifs du SD, tels qu'ils existaient en 1937 se trouvent dans l'article de Himmler que j'ai déjà signalé : « Organisation et obligations des SS et de la Police », PS-1992 (a), page 9 de la traduction, paragraphe 2 ; page 151 de l'original, paragraphe 4 :

« Le Service de sécurité fut détaché de la troupe et organisé séparément dès 1931. Ses quartiers généraux coïncident aujourd'hui avec les « Oberabschnitte » (secteurs) et « Abschnitte » (sous-secteurs) ». Je vous prie de vous reporter au tableau sur lequel ces divisions sont indiquées. « Il possédait aussi des sièges secondaires, sa propre organisation d'agents et un grand nombre de postes de commandement, un effectif approximatif de 3.000 à 4.000 hommes, du moins quand il fut créé. »

Jusqu'en 1939, son quartier général fut le SS Sicherheitshauptamt (office principal de la sécurité des SS) qui, ainsi que je vais le montrer fut, en 1939, rattaché au RSHA, Reichssicherheitshauptamt, (office principal de la sécurité du Reich), l'une des directions principales des SS figurant sur le tableau devant vous, à la sixième case en partant de la gauche.

La collaboration de plus en plus étroite du SD avec la Gestapo et la Police criminelle — qui aboutit finalement à la création du RSHA —, ainsi que les activités auxquelles le SD et la Gestapo se livrèrent conjointement seront décrites lors de l'exposé du Ministère Public, relatif à la Gestapo. Naturellement, le SD continua toujours à être l'un des organismes importants faisant partie des SS. Mais il sera plus pratique de s'en occuper en même temps que de l'ensemble du réseau de police répressive avec lequel il travaillait.

Troisième organisme à mentionner : les Waffen SS, unités combattantes des SS, créées, entraînées et finalement utilisées aux fins d'une guerre d'agression. La raison profonde qui a présidé à la création de cette branche combattante est donnée dans notre document PS-2640, le *Livre d'organisation du parti nazi* de 1943, page 427 *a*, de l'original ; page 5, paragraphe 7 de la traduction.

« Les Waffen SS naquirent de cette idée : créer pour le Führer une troupe sélectionnée accomplissant un service de longue durée afin de remplir des missions spéciales. Cette institution permettrait aux membres des Allgemeine SS aussi bien qu'aux volontaires répondant aux conditions spéciales requises pour les SS, de prendre part à la lutte pour la réalisation de l'idée nationale-socialiste, les armes à la main, dans des groupes unis, partiellement encadrés par l'Armée. »

Le terme Waffen SS ne fut employé qu'après le début de la guerre. Jusque là, il y avait deux branches de SS composées de

soldats de métier, professionnels bien entraînés, les SS Verfügungstruppen, que l'on pourrait à la rigueur traduire par troupes SS d'alerte et les SS Totenkopf Verbände ou unités «Tête-de-mort». Après le début de la guerre, l'effectif des unités des SS Verfügungstruppen fut porté à celui d'une division à laquelle s'en ajoutèrent de nouvelles. Avec des éléments des unités SS «Tête-de-mort», on forma une division, la SS Totenkopf Division. Toutes ces divisions commencèrent à être connues sous la dénomination collective de Waffen SS.

Permettez-moi maintenant de retracer cette évolution. Je vais citer une fois encore le *Livre d'organisation du parti nazi* de 1943, PS-2640 page 427*b* de l'original; page 5, dernier paragraphe de la traduction.

«L'origine des Waffen SS remonte au décret du 17 mars 1933 créant la «Stabswache» (garde d'état-major) avec à l'origine, un effectif de 120 hommes. De ce petit groupe est sorti ce que l'on a appelé plus tard la SS Verfügungstruppe ou Leibstandarte (garde du corps) SS Adolf Hitler. Au cours de la guerre, ces unités se développèrent jusqu'à devenir des divisions.»

LE PRÉSIDENT. — Commandant Farr, est-il nécessaire de rentrer à ce point dans tous les détails de l'organisation des SS?

COMMANDANT FARR. — Monsieur le Président, il me semble de la plus haute importance de connaître exactement l'organisation dont nous nous occupons. On a, je le sais, suggéré au Tribunal que certaines fractions de cette organisation n'avaient aucun caractère criminel. Certains prétendent que le rôle qu'elles ont joué fut parfaitement inoffensif. Il me semble qu'avant de pouvoir décider si l'organisation est criminelle dans son ensemble ou bien si une partie doit échapper à cette décision, il importe de savoir ce qu'est au juste cette organisation.

LE PRÉSIDENT. — Ne serait-il pas possible d'admettre la première proposition jusqu'à preuve du contraire? Aux accusés d'établir éventuellement le caractère non criminel d'une branche particulière des SS.

COMMANDANT FARR. — Si nous fixons dès maintenant notre accusation sur des bases suffisamment solides, nous n'aurons pas plus tard à réfuter des arguments de l'adversaire. Nous pouvons assurer les accusés qu'il est impossible de soutenir le caractère licite d'une fraction quelconque des SS. Le point que je tiens particulièrement à établir maintenant est le suivant: On a beaucoup soutenu que les Waffen SS constituaient un cas à part; que, malgré tout ce que l'on a pu dire sur le SD, par exemple, et sur les «Têtes-de-mort», les Waffen SS en différaient profondément; que les Waffen SS faisaient partie de l'Armée. Je pense qu'il est important d'établir, dès le début, le fait que les Waffen SS faisaient tout

autant partie des SS, et partie intégrante de cette organisation considérée dans son ensemble, que n'importe quelle autre branche. Voilà la raison pour laquelle j'ai l'intention de décrire l'évolution des Waffen SS, qui tirent leur origine des SS Verfügungstruppen, et d'attirer l'attention du Tribunal sur les preuves que les Waffen SS faisaient partie intégrante de cet ensemble que constituaient les SS.

LE PRÉSIDENT. — Bien; poursuivez votre idée.

COMMANDANT FARR. — Les SS Verfügungstruppen sont décrites dans un ordre confidentiel de Hitler daté du 17 août 1938. C'est notre document PS-647 que je dépose sous le nº USA-443. Vous le trouverez au volume I du livre de documents. Je cite la deuxième partie de cet ordre, au haut de la page 2 de la traduction, page 2 de l'original:

«II. Les unités armées des SS.

«A. Les SS Verfügungstruppen.

«1º Les SS Verfügungstruppen ne font partie ni de la Wehrmacht ni de la police. C'est une unité armée permanente à ma disposition exclusive. A ce titre et en tant que formation de la NSDAP, ses membres doivent être choisis par le Reichsführer SS d'après les principes idéologiques et politiques que j'ai fixés pour la NSDAP et pour les Schutzstaffeln. Leurs membres doivent subir une instruction et être des volontaires recrutés parmi les conscrits astreints au service militaire, ayant accompli leur temps dans le Service du Travail obligatoire. Le temps de service exigé des volontaires est de quatre années. Il peut être prolongé pour les SS Unterführer. Des règles spéciales s'appliquent aux SS Führer. Les obligations normales du service militaire obligatoire, conformément au paragraphe 8 de la loi relative au service militaire, pourront être remplies par un service de la même durée dans les SS Verfügungstruppen.»

Je tiens à citer un autre court passage de ce décret qui figure à la page 3 de la traduction, au milieu de la page et à la page 5 de l'original:

«III. Ordres en cas de mobilisation:

«A. En cas de mobilisation, les SS Verfügungstruppen seront employées de deux façons:

«1º Par le Commandant en chef de l'Armée dans le cadre de l'armée du temps de guerre. Dans ce cas, elles sont entièrement régies par les lois et règlements militaires en vigueur; mais politiquement elles demeurent une unité de la NSDAP.

«2º En cas de nécessité, à l'intérieur du pays, conformément à mes ordres. Dans ce cas, elles sont soumises au Reichsführer SS, chef de la Police allemande.

« En cas de mobilisation, je déciderai moi-même de la date, de l'effectif et des modalités de l'incorporation des SS Verfügungstruppen dans l'armée du temps de guerre, en considération de la situation politique intérieure à ce moment. »

Immédiatement après la publication de ce décret, — et vous vous rappellerez, Messieurs, qu'il date d'août 1938 — cette formation militaire fut utilisée avec l'Armée à des fins d'agression : la conquête du territoire des Sudètes. A la suite de cette action, des préparatifs fiévreux furent entrepris conformément à de nouvelles directives du Führer pour motoriser la formation et organiser de nouvelles unités anti-chars, des bataillons de mitrailleurs et de reconnaissance. Au mois de septembre 1939, la formation était entièrement motorisée, toutes ses unités avaient atteint l'effectif d'une division et étaient prêtes au combat. Ces étapes sont décrites dans l'*Annuaire national-socialiste* de 1940 et 1941. Je dépose comme preuve les pages 365 à 371 de l'annuaire de 1940, PS-2164 (USA-255) et également les pages 191 à 193 de l'annuaire de 1941, PS-2163 (USA-444). Cet annuaire étant une publication officielle du parti nazi dirigée par le Reichsleiter Robert Ley et éditée par la société d'édition du parti nazi, je pense que le Tribunal admettra la valeur probante des textes contenus dans ces documents.

Après le déclenchement de l'invasion de la Pologne, d'autres divisions furent encore formées au fur et à mesure que la guerre prenait de l'extension. *Le Livre d'organisation du parti nazi* de 1943, PS-2640, cite quelque huit divisions et deux brigades d'infanterie existant à la fin de 1942. Je renvoie à la page 427 *b* de l'original ; page 5, dernier paragraphe, de la traduction.

Ce n'étaient plus des « Verfügungstruppen », des troupes d'alerte, mais des unités armées SS qui furent désormais désignées sous le nom de Waffen SS. Himmler fit allusion au développement spectaculaire de cette formation de combat des SS dans le discours qu'il adressa à Posen, le 4 octobre 1943, aux SS Gruppenführer. Ce discours a déjà été déposé au cours d'une phase précédente des débats sous le nº USA-170. C'est le document PS-1919. Le passage dont je vais donner lecture se trouve à la page 51 du texte original ; c'est à la page 2 de la traduction, le deuxième paragraphe intitulé « Les SS en temps de guerre » :

« J'en viens maintenant à notre propre développement, c'est-à-dire à celui des SS au cours des derniers mois. Si nous considérons rétrospectivement cette guerre, ce développement paraît fantastique. Il s'est effectué à une allure vraiment foudroyante. Jetons un instant un coup d'œil jusqu'en 1939. A cette époque nous n'avions que très peu de régiments, des Wachverbände (unités de garde) qui avaient de 8.000 à 9.000 hommes, pas même l'effectif d'une division ; en tout et pour tout 25.000 à 28.000 hommes au maximum. Certes, nous étions

armés, mais en fait nous avons obtenu notre régiment d'artillerie comme arme lourde deux mois seulement avant le commencement de la guerre. »

Je continue par un extrait du même discours, page 104 de l'original; page 8 de la traduction anglaise, vers le milieu de la page:

« C'est au cours des heures les plus graves des durs combats de cette année que les Waffen SS ont été constituées par l'amalgame de divisions et de fractions les plus variées: Leibstandarte (unités de Gardes du corps), Verfügungstruppe, unités « Tête-de-mort » et Germanische SS. Mais quand nos divisions: Reich, Totenkopf, Kavallerie-Division et Wiking se trouvèrent réunies, chacun au cours des dernières semaines put se dire: « Wiking est à mes côtés, « Reich est à mes côtés, Totenkopf est à mes côtés. Dieu merci, il « ne peut rien nous arriver! »

La transformation des petites Verfügungstruppen en fortes troupes de combat (Kampftruppen) n'eut pas pour résultat de séparer ces détachements des SS.

Si, du point de vue tactique, ils dépendaient en campagne du commandement de la Wehrmacht, ils continuaient à faire partie des SS au même titre que les autres branches de cette organisation. Durant toute la guerre, ils furent recrutés, instruits, administrés et ravitaillés par les principaux organes du Commandement suprême des SS. Au point de vue idéologique et racial, leurs membres étaient choisis conformément aux principes SS.

Je lirai un passage décrivant ces principes pour le recrutement des Waffen SS, qui figurent dans le manuel des SS *L'ami du soldat,* document PS-2825, à la page 7 de la traduction anglaise, premier paragraphe et à la page 36, paragraphe 2 de l'original:

« Aujourd'hui enfin, voici le jour tant attendu des examens d'admission où les examinateurs et médecins décident si le candidat est idéologiquement et physiquement qualifié ou non pour accomplir son service dans les Waffen SS. Tout le monde s'est familiarisé avec le manuel détaillé des Waffen SS ... Les points importants sont les suivants: 1. Le service dans les Waffen SS tient lieu de service militaire. Les volontaires seuls sont acceptés. »

M. BIDDLE. — Dans quel but lisez-vous tous ces documents? Quel rapport y a-t-il entre ce que vous lisez et votre exposé?

COMMANDANT FARR. — Monsieur le Président, je tiens à prouver, comme je l'ai dit tout à l'heure, que les Waffen SS étaient partie intégrante des SS. Je tiens à établir le fait qu'elles étaient totalement administrées et contrôlées par le Commandement suprême des SS. Voici le premier point. En second lieu, je désire prouver que le service dans les Waffen SS était volontaire, dans

les mêmes conditions que pour les Allgemeine SS ou les unités « Tête-de-mort ». Il est vrai que vers la fin de la guerre, dans certaines circonstances, quelques hommes furent enrôlés dans les Waffen SS, mais ce fut l'exception et non la règle. En donnant lecture des principes de recrutement des Waffen SS qui figurent dans cette brochure parue en 1942, indiquant qu'à cette époque les volontaires seuls pouvaient servir dans les Waffen SS, j'atteins, je crois, mon but qui est de prouver l'un des deux points qui à mon avis doivent être bien établis.

Je voudrais, avec la permission du Tribunal, lire encore un paragraphe de cette traduction. J'en ai lu un montrant que ce service était volontaire. Je voudrais maintenant lire le texte de la troisième condition qui montre que le service n'était accessible qu'aux personnes répondant aux exigences idéologiques et autres, communes à toutes les formations SS.

Si le Tribunal s'estime suffisamment édifié sur le point de savoir si le service dans les Waffen SS était volontaire et si elles faisaient partie intégrante des SS, je ne veux pas lui imposer la lecture de nouvelles preuves.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que le Tribunal est suffisamment édifié pour le moment sur ces deux points : service volontaire et partie intégrante des SS.

COMMANDANT FARR. — Si le Tribunal est suffisamment édifié sur ces deux points, je ne présenterai pas d'autres preuves à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Il serait possible, avez-vous dit, de montrer qu'il y eut à la fin des incorporations d'office, mais on ne nous a pas encore présenté de preuve à l'appui.

COMMANDANT FARR. — Non, Monsieur le Président. Mais tout ce que je tiens à prouver, c'est que la règle était le service volontaire et que les Waffen SS faisaient partie intégrante de l'organisation SS. Si le Tribunal est tout à fait édifié sur ce point, je ne poursuivrai pas plus avant l'exposé des Waffen SS.

Je vais passer maintenant aux SS Totenkopf Verbände, ces unités « Tête-de-mort » qui constituent le quatrième des organismes SS que j'ai énumérés.

L'origine et le but des Totenkopf Verbände sont brièvement décrits dans le livre d'Alquen *Die SS*, document PS-2284 dont je lirai, page 10 de la traduction anglaise, paragraphe 5, le passage qui figure à la page 20 de l'original, paragraphe 3 :

« Les unités SS « Tête-de-mort » forment une partie des troupes permanentes des SS. Elles ont été constituées avec des volontaires des Allgemeine SS recrutés pour la garde des camps de concentration en 1933. Leur mission, outre l'instruction du soldat politique

armé, est d'assurer la surveillance des ennemis de l'État internés dans les camps de concentration. Les unités SS «Tête-de-mort» exigent de leurs membres un service de douze années. Elles sont principalement composées d'hommes qui ont déjà accompli leur service militaire dans la Wehrmacht. Ce temps de service est entièrement imputé dans le service dans les unités SS «Tête-de-mort.»

Ces unités «Tête-de-mort», — ainsi que les SS Verfügungstruppen — formées de soldats de carrière bien entraînés, constituèrent en outre pour les Waffen SS un noyau appréciable. L'ordre secret de Hitler du 17 août 1938, — document PS-647 qui a déjà été déposé — fixa les tâches des SS Totenkopf Verbände, en cas de mobilisation. Elles devaient être relevées de leur charge de garder les camps de concentration et mutées dans les SS Verfügungstruppen pour en constituer l'armature. Je cite un passage de cet ordre figurant à la page 5 de la traduction, quatrième paragraphe, page 9 de l'original:

«5° Instructions pour la mobilisation.

«Les SS Totenkopf Verbände forment l'armature destinée au renforcement des unités de police et seront remplacées dans la garde des camps de concentration par les membres des Allgemeine SS qui ont plus de 45 ans et ont subi un entraînement militaire.»

Puis-je faire remarquer au Tribunal qu'en présentant ce fragment de document, mon but est de montrer que des dispositions étaient prises pour que les Allgemeine SS fussent chargées de la garde des camps de concentration après le déclenchement de la guerre? Les Totenkopf Verbände avaient initialement été créées dans ce but. Lorsque vint la guerre, elles entrèrent dans les Waffen SS et leurs fonctions furent assumées par les membres des Allgemeine SS.

Le dernier organisme qui a été formellement mentionné dans l'Acte d'accusation est constitué par les régiments de police SS. Je vais très brièvement indiquer comment les SS obtinrent le contrôle de toute la Police du Reich. En dehors de la Police, on forma des forces militarisées spéciales, connues à l'origine sous le nom de bataillons de police SS qui devinrent plus tard des régiments de police SS. Je citerai dans le discours de Himmler à Posen, document PS-1919, l'avant-dernier paragraphe, page 3 de la traduction, page 59 de l'original:

«Je parlerai brièvement maintenant des tâches de la police régulière en uniforme et de la Sipo qui s'étendent au même domaine. Je constate que de grandes choses ont été accomplies. Nous avons mis sur pied environ trente régiments de police composés de réservistes de la police et d'anciens membres de la police (fonctionnaires de police comme on les appelait autrefois). L'âge moyen

dans les bataillons de police n'est pas plus bas que dans les bataillons des sécurité des Forces armées. Leur comportement est au-dessus de tout éloge. De plus, nous avons formé des régiments de fusiliers de la police en utilisant les bataillons de police des « peuples sauvages ». Mais nous n'avons pas laissé seuls ces bataillons de police; nous les avons mêlés dans la proportion d'environ un pour trois. »

Le résultat de ce mélange de police militarisée SS et de « sauvages » sera constaté dans les preuves que je présenterai plus tard, relatant les opérations d'extermination conduites dans les territoires de l'Est, exterminations qui furent marquées d'un tel succès et furent conduites de façon si brutale que Himmler lui-même ne put trouver de mots assez éloquents pour en faire l'éloge.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pour dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COMMANDANT FARR. — Chacun des différents organismes que je viens de décrire a pris part à l'exécution d'une ou de plusieurs fonctions des SS. Le personnel de chacun différait. Certains étaient des volontaires à temps, d'autres des professionnels enrôlés pour différentes périodes. Mais chaque branche, chaque service, chaque membre, faisait partie de l'organisation. Chacun accomplissait le rôle qui lui était assigné dans les tâches multiples pour lesquelles l'organisation avait été créée. On ne peut citer aucun témoin connaissant mieux ces faits que le Reichsführer SS dont tous les efforts tendaient à assurer la complète unité de l'organisation. Je cite les paroles qu'il prononça lors de son discours de Posen, document PS-1919 (USA-170). Je lis la page 103 de l'original, troisième ligne au bas de la page, page 8 de la traduction anglaise :

« Ce serait un jour néfaste, si les organismes principaux, dans une intention louable, mais erronée, se rendaient indépendants les uns des autres, en ayant chacun leur propre hiérarchie. Je crois vraiment que le jour où je serai renversé sera la fin des SS. Il faudrait, et cela sera, que l'organisation SS avec toutes ses branches — les Allgemeine SS qui constituent la base commune de toutes, les Waffen SS, la police régulière en uniforme, la Sipo, avec toute l'administration économique, les écoles, l'entraînement idéologique, toute la question de parenté — forme un seul bloc, un seul corps, une seule organisation, et cela encore sous le dixième Reichsführer SS. »

En continuant vers le milieu de la page 8 de la traduction et au bas de la page 104 de l'original :

« La police régulière en uniforme, la Sipo, les Allgemeine SS et les Waffen SS doivent maintenant s'amalgamer graduellement,

comme ce doit être également le cas dans les Waffen SS. Cette ligne de conduite concerne les questions touchant au recrutement, à l'enseigement, à l'organisation économique et au service de Santé. J'agis toujours dans le but qu'un lien unisse ces sections pour qu'elles grandissent ensemble. S'il venait jamais à se délier, vous pouvez être certain que tout, hélas! retomberait dans la vieille incompréhension, dans une génération ou même avant.»

Je passe maintenant aux conceptions philosophiques des SS, aux principes qui dirigeaient la sélection de leurs membres et le choix des obligations qui leur étaient imposées. Pour comprendre cette organisation, les théories sur lesquelles elle était basée doivent rester claires dans l'esprit. Elles fournissent la clé de toutes ses activités. Il est nécessaire par conséquent de les considérer en détail.

Le principe fondamental de sélection selon l'expression de Himmler était sang et élite. Les SS devaient être l'incarnation vivante de la doctrine nazie, de la supériorité du sang nordique, la réalisation de la conception nazie de la race des seigneurs. Pour employer les paroles mêmes de Himmler, les SS devaient être «l'ordre militaire national-socialiste de l'homme du Nord». En décrivant à la Wehrmacht les raisons cachées de son insistance sur la sélection raciale et la façon dont elle a été exécutée, il dit, et je cite notre document PS-1992 (a), page 1 de la traduction, dernier paragraphe, page 138, premier paragraphe de l'original:

«En conséquence, seul le sang parfait, le sang que l'Histoire a prouvé être important et créateur et le fondement de tout État et de toute activité militaire, c'est-à-dire le sang nordique, doit être pris en considération. Je me suis dit que si je réussissais à sélectionner pour cette organisation autant d'individus que possible dont une majorité possédât ce sang, en leur enseignant la discipline militaire et en temps utile la valeur de ce sang et de toute l'idéologie qui en découle, il serait véritablement possible de créer une organisation d'élite pouvant faire face à toute éventualité.»

Plus loin, page 4, à la première ligne de la traduction et page 140 de l'original, dernier paragraphe, il ajoute au sujet de la méthode de sélection des candidats:

«Ils sont soigneusement examinés et contrôlés. Sur cent hommes nous ne pouvons en utiliser en moyenne que dix à quinze, pas plus. Nous leur demandons le dossier politique de leurs parents, frères et sœurs, leur arbre généalogique jusqu'en 1750 et, naturellement, nous exigeons un examen physique et leur dossier de la Jeunesse hitlérienne. D'autre part, nous demandons un dossier sur leur hérédité prouvant qu'il n'y a pas eu de maladie héréditaire chez leurs parents et dans leur famille.»

LE PRÉSIDENT. — Je ne vois pas ou vous voulez en venir. On nous a déjà dit que les SS étaient un corps d'élite et ce que vous dites n'apporte que des détails sur leur sélection.

COMMANDANT FARR. — C'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Cela n'a aucun rapport avec l'organisation criminelle ?

COMMANDANT FARR. — Il me semble que si, Votre Honneur. Je veux, de nouveau, souligner deux points. L'essence même de cette organisation était basée sur la race. Cette base de sélection poursuivait un double but : premièrement, en faire une organisation qui constituât une aristocratie non seulement pour l'Allemagne, mais qui pût éventuellement dominer toute l'Europe. Dans ce but, des principes raciaux très stricts ne présidaient pas seulement à la sélection, mais de grands efforts étaient faits pour perpétuer la réserve SS et former un groupe d'hommes capables de dominer l'Europe quand elle serait conquise.

Il n'y avait absolument aucun doute sur le but projeté. Himmler l'a exprimé à maintes reprises : « Nous voulons former une classe supérieure qui dominera l'Europe pendant des siècles ». C'était un des buts fondamentaux des SS que Himmler ne gardait pas secret, mais qu'il a exposé et publiquement annoncé à diverses reprises.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous ne nous avez pas encore montré où il l'a annoncé ?

COMMANDANT FARR. — J'y viendrai prochainement, Monsieur le Président, mais je voulais d'abord montrer au Tribunal quel était le processus de sélection raciale. C'était l'un des aspects de ce procédé de sélection.

Le deuxième point est le côté négatif de cette théorie raciste. Non seulement Himmler avait l'intention de former une élite qui pourrait dominer l'Europe, mais il lui inculqua la haine de toutes les « races inférieures » pour reprendre ses propres termes.

A mon avis, tant qu'on n'a pas compris que c'était là la base des SS, on ne peut saisir le mécanisme de cette organisation. Je suis prêt, si le Tribunal le désire, à ne pas entrer plus avant dans les détails du processus de sélection, mais je pense qu'il est important de citer ici la propre déclaration de Himmler sur les principes de cette sélection.

Avec l'autorisation du Tribunal, j'aimerais citer un passage du *Livre d'organisation du parti nazi* concernant les principes raciaux sur lesquels les SS étaient fondées. C'est le document PS-2640, déjà déposé sous le nº USA-323. Je cite à la page 417 du texte allemand, page 1 de la traduction, le paragraphe 4, intitulé : Sélection des

membres. Je le cite parce que ce n'est pas une déclaration secrète. C'est une publication officielle du parti nazi relative aux SS :

« Sélection des membres.

« Pour l'accomplissement de ces missions on a créé une force combattante organisée de façon très homogène et liée par des serments idéologiques. Ses membres sont sélectionnés parmi les meilleurs des aryens.

« La conception de la valeur du sang et du sol est primordiale dans la sélection des SS. Chaque SS doit être profondément imbu de l'esprit et de l'essence du mouvement national-socialiste. Il sera éduqué idéologiquement et physiquement afin de pouvoir servir individuellement ou en groupes dans la bataille décisive pour l'idéologie nationale-socialiste.

« Seuls les Allemands les meilleurs et les plus accomplis peuvent participer à cette lutte. Il est donc nécessaire qu'une sélection s'opère sans arrêt dans les rangs des SS, d'abord grossièrement, puis d'une façon de plus en plus minutieuse. »

Et maintenant, j'aimerais citer un passage de la même page, trois paragraphes plus loin, consacré à l'obéissance. Il se trouve à la page 418 de l'original, paragraphe 2 :

« Une obéissance sans conditions est exigée. Elle découle de la conviction que la conception nationale-socialiste du monde doit s'imposer. Celui qui la possède se soumet volontairement à l'obligation d'obéissance. C'est pourquoi le SS est prêt à exécuter aveuglément tous les ordres émanant du Führer, ou ceux qui lui sont donnés par un de ses supérieurs, même s'ils exigent de lui les plus grands sacrifices. »

Nous voyons donc là les deux principes fondamentaux des SS : 1° La sélection raciale ; 2° L'obéissance aveugle.

Permettez-moi, maintenant, de vous parler de la conception qu'avait Himmler de l'emploi de cette organisation. Je cite un extrait de son discours aux officiers de la SS Leibstandarte « Adolf Hitler », le Jour de Metz, document PS-1918 (USA-304), page 12 de l'original, au milieu de la page, page 3 de la traduction, dernier paragraphe. Je commence par la troisième phrase de ce paragraphe :

« Le but que je me suis fixé pendant ces onze années, depuis que je suis Reichsführer SS, est toujours resté inébranlablement le même : j'ai voulu mettre au service de l'Allemagne une classe d'hommes au sang pur, toujours prête à l'action, sans égard aux sacrifices imposés, car les plus grosses pertes qui seront immédiatement comblées ne pourront nuire à la vitalité de ce groupe, ni à celle de ses membres. J'ai voulu créer un ordre animé d'un tel prosélytisme du sang nordique que tout ce sang nordique du monde

affluera bientôt chez nous et qu'en en privant nos adversaires nous ferons un acte de grande politique, écartant à tout jamais l'éventualité de voir ce sang nordique, ce sang germain, combattre un jour contre nous. Nous devons prendre ce sang et l'enlever aux autres. Nous n'avons jamais abandonné les pensées et le but que nous avons tenus cachés de longues années durant. Tout ce que nous avons fait nous a poussés un pas plus loin. Tout ce que nous ferons continuera à nous guider dans cette voie. »

Voici maintenant une autre citation de ce même document qui montre explicitement la raison de cette organisation basée sur la théorie du sang nordique (page 3 du document que je viens de citer, vers le milieu de la page et au milieu de la page 11 de l'original). C'est toujours le même discours adressé aux officiers de la SS Leibstandarte « Adolf Hitler » :

« Soyez certains que sans cela nous ne serions pas capables de maintenir le Grand Reich allemand qui commence à prendre forme. Je suis convaincu que nous le pouvons mais à cette seule condition qu'il faut réaliser. Si un jour nous n'avons pas assez de fils, nos descendants devront être des lâches. Une nation qui a une moyenne de quatre fils par famille peut risquer une guerre, car si deux fils meurent, il en reste deux pour transmettre le nom. Le gouvernement d'un pays qui ne compte qu'un ou deux fils par foyer ne connaîtra que la lâcheté dans chacune de ses décisions, car il devra penser qu'il ne lui est pas permis de les prendre. L'exemple de la France est concluant. C'est nous qui lui imposons la loi du marché. »

La domination de l'Europe par une élite nazie réclamait plus, toutefois, que l'aspect positif du racisme . . .

M. BIDDLE. — Prétendez-vous que la domination de l'Europe par une élite soit un crime ?

COMMANDANT FARR. — L'un des crimes allégués est l'élaboration d'une conspiration pour dominer l'Europe, la préparation d'une guerre d'agression, pour aboutir à la colonisation de l'Europe au profit des conspirateurs. Ils créèrent les SS, l'un des instruments de cette politique, avec l'idée d'en faire une élite grâce à laquelle l'Allemagne pourrait dominer les territoires conquis.

Nous pensons que cette conception des SS a joué un rôle vital dans la conspiration. Elle a orienté tout le programme des conspirateurs. En lui-même, ce fait est certainement . . .

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais, commandant Farr, ce que vous devez démontrer ce n'est pas la criminalité des gens qui ont utilisé l'arme, mais celle des gens qui la constituaient.

COMMANDANT FARR. — Je veux mettre en lumière deux choses : incontestablement, la faute des gens qui constituaient cette

arme, mais aussi, me semble-t-il, le rôle que cette arme a joué dans la conspiration, car l'Acte d'accusation prétend . . .

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous avez montré, à plusieurs reprises, que les SS faisaient partie de cette arme. Et s'il y a eu une conspiration criminelle, les SS furent l'une des armes utilisées par les conspirateurs. Mais ce que vous devez démontrer actuellement, c'est que les gens qui constituaient cette arme étaient des criminels et connaissaient les buts criminels des SS.

COMMANDANT FARR. — Je suis entièrement d'accord, il me faut, avant de prouver que les individus impliqués étaient au courant des buts criminels de l'organisation, montrer quels étaient ces buts criminels. Je venais simplement d'essayer de démontrer au Tribunal que l'un de ces buts, que je qualifie de criminel, était un plan de domination de l'Europe, et que les SS constituaient l'un des moyens de réalisation de ce plan.

Ce n'est là que l'un des aspects du caractère criminel des SS. Je suis prêt à ne pas insister davantage si le Tribunal estime que la preuve de ce caractère criminel a été suffisamment rapportée. Je ne veux pas m'arrêter trop longtemps sur ce point.

Je poursuivrai donc en exposant comment les SS sont devenues une sorte d'élite raciale, mais il est un point que je me dois de souligner, c'est le côté négatif de ce racisme: la haine des autres races. Himmler a fait à ce sujet des déclarations extrêmement intéressantes lorsqu'il a parlé de l'enseignement à donner aux SS. Je cite son discours de Posen, document PS-1919, à la page 23 du texte original, au milieu de la page 1 de la traduction anglaise, troisième paragraphe:

« Un principe fondamental doit servir de règle absolue à l'homme SS. Nous devons être honnêtes, convenables, loyaux, bons camarades envers ceux qui sont de notre sang et envers personne d'autre. Ce qui arrive à un Russe, à un Tchèque, ne m'intéresse absolument pas. »

Les quelques phrases de ce même paragraphe ont déjà été citées comme preuves. Je ne les répéterai pas. Mais je voudrais faire état, dans le même paragraphe, de la conclusion que Himmler tire des paroles que je viens de rapporter. Elle débute sept lignes environ avant la fin du paragraphe:

« C'est ce principe que je veux inculquer aux SS — et je crois y avoir réussi — comme l'une des lois les plus sacrées de l'avenir. »

Ces principes, c'est-à-dire la conception d'une élite qui doit dominer l'Europe, et la haine des races inférieures, furent inculqués aux SS et exposés publiquement à diverses reprises, si bien que la dernière recrue elle-même en était entièrement imprégnée. Je

cite le discours de Himmler à Kharkov, qui se trouve dans le même document PS-1919 :

M. BIDDLE. — Ne pouvez-vous pas nous donner le sens de ce discours sans avoir à le citer? Ne pouvez-vous vous borner à en faire mention ?

COMMANDANT FARR. — Je le ferai volontiers si le Tribunal est disposé à admettre cette preuve. Je mentionnerai le passage en question qui se trouve page 14 de la traduction à environ quinze lignes au bas de la page et à la page 17 de l'original, au milieu de la page. Dans ce passage, après avoir longuement parlé de la lutte des races, Himmler dit à ses commandants d'unités, car ce discours s'adressait aux officiers de trois divisions de Waffen SS, qu'il fallait inculquer à chaque recrue SS, afin qu'elle en fût complètement imprégnée, la nécessité d'une attitude ferme et une lutte raciale sans merci.

Je voudrais, avec la permission du Tribunal, faire une autre citation. Je la tiens pour importante parce qu'elle est officielle et qu'elle figure dans le *Livre d'organisation du Parti;* c'est le document PS-2640. C'est un court passage de la page 418 de l'original, page 1 de la traduction anglaise, paragraphe 3 avant la fin de la page :

« Elles luttent ouvertement et impitoyablement contre les ennemis les plus dangereux de l'État : les Juifs, les Francs-Maçons, les Jésuites, et les ecclésiastiques qui se mêlent de politique. »

Voilà donc les principes fondamentaux des SS : supériorité raciale et obéissance aveugle. Un corollaire nécessaire de ces deux principes était la cruauté. La preuve que nous en donnerons montre avec quel soin les SS appliquèrent les principes enseignés.

Les SS devaient se faire et se firent une réputation de terreur soigneusement cultivée. Himmler lui-même l'attesta publiquement, dès 1936, dans une brochure sur *Les SS et l'organisation de combat anti-bolchevique.* C'est notre document PS-1851 déjà déposé comme preuve sous le nº USA-440. Je citerai les deux premières phrases de la page de la traduction, page 29 de l'original :

« Je sais qu'il y a des gens en Allemagne qui se trouvent mal lorsqu'ils voient ces uniformes noirs. Nous le comprenons fort bien et ne nous attendons pas à être aimés de beaucoup de gens. »

Le rôle que les SS devaient jouer leur imposait de rester constamment l'essence du nazisme et de conserver leur caractère de corps d'élite. Même en 1943, les principes SS n'avaient rien perdu de leur vigueur : je dépose comme preuve le document PS-2768 qui est une lettre adressée par Himmler à Kaltenbrunner (cette lettre du Reichsführer SS est écrite de son poste de commandement du

front et datée du 24 avril 1943). Je la dépose sous le nº USA-447 et je cite le paragraphe 1 :

« Pour en revenir à la question que nous avons discutée il y a quelque temps, c'est-à-dire l'admission des fonctionnaires de la Police de sûreté dans les SS, je désirerais mettre les choses au point : je ne les accepte que si les conditions suivantes sont remplies :

« 1. Si le candidat fait sa demande librement et volontairement.

« 2. Si, en appliquant les conditions strictes du temps de paix, le candidat est idéologiquement et racialement qualifié pour entrer dans les SS, si grâce au nombre de ses enfants, il permet la création d'une saine famille SS et s'il n'est ni malade, ni dégénéré, ni propre à rien. »

Voici maintenant le paragraphe 3 :

« Je vous demande non seulement d'agir en conséquence à l'avenir, mais aussi de veiller tout particulièrement à ce que de nombreuses admissions antérieures dans les SS soient examinées à nouveau et révisées conformément à ces instructions. »

J'ai encore ajouté un document à la liste afin de montrer au Tribunal le processus habituellement employé pour devenir membre des SS. C'est ce dont Himmler parle dans notre document PS-1992 (a), page 142 de l'original, page 5 de la traduction. Si le Tribunal estime devoir prendre acte de ce document, je n'aurai pas besoin de le lire. Il décrit comment un jeune homme entré habituellement dans les SS à l'âge de 18 ans fait son apprentissage et reçoit la formation idéologique des SS, prête le serment SS, reçoit le poignard SS et reste un certain temps dans les Allgemeine SS. Je n'entreprendrai pas la lecture de ce paragraphe, car je présume que le Tribunal considérera cette preuve comme acquise. Je pense qu'il vaudrait mieux que je cite le court serment que prêtaient les SS. Ce serment est reproduit dans l'opuscule de propagande des Waffen SS intitulé *Les SS vous appellent,* document PS-3429 que je dépose sous le nº USA-446. Le serment se trouve à la page 18 de cette brochure, au milieu de la page 2 de la traduction :

« Serment de l'homme SS :

« Je te jure, Adolf Hitler, Führer et Chancelier du Reich, fidélité et vaillance. Je te promets solennellement, ainsi qu'à ceux que tu m'as donnés pour chefs, obéissance jusqu'à la mort, avec l'aide de Dieu. »

Je vais maintenant examiner les activités des SS, la façon dont elles servirent les buts des conspirateurs et remplirent leur rôle d'assurer la sécurité intérieure du régime nazi. La confirmation de leur qualité de nazis d'élite et de leur complète soumission, les SS

la donnèrent — et ce fut là l'épreuve dont ils sortirent vainqueurs — le 30 juin 1934 en participant à l'épuration des SA et autres puissants adversaires du régime nazi. Ce fut véritablement la première occasion d'utiliser cette organisation spécialisée qui pouvait agir avec la bénédiction de l'État nazi, mais en marge de la légalité.

Je dépose sous le nº USA-448 une déclaration sous serment de l'accusé Wilhelm Frick, qu'il a signée à Nuremberg le 19 novembre 1945. C'est notre document PS-2950. J'en citerai un passage commençant vers le milieu du paragraphe 1, à la dixième ligne de l'original :

« De nombreuses personnes — je ne sais combien — furent abattues qui n'avaient rien eu à voir avec le putsch. C'est ainsi que des gens qui n'étaient pas très aimés, tels l'ancien chancelier Schleicher et sa femme, furent assassinés. De même, Gregor Strasser, qui avait été Reichsleiter et second membre du Parti, après Hitler, et qui ne jouait plus, au moment de son assassinat, aucun rôle politique actif. Il s'était néanmoins opposé au Führer au moment des élections de novembre 1932. Himmler utilisa les SS pour exécuter les ordres qui lui avaient été donnés de briser le putsch. »

C'est en reconnaissance des services rendus en cette circonstance que les SS acquirent le statut qui en faisait un organisme du Parti ayant même rang que les SA et autres formations similaires. Je demande au Tribunal de prendre acte d'un article paru à la page 1 du *Völkischer Beobachter* du 26 juillet 1934. C'est notre document PS-1857 (USA-412). Je vais en lire la traduction d'un passage qui est très court :

« Le Service de presse de la NSDAP communique l'ordre suivant du Führer :

« En considération des services éminents rendus par les SS, à la suite notamment des événements du 30 juin 1934, j'élève les SS au rang d'organisation indépendante au sein de la NSDAP. Le Reichsführer SS se trouve désormais, au même titre que le chef d'État-Major, sous les ordres directs du Commandant en chef des SA. »

Lors de l'action du 30 juin, les SS avaient fait leurs preuves. Elles correspondaient au type d'organisation réclamé par les conspirateurs pour la réalisation de la première étape de leur programme, l'acquisition du contrôle de la Police, première condition indispensable à la solidité de tout régime. Le but des conspirateurs nazis fut de faire fusionner les SS et la Police en une force répressive unique et cohérente.

J'en viens ainsi à examiner le processus de fusion des SS et de la Police. Peu après la prise du pouvoir, les conspirateurs commencèrent à constituer, en tant que pièce de la machine de l'État,

les Geheime politische Polizeistellen, forces de police politique secrète. C'est en Prusse que pour la première fois par un décret de l'accusé Göring en 1933, fut créée la Gestapo. On étudiera cette évolution lors de l'exposé relatif à la Gestapo. En 1934, le Reichsführer SS était devenu chef de ces forces de police politique secrète dans tous les États d'Allemagne, excepté en Prusse, et chef adjoint de la Gestapo prussienne. En cette qualité, il introduisit, petit à petit, dans ces forces, des membres des SS, jusqu'à ce qu'il y eût à la fin une identité virtuelle entre les membres des SS et ceux de la Gestapo.

Le 17 juin 1936, par le décret nommant un chef de la Police allemande, publié dans le *Reichsgesetzblatt* de 1936, partie I, pages 487 et 488, document PS-2073, que le Tribunal voudra bien admettre comme preuve, on créa le poste nouveau de chef de la Police allemande au ministère de l'Intérieur. Aux termes de ce décret, Himmler se voyait confier ce poste avec le titre de Reichsführer SS et chef de la Police allemande au ministère de l'Intérieur.

La combinaison de ces deux fonctions, direction des SS et commandement de toutes les forces de Police du Reich, n'était pas accidentelle mais était destinée à établir une relation permanente entre ces deux corps et non pas une simple fusion passagère du personnel. Ce que signifiait la combinaison de ces deux postes, Hitler y fit allusion dans son ordre secret du 17 août 1938 sur l'organisation et la mobilisation des SS, document PS-647 (USA-443), dont je citerai simplement le préambule, page 1 de la traduction et au début de l'ordre original:

«En nommant le Reichsführer SS chef de la Police allemande au ministère de l'Intérieur, le 17 juin 1936, *Reichsgesetzblatt* partie I, page 487, c'est la base de l'unification et de la réorganisation de la Police allemande que j'ai établie.

«Par cette mesure, les Schutzstaffeln (SS) de la NSDAP qui se trouvaient auparavant sous les ordres du Reichsführer SS et chef de la Police allemande entrent maintenant en contact étroit avec les tâches imposées à la Police allemande.»

Dès sa nomination, Himmler commença immédiatement à réorganiser l'ensemble des forces de Police en formant deux branches distinctes: premièrement la police régulière en uniforme, dénommée Ordnungspolizei ou Orpo comme on l'appela par abréviation, et, deuxièmement, la Police de sûreté, la Sicherheitspolizei ou, comme on l'appela couramment en abrégé, la Sipo. La Police de sûreté fut formée par la police criminelle du Reich et toute la Gestapo. Cette réorganisation fut accomplie grâce au décret fixant les attributions du chef de la Police allemande, publié dans le *Reichsministerialblatt* de 1936, pages 946 à 948, document

PS-1551. Je pense que le Tribunal voudra bien admettre ce décret comme preuve.

A la tête de la Sipo, c'est-à-dire de la police criminelle et de la Gestapo, Himmler nomma Reinhard Heydrich qui était alors chef du SD, du service de renseignements des SS, auquel j'ai déjà fait allusion. Ainsi, grâce aux doubles fonctions de Himmler, Reichsführer SS et chef de la Police allemande, et aux doubles fonctions de Heydrich, chef du SD et de la Police de sûreté, on parvint à un commandement personnel unique des SS et des forces de la Police de sûreté.

Mais d'autres mesures d'unification furent prises par la suite. En 1939, la Police de sûreté et le SD, qui jusque là constituaient de simples organes des SS, furent réunis en un seul service: le Service principal de la Sécurité du Reich ou Reichssicherheitshauptamt, communément appelé RSHA. Un point important à remarquer est le suivant: ce service nouvellement créé, le RSHA, n'était pas un simple service du Gouvernement. Il était deux choses à la fois. C'était en même temps un organisme du Gouvernement, faisant administrativement partie du ministère de l'Intérieur et l'un des principaux services des SS faisant administrativement partie du Commandement suprême des SS. Cette place qu'occupait le RSHA dans les SS est indiquée dans le tableau que vous avez sous les yeux; le RSHA constitue la sixième case à partir de la gauche. Mais ce ne furent pas seulement la Gestapo et la police criminelle qui tombèrent sous la coupe des SS, la police régulière en uniforme fut également touchée: comme le RSHA, le service de la police régulière (Ordnungspolizei) n'était pas simplement un service du ministère de l'Intérieur, mais dépendait en même temps, lui aussi, du Commandement suprême des SS. Sa place dans les SS est indiquée dans le tableau; c'est la septième case à partir de la gauche.

Cette unité de commandement des SS et de la Police n'était pas une simple question d'états-majors supérieurs. Elle s'étendait jusqu'à l'échelon des opérations. Le Tribunal verra, d'après ce tableau, que dans chaque région, le chef suprême des SS et Führer de la Police, directement subordonné à Himmler, avait sous son commandement à la fois la Police de sûreté (Sipo) et la police régulière en uniforme (Ordnungspolizei), mais le Tribunal verra aussi que ces forces: Sipo et Orpo n'étaient pas seulement sous le commandement du chef suprême des SS et chef de la Police mais, comme l'indique la ligne bleue, également sous celui du RSHA, du service de l'Ordnungspolizei et des SS. Administrativement, il y avait aussi l'unité de commandement des SS et de la Police. Mais cette unité ne fut pas seulement réalisée sur le plan administratif; elle le fut aussi dans le personnel. Les postes vacants dans les forces de Police furent occupés par des membres des SS. Les fonctionnaires de la

Police servant dans les forces de Police purent adhérer aux SS et des écoles furent organisées par les SS pour la Police aussi bien que pour les fonctionnaires des SS.

Ces mesures sont décrites dans un article de Himmler intitulé: «Nature et fonctions des SS et de la Police», document PS-1992 (a). Elles le sont aussi dans un livre officiel sur la Police intitulé *La Police allemande,* publié en 1940 par le Dr Werner Best, directeur ministériel au ministère de l'Intérieur et chef de section à la Police de sûreté. Il porte sur la page de garde l'imprimatur du parti nazi et figure sur la liste officielle de la bibliothèque nationale-socialiste. Le chapitre 7 constitue notre document PS-1852. Je le dépose comme preuve sous le nº USA-449.

Grâce à cette unité dans l'organisation et le personnel, les SS et la Police devinrent identiques dans leur structure et leurs activités. La situation qui en résulta est décrite dans le livre de Best, le document PS-1852, que je viens de déposer. Je cite la page 7, paragraphe 5 du document; dans le livre original page 95 paragraphe 3:

«Les SS et la Police forment donc une unité, à la fois dans leur structure et dans leur activité, sans que leur organisation personnelle ait perdu son caractère propre et sa place parmi les autres branches importantes du Parti et de l'administration d'État qui, à des points de vue différents, sont de même nature.»

Grâce à la Police, les SS avaient la possibilité d'exécuter une grande partie des tâches qui leur étaient assignées. La communauté de travail entre la Gestapo, la police criminelle et le SD, sous la direction du Reichsführer SS, aboutit, en fin de compte à une activité policière de répression sans limite. Nous en reparlerons au cours de l'exposé relatif à la Gestapo. A l'examen de cette preuve, le Tribunal se souviendra que les activités de police ne sont qu'un aspect des fonctions des SS, une partie de l'ensemble du plan criminel SS. C'est pourquoi je n'étudierai pas ici les preuves qui ne concernent que les activités de police des SS.

Cependant, le contrôle sur la Police n'était pas suffisant. Tout symptôme d'opposition, même en puissance, pouvait être décelé par le SD. Les suspects pouvaient être arrêtés par la police criminelle et la Gestapo; mais ces moyens n'assuraient pas la suppression complète de tous les opposants du régime, qu'ils fussent déclarés ou en puissance. C'est dans ce but que furent inventés les camps de concentration. Les preuves qui ont déjà été déposées devant le Tribunal ont montré ce que signifiait le régime des camps de concentration, et le résultat final de ce système a été mis en lumière par les films présentés ici il y a une dizaine de jours. La responsabilité encourue par les SS dans cette question est le sujet que je vais aborder maintenant.

Les camps exigeaient d'abord des gardiens et un personnel administratif. Au début, on utilisa, comme gardiens, des volontaires temporaires, membres des Allgemeine SS, mais ces volontaires temporaires ne pouvaient suffire aux exigences d'un programme étendu et de longue durée tel qu'il était projeté. Aussi, à partir de 1933, on organisa des unités de gardes professionnels, les SS Totenkopf Verbände, qui ont déjà été décrites. Pendant la guerre, les membres des Allgemeine SS reprirent les fonctions de gardiens de camps qu'ils avaient déjà assumées lors de leur création. Le Tribunal se souviendra des prescriptions de l'ordre de Hitler que j'ai déjà lu il y a un moment, ordonnant le remplacement des unités «Tête-de-mort» par des membres des Allgemeine SS, en cas de mobilisation. Il n'est pas nécessaire de revenir sur les preuves des brutalités, des tortures et des meurtres commis par les gardiens SS. Ce n'étaient pas des crimes sporadiques commis par des individus irresponsables, mais une politique calculée et bien définie, politique qui découlait nécessairement de la philosophie SS et qui fut appliquée dès la création des camps.

Hitler exposa sans détour le point de vue des SS sur les détenus des camps de concentration, dans son article: «Nature et fonctions des SS et de la Police», document PS-1992 [a] (USA-439). Je cite, page 7 de la traduction, dernier paragraphe; page 148, paragraphe 3 de l'original.

«Il serait extrêmement instructif pour chacun, et j'ai déjà pu en donner l'occasion à certains membres de la Wehrmacht, de voir un de ces camps de concentration. Quand ils auront vu, ils seront convaincus que personne ne s'y trouve injustement; c'est le rebut des criminels et du déchet de l'humanité. Il n'y a pas de meilleure illustration des lois de l'hérédité et de la race telles qu'elles vous ont été exposées par le Dr Gütt, qu'un tel camp de concentration. On y trouve des hydrocéphales, des gens qui louchent, qui sont contrefaits, des demi-juifs et un nombre incalculable de produits de races inférieures. Tout y est réuni. Naturellement, nous distinguons entre les détenus qui ne sont là que pour quelques mois, dans un but d'éducation, et ceux que nous devons y laisser longtemps. D'une manière générale, l'éducation se fait uniquement par la discipline et jamais au moyen d'un enseignement idéologique quel qu'il soit, car ces détenus ont, pour la plupart, des âmes d'esclaves; très peu d'entre eux ont réellement du caractère.»

Je passe deux phrases et continue par cette remarque frappante: «L'éducation se fait donc par l'ordre. L'ordre veut d'abord que ces gens vivent dans des baraquements propres. Il n'y a guère que nous autres Allemands pour réaliser une telle chose; aucune autre nation ne pourrait se montrer aussi humaine. Le linge est changé souvent.

Les gens apprennent à se laver deux fois par jour, à se servir d'une brosse à dents, instrument inconnu de la plupart d'entre eux. »

Après avoir entendu les preuves et vu le film qui illustrent les conditions de vie dans les camps de concentration, le Tribunal pourra apprécier l'horreur et la cruauté de cette plaisanterie. Himmler usait de moins de détours encore dans son discours de Posen à ses propres Gruppenführer, qui constitue le document PS-1919 (USA-170). Je cite, à la page 43 de l'original, dernier paragraphe; page 2 de la traduction, paragraphe 1.

« Je ne crois pas que les communistes puissent tenter la moindre action car leurs éléments de tête ont été mis par nos soins, comme la plupart des criminels, dans des camps de concentration. Et je puis bien prétendre, ici, que nous serons à même, après la guerre, de voir quelle bénédiction ce fut, pour l'Allemagne, en dépit de tous les stupides bavardages sur l'humanitarisme, que d'avoir enfermé dans des camps de concentration toute cette lie criminelle du peuple allemand. J'en prends la responsabilité. »

Mais Himmler n'est pas ici pour en rendre compte.

Effectivement il n'y eut pas de stupide humanitarisme dans la manière dont les SS accomplirent leur besogne. Pour le démontrer, il me suffira d'examiner leur conduite, non pas en 1944 ou 1945, mais dès 1933. Je possède quatre rapports relatant la mort de quatre détenus du camp de concentration de Dachau entre le 16 et le 27 mai 1933. Chacun de ces rapports, signé par le Procureur près le Tribunal de Munich, est adressé au Procureur Général près la Cour suprême de Munich. Ils montrent que durant cette période de deux semaines, de 1933, époque à laquelle les camps de concentration venaient d'être institués, quatre gardiens SS avaient assassiné chacun un détenu du camp.

Je ne veux pas abuser des instants du Tribunal en lui lisant cette documentation, s'il juge que le point est d'une importance secondaire. Elle est simplement destinée à prouver ce qui se passait tout au début, en 1933, dans les camps de concentration. Je suis prêt à déposer ces quatre rapports et à en lire des extraits, si le Tribunal pense que la question en vaille la peine.

LE PRÉSIDENT. — Où sont ces rapports ?

COMMANDANT FARR. — Ils sont ici même. Je les déposerai donc. Le premier est le document PS-641; c'est un rapport du 1er juin 1933 qui relate la mort du Dr Alfred Strauss, en détention de protection à Dachau. Je le dépose sous le nº USA-450. Je lirai quelques paragraphes de ce rapport, en commençant au paragraphe 1 :

« Le 24 mai 1933, le Dr Alfred Strauss, de Munich, âgé de 30 ans, célibataire, avocat, interné au camp de Dachau en détention de protection, effectuait une promenade qui lui avait été prescrite par le

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

médecin du camp, en dehors de l'enceinte de barbelés, quand il fut abattu de deux coups de pistolet par le SS Johann Kantschuster qui l'accompagnait. Kantschuster donne la version suivante: il eut lui-même besoin de s'écarter un instant, mais Strauss ne s'arrêta pas et soudain s'enfuit vers les buissons situés à environ 6 mètres du chemin de ronde. Quand Kantschuster s'en aperçut, il tira deux coups de feu sur le fugitif à une portée d'environ 8 mètres; Strauss fut tué sur le coup.

«Le même jour, 24 mai 1933, il y eut une enquête des autorités locales. Le corps de Strauss gisait à l'orée du bois. Il portait des pantoufles de cuir, un pied avait une chaussette, l'autre était nu en raison, manifestement, d'une blessure. L'autopsie fut pratiquée ensuite. Deux orifices de balle étaient visibles derrière la tête; de plus, le corps portait plusieurs meurtrissures noires et bleues, ainsi que des plaies béantes.» Je passe au dernier paragraphe de ce rapport.

«J'ai inculpé aujourd'hui Kantschuster d'assassinat et demandé l'ouverture d'une information judiciaire préalable ainsi que l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre lui.»

Voilà le premier des quatre rapports. Leur ensemble prouve que dans un très court laps de temps plusieurs meurtres furent commis coup sur coup. Et, dans chaque cas, le rapport officiel sur la cause de la mort, dressé par le commandant du camp ou par le gardien, est en contradiction formelle avec les faits.

Le deuxième rapport, daté du 1er juin 1933, relate la mort de Leonhard Hausmann, autre prisonnier de Dachau. C'est le document PS-642 que je dépose sous le nº USA-451.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que vous ayez besoin de lire les détails.

COMMANDANT FARR. — Je le dépose sans le lire. Le troisième rapport, du 22 Mai 1933, relate la mort de Louis Schloss, interné à Dachau. C'est le document PS-644, que je dépose sous le nº USA-452. Le quatrième, constitué par le document PS-645, du 1er juin 1933, relate la mort de Sebastian Nefzger, autre détenu de Dachau. Je le dépose sous le nº USA-453.

Ces quatre meurtres, commis dans le court laps de temps de deux semaines, au printemps de 1933, chacun par un gardien SS différent, ne sont qu'un faible exemple de l'activité des SS dans les camps à cette époque. Mais des cas analogues portant sur cette période ou sur la période ultérieure peuvent être cités en grand nombre.

En effet, les actes de cette sorte étaient officiellement encouragés. J'attire l'attention du Tribunal sur le règlement disciplinaire du

camp de concentration de Dachau : c'est le document PS-778 qui a déjà été déposé sous le nº USA-247. Je vais lire le quatrième paragraphe de l'introduction de ce règlement, passage qui n'a pas été lu au moment du dépôt du document. Ce paragraphe, qui figure page 1 dans la traduction et dans l'original, est ainsi conçu :

« Tolérance signifie faiblesse. En conséquence, le châtiment sera impitoyablement appliqué chaque fois que l'intérêt de la Patrie entre en jeu. Le bon citoyen égaré ne sera jamais touché par ce règlement. Mais que les agitateurs politiques et les meneurs intellectuels, quelles que soient leurs tendances, reçoivent cet avertissement : prenez garde à ne pas vous faire prendre, car on vous saisira à la gorge et on vous réduira au silence, selon vos propres méthodes. »

Ce règlement fut publié en 1933 par le SS Führer Eicke, qui, cela mérite d'être noté, était le commandant des SS Totenkopf Verbände.

Fournir des gardiens et du personnel administratif n'était pas le seul rôle joué par les SS dans les camps. Toute l'administration intérieure, y compris l'utilisation des prisonniers, leur logement, leur habillement, les conditions sanitaires, la détermination de leur droit à la vie et la disposition de leur dépouille, tout était du ressort des SS. Cette administration incombait en premier au Führer des unités SS « Tête-de-mort », qui avait le titre d'inspecteur des camps de concentration. Ce fonctionnaire appartenait, à l'origine, à la direction principale des SS (SS Hauptamt), représentée sur le tableau par la deuxième case à partir de la gauche.

Au cours de la guerre, en mars 1942, le contrôle des camps de concentration fut confié à un autre service du Commandement suprême des SS, le service économique et administratif SS, connu sous le nom de WVHA. Il figure sur le tableau dans la troisième case à partir de la gauche. Et le Tribunal remarquera, sous la case principale, la subdivision « camps de concentration », qui, à son tour, est partagée en prison, travail, santé et administration.

Ce changement fut annoncé dans une lettre du 30 avril 1942, adressée à Himmler par le chef du WVHA. C'est notre document R-129, déjà déposé sous le nº USA-217. Je n'en ferai aucune citation pour le moment.

Ce transfert du contrôle au WVHA, service économique des SS, coïncida avec un changement dans les destinations essentielles des camps de concentration. Les motifs politiques et de sécurité, qui avaient jusque là déterminé la détention, furent abandonnés, et les camps ouvertement affectés à la réalisation du programme du

travail forcé. Le Tribunal se souviendra que les preuves relatives à ce programme ont été exposées la semaine dernière par M. Dodd. Je ne reviendrai sur ce sujet que pour résumer les faits principaux imputables aux SS dont la preuve a été faite au cours de cet exposé.

Pour satisfaire les demandes croissantes de main-d'œuvre, il ne fut plus suffisant d'augmenter le travail imposé aux détenus des camps. Il fallut obtenir un plus grand nombre de détenus. Les SS, grâce à leurs services policiers, étaient prêts à satisfaire à ces demandes, et, grâce au WVHA, ils étaient prêts à faire travailler les détenus internés dans les camps.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous des chiffres que vous pourriez communiquer au Tribunal sur le nombre total des SS ainsi que sur le nombre de ceux qui étaient employés dans les camps de concentration? Si vous nous donniez ces chiffres, nous pourrions nous rendre compte de la proportion.

COMMANDANT FARR. — Je crois que je ne peux vous fournir que les chiffres suivants. J'ai déjà cité quelques chiffres donnés par d'Alquen dans son livre publié en 1939 : il disait que l'effectif total des Allgemeine SS était d'environ 240.000 hommes. Il ne s'agit que des Allgemeine SS qui n'étaient pas, à cette époque, chargées de la garde des camps de concentration.

Les Totenkopf Verbände, ou unités « Tête-de-mort », comprenaient à ce moment-là tout au plus trois ou quatre régiments. Elles fournissaient les gardiens, si bien que le personnel effectivement employé à la garde des camps avait, en 1939, l'effectif approximatif de trois ou quatre régiments. Le Tribunal se souviendra qu'après le début de la guerre, les Totenkopf Verbände ne furent plus employés pour ce travail: ce furent les Allgemeine SS qui s'en chargèrent. Combien d'individus furent employés, c'est là une chose difficile à estimer. Le programme des camps de concentration prenait sans cesse de l'extension; et, naturellement, à mesure que d'autres camps étaient créés, on exigeait plus de personnel. Je ne puis donner au Tribunal les chiffres du personnel occupé à la garde des camps, mais il est, je crois, un fait significatif: il ne s'agit pas seulement des gardiens, mais aussi de l'ensemble du personnel administratif; il s'agit de tout l'ensemble du WVHA, qui, comme je le prouverai, contrôlait la totalité de l'administration des camps de concentration. Les membres de ces services du WVHA étaient pris dans les Allgemeine SS. Jusqu'en 1939 les Totenkopf Verbände ont fourni les gardiens, choisis après 1939 parmi les Allgemeine SS. Après 1939, la majorité du personnel de garde provenait donc des Allgemeine SS à laquelle il faut ajouter le personnel administratif du WVHA.

Je n'ai pas le nombre des personnes ayant participé, au cours de ces deux périodes, aux diverses activités des camps de concentration. Il y avait, bien entendu, le SD et la Police de sûreté qui y participèrent, dans la mesure où ils arrêtaient les victimes. Et également le WVHA dont la totalité du personnel administratif y participait, dans la mesure où il s'occupait des questions administratives.

On peut se faire une idée du nombre des personnes chargées de ces fonctions si l'on considère celui des internés détenus dans un camp. J'ai un rapport du WVHA d'août 1944 qui donne le nombre de détenus à cette date dans les camps et le nombre des nouveaux arrivants attendus. C'est le document PS-1166, que je dépose sous le nº USA-458.

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il serait préférable, pour vous, de ne pas aller plus avant ce soir. Quel est le sujet que vous comptez traiter demain ?

COMMANDANT FARR. — J'ai l'intention de produire demain, Monsieur le Président, des preuves montrant comment le WVHA et certains membres du personnel SS ont parcouru les étapes du programme des camps de concentration. Ce sera le premier point. Le deuxième point consistera à signaler le rôle joué par les SS dans la persécution des Juifs et leur extermination ; je ne l'aborderai pas dans le but d'ajouter de nouvelles preuves à celles qui ont déjà été fournies en abondance sur les faits qui se sont produits, mais avec l'intention de montrer toutes les ramifications, toutes les parties de cette organisation qui furent impliquées dans ce programme. Puis j'étudierai le rôle des SS dans la préparation de la guerre d'agression et les crimes contre la Paix. Ce sera un exposé relativement bref. Je passerai ensuite au rôle joué par les SS dans les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, exposés aux chefs 3 et 4 de l'Acte d'accusation. Je montrerai, pour finir, le rôle des SS dans le programme de colonisation.

LE PRÉSIDENT. — Colonisation ?

COMMANDANT FARR. — Le mot est peut-être malheureux. J'aurais peut-être dû dire le programme de germanisation, programme de repeuplement, d'évacuation, de colonisation et d'exploitation des territoires conquis.

Ce sont, à mon avis, les quatre fonctions principales des SS qui restent à étudier. Je m'efforcerai de ne pas revenir sur les circonstances de ces crimes qui ont déjà été exposées au Tribunal, mais plutôt de montrer comment la presque totalité des services des SS — en fait tous les services et tous leurs bureaux — ont participé à un ou plusieurs — et généralement plusieurs — de ces crimes.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal espère que vous vous cantonnerez dans la lecture de documents qui ne font pas double emploi avec ce que nous savons déjà.

COMMANDANT FARR. — Il est bien dans mon intention d'éviter des répétitions; je n'y aurai recours que pour indiquer les ramifications et les effectifs des SS qui participèrent à ces divers programmes.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

(L'audience sera reprise le 20 décembre à 10 heures.)

VINGT-QUATRIÈME JOURNÉE.

Jeudi 20 décembre 1945.

Audience du matin.

COMMANDANT FARR. — Plaise au Tribunal. Hier, au moment où l'audience a été levée, nous parlions du nombre des SS susceptibles d'être impliqués dans l'application du programme des camps de concentration. Rien ne montre mieux que le programme des camps de concentration à quel point cette organisation formait un tout.

Le WVHA, l'un des services du Commandement suprême, avait en mains l'administration et le contrôle de ce programme et s'occupait des victimes dès leur entrée dans les camps. Il fut assisté des unités de SS « Tête-de-mort » qui fournissaient le personnel de garde de ces camps, puis des « Allgemeine SS » qui en assumèrent la charge pendant la guerre.

Le RSHA jouait un rôle dans le programme des camps de concentration — instrument policier des SS — car c'est le RSHA qui opérait les arrestations et faisait envoyer les victimes dans les camps. C'est ainsi, comme on peut le voir sur le tableau, que le SD, état-major personnel et premier service du Commandement suprême, était une sorte de service directeur de toute l'organisation qui, évidemment, contrôlait le travail des services subordonnés.

Aussi, lorsque la question se pose de savoir combien de SS ont été mêlés au programme des camps de concentration, je ne crois pas qu'il soit possible d'y répondre. Vous pouvez déterminer le chiffre des effectifs des unités de SS « Tête-de-mort » qui fournissaient primitivement les détachements de garde. Vous pouvez estimer le nombre des personnes appartenant aux « Allgemeine SS », mais dire exactement quel pourcentage de l'organisation totale s'occupait de ce programme est une chose que je me sens moi-même incapable de faire. Je venais de faire remarquer ...

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous dire si l'état-major des camps de concentration se composait exclusivement de membres de l'une ou l'autre catégorie de SS ?

COMMANDANT FARR. — Par état-major, vous voulez dire, je pense, la garde et le personnel du camp. C'est une chose impossible à déterminer. Par exemple, ce furent primitivement les unités de SS « Tête-de-mort » qui fournirent tout le personnel de la garde.

Par la suite, cette fonction fut assumée par des membres des « Allgemeine SS ».

LE PRÉSIDENT. — Ce sont deux catégories de SS?

COMMANDANT FARR. — Oui, toutes deux. Quant aux commandants de camp, par exemple, tous les officiers SS de haut rang étaient normalement membres des « Allgemeine SS », si bien que, sans aucun doute, ce personnel était recruté dans cette catégorie. Il n'est certainement pas invraisemblable que certains membres de la « Waffen SS » aient été appelés à garder certains camps. Je ne pense pas qu'il soit possible d'exclure une quelconque catégorie de SS de la participation à ce programme.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'était pas exactement ce que je voulais dire. Je voulais dire: pouvez-vous prétendre que le personnel de l'état-major des camps de concentration fût recruté exclusivement dans l'une ou l'autre catégorie de SS?

COMMANDANT FARR. — Je ne crois pas pouvoir l'affirmer. Je crois pouvoir dire . . .

LE PRÉSIDENT. — Y avait-il une autre organisation qui fournissait le personnel de l'état-major des camps de concentration et laquelle?

COMMANDANT FARR. — Vous voulez dire une organisation autre que les SS?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COMMANDANT FARR. — Je n'en connais aucune.

LE PRÉSIDENT. — Dans ce cas, la réponse à ma première question serait oui?

COMMANDANT FARR. — Je pensais que Votre Honneur voulait parler d'une catégorie des SS qui eût été seule impliquée dans cette affaire. Les SS, autant que je le sache, sont la seule organisation qui ait joué un rôle dans le système des camps de concentration, si ce n'est tout à la fin de la guerre où je pense, comme le colonel Storey l'a dit hier, que certains membres des SA furent également employés comme personnel de garde des camps de concentration.

M. BIDDLE. — Connaissez-vous le chiffre total des effectifs à la fin de la guerre?

COMMANDANT FARR. — De toutes les SS?

M. BIDDLE. — Oui.

COMMANDANT FARR. — C'est une chose qu'il faudrait évaluer. J'ai cité hier au Tribunal le chiffre donné par d'Alquen des effectifs des « Allgemeine SS » en 1939. Il disait qu'il y avait alors environ 240.000 hommes dans les « Allgemeine SS ». Il y avait à

l'époque environ 4 régiments de SS «Tête-de-mort», plusieurs autres régiments des «Verfügungstruppe», quelques milliers d'hommes dans le SD, de sorte qu'on peut dire qu'en 1939, les SS comptaient 250.000 à 300.000 membres. Lorsque la guerre éclata, on constitua les «Waffen SS» qui furent composées tout d'abord de quelques régiments de «Verfügungstruppe», pour atteindre 31 divisions à la fin de la guerre, ce qui signifierait qu'en 1945, les «Waffen SS» groupaient dans les 400.000 à 500.000 hommes. Je pense que les 400.000 à 500.000 hommes des «Waffen SS» doivent être ajoutés aux effectifs des «Allgemeine SS» qui étaient soumis au service militaire obligatoire dans la Wehrmacht. Par conséquent, si je devais fournir une estimation, je dirais que ce chiffre de 750.000 représente probablement le chiffre maximum du personnel enrôlé dans les SS depuis le commencement, mais ce n'est qu'un calcul approximatif.

M. BIDDLE. — Ainsi vous n'avez pas de statistiques indiquant combien d'entre eux étaient civils, employés de bureau, sténographes, militaires, etc.?

COMMANDANT FARR. — Non, quand nous disons membres des SS, nous ne parlons pas des sténographes qui travaillaient dans les bureaux, qui d'ailleurs n'étaient pas membres des SS. Par membres des SS, nous entendons les personnes qui avaient prêté serment et qui figuraient sur la liste des membres à titre soit de membres des «Allgemeine SS», soit des unités de SS «Tête-de-mort» ou des «Waffen SS». J'incline à penser que le chiffre 750.000 que j'ai donné comprend les membres des SS «Allgemeine SS», «Totenkopf Verbände» et «Waffen SS».

Je faisais remarquer la transmission du contrôle des camps de concentration au WVHA, en 1942, transmission qui coïncide avec un changement dans la raison d'être fondamentale de ces camps qui, jusqu'alors, n'avaient servi qu'à interner des individus pour des raisons politiques ou des raisons de sécurité. A partir de ce moment, la raison d'être essentielle de ces camps fut de fournir de la main-d'œuvre et je vais maintenant indiquer au Tribunal les organes d'exécution des SS qui s'occupaient du rabattage de cette main-d'œuvre.

Le Tribunal a déjà eu connaissance d'un ordre émis en 1942, peu après la transmission au WVHA du pouvoir de contrôle sur les camps de concentration, enjoignant à la Police de sûreté de fournir immédiatement 35.000 prisonniers aptes à travailler dans les camps. C'est notre document PS-1063, déjà déposé sous le numéro US-219. Ces 35.000 prisonniers n'étaient naturellement qu'un début. Les SS pouvaient prendre dans les mailles de leurs filets une quantité beaucoup plus considérable d'esclaves. Je dépose comme preuve une

copie au papier carbone d'une instruction adressée à tous les services du Commandement suprême SS par l'État-Major de campagne de Himmler, le 5 août 1943. Ce document porte le numéro PS-744. Je le dépose sous le numéro USA-455. Cette instruction figure à la page 2 de la traduction. C'est l'application d'un ordre signé par l'accusé Keitel, enjoignant d'envoyer aux travaux forcés tous les hommes pris dans les combats de guerilla à l'Est. Les directives de Keitel figurent à la page 1 de la traduction. Je lirai seulement l'instruction de Himmler figurant à la page 2 de la traduction. Le Tribunal remarquera qu'elle a été adressée à tous les principaux bureaux du Commandement suprême. Voici la liste des destinataires :

« 1. Chef de l'État-Major personnel du Reichsführer SS ; 2. Office principal des SS ; 3. Service principal de la sûreté du Reich ; 4. Service principal pour la race et l'émigration ; 5. Service principal de Police ; 6. Bureau principal économique et administratif SS ; 7. Bureau principal du personnel SS ; 8. Tribunal de l'Office principal SS ; 9. Commandement suprême des SS Quartier Général des « Waffen SS » ; 10. Quartiers généraux d'État-Major du commissaire du Reich pour l'affirmation de la race allemande ; 11. Service central des Allemands de race ; 12. Service du SS Obergruppenführer Heissmeyer ; 13. Chef des unités combattant les guerillas. »

Je signale au Tribunal que chacun des services principaux figurant sur le tableau a reçu cette instruction. Les autres adresses sont celles des chefs des SS et de la Police dans les différents secteurs.

Je continue à lire le texte de cette instruction :

« Au n° 4 de l'ordre ci-dessus mentionné, j'ordonne que toutes les jeunes internées capables de travailler, soient envoyées au travail en Allemagne par l'entremise des services du commissaire du Reich, Sauckel. Les enfants et les vieillards doivent être rassemblés et employés dans des camps de femmes et d'enfants que j'ai fait installer dans des propriétés ou à la limite des régions évacuées. »

En avril 1944, on demanda aux SS de fournir encore plus de main-d'œuvre ; il fallait cette fois-ci 100.000 Juifs de Hongrie. Le Tribunal se souvient du procès-verbal d'une discussion entre l'accusé Speer et Hitler, les 6 et 7 avril 1944, qui se trouvait dans notre document R-124, à la page 36. Il a été lu devant le Tribunal et déposé comme preuve sous le numéro USA-179. Speer y fait allusion à la déclaration de Hitler selon laquelle il voulait faire appel au Reichsführer SS pour obtenir 100.000 Juifs hongrois.

La dernière source de main-d'œuvre n'avait pas encore été exploitée. A celle des Juifs et déportés, hommes, femmes et enfants, s'ajouta la puissance de travail des prisonniers de guerre. C'est grâce aux SS, que les conspirateurs purent tirer de ces prisonniers tout le travail dont ils étaient encore capables.

Je me réfère à une déclaration de l'accusé Speer qui figure dans notre document R-124 à la page 13 de la traduction. Ce document a déjà été déposé sous le numéro USA-179. On trouvera cette déclaration au dernier paragraphe de la page 7 de l'original, page 13, avant-dernier paragraphe, dans notre document R-124, au deuxième volume du livre de documents. Je cite :

« *Speer.* — Nous devons arriver aussitôt que possible à un accord avec le Reichsführer SS pour que les prisonniers de guerre qu'il reçoit soient mis à notre disposition. Le Reichsführer SS reçoit de 30.000 à 40.000 hommes par mois. »

Pour assurer le contrôle des SS sur la main-d'œuvre des prisonniers de guerre, Hitler nomma, le 25 septembre 1944, le Reichsführer SS chef de tous les camps de prisonniers de guerre. Je dépose comme preuve la lettre faisant connaître sa nomination ; c'est notre document PS-058 (USA-456). Elle se trouve dans le premier volume du livre de documents. C'est une circulaire émanant du chef de la Chancellerie du Parti, en date du 30 septembre 1944, et signée « M. Bormann ». Je cite à partir du premier paragraphe de cette lettre :

« 1. Le Führer a ordonné, à la date du 25 septembre 1944 : « La garde de tous les prisonniers de guerre et internés, ainsi que des camps de prisonniers et des établissements surveillés, sera transmise au commandant de l'Armée de réserve à partir du 1er octobre 1944. »

Passant au deuxième paragraphe de cette lettre, je vais lire les deux sous-paragraphes *a* et *c* :

« 2. Le Reichsführer SS a ordonné :

« *a)* En ma qualité de commandant de l'Armée de réserve, je charge des questions des prisonniers de guerre Gottlob Berger, SS Obergruppenführer et général des Waffen SS, chef de l'État-Major du Volksturm. »

Je passe maintenant au paragraphe *c* :

« *c)* La mobilisation de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre sera organisée par l'actuel service de la mobilisation de la main-d'œuvre, en étroite liaison avec le SS Obergruppenführer Berger et le SS Obergruppenführer Pohl. Le renforcement de la sécurité dans le domaine des prisonniers de guerre sera confié au SS Obergruppenführer Berger et au Chef de la Police de sûreté, le SS Obergruppenführer Dr Kaltenbrunner. »

Les SS finirent ainsi par assumer la direction et le contrôle des camps de prisonniers de guerre.

Les résultats obtenus grâce à la main-d'œuvre des camps de concentration SS furent si remarquables qu'en 1944 l'accusé Göring fit appel à Himmler pour obtenir une plus grande quantité de

détenus pour l'industrie aéronautique. Le Tribunal se souvient de la dépêche qu'il adressa à Himmler : c'est le document PS-1584, 1er partie, qui a été lu par M. Dodd et déposé sous le numéro USA-221. Permettez-moi de présenter maintenant la réponse de Himmler à cette dépêche. C'est notre document PS-1584, 3e partie : la lettre se trouve à la page 2. Je la dépose comme preuve sous le numéro USA-457. Je cite le début de cette lettre :

« Monsieur le Maréchal. Comme suite à mon message télétypé du 18 février 1944, je vous transmets ci-joint une étude sur l'emploi des prisonniers dans l'industrie aéronautique. Cette étude montre qu'il y a actuellement 36.000 prisonniers qui travaillent pour la Luftwaffe. On envisage de porter ce nombre à 90.000. Le plan de production est discuté, élaboré et mis en application par le ministère de l'Air du Reich et le Chef de mon bureau principal économique et administratif, le SS Obergruppenführer et général des Waffen SS Pohl. Nous mettons à votre service toutes les forces dont nous disposons. Toutefois, mon principal bureau économique et administratif n'a pas rempli toute sa tâche lorsqu'il a livré les prisonniers à l'industrie aéronautique, car le SS Obergruppenführer Pohl et ses adjoints sont chargés d'obtenir la vitesse de travail requise, par une surveillance et un contrôle constants des groupes de travail (kommandos), et ils exercent par conséquent une certaine influence sur la production. Sur ce point, je voudrais faire remarquer qu'en accroissant notre responsabilité par une accélération générale du rythme du travail, on peut certainement s'attendre à de meilleurs résultats. »

Je passe maintenant aux deux derniers paragraphes de cette lettre qui se trouvent à la page suivante dans la traduction :

« Le déplacement des usines de constructions aéronautiques dans des installations souterraines rend nécessaire l'emploi d'environ 100.000 prisonniers supplémentaires. Les plans établis sur la base de votre lettre du 14 février 1944 sont déjà en cours d'exécution. Je continuerai, Monsieur le Maréchal, à vous tenir informé de ces questions. »

Je voudrais incidemment attirer votre attention sur le fait que le SS Obergruppenführer Pohl, chef du WVHA, était également général dans les Waffen SS, ce qui démontre qu'il est difficile de caractériser les fonctions dans les SS.

Notre document PS-1166, que j'ai déposé hier sous le nº USA-458, montre dans quelle mesure le nombre des prisonniers employés s'accrut grâce aux efforts des SS. Ce document est un rapport du bureau du groupe D du WVHA, en date du 15 août 1944. Je vais en lire la première page :

« Conformément à l'appel téléphonique mentionné plus haut, je vous adresse ci-joint un rapport sur les effectifs de prisonniers au

1er août 1944 et sur ceux des nouveaux arrivages annoncés, ainsi que le rapport sur l'habillement au 15 août 1944.

«1. Les effectifs au 1er août 1944 se composent de:

a) Prisonniers du sexe masculin 379.167

b) Prisonniers du sexe féminin 145.119

«De plus, nous avons eu les arrivages suivants:

1° Provenant de l'application du programme de Hongrie (action anti-juive)..... 90.000

2° De Lodz (Litzmannstadt), prison de police et ghetto.... 60.000

3° Polonais du Gouvernement Général 15.000

4° Condamnés de droit commun des territoires de l'Est.... 10.000

5° Anciens officiers polonais 17.000

6° De Varsovie (Polonais)..... 400.000

7° Suite des arrivages français: approximativement 15.000 à 20.000

«La plupart des prisonniers sont déjà acheminés. Ils seront réceptionnés dans les camps de concentration d'ici quelques jours.»

Ce recrutement intensif de main-d'œuvre a gêné dans une certaine mesure le programme d'extermination de certaines classes d'individus entrepris par le WVHA dans les camps. Je dépose la photocopie d'une lettre du WVHA en date du 27 avril 1943, document PS-1933 (USA-459). Cette lettre est adressée à un certain nombre de chefs de camps de concentration. Elle est signée par Gluecks, SS Brigadeführer et Generalmajor dans les Waffen SS. Je lis cette lettre:

«Le Reichsführer SS et Chef de la Police allemande a décidé, après consultation, qu'à l'avenir seuls les prisonniers atteints de maladies mentales pourront être choisis pour l'action 14-F-13 par les commissions médicales qui en sont chargées.

«Tous les autres prisonniers incapables de travailler (tuberculeux, impotents contraints de garder le lit, etc.) doivent être laissés par principe en dehors de cette action. On donnera aux prisonniers qui gardent le lit, un travail qui sera adapté à leurs possibilités et qu'ils feront au lit. L'ordre du Reichsführer SS doit être strictement observé à l'avenir. Il n'y a donc pas lieu de présenter des demandes de combustible à cet effet.»

On n'explique pas ici ce qu'est l'action «14-F-13», mais on voit très bien ce que cela signifie. Tous les individus même alités ou infirmes, quelle que fût leur condition physique, dont on pouvait tirer le plus minime travail, devaient être laissés en dehors de cette action. Seuls devaient la subir les fous dont on ne pouvait rien attendre. Quelle pouvait être cette action? C'est parfaitement clair. Cette action, c'était l'extermination.

Les SS réussirent dans une certaine mesure à atteindre leurs deux buts: augmenter la production et éliminer les individus

indésirables. Le Tribunal se souvient de l'accord intervenu entre le ministre de la Justice Thierack et Himmler, le 18 septembre 1942. C'est notre document PS-654, qui a été déposé par M. Dodd sous le nº USA-218. Je ne veux pas le citer encore une fois, mais je rappellerai au Tribunal qu'aux termes de cet accord, les éléments antisociaux, après avoir purgé leur peine, étaient livrés au Reichsführer qui s'employait à les faire travailler à mort. Les conditions de travail dans les camps étaient bien calculées pour que mort s'ensuivît. Elles étaient réglementées par le WVHA. Pour montrer comment fonctionnait ce WVHA, j'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-2189, que je dépose comme preuve sous le nº USA-460. C'est un ordre donné aux commandants des camps de concentration le 11 août 1942, portant la signature en fac-similé — cette indication ne figure pas sur la traduction mais seulement sur l'original — de Gluecks, SS Brigadeführer et général des Waffen SS, chef du Bureau du Groupe D du WVHA. C'est le document PS-2189. Je vous lis le texte de cette lettre :

« Le Reichsführer SS et chef de la Police allemande a ordonné que les châtiments corporels soient administrés dans les camps de femmes par des prisonniers, sous la surveillance prévue. En accord avec cet ordre, le chef de l'Office principal économique et administratif des SS, le SS Obergruppenführer et général des Waffen SS Pohl, a ordonné que, dès maintenant, les châtiments corporels soient également administrés par des prisonniers dans les camps d'hommes. Il est défendu de faire administrer des châtiments corporels aux prisonniers allemands par des prisonniers étrangers. »

Même après leur mort, les prisonniers ne pouvaient échapper au WVHA. Je cite le document PS-2199, lettre adressée aux commandants des camps de concentration, en date du 12 septembre 1942, signée par le chef du Bureau central du Groupe D du WVHA, le SS Obersturmbannführer Liebehenschel. Je le dépose sous le nº USA-461. Je vais lire le texte de cette directive, à la page 1 de la traduction du document PS-2199. Je cite :

« Selon une communication du chef de la Police de sûreté et du SD et conformément à un rapport du chef de la Police de sûreté et du SD à Prague, des urnes contenant les cendres de Tchèques et de Juifs décédés ont été envoyées à leurs cimetières respectifs, dans le Protectorat, pour y être ensevelies.

« En raison des incidents auxquels cette pratique a donné lieu dans les Protectorats (manifestations, apposition de mentions désobligeantes pour le Reich sur les urnes des internés décédés placées dans les chapelles des cimetières des communautés locales, pèlerinages aux tombes des décédés, etc.), la remise des urnes contenant les cendres de nationaux du Protectorat et de Juifs est dorénavant

interdite. Les urnes seront conservées dans les camps de concentration. En cas de doute sur la conservation de ces urnes, des instructions verbales seront données par nos services. »

Les SS considéraient les internés des camps de concentration comme leur propriété personnelle qu'ils pouvaient utiliser pour en tirer profit. Le Tribunal se souvient que, dès 1942, l'accusé Speer reconnaissait que les SS étaient poussés par l'appât du gain quand il suggéra à Hitler que les SS pourraient recevoir une part de l'équipement de guerre fabriqué dans les camps de concentration, au prorata des heures de travail des internés. Je me réfère à notre document R-124, à la page 36, qui a déjà été déposé par M. Dodd sous le nº USA-179. Le Führer accepta qu'une part de 3 à 5% fût accordée aux commandants SS. Himmler lui-même reconnut franchement son intention de tirer profit des camps de concentration pour les besoins des SS dans son discours aux officiers de la Leibstandarte SS «Adolf Hitler»; c'est notre document USA-304. Le passage en question se trouve en haut de la page 3 dans la traduction anglaise et à la page 10 du document original en allemand, sept lignes avant la fin de la page. Le passage commence comme suit:

«Le programme de construction d'habitations, qui est la première condition pour un établissement social et sain des SS ainsi que de tout le Führerkorps, ne peut être poursuivi que si j'obtiens l'argent nécessaire. Personne ne me donnera cet argent. Il faut le gagner et on le gagnera en forçant ce rebut de l'humanité, ces prisonniers et criminels professionnels, à fournir un travail positif. L'homme qui garde des prisonniers a un travail tout aussi dur que le soldat à l'exercice. Celui qui fait ce travail et qui est en contact avec ces gens absolument négatifs apprendra tout ce qui est nécessaire en trois ou quatre mois. Nous le verrons bien. En temps de paix, je formerai des bataillons de garde qui ne seront employés que pendant trois mois pour combattre ces êtres inférieurs; ce ne sera pas une garde ennuyeuse mais, si les officiers savent s'y prendre, ce sera le meilleur enseignement sur les races et les êtres inférieurs. Cette activité est nécessaire premièrement, comme je l'ai dit, pour éliminer du peuple allemand ces êtres négatifs; deuxièmement, pour les exploiter encore une fois au profit de la grande communauté du peuple, en leur faisant casser des cailloux et cuire des briques pour que le Führer puisse reprendre ses grandes constructions; troisièmement, pour placer cet argent, gagné rationnellement par ce moyen, dans des maisons, des terrains et des bâtiments, pour que nos hommes puissent avoir des maisons dans lesquelles ils élèveront de grandes familles et beaucoup d'enfants. Voilà aussi qui est nécessaire, car c'est par ce sang de la race allemande des seigneurs que nous tiendrons ou que nous mourrons, et si ce bon sang ne se reproduit pas, nous ne pourrons régner sur le monde. »

Il faut encore mentionner un dernier aspect du contrôle SS sur les camps de concentration: c'est la direction du programme d'expériences biologiques sur des êtres humains qui furent réalisées dans ces camps. Il y a quelques jours, un autre tribunal militaire a jugé quelques individus qui avaient participé à ces expériences à Dachau.

LE PRÉSIDENT. — Le document que vous venez de lire n'a-t-il pas de date?

COMMANDANT FARR. — Non. Il ne semble pas avoir de date dans la traduction anglaise. Le document original porte l'annotation: «Discours prononcé en avril 1943».

Des preuves détaillées relatives à ce programme d'expériences seront présentées à une phase ultérieure de ce Procès. Mon intention n'est pas de m'occuper de la nature de ces expériences: je vais seulement montrer qu'elles résultaient d'ordres donnés par les SS et que les SS ont joué un rôle essentiel dans l'exécution de ces ordres.

L'origine de ce programme semble avoir été la demande adressée par le Dr Sigmund Rascher à Himmler pour obtenir l'autorisation d'utiliser des internés des camps de concentration, en vue d'effectuer ses expériences sur des êtres humains, en corrélation avec les recherches qu'il faisait pour la Luftwaffe. Je me réfère au document PS-1602, photocopie d'une lettre du 15 mai 1941, adressée au Reichsführer SS et signée: «S. Rascher». Je le dépose sous le nº USA-454. Je vais lire le deuxième paragraphe de la traduction (quatrième paragraphe dans l'original):

«Pour l'instant, j'ai été désigné pour faire un cours d'instruction médicale au Luftgaukommando VII à Munich. La plupart de ces conférences portent sur les recherches sur les vols à haute altitude (déterminées par le plafond légèrement supérieur des avions de combat anglais). J'ai constaté avec regret qu'aucune expérience sur du matériel humain n'avait pu encore être mise sur pied chez nous, du fait que les essais sont très dangereux et qu'il ne se présente aucun volontaire. Je pose de ce fait très sérieusement la question: y a-t-il possibilité d'obtenir de vous que soient mis à notre disposition deux ou trois criminels de profession? Les expériences seraient conduites à la «Bodenständige Prüfstelle für Höhenforschung der «Luftwaffe» à Munich. Ces essais, au cours desquels, comme il va de soi, les sujets d'expériences peuvent trouver la mort, seraient poursuivis avec ma collaboration. Ils sont absolument indispensables aux expériences sur les vols à haute altitude et ne peuvent être poursuivis comme il avait été tenté jusque là, sur des singes, qui ont des réactions tout à fait différentes.

«J'ai eu une conversation strictement confidentielle avec le représentant du médecin-chef de la Luftwaffe, qui poursuit ces

expériences. Il pense, comme moi, que les problèmes en question ne peuvent être résolus que sur le terrain des expériences sur l'homme. Des faibles d'esprit peuvent également être utilisés comme sujets d'expérience. »

Le Dr Rascher reçut bientôt des SS l'assurance qu'on lui permettrait d'utiliser pour ses expériences des internés des camps de concentration. Je me réfère à notre document PS-1582; c'est une lettre datée du 22 mai 1941 et adressée au Dr Rascher; elle porte le cachet de l'État-Major personnel du Reichsführer SS et les initiales « K.Br. », initiales du SS Sturmbannführer Karl Brandt. Je dépose ce document sous le nº USA-462. Je cite les deux premiers paragraphes de cette lettre:

« Cher Dr Rascher. Peu avant de s'envoler pour Oslo, le Reichsführer SS m'a remis votre lettre du 15 mai 1941 pour que j'y réponde partiellement. Je puis vous dire que nous serons naturellement très heureux de mettre à votre disposition des prisonniers pour les recherches sur les vols à haute altitude. J'ai fait savoir au chef de la Police de sûreté que le Reichsführer SS avait donné son assentiment et lui ai demandé que le fonctionnaire intéressé se mît en relations avec vous. »

Les expériences de haute altitude furent poursuivies par Rascher et, en mai 1942, le Generalfeldmarschall Milch, au nom de la Luftwaffe, remercia les SS pour l'aide qu'ils avaient apportée à ces expériences. Je me réfère à notre document PS-343, qui se trouve au volume I du livre de documents. Je le dépose sous le nº 463. C'est une lettre du 20 mai 1942, adressée au SS Obergruppenführer Wolff et signée E. Milch. Cette lettre figure à la page 2 de la traduction et à la page 1 du document original allemand:

« Mon cher Wolff, — le texte allemand porte « Liebes Wölffchen ! »

« En réponse à votre télégramme du 12 mai, notre inspecteur sanitaire m'a fait savoir que les expériences de haute altitude poursuivies par les SS et la Luftwaffe à Dachau sont terminées. Il n'y a, semble-t-il, aucune raison de poursuivre ces expériences. Néanmoins il serait important de réaliser des expériences d'un autre genre, sur les périls en haute mer. Tout a été préparé par un accord direct avec les bureaux intéressés. Le médecin-commandant Weltz sera chargé de l'exécution et le médecin-capitaine Rascher sera mis en disponibilité jusqu'à nouvel ordre, tout en conservant ses fonctions dans le service sanitaire de la Luftwaffe.

« Il ne semble pas nécessaire de modifier ces mesures, et l'on considère qu'il n'est pas urgent, pour le moment, de donner à ces travaux une plus grande extension. La chambre de basse pression ne sera pas nécessaire pour les expériences à basse température. Elle est requise d'urgence ailleurs et par conséquent ne peut rester plus

longtemps à Dachau. J'adresse les remerciements tout particuliers du commandant en chef de la Luftwaffe aux SS pour leur large coopération.

« Avec mes meilleurs vœux et en bonne camaraderie. Heil Hitler! Toujours à vous.

« Signé : E. Milch. »

LE PRÉSIDENT. — Commandant Farr, vous devriez peut-être lire la lettre qui se trouve à la page précédente. Elle peut donner lieu à un commentaire.

COMMANDANT FARR. — La lettre de la page précédente datée du 31 août 1942 est adressée par le Generalfeldmarschall Milch au Reichsführer SS. Je la lis :

« Cher Monsieur Himmler. Je vous remercie beaucoup de votre lettre du 25 août. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les rapports du Dr Rascher et du Dr Romberg. J'ai été informé des expériences en cours. Je demanderai bientôt à ces deux messieurs de venir faire devant mes hommes une conférence avec projections cinématographiques. Dans l'espoir qu'il me sera bientôt possible de vous rencontrer à ma prochaine visite au Quartier Général, je vous adresse mes meilleures amitiés. Heil Hitler! Votre E. Milch. »

Une fois ces expériences de haute altitude terminées, le Dr Rascher fit des expériences sur les méthodes à employer pour réchauffer des gens qui avaient été soumis à un froid extrême. Je cite notre document PS-1618, compte rendu des expériences de refroidissement intense qui eurent lieu à Dachau le 15 août 1942. Ce compte rendu, signé par le Dr Rascher, est déposé comme preuve sous le n° USA-464. Je n'en lirai que quelques phrases, à partir du premier paragraphe.

« Processus de l'expérience. Les sujets d'expérience (VP) étaient mis dans l'eau vêtus d'un uniforme de vol complet, tenue d'été ou d'hiver et avec le casque d'aviateur. Une bouée de sauvetage en caoutchouc ou en kapok les empêchait de couler. Ces expériences furent poursuivies à des températures variant de 2,5 à 12 degrés. Dans une série d'expériences, l'occiput (le bulbe rachidien) était au-dessus de l'eau, tandis que dans d'autres séries d'expériences, l'occiput (le bulbe) et la partie postérieure de la boîte cranienne étaient immergés. Les appareils électriques ont donné les températures suivantes : 26,4 degrés à l'estomac et 26,5 degrés au rectum. La mort ne se produisait que lorsque le bulbe et l'arrière de la tête étaient aussi refroidis. Les autopsies pratiquées ont révélé une grande quantité de sang non coagulé, allant jusqu'à un demi-litre, dans la boîte cranienne. Le cœur montrait invariablement une extrême dilatation du ventricule droit. Aussitôt que la température

atteignait 28°, les sujets d'expériences (VP) mouraient invariablement, en dépit de tous les efforts faits pour les ranimer.»

Je passe maintenant au dernier paragraphe du compte rendu:

«En essayant de sauver les sujets soumis à des expériences de refroidissement, on s'est aperçu qu'un réchauffement rapide était toujours préférable au réchauffement lent, car, lorsque les sujets étaient retirés de l'eau froide, la température du corps continuait à descendre rapidement. Je crois que pour cette raison nous pouvons renoncer aux essais de réchauffement des sujets par la chaleur animale. Le réchauffement par la chaleur animale — corps d'animaux ou de femmes — serait beaucoup trop lent.»

Bien que Rascher fût opposé à l'idée du réchauffement des corps refroidis par des corps de femmes, comme étant un réchauffement trop lent, on mit malgré tout à sa disposition les moyens de poursuivre ces expériences. Je me réfère à notre document PS-1583, photocopie d'une lettre du Reichsführer SS Himmler au général Pohl et datée du 16 novembre 1942. Je le dépose sous le n° USA-465. Je vais lire les deux premiers paragraphes de cette lettre:

«Mon cher Pohl. J'ai été frappé, au cours de ma visite à Dachau, le 13 novembre 1942, par les expériences poursuivies pour sauver la vie des gens exposés dans la glace, la neige ou l'eau, et qui doivent être sauvés par toutes les méthodes et tous les moyens possibles. J'avais ordonné que des femmes propres à être soumises à ces expériences fussent réservées dans le camp de concentration pour ces expériences de «réchauffement» des corps refroidis. Quatre filles ont été choisies; elles étaient dans le camp de concentration à cause de leurs mœurs licencieuses, et parce que, en tant que prostituées, elles constituaient un danger de contamination.»

Je crois qu'il ne m'est pas nécessaire de lire la suite du paragraphe, dans laquelle il exprime son mécontentement qu'une prostituée allemande soit utilisée à ces fins.

Pour que Rascher puisse poursuivre ses expériences, Himmler prit les mesures nécessaires pour qu'il fût muté aux Waffen SS. Je dépose comme preuve notre document PS-1617; c'est une lettre du Reichsführer SS, adressée à son «cher camarade Milch» — le Generalfeldmarschall Milch — et datée de novembre 1942. Je dépose ce document sous le n° USA-466. Je vais lire les deux premiers paragraphes de cette lettre (document PS-1617):

«Mon cher camarade Milch. Vous vous souvenez que, par l'intermédiaire du SS Obergruppenführer Wolff, j'ai particulièrement attiré votre attention sur les travaux d'un SS Führer, le Dr Rascher, qui est médecin dans l'aviation, actuellement en congé. Ses recherches sur le comportement de l'organisme humain à haute altitude, ainsi que les réactions des corps humains au refroidissement prolongé

dans l'eau et autres problèmes du même genre, qui sont d'une importance vitale, en particulier pour l'aviation, peuvent être poursuivies chez nous avec efficacité, car je prends personnellement la responsabilité de fournir pour ces expériences des individus asociaux et des criminels qui ne méritent que la mort, et qui seront pris dans les camps de concentration. »

Je passe les quatre paragraphes suivants, dans lesquels Himmler parle des difficultés qui sont soulevées par ces expériences, les milieux médicaux chrétiens s'y opposant, et j'en viens au dernier paragraphe de la première page de la traduction (septième paragraphe de la lettre) :

«Je vous demande de vous priver du Dr Rascher, médecin-capitaine de réserve, et de le muter aux Waffen SS. J'aurai ainsi toute la responsabilité de la poursuite des expériences dans ce domaine et je ne manquerai pas de mettre à la disposition de la Luftwaffe les résultats obtenus, dont nous n'utilisons, dans les SS, que ce qui concerne les accidents causés à l'Est par le froid. Néanmoins, à ce sujet, je suggère qu'on prenne, pour établir la liaison entre vous-même et Wolff, un médecin non chrétien qui devrait être à la fois un savant honorable et un homme sans curiosité intellectuelle exagérée, et qui pourrait être tenu au courant du résultat des expériences. Ce médecin devrait être en bons rapports avec les autorités administratives, pour que les résultats soient vraiment pris en considération. Je crois que la solution qui consiste à transférer le Dr Rascher aux SS, pour qu'il poursuive ses expériences sous ma responsabilité et sous mes ordres, est vraiment la meilleure. Ces expériences ne doivent pas être arrêtées ; nous devons cela à nos hommes. Si le Dr Rascher restait dans l'aviation, cela entraînerait certainement beaucoup d'ennuis ; il me faudrait vous donner une série de détails déplaisants par suite de l'arrogance et de la suffisance dont a fait preuve, dans son poste à Dachau, le professeur Dr Holzloehner qui, bien que sous mes ordres, a fait des observations à mon sujet au SS Standartenführer Sievers. Pour nous éviter à tous les deux cet ennui, je suggère encore une fois que le Dr Rascher soit muté aux Waffen SS le plus rapidement possible. »

LE PRÉSIDENT. — Cette lettre est-elle de Himmler ?

COMMANDANT FARR. — Oui, Monsieur le Président.

Or les expériences de Rascher étaient loin d'être les seules auxquelles s'intéressaient les SS. Sans essayer même de tracer un schéma du programme expérimental dans toute son étendue, je donnerai une autre illustration de ce genre d'activité des SS. Je me réfère à notre document L-103, compte rendu préparé par le chef du département de l'Hygiène au service médical général des SS et de la Police, et daté du 12 septembre 1944. Je le dépose sous

le n° USA-467. Je voudrais, au passage, vous faire remarquer que le service médical des SS et de la Police se trouve dans les services de l'État-Major, comme on peut le voir à la seconde case à droite de la ligne descendant de l'État-Major personnel.

Je vais lire quelques paragraphes de ce document, qui est un compte rendu préparé par le chef du département de l'Hygiène du service médical général des SS et de la Police, et signé par le SS Oberführer Dr. Mrugowsky. Il relate des expériences faites avec des balles empoisonnées. Je cite à partir du premier paragraphe :

« Le 11 septembre 1944, en présence du SS Sturmbannführer Dr Ding, du Dr Widmann et du soussigné, furent réalisées des expériences avec des balles au nitrate d'aconitine sur cinq condamnés à mort. Le calibre des balles était de 7,65 mm et elles étaient remplies de poison en cristaux. Chaque sujet reçut un coup dans la partie supérieure de la cuisse gauche, alors qu'il était couché. Pour deux d'entre eux, les balles traversèrent nettement la partie supérieure de la cuisse. Même plus tard, on ne releva aucune trace de poison. On rejeta ces deux sujets. »

Je ne lis pas les phrases suivantes et je passe au deuxième paragraphe de ce compte rendu :

« Les symptômes des trois condamnés étaient étonnamment identiques. D'abord, aucune observation spéciale. Après 20 ou 25 minutes, troubles des nerfs moteurs avec léger écoulement de salive, mais les deux phénomènes cessent bientôt. Après 40 ou 44 minutes, l'écoulement de salive reprend plus fort. Les sujets empoisonnés avalent fréquemment, puis l'écoulement de salive devient tellement important que les sujets ne peuvent plus l'avaler. Une salive écumante sort de leur bouche. Puis ils éprouvent une sensation d'étranglement et de vomissement. »

Les trois paragraphes suivants décrivent d'une manière froidement scientifique les réactions des mourants. La description continue encore ; je vais citer les deux paragraphes avant la conclusion ; c'est le dernier paragraphe de la page 1 dans la traduction, le sixième paragraphe du rapport :

« Ils ont en même temps de violentes nausées. L'un des sujets empoisonnés essaye en vain de vomir. Pour y réussir, il enfonce dans sa bouche quatre doigts jusqu'à l'articulation principale. Malgré tout, il ne peut vomir. Son visage devient tout rouge. Les deux autres sujets étaient très pâles dès le début, mais les autres symptômes sont identiques. Plus tard, les troubles moteurs s'amplifient à un tel point que les sujets se jettent à terre et se relèvent, roulent les yeux et font des mouvements désordonnés des bras et des mains. A la fin, ces troubles cessent, les pupilles s'agrandissent au maximum et les condamnés restent tranquilles. On observe, sur un des sujets,

une crampe du masseter et une perte d'urine. La mort est intervenue 121, 123 et 129 minutes après la blessure. »

Le fait que des médecins SS se soient prêtés à de telles expériences n'était pas accidentel. C'était conforme à l'idéologie et à la philosophie raciales qui, d'après les propres termes de Himmler, considéraient les êtres humains comme des poux et des déchets. Mais le facteur le plus important était que les SS seuls avaient la possibilité de se procurer le matériel humain nécessaire. Ce matériel était fourni par l'intermédiaire du WVHA. Je me réfère à notre document PS-1751, lettre du chef du service du groupe D du WVHA, datée du 12 mai 1944. Je le dépose sous le nº USA-468. Je cite cette lettre, qui se trouve à la dernière page du document original :

« Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que, dans chaque cas, il faut demander ici une autorisation pour obtenir l'attribution de prisonniers en vue d'expériences. Il faut indiquer, dans cette demande, le matricule du prisonnier, le régime de détention et, pour les prisonniers aryens, l'état civil exact, le numéro d'enregistrement à l'Office principal de Sécurité du Reich et la raison de la détention dans le camp de concentration.

« En conséquence, j'interdis formellement d'affecter sans autorisation des prisonniers à des expériences. »

La traduction indique que la signature est illisible, mais, d'après l'original, ce doit être celle de Glücks, étant donné qu'il était le chef du groupe D du WVHA. C'est parce qu'il comptait sur la fourniture d'un semblable matériel que le ministère des Finances acceptait de financer le programme d'expériences des SS. Je dépose comme preuve une série de lettres échangées entre le ministère des Finances, le Conseil des recherches du Reich et le service médical général des SS et de la Police. C'est notre document PS-002 que je dépose sous le nº USA-469. La première lettre que je vais citer figure à la page 4 de ce document PS-002 ; elle émane de la Commission exécutive du Conseil des recherches du Reich, et est adressée au service médical général des SS et de la Police. Elle est datée du 19 février 1943. Je cite les trois premiers paragraphes de cette lettre :

« Le ministre des Finances du Reich m'a dit que vous demandiez 53 postes de direction pour votre service, entre autres pour un nouvel institut de recherches.

« Ayant, en sa qualité de président du Conseil des recherches du Reich pris sous sa responsabilité toutes les recherches allemandes, le Reichsmarschall du Grand Reich a donné, en particulier, les directives suivantes : pour la réalisation des importantes expériences scientifiques d'intérêt militaire, utiliser au maximum le personnel et les équipements existants, afin d'éviter un gaspillage des efforts.

« La question de la fondation de nouveaux instituts ne se pose que dans la mesure où n'existent pas d'établissements de cette nature spécialisés dans les recherches importantes entraînées par la guerre. »

Je passe sur le reste de cette lettre.

Le chef du Service médical général des SS et de la Police répondit à cette lettre le 26 février 1943. Cette réponse se trouve à la page 2 de la traduction anglaise. C'est une lettre du chef du service médical des SS et de la Police, au chef de la Commission exécutive du Conseil des recherches du Reich datée du 26 février 1943. J'en cite les trois premiers paragraphes :

« Monsieur le Directeur,

« Comme suite à votre lettre du 19 février 1943, je suis en mesure de vous donner aujourd'hui la réponse suivante : l'affectation de 53 postes de direction dans mon service, sur laquelle porte votre mémorandum était un véritable projet de paix.

« Les instituts spéciaux des SS, auxquels est destinée une partie de ces affectations, auront pour tâche d'établir et de rendre accessible à tous les domaines de la recherche scientifique les conditions d'expérience particulièrement favorables qui ne sont à la disposition que des seuls SS ».

Je passe les deux paragraphes suivants et continue :

« Je me mets à votre disposition à n'importe quel moment pour discuter les buts de recherches particuliers dans le cadre de l'activité des SS, que j'aimerais poursuivre après la guerre sur l'invitation du Reichsführer SS. »

Il y eut une entrevue entre le chef du service médical et Mentzel, qui avait écrit la lettre originale et le 25 mars 1943, Mentzel écrivit au ministre des Finances du Reich la lettre qui figure à la page 1 de la traduction. C'est une lettre du président du Conseil des recherches du Reich, chef de la Commission exécutive au ministère des Finances du Reich, en date du 25 mars 1943 ; elle commence :

« En ce qui concerne votre lettre du 19 décembre » — suit la référence de cette lettre — « à laquelle je vous ai donné une réponse préliminaire le 19 février, je prends finalement la position suivante :

« Le chef du service médical général des SS et de la Police m'a dit, au cours d'un entretien privé, que les demandes d'ordonnancement dont il s'occupait étaient principalement destinées au secteur purement militaire des Waffen SS. Ayant été établies sur une plus petite échelle, afin de permettre l'élargissement du champ d'action de la recherche scientifique, elles portent exclusivement sur les expériences qui ne peuvent être réalisées qu'avec le matériel humain fourni par les prisonniers, lequel n'est accessible qu'aux Waffen SS, et ne doivent par conséquent dépendre d'aucun autre service. Je ne

puis donc élever d'objections pour le compte du Conseil des recherches du Reich contre les demandes d'ordonnancement du Service médical général des SS et de la Police. »

La lettre est signée : « Mentzel, directeur. »

C'est parce que les SS avaient la possibilité de fournir le matériel pour ce programme d'expériences qu'ils se chargèrent des recherches dans ce domaine.

LE PRÉSIDENT. — La lettre de la page 4 signifie-t-elle que l'accusé Göring était président du Conseil des recherches du Reich?

COMMANDANT FARR. — Page 4 dans la traduction? Je pense que oui. Cette lettre indique que Göring avait établi un règlement selon lequel il ne devait pas y avoir, pendant la guerre, deux organisations différentes s'occupant des recherches. Le Conseil des recherches dont le ministère des Finances avait sollicité l'opinion, avait donc demandé au service médical général pourquoi il voulait poursuivre ce programme d'expériences.

LE PRÉSIDENT. — Je vous demandais seulement si le Président du Conseil des recherches du Reich était l'accusé Göring?

COMMANDANT FARR. — C'est ce que dit la lettre. Je crois qu'il l'était en effet.

LE PRÉSIDENT. — Que signifient alors les mots « Président du Conseil des recherches du Reich » à la page 1. Est-ce que cela veut dire que la lettre était adressée à l'accusé Göring?

COMMANDANT FARR. — Non, l'en-tête porte : « Le Président du Conseil des recherches du Reich » et la lettre provient d'un département de ce conseil, à savoir le chef de la commission exécutive. La lettre était adressée au ministre des Finances du Reich.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COMMANDANT FARR. — J'ai terminé la présentation de l'exposé sur les camps de concentration.

LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons maintenant suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Il faut que j'indique dès maintenant que le Tribunal lèvera aujourd'hui l'audience à 16 heures.

COMMANDANT FARR. — Par son activité dans les camps de concentration, l'organisation des SS accomplissait une partie de sa mission qui était de sauvegarder la sécurité du régime nazi. Mais il ne faut pas oublier un autre aspect spécial de cette mission. Le Tribunal se souvient de la définition donnée par Himmler de cette

tâche — définition que j'ai déjà citée — empêcher une révolution des êtres inférieurs judéo-bolcheviques, en d'autres termes, participer au programme nazi de persécution et d'extermination des Juifs.

Il me serait inutile de mentionner encore une fois en détail les preuves relatives à ce programme, que le Tribunal a déjà entendues il y a un ou deux jours lorsqu'elles furent exposées par le commandant Walsh. Mais je désire attirer l'attention du Tribunal sur quelques documents qui montrent comment le programme intéressait tous les organismes et tous les éléments des SS.

La philosophie raciale des SS, dont j'ai parlé au début de cet exposé, faisait de cette organisation l'agent d'exécution naturel de tous les genres de mesures antisémites. La position des SS sur la question juive fut exposée publiquement dans le journal des SS *Das Schwarze Korps* du 8 août 1940, par son rédacteur en chef Gunter d'Alquen. Cette déclaration a déjà été lue et déposée sous le nº USA-269. C'est notre document PS-2668. Je ne relirai pas ce texte dans lequel d'Alquen déclare que la question juive ne sera pas réglée avant la déportation du dernier Juif et que la paix allemande attendue par l'Europe doit être une paix sans Juifs.

La solution de la question juive par des démonstrations «spontanées» en Allemagne, après le meurtre de vom Rath, en novembre 1938, a déjà été exposée devant le Tribunal. Toutes les branches des SS étaient appelées à y jouer un rôle. Je me réfère au message par télétype que le SS Gruppenführer Heydrich, chef de la Police de sûreté et du SD, lança le 10 novembre 1938. C'est notre document PS-3051. Des extraits de cette lettre ont déjà été lus et déposés sous le nº USA-240. Je désire cependent en lire un paragraphe qui n'a pas encore été mentionné, c'est le quatrième paragraphe de la page 2 de la traduction. Je cite:

«La direction des mesures prises par la Police de sûreté, à propos des manifestations anti-juives est confiée aux organismes de la police d'État — c'est-à-dire la Gestapo — dans la mesure où les inspecteurs de la Police de sûreté ne donnent pas leurs propres directives. L'exécution des mesures de la Police de sûreté pourra être confiée aux fonctionnaires de la Police criminelle, aux membres du SD, des Verfügungstruppen et des Allgemeine SS.»

Avec le déclenchement de la guerre et la marche des armées nazies à travers l'Europe, les SS participèrent à cette solution de la question juive dans tous les pays d'Europe. Cette «solution» n'était rien d'autre que l'extermination. La plupart des massacres furent camouflés sous le nom d'actions «contre les partisans» ou «contre les guerillas», et c'est ainsi que non seulement des Juifs, mais des citoyens soviétiques, polonais ou appartenant à d'autres nationalités de l'Europe orientale en furent les victimes.

Je traiterai d'ici quelques instants de cette activité, mais pour le moment, je voudrais mentionner quelques actions strictement limitées au Juifs. C'est, par exemple, l'extermination en masse des Juifs dans des fourgons à gaz que décrit notre document PS-501, déjà déposé par le commandant Walsh sous le nº USA-288. Je ne pense pas que ce document figure dans le livre de documents, car je n'ai pas l'intention d'en lire des extraits, mais je désire simplement faire remarquer que ces fourgons, comme il ressort de ces lettres, étaient utilisés par la Police de sûreté et le SD, sous la direction du RSHA. Pour prendre un autre exemple, voici le rapport intitulé «solution de la question juive en Galicie», document L-18, préparé par le SS Gruppenführer et Generalleutnant de la Police, Katzmann et adressé au SS Obergruppenführer et général de la Police, Krüger. Ce rapport a déjà été déposé au dossier sous le nº USA-277. Le Tribunal se souvient que la solution qui consistait à évacuer et à exterminer tous les Juifs de Galicie et à confisquer leurs biens, fut mise à exécution sous la direction énergique des chefs des SS et de la Police, avec l'aide d'unités de Police SS. Je désirerais attirer l'attention sur trois points de ce rapport qui n'ont pas encore été mentionnés. Le premier est le texte commentant une photographie qui figure à la page 3 de la traduction, et à la page 3 (a) du rapport original. C'est le premier point de la page 3 de la traduction. Je cite:

«Les SS manifestèrent leur joie lorsqu'en 1942, le Reichsführer SS en personne visita quelques camps le long de la Rollbahn.»

Le deuxième est un bilan qui figure à la page 11 de la traduction, page 17 du rapport. Je lis:

«3. Sommes versées à la caisse des SS: *a)* camps: 6.867.251,00 zlotys; *b)* usines d'armement: 6.556.513,69 zlotys; total: 13.423.764,69 zlotys.

«D'autres versements à la caisse des SS ont été faits chaque mois.»

Le troisième point que je désire vous signaler est exposé dans les deux derniers paragraphes du rapport, page 20 de la traduction et page 64 de l'original:

«Malgré la très lourde tâche imposée à chaque officier de police SS au cours de ces actions, le moral des hommes est resté excellent et admirable du premier au dernier jour. Ce n'est que grâce au sens du devoir de chaque chef et de chaque homme que nous avons réussi à nous débarrasser de cette peste en un si court délai.»

Le dernier exemple de la participation des SS à l'extermination des Juifs sur lequel je désire attirer l'attention du Tribunal est le rapport infâme du SS Brigadeführer et Generalmajor de la Police Stroop sur la destruction du ghetto de Varsovie. C'est notre document PS-1061. Ce rapport a déjà été déposé par le commandant Walsh

sous le nº USA-275, et le Tribunal a déclaré qu'il l'admettait en entier comme preuve, sans qu'il soit nécessaire de le lire intégralement.

Je n'en lirai donc pas d'autres passages, mais je désire cependant souligner particulièrement deux parties qui donnent la composition des forces qui participèrent à cette épouvantable opération. A la page 1 de la traduction, figure un tableau des détachements utilisés.

LE PRÉSIDENT. — Est-il ici ?

COMMANDANT FARR. — C'est notre document PS-1061. Je voudrais attirer votre attention sur ce tableau des effectifs utilisés dans cette action, qui indique le nombre approximatif des officiers et des hommes de chaque détachement employés chaque jour. On peut observer que parmi les unités intéressées se trouvaient l'État-Major du chef des SS et de la Police, deux bataillons de Waffen SS, deux bataillons du 22e régiment de Police SS et des membres de la Police de sûreté. Le rôle joué par les Waffen SS leur valut des éloges particuliers de la part de l'auteur du rapport. Le Tribunal se souvient du passage cité par le commandant Walsh dans lequel il était question de l'allant des hommes des Waffen SS, de la Police et de la Wehrmacht ; l'auteur y déclarait : « Quand on pense que la majeure partie des Waffen SS n'avaient subi qu'un entraînement de trois ou quatre semaines avant le début de cette action, on doit admirer sans réserve la hardiesse, le courage et le dévouement dont ils firent preuve au cours de cette action. »

Le Tribunal a déjà entendu avec quelle fierté Himmler se glorifiait du rôle joué par les SS dans l'extermination des Juifs. C'est ce qui ressort de son discours de Posen, notre document PS-1919, qui a déjà été lu au cours de la présentation de l'exposé sur les camps de concentration et qui figure au procès-verbal des débats. Le passage auquel je me réfère se trouve au milieu de la page 4 de la traduction et à la page 66 de l'original. Étant donné que ce passage a déjà été lu, il ne m'est pas nécessaire de le citer à nouveau ; cependant, je désire faire remarquer au Tribunal le passage où Himmler déclare que seuls les SS étaient capables d'exécuter ce programme d'extermination des Juifs et que leur participation à ce programme constituait dans leur histoire, une page de gloire qui ne saurait jamais être suffisamment appréciée.

Je passe maintenant à la manière dont les SS ont participé au programme des guerres d'agression des conspirateurs et à leur responsabilité dans les crimes contre la Paix mentionnés dans l'Acte d'accusation. Depuis leur création, les SS ont toujours fourni une très importante contribution aux préparatifs d'agression des conspirateurs. Premièrement, elles formaient l'une des organisations para-militaires destinées à camoufler la reconstitution d'une armée

en violation du Traité de Versailles. Deuxièmement, par les organisation SS affiliées dans les autres pays et par quelques services de leur Commandement suprême, les SS favorisèrent les mouvements de la Cinquième colonne à l'étranger et préparèrent la voie à l'agression. Troisièmement, par leurs unités militarisées, elles participèrent aux opérations d'agression qui suivirent.

Le Tribunal vient d'entendre l'exposé des preuves contre les SA, qui démontrent que, de 1933 à 1938, les SA furent militarisées et n'étaient en fait rien d'autre qu'une armée camouflée. Quelques-unes de ces preuves sont également valables pour les SS. Le caractère para-militaire des Allgemeine SS est manifeste. J'ai déjà décrit le caractère militaire de leur structure, la discipline militaire exigée de leurs membres, et les mesures prises pour enrôler dans leurs rangs les jeunes gens en âge de faire leur service militaire. En plus de cette armée volontaire, les SS créèrent, dès 1933, des unités de soldats de métier complètement armées. C'étaient la SS Verfügungstruppe et les détachements «Têtes-de-mort», dont j'ai déjà abondamment parlé.

Tout en faisant des SS une force militaire à l'intérieur de l'Allemagne, les conspirateurs les utilisaient aussi dans d'autres pays pour y poser les jalons d'une agression. Les preuves relatives aux préparatifs de la conquête de l'Autriche, présentées par M. Alderman, montrent le rôle joué par la SS Standarte 89 dans le meurtre de Dollfuss, et décrivent la plaque commémorative qui fut apposée comme tribut aux SS qui participèrent à cet assassinat. Je me réfère aux documents USA-59 et USA-60, nos documents L-273 et PS-2968 qui ont déjà été présentés par M. Alderman. Le Tribunal se souvient des événements de la nuit du 11 mars 1938, où les SS pénétrèrent dans Vienne et occupèrent tous les bâtiments gouvernementaux et tous les postes importants de la ville; l'histoire en est exposée dans le document PS-812 (USA-61), rapport du Gauleiter Rainer qui a déjà été déposé comme preuve par M. Alderman, et dans le document PS-2949 (USA-76), rapport de la conversation téléphonique entre l'accusé Göring et Dombrowski, qui figure au procès-verbal des débats (Tome II, page 415).

La même tactique fut adoptée en Tchécoslovaquie. Les corps francs de Henlein jouèrent dans ce pays le rôle de Cinquième colonne qu'avaient joué en Autriche les SS autrichiens; on les en récompensa en les plaçant sous la juridiction du Reichsführer SS, en septembre 1938. Je me réfère à notre document PS-388, qui a été déposé par M. Alderman sous le nº USA-26 (Tome III, page 96).

Les passages qui nous intéressent, sont les points 37 et 38 du dossier dit dossier Schmundt. En outre, le point 36 de ce dossier, que M. Alderman a lu pour qu'il figure au procès-verbal, montre

que les SS avaient leurs propres détachements armés, quatre bataillons de «Totenkopf Verbände» qui opérèrent effectivement en Tchécoslovaquie avant la signature du pacte de Munich. Les préparatifs des SS pour l'agression en Tchécoslovaquie ne se limitèrent pas aux forces militaires. L'un des services du Commandement suprême des SS, la Volksdeutsche Mittelstelle, représenté sur le schéma par la troisième case à partir du sommet et à l'extrême droite, était le centre de l'activité de la Cinquième colonne. Le Tribunal se souviendra de l'entrevue secrète entre Hitler et Henlein de mars 1938, relatée dans les notes du ministère des Affaires étrangères allemand, document USA-95, au cours de laquelle fut fixée la ligne de conduite du Parti allemand des Sudètes. La Volksdeutsche Mittelstelle était représentée à cette réunion par le professeur Haushofer et par le SS Obergruppenführer Lorenz. Et quand le ministère des Affaires étrangères, en août 1938, accorda d'autres subsides au Parti allemand des Sudètes de Henlein, le mémorandum qui recommandait de fournir ces nouveaux subsides contenait une note marginale significative: «La Volksdeutsche Mittelstelle devra être informée.»

Je me réfère au document PS-3059 (USA-96) qui a été lu par M. Alderman et qui figure au procès-verbal (Tome III, page 85). Quand vint enfin l'heure de l'action, les SS étaient prêtes. Je cite un extrait de l'*Annuaire national-socialiste* de 1940, qui constitue notre document PS-2164 (USA-255), page 1, paragraphe 2 de la traduction, page 365 de l'original, paragraphe 3:

«Quand commença l'entrée dans les provinces libérées des Sudètes, en ce jour mémorable du 1er octobre 1938, les Verfügungstruppe, comme les Totenkopf Verbände, se trouvaient en tête.»

Je saute la seconde partie du paragraphe et continue au paragraphe suivant:

«Le 15 mars 1939, on utilisa les SS d'une manière semblable, pour le rétablissement de l'ordre dans la Tchécoslovaquie qui s'écroulait. Cette opération se termina par la fondation du Protectorat de Bohême-Moravie. Une semaine plus tard seulement, le 22 mars 1939, Memel revint également au Reich en vertu d'un accord avec la Lituanie. Ce furent encore les SS, et ici surtout les SS de Prusse Orientale, qui jouèrent un rôle éminent dans la libération de ce territoire.»

Au cours du dernier acte du déclenchement de la guerre — l'attaque contre la Pologne en septembre 1939 — les SS jouèrent le rôle de metteurs en scène: le Tribunal se souviendra de la déposition à l'audience d'Erwin Lahousen sur l'attaque simulée de la station de radio de Gleiwitz par des Allemands revêtus d'uniformes polonais, opération mentionnée par Lahousen comme l'une des plus

mystérieuses qu'ait exécutée l'Abwehr. Décrivant la tâche qui lui incombait, en l'occurrence rassembler des uniformes et des équipements polonais, il déclara au procès-verbal (Tome II, page 448):

« Ces pièces d'équipement devaient être préparées; un jour, un homme des SS ou du SD — le terme se trouve dans le journal officiel de guerre de cette unité — vint les chercher. »

La guerre éclata et les « Waffen SS » reprirent leur place à l'avant-garde des forces attaquantes. Pendant la guerre, on se servit beaucoup des SS, non seulement en raison de leur valeur en tant que troupes de combat, mais aussi pour certaines qualités propres à cette organisation. Je considère maintenant quelques-unes des tâches qui furent confiées aux SS au cours de la guerre, tâches qui comprennent la préparation de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité, tels qu'ils sont décrits dans l'Acte d'accusation.

Le Tribunal a déjà reçu comme preuve notre document PS-447, déposé sous le nº USA-135. C'est une directive donnée par l'accusé Keitel le 13 mars 1941, concernant certains préparatifs réalisés trois mois avant l'attaque contre la Russie. Le paragraphe 2, *b* de cette directive, qui a déjà été lu pour qu'il figure au procès-verbal des débats, stipulait que, dans la zone d'opérations, le Reichsführer SS serait chargé de tâches spéciales pour préparer l'administration politique, tâches résultant de la lutte qui s'engagerait entre deux systèmes politiques opposés.

L'une des mesures prises par le Reichsführer SS pour exécuter ces « tâches spéciales » fut la formation et l'utilisation de « détachements anti-partisans ». Ces mesures furent présentées par Himmler dans son discours de Posen, document PS-1919, page 3, paragraphe 5 de la traduction, page 57 de l'original, dernier paragraphe. Je lirai ces deux paragraphes dans lesquels il parle des détachements anti-partisans:

« Entre temps, j'ai créé également le poste de chef des détachements destinés à combattre les partisans. Notre camarade le SS Obergruppenführer von dem Bach est nommé chef de ces unités. Je considère qu'il est nécessaire pour le Reichsführer SS d'avoir pleine autorité dans la conduite de cette lutte, car je suis convaincu que nous sommes les plus capables de mener contre notre ennemi cette opération qui présente un caractère politique certain. Dans la mesure où des unités qui avaient été équipées et constituées en vue de cette action ne nous ont pas été retirées pour boucher des brèches sur le front, nos forces ont obtenu un plein succès.

« Il est à remarquer qu'en constituant ces détachements en divisions, corps d'armée et armée, nous avons atteint pour les SS un échelon supérieur, le commandement d'une armée ou d'un groupe d'armées, selon le nom que vous voudrez bien lui donner. »

Ce que les SS ont fait de ces divisions, corps d'armée et armée, formés de ces détachements de lutte contre les partisans, les rapports présentés sur l'activité de ces détachements l'illustrent bien. Je dépose comme preuve le rapport nº 6 sur la situation et l'activité des forces d'opérations de la Police de sûreté et du SD en URSS, pendant la période du 1er au 31 octobre 1941. C'est notre document R-102, que vous trouverez au volume II du livre de documents (document USA-470). Ce rapport montre que cette soi-disant «activité anti-partisane» n'était rien d'autre que le terme désignant l'extermination des personnes soupçonnées d'être politiquement indésirables et des Juifs. Il donne une description soigneusement détaillée de cette extermination. La section I énumère les lieux de stationnement des différentes unités d'opérations et la section II leurs activités. La dernière section est divisée en plusieurs parties, chacune traitant d'une région géographique différente: territoire de la Baltique, Ruthénie blanche et Ukraine.

Pour chaque zone, le rapport des activités est classé sous trois rubriques: *a*) Activités partisanes et répression; *b*) Arrestation et exécution de communistes et de fonctionnaires; *c)* Juifs. Je ne lirai que quelques paragraphes caractéristiques pris à peu près au hasard. Je cite d'abord, pour montrer les unités engagées, les deuxième et troisième paragraphes de la page 4 de la traduction, qui se trouvent à la page 1 de l'original:

«Les lieux de stationnement actuels sont: Einsatzgruppe A: depuis le 7 octobre 1941, Krasnowardeisk; Einsatzgruppe B: reste à Smolensk; Einsatzgruppe C: depuis le 27 septembre 1941, à Kiew; Einsatzgruppe D: depuis le 27 septembre 1941, à Nikolaïew.

«Les commandos d'intervention et commandos spéciaux (Einsatz et Sonderkommandos) qui sont rattachés à ces Einsatzgruppen progressent avec les troupes dans les secteurs qui leur ont été assignés.»

Je vais lire maintenant un passage de la section intitulée «Territoire de la Baltique» au paragraphe «Juifs», qui commence au premier paragraphe de la page 5 de la traduction, page 8, deuxième paragraphe de l'original:

«Les Juifs mâles de plus de 16 ans furent exécutés, à l'exception des médecins et des vieillards. Cette opération continue encore en partie. Quand elle sera achevée, il ne restera que 500 femmes et enfants juifs dans les territoires de l'Est.»

Je saute maintenant à la subdivision «Activité partisane et répression» de la section intitulée «Ruthénie blanche». Le paragraphe que je vais lire est à la page 6, paragraphe 5 dans la traduction, page 11, paragraphe 1 dans l'original.

«A Wultschina, huit jeunes gens furent arrêtés comme partisans et fusillés. C'étaient des pensionnaires d'un foyer d'enfants. Ils

avaient ramassé des armes qu'ils cachaient dans les bois. Les recherches permirent de découvrirent trois mitrailleuses lourdes, quinze fusils, plusieurs milliers de balles, plusieurs grenades à main et plusieurs paquets de gaz Ebrit.

« *b*) Arrestation et exécution de communistes, de fonctionnaires et de criminels. Une plus grande part de l'activité de la Police de sûreté fut consacrée à la lutte contre les communistes et les criminels. Un commando spécial a exécuté, au cours de la période couverte par ce rapport, 63 fonctionnaires, agents du NKGB et agitateurs. »

Le paragraphe relatif à l'arrestation et à l'exécution de communistes, fonctionnaires et criminels en Ruthénie blanche se termine comme suit; je lis page 6 dans la traduction, paragraphe 14; page 12 de l'original, paragraphe 5:

« Les liquidations pour la période couverte par ce rapport atteignent un total de 37.180 personnes. »

Je voudrais enfin citer dans la section « Ukraine » un passage de la subdivision « Juifs ». Il se trouve au paragraphe 10 de la page 8 de la traduction, page 18 de l'original, avant-dernier paragraphe:

« A Jitomir, 3.145 Juifs ont dû être fusillés, l'expérience ayant prouvé qu'ils devaient être considérés comme les agents de transmission de la propagande bolchevique et comme des saboteurs. »

Ce rapport, le Tribunal s'en souviendra, traite de l'activité de quatre unités spéciales: A, B, C et D. Le rapport détaillé des activités de l'Einsatzgruppe A jusqu'au 15 octobre 1941, constitue notre document L-180. Il a déjà été déposé comme preuve sous le nº USA-276 et on en a lu quelques paragraphes. Il sera encore mentionné dans l'exposé des charges contre la Gestapo. Je voudrais seulement en citer deux paragraphes, qui montrent la grande diversité des éléments SS composant ces détachements spéciaux. Je voudrais faire remarquer qu'à ce rapport soigneusement relié, que le Tribunal a déjà vu, est joint un dépliant qui donne un tableau du personnel engagé dans cette action. Je citerai tout à l'heure les différents éléments de ces formations, dont la liste figure sur ce tableau. Mais je lirai tout d'abord la page 5 de la traduction, quatrième paragraphe ...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce livre que vous venez de déposer se rapporte à l'extermination des Juifs en Galicie?

COMMANDANT FARR. — C'est le rapport de l'Einsatzgruppe A, l'un des détachements spéciaux anti-partisans, qui opéra dans les États Baltes en 1941.

Le passage que je vais lire figure à la page 5 de la traduction, paragraphe 4, et à la page 12 de l'original, premier paragraphe:

«De la situation générale telle qu'elle est décrite, il résulte toujours que les Einsatzgruppen composés de membres de la Gestapo (police secrète d'État), de la Kripo (police criminelle), et du SD (service de Sécurité) sont surtout engagées en Lituanie, Lettonie, Esthonie et Ruthénie blanche et, dans une moindre mesure, devant Saint-Pétersbourg, tandis que les forces de la Police d'ordre et des Waffen SS sont engagées surtout devant Saint-Pétersbourg, pour empêcher le reflux des populations civiles, les unes et les autres ayant un commandement autonome. Il est d'autant plus facile d'exécuter ces mesures que les commandos d'intervention en Lituanie, Lettonie et Esthonie ont à leur disposition des forces de police indigène, dont l'annexe I indique la répartition, et que jusqu'à maintenant 150 détachements de renfort lettons ont été envoyés en Ruthénie blanche.

«La répartition des chefs de la Police de sûreté et du SD pour les différentes phases se trouve à l'annexe 2, l'avance et la répartition des groupes et commandos d'intervention à l'annexe 3. Il faut encore mentionner que les chefs qui servent dans les Waffen SS et la Police d'ordre en qualité de réservistes ont manifesté le désir de rester ultérieurement dans l'organisation de la Police de sûreté et du SD.»

Je cite maintenant un extrait de l'annexe 1 a, que j'ai déjà mentionné, qui donne la constitution de ce groupe. Ce passage se trouve à la page 14 de la traduction. C'est le tableau que j'ai indiqué au Tribunal il y a un instant; la traduction contient simplement la liste des éléments:

«Effectif total de l'Einsatzgruppe A: 990, se détaillant comme suit:

Waffen SS	340	34,4%
Chauffeurs	172	17,4%
Administration	18	1,8%
Service de sécurité (SD)	35	3,5%
Police criminelle	41	4,1%
Police d'État (Stapo)	89	9 %
Police auxiliaire	87	8,8%
Police d'ordre	133	13,4%
Auxiliaires féminins	13	1,3%
Interprètes	51	5,1%
Télétypistes	3	0,3%
Opérateurs radio	8	0,8%

Le Tribunal remarquera que paraissent dans cette liste les Waffen SS, le SD, la police criminelle, la Gestapo et la police ordinaire qui tous faisaient partie des SS ou en dépendaient. Nous pouvons mentionner un dernier rapport sur l'activité anti-partisane.

C'est un rapport du commissaire général de Ruthénie blanche au ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est. C'est notre document R-135 qui, je crois, figure dans le livre de documents sous le nº PS-1475; on a réuni ces deux documents. Il a déjà été déposé sous le nº USA-289 par le commandant Walsh qui a lu, pour qu'elle figure au procès-verbal de ces débats, la lettre du commissaire du Reich pour les territoires de l'Est transmettant le rapport en question. Cette lettre figure à la page 1 de la traduction. Je désire lire un ou deux paragraphes du rapport proprement dit, qui se trouve à la page 3 de la traduction. Il traite des résultats de l'opération de police «Cottbus». Je cite le premier paragraphe:

«Le SS Brigadeführer et Generalmajor de la Police, von Gottberg fait savoir que l'opération «Cottbus» a eu, durant la période mentionnée, les résultats suivants:

Morts ennemis.....	4.500
Morts suspects d'appartenir à des bandes de partisans.....	5.000
Morts allemands	59

Je pense qu'il n'est pas nécessaire de continuer à lire cette liste. Je passe donc au quatrième paragraphe du rapport:

«Les chiffres mentionnés ci-dessus indiquent qu'on doit s'attendre ici encore à un sérieux anéantissement de la population. Si, sur 4.500 morts ennemis, on ne récupère que 492 fusils, la différence prouve qu'il se trouve parmi les morts beaucoup de paysans de la région. Le bataillon Dirlewanger en particulier, a la réputation d'avoir anéanti beaucoup de vies humaines. Parmi les 5.000 individus soupçonnés d'appartenir à des bandes, il y avait beaucoup de femmes et d'enfants.

«Sur ordre du chef des opérations contre les partisans, le SS Obergruppenführer von dem Bach, des unités de milice ont également participé à l'opération.»

Je m'en tiens là. Le Tribunal se souviendra que le SS Obergruppenführer von dem Bach est cité par Himmler dans son discours de Posen, où il l'appelle «notre camarade» et qu'il avait été chargé par celui-ci de la lutte contre les partisans.

Les activités dont je viens de parler étaient des activités conjuguées dans lesquelles étaient engagés la Gestapo, la police d'ordre, les Waffen SS et les régiments de police SS, mais ces unités étaient aussi utilisées séparément pour l'exécution de missions de ce genre. Je dépose comme preuve sous le nº USA-471 une lettre du chef de commandement des Waffen SS; c'est notre document PS-1972. C'est une lettre du chef du commandement des Waffen SS au Reichsführer SS, en date du 14 octobre 1941; objet: «Rapport

supplémentaire sur les mesures d'exception appliquées à la population civile.» Je vais la lire:

«Rapport sur l'utilisation des Waffen SS dans le protectorat de Bohême-Moravie dans les mesures d'exception appliquées à la population civile:

«Tous les bataillons de Waffen SS seront amenés par roulement dans le protectorat de Bohême-Moravie pour exécuter les fusillades et contrôler les pendaisons.

«Il y a eu jusqu'à présent: à Prague, 99 fusillés et 21 pendus; à Brno, 54 fusillés et 17 pendus, soit au total 191 exécutions dont 16 de Juifs.

«Un rapport détaillé sur les autres mesures prises ainsi que sur la conduite des Führer, des Unterführer et des hommes, vous sera adressé après la levée des mesures d'exception.»

Il n'est pas surprenant que les unités des Waffen SS et les groupements qui venaient d'être employés pour des opérations d'extermination et pour l'exécution de civils se soient trouvés violer les lois de la guerre dans des opérations militaires normales. Je dépose comme preuve un rapport complémentaire de la juridiction d'instruction du Grand Quartier Général du corps expéditionnaire allié, relatif à l'exécution de prisonniers de guerre alliés par la 12e SS Panzer Division en Normandie, France, entre les 7 et 21 juin 1944. Ce rapport constitue notre document PS-2997 (USA-472). Des extraits de ce rapport, constitués par le procès-verbal officiel de la procédure de la commission d'instruction et l'exposé de ses conclusions, se trouvent dans le livre de documents sous ce numéro. Ils ont été traduits en allemand. En vertu de l'article 21 du Statut, le Tribunal est invité à accorder force probante aux documents apportés par les commissions instituées dans les différents pays alliés, pour enquêter sur les crimes de guerre, ainsi qu'aux procès-verbaux et conclusions des tribunaux militaires ou autres de l'une quelconque des nations unies. Ce rapport tombe sous le coup de ces dispositions. En conséquence, sans avoir besoin de lire des extraits de ce document, je vais résumer les conclusions de cette commission d'instruction, qui se trouvent aux pages 8, 9 et 10 du document. La commission a conclu qu'il y eut en Normandie, entre le 7 et le 17 juin 1944, sept cas de violation des lois de la guerre...

LE PRÉSIDENT. — A quelle page?

COMMANDANT FARR. — Je ne cite pas, je fais un résumé du contenu des pages 8 à 10.

Il y eut donc sept cas de violation des lois de la guerre, comprenant l'exécution de 64 prisonniers de guerre alliés, désarmés et en uniforme, dont plusieurs blessés, et dont aucun ne résista ou

essaya de s'échapper; les auteurs étaient des membres de la 12e SS Panzer Division, dite «Hitler Jugend Division» (division des Jeunesses hitlériennes). Les soldats de la 15e compagnie du 25e régiment de Panzer-Grenadier de cette division avaient reçu l'ordre secret de ne pas faire de prisonniers et d'exécuter les prisonniers après les avoir interrogés. Des ordres similaires avaient été donnés au 3e bataillon du 26e régiment de Panzer-Grenadier de cette division et au 12e bataillon SS de pionniers de reconnaissance. Il en fallait indiscutablement conclure qu'il était entendu dans toute la division que cette mesure consistant à ne pas faire de quartier et à exécuter les prisonniers après interrogatoire était officiellement approuvée.

D'autres combattants subirent un sort semblable entre les mains d'autres unités SS. Je mentionne l'exécution d'aviateurs alliés, de commandos et de soldats parachutés et de prisonniers de guerre évadés qui étaient remis au SD pour être exécutés. Des preuves de ces faits seront présentées dans l'exposé contre la Gestapo. Les SS s'en prirent d'une manière particulière aux combattants qui avaient été faits prisonniers. Dans l'exposé contre la Gestapo, nous apporterons des preuves contre des commandos dont la mission dans les camps de prisonniers de guerre était de choisir les internés qui devaient subir ce que les nazis appelaient par euphémisme le «traitement spécial». En fin de compte, le contrôle total des prisonniers de guerre fut confié au Reichsführer SS. J'ai présenté comme preuve ce matin notre document PS-058, qui donnait à Himmler la direction de tous les camps de prisonniers de guerre.

Il nous reste à mentionner la phase finale mais essentielle de la conspiration dans laquelle les SS jouèrent un rôle éminent. La colonisation définitive des territoires conquis, la destruction de leur vie nationale et l'extension permanente des frontières allemandes étaient les buts fondamentaux du plan des conspirateurs. Le Tribunal a déjà reçu, il y a un ou deux jours, des preuves relatives aux procédés employés pour atteindre ces objectifs: évacuation forcée et déportation des habitants des régions conquises, confiscation de leurs biens, dénationalisation et rééducation des personnes de sang allemand, colonisation des territoires conquis par les Allemands.

Il était logique que l'organisation de SS se chargeât d'établir et de réaliser ce programme. J'ai déjà lu, pour qu'elles figurent au procès-verbal, les nombreuses déclarations de Himmler sur le rôle des SS, qui s'efforçaient de jouer les aristocrates de l'Europe nouvelle. Il mit ces théories en pratique lorsqu'il fut nommé, le 7 octobre 1939, commissaire du Reich pour l'affirmation de la race allemande. Le décret qui le nomme constitue notre document PS-686, qui a déjà été déposé sous le nº USA-305. Je n'ai donc pas besoin de le lire à nouveau.

Pour l'élaboration et l'exécution des plans d'application de ce programme d'évacuation et de déportation, on créa un nouveau département au Commandement suprême des SS : le service principal d'état-major du commissaire du Reich pour l'affirmation de la race allemande. Il est représenté sur le schéma par la quatrième case à partir du sommet, à l'extrême droite. Les fonctions de ce service sont exposées dans l'*Organisationsbuch der NSDAP* de 1943, document PS-2640, déjà déposé sous le n° USA-323. Je vais lire l'exposé des fonctions de ce service, page 3 de la traduction, dernier paragraphe et page 421 de l'original :

« C'est à l'office principal de direction du commissaire du Reich pour l'affirmation de la race allemande que sont confiés, à l'intérieur du Reich et dans tous les territoires soumis à l'autorité du Reich, l'élaboration de tous les plans de colonisation et de reconstruction, ainsi que le règlement de toutes les questions administratives et économiques posées par la colonisation et, en particulier, la répartition de main-d'œuvre dans ce but. »

Le programme de colonisation avait deux objectifs principaux : premièrement, la destruction des peuples conquis, par l'extermination, la déportation et la confiscation de leurs biens ; deuxièmement, l'installation d'Allemands de race sur les terres nouvellement acquises.

Les actions d'extermination menées par les SS, au sujet desquelles je viens de présenter des preuves, ont contribué à débarrasser les territoires conquis des individus considérés comme dangereux pour le plan nazi. Mais il était impossible de liquider tous les indésirables. Les déportations en masse réalisaient le double but de fournir de la main-d'œuvre et de libérer la terre pour les colons allemands.

Je viens de montrer comment les services SS participèrent à l'envoi de déportés dans les camps de concentration.

Le programme d'évacuation et de déportation nécessitait l'utilisation de nouveaux services de déportation. Je cite un extrait de notre document PS-2163 constitué par l'*annuaire national-socialiste* de 1941, (USA-444) ; le passage en question figure à la page 3, paragraphe 5 de la traduction et à la page 195 de l'original. Je cite :

« Depuis quelque temps déjà, le Reichsführer SS a à sa disposition un service placé sous la direction du SS Obergruppenführer Lorenz, le service central des Allemands de race (Volksdeutsche Mittelstelle, VM) qui a pour tâche de régler les questions concernant les Allemands de race et de se procurer les moyens nécessaires. »

A côté du VM a été créé le centre d'immigration (Einwandererzentralstelle, EWZ) auprès du chef de la Police de sûreté et du Service de sécurité des SS (sous la direction du SS Sturmbann-

führer Dr Sandberger) et le Service de colonisation du commissaire du Reich qui, en collaboration avec la NSV (Entr'aide nationale-socialiste) et la Reichsbahn (compagnie des chemins de fer du Reich) prirent en charge l'émigration des Allemands de race.»

Je dépose également l'affidavit d'Otto Hoffmann, SS Obergruppenführer et général des Waffen SS et de la Police, notre document L-49, sous le nº USA-473. Hoffmann a été, jusqu'en 1943, chef du Bureau central pour la race et la colonisation dans le commandement suprême des SS. Ce témoignage a été recueilli à Freising (Allemagne), le 4 août 1945. J'en lirai le paragraphe 2:

«Le pouvoir exécutif, en d'autres termes l'exécution des opérations dites actions de colonisation, c'est-à-dire l'évacuation des Polonais et des Juifs et de tous les colons qui n'étaient pas de race allemande dans un territoire polonais destiné à la germanisation, fut confiée au chef du RSHA (Heydrich et plus tard Kaltenbrunner, à partir de la fin de 1942). Le chef du RSHA contrôlait et dirigeait le Centre d'immigration qui classait les Allemands de l'étranger retournant en Allemagne et leur donnait des fermes qu'il avait rendus libres, et ce en accord avec l'office principal de direction du Reichsführer SS.»

D'autres organismes SS étaient également impliqués dans ce programme de déportation. Le Tribunal a déjà reçu comme preuve notre document PS-1352 sous le nº USA-176. C'est un rapport relatant la confiscation d'entreprises agricoles polonaises, daté du 22 mai 1940 et signé «Kusche». Quelques passages de ce document, relatifs à la confiscation des entreprises agricoles polonaises et à la déportation en Allemagne des propriétaires terriens polonais ont déjà été lus pour qu'ils figurent au procès-verbal. Je n'en lirai qu'un paragraphe, qui montre que des SS sont impliqués dans cette action. Il figure à la page 2 de la traduction, premier paragraphe, et page 10, paragraphe 2 de l'original. Ce rapport s'exprime ainsi sur la déportation des fermiers polonais:

«Les moyens de transport jusqu'au chemin de fer peuvent être fournis: 1. Par les entreprises de la Compagnie agricole pour l'exploitation des territoires de l'Est allemand. 2. Par l'école des Unterführer SS de Lublinitz et par le camp de concentration d'Auschwitz. Ces deux derniers services fourniront également les détachements de SS nécessaires pour le jour de la confiscation, etc.»

Dans quelle mesure presque tous les services du Commandement suprême des SS étaient impliqués dans ce programme d'évacuation, c'est ce que met en évidence le procès-verbal d'une réunion du 4 août 1942 traitant de la déportation des Alsaciens. C'est notre document R-114, qui a déjà été déposé comme preuve sous le nº USA-314. Je lirai simplement la liste des personnes et des

services représentés à cette réunion, puisque l'essentiel du rapport a déjà été lu en partie devant le Tribunal. Je commence au début du document R-114, page 1:

«Réunion du 4 août 1942.

«Objet: Instructions générales pour le traitement des Alsaciens déportés.

«Présents: SS Hauptsturmführer Dr Stier; SS Hauptsturmführer Petri; R. R. Hofmann; Dr Scherler; SS Untersturmführer Förster — ces noms sont suivis de la mention «Office principal de direction» — SS Obersturmführer Dr Hinrichs, chef de l'Office des biens fonciers et de l'état-major de colonisation à Strasbourg; SS Sturmbannführer Brückner, Office central des Allemands de race (Volksdeutsche Mittelstelle); SS Hauptsturmführer Hummitsch, Office central de sécurité du Reich (Reichssicherheitshauptamt); SS Untersturmführer Dr Sieder, Service principal pour la race et la colonisation (RUS Hauptamt); Dr Labes, DUT.»

Non seulement les SS anéantissaient ou déportaient les peuples conquis et confisquaient leurs biens, mais encore repeuplaient les régions annexées avec de soi-disant Allemands de race. Tous les Allemands cependant n'étaient pas considérés comme des colons sûrs. Ceux qui ne l'étaient pas étaient renvoyés en Allemagne pour regermanisation et rééducation suivant les normes nazies.

Un exemple typique du destin de ces Allemands est exposé dans notre document R-112, qui a déjà été déposé sous le nº USA-309. C'est un décret du commissaire du Reich pour l'affirmation de la race allemande. Ce décret, comme le Tribunal s'en souviendra, concerne le traitement à appliquer aux Allemands «polonisés». Aux termes de ce décret, deux catégories de SS étaient chargés du programme de regermanisation, les chefs supérieurs des SS et de la Police ainsi que la Gestapo.

Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de citer ce rapport, puisqu'on en a déjà lu des passages qui figurent au procès-verbal des débats. Je désire me référer en particulier à la section III, page 7 de la traduction, et à la section IV de ce décret qui se trouve à la même page, et qui toutes deux indiquent que les chefs supérieurs des SS et de la Police ainsi que la Gestapo étaient responsables de ce programme de regermanisation.

D'autres organismes SS participèrent aussi à la dernière phase de l'évolution, la réinstallation dans les territoires conquis d'Allemands racialement et politiquement désirables. Je cite encore dans notre document PS-2163, *l'Annuaire national-socialiste* de 1941 (USA-444), le passage qui figure à la page 3 de la traduction, paragraphe 7, page 195 de l'original:

« Beaucoup de SS, chefs et hommes de troupe, aidèrent de leurs efforts infatigables à l'exécution de cette migration systématique de peuples dont il n'y a pas d'exemple dans l'Histoire.

« Il s'est présenté de nombreuses difficultés administratives et conflits d'autorité qui cependant furent immédiatement surmontés grâce à un procédé de travail non bureaucratique garanti avant tout par l'emploi des chefs SS.

« La procédure employée, appelée « Durchschleusung » (éclusage), qui prenait normalement de trois à quatre heures, faisait passer le colon par huit à neuf services qui se succédaient dans l'ordre suivant : service d'enregistrement, fichier, service d'identification et de photographie, service des propriétés, puis examens biologique, héréditaire et sanitaire ; ce dernier examen était confié à des médecins et au personnel sanitaire des SS et de l'Armée. Les secteurs SS Alpenland, nord-ouest, Baltique, Fulda-Werra, sud et sud-est, l'office principal SS, le NPEA (Institution d'éducation politique et nationale) de Vienne, et l'école de cavalerie SS de Hambourg, fournissaient la plupart des Führer et Unterführer SS qui s'occupaient de cette colonisation. »

Je saute les trois paragraphes suivants et passe aux conclusions de cet annuaire, relatives à la participation des SS au plan de colonisation :

« La colonisation, l'établissement et la prise en charge de cette paysannerie nouvellement créée dans les territoires libérés de l'Est sera dans l'avenir l'un des devoirs les plus élevés des SS. »

LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il est temps de suspendre l'audience jusqu'à 2 heures.

COMMANDANT FARR. — Oui, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COMMANDANT FARR. — Au cours de son développement, du stade de simple groupe de quelque deux cents robustes gardes du corps jusqu'à celui d'organisme aux nombreuses ramifications participant à tous les domaines des activités nazies, l'organisation des SS plaça ses membres à des postes importants; des personnages de marque vinrent aussi grossir ses rangs. Parmi les accusés touchés par nos poursuites, sept avaient rang d'officiers supérieurs dans cette organisation. Ce sont: Ribbentrop, Hess, Kaltenbrunner, Bormann, Sauckel, Neurath et Seyss-Inquart. Le rôle essentiel que l'accusé Kaltenbrunner joua dans les SS, dans le SD et dans toute la Police de sûreté sera mis en lumière par les preuves qui seront fournies après la présentation de l'exposé sur la Gestapo. En ce qui concerne les six autres accusés que je viens de nommer, je désire attirer maintenant l'attention du Tribunal sur le fait qu'ils étaient membres des SS. C'est plutôt là un renseignement qu'une preuve proprement dite. La matérialité de ce fait est établie par deux publications officielles que je vais présenter au Tribunal: la première est le livre noir: c'est la liste des membres des SS, en date du 1er décembre 1936. Ce livre contient une liste de tous les membres des SS d'après le rang qu'ils occupaient. Je le dépose sous le nº USA-474. Page 8 de cette brochure, nous trouvons à la deuxième ligne le nom Hess, Rudolf, suivi de la remarque «Par décision du Führer a le droit de porter l'uniforme de SS Obergruppenführer.»

Je dépose maintenant l'édition de 1937 de la même liste sous la cote USA-475. Si nous prenons la page 10, ligne 50, nous trouvons le nom Bormann, Martin, et, à la même ligne que ce nom, sur la page d'en face, dans la colonne portant le titre «Gruppenführer», apparaît la date 30 janvier 1937. Dans la même édition, à la page 12, ligne 56, apparaissent le nom de von Neurath, Constantin, et, à la page opposée, dans la colonne portant le titre «Gruppenführer», la date 18 septembre 1937.

L'autre publication que j'ai mentionnée est *Der Grossdeutsche Reichstag,* pour la quatrième législature, manuel édité par E. Kienast, Directeur ministériel du Reichstag. C'est un manuel officiel contenant des détails biographiques sur les membres du Reichstag. C'est le document PS-2381, que je dépose sous le nº USA-476. On peut y lire, page 349: «Von Ribbentrop, Joachim, ministre des Affaires étrangères du Reich, SS Obergruppenführer.» Page 360: «Sauckel, Fritz, Gauleiter, Reichsstatthalter de Thuringe, SS Obergruppenführer.» Page 389: «Seyss-Inquart, Arthur, Docteur en droit, ministre du Reich, SS Obergruppenführer.»

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la date de cette publication?

COMMANDANT FARR. — Ce livre englobe la quatrième législature, qui s'étend du 10 avril 1938 jusqu'au 30 janvier 1947; en d'autres termes, la législature couvre ce nombre d'années. La publication est, je crois, de 1943. Je dois signaler que le grade des accusés, mentionné dans les publications de 1936 et de 1937, qui contiennent les listes des membres des SS, n'est peut-être pas le plus haut grade qu'ils aient obtenu. Ils étaient «Gruppenführer» à cette époque, mais comme le livre le démontre, ils étaient membres des SS.

Nous prétendons que les SS, ainsi qu'il est défini à l'appendice B, page 84 de l'Acte d'accusation, étaient une organisation illégale. En tant qu'organisation fondée sur le principe de la supériorité de la race et du sang allemands, elle est un exemple typique de la doctrine fondamentale nazie. Elle fut l'un des moyens par lesquels les conspirateurs acquirent le contrôle du Gouvernement allemand. L'action du SD et des SS Totenkopf Verbände dans les camps de concentration a été utilisée par les conspirateurs pour asseoir leur régime et pour terroriser leurs adversaires, comme il est spécifié au chef d'accusation n° 1. Toutes les branches des SS furent impliquées, depuis le début, dans le programme nazi d'extermination des Juifs. Au moyen de l'organisation para-militaire des Allgemeine SS, des troupes de soldats de métier des SS Verfügungstruppen et des SS Totenkopf Verbände et de l'organisme de Cinquième colonne de la Volksdeutsche Mittelstelle, les SS ont participé aux préparatifs en vue de la guerre d'agression et, par leurs unités militarisées, à la conduite des guerres d'agression à l'Est et à l'Ouest, comme il est exposé aux chefs nos 1 et 2 de l'Acte d'accusation. Au cours de ces guerres, tous les éléments des SS ont pris part aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité, dont il est fait état aux chefs nos 3 et 4 de l'Acte d'accusation: meurtres et mauvais traitements de civils dans les territoires occupés, meurtres et mauvais traitements de prisonniers de guerre, germanisation des territoires occupés.

Les preuves ont montré que les SS étaient une entreprise unique, une organisation unifiée. Quelques-unes de leurs fonctions étaient naturellement accomplies par une branche, un service ou un bureau, certaines par d'autres. Aucune branche seule, ni aucun service seul ne participa à toutes les activités. Mais toutes les branches, tous les services, tous les bureaux étaient nécessaires au fonctionnement de l'ensemble. La situation est pratiquement la même que celle des accusés individuels qui sont traduits devant ce Tribunal. Tous n'ont pas participé à chaque acte du complot, mais nous soutenons que tous ont contribué pour une part au plan criminel.

Les preuves ont également montré que les SS n'étaient pas seulement une organisation de volontaires, mais que les candidats devaient remplir les conditions les plus sévères. Il n'était pas facile de devenir membre des SS. Et c'était vrai pour toutes les branches des SS. Bien entendu, nous reconnaissons volontiers qu'au cours de la guerre, comme les besoins en effectifs augmentaient et que les pertes des Waffen SS devenaient de plus en plus lourdes, il y eut des cas où des hommes recrutés pour le service militaire obligatoire furent versés dans des unités de Waffen SS plutôt que dans la Wehrmacht, mais ces exemples furent relativement rares. La preuve des conditions de recrutement des Waffen SS en 1943, que j'ai citée hier, a montré que le fait de devenir membre de cette branche constituait un acte essentiellement volontaire et un choix aussi sévère que pour les autres branches. Sans aucun doute, quelques-uns des membres des SS ou des autres organisations accusées comme illégales dans l'Acte d'accusation pourraient prétendre que leur participation à l'organisation a été minime ou inoffensive, que la contrainte les avait amenés à donner leur adhésion, qu'ils n'étaient pas pleinement conscients des buts de cette organisation, ou qu'ils furent mentalement irresponsables après en être devenus membres. Ces allégations pourraient ou non être prises en considération si les intéressés étaient traduits devant un tribunal, mais en tout cas, il ne nous appartient pas présentement de juger en cette matière. La question dont ce Tribunal aura à décider est simplement celle de savoir si les SS étaient ou n'étaient pas une organisation illégale. Les preuves ont finalement montré quels étaient les buts et les activités des SS. Certains de ces buts sont exprimés dans des publications que j'ai citées au Tribunal. Leurs activités furent si étendues et si notoires, embrassèrent une si vaste étendue de tentatives illégales que l'illégalité de l'organisation ne pouvait être cachée. C'était un fait notoire et Himmler lui-même, en 1936, l'a admis quand il disait : « Je sais qu'il y a maintenant des gens en Allemagne qui sont saisis de nausées quand ils voient cet uniforme noir. Nous en connaissons les raisons et nous ne nous attendons pas à être aimés de beaucoup de gens. »

Nous estimons que de tout temps la fonction et le but exclusifs des SS furent d'exécuter les objectifs communs des conspirateurs accusés. Leurs activités dans l'exécution de ces fonctions entraînèrent la perpétration des crimes définis dans l'article 6 du Statut. En raison de ces buts et des moyens utilisés pour les atteindre, les SS devraient être déclarées une organisation criminelle en accord avec l'article 9 du Statut.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. L'exposé suivant sera relatif à la Gestapo, et nous ne demandons que quelques secondes pour rassembler les dossiers à présenter.

Si le Tribunal le désire, nous sommes prêts à poursuivre nos explications.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL STOREY. — Nous allons d'abord remettre au Tribunal le livre de documents marqué AA. Messieurs les Juges remarqueront qu'il est en deux volumes que je m'efforcerai d'indiquer lors de chaque citation. Les documents sont classés en documents D, documents L, documents PS, etc.

La présentation des preuves sur le caractère criminel de la Geheime Staatspolizei, ou Gestapo, comprend des preuves sur le caractère criminel du Sicherheitsdienst (SD) et sur celui des Schutzstaffeln (SS) dont a parlé le commandant Farr, un bon nombre de leurs actes criminels ayant été étroitement liés. Dans l'Acte d'accusation, le SD, comme vous le savez, est indiqué par une mention spéciale comme faisant partie des SS, parce qu'à l'origine c'était une section des SS, qui a toujours gardé son caractère d'organisation du Parti, se distinguant ainsi de la Gestapo qui était un organisme d'État. Comme les preuves le révéleront, la Gestapo et le SD furent cependant étroitement liés au cours de leur action, le SD ayant servi essentiellement d'agent d'information et la Gestapo d'organisme exécutif du système policier, établi par les nazis dans le but de combattre les ennemis politiques et idéologiques du régime nazi. En bref, je pense que nous pourrions considérer le SD comme le service de renseignements et la Gestapo comme l'organe exécutif, la première étant une organisation du Parti, la dernière, une organisation d'État, mais dont les buts se confondaient.

Premier point : La Gestapo et le SD constituèrent un système de police politique puissant et centralisé, au service du Parti, de l'État et des dirigeants nazis. La Gestapo fut d'abord créée en Prusse, le 26 avril 1933, par l'accusé Göring, avec mission d'exécuter les tâches d'une police politique avec ou au lieu et place des autorités de police ordinaire. La Gestapo reçut l'autorité d'une haute police et ne fut soumise qu'au ministre de l'Intérieur, auquel était déléguée la responsabilité de déterminer sa compétence fonctionnelle et territoriale. Ce fait est établi par la *Preussische Gesetzsammlung* du 26 avril 1933, page 122, qui constitue notre document PS-2104. En accord avec cette loi, et à la même date, le ministre de l'Intérieur promulgua un décret sur la réorganisation de la Police, établissant, dans chaque district gouvernemental de Prusse, un bureau de Police d'État subordonné au service de la Police secrète d'État à Berlin. Je cite comme autorité le *Ministerialblatt* ou journal officiel de l'administration intérieure de Prusse, 1933, page 503. C'est notre document PS-2371.

Au sujet de la formation de la Gestapo, l'accusé Göring dit dans *Aufbau einer Nation* de 1934, page 87, document PS-2344, et je cite la traduction anglaise d'un court paragraphe dont le Tribunal voudra bien prendre acte, à moins qu'il ne désire que je le lise en entier :

« Pendant des semaines — c'est Göring qui parle — j'ai travaillé personnellement à la réorganisation pour arriver à créer moi seul de mon propre mouvement et de ma propre initiative, le service de la Police secrète d'État. Cet instrument, qui inspire une profonde terreur aux ennemis de l'État, a puissamment contribué au fait qu'on ne peut plus parler aujourd'hui d'un danger communiste ou marxiste en Allemagne et en Prusse. »

LE PRÉSIDENT. — Quelle était la date ?

COLONEL STOREY. — C'était en 1934, Monsieur le Président. Le 30 novembre 1933, Göring promulgua un décret pour le ministère d'État prussien et le Chancelier du Reich, plaçant la Gestapo sous sa surveillance directe et sous sa direction. En conséquence, la Gestapo devenait une section indépendante de l'administration de l'Intérieur, directement responsable devant Göring, Premier ministre de Prusse. Ce décret donnait à la Gestapo compétence en matière d'affaires de police politique de l'administration générale et intérieure, et stipulait que les autorités de police des Länder, des Kreise et des communes devaient suivre les directives de la Gestapo. C'est ce qui ressort du recueil de lois prussiennes, 30 novembre 1933, page 413, document PS-2105.

Dans un discours prononcé à une réunion du Conseil de l'État prussien le 18 juin 1934, publié dans *Hermann Göring, — Discours et essais,* 1939 page 102, document PS-3343, Göring dit, et je cite :

« La création de la Police secrète d'État était aussi une nécessité. Vous pouvez reconnaître l'importance attribuée par l'ordre nouveau à cet instrument de la sûreté de l'État au fait que le Premier ministre s'est réservé la direction de cette administration, car il est d'une importance capitale de pouvoir surveiller toutes les tentatives dirigées contre le nouvel État. »

Par un décret du 8 mars 1934, les services régionaux de la Police d'État furent séparés des organismes gouvernementaux locaux et devinrent des services de la Gestapo indépendants (Recueil des lois prussiennes du 8 mars 1934, page 143, document PS-2113).

Je dépose maintenant le document PS-1680 (USA-477). C'est un article intitulé : « Dix ans de Police de sûreté et de SD », publié le 1er février 1943 dans la revue la *Police allemande,* organe de la Police de sûreté et du SD. Je cite un paragraphe de cet article, page 2 de la traduction anglaise, document PS-1680, paragraphe 3 :

«Tandis que cette police se développait en Prusse, le Reichsführer SS, Heinrich Himmler, créa en Bavière la Police politique bavaroise; il mit aussi sur pied et dirigea l'établissement d'une police politique dans les pays autres que la Prusse. L'unification de la police politique de tous les pays eut lieu au printemps 1934, quand le Ministerpräsident Hermann Göring nomma le Reichsführer SS Heinrich Himmler qui, entre temps, avait reçu le titre de commandant des forces de Police politique dans tous les pays, à l'exception de la Prusse, chef adjoint de la Police secrète d'État de Prusse.»

La loi prussienne sur la Police secrète d'État, en date du 10 février 1936, résume le développement atteint et détermine la position et les responsabilités de la Police secrète d'État à l'égard des règlements exécutifs publiés le même jour.

Le 10 février 1936, la loi fondamentale sur la Gestapo fut promulguée par Göring, Premier ministre de Prusse. Je me réfère au document PS-2107. Cette loi stipulait que la Police secrète d'État avait le devoir d'enquêter, à l'intérieur du territoire entier de l'État, sur toutes les forces hostiles à l'État et de les combattre. Elle déclarait que les ordres et les affaires intéressant la Police secrète d'État ne pouvaient être sujets à révision devant les Tribunaux administratifs. C'est la loi d'État prussienne publiée à la *Gesetzsammlung* 1936, pages 21 et 22.

A cette même date du 10 février 1936, une ordonnance d'exécution de cette loi fut édictée par Göring en sa qualité de Premier ministre de Prusse et par Frick, ministre de l'Intérieur. Ce décret prévoyait que la Gestapo avait autorité pour ordonner des mesures valables sur tout le territoire de l'État. C'est ce qu'explique le document PS-2108. La Gestapo était donc l'organisme centralisateur des informations de la police politique et devait administrer les camps de concentration. La Gestapo fut habilitée à faire des enquêtes de police dans tous les cas d'attaques dirigées contre le Parti et contre l'État. Plus tard, le 28 août 1936, une circulaire du Reichsführer SS et chef de la Police allemande stipula que, à dater du 1er octobre 1936, les forces de police politique des Länder allemands porteraient le nom de «Geheime Staatspolizei» (Police secrète d'État), et que les services régionaux continueraient à s'appeler Staatspolizei (Police d'État). On trouvera une traduction de cette loi dans le document PS-2372, *Reichsministerialblatt,* 1936, n° 44, page 1344.

Plus tard, le 20 septembre 1936, une circulaire de Frick, ministre de l'Intérieur, chargeait le service de la Gestapo de Berlin de contrôler l'activité des chefs de la Police politique dans tous les États d'Allemagne *(Reichsministerialblatt* 1936, page 1343, document L-297).

La loi du 19 mars 1937 sur les mesures financières, dans le domaine de la Police, prévoyait que les fonctionnaires de la Gestapo devaient être considérés comme fonctionnaires du Reich, et que leur traitement, outre les frais généraux de toute la Police d'État, devrait être couvert, à dater du 1er avril 1937, par le Reich. C'est ce que montre le document PS-2243, qui est une copie de la loi du 19 mars 1937, page 325.

Ainsi, par les lois et décrets ci-dessus mentionnés, la Gestapo devint un système de police politique uniformisé, opérant d'un bout à l'autre du Reich au service du Parti, de l'État et des dirigeants nazis.

Au cours de son évolution, le SD collabora de plus en plus étroitement avec la Gestapo, ainsi qu'avec la Reichskriminal Polizei, la Police criminelle du Reich, connue sous le nom de Kripo, indiquée sur la carte: Amt V. Le SD était appelé à fournir des renseignements à divers services d'État. D'après un décret du ministre de l'Intérieur du Reich, en date du 11 novembre 1938, le SD était le service d'information de l'État et du Parti, et avait comme mission spéciale d'aider la Police secrète d'État. Il avait donc une activité sur le plan national. Ces charges nécessitaient une collaboration plus étroite entre le SD et les autorités de l'Administration centrale et générale. Vous trouverez la traduction de cette loi dans notre document PS-1638.

Le Tribunal a déjà reçu des documents sur les décrets des 17 et 26 juin 1936, par lesquels Himmler fut nommé chef de la Police allemande, et Heydrich chef de la Police de sûreté et du SD. Cependant, Göring n'abandonna pas son poste de chef de la Gestapo prussienne. Ainsi, le décret du Reichsführer SS et chef de la Police allemande du 28 août 1936, qui est notre document PS-2372, fut transmis au Premier ministre de Prusse, en sa qualité de chef de la Police secrète d'État prussienne, c'est-à-dire à Göring.

Le 27 septembre 1939, Himmler, Reichsführer SS et chef de la Police allemande, signa un décret aux termes duquel les services centraux de la Gestapo et du SD ainsi que les services de la Police criminelle furent groupés dans un seul service: l'office du chef de la Police de sûreté et du SD qui devint le RSHA, ou Reichssicherheitshauptamt, que le commandant Farr a déjà mentionné devant ce Tribunal. D'après ce décret, le service du personnel et les sections administratives de chaque organisme furent groupés en Amt I et Amt II du RSHA, comme le montre le schéma. Les sections d'opération du SD devinrent le Amt III, sauf la section du contre-espionnage à l'étranger, qui prit le nom d'Amt VI. Les sections d'opération de la Gestapo devinrent l'Amt IV; vous le verrez sur le schéma. Les sections d'opération de la Kripo devinrent l'Amt V.

Ohlendorf fut nommé chef de l'Amt III, le SD pour l'Allemagne, Müller chef de l'Amt IV (la Gestapo) et Nebe, chef de l'Amt V (la Kripo).

Le 27 septembre 1939, Heydrich, chef de la Police de sûreté et du SD, donna, en accord avec l'ordre de Himmler, des instructions stipulant que la désignation et le nom de RSHA ne seraient employés que dans les services du ministère de l'Intérieur, et que le nom et l'en-tête chef de la Police de sûreté et du SD seraient utilisés dans les rapports avec les personnes et les bureaux extérieurs. Ces instructions stipulaient que la Gestapo utiliserait la désignation de « Police secrète d'État », en vertu d'instructions particulières. C'est cet ordre qui constitue notre document L-361 (USA-478), que nous déposons maintenant. Nous prions le Tribunal de se référer au premier paragraphe du document L-361, que vous trouverez dans le premier volume. J'attire l'attention du Tribunal sur la date et sur le sujet, la fusion des Zentralämter ou bureaux centraux de la Police de sûreté et du SD. Il traite de la création des quatre sections qui « . . . seront réunies au RSHA en accord avec les directives qui suivent. Cette fusion n'entraîne aucun changement dans la position de ces bureaux (Ämter) à l'égard du Parti ou de l'administration locale. »

Je voudrais ajouter, s'il plaît au Tribunal, que nous considérons le RSHA comme un bureau administratif dirigeant un grand nombre de ces organisations, tandis que d'autres, y compris la Gestapo, conservaient leur indépendance en tant qu'organe exécutif. Pour illustrer ce point, souvenez-vous que, pendant la guerre, certaines divisions ou unités aériennes dépendaient d'un quartier général déterminé, mais qu'en cas d'engagement, à l'occasion d'un mouvement, et sur le plan des opérations, elles pouvaient se trouver subordonnées à une autre unité. De la même manière, le RSHA a joué en vérité le rôle de service administratif d'un grand nombre de ces organisations accusées.

La Gestapo et le SD étaient organisés suivant leurs fonctions, les adversaires qu'ils devaient combattre et les enquêtes qu'ils avaient à mener.

Je voudrais maintenant attirer l'attention du Tribunal sur ce schéma qui a déjà été déposé, je crois, sous le n° USA-53. Cette carte — je me trompe, c'est là le numéro d'identification original — montre l'ordre hiérarchique des services de Himmler, Reichsführer SS et chef de la Police allemande, à Kaltenbrunner, chef de la Police de sûreté et du SD, et de Kaltenbrunner aux divers services de la Gestapo et du SD.

Je dépose ce schéma L-219 sous le n° USA-479. La carte elle-même reproduit le document L-219. Nous en avons des reproductions photographiques et l'une d'entre elles est accrochée au mur.

Ce schéma a été reconnu exact par Otto Ohlendorf, chef de l'Amt III du RSHA et par Walter Schellenberg, chef de l'Amt VI, qui l'ont authentifié. Ce schéma montre que, dans toutes les questions policières, les ordres étaient directement transmis par Himmler, Reichsführer SS et chef de la Police allemande, à Kaltenbrunner, chef de la Police de sûreté et du SD, et de ce fait aussi, chef du RSHA, le service administratif dont je viens de parler.

Le Quartier Général de Kaltenbrunner était composé de sept services ou Ämter, plus un bureau militaire. Vous voyez les sept bureaux ici. Dans la sous-section D se trouvait l'Obersturmbannführer Rauff, qui s'occupait des questions techniques, y compris des véhicules de la Sipo et du SD. Nous en reparlerons par la suite.

L'Amt III était le SD intérieur, chargé d'enquêter dans tous les domaines de la vie nationale allemande. C'était l'organisation intérieure de renseignements du système policier, et ses activités s'étendaient à toutes les zones occupées par l'Allemagne au cours de la guerre. En 1943, il comprenait quatre sections. J'aimerais les mentionner brièvement, en indiquant leurs compétences : la section A traitait des questions d'ordre législatif et constitutionnel. La section B traitait des questions nationales, y compris les minorités, la race et la santé publique. La section C s'occupait des questions culturelles, y compris la science, l'éducation, la religion, la presse, la culture populaire et l'art. La section D traitait de l'économie, y compris le ravitaillement, le commerce, l'industrie, la main-d'œuvre, l'économie coloniale et des régions occupées.

L'Amt IV, dont nous nous occupons en ce moment, constituait la Gestapo. Ce service était chargé de combattre l'opposition. En 1945, comme l'ont confirmé les deux fonctionnaires mentionnés, il comprenait six subdivisions :

1° La section A s'occupait de l'opposition, du sabotage, du service de protection, communisme, marxisme, de la réaction et du libéralisme.

2° La section B s'occupait de l'activité politique des Églises, des sectes et des Juifs, y compris celle du catholicisme, du protestantisme ou des autres confessions et de la franc-maçonnerie. Une section spéciale, la section B-4, s'occupait des affaires juives, des questions d'évacuation, des moyens de supprimer les ennemis du peuple et de l'État, et de la privation du droit de citoyenneté allemand. Le Chef du bureau était Eichmann.

3° La section C s'occupait de l'internement de protection.

4° La section D s'occupait des régions sous la domination de l'Allemagne.

5° La section E s'occupait du contre-espionnage.

6° La section F s'occupait des questions concernant les passeports et la police des étrangers.

L'Amt V qui sera mentionné sous le nom de Kripo, était chargé de la répression des crimes. La sous-section D par exemple était un institut de criminologie à l'usage de la Sipo et réglait les affaires d'identification, d'enquêtes chimiques et biologiques, et de recherches techniques.

L'Amt VI était le SD extérieur qui s'occupait essentiellement de l'espionnage politique à l'étranger. En 1944, l'Abwehr, ou contre-espionnage militaire, fut jointe à l'Amt VI en cette qualité. Le Tribunal se souviendra que le témoin Lahousen faisait partie de l'Abwehr. L'Amt VI garda son organisation régionale propre.

Enfin l'Amt VII s'occupait de recherches idéologiques chez les adversaires du régime tels que la franc-maçonnerie, le judaïsme, les églises en tant que groupes politiques, le marxisme et le libéralisme.

Il y avait à l'intérieur de l'Allemagne des bureaux régionaux du SD, de la Gestapo et de la Kripo. Vous les verrez sur le schéma en haut à droite. Les bureaux de la Gestapo et de la Kripo étaient souvent situés dans le même lieu, et étaient toujours mentionnés d'une manière collective sous le nom de Sipo. Vous voyez cette ligne sombre, elle indique le travail collectif de la Gestapo et de la Kripo (la Gestapo est la Police secrète d'État, et la Kripo la Police criminelle). Ces bureaux régionaux maintenaient tous leur autonomie et envoyaient des rapports directs à la Section du RSHA dont ils dépendaient, c'est-à-dire à la section de Kaltenbrunner. La coordination était assurée par des inspecteurs de la Police de sûreté et du SD, comme vous le voyez au sommet du schéma. Ces inspecteurs étaient, eux aussi, soumis au contrôle des Chefs suprêmes des SS et de la Police, nommés pour chaque Wehrkreis (régions militaires). Les Chefs suprêmes des SS et de la Police étaient responsables devant Himmler et contrôlaient non seulement les inspecteurs de la Police de sûreté et du SD, mais aussi les inspecteurs de la Police d'ordre et les diverses subdivisions des SS.

Dans les territoires occupés, l'organisation se développa au fur et à mesure que les armées allemandes avançaient. Des unités d'opération combinées de la Police de sûreté et du SD, connues sous le nom de Einsatzgruppen et dont vous entendrez parler plus longuement d'ici quelques instants, opéraient avec l'Armée et à l'arrière de l'Armée. Leurs officiers étaient des membres de la Gestapo, de la Kripo et du SD, et les hommes venaient de la police d'ordre et des Waffen SS. Ils opéraient en liaison avec divers groupes d'armées. Les Einsatzgruppen, qui étaient de simples détachements chargés de missions spéciales, étaient divisés en Einsatzkommandos,

Sonderkommandos et Teilkommandos, qui tous remplissaient les tâches de la Police de sûreté ou du SD, avec ou immédiatement à l'arrière de l'Armée.

Après l'incorporation des territoires occupés, ces Einsatzgruppen et leurs détachements subordonnés devinrent des services communs permanents de la Police de sûreté et du SD dans des limites territoriales déterminées. Ces unités combinées étaient placées sous l'autorité de commandants de la Police de sûreté et du SD, et les services étaient divisés en sections semblables à celles du Quartier Général du RSHA.

Les commandants de la Police de sûreté et du SD dépendaient directement du Befehlshaber de la Police de sûreté et du SD, qui dépendait à son tour du chef de la Police de sûreté et du SD.

Dans les territoires occupés, les chefs suprêmes des SS et de la Police étaient soumis à un contrôle plus direct du Befehlshaber et des commandants de la Police de sûreté et du SD qu'à l'intérieur du Reich. Ils étaient habilités à donner directement des instructions, à condition qu'elles fussent en accord avec les directives du chef de la Police de sûreté et du SD qui exerçait un contrôle en dernier ressort.

Le schéma ci-dessus et les remarques qui le concernent s'appuient sur deux documents que je dépose maintenant. Ce sont les documents L-219, qui est le plan d'organisation du RSHA, du 1er octobre 1943, et le document PS-2346.

Une autre tâche importante de la Gestapo et du SD était de combattre les ennemis du régime nazi sur le plan pratique et sur le plan idéologique et de maintenir au pouvoir Hitler et les dirigeants nazis, comme il est spécifié au chef d'accusation n° 1. Les tâches et les méthodes de la Police secrète d'État ont été clairement décrites dans un article traduit dans le document PS-1956, volume 2 du livre de documents; je dépose cet article, publié en janvier 1936 dans *Das Archiv*, page 1342, et je le cite. Il est à la page 1 de la traduction anglaise. Je lirai d'abord le premier, puis les troisième et quatrième paragraphes:

«Afin de réfuter les rumeurs malignes répandues à l'étranger, le *Völkischer Beobachter* du 22 janvier 1936 a publié un article sur l'origine, la signification et la mission de la Police secrète d'État, dans lequel il est dit, entre autres...»

Je passe ensuite au troisième paragraphe:

«La Police secrète d'État est un organisme officiel de l'administration de la Police criminelle, qui a pour tâche particulière de découvrir les crimes et les délits commis contre l'État, et particulièrement les crimes de haute trahison et de trahison. La tâche de la Police secrète d'État est de détecter ces crimes et ces délits,

de s'assurer de la personne des criminels, et de les amener devant les Tribunaux. Le nombre de poursuites criminelles pour activités de haute trahison et de trahison, toujours en instance devant le Tribunal du peuple, est le résultat de ce travail. Le genre d'opérations de la Police secrète d'État le plus important après celui-ci est de combattre de façon préventive tous les dangers qui menacent l'État et les dirigeants de l'État.

« Étant donné que, depuis la révolution nationale-socialiste, toute lutte ouverte et toute opposition ouverte à l'État et aux dirigeants de l'État est interdite, une Police secrète d'État comme instrument préventif de combat contre tous les dangers menaçant l'État est indissolublement liée à l'État totalitaire national-socialiste. Les adversaires du national-socialisme n'ont pas été supprimés par l'interdiction de leur organisation et de leurs journaux, mais ils ont adopté d'autres formes de combat. Par conséquent, l'État national-socialiste doit les découvrir, les surveiller, et réduire à l'impuissance les adversaires luttant clandestinement contre lui dans des organisations illégales, dans des associations camouflées, dans des coalitions d'Allemands abusés, et même dans des organisations du Parti et de l'État, avant qu'ils n'aient réussi à mettre à exécution une action dirigée contre l'intérêt de l'État. Cette tâche de combattre par tous les moyens ses ennemis secrets incombe toujours à un État totalitaire, car les puissances ennemies de l'État, de leurs centrales, fixées à l'étranger, s'attachent toujours quelques individus qu'elles chargent d'une mission clandestine dirigée contre l'État. L'activité préventive de la Police secrète d'État consiste essentiellement en une étroite surveillance de tous les ennemis de l'État dans le territoire du Reich. Étant donné que la Police secrète d'État ne peut pas exercer, en plus de ses tâches fondamentales, cette surveillance des ennemis de l'État d'une façon suffisante, elle est aidée dans cette tâche par le Service de sûreté du Reichsführer SS, qui a été institué par le délégué du Führer en tant que service d'information politique du mouvement, et qui met une grande partie des forces du mouvement, mobilisées par ses soins, au service de la sécurité de l'État. »

« La Police secrète d'État prend les mesures de police préventives nécessaires contre les ennemis de l'État, sur la base des résultats de l'enquête. La mesure préventive la plus efficace est, sans aucun doute, le retrait de la liberté, qui s'opère sous la forme de l'internement de protection, s'il est à craindre que la libre activité des personnes intéressées puisse mettre en danger la sécurité de l'État d'une manière quelconque. L'usage de l'internement de protection est réglementé de telle manière par les directives du ministre de l'Intérieur de la Prusse et du Reich, et par une procédure de contrôle de la détention par la Police secrète d'État, que,

autant que la lutte préventive contre les ennemis de l'État le permette, les garanties les plus sérieuses contre l'abus de l'internement de protection sont assurées . . .»

LE PRÉSIDENT.—Ne pensez-vous pas, Colonel Storey, que nous en savons assez sur l'organisation de la Gestapo et sur ses buts?

COLONEL STOREY.—Je ne lirai pas la suite de ce paragraphe.

LE PRÉSIDENT.—Votre réponse ne me satisfait pas. Je vous demandais si vous ne pensiez pas que nous fussions suffisamment éclairés sur l'organisation de la Gestapo?

COLONEL STOREY.—J'en ai fini avec l'organisation de la Gestapo. J'en arrivais à la question de l'internement de protection qui l'a rendue célèbre, et je vais montrer comme elle agissait et d'où elle tirait le pouvoir de procéder à des internements de protection ou prétendus tels.

LE PRÉSIDENT.—Mais il me semble que ce point a déjà été prouvé plus d'une fois au cours des exposés précédents.

COLONEL STOREY.—Je voulais seulement, au cas où cela n'aurait pas déjà été fait, citer une loi prouvant que cette mesure échappait à tout contrôle judiciaire. Je ne sais pas si le commandant Farr en a parlé ou non.

LE PRÉSIDENT.—Qu'elle n'est pas soumise à un contrôle judiciaire?

COLONEL STOREY.—Oui, un contrôle judiciaire.

LE PRÉSIDENT.—Je crois que vous en avez déjà parlé vous-même cet après-midi.

COLONEL STOREY.—La citation est tirée du *Reichsverwaltungsblatt* de 1935, page 577, document PS-2347. Je voudrais me référer à un passage de cette loi.

La décision de la Cour suprême administrative de Prusse a posé en principe, le 2 mai 1935, que la position de la Gestapo, en tant qu'autorité spéciale de police, faisait échapper ses dispositions à la compétence de la juridiction administrative et la Cour disait qu'aux termes de ce texte, le seul recours possible consistait en un appel à l'autorité immédiatement supérieure dans l'échelle de la Gestapo.

LE PRÉSIDENT.—Il me semble que vous nous avez déjà dit cela à propos du document du 10 février 1936 lorsque vous avez mentionné que les décisions de la Police secrète d'État n'étaient sujettes à aucune révision de la part des juridictions d'État.

COLONEL STOREY.—Je voulais éviter toute contestation sur ces questions de compétence. J'invite le Tribunal à se reporter au

document PS-1852, qui exprime les mêmes principes et a déjà été déposé sous le n⁰ USA-449, ainsi qu'au document PS-1723, qui est le décret du 1er février 1938 sur l'internement de protection et l'établissement de nouveaux règlements, et dont j'aimerais citer une seule phrase: «Afin de déjouer toute tentative des ennemis du peuple et de l'État, l'internement de protection peut être ordonné comme mesure coercitive de la Police secrète d'État, contre les personnes qui par leur attitude mettent en danger la sécurité du peuple et de l'État». La Gestapo avait le droit exclusif de prononcer l'internement de protection, qui devait être exécuté dans les camps de concentration de l'État.

Je passe maintenant à un autre point. Le SD a créé une organisation d'agents et d'informateurs qui opérait par l'intermédiaire des divers bureaux régionaux dans tout le Reich et, plus tard, en liaison avec la Gestapo et la Police criminelle, dans toute l'étendue des territoires occupés. Le SD opérait secrètement. L'une de ses attributions consistait à marquer les bulletins de vote, afin d'identifier les personnes qui votaient «non» ou qui mettaient dans l'urne un bulletin blanc. Je dépose comme preuve le document R-142, deuxième volume; il se trouve, je crois, à la fin du livre de documents, R-142 (USA-481). Ce document contient une lettre datée du 7 mai 1938, adressée par le SD de Kochem au SD de Coblence et concernant le plébiscite du 10 avril 1938. Cette lettre se réfère à une lettre antérieure émanant du bureau de Coblence et c'est apparemment une réponse à une demande de renseignements sur la façon dont les gens ont voté à l'occasion du plébiscite dont le scrutin était supposé secret. C'est à la page 1 du document R-142.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, on me signale que cela a déjà été lu.

COLONEL STOREY. — Je ne le savais pas. Excusez-moi. Dans ce cas, je me contenterai de le déposer sans le lire. En ce qui concerne l'appui donné par la Sipo et le SD au national-socialisme, je mentionne un article du 7 septembre 1942, que vous trouverez dans le document PS-3344, premier paragraphe, deuxième volume du journal officiel. Je cite:

«Dès avant la prise du pouvoir, le SD avait joué son rôle dans le succès de la révolution nationale-socialiste. Après la prise du pouvoir, la Police de sûreté et le SD ont eu la responsabilité de la sécurité intérieure du Reich et ont préparé la voie à la pleine réalisation du national-socialisme, malgré toutes les résistances.»

Quant à la responsabilité criminelle du SD et de la Gestapo, elle sera considérée en rapport avec certains crimes de guerre et certains crimes contre l'Humanité qui furent, pour la plupart, la conséquence du système de police politique centralisé, dont le

développement, l'organisation et la mission ont déjà été étudiés. Dans certains cas, les crimes ont été commis en collaboration ou en liaison avec d'autres groupements ou organisations. Si nous examinons rapidement les effectifs de ces diverses organisations, j'ai quelques chiffres que j'aimerais soumettre au Tribunal. La Sipo et le SD étaient composés de la Gestapo, de la Kripo et du SD. La Gestapo était l'organisation la plus importante, avec un effectif d'environ 40.000 à 50.000 membres, en 1934-1935. C'est une erreur, c'est entre 1943 et 1945. C'était l'armée politique du Reich.

LE PRÉSIDENT.—Que dites-vous? La date était fausse?

COLONEL STOREY.—Oui, Monsieur le Président, la date exacte est de 1943 à 1945, 40.000 à 50.000.

LE PRÉSIDENT.—Très bien.

M. BIDDLE.—Quel document lisez-vous?

COLONEL STOREY.—Le document PS-3033. C'est un affidavit de Walter Schellenberg, l'un des fonctionnaires que j'ai mentionnés tout à l'heure. S'il plaît au Tribunal je crois que nous pourrions lire entièrement cet affidavit afin qu'il figure au procès-verbal des débats. J'en ai ici la traduction anglaise (document PS-3033, USA-488).

L'organisation de la Sipo et du SD était composée de la Gestapo, de la Kripo et du SD. En 1943-1945, la Gestapo avait un effectif d'environ 40.000 à 50.000 hommes, la Kripo, un effectif d'environ 15.000 et le SD un effectif d'environ 3.000. Pour l'usage courant et même dans les ordres et les directives, le terme SD était utilisé comme abréviation des termes Sipo et SD. Dans la plupart des cas, les ordres étaient exécutés par le personnel de la Gestapo plutôt que par celui du SD ou de la Kripo. Dans les territoires occupés, les membres de la Gestapo portaient fréquemment des uniformes SS avec l'insigne SD. Les nouveaux membres de la Gestapo et du SD étaient des volontaires.

«Cette déclaration a été faite sous la foi du serment devant le lieutenant Harris, le 21 novembre 1945.»

Je crois devoir dire au Tribunal que, d'après nos informations, un grand nombre des membres de la Gestapo étaient aussi membres des SS. Nous avons des chiffres divers sur les effectifs, mais nous n'avons pas de documents faisant autorité. Certains disent que 75% appartenaient aux SS, mais nous n'en n'avons pas de preuve directe.

Je dépose maintenant le document PS-2751 (USA-482). C'est un affidavit d'Alfred Helmut Naujocks, du 20 novembre 1945. Il concerne essentiellement des incidents de frontière polonais et je crois qu'il a été mentionné par le témoin Lahousen lors de sa déposition:

«Je soussigné, Alfred Helmut Naujocks, dépose ainsi qu'il suit sous la foi du serment:

« 1. J'ai été membre des SS de 1931 au 19 octobre 1944, et membre du SD depuis sa création en 1934 jusqu'en janvier 1941. J'ai servi comme membre des Waffen SS depuis février 1941 jusqu'au milieu de 1942. Par la suite, j'ai servi dans les services économiques de l'administration militaire de Belgique, de septembre 1942 à septembre 1944. Je me suis rendu aux Alliés le 19 octobre 1944.

« 2. Vers le 10 août 1939, Heydrich, le chef de la Sipo et du SD, m'a ordonné personnellement de simuler une attaque contre la station d'émission de Gleiwitz, près de la frontière polonaise, et de lui donner l'apparence d'une attaque menée par les Polonais. Heydrich m'a dit : « Il nous faut pour la presse étrangère et la pro- « pagande allemande des preuves matérielles de ces attaques « polonaises. »

« Je reçus l'ordre d'aller à Gleiwitz avec cinq ou six hommes du SD et d'attendre là un ordre chiffré de Heydrich, concernant le déclenchement de l'attaque. Je devais m'emparer de la station d'émission radiophonique et la tenir assez longtemps pour permettre à un Allemand parlant polonais, qui serait mis à ma diposition, d'émettre un message en polonais. Ce message, me dit Heydrich, déclarait que l'heure de la guerre germano-polonaise avait sonné, et que les Polonais rassemblés allaient écraser toute résistance de la part des Allemands. Heydrich me dit aussi, à l'époque, qu'il s'attendait à ce que l'Allemagne déclenchât une attaque contre la Pologne dans peu de jours.

« 3. Je me rendis à Gleiwitz et attendis là quinze jours. Je demandai alors à Heydrich l'autorisation de revenir à Berlin, mais je reçus l'ordre de rester à Gleiwitz. Entre le 25 et le 31 août, j'allai voir Heinrich Müller, chef de la Gestapo, qui se trouvait alors non loin de là, à Oppeln. En ma présence, Müller discuta avec un nommé Mehlhorn, un projet d'incident de frontière ayant l'apparence d'une attaque des troupes allemandes par les soldats polonais. On devait utiliser environ une compagnie de soldats allemands. Müller déclara qu'il avait douze ou treize criminels condamnés qui seraient habillés avec des uniformes polonais et qu'on laisserait morts sur la place pour montrer qu'ils avaient été tués au cours de l'attaque. Ils devaient, dans ce but, recevoir des injections mortelles d'un médecin au service de Heydrich. Par la suite, ils recevraient aussi des blessures d'armes à feu. Après l'incident, des membres de la presse et d'autres personnes devaient être amenées sur les lieux. Un rapport de police serait alors dressé. Müller me dit qu'il avait un ordre de Heydrich lui disant de mettre l'un de ces criminels à ma disposition pour l'action de Gleiwitz. Le mot-code par lequel ces criminels étaient désignés était « conserves ».

« 5. L'incident de Gleiwitz auquel j'ai participé fut exécuté la veille au soir de l'attaque allemande contre la Pologne. Autant

que je me souvienne, la guerre éclata le 1er septembre 1939. Le 31 août à midi, je reçus par téléphone, de Heydrich, le mot chiffré pour l'attaque qui devait avoir lieu à 8 heures le soir même. Heydrich dit: «Afin d'exécuter cette attaque, demandez à Müller «les «conserves». Je le fis et donnai à Müller des instructions pour amener l'homme auprès de la station de radio. Je reçus cet homme et le fis étendre à l'entrée de la station. Il était vivant, mais complètement inconscient. J'essayai d'ouvrir ses yeux, je ne pus reconnaître, à son regard, s'il était vivant, mais seulement à son souffle. Je ne vis pas de blessures d'armes à feu, mais son visage était barbouillé de sang. Il était en civil.

«6. Conformément aux ordres, nous nous sommes emparés de la station de radio, avons transmis un message de trois à quatre minutes sur un émetteur de secours, lancé quelques coups de pistolet et sommes partis.

«Cette déclaration a été faite sous la foi du serment devant le lieutenant Martin.»

La Gestapo et le SD exécutèrent des centaines de milliers de civils des pays occupés; c'était une partie du programme nazi d'extermination des indésirables politiques et raciaux. Ces opérations furent menées par les Einsatzgruppen. Le Tribunal se souviendra de toutes les preuves apportées sur l'activité des Einsatzgruppen ou Einsatzkommandos. Je mentionne maintenant le document R-102. Je crois que le commandant Farr a parlé de ce rapport ce matin, mais je désire mentionner une brève déclaration qu'il n'a pas citée, et qui concerne le SD, les Einsatzgruppen et la Police de sûreté. Vous la trouverez à la page 4 du document R-102:

«Pendant la période couverte par ce rapport, les points de stationnement des Einsatzgruppen, de la Police de sûreté et du SD n'ont été modifiés que dans le secteur nord.»

LE PRÉSIDENT.—Quel est ce document?

COLONEL STOREY.—Le document R-102, qui a déjà été déposé comme preuve par le commandant Farr. Il se trouve dans le volume 2 vers la fin du livre. Le chef de l'Einsatzgruppe A a soumis deux rapports. Le premier rapport est le document L-180, qui a déjà été déposé comme preuve sous le nº USA-276.

LE PRÉSIDENT.—Colonel Storey, ne passez pas si rapidement d'un document à l'autre, je vous prie.

COLONEL STOREY.—Excusez-moi, Monsieur le Président. Document L-180, dont je désirerais citer la page 13, c'est à la page 5 de la traduction anglaise. C'est au début du premier paragraphe, vers le bas de la page.

«Étant donné l'étendue du champ des opérations et le grand nombre de tâches qui vont être accomplies par la Police de sûreté,

il a été prévu, dès le début, d'obtenir la collaboration de la population digne de confiance dans la lutte contre les gens nuisibles, c'est-à-dire essentiellement contre les Juifs et les communistes.»

Et dans le même document, à la page 30 de l'original et 8 de la traduction anglaise:

«Dès le début, on devait s'attendre à ce que le problème juif ne pût être résolu à l'Est par le seul moyen des pogroms.»

LE PRÉSIDENT.—Voilà qui a déjà été lu.

COLONEL STOREY.—Je ne l'avais pas remarqué, Monsieur le Président; je le passerai donc.

Je dépose maintenant, en partie seulement, le document PS-2273 (USA-487). Ce document a été saisi par les Forces soviétiques et sera utilisé de façon détaillée par nos collègues soviétiques au cours de leur exposé; mais, avec leur consentement, je désire présenter ici une carte qui est confirmée par ce document. Nous en avons une reproduction agrandie que nous allons faire suspendre au mur et nous en fournirons des exemplaires photocopiés au Tribunal.

Plaise au Tribunal. Cette carte est confirmée par la photocopie qui est jointe au rapport original qui sera présenté ultérieurement de façon détaillée. Je désire ne citer qu'une déclaration, page 2 de la traduction anglaise, troisième paragraphe avant la fin:

«Le mouvement d'auto-défense de l'Esthonie exécuté lors de l'avance des Allemands débuta par des arrestations de Juifs, mais il n'y eut pas de pogroms spontanés; ce ne fut que par la Police de sûreté et le SD que les Juifs furent graduellement exécutés, au fur et à mesure que l'on n'en avait plus besoin pour le travail. Aujourd'hui il n'y a plus un seul Juif en Esthonie.»

Ce document est un document confidentiel émanant de l'Einsatzgruppe A, qui était un groupe exécutant des missions spéciales. Cette carte, dont la photocopie est attachée à l'original allemand qui figure au mur, montre les progrès de l'extermination des Juifs dans les zones d'opération de cet Einsatzkommando. Les membres du Tribunal regarderont le haut de la carte, près de Saint-Pétersbourg ou de Leningrad, comme nous appelons maintenant cette ville. Plus bas, vous verrez l'image d'un cercueil; il indique, aux termes du rapport, que 3.600 personnes ont été tuées. Au-dessus, à gauche, se trouve un autre cercueil dans l'un des petits États baltes, indiquant que 963 personnes ont été exécutées dans cette zone. En dessous, près de la capitale, Riga, vous remarquerez qu'il y eut 35.238 personnes tuées; il est indiqué qu'il reste encore 2.500 personnes dans le ghetto. Vous descendez jusqu'au carré suivant, c'est-à-dire jusqu'au prochain État où est mentionnée l'exécution de 136.421 personnes. Et ensuite, dans la zone suivante près de Minsk,

et juste au-dessus de Minsk, vous constaterez que 41.828 Juifs ont été abattus.

LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous sûr que les 136.000 ont été exécutés? Nous ne voyons pas de cercueil à cet endroit.

COLONEL STOREY. — Ce sont, Monsieur le Président, les totaux résultant des documents, le chiffre tout en bas.

LE PRÉSIDENT. — Ces photocopies diffèrent de ce que vous avez là. Dans la zone qui porte 136.421, il n'y a pas de cercueil.

COLONEL STOREY. — Excusez-moi, l'exemplaire que j'ai en mains est une copie exacte et digne de confiance.

LE PRÉSIDENT. — Mon exemplaire ne comporte pas de cercueil et celui de M. Biddle non plus.

COLONEL STOREY *(s'adressant à un secrétaire)*. — Voulez-vous passer cet exemplaire au Président, je vous prie?

LE PRÉSIDENT. — Je suppose que c'est le document lui-même qui doit le montrer.

COLONEL STOREY. — J'examinerai l'original et je le vérifierai. Passez-moi l'original, s'il vous plaît. Apparemment il s'agit ici d'une erreur typographique. Plaise à Votre Honneur. Voici ici 136.421 et le cercueil.

LE PRÉSIDENT. — M. Parker fait remarquer que cela se trouve aussi dans le document lui-même.

COLONEL STOREY. — Oui, Monsieur le Président, c'est dans le document lui-même. C'est là qu'est l'erreur. Le chiffre 128.000 dans le bas, montre qu'à cette époque il existait encore 128.000 Juifs. La traduction littérale de la légende, ainsi que je la comprends, signifie « encore existants dans la zone de Minsk ».

Je me réfère maintenant au document PS-1104, volume 2, que je dépose sous le nº USA-483.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, nous avez-vous indiqué ce qu'était ce document? Rien dans la traduction ne nous l'explique.

COLONEL STOREY. — C'est un rapport de l'Einsatzgruppe A, rapport confidentiel sur l'activité dans ces zones, et cette carte y était jointe, montrant les zones intéressées.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce un groupe spécial de la Gestapo?

COLONEL STOREY. — C'est un groupe spécial organisé à partir de la Gestapo et du SD pour opérer dans cette zone; autrement dit, c'était un Kommandogruppe. Comme je l'ai indiqué, ils organisaient ces groupes spéciaux de Kommandos pour travailler dans le secteur et immédiatement à l'arrière des armées, à mesure qu'ils

affermissaient leur position dans les territoires occupés. Les membres du Tribunal entendront parler d'autres rapports, fournis par ces Einsatzgruppen, au fur et à mesure que l'exposé progressera. En d'autres termes, «Einsatz» signifie action spéciale ou groupe d'action et ces groupes étaient organisés pour couvrir certaines zones géographiques situées immédiatement à l'arrière du front.

LE PRÉSIDENT.—Mais c'étaient des groupes formés d'éléments de la Gestapo?

COLONEL STOREY.—De la Gestapo et du SD.

LE PRÉSIDENT.—Eh bien, c'est une partie de la Gestapo.

COLONEL STOREY.—Les groupes comprenaient également quelques hommes de la Kripo.

Je passe au document PS-1104, daté du 30 octobre 1941. Il montre qu'à cette date le commissaire du territoire de Sluzk envoya un rapport au commissaire général de Minsk, dans lequel il critiquait sévèrement l'activité des Einsatzkommandos, de la Sipo et du SD qui s'adonnaient dans sa zone au massacre de la population juive de la région. Je cite la traduction anglaise, à la page 4 de ce document, au premier paragraphe après les deux points:

«Le 27 octobre au matin, à 8 heures environ, un lieutenant du 11e bataillon de police de Kovno, Lituanie, se présenta comme l'adjoint du commandant du bataillon de la Police de sûreté. Ce lieutenant expliqua que le bataillon de police avait reçu l'ordre d'effectuer, dans les deux jours, la liquidation de tous les Juifs présents dans la ville de Sluzk. Le commandant et son bataillon composé de quatre compagnies, dont deux étaient constituées par des partisans lituaniens, étaient en marche, et l'opération devait être déclenchée immédiatement. Je répliquai au lieutenant que je devais en tout cas discuter tout d'abord cette opération avec le commandant. Une demi-heure plus tard environ, le bataillon de police arriva à Sluzk. Dès son arrivée, un entretien eut lieu avec le commandant du bataillon, conformément au désir que j'en avais exprimé. J'expliquai d'abord au commandant qu'il ne serait pas possible de pratiquer l'opération sans préparatifs préalables, car tout le monde était parti travailler et cette mesure conduirait à une terrible confusion. Il aurait été de son devoir de m'informer au moins un jour à l'avance. Puis je lui demandai de retarder cette opération d'un jour; il rejeta cette demande en faisant remarquer qu'il devait procéder à cette opération partout et dans toutes les villes, et que deux jours seulement étaient assignés pour Sluzk. En deux jours, la ville de Sluzk devait être, par tous les moyens, nettoyée des Juifs.»

Ce rapport fut fait au commissaire du Reich pour les territoires de l'Est par le Gauleiter Heinrich Lohse à Riga. Les membres du

Tribunal se souviendront qu'il a déjà été mentionné au cours de notre exposé. Je passe maintenant à la page 5, premier paragraphe. J'aimerais en citer une partie:

«Pour le reste, je dois faire remarquer, à mon profond regret, que l'exécution de l'opération confinait au sadisme. La ville elle-même offrait un spectacle d'horreur pendant le déroulement des faits. Avec une brutalité indescriptible de la part des officiers de la Police allemande, aussi bien que des partisans lituaniens, les Juifs, mais aussi parmi eux des Blancs-Ruthènes, furent traînés hors de leurs demeures et parqués. Dans toute la ville, les coups de feu crépitaient et dans différentes rues, les cadavres des Juifs fusillés s'amoncelaient. Les Blancs-Ruthènes éprouvaient les pires difficultés pour échapper à l'encerclement. Sans tenir compte du fait que les Juifs, parmi lesquels se trouvaient des artisans, étaient maltraités de façon particulièrement brutale sous les yeux des Blancs-Ruthènes, ces derniers eux-mêmes étaient également malmenés à coups de matraque de caoutchouc et de crosse de fusil. Il n'était plus question d'une action contre les Juifs. On avait plutôt l'impression d'une révolution.»

Je passe ensuite à l'avant-dernier paragraphe de cette même page. Je cite:

«En conclusion, je me vois obligé de souligner que le bataillon de police s'est livré à un pillage inouï pendant l'action, non seulement dans les demeures juives, mais également dans celles des Blancs-Ruthènes. Tout ce qui était utile, tel que chaussures, cuir, vêtements, or, et autres objets de valeur, a été pillé. D'après des déclarations de militaires, des montres ont été enlevées des bras des Juifs en public, dans la rue, et des bagues arrachées des doigts de la façon la plus brutale. Un officier d'intendance a fourni un rapport précisant qu'une jeune fille juive reçut l'ordre de la Police de fournir immédiatement 5.000 roubles pour libérer son père. On dit que cette jeune fille a couru de tous côtés pour essayer de rassembler cet argent.»

Il y a un autre paragraphe avec une référence relative au nombre de copies, à la page 3 de la traduction, sur lequel j'aimerais attirer l'attention du Tribunal. C'est le dernier paragraphe de la page 3 de la traduction; je cite:

«Je transmets ce rapport en double exemplaire afin que l'un d'eux puisse être envoyé au ministre du Reich. La paix et l'ordre ne sauraient être maintenus en Ruthénie blanche à l'aide de méthodes de ce genre: enterrer vivantes des personnes sérieusement blessées, qui essayent de sortir de leur tombe, est une telle monstruosité qu'un tel incident doit être rapporté au Führer et au Reichsmarschall.

« L'administration civile de la Ruthénie blanche fait des efforts énergiques pour gagner la sympathie de la population à l'Allemagne, en accord avec les directives du Führer. Ces efforts ne sauraient être en harmonie avec les méthodes décrites ci-dessus. »

Ce rapport est signé par le commissaire général pour la Ruthénie blanche. Il fut envoyé au ministre du Reich pour les régions occupées, à Berlin, le 11 novembre 1941.

LE PRÉSIDENT. — Qui était-ce à l'époque?

COLONEL STOREY. — Le ministre du Reich pour les régions occupées de l'Est était à ce moment-là, si je ne me trompe, l'accusé Rosenberg. Il me semble que c'est exact.

A la même date, par une lettre distincte, le commissaire général pour la Ruthénie blanche rapporte au commissaire du Reich pour les territoires de l'Est qu'il avait reçu de l'argent, des objets de valeur et autres, saisis par la police au cours de l'action de Sluzk, et dans d'autres régions; le tout avait été déposé à la Caisse de crédit du Reich, à la disposition du commissaire du Reich. Le 21 novembre 1941, un rapport sur les incidents de Sluzk fut envoyé au conseiller personnel du délégué permanent du ministre du Reich, avec un exemplaire pour Heydrich, chef de la Police de sûreté et du SD. Vous le trouverez à la première page du document PS-1104.

Les activités des Einsatzgruppen continuèrent au cours des années 1943 et 1944, sous le contrôle de Kaltenbrunner, chef de la Police de sûreté et du SD. Étant donné la situation militaire défavorable, le programme d'extermination fut en grande partie modifié et devint un rassemblement de la main-d'œuvre, réduite en esclavage au profit de l'Allemagne.

J'invite le Tribunal à se rapporter au document PS-3012, déjà déposé sous la cote USA-190. C'est une lettre émanant de l'état-major d'un Sonderkommando, qui était une unité bien connue de l'Einsatzgruppe C. Elle est datée du 19 mars 1943. Cette lettre résume l'activité réelle et les véritables méthodes de la Gestapo et du SD. J'aimerais en citer certaines parties qui n'ont pas encore été lues, à la page 2 du document PS-3012; je crois que je lirai la première page, en commençant au premier paragraphe:

« La tâche de la Police de sûreté et du service de sûreté (SD) est de découvrir tous les ennemis du Reich et de les combattre dans l'intérêt de la sécurité, et surtout de garantir la sécurité de l'Armée dans les zones d'opérations. Outre l'anéantissement des adversaires actifs et avoués, il faut prendre des mesures préventives pour l'élimination des personnes qui, en raison de leurs convictions ou de leur passé, pourraient, à la faveur des circonstances, devenir des ennemis effectifs. La Police de sûreté exécute cette mission

avec toute la dureté nécessaire, en accord avec les directives générales du Führer. Ces mesures énergiques sont particulièrement nécessaires dans les territoires menacés par l'activité de bandes de partisans. La compétence de la Police de sûreté dans la zone des opérations est déterminée par les décrets Barberousse. » — Le Tribunal se souvient du fameux mot-code « Barbarossa » (Barberousse), qui englobait toutes les instructions relatives à l'invasion de la Russie.

« Les mesures prises ces derniers temps par la Police de sûreté sur une vaste échelle sont, à mon avis, indispensables pour les deux raisons suivantes :

« 1. La situation du front dans mon secteur était devenue si sérieuse que la population, en partie influencée par les Hongrois et les Italiens, refluant en désordre, prenait ouvertement parti contre nous.

« 2. Les importantes opérations de partisans, qui venaient plus particulièrement de la forêt de Bryansk, en étaient une autre raison. En outre, d'autres groupes de partisans se formèrent spontanément et apparurent comme des champignons dans tous les secteurs. Les approvisionnements en armes ne constituaient manifestement aucune difficulté. C'eut été un non-sens d'observer toute cette activité sans aucune réaction. Il est évident que toutes ces mesures entraînent quelque rigueur.

« Je veux souligner l'essentiel de ces mesures rigoureuses :

« 1° Exécution des Juifs hongrois. 2° Exécution d'agronomes. 3° Exécution d'enfants. 4° Incendie total des villages. 5° Exécution au cours de tentatives d'évasion des prisonniers détenus par le SD.

« Le chef de l'Einsatzgruppe C a confirmé une fois de plus le caractère approprié des mesures prises et a exprimé sa reconnaissance pour cette action énergique.

« En considération de la situation politique actuelle, en particulier dans l'industrie des armements à l'intérieur du pays, les mesures de la Police de sûreté doivent être subordonnées, autant que possible, au recrutement de la main-d'œuvre pour l'Allemagne. Dans les délais les plus brefs, l'Ukraine doit mettre à la disposition de l'industrie d'armement, un million d'ouvriers dont 500 doivent être envoyés quotidiennement de notre territoire. »

Ce chiffre a déjà été mentionné antérieurement par M. Dodd. Je me réfère à la page suivante, au premier ordre divisé en deux paragraphes :

« 1. Le traitement spécial doit être limité à un minimum.

« 2. On n'établira pour le moment que la liste des fonctionnaires communistes, agents actifs, etc., sans les arrêter. Il n'est plus possible, par exemple, d'arrêter tous les proches parents d'un

membre du parti communiste. De même, les membres du Komsomolz ne doivent être arrêtés que s'ils occupent des postes importants. »

Les paragraphes suivants, 3 et 4, ont déjà été lus :

« 5. Les comptes rendus sur les bandes de partisans de même que les opérations montées contre elles, ne sont pas modifiés par ces ordres. Cependant les actions contre ces bandes ne peuvent avoir lieu qu'avec mon approbation préalable.

« 6. Les prisons doivent rester vides en général. Nous devons nous rendre compte du fait que les Slaves interpréteront comme de la faiblesse tout traitement doux de notre part et qu'ils agiront immédiatement en conséquence. Si nous limitons provisoirement les mesures rigoureuses prises par la Police de sûreté, c'est seulement pour la raison suivante : il s'agit avant tout de recruter des travailleurs. On ne fera aucun contrôle des personnes envoyées dans le Reich. On ne délivrera aucun certificat écrit de loyauté politique ou semblables attestations. Signé : Christensen, SS Sturmbannführer, commandant. »

Je crois que le Tribunal désire lever l'audience à 4 heures. Je pourrais peut-être lire encore un autre document.

C'étaient les Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD qui s'occupaient des infâmes fourgons de la mort. Le document PS-501, déjà déposé sous le nº USA-288, se rapportait à cette opération. La lettre de Becker qui fait partie de ce document était adressée à l'Obersturmbannführer Rauff à Berlin.

J'en arrive maintenant au document L-185. Je n'ai mentionné le document PS-501 qu'en tant que référence à propos de ces fourgons. Ce sera le document L-185 (USA-484), que je présenterai comme preuve, page 7 de la traduction anglaise. On observera que le chef de l'Amt II, D du RSHA, chargé des affaires techniques, était l'Obersturmbannführer Rauff. M. Harris me signale qu'il ne s'agit que de prouver que le chef de l'Amt II D du RSHA, qui a fait ce rapport sur des questions techniques, était l'Obersturmbannführer Rauff ; il se réfère ensuite sur le même sujet au document PS-2348 (USA-485). Le document précédent n'avait pour but que d'identifier Rauff avant de présenter son affidavit, le document PS-2348, au deuxième volume. Je lis, à partir du début, cette déclaration sous serment faite le 19 octobre 1945 à Ancône (Italie). Je cite :

« Je reconnais pour authentique la lettre jointe, écrite par le Dr Becker... le 16 mai 1942, que j'ai reçue le 29 mai 1942. Le 18 octobre 1945, j'ai en effet noté en marge de cette lettre que je la reconnaissais comme telle. Je ne connais pas le nombre des fourgons de la mort qui étaient utilisés et ne saurais même en donner un chiffre approximatif. Les fourgons étaient construits par les établissements Saurer, en Allemagne ; ils se trouvent, je crois,

à Berlin. D'autres usines ont aussi fabriqué de semblables fourgons. A ma connaissance, ils ne furent utilisés qu'en Russie. Pour autant que je puisse le déterminer, ils furent probablement mis en service en 1941, et j'ai l'impression personnelle qu'ils furent utilisés jusqu'à la fin de la guerre. »

Monsieur le Président, je crains que nous n'ayons pas le temps d'aborder le document suivant . . .

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspendra ses travaux jusqu'au mercredi 2 janvier.

(L'audience sera reprise le 2 janvier 1946 à 10 heures.)

VINGT-CINQUIÈME JOURNÉE.

Mercredi 2 janvier 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — La parole est au Ministère Public américain.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Lorsque le 20 décembre vous avez levé l'audience, Monsieur le Président, nous présentions le cas de la Gestapo. Nous avions parlé de l'utilisation de fourgons à gaz par les Einsatzgruppen dans les territoires occupés de l'Est et nous en avions presque terminé avec cette partie de notre exposé. Vous vous souvenez qu'il avait été question des fourgons de la mort construits par les usines Saurer. En conclusion, je voudrais attirer votre attention sur un télégramme inclus dans le document PS-501. Il n'est pas nécessaire de vous le lire. Il démontre clairement que les fourgons de la mort utilisés par ces Einsatzgruppen étaient du même type que ceux sortis de ces usines.

Le dernier document concernant les Einsatzgruppen dans les territoires occupés de l'Est est le document PS-2992, qui figure dans le deuxième volume du livre de documents. C'est une déclaration sous serment de Hermann Gräbe, actuellement employé à Francfort par le Gouvernement américain. Elle a été faite à Wiesbaden PS-2992 (USA-494). Je vous en présente des extraits. Le témoin Hermann Gräbe dirigeait une entreprise de construction en Ukraine et il a été témoin oculaire d'un pogrom dirigé contre les Juifs à Rovno, le 13 juillet 1942. Je me réfère à la partie de cette déposition qui se trouve page 5 de la traduction anglaise, tout au début :

« De septembre 1941 à janvier 1944, j'ai été directeur et ingénieur en chef de la succursale de Sdolbunov, Ukraine, de l'entreprise de construction Josef Jung à Solingen. Je devais visiter les chantiers de cette maison et il en existait notamment à Rovno en Ukraine. Au cours de la nuit du 13 juillet 1942, tous les Juifs du ghetto de Rovno, soit environ 5.000 personnes, furent anéantis. J'ai été témoin de la destruction de ce ghetto et je peux dire comment ce pogrom fut conduit, aussi bien au cours de la nuit que le lendemain matin. Voici ce qui eut lieu : j'employais au chantier de Rovno, à côté de Polonais, d'Allemands et d'Ukrainiens, environ 100 Juifs venus de Sdolbunov, Ostrog et Mysotch. Ces hommes habitaient un bâtiment au 5 Bahnhofstrasse, à l'intérieur du ghetto, et leurs femmes y étaient aussi logées, dans une maison au coin de la Deutsche Strasse, n° 98.

«Le samedi 11 juillet 1942, mon contremaître, Fritz Einsporn, me signala une rumeur suivant laquelle, le lundi suivant, tous les Juifs de Rovno seraient tués. Bien que la majorité des Juifs que j'utilisais à Rovno ne fussent pas de cette ville, je craignais toutefois qu'ils ne fussent compris dans ce pogrom et je demandais à Fritz Einsporn de diriger tous les Juifs de notre entreprise, hommes et femmes, sur Sdolbunov, à environ 12 kilomètres de Rovno. Ce qui fut fait. Le doyen des Juifs de Rovno apprenant que mes ouvriers avaient été évacués, alla voir l'officier commandant la Sipo et le SD de Rovno, le SS Sturmbannführer Dr Pütz, dès le samedi après-midi, pour savoir à quoi s'en tenir sur ces rumeurs qui semblaient confirmées par le départ des Juifs de notre entreprise.

«Le Dr Pütz affirma que ces rumeurs étaient mensongères et fit arrêter le personnel polonais de mon entreprise à Rovno. Einsporn évita l'arrestation en s'échappant de Sdolbunov. Quand j'eus connaissance de cet incident, je donnai à tous les Juifs ayant quitté Rovno l'ordre d'y reprendre le travail le lundi 13 juillet 1942. Le lundi matin, j'allai moi-même rendre visite au Dr Pütz pour connaître la vérité sur ces rumeurs de pogrom et pour obtenir des renseignements sur l'arrestation du personnel de bureau polonais. Le Dr Pütz me répondit qu'aucun pogrom n'était projeté. Cela serait d'ailleurs insensé, car les usines et la Reichsbahn perdraient ainsi de précieux ouvriers. Une heure plus tard, je fus convoqué par le commissaire de la zone de Rovno. Son représentant, le Stabsleiter Ordensjunker Beck, me posa les questions que m'avait posées le SD. J'expliquai que j'avais renvoyé ces Juifs chez eux en vue d'un épouillage urgent, ce qui lui parut plausible. Il ajouta en me faisant promettre de n'en parler à personne, qu'un pogrom aurait bien lieu le soir du lundi 13 juillet 1942.

«Après une longue discussion, je réussis à le persuader de me donner l'autorisation d'emmener mes ouvriers juifs à Sdolbunov, mais seulement après la fin du pogrom. La protection de leurs maisons contre les milices ukrainiennes et les SS pendant la nuit serait mon affaire. Pour authentifier ses dires, il me donna une lettre déclarant que les employés juifs de J. Jung n'étaient pas compris dans le pogrom.»

Voici l'original de ce document, que j'ai ici entre les mains et que je passe à l'interprète afin qu'il le lise. C'est un papier à en-tête du commissaire du district de Rovno. Il est daté du 13 juillet 1942 et signé de sa main. J'en donne lecture :

«Le commissaire du district de Rovno. — Secret. — Établissements Jung à Rovno.

«Les ouvriers juifs utilisés dans votre entreprise ne seront pas touchés par le pogrom (Aktion)» — si je comprends bien, cela

signifie « Action » — « vous devez les transférer sur leur nouveau lieu de travail, le mercredi 15 juillet 1942 au plus tard. Le commissaire de district, par délégation, Beck ».

Le document porte le cachet officiel du commissaire de district de Rovno.

Puis vient dans la déposition le passage suivant, à la page 5 ou 6, je crois. Je désirerais en lire un autre paragraphe, après la note originale ci-jointe.

« Le soir même, je partis pour Rovno, et j'allai avec Fritz Einsporn me poster devant la maison de la Bahnhofstrasse, où logeaient les ouvriers juifs de mon entreprise. Peu après 22 heures, le ghetto fut encerclé par un important détachement de SS et environ trois fois plus de miliciens ukrainiens; des projecteurs à arc, installés tout autour et à l'intérieur du ghetto, furent allumés; des détachements de quatre à six SS ou miliciens entrèrent ou tout au moins essayèrent d'entrer dans les maisons. Quand les portes et les fenêtres étaient fermées et que les habitants ne répondaient pas aux cris et aux coups frappés aux portes, les SS et les miliciens forçaient ces portes avec des madriers et des leviers et entraient dans les maisons. Les occupants de ces maisons étaient chassés dans la rue dans l'état où ils étaient, habillés ou sortant de leur lit.

« Comme ces Juifs refusaient la plupart du temps de quitter les maisons et se défendaient, la milice et les SS employèrent alors la force et réussirent à les en faire sortir, les malmenant à coups de fouet, à coups de pied, à coups de crosse. Souvent, ils chassaient les occupants des maisons avec tant de hâte que des enfants y restaient. Des femmes criaient à leurs enfants de venir les rejoindre, tandis que les enfants appelaient leurs parents. Tout cela n'empêchait pas les SS de chasser ces gens devant eux, au pas de course, tout en les frappant, jusqu'au train de marchandises qui les attendait. Tous les wagons du train furent remplis. On entendait sans interruption des hurlements de femmes et d'enfants, le crépitement des coups de fusil et le bruit des fouets. Plusieurs familles s'étant barricadées dans des bâtiments dont on ne pouvait forcer les portes par les moyens ordinaires, les Allemands se servirent alors de grenades à main. Le ghetto se trouvant près de la voie ferrée passant à Rovno, des jeunes gens essayèrent de se sauver en traversant les voies, et, après cela, une petite rivière. Ce secteur n'était pas illuminé, mais les SS l'éclairèrent alors à l'aide de fusées. Toute la nuit ces gens, battus, traqués, défilèrent le long des rues illuminées, des femmes portant des enfants morts entre leurs bras, des enfants tirant jusqu'au train leurs parents morts, les traînant par les bras et par les jambes. Sans arrêt, on entendait des cris: « Ouvrez, ouvrez! »

Je ne poursuivrai pas la lecture de cette déposition qui est très longue. Il me faudrait citer aussi une deuxième déclaration, mais je voulais surtout attirer l'attention sur le fait que l'exemption a été signée par le commissaire de district lui-même et que les SS et le SD ont participé à cette opération.

LE PRÉSIDENT. — Vous pourriez peut-être lire le restant de la page.

COLONEL STOREY. — Très bien, Monsieur le Président. Je l'avais éliminé pour éviter des répétitions :

« Vers six heures du matin, j'ai quitté les parages quelques instants, laissant sur place Fritz Einsporn et quelques autres ouvriers allemands revenus prendre la garde. Je croyais qu'il n'y avait plus grand danger et que je pouvais m'absenter. Mais peu de temps après mon départ, la milice ukrainienne se fraya un chemin jusqu'au 5 Bahnhofstrasse, en sortit sept Juifs et les conduisit vers un point de rassemblement à l'extérieur du ghetto. A mon retour, je pus empêcher qu'on fît sortir d'autres Juifs de cette maison. J'allai au point de rassemblement afin de sauver les sept hommes. Je vis en chemin des douzaines de cadavres des deux sexes et de tous les âges dans les rues. Les portes de maisons étaient ouvertes, les fenêtres enfoncées et des habits, chaussures, bas, vestes chapeaux, manteaux, etc., jonchaient le sol. Je vis un petit enfant de moins d'un an, la tête fracassée, gisant au coin d'une maison. Du sang et de la cervelle maculaient le mur de la maison et le sol, tout autour de l'enfant qui n'était vêtu que d'une simple chemise. Le commandant, SS Sturmbannführer Dr Pütz allait de long en large, surveillant une colonne de 80 à 100 Juifs accroupis par terre. Il avait à la main un lourd fouet à chiens. J'allai le voir pour, lui montrer l'autorisation du Stabsleiter Beck et lui demandai de me rendre les sept hommes que j'avais reconnus parmi les Juifs accroupis. Pütz entra dans une violente colère quand il apprit la concession faite par Beck, et rien ne put le persuader de me rendre les sept ouvriers. D'un geste circulaire, il me montra la place, et me déclara que ceux qui étaient là ne s'en iraient plus. Malgré sa colère contre Beck, il m'ordonna d'évacuer les gens du 5 Bahnhofstrasse hors de Rovno, avant 8 heures du matin, dernière limite.

« Juste après avoir quitté le Dr Pütz, je rencontrai une voiture ukrainienne à deux chevaux où s'empilaient des cadavres ; la voiture se dirigeait vers le train de marchandises. On voyait des bras et des jambes raidis dépasser les ridelles. J'emmenai les 74 Juifs qui étaient restés enfermés dans la maison et les conduisis à Sdolbunov.

« Plusieurs jours après le 13 juillet, le commissaire du district de Sdolbunov, Georg Marschall, convoqua tous les directeurs

d'usines, inspecteurs des chemins de fer et chefs de l'organisation Todt de sa zone et leur annonça que les entreprises devaient prendre leurs dispositions, car dans peu de temps les Juifs devaient être déportés. Il parla du pogrom de Rovno : tous les Juifs avaient été « liquidés » c'est-à-dire fusillés, près de Kostopol. »

Ce document est signé et certifié à la date du 10 novembre 1945.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la nationalité de Gräbe ?

COLONEL STOREY. — Il est allemand. Il travaille maintenant pour le Gouvernement militaire américain à Francfort.

Monsieur le Président, il existe une autre déposition relative au même sujet qui fait partie du même document et que je ne lirai pas. Elle concerne l'exécution de personnes dans une autre région et rapporte des faits semblables. Elle fait partie du même document, mais elle ferait double emploi avec ce que j'ai déjà cité.

Je passe maintenant au point suivant. La Gestapo et le SD dépêchaient des unités spéciales dans les camps de prisonniers de guerre : elles étaient chargées de trier les gens jugés indésirables, tant au point de vue racial que politique, et de les exécuter. Le programme ordonnant l'exécution massive de certaines catégories de civils jugés indésirables au point de vue racial ou politique fut donc aussi appliqué à des prisonniers de guerre en provenance du front de l'Est.

J'attire l'attention du Tribunal sur le témoignage du général Lahousen, en date du 30 novembre 1945, relatant une conférence qui eut lieu pendant l'été de 1941, peu après le début de l'offensive contre l'Union Soviétique. Lahousen était présent en personne à cette conférence et je tiens à souligner ce fait, car plus tard nous aurons à considérer un deuxième document relatif à cette conférence. Y étaient également présents le général Reinecke, le colonel Breuer et Müller, le chef de la Gestapo. Au cours de cette conférence, on discuta de la suppression des fonctionnaires soviétiques et des communistes prisonniers. Les exécutions seraient effectuées par des Einsatzkommandos de la Sipo et du SD.

Lahousen rapporte que Müller, chef de la Gestapo, insista pour que l'on réalisât complètement ce programme. Il accorda que, pour ne pas blesser la sensibilité des troupes allemandes, ces exécutions ne fussent pas effectuées en leur présence. Müller fit aussi certaines concessions quant au choix des personnes à supprimer. Mais, d'après Lahousen, cette sélection était entièrement laissée à l'arbitraire des chefs de ces unités de triage. Je me réfère au procès-verbal des débats (Tome II, page 455).

Je présente maintenant le document PS-502 (USA-486). C'est une directive de la Gestapo en date du 17 juillet 1941. Vous vous souviendrez que Lahousen a déclaré que cette conférence avait eu

lieu pendant l'été de 1941. Elle est destinée aux chefs de la Sipo et du SD des camps et stipule, en partie, ce qui suit. Je lis la première page de la traduction anglaise. Si le Tribunal le permet, notre collègue du Ministère Public soviétique présentera la plus grande partie de ce document. J'en lirai juste assez pour que vous vous rendiez compte de la responsabilité de la Gestapo. Il commence ainsi :

« Les commandos recevront leurs nouvelles affectations, selon l'accord conclu entre le chef de la Sipo et du SD et l'OKW le 16 juillet 1941 (voir annexe I). En vertu de pouvoirs spéciaux, les commandos seront indépendants dans leur travail, mais resteront néanmoins soumis aux règlements généraux de chaque camp. Bien entendu les commandos resteront en contact étroit avec le commandant du camp, et son officier de renseignement. Les commandos auront pour mission de surveiller du point de vue politique tous les internés du camp et de déterminer le traitement ultérieur de certains éléments, c'est-à-dire :

« *a)* Tous les éléments indésirables au point de vue politique, criminel ou autres.

« *b)* Toutes les personnes qui peuvent être employées à la reconstruction des territoires occupés. »

Je passe au début du quatrième paragraphe :

« Les commandos devront, autant que possible, savoir profiter, dès maintenant et par la suite, de l'expérience acquise par les commandants de camp dans l'observation des détenus et au cours des interrogatoires.

« De plus, les commandos devront chercher à trouver dès le début, parmi les prisonniers, des éléments paraissant sûrs, qu'ils soient communistes ou non, afin de les utiliser comme indicateurs à l'intérieur du camp et, si besoin est, plus tard dans les territoires occupés.

« En utilisant de tels indicateurs et en tirant parti des moindres occasions, on doit réussir petit à petit à découvrir parmi les prisonniers tous les éléments à éliminer. Les commandos devront, dans chaque cas, en questionnant brièvement les détenus ainsi repérés, puis, si cela est nécessaire, d'autres détenus, décider définitivement des mesures à prendre. Les renseignements fournis par le seul indicateur ne peuvent pas être suffisants pour déclarer un interné suspect. Ses dires doivent être confirmés chaque fois que cela est possible. »

Je passe au troisième paragraphe de la page 2 de la traduction anglaise. Je cite :

« Les exécutions ne doivent pas avoir lieu dans le camp ou environs immédiats du camp. Dans les camps du Gouvernement

Général, situés à proximité de la frontière, les prisonniers qui doivent subir le traitement spécial doivent, autant que possible, être conduits en territoire anciennement soviétique.»

Et, au cinquième paragraphe:

«En ce qui concerne les exécutions, le déplacement éventuel de personnes de confiance ou l'envoi d'agents de renseignements des Einsatzgruppen dans les territoires occupés, chaque chef de commando devra se mettre au préalable en rapport avec le chef du bureau ou du bureau directeur de la Police d'État le plus proche, avec le commandant de l'unité de la Sipo et du SD, et avec le chef de l'Einsatzgruppe intéressée dans les territoires occupés.»

La preuve que les personnes triées par la Gestapo dans les camps de prisonniers étaient exécutées figure au document PS-1165 que je n'ai pas l'intention de lire puisqu'il a déjà été présenté précédemment sous le n° USA-244. Il montre que les éléments triés étaient exécutés.

La première page de ce document, que je résume, est une lettre du chef du camp de concentration de Gross-Rosen, en date du 23 octobre 1941, et adressée à Müller, chef de la Gestapo, confirmant leur conversation et donnant les noms de vingt prisonniers de guerre soviétiques exécutés le jour précédent.

La seconde page—je me réfère toujours au document 1165 sans le lire car il a déjà été cité—expose les directives adressées par Müller, le 9 novembre 1941, à tous les bureaux de la Gestapo, par lesquelles il ordonnait que tous les prisonniers de guerre malades fussent exclus des convois à destination des camps de liquidation, car 5 à 10% de ceux-ci arrivaient dans les camps déjà morts ou à moitié morts.

Je présente maintenant le document PS-2542 (USA-489) (deuxième volume du livre de documents). C'est un affidavit de Kurt Lindow, ancien fonctionnaire de la Gestapo, établi le 30 septembre 1945, à Oberursel en Allemagne, au cours d'une enquête militaire officielle menée par l'Armée américaine. Je cite le début de ce document:

«1. J'étais «Kriminaldirektor» à la section IV du RSHA».—j'attire, Monsieur le Président, votre attention sur le schéma du mur: il était «Kriminaldirektor» à la section IV et chef de la sous-section IV A 1»—de la mi-42 jusqu'à la mi-44, avec le grade de SS Sturmbannführer.

«2. Entre 1941 et l'été 1943, fut adjoint à la sous-section IV - A 1» (ce service ne figure pas sur le schéma, mais on en a déjà parlé ici) «un service spécial qui avait pour chef le Regierungsoberinspektor, plus tard Regierungsamtmann et SS Hauptsturmführer Franz Königshaus. C'est dans ce service qu'on traitait les questions

relatives aux prisonniers de guerre. J'ai appris de ce service que des instructions avaient été données par le Reichsführer Himmler en 1941 et 1942 ordonnant l'exécution des commissaires politiques soviétiques et des soldats juifs. Autant que je sache, les listes de prisonniers à exécuter étaient établies dans les différents camps. Königshaus préparait alors les ordres d'exécution et les soumettait au chef de la section IV, Müller, le chef de la Gestapo, pour signature. Ces ordres étaient établis en double exemplaire, dont l'un allait au service qui avait établi la demande et le deuxième au camp de concentration qui avait à procéder à l'exécution. Les prisonniers visés étaient d'abord officiellement libérés, puis transférés au camp de concentration pour exécution.

« 3: Königshaus, en tant que spécialiste, m'était personnellement subordonné, et cela depuis le milieu de 1942 jusqu'au début de 1943, et travaillait en ce qui concernait le service directement avec le chef du groupe IV A le Regierungsdirektor Panzinger. Au début de 1943, ce service fut dissous et rattaché au groupe IV B. Les questions regardant les prisonniers de guerre russes ont dû alors être traitées par le groupe IV B 2 a, dirigé par le Regierungsrat et SS Sturmbannführer Hans-Helmuth Wolf.

« 4. Il existait dans les camps de prisonniers du front de l'Est de petites équipes nommées « Einsatzkommandos » dont les chefs étaient des membres subalternes de la Gestapo. Ces équipes étaient détachées auprès des commandants de camp et avaient pour mission de trier, conformément aux ordres reçus et de signaler à la Gestapo, les prisonniers de guerre à exécuter. »

Je ne lirai pas la suite de cette déposition. Passons maintenant à un autre sujet.

Les prisonniers de guerre évadés, qui étaient repris, étaient envoyés par la Gestapo et le SD dans des camps de concentration et exécutés. Le Tribunal se rappellera le document PS-1650 déjà présenté ici, qui contenait un ordre du chef de la Sipo et du SD aux bureaux régionaux de la Gestapo, suivant lequel certains officiers évadés des camps devaient, une fois repris, être transférés au camp de concentration de Mauthausen. Il s'agit de l'action connue sous le nom de « Kugel », ce qui, comme le Tribunal s'en souviendra veut dire « balle », et du « Kugelerlass », le fameux décret déjà mentionné ici. Pendant le transfert, les prisonniers devaient être enchaînés. Les officiers de la Gestapo n'étaient astreints qu'à un rapport semi-annuel, ne donnant que le nombre des prisonniers envoyés à Mauthausen.

Le 27 juillet 1944, un ordre, émanant du commandement du Wehrkreis VI réglementa le traitement des prisonniers de guerre. Il s'agit du document PS-1514, du deuxième volume de documents, que je

dépose sous le n° USA-491. Ce document stipule que certains prisonniers de guerre ne devaient plus être considérés comme tels et devaient être remis à la Gestapo. Je cite la première page:

« Objet: Remise de certains prisonniers de guerre à la Police secrète d'État. Ci-joint dispositions exécutoires 1.

« La remise à la Gestapo sera faite suivant la réglementation résumée ci-dessous:

« 1.—*a)* Conformément aux dispositions exécutoires 2 et 3, le chef de camp devra livrer à la Police secrète d'État tout prisonnier de guerre soviétique coupable d'actes répréhensibles—après l'avoir dépossédé de son statut de prisonnier de guerre—s'il considère que ses pouvoirs en matière disciplinaire ne lui permettent pas de punir l'individu comme il convient. Il ne sera pas fait de rapport.

« *b)* Tout prisonnier de guerre soviétique repris après tentative d'évasion devra tout d'abord être conduit au service de police le plus proche afin d'établir s'il n'a pas commis quelque acte répréhensible au cours de son évasion. Le retrait du statut de prisonnier de guerre sera fait sur la demande du service de police en question (section A 6 de la disposition exécutoire 4 résumant les dispositions relatives aux prisonniers repris après évasion ou refusant de travailler).

« *c)* Tout officier soviétique repris après évasion sera livré à la Gestapo après retrait du statut de prisonnier de guerre (sections A 1 de la disposition exécutoire 4).

« *d)* Tout officier soviétique prisonnier de guerre refusant de travailler ou ayant une attitude provocante et exerçant par là une influence pernicieuse sur les prisonniers soviétiques désireux de travailler, devra être remis par le Stalag responsable au service le plus proche de la Police d'État, après retrait du statut du prisonnier de guerre (sections C 1 des dispositions exécutoires 4 et 5).

« *e)* Tout soldat soviétique prisonnier de guerre refusant de travailler, faisant figure de meneur ou ayant une attitude provocante et exerçant par là une influence pernicieuse sur les prisonniers désireux de travailler, devra être remis au service de la Police d'État le plus proche après retrait du statut de prisonnier de guerre (section C 2 de la disposition exécutoire 4).

« *f)* Tout prisonnier de guerre soviétique, homme de troupe ou officier, qui, pour ses opinions politiques, a été trié par un Einsatzkommando de la Sipo et du SD, sera remis par le chef de camp à cet Einsatzkommando, sur la demande de ce dernier et ne sera plus considéré comme prisonnier de guerre (disposition exécutoire 6).

« *g)* Les prisonniers de guerre polonais, quand des actes de sabotage pourront leur être imputés, devront être remis au service de la Police d'État le plus proche et ne seront plus considérés comme

prisonniers de guerre. La décision est prise par le chef de camp. Il ne sera pas fait de rapport (disposition exécutoire 7).

« 2. Il n'est pas nécessaire d'envoyer au Commandement militaire du Wehrkreis VI, service des prisonniers de guerre, un rapport sur la remise à la Gestapo des prisonniers de guerre ou sur le retrait du statut de prisonnier visés au paragraphe 1.

« 3. Tout prisonnier de guerre, quelle que soit sa nationalité, devra être obligatoirement remis à la Police secrète d'État et ne plus être considéré comme prisonnier de guerre, si un ordre spécial de l'OKW ou du Commandement du Wehrkreis VI, service des prisonniers de guerre, le requiert.

« Les prisonniers de guerre soûpçonnés d'appartenir à des organisations illégales ou à des mouvements de résistance devront être remis à la Gestapo aux fins d'interrogatoire. Ils resteront prisonniers de guerre et devront être traités comme tels. Leur prise en charge par la Gestapo et la perte du statut de prisonnier de guerre n'auront lieu que sur ordre de l'OKW ou du service des prisonniers de guerre du Commandement du Wehrkreis VI.

« En ce qui concerne les prisonniers de guerre français et belges et les internés militaires italiens, la remise à la Gestapo aux fins d'interrogatoire est subordonnée à l'autorisation (téléphonique le cas échéant) du Commandement du Wehrkreis VI, section des prisonniers de guerre. »

Ce décret porte le nom, de « Kugelerlass ». Les prisonniers de guerre envoyés au camp de concentration de Mauthausen en application de ce décret étaient exécutés.

Je présente à l'appui de cette affirmation le document PS-2285 (USA-490), du deuxième volume. C'est une déclaration sous serment du lieutenant-colonel Guivante de Saint-Gast et du lieutenant Jean Veith, tous deux de l'armée française. Elle a été faite le 13 mai 1945 au cours d'une enquête officielle de l'armée américaine. On y apprend que le lieutenant-colonel de Saint-Gast fut interné à Mauthausen, du 18 mars 1944 au 22 avril 1945 et le lieutenant Veith du 22 avril 1943 au 22 avril 1945. Je citerai le troisième paragraphe de la première page de cette déposition :

« Il y avait différentes façons de traiter les prisonniers à Mauthausen, parmi lesquelles celle décrite par le décret « Kugel ». Lorsque les transports arrivaient, les prisonniers relevant de la catégorie « K » n'étaient pas enregistrés, ne recevaient aucun matricule et leurs noms restaient inconnus, si ce n'est des fonctionnaires de la « politische Abteilung ». Le lieutenant Veith eut l'occasion d'entendre, à l'arrivée d'un transport, la conversation suivante entre l'Untersturmführer Streitwieser et le chef de convoi : « Combien de prisonniers ? — Quinze dont deux « K ». — Bon, cela fait treize. » —.

« Ces prisonniers « K » étaient aussitôt dirigés sur la prison. On leur retirait leurs vêtements et on les menait aux « salles de douches ». La salle de douches, située dans les caves de la prison, à proximité du four crématoire, était spécialement conçue pour l'exécution de prisonniers soit par balle, soit par asphyxie. On utilisait à cet effet une toise tout à fait spéciale. Le prisonnier était placé sous cette toise qui automatiquement lui lâchait une balle dans la nuque dès qu'elle atteignait le sommet du crâne.

« Lorsqu'un arrivage de prisonniers « K » était trop important, au lieu de perdre du temps à les « mesurer » on les exterminait par asphyxie au moyen de gaz envoyé dans les salles de douches par les canalisations d'eau. »

Je vais maintenant traiter un autre point : la Gestapo s'est rendue responsable de la création et de la gestion des camps de concentration et de l'envoi d'indésirables raciaux et politiques dans des camps de concentration ou d'extermination pour le travail forcé et l'extermination.

Le Tribunal a déjà pris connaissance de documents prouvant la responsabilité de la Gestapo dans la gestion des camps de concentration et dans l'internement de protection dans les camps de concentration de l'État. Et c'est bien la Gestapo qui donnait aussi l'ordre de créer de nouveaux camps de concentration, de transformer encore des camps de prisonniers en camps de concentration ou d'extermination, des camps de travail en camps de concentration, de créer des sections spéciales pour les internées femmes, etc.

C'est le chef de la Sipo et du SD qui décidait de la répartition des prisonniers dans les divers camps de concentration, suivant la gravité de l'accusation portée contre chacun et les chances qu'on pouvait avoir de le « réformer » du point de vue nazi. Je citerai à l'appui les documents PS-1063 (a) et PS-1063 (b), 2e volume USA-492. Les camps de concentration étaient classés en catégorie I, II et III : la catégorie I était destinée aux infractions les moins graves, la catégorie III concernant les prisonniers les plus compromis. Le document PS-1063 (a), porte la signature de Heydrich et est daté du 2 janvier 1941. Je cite, à partir du mot « Objet » au début du document :

« Objet : Classification des camps de concentration.

« Le Reichsführer SS, chef de la Police allemande donne son approbation à la répartition des camps de concentration en catégories tenant compte de la personnalité de chaque prisonnier, ainsi que du danger qu'il peut constituer pour l'État. Les camps de concentration seront donc classés comme suit :

« Catégorie I : pour tous les détenus coupables de délits mineurs, et susceptibles d'amendement, ainsi que pour les cas spéciaux et les internements en cellule : camps de Dachau, Sachsenhausen, Auschwitz I (ce dernier camp fait aussi partie de la catégorie II).

« Catégorie I *a* pour les détenus âgés encore aptes au travail, pouvant être utilisés dans les jardins à herbes médicinales : camp de Dachau.

« Catégorie II : pour les détenus gravement compromis, mais qui peuvent encore être rééduqués et amendés : camps de Buchenwald, Flossenbürg, Neuengamme, Auschwitz II.

« Catégorie III : pour les détenus très gravement compromis, ainsi que pour tous ceux ayant déjà été emprisonnés pour des actes criminels et les asociaux, c'est à-dire pour les prisonniers difficilement amendables : camp de Mauthausen. »

J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que nous avons déjà appris que Mauthausen était le camp où avait lieu la liquidation « K ».

Le chef de la Sipo et du SD décidait de la durée de l'internement. Pendant la guerre, on n'apprenait pas aux détenus la durée de leur internement. On leur annonçait seulement qu'ils étaient emprisonnés « jusqu'à nouvel ordre ». C'est ce que montre le document PS-1531, qui a déjà été présenté ici sous le n° USA-248. Je rappelle ce document pour montrer que le chef de la Sipo et du SD avait le droit de décider de la durée de l'internement des prisonniers.

Chaque service local de la Gestapo, chargé des arrestations tenait un registre appelé « Haftbuch » (registre des détentions). On trouvait inscrit sur ce registre le nom des personnes arrêtées, en plus des renseignements personnels, des motifs de l'arrestation et des dispositions prises. Chaque fois que l'État-Major de la Gestapo à Berlin donnait l'ordre de transférer une personne récemment arrêtée dans un camp de concentration, une mention spéciale était portée à cet effet sur le « Haftbuch ». Je présente à l'appui de ces affirmations l'original d'un de ces registres qui porte le n° L-358 (USA-495). Ce registre fut saisi par la troisième armée américaine au cours de sa progression, plus précisément par des unités « T », le 22 avril 1945, près de Bad Sulza. C'est l'original du « Haftbuch » de la Gestapo de Tomaszow en Pologne, où figurent les noms des personnes arrêtées, le motif de leur arrestation et toutes les dispositions prises, pendant la période du I^er^ juin 1943 au 20 décembre 1944. Sur ce registre figurent les noms d'environ 3.500 personnes. Environ 2.200 d'entre elles furent arrêtées pour avoir appartenu à des mouvements de résistance ou à des unités de partisans. C'est un livre volumineux, et je vais demander qu'on vous le présente afin que vous puissiez l'examiner : il était trop gros pour pouvoir être photographié. Considérons au hasard l'une de ses pages : je vais vous lire ce que les différentes colonnes indiquent. Il y a une double série de colonnes : j'irai de la gauche à la droite. La première colonne indique simplement le matricule du détenu. La suivante porte son nom, la troisième indique des renseignements de famille et la religion de l'intéressé. La quatrième son domicile. Vient la cinquième colonne : elle précise

la date et l'auteur de l'arrestation. La colonne suivante précise le lieu de l'arrestation; le motif de l'arrestation se trouve à la colonne suivante. A la huitième colonne figure un autre numéro, qui est apparemment un matricule, sans doute celui de la prise en charge du prisonnier; l'avant-dernière colonne indique les dispositions prises et la dernière colonne est réservée au observations.

Devant certains des 3.500 noms figurant sur ce livre, vous remarquerez des traits rouges. Il s'agit apparemment de gens qui ont été fusillés. Leur nombre s'élève à 325, dont 35 seulement après jugement. 950 personnes figurant sur cette liste ont été transférées dans des camps de concentration et 155 envoyées dans le Reich pour le travail obligatoire. D'après ce registre, le même sort fut réservé à des personnes arrêtées pour des motifs entièrement différents, par exemple des communistes, des Juifs, des otages, et des personnes arrêtées en représailles. Un grand nombre de personnes furent arrêtées au cours d'opérations de police et le motif de leur arrestation n'est pas indiqué.

J'attire d'autre part votre attention sur les entrées 286, 287 et 288 (matricules de la première colonne). Ces personnes ont été arrêtées «als Juden», en tant que Juifs. Vous remarquerez aussi le trait rouge. Elles ont donc été condamnées à mort pour cette raison.

J'attire maintenant votre attention sur le document L-215 déjà présenté ici sous le nº USA-243. Je n'ai pas l'intention de le lire, à moins que vous ne le désiriez, Monsieur le Président. Il est constitué par les dossiers originaux de 25 Luxembourgeois, mis en internement de protection pour être envoyés dans des camps de concentration. Je citerai néanmoins une phrase de ce document:

«D'après les conclusions de la Police d'État, son attitude met en danger l'existence et la sécurité du peuple et de l'État.»

Il semble donc que ç'ait été là, dans chaque cas, une raison suffisante pour procéder à l'exécution de ces 25 Luxembourgeois.

LE PRÉSIDENT.—Vous avez dit «exécution», Colonel Storey?

COLONEL STOREY.—Excusez-moi, ils ont été envoyés dans des camps de concentration.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Nous n'avons pas de preuve qu'ils aient été exécutés?

COLONEL STOREY.—Non, Monsieur le Président. Ils ont été envoyés dans des camps de concentration. Nous trouvons dans le même dossier la formule par laquelle l'État-Major de la Gestapo de Berlin était averti de l'arrivée des condamnés dans les divers camps de concentration.

Voici un autre document, déjà présenté sous le nº USA-279: c'est le document PS-1472 du deuxième volume; je ne m'y réfère que

pour en introduire un autre, qui va suivre. Il s'agit d'un télégramme du 16 décembre 1942 dans lequel Müller rapporte que la Gestapo pouvait fournir 45.000 Juifs pour l'accroissement de la main-d'œuvre des camps de concentration. Le document PS-1063 (d) qui a déjà été présenté sous le n° USA-219, traite du même sujet. C'est une directive de Müller aux commandants et aux inspecteurs de la Sipo et du SD, ainsi qu'aux chefs des services régionaux de la Gestapo, dans laquelle il annonce que Himmler a ordonné le 14 décembre 1942 d'interner un minimum de 35.000 personnes aptes au travail dans les camps de concentration avant la fin janvier.

Je présente maintenant sur le même sujet le document L-41 (USA-496) du premier volume de documents. Ce document est constitué par une autre directive de Müller, en date du 23 mars 1943, complétant les directives du 17 décembre 1942 auxquelles j'ai déjà fait allusion, et déclarant que ces mesures doivent être prises avant le 30 avril 1943. J'aimerais citer le deuxième paragraphe de la troisième page de ce document:

«On devra néanmoins veiller à ce que seuls des détenus aptes au travail y compris les adolescents soient transférés dans les camps de concentration, conformément aux directives données, sinon les camps de concentration seraient surpeuplés, ce qui irait à l'encontre de nos buts.»

Toujours sur le même sujet, je présente le document PS-701 (USA-497). C'est une lettre, en date du 1er avril 1943, du ministre de la Justice aux procureurs généraux et au commissaire du ministre de la Justice du Reich pour les établissements pénitentiaires de l'Emsland. Je cite:

«Objet: Élargissement des Polonais et des Juifs des établissements pénitentiaires dépendant du ministère de la Justice. Instructions également valables pour les autres établissements pénitentiaires.

«I. Conformément aux nouvelles directives pour l'application du paragraphe 2 de l'article 1 du décret du 11 Juin 1940, figurant au *Reichsgesetzblatt* partie 1, page 877—Annexe I au décret du 27 janvier 1943,—annexe I-III A 2, 2629, l'office principal de la Sécurité du Reich a décrété en date du 11 mars 1943 (II A 2 n° 100/43-176):

«*a)* Tout Juif libéré d'un établissement pénitentiaire devra en application du paragraphe VI de la directive, être remis au bureau principal de la Police d'État de la région où est situé l'établissement pénitentiaire et interné à vie dans les camps de concentration d'Auschwitz ou de Lublin, conformément aux règlements sur l'internement de protection.

«Ce règlement est également applicable aux Juifs qui doivent être libérés à l'expiration d'une peine privative de liberté.

« *b)* Tout Polonais libéré d'un établissement pénitentiaire devra, en application du paragraphe VI de la directive, être remis au bureau principal de la Police d'État de la région où est situé l'établissement pénitentiaire et interné pour la durée de la guerre dans un camp de concentration, conformément aux règlements sur l'internement de protection.

« Ce règlement est également applicable aux Polonais qui doivent être libérés à l'expiration d'une peine privative de liberté de plus de six mois.

« Suivant le vœu du RSHA, je demande qu'à l'avenir :

« *a)* tout Juif devant être libéré ;

« *b)* tout Polonais devant être libéré à l'expiration d'une peine privative de liberté de plus de six mois, soit signalé au bureau principal de la Police d'État de la région, pour internement ultérieur, afin d'être mis, avant l'expiration de sa peine à la disposition de ce service. »

Le dernier paragraphe déclare que cette ordonnance remplace celle précédemment promulguée prévoyant le retour de tous les détenus polonais condamnés dans les territoires annexés de l'Est et purgeant leur peine dans l'ancien Reich.

Abordons maintenant un autre sujet : la Gestapo et le SD ont coopéré à la déportation de citoyens des pays occupés dans le cadre du service du Travail obligatoire dont ils assurèrent la discipline.

Je n'ai pas l'intention de répéter ce qui a déjà été dit ici du travail obligatoire. Mais de nombreux documents attestent clairement l'importance du rôle joué par la Gestapo et le SD dans le rasssemblement des déportés du travail obligatoire à transférer dans le Reich. Des passages significatifs figurent notamment dans deux ou trois documents qui ont déjà été présentés ici. Je voudrais les citer car ils montrent bien le rôle que la Gestapo et le SD ont joué à cette occasion, le document L-61 (USA-177) entre autres. Il figure au livre de documents et je ne ferai que le résumer. C'est une lettre, en date du 26 novembre 1942, de Fritz Sauckel, déclarant qu'il avait été avisé par le chef de la Sipo et du SD le 26 octobre 1942, que l'évacuation des Polonais de la région de Lublin commencerait en novembre en vue de l'installation dans cette région de sujets de race allemande. Les Polonais évacués à la suite de cette mesure étaient à interner dans les camps de travail, dans la mesure où il s'agissait de criminels ou d'asociaux.

Le Tribunal se rappellera aussi une lettre de Christensen, document PS-3012 (USA-190). Cette lettre suggère que le programme de massacres en masse, poursuivi au cours de l'année 1943 par les « Einsatzgruppen » à l'Est doit être modifié afin de permettre la récupération de centaines de milliers de travailleurs pour l'industrie

d'armement. Il s'agit du document PS-3012 qui a déjà été présenté ici sous le nº USA-190. Le cas échéant on pourrait faire usage de la force. Les prisonniers devaient être libérés et employés comme travailleurs forcés. Quand des villages seraient incendiés, la population entière serait mise à la disposition des commissaires au travail.

La responsabilité directe de la Gestapo dans ce domaine est clairement démontrée par le document PS-1573 que je présente sous le nº USA-498. C'est un ordre secret signé par Müller lui-même et adressé aux bureaux régionaux de la Gestapo le 18 juin 1941. Je le cite depuis le début:

«A tous les bureaux et bureaux principaux de la Police d'État. A l'attention du SS Sturmbannführer Nosske ou de son représentant à Aix-la-Chapelle.

«Objet: Mesures à prendre contre les travailleurs civils et les émigrants venus des territoires russes et contre tous les travailleurs étrangers. Référence: Néant.

«Afin d'empêcher tout départ vers l'Est, sans autorisation ou sans motif, d'émigrants et de travailleurs civils russes, ukrainiens, blancs-ruthènes, cosaques, et caucasiens en provenance du territoire du Reich et afin d'empêcher toute tentative de sabotage de la production allemande par la main-d'œuvre de l'Est, je décide ce qui suit:

«1. Les directeurs des services locaux des organisations russes, ukrainiennes, blancs-ruthènes, et caucasiennes ainsi que les comités de secours et les membres dirigeants des organisations d'émigrés russes, ukrainiens, blancs-ruthènes, cosaques et caucasiens doivent être immédiatement informés qu'ils ne peuvent jusqu'à nouvel ordre quitter leur domicile ou leur lieu de travail sans autorisation de la Police de sûreté. Ils devront également être invités à faire respecter ces mesures par le personnel qui dépend d'eux. Ils devront être rendus attentifs au fait que l'abandon sans autorisation du lieu de séjour ou de travail sera sanctionné par l'arrestation des délinquants. Je vous demande de vous assurer, journellement si possible, de la présence des directeurs des services locaux, sous des prétextes divers.

2. Les émigrants et travailleurs de race étrangère présumés coupables ou suspects d'avoir fait parvenir des informations à l'URSS devront être arrêtés si la situation semble l'exiger. Toutes dispositions sont à prendre en vue des arrestations, qui ne devront néanmoins être effectuées qu'après réception du mot de passe «Fremdvölker» par télégramme urgent.»

LE PRÉSIDENT. — Croyez-vous qu'il soit nécessaire de lire la fin du document.

COLONEL STOREY.—Non, je ne le crois pas, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pour dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Je désire présenter maintenant le document PS-3360 (USA-499) que vous trouverez dans le deuxième volume. Avant de le remettre au traducteur, j'aimerais le présenter au Tribunal. C'est l'original d'un télégramme envoyé à la Gestapo de Nuremberg. Il a été découvert par le lieutenant Stevens du CIC, en Allemagne près de Hersbruck. Le Tribunal remarquera qu'une partie de ce document est brûlée. Il a été trouvé enterré avec d'autres documents, eux aussi en partie brûlés. Voici le télégramme: il émane de la Police secrète d'État, service de la police d'État de Nuremberg-Fürth et porte la date du 12 février 1944. Je cite:

« RSHA IV F 1-45/44 — Inspecteur régional des frontières — Urgent — à soumettre immédiatement.

« Traitement des travailleurs de l'Est repris après évasion. Par ordre du RFSS, les travailleurs des régions de l'Est repris après évasion devront sans exception être envoyés dans des camps de concentration. Cet ordre est immédiatement applicable. Afin qu'il en soit rendu compte au RFSS, je vous prie de signaler par télétype à la section IV D (travailleurs étrangers) le 10 mars prochain, le nombre de travailleurs de l'Est, hommes et femmes, qui ont été envoyés dans les camps de concentration, d'aujourd'hui au 10 mars 1944. »

Par ces méthodes, la Gestapo et le SD maintenaient le contrôle sur les travailleurs forcés déportés à l'intérieur du Reich.

Le sujet que je désire maintenant traiter est l'exécution par la Gestapo de commandos et de troupes parachutées et la protection donnée à des civils ayant lynché des aviateurs alliés.

Le 4 août 1942, Keitel émit un ordre stipulant que la Gestapo et le SD devenaient responsables des mesures à prendre contre les parachutistes isolés ou les petits groupes de parachutistes chargés de missions spéciales. Pour le prouver, je dépose le document PS-553 (USA-500). J'en lis la première page de la traduction anglaise, première partie du troisième paragraphe:

« Chaque fois que des parachutistes isolés seront faits prisonniers par des membres de la Wehrmacht, ils seront, après rapport à l'officier de l'Abwehr intéressé, livrés sans retard au service le plus proche de la Sipo et du SD. »

Plaise au Tribunal. Permettez-moi une légère digression: le colonel Taylor présentera quelques-uns des ordres émanant du Haut Commandement nazi. Celui dont je viens de parler en est un, et il en est un autre aussi qu'il se propose de commenter plus longuement. Mon intention, en le présentant, est de montrer le rôle joué par la Gestapo et le SD à son propos.

Cet ordre dont je désire faire état fait l'objet du document PS-498 (USA-501) que vous trouverez au premier volume de documents. C'est le fameux ordre sur les commandos, signé par Adolf Hitler lui-même en date du 18 octobre 1942. Il n'en a été établi que douze exemplaires; celui-ci porte la signature personnelle de Adolf Hitler. Une copie en fut envoyée au Reichsführer SS, chef de la Police allemande. J'en viendrai tout de suite au passage auquel je désire faire allusion, sans le lire intégralement. Il stipule en gros que tous les commandos, qu'ils portent l'uniforme ou non, et même désarmés, doivent être exterminés jusqu'au dernier homme. Je vais donc en lire le paragraphe 4, qui indique le rôle joué par le SD:

«Toutes les fois que des éléments isolés de ces commandos, tels que saboteurs, agents, etc. tomberont entre les mains de la Wehrmacht, — par l'intermédiaire de la Police des territoires occupés par exemple — ils devront immédiatement être remis au SD.»

Un autre de ces ordres fait l'objet du document PS-526 (USA-502), auquel je voudrais faire allusion. Ce document traite du débarquement en Norvège de quelques prétendus saboteurs. Il est daté du 10 mai 1943 et porte la mention «Très secret». J'en cite le premier paragraphe, qui rapporte le sort réservé à un équipage:

«Le 30 mars 1943, à Toftefjord (70 degrés de latitude) une vedette ennemie a été signalée. Elle a été sabordée par l'ennemi. Équipage: 2 morts, 10 prisonniers.» Voilà pour l'équipage. Et en bas de cet ordre, troisième phrase à partir du bas de la page:

«Ordre du Führer exécuté par le SD.»

Nous avons déjà présenté le document R-110 (USA-333). Il s'agit d'un ordre de Himmler, en date du 10 août 1943, à la Police de sûreté. Cet ordre précise qu'il n'appartient pas à la Police d'intervenir dans les rixes entre la population allemande et les aviateurs terroristes anglo-américains accidentés. Il a été signé personnellement par Himmler, dont voici la signature. Il a déjà été présenté ici, mais je désirais le signaler encore une fois à l'attention du Tribunal.

Nous allons maintenant traiter de la déportation en Allemagne par la Gestapo et le SD de civils des territoires occupés en vue d'y être jugés et de purger leur peine en secret. C'est le fameux décret «Nacht und Nebel» daté du 7 septembre 1941 et signé de Hitler. Ce décret n'a pas encore jusqu'ici été présenté au Tribunal. Je me réfère au

document L-90. Vous le trouverez dans le premier volume sous le nº USA-503. D'après ce décret, les personnes s'étant rendues coupables de crimes contre le Reich ou les Forces d'occupation devaient, sauf lorsque la sentence de mort était certaine, être secrètement transférées en Allemagne, puis remises à la Police de sûreté et au SD pour jugement et châtiment en Allemagne même. J'ai là l'original, que je lirai en commençant à la première page de la traduction. Il a été écrit sur papier à en-tête du Reichsführer SS et chef de la Police allemande.

« Munich, 4 février 1942.

« Sujet : Répression des actes punissables commis à l'égard du Reich ou des Forces d'occupation.

« I. Les dispositions suivantes, publiées le 12 décembre 1941 par le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht, sont portées à la connaissance des intéressés :

« 1º Le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht : Après mûre réflexion, le Führer a décidé de modifier les mesures de répression applicables aux personnes coupables d'attaques contre le Reich et les Forces d'occupation. Le Führer pense qu'en cette matière, l'emprisonnement, même la réclusion à vie, sont interprétées comme un signe de faiblesse. Seules la peine de mort et des mesures laissant la famille et les populations dans l'incertitude sur le sort du criminel peuvent constituer des moyens d'intimidation d'un effet réel et durable. La déportation en Allemagne sert ce dessein. Les instructions ci-jointes concernant les poursuites répondent aux vues du Führer. Elles ont été examinées et approuvées par lui.

« Signé : Keitel. »

Suivent quelques unes des directives et quelques explications. C'est un long document avec annexes et nous passons maintenant au bas de la page 4 de la traduction anglaise :

« Dans la mesure où des actes punissables du genre indiqué au paragraphe 1 tombent sous la juridiction des SS et de la Police, il faut agir dans le sens indiqué. »

En corrélation avec le même document, page 20 de la deuxième partie de la traduction anglaise, figure une lettre secrète adressée à l'Abwehr. Je cite cette lettre, datée du 2 février 1942, à partir de sa deuxième page :

« Sont envoyés ci-joints :

« I. Un décret du Führer et Commandant suprême de la Wehrmacht en date du 7 décembre 1941.

« 2. Un décret d'application du même jour.

« 3. Une lettre du chef du Haut Commandement de la Wehrmacht en date du 12 décembre 1941.

« Ce décret introduit une innovation fondamentale. Le Führer, Commandant suprême de la Wehrmacht, a ordonné que les actes punissables du genre mentionné commis par des civils dans des territoires occupés, ne soient sanctionnés par les conseils de guerre compétents dans les territoires occupés que : *a)* si la peine de mort est prononcée, *b)* si la sentence est rendue dans les 8 jours suivant l'arrestation.

« C'est seulement si ces deux conditions peuvent être remplies que le Führer et Commandant suprême de la Wehrmacht attend des poursuites pénales dans les territoires occupés l'effet intimidant nécessaire. Dans les autres cas, à l'avenir, les coupables seront transférés secrètement en Allemagne et c'est en Allemagne que les poursuites pénales continueront. L'effet d'intimidation de cette mesure réside en ce que : *a)* les prisonniers disparaîtront sans laisser de traces, *b)* aucun renseignement ne sera donné quant à leur résidence ou leur sort. »

Je saute le paragraphe suivant et je lis :

« Si le conseil de guerre compétent ou le commandement militaire estiment qu'il est impossible de se prononcer immédiatement sur place et que les coupables doivent donc être transférés en Allemagne, les services de l'Abwehr le signalent directement au RSHA à Berlin, S.W.II, Prinz Albrechtstrasse 7, par l'intermédiaire du Dr Fischer, directeur de la Police criminelle, en indiquant le nombre exact des détenus des groupes solidaires suivant les divers cas. Les cas isolés que le Commandement militaire tiendrait vivement à voir juger par un Tribunal militaire doivent être signalés au RSHA. Une copie intégrale du rapport doit être envoyée au service du contre-espionnage à l'étranger, section Abwehr III.

« Le RSHA déterminera, compte tenu des possibilités, quel service de la Police d'État prendra en charge les détenus. Ce service se mettra alors en relation avec la section compétente de l'Abwehr et fixera avec elle les détails du transfert, si, en particulier, il est effectué par la Police secrète de campagne, la Feldgendarmerie ou la Gestapo elle-même. Ils détermineront également ensemble la manière et le lieu de la remise des dossiers. »

Après l'arrivée de ces civils en Allemagne, aucune information les concernant ne devait parvenir à leurs pays ou à leurs familles.

Je présente maintenant le document PS-668 (USA-504). C'est une lettre du chef de la Sipo et du SD datée du 24 juin 1942. Je cite à partir de la première page de la traduction anglaise :

« Le but des directives du Führer et Chef suprême de la Wehrmacht, en date du 7 décembre 1941 et relatives à la répression des actes criminels dirigés contre le Reich ou les Forces armées d'occupation » — il s'agit de l'ordre que je viens de présenter — « est de faire régner, afin d'effrayer familles et amis, l'incertitude sur le sort

réservé aux prisonniers déportés dans le Reich. Ce but serait compromis si les familles étaient, par exemple, averties en cas de décès. Il n'est pas possible, pour les mêmes raisons, de remettre aux familles, à fin d'inhumation en pays d'origine, les corps des morts. De plus, leurs tombes pourraient devenir le théâtre de manifestations. En conséquence, je propose que les règles suivantes soient observées lors de tout décès:

« *a)* N'avertir en aucun cas la famille;

« *b)* Enterrer le corps sur place, en Allemagne;

« *c)* Ne pas dévoiler, tout au moins pendant un temps, l'emplacement de la sépulture. »

Nous passons maintenant à un autre aspect de l'activité de la Gestapo et du SD. Dans les territoires occupés, la Gestapo et le SD arrêtaient, traduisaient en justice et punissaient d'après une procédure spéciale et des méthodes sommaires. J'en donne pour preuve le document PS-674 (USA-505). Dans certaines circonstances, en territoire occupé, la Gestapo arrêtait, plaçait en détention préventive et exécutait des civils. Et même alors que des tribunaux étaient compétents pour de tels cas, la Gestapo agissait d'après sa propre procédure, sans tenir compte de la procédure pénale normale.

J'en donne pour preuve le document PS-674 (USA-505), lettre du Procureur Général de Katowice, le 3 décembre 1941, au ministre de la Justice du Reich, service du Conseiller Stadermann ou de son adjoint à Berlin. L'objet de la lettre est le suivant: « Exécutions par la Police et accélération de la procédure pénale ». Je cite cette lettre depuis le début:

« Il y a environ trois semaines, six meneurs (parmi lesquels des Allemands de race) furent pendus à Tarnowitz par la Police sans que la Justice en ait eu connaissance, à la suite de la découverte à Tarnowitz d'une organisation de traîtres comprenant 350 membres. Des exécutions semblables avaient déjà eu lieu dans le district de Bielitz, sans que le Parquet en eût été informé. Le 2 décembre 1941, le chef de la Police d'État à Katowice, le conseiller Mildner, rapporta oralement au soussigné qu'il avait, avec l'autorisation du Reichsführer SS, ordonné comme nécessaire l'exécution immédiate des criminels par pendaison publique sur les lieux du crime. De telles mesures d'intimidation seraient, ajoutait-il, poursuivies jusqu'à ce que les criminels et les éléments activement anti-allemands des territoires occupés de l'Est soient annihilés, ou jusqu'à ce que l'on ait, par exemple, pris du côté des Tribunaux des mesures sommaires qui aient le même effet de terreur. En conséquence, six autres chefs d'une organisation polonaise du district de Sosnowitz, coupables de haute trahison, ont été aujourd'hui pendus publiquement à titre d'exemple.

« Contre ce procédé, les soussignés, ont formulé de graves objections. En dehors du fait que de telles mesures sont ainsi retirées, à la compétence des Tribunaux réguliers et sont contraires aux lois encore en vigueur, on ne peut, à notre avis, reconnaître juridiquement un cas de nécessité permettant à la Police une action exceptionnelle.

« Dans la mesure où la juridiction pénale entre en ligne de compte dans le cadre de la compétence existante, elle est tout à fait en mesure de répondre à la nécessité d'une action pénale immédiate sous la forme d'une activité juridique spéciale (création de ce qu'on appelle un tribunal spécial ultra-rapide). Les poursuites, l'accusation et l'audience principale peuvent être accélérées de telle sorte que trois jours seulement s'écoulent entre le moment où le dossier est remis au Parquet et l'exécution du condamné, à supposer que la procédure du recours en grâce soit simplifiée et que la décision finale puisse être obtenue, si nécessaire, par téléphone. C'est ce que les soussignés ont expliqué hier au chef de la Police d'État de Katowice.

« Nous ne pouvons croire que l'exécution par la Police de criminels, et surtout de criminels allemands, puisse avoir plus de portée, car le sens de la justice de beaucoup d'Allemands se trouve ainsi ébranlé. Tout au contraire, ces mesures pourraient, à la longue, malgré leur indéniable effet d'intimidation, soulever encore plus de désordre dans les esprits, ce qui va à l'encontre de la pacification recherchée. Ces considérations ne concernent cependant pas une Cour martiale qui aurait à juger des Polonais et des Juifs. »

Je renvoie maintenant au document PS-654 (USA-218), qui a déjà été présenté. Comme il se rapporte au même sujet, je voudrais le résumer très brièvement. Il dit que, le 18 septembre 1942, Thierack, ministre de la Justice du Reich, et Himmler, convinrent que les éléments anti-sociaux devraient être remis à ce dernier pour être anéantis. Le document PS-654 prévoit une procédure criminelle spéciale que la Police aurait à appliquer aux Juifs, Polonais, Tziganes, Russes, Ukrainiens, qu'on ne voulait plus traduire devant les juridictions criminelles normales. Je renvoie encore à ce document parce qu'il se rapporte à notre sujet.

Il est un autre document que je ne désire pas lire mais simplement signaler au Tribunal : c'est un ordre du 5 novembre 1942 prevenant du RSHA, document L-316 (USA-346). Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en parler longuement sauf pour constater que ce texte prescrit la procédure dans le dernier alinéa, peu avant la signature :

« Il en résulte que l'application des lois pénales aux personnes de race étrangère passera des mains du pouvoir judiciaire à celles de la Police. »

C'est ce passage qui établit la responsabilité de la Police en l'occurrence; aussi n'ai-je plus rien à dire sur ce document.

J'en viens maintenant au fait que la Gestapo et le SD exécutaient des personnes ou les enfermaient dans des camps de concentration pour des crimes soi-disant commis par leurs parents. A cet égard, je désire présenter le document L-37 que vous trouverez dans le premier volume sous le nº USA-506. C'est une lettre datée du 19 juillet 1944 (j'attire l'attention du Tribunal sur cette date de 1944), envoyée par le commandant de la Sipo et du SD pour le district de Radom au Bureau des Affaires étrangères de Tomaszow. Je signale entre parenthèses que le volumineux livre d'écrou que nous avons présenté ici renferme un grand nombre de cas, intéressant le district de Radom et le Tribunal se souviendra qu'il s'agit d'une liste de personnes dépendant du district de Tomaszow.

Le sujet de cette lettre porte sur la «responsabilité collective des membres des familles d'assassins et de saboteurs». Je lis ce qui suit le mot «précédents»:

«Le chef des SS et de la Police d'État a publié le 28 juin 1944 l'ordre suivant:

«L'insécurité dans le Gouvernement Général s'est aggravée au cours des neuf derniers mois à un tel point que dorénavant les moyens les plus radicaux et les mesures les plus dures doivent être adoptés contre les assassins et saboteurs étrangers. Le Reichsführer SS, d'accord avec le Gouverneur Général, a ordonné que, dans tous les cas d'assassinats ou de tentatives d'assassinats de sujets allemands, dans tous les cas aussi de sabotage d'installations importantes, on exécute non seulement les criminels capturés mais aussi tous leurs parents adultes du sexe masculin. Les parents féminins de plus de 16 ans seront internés dans des camps de concentration. Si le ou les criminels ne peuvent être arrêtés, il faut naturellement s'assurer avec certitude de leurs noms et adresses. Il faut considérer par exemple comme membres mâles d'une famille: le père, les fils (s'ils sont âgés de plus de 16 ans), les frères, beaux-frères, cousins et oncles du criminel. Pour les femmes, même chose.

«Ces dispositions établissent intentionnellement la responsabilité collective de tous les hommes et de toutes les femmes de la famille du criminel et elles frappent de la façon la plus sensible le cercle familial du criminel politique. Cette pratique a donné, déjà à la fin de 1939, les meilleurs résultats dans les territoires de l'Est nouvellement occupés, spécialement dans le district de la Warthe. Dès que ces nouvelles méthodes de lutte contre les assassins et les saboteurs parviendront à la connaissance des populations occupées — ceci par la propagande orale — les femmes des familles des résistants ou des partisans exerceront, c'est un fait d'expérience, une influence préventive.»

La Gestapo et le SD se livraient aussi à des interrogatoires du troisième degré sur la personne de prisonniers de guerre. Je me réfère ici au document PS-1531 (USA-248). Ce document contient un ordre du 12 juin 1942 signé de Müller, qui autorise l'utilisation des méthodes du troisième degré au cours des interrogatoires, lorsqu'une enquête préliminaire laisse supposer que le prisonnier peut donner des informations importantes sur certains faits, tels que les activités clandestines. Mais on ne devait pas cependant extorquer au prisonnier des aveux concernant ses crimes personnels. Je vais citer l'alinéa 2, à la page 2 de la traduction anglaise.

«Dans ces conditions, le troisième degré ne peut être employé que contre des communistes, marxistes, Bibelforscher, saboteurs, terroristes, membres de la résistance, agents parachutés, éléments asociaux, fainéants ou réfractaires au travail, polonais et soviétiques. Dans tout autre cas, ma permission doit être préalablement obtenue.»

Je passe ensuite au point 4, à la fin:

«Le troisième degré peut, suivant les circonstances, consister entre autres en restrictions alimentaires (pain et eau), repos sur la dure, cellules sans lumière, privation de sommeil, exercices épuisants, bastonnade (pour plus de 20 coups, avis d'un médecin).»

Le 24 février 1944, le commandant de la Sipo et du SD pour le district de Radom publia un ordre émanant du chef de la Sipo et du SD à Cracovie. Il s'agit du document L-89 (USA-507) du premier volume. Cet ordre se conformait strictement à celui que je viens de lire. J'en cite l'alinéa qui suit la liste des services intéressés figurant à la page 1.

«Étant donné la variété des méthodes utilisées jusqu'à présent au cours des interrogatoires plus sévères, afin d'éviter des excès et pour prévenir des poursuites judiciaires quelconques contre les fonctionnaires, le chef de la Sipo et du SD à Cracovie, s'appuyant sur les dispositions en vigueur dans le Reich pour la Sipo, ordonne ce qui suit pour le Gouvernement Général: . . .»

Suivent les instructions; l'importance du document réside dans ce qu'il prouve qu'en 1944 encore les interrogatoires du troisième degré étaient toujours pratiqués par la Gestapo.

Nous en venons maintenant à la participation de la Gestapo et du SD aux persécutions antisémites. Les documents prouvent que ces services étaient des plus actifs dans ce domaine. Je ne reviendrai sur les documents déjà présentés que pour mentionner le rôle joué dans ce domaine par ces organisations.

La responsabilité de la Gestapo et du SD dans l'élaboration du programme d'extermination massive des Juifs par les Einsatzgruppen de la Sipo et du SD dans des camps d'extermination, a déjà été examinée. Je ne retiendrai l'attention du Tribunal que sur le

document PS-2615, qui a déjà été présenté, mais dans lequel un certain Eichmann précise le nombre des Juifs exécutés. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'Eichmann, qui a donné ce chiffre, était le chef de la section B4 de la Gestapo. Cette section traitait les affaires juives, y compris les plans d'évacuation, les moyens de supprimer les ennemis du peuple et de l'État et la privation des droits de citoyen allemand.

La Gestapo était également responsable de l'application des lois d'exception déjà présentées au Tribunal. Je voudrais maintenant attirer l'attention du Tribunal sur le document PS-3058 (USA-508). C'est un document encadré de rouge, signé par Heydrich lui-même et adressé à l'accusé Göring, le 11 novembre 1938. Avant de le transmettre aux interprètes, vous remarquerez qu'à ce texte est jointe une annexe signalant que la question a été soumise à l'accusé Göring. Il s'agit d'un rapport sur la participation de la Gestapo aux démonstrations antisémites de l'automne 1938 dont vous vous souvenez certainement. Le rapport personnel de Heydrich au Generalfeldmarschall Göring est daté du 11 novembre 1938; les documents antérieurs montrent que cette activité se situe juste avant l'ordre d'extermination des Juifs.

« L'étendue des dommages causés aux Juifs, boutiques et maisons d'habitations, ne peut pas encore être évaluée. D'après les chiffres indiqués dans les rapports: 815 magasins furent détruits, 29 bazars incendiés ou autrement détruits, 171 maisons d'habitation incendiées ou détruites. Mais ces chiffres n'indiquent qu'une fraction des incendies. Étant donné l'urgence des rapports reçus jusqu'à présent, ceux-ci s'en tiennent à des constatations générales telles que « de nombreuses » ou « la plupart des boutiques détruites ». Les chiffres donnés doivent avoir été de beaucoup dépassés.

« 191 synagogues furent incendiées et 76 autres complètement démolies. En outre, 11 bâtiments paroissiaux, chapelles de cimetières et édifices similaires ont été incendiés, trois autres complètement détruits. 20.000 Juifs environ furent arrêtés, ainsi que sept aryens et trois étrangers, ces derniers pour leur propre sécurité. 36 morts ont été signalés: les blessés graves sont au nombre de 36. Tous ces morts et blessés sont Juifs. Un Juif est aussi disparu. On signale parmi les Juifs tués un ressortissant polonais et deux autres parmi les blessés. »

Je désire attirer spécialement l'attention du Tribunal sur la notice jointe au document:

« Le Generalfeldmarschall — il s'agit de Göring — a été mis au courant de l'affaire. Aucune sanction ne doit être prise. Par ordre. Le 15 novembre 1938. Signé: Illisible. »

Heydrich fut chargé par l'accusé Göring de la réalisation de l'ensemble de la question juive. Nous présentons maintenant le

document PS-710 (USA-509). C'est un ordre daté du 31 juillet 1941. Il est rédigé sur papier à en-tête du Reichsmarschall du Grand Reich, commissaire au Plan de quatre ans, président du Conseil des ministres pour la Défense nationale. Il est daté de Berlin, 31 juillet 1941, et adressé au chef de la Sipo et du SD, le SS Gruppenführer Heydrich.

« Pour compléter la tâche qui vous a été confiée le 24 janvier 1939 visant à une solution du problème juif aussi satisfaisante que possible, par émigration ou évacuation, je vous charge par la présente de procéder à tous les préparatifs nécessités par l'organisation matérielle et pratique des mesures à prendre pour arriver à une solution complète de la question juive dans la zone d'influence allemande en Europe. Chaque fois que d'autres services gouvernementaux seront intéressés à la question, ils collaboreront avec vous.

« Je vous charge, en outre, de m'adresser dans un proche avenir le plan général d'organisation matérielle et pratique permettant d'aboutir à la solution définitive de la question juive.

« Signé : Göring. »

Le Tribunal a déjà reçu la documentation prouvant la véritable nature de la solution définitive du problème conçue par Heydrich. Sous ses ordres et ceux de l'accusé Kaltenbrunner, la Police de sécurité et le SD réalisèrent ce programme d'asservissement et d'exécutions massives.

Je désire enfin prouver que la Gestapo et le SD furent les agents principaux de la persécution des Églises. Les preuves de la persécution des Églises ont été fournies au Tribunal. Dans cette lutte, la Gestapo et le SD jouèrent un rôle secret, mais des plus importants. La section C 2 du SD s'occupait de l'éducation et de la vie religieuse, la section B I de la Gestapo du catholicisme politique, la section B 2 du protestantisme politique et la section B 3 des autres Églises et de la franc-maçonnerie. L'Église était l'un des ennemis de l'État nazi et c'était une tâche propre à la Gestapo que de la combattre. Elle limitait l'activité des Églises, prononçait la dissolution d'organisations religieuses et internait des prêtres préventivement.

Je désire présenter le document PS-1815 (USA-510). Il groupe les originaux d'un ensemble d'archives assez considérable. Aussi je n'en désire citer que quelques pièces, une série de documents du service de la Gestapo, à Aix-la-Chapelle. Ils dévoilent que le but de la Gestapo, dans sa lutte contre les Églises, était leur destruction. Je prends la première page de la traduction anglaise au début. Le document est daté du 12 mai 1941 à Berlin et provient de la section IV B 1 du RSHA à Berlin. Il est adressé à tous les bureaux

principaux de la Police d'État, pour information aux SD Leitabschnitte « et aux inspecteurs de la Sipo et du SD. » Le sujet porte sur le « traitement des Églises politiques » :

« Le chef du RSHA a décidé, avec effet immédiat, que le traitement des Églises politiques, qui jusqu'à présent incombait aux SD Abschnitte et à la Police d'État serait dorénavant entièrement assumé par cette dernière. »

Le document se réfère ensuite au plan de travail du RSHA, en date du 1er mars 1941.

« Outre la lutte contre l'opposition, les bureaux de la Police d'État assumeront aussi tout le service des informations à l'égard de cette opposition. Afin que les bureaux de la Police d'État soient à même d'accomplir cette tâche, le chef de la Sipo et du SD a ordonné que les spécialistes en matière religieuse jusqu'ici employés dans les départements du SD soient temporairement placés aux postes correspondants de la Police d'État et s'occupent du service d'informations dans ce domaine. Sur l'ordre du Chef du RSHA et après accord avec les chefs de sections I, II, III, les spécialistes en matière religieuse mentionnés dans la liste ci-jointe seront . . . »

LE PRÉSIDENT. — Pensez-vous qu'il soit nécessaire de nous communiquer tous les détails ?

COLONEL STOREY. — Non, je ne le pense pas. Mais si le Tribunal le désire, je parlerai encore d'une directive définissant les méthodes à employer dans la lutte contre les Églises.

Un peu plus tard, les 22 et 23 septembre 1941, une conférence réunit dans la salle de conférences du RSHA à Berlin tous les spécialistes de la Gestapo. Des notes furent prises pendant la conférence et notre document les renferme. Le plan d'action établi contre les Églises s'y trouve dévoilé. Je lirai simplement les conclusions, conclusions très brèves de ces spécialistes.

« Chacun de vous doit se mettre au travail de tout son cœur et avec un fanatisme total. Si une erreur ou deux devaient être commises dans l'exécution de votre travail, cela ne devra pas vous décourager. Des erreurs, tout le monde en commet. L'essentiel est de ne pas cesser de s'opposer à l'ennemi avec détermination et volonté « et de prendre des initiatives efficaces ».

L'ennemi dont il s'agit, c'est l'Église ; le dernier point que je désirais relever dans ce document se trouve à la page 8 de la traduction anglaise. Il précise le but immédiat et le but final. Page 8 de la traduction anglaise :

« But immédiat : l'Église ne doit pas regagner un seul pouce de terrain perdu.

« But final : destruction des Églises confessionnelles, après réunion par le service de contre-espionnage des Églises de toute

une documentation à publier en temps voulu, prouvant que les Églises se livraient à des activités de haute trahison pendant que l'Allemagne luttait pour son existence. »

Plaise au Tribunal. Voilà qui termine l'exposé documentaire à l'appui des accusations portées contre la Gestapo et le SD. En étroit rapport avec ces accusations, le lieutenant Whitney Harris présentera, immédiament après l'interruption d'audience, les charges qui pèsent sur Kaltenbrunner, représentant de ces organisations. Un ou deux témoins viendront aussi déposer sur lesdites organisations et sur le rôle joué par Kaltenbrunner.

Je voudrais conclure ainsi :

La preuve est faite que la Gestapo fut créée en Prusse par l'accusé Göring, en avril 1933, dans le but bien défini d'être l'organisme de police chargé d'anéantir tous les ennemis, même idéologiques, du parti nazi. Ensuite il est prouvé que la Gestapo, tant en Prusse que dans les autres États allemands, mit à exécution un programme de terreur contre tous ceux qu'elle estimait dangereux pour la domination des conspirateurs nazis sur le peuple allemand. Ses méthodes furent extrêmement dures. Elle travailla en dehors de la loi et elle envoya ses victimes dans les camps de concentration. Le mot « Gestapo » devint le symbole du régime de violence et de terreur, régime nazi.

Dans les coulisses, le SD opérait, lui, secrètement. Son vaste réseau d'agents de renseignements espionnait le peuple allemand jusque dans sa vie quotidienne, dans la rue, dans les magasins et même à l'intérieur de l'enceinte sacrée des églises. La remarque la plus anodine pouvait amener un citoyen allemand devant la Gestapo, qui décidait sans appel de son destin et de sa liberté sans souci de la loi. Dans ce régime où la tyrannie de quelques hommes remplaçait le règne de la loi, la Gestapo était le principal instrument d'oppression. La Gestapo et le SD jouèrent un rôle important dans presque toutes les entreprises criminelles des nazis. Leurs inventions, sans parler des innombrables cas de tortures et des cruautés perpétrées pour asservir l'Allemagne aux conspirateurs nazis, sont dignes d'une imagination diabolique.

La Gestapo et le SD suscitèrent les incidents de frontière qui servirent de prétextes à Hitler pour attaquer la Pologne. Ils attaquèrent et assassinèrent des centaines de milliers d'hommes sans défense, de femmes et d'enfants, par l'intermédiaire de ces infâmes Einsatzgruppen. Ils firent sortir des camps de prisonniers de guerre pour les assassiner, des Juifs, des chefs politiques et des hommes de science. Ils envoyèrent dans des camps de concentration les prisonniers de guerre évadés pour les y faire abattre. Ils mirent sur pied plusieurs catégories de camps de concentration où ils

obligèrent à travailler des milliers de personnes et les anéantirent. Ils vidèrent l'Europe de ses Juifs et sont responsables de la mort de centaines de milliers d'entre eux dans les camps d'extermination. Ils rassemblèrent de force des centaines de milliers de travailleurs dans les pays occupés, les envoyèrent travailler en Allemagne, parquèrent ces nouveaux esclaves dans des camps de travailleurs sous prétexte de rééducation. Ils anéantirent les commandos et exécutèrent les parachutistes faits prisonniers, protégèrent les civils qui lynchaient les aviateurs alliés. Ils transférèrent en Allemagne des civils des pays occupés pour y être jugés secrètement et y purger leur peine. Ils arrêtèrent, jugèrent et punirent des ressortissants des pays occupés d'après une procédure criminelle spéciale. Les jugements étaient partiaux et les méthodes employées sommaires. Ils assassinèrent ou envoyèrent dans des camps de concentration les parents des personnes qui avaient soi-disant commis des crimes. Ils ordonnèrent le meurtre de prisonniers de la Sipo et du SD afin d'empêcher qu'ils ne fussent libérés par les armées alliées. Ils participèrent à la saisie et aux spoliations de biens publics et privés. Ils furent les principaux acteurs de la persécution des Juifs et des Églises.

Dans tous ces cas, la Gestapo opéra comme une organisation étroitement centralisée et surveillée par son État-Major de Berlin. Des rapports étaient envoyés à Berlin et toutes les décisions importantes émanaient de Berlin. Les bureaux régionaux ne jouissaient que d'un droit limité d'envoyer les gens dans des camps de concentration. Sauf pour un bref internement, tous les dossiers devaient être soumis à Berlin pour approbation.

La Gestapo était organisée sur une base fonctionnelle. Chacune de ses sections s'occupait de groupements et d'institutions différents contre lesquels elle commettait les crimes atroces que j'ai déjà mentionnés. En perpétrant ces crimes, chaque section agissait pour la Gestapo tout entière, chacune exécutant une part de l'entreprise criminelle ordonnée en bloc par Berlin. Donc la Gestapo doit être tenue en tant qu'organisation pour responsable des crimes que chacune de ses sections a perpétrés.

Le SD, de tout temps, fit partie des SS. Ses crimes font donc partie intégrante de ceux des SS.

Quant à la Gestapo, nous estimons que c'était une organisation au sens où l'entend l'article 9 du Statut, que les accusés Göring et Kaltenbrunner ont commis les crimes tombant sous l'article 6 du Statut en tant que membres ou chefs de ladite Gestapo, et que cette organisation a pris part activement à la conspiration qui a permis les crimes définis à l'article 6 du Statut.

Pour terminer, j'ai ici entre les mains une brochure publiée en l'honneur de l'infâme Heydrich qui fut chef de la Police de sûreté

et du SD. J'en extrais le passage suivant d'un discours qu'il prononça en 1941 à l'occasion du Jour de la Police allemande et je demande au Tribunal de bien vouloir en prendre acte.

« La Police secrète d'État, la Police criminelle et le SD sont encore entourés d'une atmosphère secrètement mystérieuse de roman politico-policier. Si chez nous, ce mélange de crainte et d'appréhension est tempéré par le sentiment certain de sécurité dû à leur présence, à l'étranger, la brutalité, l'inhumanité, cotoyant le sadisme et la cruauté, sont attribués aux hommes de cette profession. »

Voilà les termes dans lesquels s'exprimait Heydrich qui était chef de ces organisations.

Votre Honneur veut-il que je poursuive?

Dr KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — Je viens d'apprendre que l'audience de cet après-midi sera consacrée à l'accusé Kaltenbrunner et je crois à propos de présenter dès maintenant, avant la suspension, une requête de mon client. La voici : il demande qu'on ne procède pas, en son absence, aux débats le concernant. Kaltenbrunner n'a pu jusqu'ici assister qu'à un petit nombre d'audiences. Sa maladie en est seule la cause, maladie grave à mon avis, car seule une affection d'une nature sérieuse est susceptible, dans un procès de cette importance, d'entraîner et de justifier la non-comparution d'un accusé. Je ne possède aucun rapport d'examen médical sur son état présent, mais je doute que Kaltenbrunner puisse à l'avenir prendre part aux débats. Quoi qu'il en soit, ma requête tendant à l'ajournement des débats, en ce qui le concerne, n'est en rien contraire à l'article 12 du Statut, qui stipule que si un accusé vivant ne peut être traduit en personne devant le Tribunal, les débats se dérouleront contre lui par défaut. Cette clause se justifie en particulier dans le cas d'individus en fuite, où l'accusé est jugé par défaut. Mais Kaltenbrunner est incarcéré ici même. Il ne cherche pas à se soustraire à la justice et ne désire rien moins que de pouvoir se justifier devant les accusations portées contre lui. Or, il serait difficilement compatible avec la justice de mener des débats contre un accusé dont l'absence ne peut lui être imputée. L'article 12 du Statut le mentionne expressément. Je trouverais cette procédure d'autant plus regrettable que Kaltenbrunner n'aurait eu nullement la possibilité de me communiquer, en tant que son défenseur, des renseignements précieux. De plus, il ne connaît pas exactement l'accusation portée contre lui ; l'Acte d'accusation ne lui a été signifié que peu avant la suspension de Noël. Enfin, il n'est pas besoin de remarquer combien la tâche de la Défense serait rendue difficile, pour ne pas dire impossible, par une continuation des débats.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera la requête de l'accusé Kaltenbrunner et fera connaître sa décision dans un proche avenir. L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.

COLONEL STOREY. — Pourrais-je faire une remarque à propos de la question qui nous occupe ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

COLONEL STOREY. — L'accusation portée contre Kaltenbrunner découle du rôle joué par lui dans les organisations nazies et nous pensions, pour la rapidité des débats, que son cas devait être évoqué en même temps que celui de ces organisations. S'il ne l'est pas en ce moment, il le sera d'ici quelques jours, au début de la semaine prochaine, au moment des exposés individuels contre chaque accusé. Or l'avocat de Kaltenbrunner a précisé que ce dernier ne pourrait se présenter ici avant quelque temps. C'est pourquoi je tenais à faire cette déclaration.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a examiné la requête présentée par l'avocat de Kaltenbrunner ; il décide que tout moyen de preuve susceptible d'être produit à l'encontre de cet accusé seul, à l'exclusion des moyens de preuves concernant les organisations, sera présenté ultérieurement au moment où le Ministère Public, comme le Tribunal croit savoir qu'il en a l'intention, exposera les charges retenues contre chaque accusé. Le Tribunal estime, en outre, que le cas de Kaltenbrunner pourrait utilement n'être abordé qu'en dernier lieu après celui des autres accusés et que tous les faits retenus contre lui pourront être exposés à ce moment-là. Au cas où Kaltenbrunner serait encore dans l'incapacité d'assister aux débats, l'exposé des moyens de preuves sera poursuivi malgré son défaut.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Je ne crois pas que l'on puisse, tel que nous avons conçu cet exposé de preuves, désolidariser les individus des organisations.

LE PRÉSIDENT. — Non, mais tout ce qui concerne les organisations peut être présenté maintenant.

COLONEL STOREY. — J'ai bien compris, Monsieur le Président, mais tout ce que nous avons préparé traite en parallèle des organisations et des individus. En d'autres termes, il s'agit d'une présentation combinée, et suivant la décision du Tribunal, il faudrait renvoyer l'exposé du cas présent à la semaine prochaine et ne l'aborder qu'au cours des accusations individuelles. Encore une fois, nous avons conçu un exposé des faits qui accuse simultanément les organisations et les accusés responsables de ces organisations. Il existe en effet une responsabilité des accusés pour les crimes commis par les organisations sous leurs ordres. En d'autres termes, le Procès est un.

LE PRÉSIDENT. — En quoi cela affecte-t-il les débats de cet après-midi ?

COLONEL STOREY. — Nous pouvons évidemment faire comparaître un témoin, Monsieur le Président ; mais ce témoin, qui traitera de questions intéressant les organisations visées, sera sans doute amené à faire des déclarations mettant en cause la responsabilité de Kaltenbrunner, leur chef. Je ne vois guère comment nous pourrions dissocier ces deux ordres de faits, à moins de limiter aux organisations, les questions que nous poserons cet après-midi au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Naturellement, toutes les preuves produites jusqu'à maintenant, la plupart d'ailleurs en l'absence de Kaltenbrunner, ont mis en cause Kaltenbrunner en ce sens qu'elles étaient dirigées contre des organisations patronnées par lui.

COLONEL STOREY. — Le colonel Amen avait l'intention d'interroger le témoin sur les organisations principalement, mais, sans aucun doute, les débats feront ressortir sur certains points la responsabilité de Kaltenbrunner.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que le Tribunal désire que vous reveniez à votre exposé.

COLONEL STOREY. — Cependant on me suggère, Monsieur le Président, de demander une suspension d'audience de quelques minutes qui nous permettrait de discuter cette question de témoins.

LE PRÉSIDENT. — Vous demandez une suspension d'audience de quelques minutes?

COLONEL STOREY. — Quelques minutes qui nous permettraient de prendre une décision sur une modification de l'ordre de nos explications à venir.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL STOREY. — Dix minutes nous suffiront.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est prêt à entendre l'exposé des documents à charge que le Ministère Public désire produire. Dans la mesure où ils sont constitués par des dépositions de témoins à l'audience, le Tribunal autorise l'avocat de Kaltenbrunner à procéder ultérieurement, quand il le désirera, au contre-interrogatoire des témoins qui auront comparu.

M. LUDWIG BABEL (avocat des SS et du SD). — J'ai tout d'abord été désigné comme avocat des membres des SS et du SD qui avaient adressé une requête aux fins d'être entendus à ce Procès. Ma tâche se limitait à présenter, dans les formes requises, leurs requêtes au Tribunal. Puis, j'ai été commis comme avocat des SS et du SD à la suite de la déclaration du Tribunal du 17 décembre 1945. A partir de ce moment, je n'eus plus ni client ni commettant en mesure de me fournir des renseignements, de me donner les instructions nécessaires à la conduite de la Défense. Pour obtenir ces éléments d'information, j'en suis réduit à communiquer avec des membres des organisations en question. Mais la plupart d'entre eux sont soit prisonniers de guerre, soit arrêtés.

Et, par suite du peu de temps dont je dispose, je n'ai pas pu jusqu'ici me procurer les renseignements nécessaires.

Depuis le 17 décembre 1945, le Tribunal m'a soumis des milliers de requêtes, que je n'ai pas pu étudier faute de temps. Aux termes de l'article 16 du Statut, tout accusé doit se voir communiquer, dans des délais suffisants avant le commencement du procès, une copie de l'Acte d'accusation, ainsi que de tous les documents s'y rapportant, le tout rédigé dans une langue comprise de lui. Ce règlement devrait logiquement s'appliquer aussi aux organisations incriminées. Cependant, la remise aux organisations de l'Acte d'accusation n'est pas prévue par le Statut et le Tribunal, jusqu'ici, ne l'a pas ordonnée. Je n'ai personnellement pas eu la possibilité de faire préparer un nombre suffisant de copies de l'Acte pour en assurer la distribution aux différents membres des organisations incriminées internés dans les camps. Ils ne sont donc pas en mesure de se prononcer sur l'Accusation, et de me communiquer les renseignements dont j'ai besoin.

En raison de ces faits, dont ni moi-même ni les organisations incriminées ne sont responsables, je ne suis pas en mesure de contre-interroger aujourd'hui le témoin qui devrait être entendu cet après-midi et ne peux, par là-même, profiter de ce droit, qui m'est reconnu en ma qualité d'avocat. Toute déposition d'un témoin relative à Kaltenbrunner mettrait en effet également en cause les organisations que je représente, SS et SD. A l'heure actuelle, toute audition de témoin paralyserait la Défense.

Je dépose une requête tendant à ajourner les débats mettant en cause les organisations des SS et du SD. La possibilité me serait ainsi offerte de visiter les camps dans lesquels sont internés certains membres de ces organisations, d'obtenir d'eux, après un entretien, les renseignements nécessaires à la conduite de la Défense. Je tiens à ajouter que les débats n'en seront en rien ralentis. Je ne crois pas, non plus, que cette procédure compliquerait la tâche du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi de vous interrompre. Si je comprends bien, votre requête est la suivante: vous n'êtes pas actuellement en mesure de contre-interroger les témoins de cet après-midi et vous désirez qu'il vous soit aussi accordé, comme à l'avocat de Kaltenbrunner, de pouvoir procéder ultérieurement au contre-interrogatoire de ces témoins. Vous désirez vous voir accorder la faculté de contre-interroger ces témoins à une date ultérieure, n'est-ce pas?

M. BABEL. — Oui. Par la même occasion, je voudrais signaler sans plus tarder que, de par la singularité de la tâche qui m'a été

assignée, je suis surchargé de travail et que devoir reprendre ultérieurement des questions . . .

LE PRÉSIDENT. — Ne perdons pas notre temps. Votre requête consiste bien à pouvoir contre-interroger les témoins à une date ultérieure?

M. BABEL. — Oui, mais elle tend encore à revendiquer pour la Défense le maximum des garanties, en ce sens que les témoins ne devraient pas être entendus à un moment où je ne puis pas profiter, ce qui est absolument indispensable, des droits que m'accorde le Statut . . .

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est prêt à vous accorder la possibilité de contre-interroger ces témoins à une date ultérieure.

LIEUTENANT-COMMANDER WHITNEY R. HARRIS (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Nous présentons le livre de documents BB, qui concerne spécialement l'accusé Kaltenbrunner. Ce livre contient les documents qui seront cités au cours de l'exposé. Je mentionnerai, en outre, deux ou trois autres documents classés dans le livre de documents relatif à la Gestapo et au SD.

Au cours de ces trois derniers jours, le Tribunal a entendu la preuve de la culpabilité des SS, du SD et de la Gestapo. Ces trois organisations fusionnèrent et se constituèrent en formation de choc de la Police d'État nazie. Nous avons étudié l'organisation de cette formation. Devant le Tribunal comparaît aujourd'hui comme accusé le représentant de ces organisations, dont les hautes fonctions, à la fois dans les SS et dans la Police allemande, de même que toute la carrière, expliquent toujours plus cette unité des SS et de la Police nazie. Il s'agit de l'accusé Ernst Kaltenbrunner:

Je présente maintenant le document PS-2938 (USA-511). Il s'agit d'un article ayant paru dans le journal *Die deutsche Polizei,* hebdomadaire de la Police de sûreté et du SD, dans le numéro du 15 mai 1943, à la page 193. Il est intitulé: «Le Dr Ernst Kaltenbrunner, nouveau chef de la Police de sûreté et du SD.» Je le cite dès le début:

«Le SS Gruppenführer Dr Ernst Kaltenbrunner est fils de l'avocat Dr Hugo Kaltenbrunner. Né le 4 octobre 1903 à Ried dans le Kreis d'Inn près de Braunau, il vécut ses premières années à proximité du pays natal du Führer. La famille Kaltenbrunner, d'ailleurs issue d'une très longue lignée d'artisans fabricants de faux, a toujours eu de profondes attaches avec cette région. Plus tard il suivit ses parents au petit bourg de Raab, ensuite à Linz sur le Danube où il suivit les cours du Realgymnasium et où il obtint son diplôme de fin d'études (Abitur) en 1921.»

Le paragraphe suivant dépeint la période pendant laquelle Kaltenbrunner reçut sa formation juridique, son activité nationale-socialiste et son opposition aux groupes d'étudiants catholiques chrétiens-sociaux. Il précise qu'après 1928 Kaltenbrunner travailla comme avocat stagiaire à Linz. Dans la suite de l'article, nous trouvons au troisième paragraphe :

« En janvier 1934, le Dr Kaltenbrunner fut une première fois emprisonné par le Gouvernement Dollfuss en raison de ses opinions nazies et interné avec d'autres nationaux-socialistes notoires au camp de concentration de Kaisersteinbruch. Il y fut à l'origine d'une grève de la faim dont il prit la direction, forçant le Gouvernement à relâcher 490 prisonniers nationaux-socialistes. L'année suivante, accusé de haute trahison, il se vit à nouveau interner et traduire cette fois devant le Tribunal militaire de Wels (Danube supérieur). Après une enquête de plusieurs mois, l'accusation de haute trahison s'écroula, mais il fut néanmoins condamné à six mois de prison pour conspiration. Au printemps de 1935 le Dr Kaltenbrunner fut nommé chef des SS autrichiens. Le droit d'exercer sa profession lui avait été retiré en raison de ses opinions nationales-socialistes. Il est tout à son honneur qu'à ce poste difficile il ait réussi, par son énergie, à sauvegarder l'unité du mouvement SS autrichien qu'il avait mis sur pied en dépit de toutes les persécutions, et qu'il réussit à engager avec succès au bon moment.

« Après l'annexion, à laquelle les SS prirent une part décisive, il fut nommé, le 11 mars 1938, secrétaire d'État à la Sécurité dans le nouveau cabinet national-socialiste formé par le Dr Seyss-Inquart. Quelques heures après sa nomination, le 12 mars 1938 à 3 heures du matin, il fut en mesure de présenter, en tant que premier dirigeant national-socialiste, au Reichsführer SS Heinrich Himmler, qui venait d'atterrir à Aspern (aérodrome de Vienne), un rapport rendant compte de la victoire complète remportée par le Mouvement et faisant remarquer, suivant la propre expression de Kaltenbrunner, que les SS restaient groupées, attendant des ordres. Le jour de l'annexion, le Führer nomma le Dr Kaltenbrunner SS Brigadeführer et chef du SS Oberabschnitt Donau. Le 11 septembre 1938 il fut promu au grade de SS Gruppenführer. »

Le Tribunal se souviendra des preuves déjà présentées ici. Je fais allusion au procès-verbal de ces débats (Tome II, page 415), où est rapportée la conversation téléphonique entre Göring et Seyss-Inquart au cours de laquelle Göring précisait que Kaltenbrunner devait être chargé du département de la Sécurité. Je continue à lire l'article précité ; je cite le dernier paragraphe :

« A la suite de la liquidation du gouvernement national autrichien et de la réorganisation de l'Autriche, divisée désormais en Gau des

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

Alpes et Gau du Danube, il fut nommé Höherer SS und Polizeiführer (Commandant en chef des SS et de la Police) auprès des Reichsstatthalter (Gouverneurs) de Vienne, des provinces du Haut et Bas Danube, dans la 17e région militaire. En avril 1941, il fut promu Generalleutnant de la Police.»

Par là même, Kaltenbrunner devenait, en moins puissant toutefois, le Himmler autrichien.

D'après la publication *Der Grossdeutsche Reichstag*, quatrième législature de 1938, éditée par F. Kienast, qui constitue notre document PS-2892, page 261, Kaltenbrunner adhéra au parti nazi et aux SS d'Autriche en 1932. Il était le 300.179e membre du Parti et le 13.039e membre des SS. Jusqu'en 1933 il occupa les fonctions de Gauredner (orateur pour le Gau) et de Conseiller juridique de la 8e division SS. En 1933, il devint chef de la SS Standarte 37 et, par la suite, chef de la 8e division SS. Kaltenbrunner se vit attribuer les plus hautes décorations nazies, l'insigne d'honneur en or et le Blutorden. Depuis 1938 il était membre du Reichstag.

Je présente maintenant le document PS-3427 (USA-512). C'est également un article paru dans *Die deutsche Polizei*, l'hebdomadaire de la Police de sûreté et du SD, le 12 février 1943. Je cite à la page 65 :

«Le SS Gruppenführer Kaltenbrunner est nommé chef de la Police de sûreté et du SD.

«Berlin, 30 janvier 1943. Sur la proposition du Reichsführer SS, chef de la Police allemande, le Führer a nommé le SS Gruppenführer et Generalleutnant de la Police, Dr Kaltenbrunner, au poste de chef de la Police de sûreté et du SD, en remplacement du SS Gruppenführer et Général de la Police, Reinhard Heydrich, décédé le 4 juin 1942.»

Le Tribunal se rappelle les fréquentes allusions faites au discours adressé par Himmler, le 4 octobre 1943, à Poznan aux Gruppenführer SS. Il s'agit du document PS-1919, déjà déposé sous le n° USA-170, et dans lequel, avec une franchise inégalée, Himmler commente le programme barbare et les activités criminelles des SS et de la Police de sûreté. Vers le début du discours, on trouve ce simple membre de phrase qui sera ma seule citation: «Notre camarade, le SS Gruppenführer Ernst Kaltenbrunner, qui a succédé à notre ami Heydrich, tombé au champ d'honneur.»

Kaltenbrunner assuma la charge de chef de la Police de sûreté et de chef du SD à l'entière satisfaction de Himmler et de Hitler. En effet, le 9 décembre 1944, d'après le *Befehlsblatt* de la Police de sûreté et du SD ...

Dr KAUFFMANN. — Excusez-moi d'interrompre les débats un instant. J'avais compris que le Tribunal avait décidé d'ajourner les

débats contre Kaltenbrunner jusqu'à ce que cet accusé soit en état de comparaître.

LE PRÉSIDENT. — Non. La décision du Tribunal était fondée sur le fait que les moyens de preuve pouvaient être dissociés suivant qu'ils se rapportaient directement à Kaltenbrunner, ou n'intéressaient que la Gestapo. Mais il a été dit, lors de l'audience en chambre du conseil à laquelle vous assistiez, qu'il était impossible, devant l'enchevêtrement inextricable de ces deux ordres de faits, d'imputer les charges à l'organisation seule en les dissociant de celles retenues contre Kaltenbrunner. Le Tribunal a donc décidé que le plan de l'exposé ne serait pas modifié, le Ministère Public désirant que la documentation soit présentée en bloc. On vous accorde cependant le droit de contre-interroger ultérieurement tout témoin qui pourrait être cité ici. Naturellement vous êtes aussi entièrement libre de discuter tout document mettant en cause Kaltenbrunner, au moment où vous présenterez sa défense. Avez-vous suivi ce que je viens de dire?

Dr KAUFFMANN. — Certainement.

LE PRÉSIDENT. — Il vous sera donc ménagé la possibilité de contre-interroger, à une date ultérieure de votre choix, les témoins de cet après-midi et de demain. En outre, pour ce qui est de la documentation qui sera présentée par le Ministère Public américain, vous pourrez en toute liberté y revenir par la suite selon que vous le jugerez utile.

Dr KAUFFMANN. — Oui. Puis-je ajouter quelques mots? Le malentendu qui nous arrêtait découle, selon toute évidence, de ce que, dans mon esprit, les témoins allaient être entendus maintenant. Mais je me rends compte, à présent, que l'on va poursuivre la présentation des preuves ou, à plus proprement parler, de la totalité de ces preuves. D'autre part, si je comprends bien, le Tribunal retient la thèse de la présentation en bloc et je ne puis, naturellement, que me soumettre à cette décision.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Kaltenbrunner assuma la charge de chef de la Police de sûreté et du SD, à l'entière satisfaction de Himmler et de Hitler, semble-t-il, car, le 9 décembre 1944, d'après le *Befehlsblatt* n° 51 de la Police de sûreté et du SD, document PS-2770, page 361, il reçut en sa qualité de chef de la Police de sûreté et du SD la décoration connue sous le nom de «Ritterkreuz mit Schwertern» (croix de chevalier avec épées), l'une des plus hautes décorations militaires. Kaltenbrunner fut élevé, à cette époque, au rang élevé de SS Obergruppenführer et de général de la Police.

Je désire attirer l'attention du Tribunal sur le schéma intitulé: «Les rôles respectifs de Kaltenbrunner, de la Gestapo et du SD

dans le système policier allemand», document USA-493. En tant que chef de la Police de sûreté et du SD, Kaltenbrunner était aussi chef de la Gestapo, de la Kripo et du SD, ainsi que du RSHA qui dépendait lui-même des SS et du ministère de l'Intérieur du Reich. Il était responsable des services régionaux de la Gestapo, du SD et de la Kripo à l'intérieur de l'Allemagne, et des Einsatzgruppen et Einsatzkommandos dans les territoires occupés.

Directement sous les ordres de Kaltenbrunner se trouvaient les chefs des services centraux du RSHA, à savoir: l'Amt III, SD pour l'Allemagne; l'Amt IV, Gestapo; l'Amt V, Kripo et l'Amt VI, espionnage à l'étranger.

Je dépose maintenant le document PS-2939 (USA-513). C'est un affidavit de Walter Schellenberg, qui fut chef de l'Amt VI du RSHA entre l'automne 1941 et la fin de la guerre. Je ne lirai qu'une très courte partie de cette déclaration sous serment, en commençant à la sixième phrase du premier paragraphe.

«Vers le 25 janvier 1943, je me rendis avec Kaltenbrunner au Quartier Général de Himmler, à Lötzen, en Prusse Orientale. Tous les chefs de section du RSHA étaient présents à cette réunion, au cours de laquelle Himmler nous avisa de la nomination de Kaltenbrunner au poste de chef de la Police de sûreté et du SD (RSHA), en remplacement de Heydrich. La nomination devait prendre effet au 30 janvier 1943. A ma connaissance, aucune limitation de pouvoirs n'affecta l'autorité de Kaltenbrunner en tant que chef de la Police de sûreté et du SD. Il se mit rapidement au courant des devoirs de sa charge et assuma lui-même la direction et le contrôle de son service. Toute affaire importante, quel que fût le service qui la traitait, passait entre les mains de Kaltenbrunner.

Pendant tout le temps que Kaltenbrunner fut chef de la Police de sûreté et du SD, de nombreux crimes furent commis par ses services, conformément d'ailleurs au plan établi par le RSHA ou en accord avec les ordres qui en émanaient, tous crimes dont Kaltenbrunner est responsable de par ses fonctions. Chacun de ces crimes a été examiné en détail lors de l'exposé relatif à la Gestapo et au SD, et nous nous y référerons à l'occasion. Nous parlerons à nouveau de quelques-unes des preuves déjà présentées et montrerons que les crimes en question furent perpétrés après la nomination de Kaltenbrunner comme chef de la Police de sûreté et du SD, le 30 janvier 1943.

Le premier crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est le meurtre, après mauvais traitements, de civils des territoires occupés, à l'actif des Einsatzgruppen. Il existait cinq Einsatzgruppen au moins, opérant dans les régions de l'est à l'époque où Kaltenbrunner dirigeait le RSHA. Le *Befehlsblatt* de la Police de sûreté et du SD

qui constitue notre document PS-2890 — je demande au Tribunal de lui accorder valeur probatoire — mentionne les Einsatzgruppen A, B, D, G et celui qui opéra en Croatie, pendant la période allant d'août 1943 à janvier 1945. Je ne lirai pas les extraits relatifs à cette question. D'ailleurs le Tribunal pourra consulter leur liste à la rubrique « Einsatzgruppen » et se rendre compte que les crimes furent bien commis pendant la période où Kaltenbrunner était chef de la Police de sûreté et du SD. Le Tribunal se rappellera aussi le document PS-1104 qui a déjà été accepté comme preuve sous le nº USA-483. Je le signale simplement sans m'y arrêter. Il s'agit d'un rapport circonstancié et passablement long relatant les agissements de la Police de sûreté lors de l'extermination des Juifs de Sluzk, en Ruthénie Blanche. Ce rapport fut encore soumis à Heydrich, le 21 novembre 1941, mais la même cruauté et les mêmes scènes d'horreur continuèrent à caractériser les opérations des Einsatzkommandos à l'Est après la nomination de Kaltenbrunner au poste de chef de la Police de sûreté et du SD. Je vous signale le document R-135, déjà déposé sous le nº USA-289. Je n'en lirai aucun extrait. Je voudrais simplement rappeler au Tribunal que ce rapport, adressé le 31 mai 1943 par un certain Günther, gardien de prison à Minsk, au Commissaire général de la Ruthénie Blanche, signalait que, depuis le 13 avril 1943, le SD mettait à exécution le plan prévoyant l'extraction, une heure avant les exécutions, de toutes les dents, bridges et plombages en or portés par les Juifs. Le Tribunal se rappellera également un rapport, en date du 18 juin 1943, adressé au ministre du Reich pour les territoires occupés, relatant la pratique des détachements de Police consistant à enfermer hommes, femmes et enfants dans des granges que l'on incendiait ensuite.

Le deuxième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable, en tant que chef de la Police de sûreté et du SD, est d'avoir fait exécuter certains indésirables politiques et raciaux.

LE PRÉSIDENT. — Lieutenant Harris, je crains que vous n'alliez un peu trop vite. Il nous est difficile de vous suivre quand vous vous référez si rapidement aux documents.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Merci, Monsieur le Président.

Le second crime dont Kaltenbrunner se soit rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est d'avoir fait exécuter certains indésirables raciaux et politiques triés dans les camps de prisonniers de guerre par la Gestapo. Le Tribunal se souviendra du document PS-2542, déjà accepté sous le nº USA-489. Je crois que vous le trouverez dans le livre de documents relatifs à la Gestapo, qui a été déposé ce matin.

LE PRÉSIDENT. — L'affidavit de Lindow?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Oui. C'est l'affidavit de Lindow qui précise que les sélections continuèrent dans les camps de prisonniers de guerre au cours de 1943.

Le troisième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable, en tant que chef de la Police de sûreté et du SD, consiste à s'être fait livrer, après leur arrestation, les prisonniers de guerre évadés...

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Vous n'avez pas attiré notre attention sur le point précis de savoir si ces exécutions se pratiquèrent encore après 1943. Je n'ai pas encore pris connaissance du document que je suis en train de rechercher, que vous êtes déjà passé à un autre sujet.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Référons-nous plus particulièrement, Monsieur le Président, au troisième paragraphe qui a d'ailleurs déjà été lu ici au moment de son dépôt.

LE PRÉSIDENT. — Le passage parle simplement de la période qui s'étend jusqu'au début de l'année 1943.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Oui. Il dit que, tout au début de 1943, le département fut dissous et absorbé par les services de la sous-section IV B. Le travail concernant les prisonniers de guerre russes était du ressort du service IV B 2a.

LE PRÉSIDENT. — Bien. C'est tout ce que vous voulez en dire?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Oui. Le troisième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD fut de faire exécuter dans des camps de concentration, après leur capture, les prisonniers de guerre qui s'étaient évadés. J'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-1650 qui a déjà été déposé sous le n° USA-246. C'est un ordre secret de la Gestapo, le «Kugel Erlass,» suivant lequel les prisonniers de guerre évadés devaient être envoyés dans des camps de concentration par la Police de sûreté et le SD, pour y être exécutés. Cet ordre, daté du 4 mars 1944, était signé — et je cite —: «Le chef de la Police de sûreté et du SD. Par ordre: Müller».

Je présente maintenant le document L-158, sous le n° USA-514. Je ne le lirai pas car il est analogue au document qui vient d'être présenté. Je désire néanmoins faire allusion à quelques passages marquants de ce texte. D'abord: «Le 2 mars 1944, le chef de la Police de sûreté et du SD, à Berlin, a transmis l'ordre suivant de l'OKW:...» Suit une déclaration suivant laquelle certains prisonniers de guerre évadés doivent être remis, après leur capture, au chef de la Police de sûreté et du SD. Le document continue et

je cite: «... A ce sujet, le chef de la Police de sûreté et du SD a promulgué les instructions suivantes:...» Des instructions détaillées suivent, prévoyant la remise de certaines catégories de prisonniers au commandant de Mauthausen en vertu du plan «Kugel». L'ordre stipule ensuite et je cite, tout à la fin du texte:

«La liste des officiers évadés et repris et des sous-officiers refusant de travailler sera conservée ici par la section IV A 1. Pour permettre qu'un rapport précis soit envoyé au chef de la Sipo et du SD, à Berlin, le dénombrement des prisonniers de chaque camp devra parvenir à Radom avant le 20 juin 1944.»

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document PS-2285 qui a été accepté ce matin comme preuve sous le nº USA-490.

LE PRÉSIDENT. — Ce document L-158 a-t-il déjà été présenté comme preuve?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Non, Monsieur le Président. Je me suis contenté d'en lire quelques extraits, mais je voudrais le déposer comme preuve. Le document n'a pas été lu intégralement pour la simple raison que son contenu, exception faite des extraits cités, est pour le fond similaire à celui du document PS-1650 qui a déjà été lu ici intégralement.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites qu'il est similaire au document PS-1650?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Oui, Monsieur le Président, à tous points de vue. Il a trait en particulier au même sujet. Mais il fut adressé à un service différent. Je désire particulièrement soumettre au Tribunal son dernier paragraphe qui, lui, cependant, a déjà été lu et présenté ici.

LE PRÉSIDENT. — Une fin de document ne signifie pas grand-chose par elle-même, il me semble.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Très bien, Monsieur le Président. Donc, si le Tribunal le permet, j'en lirai intégralement le texte.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que les trois passages du document L-158 sont contenus dans le document PS-1650?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Oui, Monsieur le Président, c'est exactement ce que je veux dire. J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document PS-2285, qui a été accepté ce matin sous le nº USA-490. C'est un affidavit du lieutenant-colonel Gast et du lieutenant Veith de l'armée française, déclarant qu'en 1943 et 1944 des prisonniers de guerre furent assassinés à Mauthausen à la suite du décret Kugel. Je suis sûr que le Tribunal se rappellera ce document.

Le quatrième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est d'avoir fait interner certains indésirables raciaux et politiques dans des camps de concentration ou d'extermination, où ils étaient astreints au travail forcé et massacrés en grand nombre. Kaltenbrunner connaissait parfaitement, avant de devenir chef de la Police de sûreté et du SD le 30 janvier 1943, les conditions de vie des camps de concentration, le fait qu'on y traitait les détenus comme des esclaves, qu'on y pratiquait des exécutions massives. Le Tribunal se souviendra d'avoir entendu dire ici au cours d'une déposition que le camp de concentration de Mauthausen était établi en Autriche, ce pays où Kaltenbrunner était chef suprême des SS et chef de la Police. Ce camp de concentration, comme le montre le document PS-1063 (a), qui a été déposé ce matin sous le n° USA-492, fut classé par Heydrich, en janvier 1941, dans la catégorie III, donc destiné aux prisonniers compromis le plus gravement et aux asociaux non susceptibles de rééducation. Le Tribunal se souviendra que les prisonniers de guerre qui devaient être exécutés, conformément au décret Kugel, étaient envoyés à Mauthausen. Comme on le montrera par la suite, Kaltenbrunner visita fréquemment le camp de concentration de Mauthausen. Au cours de l'une de ces visites, en 1942, Kaltenbrunner examina personnellement, durant une exécution, la chambre à gaz de ce camp. Je dépose maintenant le document PS-2753 (USA-515), C'est une déclaration sous serment d'Aloïs Höllriegl, ancien gardien du camp de concentration de Mauthausen. Il s'exprime ainsi :

« Je soussigné, Aloïs Höllriegl, déclare sous la foi du serment avoir été de janvier 1940 jusqu'à la fin de la guerre membre des SS Totenkopf stationnées au camp de concentration de Mauthausen. A l'automne 1942, je crois, Ernst Kaltenbrunner visita Mauthausen. J'étais de garde à ce moment et je le vis à deux reprises. Il descendit même dans la chambre à gaz avec Ziereis, commandant du camp, à un moment où l'on était en train de gazer des prisonniers. Les bruits qui accompagnaient l'opération m'étaient bien connus. Je compris que la chambre fonctionnait. Kaltenbrunner était présent.

« J'ai vu Kaltenbrunner remonter de la cave où se trouvait la chambre à gaz, quand tout fut terminé.

« Signé Höllriegl. »

Kaltenbrunner inspecta une autre fois les abords du camp, en compagnie de Himmler, et fut photographié en même temps que ce dernier au cours de l'inspection. Je dépose à ce propos le document PS-2641 (USA-516). Ce document consiste en deux déclarations sous serment et en une série de photographies. J'ai en main les originaux de ces photographies de petit format qui ont été agrandies. Les

photographies du livre de documents ne sont pas très bonnes. Mais on va transmettre au Tribunal de meilleures reproductions.

Dr KAUFFMANN.—Puisqu'on est néanmoins en train d'exposer toutes les charges dirigées contre Kaltenbrunner, je me vois obligé de reposer une question de principe. J'aurais aussi bien pu, d'ailleurs, le faire ce matin. Je fais allusion au problème suivant: peut-on lire ou non des déclarations sous serment? Je sais que la question a déjà fait l'objet d'une délibération du Tribunal, qui a définitivement pris position sur ce point. Mais si je demande que le débat soit rouvert, je le fais pour une raison particulière. Tout procès comporte un élément de dynamisme. Une solution valable à un moment donné peut, à une date ultérieure, se révéler fausse. Ce Procès, le plus grand, le plus important de l'Histoire, a été étayé à plusieurs occasions décisives sur la simple lecture de déclarations sous serment, enregistrées par les seuls représentants du Ministère Public et d'après leurs propres règles. La lecture de simples déclarations sous serment se révèle à la longue insuffisante. D'heure en heure, la nécessité s'affirme toujours plus de voir, d'entendre, au moins une fois, un témoin à charge, de contrôler la véracité de ses dires et de s'assurer de l'exactitude de sa mémoire. Plusieurs témoins se pressent, pour ainsi dire, à la porte de cette salle, attendant qu'on leur demande de comparaître. Reprendre l'audition d'un témoin à une date ultérieure ne constitue pas une solution satisfaisante. Il n'est pas certain par ailleurs que le Tribunal permette son audition sur n'importe quel sujet antérieurement abordé par lui. C'est pourquoi je m'oppose à ce qu'on entreprenne la lecture des déclarations sous serment annoncées. L'esprit de l'article 19 du Statut ne doit pas succomber à une interprétation littérale.

LE PRÉSIDENT. — Votre requête signifie-t-elle simplement que vous voulez contre-interroger le témoin Höllriegl ou demandez-vous alors que sa déclaration sous serment, PS-2641, ne soit pas lue?

Dr KAUFFMANN. — Ce dernier point.

LE PRÉSIDENT.—Que sa déclaration sous serment ne soit pas lue?

Dr KAUFFMANN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime qu'une déclaration sous serment qui porte sur des faits ayant trait à la question, constitue une preuve qui doit être admise aux termes mêmes de l'article 19 du Statut. Il examinera cependant toute requête que l'avocat de Kaltenbrunner jugerait nécessaire de formuler en vue du contre-interrogatoire de témoins ayant fait des déclarations sous serment, pourvu que ces témoins puissent être mis à notre disposition et convoqués.

(Au lieutenant-commander Harris).—Vous parliez de ces photos, n'est-ce pas?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS.—Oui, Monsieur le Président. Elles font partie du document que je voudrais maintenant déposer. Je désire me référer à la première déclaration sous serment qui les accompagne et qui figure au livre de documents.

LE PRÉSIDENT.—Oui.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS.—Il s'agit donc d'une déclaration sous serment d'Aloïs Höllriegl.

LE PRÉSIDENT.—Oui. Vous avez déposé cette déclaration sous serment en même temps, n'est-ce pas?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS.—En effet, Monsieur le Président. Et cette déclaration sous serment est la suivante; je la cite textuellement:

«J'ai fait partie des SS Totenkopf et ai été stationné au camp de concentration de Mauthausen de janvier 1940 à la fin de la guerre. Je connais parfaitement tous les bâtiments et tous les terrains du camp de concentration de Mauthausen. On m'a montré le document PS-2641, constitué par une série de six photographies. Je reconnais que toutes ces photographies ont été prises au camp de concentration de Mauthausen. En ce qui concerne la photographie n° 1, j'identifie formellement l'homme de gauche comme étant Heinrich Himmler; Ziereis, le commandant du camp, figure au centre de la photo, et Ernst Kaltenbrunner est l'homme de droite.»

LE PRÉSIDENT.—L'affidavit ne dit pas, n'est-ce pas, à quelle date les photographies ont été prises?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS.—Non, Monsieur le Président, je ne possède aucune pièce précisant la date à laquelle ces photographies ont été prises.

LE PRÉSIDENT.—L'affidavit précise simplement que Kaltenbrunner figure sur la photo?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS.—Il précise simplement que Kaltenbrunner visita le camp, à une époque non précisée, en compagnie de Ziereis et de Himmler.

LE PRÉSIDENT.—Bien.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS.—Donc, tout en connaissant parfaitement les conditions de vie et le but des camps de concentration, Kaltenbrunner ordonna ou autorisa que l'on procédât en son nom à des internements dans ces camps. J'en veux pour preuve le document L-38 (USA-517). C'est une déclaration sous serment d'un certain Hermann Pister, qui fut commandant du camp de concentration de Buchenwald. Cette déclaration a été enregistrée le

1er août 1945 à Freising, en Allemagne, au cours d'une enquête militaire officielle conduite par l'armée américaine. J'en cite le passage suivant, extrait du deuxième paragraphe :

« A l'exception des prisonniers provenant en grand nombre des camps de concentration des territoires occupés, tous les prisonniers envoyés au camp de Buchenwald l'étaient sur ordre du RSHA (Office principal de la Sécurité du Reich) à Berlin. Ces ordres d'internement de protection (formulaire rouge) étaient pour la plupart signés de Kaltenbrunner. Un petit nombre d'entre eux portait la signature de Förster.

Je présente maintenant le document PS-2477 (USA-518). Il s'agit d'une déclaration sous serment de Willy Litzenberg, ancien chef de la section IV A 1 b du RSHA. Ce document contient au second paragraphe, le passage suivant :

« Le droit d'interner préventivement et sans délai n'appartenait qu'aux chefs des bureaux principaux ou des bureaux de la Police d'État ; primitivement, pour une période n'excédant pas 21 jours. Plus tard, cette limite fut portée à 56 jours, je crois. Tout internement ultérieur devait être sanctionné par un service compétent du RSHA, celui de l'internement de protection. Les règlements ou les ordres sur l'internement ne pouvaient provenir que du chef du RSHA, de par sa qualité de chef de la Sipo et du SD. Tous les ordres d'internement de protection que j'ai vus portaient un tampon en fac-similé au nom de Heydrich ou de Kaltenbrunner. Autant que je puisse m'en souvenir, je n'ai jamais vu de document de ce genre portant une autre signature. Je ne sais pas dans quelle mesure, et à qui le chef de la Sipo et du SD aurait pu donner l'autorisation d'utiliser ces tampons en fac-similé. Le chef de l'Amt IV possédait peut-être cette faculté. La majeure partie du service de l'internement de protection fut transférée à Prague. Seule une direction demeura à Berlin. »

Je présente maintenant le document PS-2745 (USA-519). C'est un ordre daté du 7 juillet 1943, trouvé dans l'ancien bureau du service de la Gestapo qui s'occupait à Prague des internements de protection. Il s'agit d'un ordre adressé au bureau de Prague et lui demandant de transmettre par télétype au bureau de la Gestapo de Köslin l'ordre d'interner préventivement une certaine Ratzke au camp de concentration de Ravensbrück pour avoir refusé de travailler. L'ordre porte la signature de Kaltenbrunner, en fac-similé, et j'attire l'attention du Tribunal sur le fait que l'original de cet ordre d'arrestation porte cette signature en fac-similé. La plupart des ordres de cette sorte servaient de base à ceux qui étaient envoyés en fait au service de Prague et qui portaient la signature télétypée de Kaltenbrunner. Le Tribunal peut vérifier que le document porte bien, au bas de la page, la signature en fac-similé de Kaltenbrunner.

Je passe maintenant au document L-215 déjà déposé sous le nº USA-243. Je crois que le Tribunal se souviendra de ce document qui a déjà été présenté et qui contient les 25 mandats d'arrêt envoyés par le service du RSHA de Prague à l'Einsatzkommando du Luxembourg. Tous ces ordres portent la signature dactylographiée de Kaltenbrunner. Le Tribunal verra, et j'ai là en main ces documents originaux, que ces ordres d'arrestation sont rédigés sur formulaires rouges envoyés par le RSHA pour ordonner l'internement à Buchenwald.

Au nombre des camps de concentration dans lesquels Kaltenbrunner faisait procéder aux internements figuraient, d'après le document L-215, Dachau, Natzweiler, Sachsenhausen, et Buchenwald.

LE PRÉSIDENT. — De quand datent ces ordres d'arrestation?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — La plupart datent de 1944; je crois même qu'ils datent tous de 1944.

LE PRÉSIDENT. — Cela ne figure pas sur le document n'est-ce pas?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Cela figure sur le document original, Monsieur le Président. La première page de cette traduction contient un résumé des différents documents. Un seul de ces dossiers a été traduit en entier; il porte la date du 15 février 1944.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je vois.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Parmi les raisons alléguées dans ces mandats signés de Kaltenbrunner, on trouve:

«Fortement soupçonné de s'être livré à des activités préjudiciables au Reich; déclarations sournoisement hostiles à l'Allemagne; calomnies ainsi que menaces à l'encontre de personnes jouant un rôle actif dans le mouvement national-socialiste; fortement soupçonné d'aider les déserteurs.»

Je présente maintenant le document PS-2239 (USA-520). Il s'agit d'un dossier de 42 télégrammes envoyés par le service du RSHA de Prague au bureau de la Gestapo de Darmstadt. Ils portent tous la signature télétypée de Kaltenbrunner. Ces ordres d'internement ont été expédiés pendant la période qui va du 20 septembre 1944 au 2 février 1945. Au nombre des camps de concentration dans lesquels Kaltenbrunner interna les personnes visées, figurent les camps de Sachsenhausen, Ravensbrück, Buchenwald, Bergen-Belsen, Flossenbürg et Theresienstadt. Les internés étaient des Tchèques, des Allemands, des Français, des Hollandais, des Italiens, des Corses, des Lituaniens, des Grecs et des Juifs. Raisons de l'internement: refus de travailler, propagande religieuse, relations sexuelles avec des prisonniers de guerre, professions de foi communistes, ralentissement du travail, activités anti-allemandes, propagation de rumeurs

démoralisantes, action «Gitter», rupture de contrats de travail, déclarations hostiles à l'Allemagne, attaques contre des supérieurs, déclarations défaitistes, vols et évasions.

Kaltenbrunner ne se contentait pas d'interner les gens dans des camps de concentration: il commettait des éléments chargés d'exécuter les internés. J'en veux pour preuve le document L-51 (USA-521). Il s'agit d'une déclaration sous serment d'un certain Adolf Zutter, ancien adjoint au chef du camp de concentration de Mauthausen, enregistrée au cours d'une enquête militaire officielle menée par l'armée américaine, le 2 août 1945 à Linz, en Autriche. Cet affidavit déclare, et je cite à partir du paragraphe 3:

«Le Standartenführer Ziereis, commandant du camp de Mauthausen, dont j'étais l'adjoint, me remit, après avoir dépouillé le courrier secret, un grand nombre d'ordres d'exécution que j'étais chargé de transmettre à l'Obersturmführer Schulz. Les ordres étaient à peu près rédigés dans les termes suivants...»

Suit la description de l'un de ces ordres d'exécution envoyés par le RSHA au commandant du camp de concentration de Mauthausen. Je passe cette description et cite le paragraphe suivant:

«Certains ordres d'exécution ne mentionnaient aucun nom de juridiction. Jusqu'à l'assassinat de Heydrich, les ordres étaient signés par ce dernier ou un adjoint compétent. Plus tard ils le furent par Kaltenbrunner, et la plupart du temps, par son adjoint, le Gruppenführer Müller.

«Le Dr Kaltenbrunner, qui signait les ordres mentionnés, avait rang de général SS. Il était SS Obergruppenführer, chef du RSHA.

«Le Dr Kaltenbrunner a environ 40 ans; il mesure de 1 m. 76 à 1 m. 80 et porte sur la figure de profondes cicatrices reçues lors de duels d'étudiants.

«Alors qu'il n'était encore que Höherer SS und Polizeiführer à Vienne, le Dr Kaltenbrunner (commandant en chef des SS et chef de la Police) visita le camp à plusieurs reprises. Plus tard, en tant que chef de l'Office principal de la Sécurité du Reich (RSHA), il visita encore le camp, bien moins souvent toutefois. Pendant ces visites, le commandant le recevait généralement devant la Kommandantur du camp, et lui rendait compte.

«En ce qui concerne la mission militaire américaine qui atterrit derrière le front allemand en Slovaquie, ou en Hongrie, en janvier 1945, je me souviens de l'arrivée de ses membres au camp de Mauthausen. Le nombre des arrivants était de 12 à 15 environ. Ils portaient encore un uniforme, américain ou canadien, une chemise et une tenue brun-vert et un calot de tissu. L'ordre d'exécution arriva par télégraphe ou télétype huit ou dix jours après leur arrivée. Le Standartenführer Ziereis vint dans mon bureau et me dit:

« Kaltenbrunner vient d'envoyer son avis favorable pour l'exécution. » L'ordre était secret et portait la signature de Kaltenbrunner. Ces hommes furent alors fusillés, après une procédure sommaire, et ce qui leur appartenait me fut donné par l'Oberscharführer Niedermeier. »

Le cinquième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est d'avoir fait déporter pour le travail forcé certains ressortissants des territoires occupés et de les avoir contraints à ce régime disciplinaire.

Je suis persuadé que le Tribunal se rappellera, sans que nous ayons besoin de nous y référer à nouveau, le document PS-3012, déjà accepté comme preuve sous le nº USA-190. Il s'agit d'une lettre de la direction du Sonderkommando de la Sipo et du SD, déclarant que l'Ukraine devait procurer un million de travailleurs à l'industrie d'armement et demandant d'employer la force si c'était nécessaire. Cette lettre est datée du 19 mars 1943.

La responsabilité de Kaltenbrunner pour les mauvais traitements qu'eurent à subir les travailleurs étrangers est démontrée par le document PS-1063, déjà déposé sous le nº USA-492. Aucun passage de cette lettre n'a jamais été lu ici et n'a donc été enregistré au procès-verbal. Cette lettre, datée du 26 juillet 1943, est adressée aux Höheren SS und Polizeiführer, aux commandants et inspecteurs de la Sipo et du SD et aux chefs des Einsatzgruppen B et D.

Le Tribunal se souviendra que les Einsatzgruppen A, B, C et D opéraient à l'Est, où ils étaient chargés de l'extermination des Juifs et des meneurs communistes. Ce document prouve que Kaltenbrunner contrôlait les Einsatzgruppen B et D. Il est signé par Kaltenbrunner. Le premier paragraphe est ainsi rédigé :

« Le Reichsführer SS est favorable à ce qu'en plus des camps de concentration, qui dépendent du SS Wirtschafts- und Verwaltungshauptamt (WVHA), (Service économique et administratif des SS), de nouveaux camps de travail et de représailles soient créés qui seront de la compétence exclusive de la Police de sûreté. Ces camps de représailles ne pourront être créés sans l'autorisation du RSHA et cette autorisation ne pourra être accordée qu'en cas d'urgence (grosse arrivée de travailleurs étrangers, etc.). »

Je dépose maintenant le document D-473 (USA-522). Il doit se trouver au début du livre de documents. C'est une lettre signée par Kaltenbrunner et envoyée par ses soins, le 4 décembre 1944, aux services régionaux de la Police criminelle. Le Tribunal se souviendra que Kaltenbrunner était responsable de la Police criminelle aussi bien que de la Gestapo. Kaltenbrunner y fait savoir, et je cite le texte depuis le début :

« Conformément au décret du 30 juin 1943, les infractions commises par les travailleurs civils polonais et soviétiques étaient jusqu'à

présent réprimées par les services principaux de la Police d'État, même dans les cas où la Police criminelle avait, dans les limites de ses anciennes compétences, mené les enquêtes. Dans le but d'accélérer la procédure et afin d'économiser le personnel, le décret du 30 juin 1943 est rapporté et, à dater d'aujourd'hui, les services principaux de la Police criminelle sont autorisés à poursuivre eux-mêmes les infractions pour lesquelles ils enquêtent, dans la mesure où ces délits sont de petite ou de moyenne importance. »

Je passe au second paragraphe :

« Les moyens de répression suivants sont mis à la disposition de la Police criminelle : emprisonnement de police, internement dans un camp de concentration, applicable aux individus asociaux ou considérés comme dangereux pour la communauté. »

Voici le dernier paragraphe :

« L'internement dans un camp de concentration doit normalement se prolonger pendant toute la durée de la guerre. Mais les bureaux principaux de la Police criminelle ont le pouvoir, dans des cas bien définis, et en accord avec les bureaux principaux de la Police d'État, de remettre certains travailleurs civils polonais et soviétiques aux camps de rééducation de la Gestapo. Dans tous les cas où les moyens de poursuite seront jugés insuffisants, l'affaire sera transmise au bureau principal compétent de la Police d'État.

« Signé : Kaltenbrunner. »

Kaltenbrunner, non content d'envoyer les travailleurs étrangers dans les camps de travail de la Gestapo, les punissait en les internant dans des camps de concentration.

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-2582 (USA-523). C'est une série de quatre ordres télétypés prescrivant des internements dans un camp de concentration. J'attire l'attention du Tribunal sur le second télégramme, daté du 18 juin 1943, dans lequel la Gestapo de Sarrebruck recevait l'ordre de remettre au camp de concentration de Natzweiler un ouvrier polonais spécialisé, ainsi que sur le troisième télétype, daté du 12 décembre 1944, dans lequel la Gestapo de Darmstadt recevait l'ordre d'interner au camp de concentration de Buchenwald un Grec qui vagabondait sans occupation définie. Le quatrième télétype, daté du 9 février 1945, prescrivait à la Gestapo de Darmstadt à Bensheim d'interner un citoyen français à Buchenwald pour avoir cherché à se soustraire au travail et avoir fait preuve d'insubordination. Tous ces ordres sont signés par Kaltenbrunner.

Je présente maintenant le document PS-2580 (USA-524). Il contient encore trois de ces formules rouges d'internement de protection, toutes signées par Kaltenbrunner. La première nous apprend l'internement préventif d'un ressortissant néerlandais pour sabotage du

travail et la deuxième, celui d'un Français, également pour sabotage et insubordination. Les deux formulaires sont datés du 2 décembre 1944.

Le sixième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est relatif à l'anéantissement des commandos, à l'exécution des parachutistes prisonniers, à la protection accordée par ses agents aux civils qui lynchaient les aviateurs alliés.

Je suis certain que le Tribunal se souviendra, sans qu'il ait besoin que nous nous y référions, de l'ordre de Hitler du 18 octobre 1942 déposé ce matin, le document PS-498 (USA-501), stipulant que même les commandos en uniforme étaient à exterminer jusqu'au dernier homme, et que leurs membres capturés individuellement par la Police des territoires occupés devaient être remis au SD.

Je dépose le document PS-1276 (USA-525). C'est une lettre confidentielle provenant du chef de la Police de sûreté et du SD, signée Müller par ordre, adressée à l'OKW et dans laquelle le chef de la Police de sûreté et du SD déclare (j'en commence la citation au troisième paragraphe de la seconde page de la traduction anglaise) :

« J'ai donné au Befehlshaber de la Police de sûreté et du SD à Paris, l'ordre de considérer les parachutistes portant l'uniforme anglais comme des membres d'une opération de commandos, conformément aux prescriptions de l'ordre du Führer du 18 octobre 1942, et d'avertir les autorités militaires en France que la Wehrmacht devra leur appliquer un traitement correspondant. »

Cette lettre est datée du 17 juin 1944. Le document PS-526, déjà déposé sous le n° USA-502, indique clairement que, pendant la période où Kaltenbrunner occupa le poste de chef de la Police de sûreté et du SD, les exécutions prévues par l'ordre de Hitler du 18 octobre 1942, furent effectuées par le SD. Tel est l'ordre qui a été déposé ce matin. Je suis certain que le Tribunal se le rappelle.

La méthode de la Police consistant à protéger les civils qui lynchaient les aviateurs alliés resta en vigueur pendant la période où Kaltenbrunner assura la direction de la Police de sûreté et du SD. Je dépose à ce propos le document PS-2990 (USA-526). C'est une déclaration sous serment de Walter Schellenberg, ancien chef de l'Amt VI du RSHA, qui déclare au septième paragraphe (c'est tout ce que je lirai de cet affidavit) :

« En 1944, à une autre occasion, mais également au cours d'une conférence chez le chef du service, j'ai entendu les bribes d'une conversation entre Kaltenbrunner et Müller. Je me souviens nettement des remarques suivantes formulées par Kaltenbrunner : Tous les bureaux du SD et de la Police de sûreté doivent être informés que les actions de représailles entreprises par la population contre

les aviateurs terroristes anglo-américains ne doivent pas être réprimées. Tout au contraire, ces dispositions hostiles doivent être encouragées. »

Le septième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu coupable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est d'avoir envoyé en Allemagne pour y être jugés secrètement et y purger leur peine, des civils des territoires occupés, et d'avoir fait user à leur égard de méthodes sommaires. Ces faits continuèrent après le 30 janvier 1943 : c'est ce que démontre le document PS-835 que je dépose sous le n° USA-527. Il s'agit d'une lettre provenant de l'OKW adressée à la commission allemande d'armistice, le 2 septembre 1944. Le document commence ainsi :

« Conformément à ces décrets, tout civil non-allemand qui aura, dans les territoires occupés, cherché à compromettre la sécurité ou l'esprit combatif de la puissance occupante en se livrant à des actes de terrorisme, de sabotage, ou de toute autre manière, sera livré à la Police de sûreté et au SD. Seuls ne sont pas visés par ces décrets les prisonniers qui ont, antérieurement à leur publication, légalement été condamnés à mort ou à une peine privative de liberté. Il faut compter au nombre des actes répréhensibles compromettant la sécurité ou l'esprit combatif de la puissance occupante, les actes de nature politique. »

Le huitième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est d'avoir fait exécuter ou interner dans les camps de concentration certains individus pour des crimes qui auraient été commis par leurs parents. Le document L-37, déjà accepté comme preuve sous le n° USA-506, démontre que ces crimes ont continué après le 30 janvier 1943. Ce document a été déposé ce matin. C'est une lettre provenant du commandant de la Sipo et du SD à Radom, datée du 19 juillet 1944, rapportant que les proches des assassins et saboteurs, du sexe masculin, seront fusillés et que leurs parents du sexe féminin, âgés de plus de 16 ans, seront envoyés dans des camps de concentration. Je veux encore signaler le document L-215, déjà déposé sous le n° USA-243, qui se rapporte à un nommé Junker, que Kaltenbrunner fit interner par la Gestapo au camp de concentration de Sachsenhausen parce que « étant parent d'un déserteur, il ne manquerait pas de saboter les intérêts du Reich, si on le laissait en liberté. »

Le neuvième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est l'évacuation des prisons de la Sipo et du SD et des camps de concentration. Je prie le Tribunal de se reporter au document L-53, déjà déposé comme preuve sous le n° USA-291. Il s'agit d'une lettre du commandant de la Sipo et du SD à Radom, datée du 21 juillet 1944, qui

rapporte que le commandant de la Sipo et du SD du Gouvernement Général a donné l'ordre d'évacuer toutes les prisons de la Sipo et du SD et, si besoin est, d'en liquider les occupants.

Je présente maintenant le document PS-3462 (USA-528). Il s'agit d'une déclaration sous serment de Bertus Gerdes, ancien Gaustabsamtsleiter sous les ordres du Gauleiter de Munich. Cette déposition fut recueillie au cours d'une enquête militaire officielle conduite par l'Armée américaine. On demanda à Gerdes de déclarer tout ce qu'il savait sur Kaltenbrunner. Je ne lirai qu'une très courte partie de ses réponses. J'en commence la citation au troisième paragraphe de la page 2 :

« Giesler m'apprit que Kaltenbrunner restait en contact permanent avec lui. Il était en effet très préoccupé de l'attitude qu'adopteraient les travailleurs étrangers, de même que les internés des camps de concentration de Dachau, Mühldorf et Landsberg, dont les armées alliées approchaient. Un mardi, vers la mi-avril 1945, je reçus un coup de téléphone du Gauleiter Giesler me demandant de me tenir à sa disposition cette nuit même, pour un entretien. Au cours de cette conversation personnelle, Giesler m'apprit qu'il avait reçu de l'Obergruppenführer Kaltenbrunner, et sur l'ordre du Führer, des directives visant à la réalisation immédiate d'un plan de liquidation du camp de concentration de Dachau et des deux camps de travailleurs juifs de Landsberg et Mühldorf. Ces directives envisageaient la destruction par la Luftwaffe des deux camps de travailleurs juifs de Landsberg et Mühldorf, ces camps ayant déjà essuyé plusieurs attaques aériennes ennemies. Cette opération fut désignée par le mot-code de Wolke A-1. »

Je passe maintenant au second paragraphe de la page 3 de cette déposition :

« J'étais décidé à ne jamais laisser exécuter ces directives. Comme l'action Wolke A-1 aurait déjà dû être en cours depuis quelques temps, j'étais littéralement submergé par les courriers de Kaltenbrunner, et bien plus, j'étais censé avoir arrêté dans le détail les modalités des actions de Mühldorf et de Landsberg avec les deux Kreisleiter intéressés. Les messagers, pour la plupart officiers SS, SS Untersturmführer en général, me donnèrent des ordres concis et stricts à lire et à parafer. On m'y menaçait des plus terribles sanctions, y compris l'exécution, si je ne les suivais pas. J'eus, cependant, la possibilité d'invoquer de mauvaises conditions atmosphériques qui auraient empêché de mettre le plan à exécution, le manque d'essence et de bombes. Si bien que Kaltenbrunner ordonna que les Juifs de Landsberg fussent dirigés à pied sur Dachau où ils devaient être compris dans les opérations d'extermination qui auraient lieu dans ce camp. L'action de Mühldorf devait être exécutée par la Gestapo.

«Pour le camp de concentration de Dachau, Kaltenbrunner ordonna l'opération Wolkenbrand, prévoyant que les internés du camp seraient liquidés par empoisonnement par les gaz, à l'exception des nationaux aryens des puissances occidentales.

«Le Gauleiter Giesler reçut directement cet ordre de Kaltenbrunner et discuta en ma présence avec le Dr Harrfeld chef du service de la santé publique du Gau, la manière de se procurer les quantités de poison nécessaires. Le Dr Harrfeld promit de procurer ces quantités quand il en aurait reçu l'ordre et il fut avisé d'avoir à attendre des instructions ultérieures de ma part. Comme j'étais décidé à empêcher, par tous les moyens, l'exécution de ce plan, je ne donnai pas d'instructions ultérieures au Dr Harrfeld.

«Les internés de Landsberg venaient à peine d'arriver à Dachau que Kaltenbrunner m'envoyait un courrier pour me prévenir que l'action Wolkenbrand devait commencer.

«J'ai pu cependant empêcher la réalisation des opérations Wolkenbrand et Wolke A-1 en persuadant Giesler que la proximité du front les rendait impossibles. Je lui demandai de transmettre ces raisons à Kaltenbrunner.

«C'est alors que Kaltenbrunner envoya à Dachau l'ordre écrit de transférer en Suisse par camions tous les prisonniers appartenant aux pays de l'Europe de l'Ouest et de diriger à pied le reste des internés sur l'Ötztal (Tyrol) où la liquidation définitive devait être entreprise d'une manière ou d'une autre.»

LE PRÉSIDENT.—L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 3 janvier 1946 à 10 heures.)

VINGT-SIXIÈME JOURNÉE.

Jeudi 3 janvier 1946.

Audience du matin.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Le Tribunal voudra bien se rappeler qu'à la fin de la dernière audience, nous avons fini la lecture d'un extrait de la déposition sous serment du Gaustabsamtsleiter aux ordres du Gauleiter de Munich. Lorsque nous nous sommes arrêtés, il mentionnait la décision de Kaltenbrunner d'acheminer sur la Suisse par camions, les internés de Dachau originaires de l'Europe occidentale; les autres devaient, à pied, rejoindre le Tyrol.

Je présente maintenant les cinq premières pages du procès-verbal de la déclaration sous serment de Gottlob Berger, chef du Service central des SS, en date du 20 septembre 1945. Vous les trouverez à la fin du livre de documents. C'est le document USA-529 qui a été traduit en allemand et mis à la disposition des accusés.

LE PRÉSIDENT. — Ce document a-t-il un numéro?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Il n'a pas de numéro PS, Votre Honneur. Il se trouve à la fin du livre de documents. Je ne désire en lire qu'une question et la réponse qui lui a été donnée; ce sont la dernière question et la dernière réponse de la page 3:

« *Question.* — En admettant, pour le besoin de la cause, que ces atrocités dont nous entendons parler soient réelles, qui, à votre avis, en est principalement responsable?

« *Réponse.* — En premier lieu, le commandant; en second lieu, Glücks, parce qu'il était en fait responsable de la direction intérieure des camps. Pour plus de précision, il faut savoir comment fonctionnait réellement le système d'information entre le commandant du camp et Glücks. Je voudrais vous donner l'exemple suivant: au cours de la nuit du 22 au 23 avril, je fus envoyé à Munich en avion. Comme j'entrais en ville, je rencontrai un groupe d'environ 120 hommes revêtus de l'uniforme des camps de concentration. Ces gens me donnèrent l'impression d'être en très mauvais état. Je demandai au gardien qui les accompagnait ce qu'il advenait de ces hommes. Il me répondit qu'ils se dirigeaient à pied vers les Alpes. Je commençai par les renvoyer à Dachau. Puis, j'écrivis une lettre au commandant pour lui dire de n'envoyer personne à pied à quelque endroit que ce fût mais, si les Alliés avançaient encore, de livrer le camp en entier. Je le fis sous ma propre responsabilité

et je lui dis que je venais directement de Berlin et qu'on pouvait me joindre dans mon service à Munich. Le commandant, ou son adjoint, téléphona aux environs de midi pour me dire que cet ordre lui avait été donné par Kaltenbrunner, après que le Gauleiter de Munich et le commissaire du Reich le lui eussent demandé.» C'est le document USA-529.

Le dixième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu coupable, en qualité de chef de la Police de sûreté et du SD, est la persécution des Juifs. Ce crime se poursuivit, bien entendu, après le 30 janvier 1943, et nous possédons déjà des preuves établissant que ces persécutions continuèrent pendant toute la guerre et s'accrurent même vers la fin. Kaltenbrunner y porta un intérêt personnel ainsi que l'indique le document PS-2519, déposé sous la cote USA-530. Ce document consiste en un mémorandum et un affidavit, et j'attire l'attention du Tribunal sur ce dernier. Je le cite:

«Je soussigné, Henri Monneray, après avoir dûment prêté serment, dépose et déclare que depuis le 12 septembre 1945, j'ai été et suis encore membre de la Délégation française pour la poursuite des criminels de l'Axe et que j'accomplis en cette qualité les devoirs de ma charge à Nuremberg (Allemagne), depuis le 12 octobre 1945.

«Dans l'accomplissement des devoirs de ma charge, sur les instructions du Procureur Général français, j'ai examiné les documents personnels des accusés ...»

LE PRÉSIDENT. — Est-il nécessaire de lire tout cela? Quel est l'objet de cet affidavit?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — De montrer que ce document provient des archives personnelles de l'accusé Kaltenbrunner.

LE PRÉSIDENT. — De ses archives personnelles?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — De ses archives personnelles.

LE PRÉSIDENT. — Oui, eh bien, vous pouvez laisser de côté ce qui ne touche pas le fond.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Très bien, Monsieur le Président. Je passe à la dernière phrase de l'affidavit:

«Le document PS-2519 sus-indiqué est celui que j'ai trouvé dans l'enveloppe contenant les papiers personnels de Kaltenbrunner.»

Je lis maintenant le mémorandum:

«Message radio adressé au Gruppenführer SS Fegelein, Quartier Général du Führer, par l'intermédiaire du Sturmbannführer SS Sansoni, à Berlin.

« Veuillez informer le Reichsführer SS et rendre compte au Führer que je me suis occupé personnellement, aujourd'hui, de toutes les mesures à prendre contre les Juifs, les internés politiques et les détenus des camps de concentration dans le Protectorat. La situation y est faite de calme, de crainte devant les succès soviétiques et d'espoir en une occupation par les ennemis de l'Ouest.

« Kaltenbrunner. »

M. BIDDLE. — Ce document porte-t-il une date?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Il n'est pas daté.

Le onzième crime dont Kaltenbrunner est responsable est la persécution des Églises. Il n'est pas nécessaire de prouver que ce crime s'est poursuivi après le 30 janvier 1943, car c'était là l'un des buts fondamentaux de la Police de sûreté et du SD, ainsi qu'on l'a déjà démontré.

Tels sont les crimes dont l'accusé Kaltenbrunner doit répondre. Quant à son intention criminelle, il n'est pas besoin d'en chercher les preuves en dehors même du compte rendu des audiences de ce Tribunal. Le 1er décembre 1945, au cours de ces débats, le témoin Lahousen s'est vu demander au cours de son contre-interrogatoire: « Connaissez-vous Kaltenbrunner? » Après avoir raconté sa rencontre avec Kaltenbrunner à Munich, le jour où un étudiant de l'Université et sa sœur furent arrêtés et exécutés pour avoir distribué des tracts dans les salles de cours, Lahousen dit, et je ne désire citer que deux phrases de la page 724 du compte rendu sténographique (Tome III, page 38):

« Je puis aisément me rappeler ce jour. C'était la première et la dernière fois que je vis Kaltenbrunner, dont le nom m'était connu. Naturellement, Kaltenbrunner a abordé ce sujet avec Canaris, en présence de témoins qui, Dieu merci, vivent encore; Canaris, durement secoué par ces faits, était encore sous la terrible impression de ce qui s'était passé. Kaltenbrunner en parla à Canaris en des termes que le mot cynisme ne rend que très faiblement. C'est la seule réponse que je puisse faire à cette question. »

Kaltenbrunner fut, sa vie durant, un nazi fanatique. Il fut le chef des SS en Autriche avant l'Anschluss, et joua un grand rôle dans la livraison de son pays natal aux conspirateurs nazis. En tant que chef suprême des SS et de la Police en Autriche, après l'Anschluss, il connut et contrôla les activités de la Gestapo et du SD en Autriche. Le camp de concentration de Mauthausen dépendait de lui et il le visita plusieurs fois. A l'une au moins de ces visites, il put voir fonctionner la chambre à gaz. Dans sa situation et sachant ce qu'il savait, il accepta, en janvier 1943, le poste de chef de la Police de sûreté et du SD, ces mêmes organismes qui vouaient leurs victimes à une mort semblable. Il conserva ce poste jusqu'à la fin,

se faisant une situation éminente dans la Police et dans les SS, et recevant de Hitler de grandes faveurs. Comme les autres grands chefs nazis, Kaltenbrunner voulait le pouvoir; pour l'obtenir, il pactisa avec le crime.

COLONEL STOREY. — S'il plaît au Tribunal, nous entendrons maintenant quelques témoins dont le colonel Amen conduira l'interrogatoire.

COLONEL JOHN HARLAN AMEN (adjoint au Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Je désire faire comparaître comme témoin à charge, M. Otto Ohlendorf.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous épeler, s'il vous plaît.

COLONEL AMEN. — O-H-L-E-N-D-O-R-F, son prénom est Otto. Votre Honneur voudra bien remarquer que son nom se trouve dans le graphique placé sous la rubrique Amt III.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter?

COLONEL AMEN. — Le nom du témoin figure sous la rubrique Amt III dans le tableau du RSHA, le grand carré, la troisième section en descendant.

LE PRÉSIDENT. — Amt III. Oui, je vois.

(Le témoin Ohlendorf s'avance à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Otto Ohlendorf, voulez-vous répéter ce serment après moi:

«Je jure devant Dieu, tout-puissant et omniscient, que je dirai la pure vérité, que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien.»

(Le témoin répète le serment.)

COLONEL AMEN. — Voulez-vous essayer de parler lentement et de marquer une pause entre les questions et les réponses?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Où êtes-vous né?

TÉMOIN OHLENDORF. — A Hohen Egelsen.

COLONEL AMEN. — Quel âge avez-vous?

TÉMOIN OHLENDORF. — 38 ans.

COLONEL AMEN. — Quand êtes-vous devenu membre du parti national-socialiste?

TÉMOIN OHLENDORF. — En 1925.

COLONEL AMEN. — Quand êtes-vous devenu membre des SA?

TÉMOIN OHLENDORF. — Pour la première fois en 1926.

COLONEL AMEN. — Quand êtes-vous devenu membre des SS?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je dois rectifier ma réponse précédente. Je croyais que vous me demandiez quand j'étais devenu membre des SS.

COLONEL AMEN. — Quand êtes-vous devenu membre des SA?

TÉMOIN OHLENDORF. — En 1925.

COLONEL AMEN. — Quand êtes-vous entré au SD?

TÉMOIN OHLENDORF. — En 1936.

COLONEL AMEN. — Quel était votre dernier poste dans le SD?

TÉMOIN OHLENDORF. — Chef de l'Amt III du RSHA.

COLONEL AMEN. — Regardez le tableau qui est au mur derrière votre dos; voulez-vous dire au Tribunal si vous le reconnaissez?

TÉMOIN OHLENDORF. — J'ai déjà vu ce tableau. J'y ai travaillé et je le reconnais comme exact.

COLONEL AMEN. — Dans quelle mesure avez-vous éventuellement participé à l'établissement de ce tableau?

TÉMOIN OHLENDORF. — Ce tableau a été fait pendant mon interrogatoire.

COLONEL AMEN. — Pour renseigner le Tribunal, le tableau dont parle le témoin est la pièce USA-493.

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne vous ai pas compris.

COLONEL AMEN. — Témoin, voulez-vous dire au Tribunal si ce tableau montre de façon exacte les traits fondamentaux de l'organisation du RSHA, ainsi que la position de Kaltenbrunner, de la Gestapo et du SD dans le système policier allemand?

TÉMOIN OHLENDORF. — Ce tableau montre bien l'organisation du RSHA ainsi que la position des services du SD, de la Police d'État et de la Police secrète.

COLONEL AMEN. — En vous reportant, une fois encore, au tableau, veuillez indiquer votre poste dans le RSHA et dire combien de temps vous l'avez occupé.

(Le témoin montre la rubrique Amt III du tableau.)

COLONEL AMEN. — Quelles étaient les situations respectives de Kaltenbrunner, de Müller et de Eichmann dans le RSHA? Dites-nous le temps pendant lequel ils ont occupé ces postes.

TÉMOIN OHLENDORF. — Kaltenbrunner était chef de la Sicherheitspolizei et du SD; comme tel, il était également chef du RSHA, terme technique désignant les services du SD et de la Sicherheitspolizei. Kaltenbrunner a occupé ce poste depuis le 30 janvier 1943 jusqu'à la fin de la guerre. Müller était le chef de l'Amt IV, la

Gestapo. Lors de la création de la Gestapo, il devint chef-adjoint et, comme tel, fut nommé logiquement chef de l'Amt IV du RSHA. Il occupa ce poste jusqu'à la fin de la guerre. Eichmann avait un poste dans l'Amt IV, sous les ordres de Müller, et s'occupait du problème juif depuis 1940 environ. Pour autant que je sache, il resta aussi à ce poste jusqu'à la fin de la guerre.

COLONEL AMEN. — Pouvez-vous nous dire pendant combien de temps vous avez continué à servir dans vos fonctions de chef de l'Amt III ?

TÉMOIN OHLENDORF. — J'ai été chef de l'Amt III de 1939 à 1945.

COLONEL AMEN. — En regardant maintenant la rubrique « Unités mobiles auprès de l'Armée », figurant dans le coin, en bas à droite sur le tableau, veuillez expliquer au Tribunal la signification des termes Einsatzgruppe et Einsatzkommando.

TÉMOIN OHLENDORF. — L'expression Einsatzgruppe fut employée après un accord entre les chefs du RSHA, de l'OKW et de l'OKH, pour désigner l'emploi de détachements de la Sipo dans les zones d'opérations. Ce terme fut utilisé pour la première fois pendant la campagne de Pologne. L'accord avec l'OKH et l'OKW, cependant, ne se fit qu'au début de la campagne de Russie. Cet accord stipulait qu'un représentant du chef de la Sipo et du SD serait affecté aux groupes d'armées ou aux armées, et que ce fonctionnaire aurait à sa disposition des unités mobiles de la Sipo et du SD sous la forme d'une Einsatzgruppe, subdivisée en Einsatzkommandos. Les Einsatzkommandos devaient être alloués aux unités de chaque armée suivant leurs besoins, d'après les instructions données par le groupe d'armées ou par l'armée.

COLONEL AMEN. — Savez-vous si avant la campagne contre la Russie soviétique il y eut un accord écrit entre l'OKW, l'OKH et le RSHA ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui. Les Einsatzgruppen que je viens de décrire et les Einsatzkommandos ont été utilisés sur la base d'un accord écrit conclu entre l'OKW, l'OKH et le RSHA.

COLONEL AMEN. — Comment savez-vous qu'il existait un tel accord écrit ?

TÉMOIN OHLENDORF. — J'ai été à plusieurs reprises présent aux discussions relatives aux négociations que Albrecht et Schellenberg menaient avec l'OKH et l'OKW ; en outre, j'eus moi-même entre les mains un texte écrit de cet accord, résultat de ces négociations, lorsque je pris en charge les Einsatzgruppen.

COLONEL AMEN. — Expliquez à la Cour qui était Schellenberg ; quel poste occupait-il ?

TÉMOIN OHLENDORF. — A la fin, Schellenberg fut chef de l'Amt VI du RSHA. Au moment où il menait ces négociations — comme représentant de Heydrich — il appartenait à l'Amt I.

COLONEL AMEN. — A quelle date environ, ces négociations ont-elles eu lieu ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Elles ont duré plusieurs semaines. L'accord a dû se faire environ une ou deux semaines avant le début de la campagne de Russie.

COLONEL AMEN. — Avez-vous le texte de cet accord écrit ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Avez-vous eu l'occasion de vous servir de cet accord écrit ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — A plusieurs reprises ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui ; à propos de toutes les questions que posaient les relations entre les Einsatzgruppen et l'Armée.

COLONEL AMEN. — Savez-vous où se trouve aujourd'hui l'original ou une copie de cet accord ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non.

COLONEL AMEN. — Veuillez expliquer au Tribunal, au mieux de vos souvenirs et de votre connaissance des faits, quelle était dans son entier la substance de cet accord écrit.

TÉMOIN OHLENDORF. — L'accord fixait d'abord la création des Einsatzgruppen ainsi que des Einsatzkommandos qui devaient opérer dans la zone d'opérations. Ce fait créa un précédent, car, jusqu'à ce moment, l'Armée avait complètement pris en charge les affaires qui devaient désormais être attribuées à la Sipo seule. Le deuxième point concernait le partage objectif des compétences.

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez trop rapidement. Que disiez-vous des attributions des Einsatzkommandos aux termes de cet accord ?

TÉMOIN OHLENDORF. — En second lieu, l'accord précisait les relations entre l'Armée et les Einsatzgruppen et Einsatzkommandos. Il stipulait que les groupes d'armées ou les armées seraient responsables des mouvements et du ravitaillement des Einsatzgruppen, mais que les ordres concernant leurs activités viendraient du chef de la Sipo et du SD.

COLONEL AMEN. — Comprenons-nous bien. Est-il exact qu'une Einsatzgruppe devait être rattachée à chaque groupe d'armées ou à chaque armée ?

TÉMOIN OHLENDORF. — A chaque groupe d'armées devait être attachée une Einsatzgruppe. A son tour, le groupe d'armées devait détacher des Einsatzkommandos auprès de ses armées.

COLONEL AMEN. — Était-ce le commandement de l'Armée qui devait déterminer la zone dans laquelle l'Einsatzgruppe devait opérer ?

TÉMOIN OHLENDORF. — La zone d'action de l'Einsatzgruppe était déterminée du fait que l'Einsatzgruppe était affectée spécifiquement à un groupe d'armées, et par conséquent marchait avec lui, tandis que les zones d'opérations des Einsatzkommandos étaient définies de leur côté par le groupe d'armées ou par l'Armée.

COLONEL AMEN. — L'accord prévoyait-il aussi que le commandement de l'Armée devait fixer la période pendant laquelle ces détachements devaient opérer ?

TÉMOIN OHLENDORF. — C'était compris sous la rubrique : « Mouvements ».

COLONEL AMEN. — Prévoyait-il également qu'il pouvait leur fixer des tâches supplémentaires à accomplir ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui. Bien que les chefs de la Sipo et du SD eussent seuls le droit de leur donner des ordres quant à leurs interventions, il existait un accord général, aux termes duquel l'Armée avait aussi le droit de donner des ordres aux Einsatzgruppen, si le cours de opérations l'exigeait.

COLONEL AMEN. — Que prévoyait cet accord sur le rattachement du commandement de l'Einsatzgruppe au commandement de l'Armée ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne peux pas me rappeler si l'accord contenait quelque chose de spécial à ce sujet. En tous cas, il y avait un agent de liaison entre le commandement de l'Armée et le SD.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous quelque autre disposition de cet accord écrit ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je crois que je puis citer les clauses principales de cet accord.

COLONEL AMEN. — Quel poste occupiez-vous sur la base de cet accord ?

TÉMOIN OHLENDORF. — De juin 1941 jusqu'à la mort de Heydrich, en juin 1942, j'ai dirigé l'Einsatzgruppe D et j'ai été le représentant du chef de la Sipo et du SD auprès de la 11e armée.

COLONEL AMEN. — Quelle est la date de la mort de Heydrich ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Heydrich a été blessé à la fin mai 1942 et il est mort le 4 juin 1942.

COLONEL AMEN. — Combien de temps à l'avance avez-vous été prévenu de la campagne contre la Russie soviétique?

TÉMOIN OHLENDORF. — Environ quatre semaines.

COLONEL AMEN. — Combien y avait-il d'Einsatzgruppen et qui étaient leurs chefs respectifs?

TÉMOIN OHLENDORF. — Il y avait quatre Einsatzgruppen, les groupes A, B, C, et D. Le chef de l'Einsatzgruppe A était Stahlecker; le chef de l'Einsatzgruppe B était Nebe; le chef de l'Einsatzgruppe C était le Dr Rasche, et plus tard, le Dr Thomas; je fus moi-même chef de l'Einsatzgruppe D, et ultérieurement Bierkamp.

COLONEL AMEN. — A quelle armée était rattaché le groupe D?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le groupe D n'était rattaché à aucun groupe d'armées, mais était rattaché directement à la 11e armée.

COLONEL AMEN. — Où le groupe D a-t-il opéré?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le groupe D opérait en Ukraine du Sud.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous décrire avec plus de détails la nature et l'étendue de la zone dans laquelle le groupe D opéra à l'origine, en nommant les villes ou les provinces?

TÉMOIN OHLENDORF. — La ville la plus au Nord était Czernowitz; au Sud, la zone s'étendait jusqu'à Mogilew-Podolsk, Jampol, puis, à l'Est, Zuwalje, Czerwind, Melitopol, Mariopol, Taganrog, Rostov et la Crimée.

COLONEL AMEN. — Quel était l'objectif final du groupe D?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le groupe D faisait partie, à l'origine, de la réserve prévue pour le Caucase, au service d'un groupe d'armées qui devait opérer dans le Caucase.

COLONEL AMEN. — Quand le groupe D a-t-il commencé à opérer en Russie?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le groupe D a quitté Duegen le 21 juin et atteignit Pietra Namsk, en Roumanie, au bout de trois jours. Les premiers Einsatzkommandos y étaient déjà réclamés par l'Armée, et ils se sont aussitôt mis en marche vers les destinations fixées par l'Armée. L'Einsatzgruppe en entier est entrée en action au début de juillet.

COLONEL AMEN. — Vous parlez de la 11e armée?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Dans quel domaine, le cas échéant, les tâches officielles des Einsatzgruppen concernaient-elles les Juifs et les commissaires communistes?

TÉMOIN OHLENDORF. — Sur la question des Juifs et des communistes, les Einsatzgruppen et les chefs des Einsatzkommandos recevaient des instructions verbales avant leur mission.

COLONEL AMEN. — Quelles étaient leurs instructions quant aux Juifs et aux fonctionnaires communistes?

TÉMOIN OHLENDORF. — Dans les zones d'opérations, des Einsatzgruppen, en territoire russe, les Juifs et les Commissaires politiques soviétiques devaient être liquidés.

COLONEL AMEN. — Quand vous dites liquidés, voulez-vous dire abattus?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, je veux dire assassinés.

COLONEL AMEN. — Avant l'ouverture de la campagne de Russie, avez-vous assisté à une conférence à Pretz?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, ce fut une conférence au cours de laquelle les Einsatzgruppen et les Einsatzkommandos furent informés de leurs tâches et reçurent les ordres correspondants.

COLONEL AMEN. — Qui assistait à cette conférence?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les chefs des Einsatzgruppen et les commandants des Einsatzkommandos ainsi que Streckenbach du RSHA qui transmettait les ordres de Heydrich et de Himmler.

COLONEL AMEN. — Quels étaient ces ordres?

TÉMOIN OHLENDORF. — C'étaient les ordres généraux concernant le travail de la Sipo et du SD, et en outre, l'ordre de liquidation dont je viens de parler.

COLONEL AMEN. — Et cette conférence a eu lieu vers quelle date?

TÉMOIN OHLENDORF. — Environ trois ou quatre jours avant la mission.

COLONEL AMEN. — De sorte qu'avant de pénétrer en Russie soviétique, vous avez reçu, au cours de cette conférence, l'ordre d'exterminer les Juifs et les fonctionnaires communistes, en plus du travail ordinaire et professionnel de la Police de sûreté et du SD; est-ce exact?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Avez-vous eu personnellement des conversations avec Himmler au sujet d'une communication qu'il aurait faite aux commandants des groupes d'armées et des armées sur cette mission?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, Himmler m'a dit qu'avant le début de la campagne de Russie, Hitler avait parlé de cette mission

lors d'une conférence avec les chefs des groupes d'armées et les chefs d'armées — non, pas les chefs d'armées, mais les généraux commandants en chef — et leur avait donné l'ordre de fournir l'aide nécessaire.

COLONEL AMEN. — Par conséquent, vous pouvez témoigner que les commandants en chef des groupes d'armées et des armées avaient eux aussi, été informés de ces ordres de liquidation des Juifs et des fonctionnaires soviétiques?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne crois pas que ce soit exact de l'exprimer sous cette forme. Ils n'avaient pas reçu d'ordre de liquidation, puisque c'était Himmler qui était chargé d'exécuter cet ordre. Mais au cours de cette liquidation dans la zone d'opérations des groupes d'armées ou des armées, ceux-ci avaient reçu l'ordre de prêter main-forte. De plus, sans ces instructions à l'Armée, les activités des Einsatzgruppen n'auraient pas été possibles.

COLONEL AMEN. — Avez-vous eu quelque autre conversation avec Himmler au sujet de cet ordre?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui. A la fin de l'été 1941. Himmler se trouvait à Nikolaïev; il réunit les chefs et les hommes des Einsatzkommandos et leur répéta l'ordre de liquidation, en faisant remarquer que les chefs et les hommes qui prenaient part à la liquidation n'encouraient aucune responsabilité personnelle par suite de l'exécution de ces ordres. La responsabilité lui incombait à lui seul ainsi qu'au Führer.

COLONEL AMEN. — Et vous avez entendu cela vous-même?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Savez-vous si cette mission de l'Einsatzgruppe était connue des commandants de groupes d'armées?

TÉMOIN OHLENDORF. — Cet ordre et l'exécution de ces ordres étaient connus des commandants d'armées.

COLONEL AMEN. — Comment le savez-vous?

TÉMOIN OHLENDORF. — Par des discussions avec des membres de l'Armée et par des instructions données par elle, se rapportant à l'exécution de l'ordre.

COLONEL AMEN. — Est-ce que la mission des Einsatzgruppen et l'accord entre l'OKW, l'OKH et le RSHA étaient connus des autres chefs du RSHA?

TÉMOIN OHLENDORF. — Au moins quelques-uns d'entre eux les connaissaient, car certains participaient de temps en temps aux missions des Einsatzgruppen et des Einsatzkommandos. De plus, les chefs qui s'occupaient de l'organisation et des questions juridiques se rapportant aux Einsatzgruppen devaient également être au courant.

COLONEL AMEN. — La plupart des chefs provenaient du RSHA, n'est-ce pas?

TÉMOIN OHLENDORF. — Quels chefs?

COLONEL AMEN. — Les chefs des Einsatzgruppen.

TÉMOIN OHLENDORF. — Non, on ne peut pas le dire; les chefs des Einsatzgruppen et des Einsatzkommandos provenaient d'un peu partout dans le Reich.

COLONEL AMEN. — Savez-vous si la mission et l'accord étaient connus de Kaltenbrunner?

TÉMOIN OHLENDORF. — Après son entrée en service, Kaltenbrunner fut obligé de s'occuper de ces questions et par conséquent, il a dû connaître de nombreux détails sur les Einsatzgruppen qui dépendaient de son propre service.

COLONEL AMEN. — Quel était le commandant de la 11e armée?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le commandant de la 11e armée fut d'abord le chevalier von Schober, et plus tard von Manstein.

COLONEL AMEN. — Pouvez-vous dire au Tribunal de quelle façon le général commandant la 11e armée dirigeait ou surveillait l'Einsatzgruppe D dans l'exercice de ses activités de liquidation?

TÉMOIN OHLENDORF. — A Nikolaïev, la 11e armée envoya l'ordre de n'entreprendre cette liquidation que dans un rayon de 200 kilomètres autour du Quartier Général du commandant en chef.

COLONEL AMEN. — Vous rappelez-vous quelque autre cas?

TÉMOIN OHLENDORF. — A Simferopol, le commandant de l'Armée demanda aux Einsatzkommandos compétents de hâter la liquidation, parce que la famine était imminente et que le manque d'habitations se faisait lourdement sentir.

COLONEL AMEN. — Savez-vous combien de personnes furent liquidées par l'Einsatzgruppe D sous votre direction?

TÉMOIN OHLENDORF. — Dans l'année qui s'étend de juin 1941 à juin 1942, les Einsatzkommandos ont rendu compte de la liquidation d'environ 90.000 personnes.

COLONEL AMEN. — Ce chiffre comprend-il les hommes les femmes et les enfants?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Sur quoi basez-vous ces chiffres?

TÉMOIN OHLENDORF. — Sur les rapports envoyés par les Einsatzkommandos aux Einsatzgruppen.

COLONEL AMEN. — Est-ce que ces rapports vous ont été soumis?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et vous les avez vus et lus?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je vous demande pardon?

COLONEL AMEN. — Vous avez personnellement lu et vu ces rapports?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et c'est sur ces rapports que vous fondez les chiffres que vous donnez au Tribunal?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Savez-vous ce que sont ces chiffres en comparaison du nombre de personnes liquidées par d'autres Einsatzgruppen?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les chiffres que j'ai vus concernant d'autres Einsatzgruppen sont considérablement plus élevés.

COLONEL AMEN. — A quoi est-ce dû?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je crois que, dans les autres Einsatzgruppen, les chiffres ont été, dans une grande mesure exagérés.

COLONEL AMEN. — Avez-vous vu, de temps à autre, des rapports de liquidations provenant d'autres Einsatzgruppen?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et ces rapports indiquaient des chiffres plus importants que ceux du groupe D; est-ce exact?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Avez-vous personnellement surveillé des exécutions massives de ces gens?

TÉMOIN OHLENDORF. — J'ai assisté à deux exécutions massives, à l'occasion de mes inspections.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous expliquer en détail au Tribunal comment s'accomplissait une exécution massive?

TÉMOIN OHLENDORF. — Un Einsatzkommando local essayait d'accomplir un recensement complet des Juifs dans une certaine zone par le système de l'inscription. L'inscription des Juifs était faite par les Juifs eux-mêmes.

COLONEL AMEN. — Sous quels prétextes, le cas échéant, étaient-ils rassemblés?

TÉMOIN OHLENDORF. — Ils étaient rassemblés sous le prétexte d'une émigration.

COLONEL AMEN. — Veuillez continuer.

TÉMOIN OHLENDORF. — Après l'inscription, les Juifs étaient rassemblés en un certain endroit; ils étaient ensuite menés au lieu d'exécution qui était en général un fossé de défense anti-chars ou une excavation naturelle. Les exécutions étaient faites à la manière militaire, par des pelotons avec un commandement approprié.

COLONEL AMEN. — De quelle façon étaient-ils transportés au lieu d'exécution.

TÉMOIN OHLENDORF. — Ils étaient transportés au lieu d'exécution dans des camions, par fractions qu'on pouvait exécuter sur le champ. On essaya ainsi de réduire autant que possible le temps qui s'écoulait entre le moment où les victimes apprenaient ce qui allait leur arriver et l'instant même de leur exécution.

COLONEL AMEN. — Était-ce bien là votre intention?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et une fois qu'ils étaient fusillés, que faisait-on des corps?

TÉMOIN OHLENDORF. — Ils étaient enterrés dans le fossé anti-chars ou dans l'excavation.

COLONEL AMEN. — Comment déterminait-on, le cas échéant, si ces gens étaient réellement morts?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les chefs d'unités ou les commandants des pelotons avaient reçu l'ordre de veiller sur ce point et de donner eux-mêmes le coup de grâce, le cas échéant.

COLONEL AMEN. — Et qui devait le faire?

TÉMOIN OHLENDORF. — C'était soit le chef de l'unité lui-même, soit un homme désigné par lui à cet effet.

COLONEL AMEN. — Dans quelle position les victimes étaient-elles fusillées?

TÉMOIN OHLENDORF. — Debout ou à genoux.

COLONEL AMEN. — Que faisait-on avec les objets personnels et les vêtements des personnes exécutées?

TÉMOIN OHLENDORF. — Tout ce qui avait de la valeur était confisqué au moment de l'inscription ou du rassemblement et transmis soit directement, soit par le canal du RSHA, au ministère des Finances. Les vêtements étaient d'abord distribués à la population, mais pendant l'hiver 1941-1942, les effets furent saisis par la NSV qui en disposa.

COLONEL AMEN. — Tous les effets personnels étaient enregistrés à ce moment-là?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non, seuls étaient enregistrés les objets de valeur.

COLONEL AMEN. — Que sont devenus les habits que les victimes portaient en allant au lieu d'exécution?

TÉMOIN OHLENDORF. — Ils étaient obligés d'enlever leurs vêtements de dessus immédiatement avant l'exécution.

COLONEL AMEN. — Tous?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les vêtement de dessus, oui.

COLONEL AMEN. — Qu'advenait-il du reste des habits qu'ils portaient?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les autres vêtements restaient sur les corps.

COLONEL AMEN. — Cela vaut-il seulement pour votre groupe, ou pour les autres Einsatzgruppen?

TÉMOIN OHLENDORF. — C'était l'ordre reçu pour mon Einsatzgruppe et je ne sais ce qui se passait dans les autres.

COLONEL AMEN. — Comment cela se passait-il?

TÉMOIN OHLENDORF. — Certains chefs d'unités n'employaient pas pour la liquidation la manière militaire, mais tuaient les victimes une à une en leur tirant une balle dans la nuque.

COLONEL AMEN. — Et vous n'étiez pas d'accord avec ce procédé?

TÉMOIN OHLENDORF. — J'étais contre ce procédé, oui.

COLONEL AMEN. — Pour quelle raison?

TÉMOIN OHLENDORF. — Parce que, tant pour les victimes que pour ceux qui participaient à l'exécution, c'était extrêmement pénible à supporter.

COLONEL AMEN. — Que faisait-on des effets que les Einsatzkommandos retiraient à ces victimes?

TÉMOIN OHLENDORF. — Tous les objets de valeur étaient envoyés à Berlin au RSHA ou au ministère des Finances. Les choses dont on pouvait se servir dans la zone d'opérations étaient utilisées immédiatement.

COLONEL AMEN. — Qu'advenait-il par exemple de l'or et de l'argent pris aux victimes?

TÉMOIN OHLENDORF. — On l'envoyait à Berlin, ainsi que je viens de vous le dire, au ministère des Finances.

COLONEL AMEN. — Comment le savez-vous?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je me souviens que c'est ce qu'on a fait à Simferopol.

COLONEL AMEN. — Que faisait-on des montres prises aux victimes, par exemple ?

TÉMOIN OHLENDORF. — A la demande de l'Armée, les montres étaient mises à la disposition des troupes qui étaient au Front.

COLONEL AMEN. — Est-ce que toutes les victimes, hommes, femmes et enfants étaient exécutées de la même façon ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Jusqu'au printemps 1942, oui. Ensuite, nous parvint un ordre de Himmler qu'à l'avenir les femmes et les enfants ne devaient être tués que dans des fourgons à gaz.

COLONEL AMEN. — Comment les femmes et les enfants étaient-ils tués auparavant ?

TÉMOIN OHLENDORF. — De la même façon que les hommes, par fusillade.

COLONEL AMEN. — Comment les victimes étaient-elles le cas échéant enterrées, après leur exécution ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les fosses étaient comblées par les commandos afin d'effacer la trace de l'exécution et nivelées ensuite par des travailleurs forcés pris dans la population.

COLONEL AMEN. — En ce qui concerne les fourgons à gaz que vous dites avoir reçus au printemps de 1942, quels ordres vous ont été donnés pour leur utilisation ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Ces fourgons à gaz devaient à l'avenir servir à l'exécution des femmes et des enfants.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous expliquer au Tribunal la construction de ces camions et leur aspect.

TÉMOIN OHLENDORF. — On ne pouvait reconnaître de l'extérieur la nature véritable de ces fourgons. Ils ressemblaient à des camions fermés et ils étaient construits de telle sorte que, lorsque le moteur était mis en marche, le gaz était dirigé à l'intérieur de la voiture, amenant la mort des occupants en 10 à 15 minutes.

COLONEL AMEN. — Expliquez en détail comment l'un de ces fourgons était utilisé pour une exécution.

TÉMOIN OHLENDORF. — Les victimes désignées pour l'exécution étaient chargées dans les camions, que l'on conduisait au lieu d'inhumation qui était d'habitude le même que celui qu'on utilisait pour les exécutions massives. Le temps que durait le trajet suffisait pour assurer la mort des occupants.

COLONEL AMEN. — Comment amenait-on les victimes à monter dans ces fourgons ?

TÉMOIN OHLENDORF. — On leur disait qu'elles devaient être transportées à un autre endroit.

COLONEL AMEN. — Comment le gaz parvenait-il dans le fourgon ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne connais pas les détails techniques.

COLONEL AMEN. — Combien de temps fallait-il normalement pour tuer les victimes ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Environ 10 à 15 minutes et les victimes ne s'apercevaient pas de ce qui leur arrivait.

COLONEL AMEN. — Combien de personnes pouvait-on tuer à la fois dans un de ces fourgons ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Environ 15 à 25 personnes ; les fourgons étaient de différentes tailles.

COLONEL AMEN. — Avez-vous reçu de temps en temps des rapports provenant de ceux qui s'occupaient de ces fourgons ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'ai pas compris la question.

COLONEL AMEN. — Avez-vous reçu des rapports de ceux qui s'occupaient de ces fourgons ?

TÉMOIN OHLENDORF. — J'ai reçu un rapport aux termes duquel les Einsatzkommandos n'aimaient pas utiliser ces fourgons.

COLONEL AMEN. — Pourquoi ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Parce que l'inhumation des victimes était une lourde charge pour les membres des Einsatzkommandos.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous indiquer au Tribunal qui fournissait ces fourgons aux Einsatzgruppen ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les fourgons à gaz n'appartenaient pas au parc automobile des Einsatzgruppen ; ils étaient affectés par le RSHA à l'Einsatzgruppe, en tant qu'unité spéciale dirigée par le constructeur de ces engins.

COLONEL AMEN. — Les fourgons étaient-ils fournis à tous les différents Einsatzgruppen ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'en suis pas certain. Je le sais seulement pour l'Einsatzgruppe D et, indirectement pour l'Einsatzgruppe C qui a lui aussi employé ce genre de fourgons.

COLONEL AMEN. — Connaissez-vous la lettre de Becker à Rauff sur ces fourgons à gaz ?

TÉMOIN OHLENDORF. — J'ai vu cette lettre au cours de mes interrogatoires.

COLONEL AMEN. — Plaise au Tribunal. Je me réfère au document PS-501 (USA-288) : c'est une lettre déjà déposée comme preuve, adressée par Becker à Rauff. *(Au témoin.)* Voulez-vous dire au Tribunal qui était Becker ?

TÉMOIN OHLENDORF. — D'après mes souvenirs, Becker était le constructeur des fourgons ; c'est lui qui était responsable de ces fourgons pour l'Einsatzgruppe D.

COLONEL AMEN. — Qui était Rauff ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Rauff était chef de groupe à l'Amt II du RSHA. Il s'occupait, entre autres choses, du service des transports.

COLONEL AMEN. — Pouvez-vous reconnaître cette lettre ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le contenu semble correspondre à mon expérience de ces questions et doit, par conséquent être exact.

(Le document PS-501 est présenté au témoin.)

COLONEL AMEN. — Voulez-vous regarder la lettre que vous avez devant vous et nous dire si vous pouvez l'identifier d'une façon ou d'une autre ?

TÉMOIN OHLENDORF. — L'apparence extérieure de la lettre ainsi que l'initiale « R » (Rauff) et l'allusion à Zwabel ou Fabel, qui s'occupait des transports sous les ordres de Rauff, me semblent confirmer l'authenticité de la lettre. Le contenu correspond à l'expérience que j'avais de la chose à l'époque.

COLONEL AMEN. — Si bien que vous croyez que c'est un document authentique ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous maintenant reposer cette lettre sur la table ? Et voulez-vous, en vous référant à votre précédente déclaration, expliquer au Tribunal pourquoi vous croyez que la méthode d'exécution que vous ordonniez, c'est-à-dire la méthode militaire, était préférable à la méthode de la balle dans la nuque adoptée par les autres Einsatzgruppen ?

TÉMOIN OHLENDORF. — D'une part, il fallait que les chefs et les hommes pussent procéder aux exécutions d'une manière militaire, en obéissant à des ordres précis leur évitant de prendre des décisions personnelles. D'autre part, je n'ignorais pas que, dans les exécutions individuelles, il n'était pas possible d'éviter la brutalité par excès d'émotion, car les victimes découvraient trop tôt qu'elles devaient être exécutées et, de ce fait ne pouvaient supporter une tension nerveuse prolongée. De même, il m'apparut insupportable que chefs et hommes fussent forcés de cette façon, de tuer un grand nombre de personnes de leur propre décision.

COLONEL AMEN. — De quelle façon déterminiez-vous les Juifs qui étaient à exécuter?

TÉMOIN OHLENDORF. — Cela ne faisait pas partie de mes attributions. L'identification était faite par les Juifs eux-mêmes, car l'inscription des Juifs était dirigée par un conseil juif des Anciens.

COLONEL AMEN. — Est-ce que la quantité de sang juif y jouait quelque rôle?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne peux pas me rappeler les détails, mais je crois que les demi-Juifs étaient aussi considérés comme des Juifs.

COLONEL AMEN. — Quelles sont les organisations qui ont fourni la plupart des cadres des Einsatzgruppen et des Einsatzkommandos?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'ai pas compris la question.

COLONEL AMEN. — Quelles sont les organisations qui ont fourni la plupart des cadres des Einsatzgruppen?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le personnel dirigeant fut fourni par la Police d'État, par la Kripo et dans une moindre proportion par le SD.

COLONEL AMEN. — La Kripo?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, la Police d'État, la Police criminelle et dans une moindre proportion, le SD.

COLONEL AMEN. — Y avait-il d'autres sources de personnel?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, la plupart des hommes employés furent fournis par les Waffen SS et l'Ordnungspolizei: La Police d'État et la Kripo fournirent la plupart des spécialistes, tandis que les troupes étaient fournies par les Waffen SS et l'Ordnungspolizei.

COLONEL AMEN. — De quelle manière, par les Waffen SS?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les Waffen SS et l'Ordnungspolizei étaient censées fournir chacune une compagnie aux Einsatzgruppen.

COLONEL AMEN. — Et l'Ordnungspolizei?

TÉMOIN OHLENDORF. — L'Ordnungspolizei fournissait également une compagnie aux Einsatzgruppen.

COLONEL AMEN. — Quel était l'effectif de l'Einsatzgruppe D et sa zone d'opération, en comparaison avec les autres Einsatzgruppen?

TÉMOIN OHLENDORF. — J'estime que l'Einsatzgruppe D équivalait à la moitié ou aux deux tiers des autres Einsatzgruppen. Ce fut sujet à changement avec le temps, car certains Einsatzgruppen furent peu à peu très renforcés.

COLONEL AMEN. — Plaise au Tribunal. J'ai d'autres questions à poser au sujet des organisations et susceptibles, je pense, d'éclairer certaines des preuves qui ont en partie été admises par le Tribunal; mais je ne veux pas abuser des instants du Tribunal, à moins qu'il n'estime avoir encore besoin de témoignages de ce genre. Si les membres du Tribunal ont des questions à poser, je pense qu'ils pourraient interroger directement ce témoin, car il est le mieux informé de tous ceux qui seront entendus à l'audience sur ces questions d'organisations.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pour dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, le Tribunal ne croit pas qu'il soit nécessaire d'approfondir davantage la question des organisations à ce stade des débats, mais c'est une question sur laquelle, la décision vous appartient sans aucun doute car vous connaissez la nature des faits que vous voulez établir.

Quant au Tribunal, il est d'avis dans la présente phase de laisser la question au point où nous en sommes. Cependant, il est un aspect de la déposition du témoin que le Tribunal désirerait vous voir examiner; il s'agit de savoir si les pratiques dont il a parlé ont continué après 1942, et pour combien de temps.

COLONEL AMEN. — *(Au témoin.)* Pouvez-vous dire si les méthodes de liquidation que vous avez décrites ont continué à être utilisées aprés 1942 et, s'il en était ainsi, pendant combien de temps?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne crois pas que l'ordre de principe ait jamais été rapporté, mais je ne puis me rappeler les détails — du moins en ce qui concerne la Russie — qui me permettraient de faire une déclaration concrète à ce sujet. La retraite commença bientôt après, de sorte que la zone d'opérations des Einsatzgruppen diminua de plus en plus. Mais je sais, cependant, que d'autres Einsatzgruppen ont été constituées avec des ordres similaires pour d'autres zones.

COLONEL AMEN. — Votre connaissance personnelle s'étend jusqu'à quelle date?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je sais que la liquidation des Juifs fut interdite environ six mois avant la fin de la guerre. J'ai vu aussi un document mettant fin à la liquidation des commissaires soviétiques, mais je ne puis me rappeler la date exacte.

COLONEL AMEN. — Savez-vous si elle a pris fin en fait?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je crois que oui.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait connaître l'effectif de votre Einsatzgruppe.

TÉMOIN OHLENDORF. — Elle se composait d'environ 500 hommes, non compris les auxiliaires qui nous furent affectés parmi les gens du pays même.

LE PRÉSIDENT. — Y compris, avez-vous dit?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non, non compris ceux qui furent pris dans le pays même.

LE PRÉSIDENT. — Connaissez-vous l'effectif qu'il pouvait y avoir dans les autres groupes?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je l'estime, au début, à 700 ou 800 hommes mais, comme je l'ai dit, ce chiffre s'est modifié très rapidement avec le temps, car chacune des Einsatzgruppen a recruté des effectifs ou bien a réussi à obtenir du RSHA un supplément de personnel.

LE PRÉSIDENT. — Les effectifs augmentèrent, n'est-ce pas?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, les effectifs augmentèrent.

COLONEL AMEN. — Il me reste maintenant peut-être une demi-douzaine de questions que j'aimerais poser, car je crois qu'elles pourraient éclairer le Tribunal sur certaines des preuves qui ont déjà été présentées. Je serai très bref, si le Tribunal le désire. *(Au témoin.)* Voulez-vous expliquer ce que signifie, la différence d'épaisseur des lignes bleues de ce tableau?

TÉMOIN OHLENDORF. — La ligne bleue épaisse entre les fonctions de Himmler, Reichsführer SS et chef de la Police, et le RSHA, doit représenter l'identité des tâches des services dirigés par les chefs de la Sicherheitspolizei et du SD. Le RSHA s'occupait à la fois de problèmes ministériels de direction et de problèmes particuliers d'exécution qui constituaient, en gros, les affaires de la Sipo et du SD. Du point de vue du droit administratif, le schéma représente une illégalité car le RSHA, en tant que tel, n'a jamais eu de validité officielle. La situation exacte de ce service devant la loi était différente de celle qui figure sur le schéma. Des organismes du Parti et de l'État, avec des pouvoirs différents, on été amalgamés et sous cette désignation de RSHA, aucune directive, aucune loi, aucun ordre ne pouvait être donné qui reposât sur une base légale. Cela tenait du fait que la Police d'État, dans l'exercice de ses fonctions, était encore soumise au ministère de l'Intérieur, tandis que le SD, malgré cet échafaudage, était un organe du Parti. De sorte que si je voulais reproduire d'une manière légalement exacte ce schéma administratif, il me faudrait, par exemple, à la place de l'Amt IV, mettre le service « Police politique » qui faisait

autrefois partie du service principal de la Sicherheitspolizei. Ce service de Police politique a existé jusqu'à la fin et il était issu des services de la Police du ministère de l'Intérieur du Reich. De même, officiellement, la Police secrète d'État, le Service central de la Poiice secrète prussienne, le service de direction de tous les organismes de Police politique des différents pays continuèrent à exister.

Ainsi, les questions ministérielles continuèrent à être traitées sous la direction du ministre de l'Intérieur du Reich. Pour autant qu'il était nécessaire de la souligner, la compétence du ministère de l'Intérieur se manifestait par le titre « ministre de l'Intérieur du Reich » et par la référence « Pol », ancienne abréviation du département de Police du ministère de l'Intérieur, en même temps que par la référence appropriée du service compétent de l'ancien Hauptamt Sicherheitspolizei. Par exemple, la référence « Pol-S » signifiait Sicherheitspolizei, et la référence « V », Amt Verwaltung und Recht (service juridique et administratif).

L'office principal de la sécurité du Reich (RSHA) n'était donc rien d'autre qu'un terme de camouflage qui ne représentait pas exactement les conditions réelles de fait. Mais il donnait au chef de la Sipo et du SD, en raison de cette désignation collective englobant le chef du Hauptamt Sicherheitspolizei et le chef du SD Hauptamt qui exista jusqu'en 1939, la possibilité de se servir de l'une ou l'autre des en-tête. Cela lui donnait, en même temps, la possibilité de rassembler toutes les forces qui lui étaient nécessaires et de diviser le travail sur une base pratique et efficace. Mais les services d'État de cet Amt continuèrent, en un sens, à dépendre du ministère de l'Intérieur, de même que les services du SD restaient des organismes du Parti.

Le SD Hauptamt, ou le RSHA, n'était, en la forme, qu'un service central SS, dans lequel les membres de la Sipo et du SD appartenaient aux SS. Mais les SS, c'est-à-dire Himmler, en tant que Reichsführer SS, n'accordaient officiellement à ces services d'État aucun pouvoir de donner des ordres.

LE PRÉSIDENT. — Je ne suis pas certain d'avoir entièrement suivi ce que vous venez de dire. Mais avez vous-donné la raison pour laquelle vous figuriez sur le tableau, à l'Amt III, qui ne concerne que l'intérieur de l'Allemagne, alors que, suivant votre déposition, vous étiez le chef de l'Einsatzgruppe D qui opérait en dehors de l'Allemagne ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le fait que j'ai dirigé une Einsatzgruppe n'avait rien à voir avec ma qualité de chef de l'Amt III. J'ai commandé l'Einsatzgruppe à titre personnel et non pas en ma qualité de chef de l'Amt III : en cette qualité de chef d'une Einsatzgruppe, je me trouvai dans un poste tout à fait nouveau et

j'eus à assumer des fonctions complètement différentes de celles que j'avais antérieurement.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends. Est-ce que cela veut dire que vous avez dû quitter l'Allemagne pour les régions envahies de l'Union Soviétique?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, c'est cela.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous maintenant expliquer ce que signifie la ligne en pointillé bleu, comparée à la ligne bleue unie du côté droit du tableau ?

TÉMOIN OHLENDORF. — La ligne unie indique une voie hiérarchique directe pour les ordres, alors que la ligne en pointillé signifie qu'en général il n'y avait pas de liaison directe.

COLONEL AMEN. — Est-ce que le terme SD désignait à la fois la Sipo et le SD?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le terme SD a été utilisé de plus en plus inexactement. SD devint l'abréviation de la Sipo et du SD, alors que c'était en réalité impropre. SD indiquait seulement, à l'origine, que quelqu'un appartenait aux SS par l'intermédiaire du SD. Lorsque le service principal du SD fut dissous et s'identifia avec le RSHA, il fut évidemment question de savoir si le titre SD que portaient les hommes SS sur leur manche serait remplacé par un autre insigne ou par une nouvelle abréviation, par exemple RSHA. On n'en vint pas là car, de cette façon, le camouflage du RSHA aurait perdu de son efficacité.

Mais quand je lis, par exemple, dans un ordre du Führer, qu'en France les gens devaient être livrés au SD, c'est là un cas typique du mauvais usage de l'abréviation SD, étant donné qu'en France, il n'y avait pas de formation de ce genre. D'autre part, le SD, pour autant qu'il fonctionnait dans des services comme l'Amt III, n'avait aucun pouvoir d'exécution, mais était simplement un service de renseignements.

COLONEL AMEN. — Brièvement, quels étaient les rapports entre les SS et la Gestapo?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les rapports entre les SS et la Gestapo étaient les suivants: le Reichsführer SS, en cette qualité, se chargea des tâches de la Police et chercha à établir une liaison plus étroite entre la Police et les SS, c'est-à-dire, d'une part, à employer uniquement des membres de la Police d'État capables de devenir des SS et, d'autre part, à se servir des institutions SS, par exemple l'instruction et l'entraînement de la jeune génération par les Waffen SS, de façon à fournir des recrues à la Police d'État. Cette fusion fut plus tard étendue par Himmler, lorsqu'il tenta de créer

la même cohésion entre les SS et le ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire toute l'administration intérieure.

COLONEL AMEN. — Combien d'agents permanents et auxiliaires le SD employait-il?

TÉMOIN OHLENDORF. — En cette occurrence non plus, on ne peut utiliser le terme SD. Il faut distinguer entre l'Amt III et l'Amt VI. L'Amt III était un service intérieur de renseignements et comptait environ 3.000 membres rétribués, hommes et femmes. Par ailleurs, le service intérieur de renseignements travaillait principalement avec des membres bénévoles, c'est-à-dire avec des hommes et des femmes qui pouvaient mettre leurs expériences professionnelles et celles de leur entourage à la disposition du service intérieur de renseignements. Je crois pouvoir fixer ce chiffre à 30.000 personnes environ.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous donner brièvement au Tribunal un exemple de l'acheminement d'une affaire type, par les voies indiquées sur ce tableau?

TÉMOIN OHLENDORF. — Tout d'abord, un exemple général afin d'éclaircir la question: Himmler apprit que des saboteurs, de plus en plus nombreux, étaient parachutés en Allemagne et mettaient en danger les usines et les voies ferrées. Il en informa Kaltenbrunner, en sa qualité de chef de la Sipo, en lui disant d'attirer l'attention de ses services sur cet état de choses et de prendre des mesures assurant la capture de ces saboteurs le plus complètement et le plus rapidement possible. Kaltenbrunner chargea le chef de l'Amt IV, c'est-à-dire la Police d'État, de préparer à cet effet un ordre destiné aux services régionaux. Cet ordre fut rédigé par les services compétents de l'Amt IV et fut ou bien transmis directement par Müller aux services de la Police d'État du Reich ou, ce qui est plus probable, étant donnée l'importance de la question et la nécessité d'attirer en même temps l'attention des autres services de la Sicherheitspolizei sur cet ordre, remis à Kaltenbrunner, qui le signa et le diffusa dans les services régionaux du Reich.

Un ordre de ce genre prescrivait par exemple que les services de la Police d'État eussent à rendre compte des mesures prises, ainsi que de leurs résultats. Ces rapports revenaient par la voie hiérarchique, passaient des services régionaux aux services compétents de l'Amt IV, de là au chef de l'Amt IV, puis au chef de la Sicherheitspolizei, Kaltenbrunner, et de là au chef de la Police allemande, Himmler.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous maintenant nous donner un exemple déterminé d'une affaire transmise par les voies qui figurent sur ce tableau?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je prends l'exemple de l'arrestation des chefs des partis de gauche, après les événements du 20 juillet. Himmler transmit également cet ordre à Kaltenbrunner; Kaltenbrunner le transmit à l'Amt IV qui établit un projet de directives appropriées, signé par Kaltenbrunner, et envoyé aux services régionaux. Les rapports des organismes subalternes suivirent la même voie hiérarchique pour parvenir au service supérieur.

COLONEL AMEN. — Plaise au Tribunal. Le témoin est maintenant à la disposition des autres représentants du Ministère Public. Je crois savoir que le colonel Pokrovsky désire lui poser quelques questions au nom du Ministère Public soviétique.

COLONEL POKROVSKY (Procureur Général adjoint soviétique). — Les déclarations du témoin sont d'une grande importance pour éclaircir certaines questions intéressant un rapport auquel la Délégation soviétique travaille en ce moment. C'est pourquoi, avec l'autorisation du Tribunal, j'aimerais poser quelques questions au témoin Ohlendorf. *(Au témoin.)* Témoin, vous avez dit, par deux fois, que vous avez assisté à des exécutions massives. Sur les ordres de qui avez-vous assisté à ces exécutions au cours de vos inspections?

TÉMOIN OHLENDORF. — C'est de ma propre initiative que j'étais présent aux exécutions.

COLONEL POKROVSKY. — Mais vous avez dit que vous y aviez assisté en tant qu'inspecteur.

TÉMOIN OHLENDORF. — J'ai dit au cours d'une inspection.

COLONEL POKROVSKY. — C'était une initiative personnelle de votre part?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Un de vos chefs assistait-il toujours aux exécutions, à des fins d'inspection?

TÉMOIN OHLENDORF. — Chaque fois que c'était possible, j'envoyais un membre de l'état-major de l'Einsatzgruppe pour assister aux exécutions; mais cela n'était pas toujours faisable, puisque l'Einsatzgruppe devait opérer sur de grandes étendues.

COLONEL POKROVSKY. — Dans quel but envoyait-on quelqu'un aux fins d'inspection?

TÉMOIN OHLENDORF. — Voulez-vous répéter la question?

COLONEL POKROVSKY. — Dans quel but envoyait-on un inspecteur?

TÉMOIN OHLENDORF. — Pour vérifier si mes instructions sur les méthodes d'exécution étaient suivies ou non.

COLONEL POKROVSKY. — Dois-je comprendre que l'inspecteur devait s'assurer que l'exécution avait bien été effectuée?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non, il ne serait pas exact de dire cela, mais il devait s'assurer que les conditions d'exécution que j'avais fixées étaient bien remplies.

COLONEL POKROVSKY. — Et quelles étaient ces conditions?

TÉMOIN OHLENDORF. — 1° Exclusion du public. 2° Exécution militaire au moyen d'un peloton d'exécution. 3° Arrivée des convois et liquidation sans heurts, de façon à éviter toute agitation inutile. 4° Surveillance des biens personnels des victimes, pour éviter le pillage.

Il peut y avoir d'autres détails qui m'échappent mais, en tout cas, tout mauvais traitement physique ou moral devait être évité par ces mesures.

COLONEL POKROVSKY. — Vous vouliez être certain de ce que vous considériez comme une distribution équitable de ces biens, ou bien désiriez-vous vous emparer des objets de valeur?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.*

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez parlé de mauvais traitements. Qu'entendez-vous par mauvais traitements lors des exécutions?

TÉMOIN OHLENDORF. — Par exemple, la manière dont les excécutions étaient effectuées pouvait provoquer l'énervement et la désobéissance des victimes au point que les commandos étaient obligés de rétablir l'ordre par la force.

COLONEL POKROVSKY. — Qu'entendez-vous par rétablir l'ordre par la force? Qu'entendez-vous par la « suppression de l'énervement par la force »?

TÉMOIN OHLENDORF. — Comme je l'ai déjà dit, il fallait par exemple recourir aux coups pour exécuter la liquidation avec ordre.

COLONEL POKROVSKY. — Était-il absolument nécessaire de frapper les victimes?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'ai pas été témoin de cas semblables, mais j'en ai entendu parler.

COLONEL POKROVSKY. — Par qui?

TÉMOIN OHLENDORF. — Par les membres d'autres commandos au cours de conversations avec eux.

---

* Seule la première moitié de la question précédente, posée en langue russe, fut transmise en allemand par l'interprète au témoin. Sa réponse ne se rapporte donc qu'à cette première moitié de la question.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez parlé de l'utilisation d'automobiles et de camions pour les exécutions?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Savez-vous où et avec l'aide de qui l'inventeur Becker a pu mettre son invention en pratique?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je me rappelle simplement que la chose a été faite par l'intermédiaire de l'Amt II du RSHA, mais je ne peux plus le dire avec certitude.

COLONEL POKROVSKY. — Combien de personnes furent-elles excécutées dans ces voitures?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'ai pas compris la question.

COLONEL POKROVSKY. — Combien de victimes ont-elles été exécutées dans ces voitures?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne peux pas donner de chiffres exacts, mais le nombre était relativement très faible, peut-être quelques centaines.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez dit que dans ces fourgons on exécutait surtout les femmes et les enfants, pour quelle raison?

TÉMOIN OHLENDORF. — Selon un ordre formel de Himmler les femmes et les enfants ne devaient pas être soumis à la torture morale des exécutions; de cette façon, les hommes des kommandos, qui étaient pour la plupart mariés, n'étaient pas obligés de mettre en joue des femmes et des enfants.

COLONEL POKROVSKY. — Quelqu'un observait-il le comportement des victimes dans ces fourgons?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, le médecin.

COLONEL POKROVSKY. — Savez-vous si Becker a signalé que la mort dans ces fourgons était particulièrement douloureuse?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non. Je n'ai été au courant des rapports de Becker pour la première fois qu'en lisant la lettre qui m'a été présentée ici et qu'il avait adressée à Rauff. Au contraire, je sais, d'après les rapports du médecin, que les victimes n'avaient pas la sensation de voir venir la mort.

COLONEL POKROVSKY. — Est-ce que des unités militaires, je veux dire des unités de l'armée, prenaient part à ces exécutions en masse?

TÉMOIN OHLENDORF. — En général, non.

COLONEL POKROVSKY. — Et en particulier?

TÉMOIN OHLENDORF.— Je crois me rappeler qu'à Nikolaïev et à Simferopol, un membre du Haut Commandement de l'Armée y assista en spectateur pendant un court laps de temps.

COLONEL POKROVSKY. — Dans quel but?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'en sais rien, probablement pour s'informer personnellement.

COLONEL POKROVSKY. — Dans ces villes, des unités militaires furent-elles préposées à ces exécutions?

TÉMOIN OHLENDORF. — Officiellement, l'Armée n'affecta aucun détachement à cet effet, car elle était en principe réellement opposée à l'extermination.

COLONEL POKROVSKY. — Et en fait?

TÉMOIN OHLENDORF. — Il y eut parfois ça et là quelques unités de volontaires. Néanmoins, je ne me souviens pas présentement en avoir connu dans l'Armée, mais uniquement dans certaines unités qui lui étaient rattachées (Heeresgefolge).

COLONEL POKROVSKY. — Vous étiez l'homme sur les ordres duquel les gens étaient envoyés à la mort. Les Juifs étaient-ils les seuls à être remis aux Einsatzgruppen pour être exécutés, ou bien des communistes — des fonctionnaires communistes comme vous les appelez dans vos instructions — étaient-ils également livrés à l'exécution, en même temps que les Juifs?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, des communistes actifs et des commissaires politiques; le simple fait d'appartenir au parti communiste ne suffisait pas pour être persécuté ou tué.

COLONEL POKROVSKY. — Des enquêtes spéciales ont-elles été effectuées sur le rôle joué par certaines personnes dans le parti communiste?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non; j'ai dit, au contraire, que le seul fait d'appartenir au parti communiste n'était pas en soi un facteur décisif pour persécuter un homme ou l'exécuter; il fallait qu'il eût des fonctions politiques déterminées.

COLONEL POKROVSKY. — Avez-vous eu des entretiens sur les fourgons d'extermination envoyés de Berlin et sur leur utilisation?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'ai pas compris la question.

COLONEL POKROVSKY. — Vous est-il arrivé de discuter avec vos chefs et vos collaborateurs, sur ces fourgons automobiles qui avaient été envoyés de Berlin à vos propres Einsatzgruppen, pour procéder aux exécutions? Vous rappelez-vous un entretien de ce genre?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne me souviens d'aucune discussion particulière.

COLONEL POKROVSKY. — Avez-vous été informé du fait que des membres des pelotons d'exécution responsables ne voulaient pas se servir des fourgons?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je savais que les Einsatzkommandos utilisaient ces fourgons.

COLONEL POKROVSKY. — Non. Ma pensée est tout autre. Je voulais savoir si vous aviez reçu des rapports signalant que des membres de pelotons d'exécution refusaient d'utiliser les fourgons et préféraient d'autres moyens?

TÉMOIN OHLENDORF. — S'ils préféraient les fourgons à gaz aux pelotons d'exécution?

COLONEL POKROVSKY. — Au contraire, s'ils préféraient l'exécution par les armes, à celle qui se faisait au moyen des fourgons à gaz?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui. J'ai déjà dit que le fourgon à gaz...

COLONEL POKROVSKY. — Pourquoi préféraient-ils l'exécution par les armes à celle réalisée par les fourgons à gaz?

TÉMOIN OHLENDORF. — Parce que, comme je vous l'ai déjà dit, de l'avis du chef des Einsatzkommandos, le déchargement des cadavres constituait une souffrance morale inutile.

COLONEL POKROVSKY. — Qu'entendez-vous par souffrance morale inutile?

TÉMOIN OHLENDORF. — Pour autant que je puisse me rappeler les conditions du moment, elle provenait du spectacle qu'offraient les cadavres, en raisons probablement de l'accomplissement de certaines fonctions naturelles qui laissaient les corps dans la saleté.

COLONEL POKROVSKY. — Vous voulez dire que les souffrances endurées avant la mort étaient clairement visibles sur les victimes? Vous ai-je bien compris?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne comprends pas la question, vous voulez dire pendant l'extermination dans le fourgon?

COLONEL POKROVSKY. — Oui.

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne peux que vous répéter ce que le docteur m'a dit: les victimes n'étaient pas conscientes de la mort dans le fourgon.

COLONEL POKROVSKY. — Dans ce cas, votre réponse à ma question précédente, que le déchargement des cadavres faisait une

impression terrible sur les membres des pelotons d'exécution, devient absolument incompréhensible.

TÉMOIN OHLENDORF. — Ainsi que je vous l'ai dit, l'impression terrible était créée par les cadavres eux-mêmes et probablement par l'état de saleté des fourgons . . .

COLONEL POKROVSKY. — Je n'ai plus d'autres questions à poser au témoin pour le moment.

LE PRÉSIDENT. — Le Procureur Général français désire-t-il poser des questions au témoin ?

M. DE MENTHON (Procureur Général français). — Non.

LE PRÉSIDENT. — L'avocat de Kaltenbrunner désire-t-il contre-interroger le témoin maintenant ou plus tard ?

Dr KAUFFMANN. — Peut-être pourrais-je poser quelques questions maintenant, en demandant qu'on me permette de procéder ultérieurement au contre-interrogatoire après en avoir conféré avec Kaltenbrunner.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr KAUFFMANN. — *(Au témoin.)* Depuis combien de temps connaissez-vous Kaltenbrunner ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Puis-je m'asseoir ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

TÉMOIN OHLENDORF. — J'ai vu Kaltenbrunner pour la première fois lors d'un voyage de Berlin au Quartier Général de Himmler, alors que Kaltenbrunner allait être nommé chef de la Sipo et du SD ; je ne le connaissais avant que de réputation.

Dr KAUFFMANN. — Vous ne le connaissiez pas ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non, je savais seulement qu'il existait.

Dr KAUFFMANN. — Avez-vous été en rapport direct avec Kaltenbrunner, par des discussions privées ou officielles, après sa nomination comme chef du RSHA ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, bien sûr.

Dr KAUFFMANN. — Connaissez-vous ses idées au sujet de la question juive, par exemple ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non, je ne suis pas au courant de ses idées sur cette question particulière.

Dr KAUFFMANN. — Et sur la question de l'Église ?

TÉMOIN OHLENDORF. — A cet égard, il déplorait la politique anti-religieuse suivie en Allemagne. Nous étions d'accord sur le fait qu'il fallait arriver à une entente avec l'Église.

Dr KAUFFMANN. — Savez-vous quelle était son attitude au sujet de la liquidation des prisonniers civils et des parachutistes, etc.?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non.

Dr KAUFFMANN. — Savez-vous que Kaltenbrunner a fait des efforts particuliers en se servant du SD pour suppléer au manque d'esprit critique de la part de l'État-Major du Führer?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, c'était exactement le travail du SD, même avant Kaltenbrunner qui a, lui aussi, donné son appui à cette tâche.

LE PRÉSIDENT. — Un peu plus lentement.

TÉMOIN OHLENDORF. — C'était le travail du SD avant même que Kaltenbrunner y fût nommé; il a approuvé et encouragé l'orientation de ce travail.

Dr KAUFFMANN. — Savez-vous, directement ou indirectement, que Kaltenbrunner n'avait pas pouvoir de donner des ordres ressortissant au domaine de l'exécution, par exemple qu'il ne pouvait pas envoyer des gens dans les camps de concentration ou les en faire sortir? Savez-vous que toutes ces questions étaient réglées par Müller et Himmler exclusivement?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je pense que cette question est trop générale, trop étendue, pour qu'on y réponde de façon concrète. Il faut distinguer. Si vous me demandez si Kaltenbrunner pouvait prendre des mesures exécutoires, je dois alors vous répondre oui. Si, par contre, vous parlez de Müller et de Himmler, à l'exclusion de Kaltenbrunner, je dois vous indiquer que, d'après la constitution du RSHA, Müller était le subordonné de Kaltenbrunner et que, par conséquent, les ordres de Himmler à Müller étaient aussi des ordres adressés à Kaltenbrunner. Müller était tenu d'en informer Kaltenbrunner.

D'autre part, il est certain que, spécialement en ce qui concerne les camps de concentration, les décisions en dernier ressort visant les incarcérations et les libérations étaient dans l'ensemble, prises par Himmler. Je puis dire avec une certitude absolue — sous ce rapport l'expression «jusqu'à la dernière femme de ménage» était souvent employée — qu'Himmler se réservait les décisions en dernier ressort.

Je ne saurais dire d'une manière catégorique, si Kaltenbrunner avait ou non quelque autorité en la matière.

Dr KAUFFMANN. — Avez-vous vu personnellement des ordres originaux portant la signature de Kaltenbrunner prescrivant la liquidation de troupes de saboteurs et autres?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non.

Dr KAUFFMANN. — Savez-vous, directement ou indirectement, qu'après la mort de Heydrich, un changement intervint, pas un changement formel certes, mais que Kaltenbrunner suivit une politique plus douce ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne puis pas répondre à cette question en me basant sur une preuve concrète.

Dr KAUFFMANN. — Je laisse donc cette question de côté et je vous en pose une autre : Kaltenbrunner savait-il que vous étiez Einsatzführer à l'Est ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

Dr KAUFFMANN. — Qui vous avait donné cet ordre ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Heydrich.

Dr KAUFFMANN. — Heydrich ? C'était donc avant Kaltenbrunner ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, bien entendu.

Dr KAUFFMANN. — Pour l'instant, je n'ai pas d'autres questions à poser.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO (juge soviétique). — Témoin Ohlendorf, pouvez-vous me dire jusqu'à quel moment l'Einsatzgruppe dont vous faisiez partie a exercé ses activités ?

TÉMOIN OHLENDORF. — L'État-Major de l'Einsatzgruppe est allé avec moi jusqu'au Caucase, puis il a fait la retraite. D'après mes souvenirs, un commando de combat (Kampfkommando) en fut formé, sous le nom de « Bierkamp », et fut utilisé pour la lutte contre les partisans. Puis, d'après mes souvenirs l'Einsatzgruppe fut entièrement dissous et Bierkamp se retira dans le Gouvernement Général, emmenant avec lui un grand nombre de ses hommes.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Quelle fut votre activité après le départ de Bierkamp ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je crois pouvoir dire que le groupe cessa d'exister après la retraite du Caucase. Puis, il fut chargé de missions similaires à celles de l'Armée, sous le commandement immédiat du chef de la Sicherheitspolizei en Ukraine et particulièrement sous celui des chefs supérieurs des SS et de la Police en Ukraine.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — En d'autres termes, les groupes n'ont fait qu'exercer leurs activités en d'autres lieux et sous un autre commandement ; c'était là toute la différence ? Les mêmes tâches que celles qui étaient remplies par l'Einsatzgruppe ont continué à l'être sur de nouveaux territoires ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non, il était devenu une véritable unité de combat.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Qu'est-ce que cela veut dire? Contre qui menait-il une action militaire?

TÉMOIN OHLENDORF. — Dans le cadre des opérations dirigées contre le mouvement partisan.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Pouvez-vous me dire, d'une façon plus précise, ce qu'a fait ce groupe en fait?

TÉMOIN OHLENDORF. — Après la retraite?

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Après le moment où vous dites que sa mission a changé et qu'il effectua des opérations contre les partisans.

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'ai pas moi-même d'expérience concrète sur ce sujet. Il était probablement utilisé comme groupe de reconnaissance et de combat contre les partisans.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Mais a-t-il procédé à des exécutions?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne puis plus répondre d'une façon sûre pour cette période car l'unité pénétra alors dans des territoires où ce genre d'activités était hors de question.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Dans votre déposition, vous avez dit que l'Einsatzgruppe avait pour objectif l'extermination des Juifs et des commissaires. Est-ce vrai?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Et dans quelle catégorie mettiez-vous les enfants? Pour quelles raisons étaient-ils massacrés?

TÉMOIN OHLENDORF. — L'ordre prescrivait que la population juive devait être totalement exterminée.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Y compris les enfants?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Tous les enfants juifs ont-ils été massacrés?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Mais les enfants de ceux que vous considériez comme appartenant à la catégorie des commissaires ont-ils été également tués?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'ai pas connaissance qu'on ait recherché la famille d'un commissaire soviétique.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Avez-vous envoyé quelque part des rapports sur les exécutions effectuées par ce groupe?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les rapports sur les exécutions furent régulièrement envoyés au RSHA.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Non. Mais vous, personnellement avez-vous envoyé des rapports sur l'anéantissement des milliers de gens que vous avez exécutés? Avez-vous personnellement présenté un rapport quelconque?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les rapports de l'Einsatzkommando qui exécutait les actions parvenaient à l'Einsatzgruppe, qui les transmettait au RSHA.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — A qui?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les rapports étaient transmis au chef de la Sipo en personne.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — En personne?

TÉMOIN OHLENDORF. — En personne, oui.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Quel était le nom de cet officier de la Police? Pouvez-vous donner son nom?

TÉMOIN OHLENDORF. — Heydrich, à l'époque.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Et après Heydrich?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'étais plus là à ce moment, mais c'était un ordre permanent.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Je vous demande si, après la mort de Heydrich, vous avez ou non continué à présenter des rapports?

TÉMOIN OHLENDORF. — Après la mort de Heydrich, je n'étais plus dans l'Einsatzgruppe mais, naturellement, on continua à faire des rapports.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Savez-vous si on a continué ou non à présenter ces rapports après la mort de Heydrich?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — L'ordre concernant l'exécution de citoyens soviétiques était-il conforme, ou non, à la politique du Gouvernement allemand ou du parti nazi? Comprenez-vous la question?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui. Mais il faut distinguer: l'ordre de liquidation venait du Führer et l'exécution en était confiée au Reichsführer SS, Himmler.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Était-ce en accord avec la politique suivie par le parti nazi et le Gouvernement allemand, ou bien en contradiction avec elle?

TÉMOIN OHLENDORF. — Une politique se ramène à une pratique, de telle sorte qu'à cet égard c'était une politique déterminée par le Führer. Si vous me demandiez si cela s'accordait avec l'idée du national-socialisme, je vous répondrais non.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Mais je parle de la pratique.

LE PRÉSIDENT. — Si j'ai bien compris, des objets de valeur étaient retirés aux victimes juives par le Conseil juif des Anciens?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Le Conseil juif des Anciens décidait-il aussi qui devait être exécuté?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Comment savait-il alors qui devait être exécuté?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le Conseil juif des Anciens recensait les Juifs et les enregistrait ensuite individuellement.

LE PRÉSIDENT. — Et quand il les recensait, leur prenait-il leurs objets de valeur?

TÉMOIN OHLENDORF. — C'était fait de diverses façons. Si je me souviens bien, le Conseil des Anciens recevait l'ordre de rassembler les objets de valeur en même temps.

LE PRÉSIDENT. — De sorte que le Conseil juif des Anciens ne connaissait pas ceux qui devaient être tués ou non?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. BIDDLE. — Vous nous avez parlé d'un accord écrit entre les chefs des Einsatzgruppen et l'Armée, savez-vous si les fonctions et les objectifs des Einsatzgruppen étaient ou non déterminés par cet accord? L'accord fixait-il les tâches de ces groupes?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne me souviens plus. En tout cas, la tâche de liquidation n'était pas mentionnée.

M. BIDDLE. — Comprenez-vous ma question?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui. Je ne me souviens plus très bien s'il y avait dans l'accord une clause générale concernant des fonctions et activités de surveillance policière dans la zone d'opérations, mais je suis certain qu'il ne contenait rien sur la liquidation.

M. BIDDLE. — Vous avez déclaré qu'il y avait eu un ordre général pour la liquidation de tous les Juifs. Cet ordre était-il écrit?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non.

M. BIDDLE. — Savez-vous qui a donné cet ordre?

TÉMOIN OHLENDORF. — La question se rapporte-t-elle à l'activité des Einsatzgruppen?

M. BIDDLE. — Oui.

TÉMOIN OHLENDORF. — En ce qui concerne les Einsatzgruppen, cet ordre leur fut d'abord transmis par les soins de Himmler, Heydrich et Streckenbach, puis il fut répété personnellement par Himmler.

M. BIDDLE. — Un ordre similaire a-t-il été donné à l'Armée?

TÉMOIN OHLENDORF. — Sous cette forme, je ne connais pas d'ordre donné à l'Armée.

LE PRÉSIDENT. — Les avocats veulent-ils contre-interroger le témoin?

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Témoin, vous avez dit que quelques semaines avant le début de la campagne de Russie, des conférences ont eu lieu pour déterminer la mission des Einsatzgruppen et des Einsatzkommandos. Étiez-vous personnellement présent à ces conférences?

TÉMOIN OHLENDORF. — Puis-je rectifier brièvement, en disant que le sujet principal ne portait pas sur les missions des Einsatzgruppen, mais sur le plan d'organisation dans la zone des opérations . . .

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Veuillez répéter, s'il vous plaît.

TÉMOIN OHLENDORF. — Puis-je d'abord rectifier en disant que, d'après mes souvenirs, le sujet principal ne portait pas sur les missions des Einsatzgruppen, mais sur la mise sur pied de ces organisations mobiles, en vue d'une activité dans le cadre des opérations des éléments de l'Armée?

Dr NELTE. — En d'autres termes, il s'agissait de missions comprises dans la sphère d'action de l'Armée.

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

Dr NELTE. — Vous avez dit qu'un accord écrit fut conclu entre le RSHA d'une part, et l'OKW et l'OKH d'autre part. Savez-vous quelle différence existait entre l'autorité de l'OKW et celle de l'OKH?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

Dr NELTE. — Qui représentait l'OKW à ces entretiens?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne peux pas avancer de noms, car je n'assistais pas personnellement à ces entretiens qui furent conduits d'un côté, par Heydrich et, d'un autre côté, par son représentant Schellenberg.

Dr NELTE. — Schellenberg, dans un affidavit qui a été produit ici, a parlé de ces questions, mais il a nommé le Generalquartiermeister Wagner en tant qu'autorité avec laquelle il eut à traiter à l'époque. Vous souvenez-vous maintenant si ce fut également le cas pour les conférences dont vous avez parlé?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le Generalquartiermeister Wagner est, en tout cas, l'un des rares noms dont je me souvienne encore à propos de ces conférences.

Dr NELTE. — Savez-vous que le Generalquartiermeister Wagner n'avait rien à faire avec l'OKW en tant qu'institution?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

Dr NELTE. — Vous ne pouvez donc pas nous citer de personnalités pouvant être considérées comme les représentants de l'OKW?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non, je ne peux pas. J'ai seulement dit que je me souvenais, et c'est là un souvenir visuel, de l'en-tête OKW-OKH. J'ai supposé que ce double titre indiquait que des négociations importantes avaient certainement lieu avec Canaris et que des arrangements avec Canaris étaient compris dans cet accord. C'est ce qui expliquait cet en-tête OKW-OKH, qui paraissait étrange, même à moi-même puisque l'OKH, en soi, était l'organisme compétent en matière de mouvements et de ravitaillement.

Dr NELTE. — Bien entendu, il n'y a jamais eu d'en-tête commune OKW-OKH. Dans votre cas, il n'a pu s'agir que d'une quelconque copie à la machine?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, je vois encore une feuille ronéotypée.

Dr NELTE. — Savez-vous quelles signatures figuraient sur ce document dont vous vous souvenez?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne m'en souviens plus. Je regrette.

Dr NELTE. — Un des juges a déjà suggéré que les ordres n'auraient pas manqué de résulter d'un tel accord. Le nom de l'OKW, ou sa griffe, est-il porté sur un ordre de ce genre?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne vois pas de quel ordre vous voulez parler.

Dr NELTE. — Lorsqu'un accord est conclu entre deux institutions différentes, telles que l'office principal de la Sécurité du Reich d'une part, et, par exemple, l'OKH, d'autre part, il faut bien que l'organisme chargé de l'exécution des clauses de l'accord en ait connaissance sous la forme appelée Ordre dans le langage militaire. Vous souvenez-vous d'un tel ordre émanant de l'OKW?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'ai jamais reçu de tels ordres de l'Armée de terrre ou de l'OKW. Je ne recevais que des ordres ou des suggestions de la part de l'Armée.

Dr NELTE. — De l'Armée ou de votre supérieur hiérarchique?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non, je parle maintenant de l'Armée de terre . . .

Dr NELTE. — Il n'y avait donc aucune relation d'aucune sorte entre vous, chef de l'Einsatzgruppe, et l'OKW, en tant que tel?

TÉMOIN OHLENDORF. — Aucune relation directe. Je sais très bien que certains rapports sont arrivés jusqu'à l'OKW, par la voie hiérarchique.

Dr NELTE. — Si vous le savez, pouvez-vous me dire à quel service car l'OKW en comprenait un grand nombre?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je crois qu'en dernier ressort, c'était Canaris qui les recevait.

Dr NELTE. — Je vous remercie.

Dr EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen). — Témoin, en votre qualité de chef du SD et du Cabinet du Reich, vous pouvez certainement avoir une idée de la confiance qu'on pouvait accorder aux membres du Cabinet du Reich et du respect du secret sur les questions d'importance vitale. Je vous demande de me dire si, à votre avis, l'ordre relatif aux liquidations qui a été discuté

aujourd'hui tire son origine du Cabinet du Reich, et si cet ordre a été communiqué aux différents membres du Cabinet?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je suis convaincu qu'on doit répondre par la négative aux deux questions.

Dr KUBUSCHOK. — Je voudrais en outre poser quelques questions au témoin, au nom de l'accusé Speer; l'avocat de l'accusé Speer est absent et en tant que confrère, je me suis chargé de le remplacer.

Témoin, savez-vous que l'accusé Speer, contrairement aux ordres de Hitler, a pris des mesures afin d'éviter la destruction d'installations industrielles et autres?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

Dr KUBUSCHOK. — . . . et que ces mesures concernaient outre l'Allemagne, les territoires de Haute-Silésie qui étaient encore occupés à ce moment-là . . .?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je crois avoir eu connaissance de ces mesures si tardivement que, abstraction faite de certaines petites régions à l'Ouest, elles ne concernaient plus aucun territoire de l'Est.

Dr KUBUSCHOK. — Je voudrais poser encore une question, à laquelle vous pourrez peut-être répondre. Savez-vous si l'accusé Speer, à la mi-février de l'année dernière a préparé un attentat contre Hitler?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non.

Dr KUBUSCHOK. — Savez-vous que Speer a entrepris de livrer Himmler aux Alliés, afin qu'il pût prendre ses responsabilités et décharger éventuellement ceux qui étaient innocents?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non.

Dr KUBUSCHOK. — Cette question recevra probablement la réponse affirmative d'un autre témoin.

Êtes-vous bien au courant des événements du 20 Juillet?

TÉMOIN OHLENDORF. — Pour une grande partie.

Dr KUBUSCHOK. — Savez-vous que les conjurés du 20 juillet avaient projeté également de maintenir l'accusé Speer à la tête de son ministère?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

Dr KUBUSCHOK. — Connaissez-vous les détails?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je sais seulement par les membres du complot du 20 juillet qu'ils lui avaient laissé, dans un projet d'organisation, la direction du ministère de l'Armement.

Dr KUBUSCHOK. — Témoin, croyez-vous que cette intention des conjurés du 20 juillet avait pour cause le fait que Speer, étant donné son activité, était considéré non seulement dans ces milieux, mais même ailleurs, comme un technicien pur et non pas comme un politicien ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Il est très difficile de répondre à cette question. Il est très difficile de ne pas être considéré comme politicien, si l'on a eu des rapports aussi étroits avec les autorités du Reich qui prenaient des décisions politiques en dernier ressort, et si l'on a peut-être aussi été un facteur important dans les suggestions et les projets dont procédèrent les décisions. D'autre part, le ministre Speer était connu pour ne pas être qu'un politicien ou du moins on le supposait.

Dr RUDOLF MERKEL (avocat de la Gestapo). — Témoin, savez-vous que la Gestapo a été créée en Prusse en avril 1933 ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne connais pas le mois, mais je suis sûr de l'année.

Dr MERKEL. — Savez-vous quel était le but poursuivi en créant cette institution ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Son but était de combattre les adversaires politiques qui pouvaient être dangereux pour l'État.

Dr MERKEL. — Savez-vous comment cette institution, qui, à l'origine, ne devait fonctionner qu'en Prusse, fut étendue à tout le Reich ?

TÉMOIN OHLENDORF. — C'est en 1933 ou 1934 que fut instituée dans tous les États (Länder) une Police politique. Ces polices politiques, autant que je m'en souvienne, furent, en 1934, officiellement soumises à l'autorité du Reichsführer SS en sa qualité de chef de la Police politique des pays. Le premier Quartier Général central fut réalisé par le service de la Police secrète de Prusse. Après la création du service principal de la Sicherheitspolizei, Himmler délégua ses fonctions de commandement à Heydrich, qui les remplit à l'aide du service principal de la Sicherheitspolizei.

Dr MERKEL. — Qui a créé et établi la Police d'État dans les différents Länder ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne peux pas donner de réponse à cette question.

Dr MERKEL. — Savez-vous si, dès avant 1933, dans le territoire qui constituait alors le Reich, existait une institution similaire de Police politique ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, elle existait. Si je me souviens bien, à la Direction générale de la Police de Berlin, et je crois que

c'était le service I A. Dans tous les cas, il y avait des organismes de Police politique.

Dr MERKEL. — Savez-vous quelque chose des activités de cette institution qui existait avant 1933 ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, elles étaient les mêmes, en principe tout au moins.

Dr MERKEL. — Savez-vous quelque chose sur le personnel de la Gestapo qui, dans l'ensemble, était une institution nouvelle et par conséquent ne fut pas constituée au moyen d'un transfert de personnel déjà existant ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Lorsque je fis connaissance avec la Police d'État, il est certainement exact que son noyau d'experts provenait de la Police criminelle, et la majorité des chefs de service, je veux dire des services régionaux de la Police d'État, sortaient des rangs de l'administration civile, peut-être aussi des services de Police des différents États (Länderpolizeiverwaltungen), et que même, pour un certain nombre, ils avaient été détachés par l'administration civile. De même pour les spécialistes de l'Amt IV, c'est-à-dire la Gestapo.

Dr MERKEL. — Vous dites que la majorité des fonctionnaires furent détachés ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'ai pas dit qu'ils furent en majorité détachés, mais seulement un certain nombre.

Dr MERKEL. — Un certain nombre ont été détachés. Existait-il ou non pour ces membres de la Gestapo la possibilité de se refuser à leur transfert dans la Gestapo, s'ils ne le désiraient pas eux-mêmes ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'affirmerais pas qu'une résistance nette ait été possible. Certains auraient peut-être pu réussir à l'éviter en rusant, s'ils n'avaient pas voulu y entrer. Mais si l'on était détaché dans un service par l'administration civile, en tant que fonctionnaire, il n'y avait simplement qu'à obéir. En tant que fonctionnaire, il le fallait . . .

Dr MERKEL. — Les membres de la Gestapo comprenaient évidemment, uniquement ou presque, des fonctionnaires ? En savez-vous quelque chose ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Pendant la guerre, ce n'était certainement plus le cas. Mais, en règle générale, on peut supposer que ce n'étaient que des fonctionnaires, dans la mesure où ils étaient des spécialistes. Certains, en cours d'apprentissage, n'étaient évidemment pas encore fonctionnaires ; d'autres n'étaient que des employés, surtout parmi les auxiliaires.

Dr MERKEL. — Pouvez-vous me dire le chiffre approximatif des membres de la Gestapo, vers la fin de la guerre?

TÉMOIN OHLENDORF. — J'estime que toute l'organisation de la Gestapo, y compris les services régionaux et des territoires occupés, comprenait 30.000 personnes environ.

Dr MERKEL. — Il y avait donc dans la Gestapo un pourcentage considérable de fonctionnaires qui n'étaient que de simples exécutants administratifs, et qui n'avaient aucun pouvoir exécutif?

TÉMOIN OHLENDORF. — Certainement.

Dr MERKEL. — Et quel était le pourcentage de ces fonctionnaires qui remplissaient des fonctions purement administratives?

TÉMOIN OHLENDORF. — Il faut d'abord préciser que ce chiffre comprenait les auxiliaires parmi lesquels se trouvaient des femmes; mais je ne peux vous donner aucun chiffre immédiatement; il est certain cependant qu'une proportion d'un spécialiste pour trois ou quatre personnes non employées à des fonctions exécutives ne saurait être considérée comme excessive.

Dr MERKEL. — Savez-vous qui était responsable de la direction ou de l'administration des camps de concentration?

TÉMOIN OHLENDORF. — C'était l'Obergruppenführer Pohl.

Dr MERKEL. — La Gestapo avait-elle quelque chose à voir dans la direction et l'administration des camps de concentration, ou non?

TÉMOIN OHLENDORF. — D'après ce que je sais, non.

Dr MERKEL. — Il n'y avait donc pas de personnel de la Gestapo en fonctions dans les camps de concentration, ou qui ait pris part aux mesures qui furent exécutées dans ces camps?

TÉMOIN OHLENDORF. — Pour autant que je pouvais m'en rendre compte, seuls les fonctionnaires de la Police d'État qui procédaient à des interrogatoires, exerçaient leur activité dans les camps de concentration.

Dr MERKEL. — La Gestapo a-t-elle participé de quelque manière que ce soit aux exécutions massives entreprises par ,votre Einsatzgruppe et que vous avez décrites ce matin?

TÉMOIN OHLENDORF. — Autant que chacun de ceux qui faisaient partie de ces Einsatzgruppen.

Dr MERKEL. — Je prie le Tribunal de bien vouloir, après le retour de l'accusé Kaltenbrunner, m'autoriser à interroger à nouveau ce témoin, car je ne puis me baser que sur les informations que j'ai reçues de Kaltenbrunner.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que le Tribunal sera disposé à vous permettre de poser d'autres questions plus tard.

Dr MERKEL.—Je vous remercie.

PROFESSEUR Dr FRANZ EXNER (avocat de l'accusé Jodl, avocat de l'État-Major et du Haut Commandement).—Témoin, vous avez parlé des conférences qui eurent lieu à l'OKW et qui aboutirent à un accord entre l'OKW et l'OKH d'une part, et l'office central de la sécurité du Reich (RSHA) d'autre part. Je voudrais savoir si vous pouvez affirmer que, lors de ces conférences, on a parlé de l'extermination et du massacre des Juifs.

TÉMOIN OHLENDORF.—Je ne peux rien dire de précis à ce sujet, mais je ne le crois pas.

PROFESSEUR Dr EXNER.—Vous ne le croyez pas?

TÉMOIN OHLENDORF.—Non.

PROFESSEUR Dr EXNER.—En outre, vous nous avez dit que le Commandement en chef de la 11e armée était au courant de ces liquidations. Je voudrais vous poser la question suivante: savez-vous quelque chose sur les Commandants en chef des autres armées?

TÉMOIN OHLENDORF.—En général, ils devaient en avoir été informés par le discours du Führer, avant la campagne de Russie.

PROFESSEUR Dr EXNER.—C'est une conclusion que vous tirez vous-même?

TÉMOIN OHLENDORF.—Ce n'est pas une conclusion que j'ai tirée moi-même. Je la déduis du contenu du discours que, sur les déclarations de Himmler, Hitler avait fait aux Commandants en chef.

PROFESSEUR Dr EXNER.— Vous avez parlé d'instructions qui auraient été données par le Commandant en chef de la 11e armée. Quel genre d'instructions était-ce?

TÉMOIN OHLENDORF.—J'ai parlé une fois du Commandant en chef à propos du cas de Nicolaïev, où l'on donna des instructions pour faire procéder aux liquidations à 200 kilomètres du Quartier Général de l'Armée.

La deuxième fois, je n'ai pas parlé du Commandant en chef, mais de l'État-Major de l'Armée à Simferopol, car je ne sais pas exactement qui avait demandé à l'Einsatzkommando compétent à Simferopol d'activer les liquidations.

PROFESSEUR Dr EXNER.—Voilà la question que je voulais poser: à quel personnage de la 11e armée avez-vous eu affaire à cette époque-là?

TÉMOIN OHLENDORF.—Je n'ai moi-même jamais traité de cette question avec qui ce soit, parce que ces problèmes ne me concernaient pas de façon directe, mais le Haut Commandement de l'Armée traitait avec l'Einsatzkommando local compétent, soit par

l'entremise du service de l'Armée compétent qui était toujours en contact avec les Einsatzkommandos, c'est-à-dire le service I-C ou I-CAO, soit par l'État-Major du Quartier Général.

PROFESSEUR Dr EXNER.—Qui vous donnait les instructions de marche?

TÉMOIN OHLENDORF.—Les instructions de marche étaient généralement données par le chef d'État-Major.

PROFESSEUR Dr EXNER.—Par le chef d'État-Major. Le Commandant en chef de l'Armée, à l'époque dont nous parlons, était bien von Manstein? A cet égard, avez-vous jamais reçu un ordre signé de von Manstein?

TÉMOIN OHLENDORF.—Je ne me souviens d'aucun ordre de cette sorte. Mais, lors de la discussion des progressions, des entretiens personnels eurent lieu entre von Manstein, le chef d'État-Major et moi-même.

PROFESSEUR Dr EXNER.—Lors de la discussion des progressions?

TÉMOIN OHLENDORF.—Oui.

PROFESSEUR Dr EXNER.—Vous avez dit que l'Armée était hostile à ces liquidations. Pouvez-vous dire comment cela s'est manifesté?

TÉMOIN OHLENDORF.—Ce n'est pas l'Armée mais les chefs qui y étaient secrètement opposés.

PROFESSEUR Dr EXNER.—Oui, mais je veux dire, comment vous en êtes-vous rendu compte?

TÉMOIN OHLENDORF.—Je m'en suis rendu compte par mes entretiens, car ce n'est pas seulement les chefs de l'Armée qui étaient opposés à ces exécutions, mais la plupart de ceux qui étaient obligés d'y procéder.

PROFESSEUR Dr EXNER.—Je vous remercie.

PROFESSEUR Dr HERBERT KRAUS (avocat de l'accusé Schacht).—Avez-vous eu connaissance dans votre service des dossiers relatifs au Reichsbankpräsident Schacht.

TÉMOIN OHLENDORF.—Non.

PROFESSEUR Dr KRAUS.—Savez-vous pourquoi Schacht, ancien président de la Reichsbank, a été arrêté, après le 20 juillet 1944, et interné dans un camp de concentration?

TÉMOIN OHLENDORF.—Il est probable que l'occasion du 20 juillet était favorable pour accuser éventuellement le président Schacht qui était connu comme un ennemi du Parti. Grâce à

des témoignages ou à quelque autre moyen, on aurait pu le poursuivre en raison des événements du 20 juillet.

PROFESSEUR Dr KRAUS.—L'accusé Schacht était donc connu chez vous comme un ennemi du Parti?

TÉMOIN OHLENDORF.—Oui, et au moins depuis 1937 ou 1938.

PROFESSEUR Dr KRAUS.—Depuis 1937 ou 1938? et vous le soupçonniez également d'avoir participé à des putsch?

TÉMOIN OHLENDORF.—Moi, personnellement, non, car je ne m'occupais pas de ces questions. On le soupçonnait surtout à cause de son hostilité bien connue. Mais ces soupçons, pour autant que je sache, ne se confirmèrent pas.

PROFESSEUR Dr KRAUS.—Pouvez-vous me dire qui a ordonné l'arrestation de Schacht?

TÉMOIN OHLENDORF.—Non, je ne peux pas le dire.

PROFESSEUR Dr KRAUS.—Vous ne savez donc pas non plus si l'arrestation fut ordonnée par le Führer, ou par Himmler, ou par une autorité subalterne?

TÉMOIN OHLENDORF.—Je ne pense pas que cet ordre ait pu venir d'une autorité subalterne.

PROFESSEUR Dr KRAUS.—Vous supposez qu'il est venu du Führer?

TÉMOIN OHLENDORF.—Au moins de Himmler.

Dr OTTO STAHMER (avocat de l'accusé Göring).—Témoin, si je vous ai bien compris, vous avez dit qu'au début de 1933, après la prise du pouvoir par Hitler, la Gestapo fut créée en Prusse; mais il existait déjà une organisation chargée de missions similaires en Prusse, à la direction générale de la Police à Berlin, dans le service I A; cette organisation était alors opposée au national-socialisme, tandis que c'est maintenant le contraire qui est vrai, mais sa mission consistait aussi à surveiller les adversaires politiques et au besoin à les arrêter, assurant ainsi la protection de l'État contre eux?

TÉMOIN OHLENDORF.—Oui.

Dr STAHMER.—Vous avez dit de plus, qu'en 1933, après la prise du pouvoir, tous les autres états (Länder) en dehors de la Prusse furent dotés d'une Police politique?

TÉMOIN OHLENDORF.—Oui, dans le courant des années 1933-1934.

Dr STAHMER.—Cette police, qui existait dans les différents États, fut alors unifiée en 1934, sous les ordres de Himmler?

TÉMOIN OHLENDORF.—Tout d'abord, elles ne furent pas centralisées, mais Himmler devint effectivement chef de la Police de tous les États.

Dr STAHMER.—Encore une autre question: la Gestapo prussienne fut-elle, dès 1933, l'autorité supérieure pour les divers autres États ou ne le devint-elle qu'après qu'Himmler en eût assumé la direction en 1934?

TÉMOIN OHLENDORF.—Je ne crois pas que la Police d'État prussienne, qui, après tout, était sous les ordres du Reichsmarschall Göring, devint alors compétente pour les autres États.

FLOTTENRICHTER OTTO KRANZBÜHLER (avocat de l'accusé Dönitz).—Je parlerai au nom du Grand Amiral Raeder. Témoin, vous avez fait allusion, tout à l'heure, à un discours du Führer devant les Commandants en chef, où il leur parla de l'extermination des Juifs. De quelle conférence voulez-vous parler?

TÉMOIN OHLENDORF.—D'une conférence qui eut lieu peu de temps avant la campagne de Russie au Quartier Général du Führer, et à laquelle participèrent les Commandants en chef des groupes d'armées et des armées.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.—Les Commandants en chef des diverses armes de la Wehrmacht étaient-ils absents?

TÉMOIN OHLENDORF.—Je n'en sais rien.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.—Étiez-vous présent à cette conférence?

TÉMOIN OHLENDORF.—Non, j'ai raconté ce qui s'était passé à cette conférence, en me fondant sur une conversation que j'eus avec Himmler...

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.—Cette conversation avec Himmler eut-elle lieu en présence de beaucoup de gens, ou fut-ce une conversation privée?

TÉMOIN OHLENDORF.—Ce fut une conversation privée.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.—Avez-vous eu l'impression que Himmler vous tenait au courant des faits, ou croyez-vous qu'il fût possible qu'il ait seulement voulu vous encourager dans l'exécution d'une mission ardue?

TÉMOIN OHLENDORF.—Non. Cet entretien n'a eu lieu que beaucoup plus tard et pas pour ces motifs, mais il reflèta un ressentiment causé par l'attitude de certains généraux de la Wehrmacht. Himmler voulait dire que ces généraux de la Wehrmacht ne pouvaient se désolidariser des faits, car ils étaient tous aussi responsables que tous les autres.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.—A quel moment cet entretien avec Himmler eut-il lieu?

TÉMOIN OHLENDORF.—En mai 1945, à Flensburg.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.—Merci.

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel et du Corps des chefs du parti nazi).—Témoin, en ce qui concerne les leviers de commande dont disposait le RSHA pour l'exécution de ses ordres et instructions et pour la transmission de ces ordres aux organisations tactiques, telles que le SD et les camps de concentration, le RSHA possédait-il ses propres leviers de commande, ou bien se servait-il de ceux du Corps des chefs du Parti? En d'autres termes, ces ordres étaient ils transmis par la Gauleitung et la Kreisleitung?

TÉMOIN OHLENDORF.—Je ne sais rien de tout cela. Je considère que c'est entièrement hors de question.

Dr SERVATIUS.—Vous considérez comme entièrement en dehors de la question le fait que la Gauleitung et la Kreisleitung en aient été informées? Comment se fait-il, par exemple...

TÉMOIN OHLENDORF.—Un instant, s'il vous plaît; vous m'avez demandé si ces ordres passaient par cette voie, vous ne m'avez pas demandé si ces services étaient informés.

Dr SERVATIUS.—Les services furent-ils informés de ces ordres?

TÉMOIN OHLENDORF.—Les inspecteurs, les chefs de la Gestapo, ou les chefs du SD étaient considérés comme conseillers (Referenten) politiques ou de police du Gauleiter ou du Reichsstatthalter, et ces chefs de service devaient présenter à leur Gauleiter un rapport sur leurs activités. Dans quelle mesure cela s'est-il passé, je ne puis en juger; cela dépendait des activités et du degré de collaboration du Gauleiter avec ces services. Mais en tout cas, on ne peut pas s'imaginer que la Police d'État ait pu, pendant longtemps, exercer son activité à l'insu des organismes responsables du Parti.

Dr SERVATIUS.—Cette remarque vaut-elle aussi pour les comptes rendus des services subalternes aux autorités supérieures, et pour les activités des camps de concentration?

TÉMOIN OHLENDORF.—Les camps de concentration eux-mêmes étaient en dehors de la Police d'État. Je suis convaincu, puisqu'il s'agissait uniquement d'affaires du Reich qu'il n'y avait pas de relations aussi étroites entre les Gauleiter et les camps de concentration qu'entre le Gauleiter et la Police d'État à propos de ses activités permanentes.

Dr SERVATIUS.—Je représente également l'accusé Sauckel. Savez-vous quelque chose du recrutement forcé des travailleurs étrangers par les SS, des travailleurs étrangers qui, en fait, provenaient des camps de concentration?

TÉMOIN OHLENDORF.—Superficiellement seulement.

M. LUDWIG BABEL (avocat des SS et du SD).— Témoin, vous avez cité des chiffres ce matin: vous avez parlé des 3.000 puis des 30.000 membres du SD. Je voudrais maintenant savoir avec certitude comment il faut entendre ces chiffres. Est-ce que le chiffre de 3.000, que vous avez cité ce matin est l'effectif total du SD à l'époque, ou représente-t-il seulement les membres employés en campagne avec les unités mobiles, dont vous avez parlé également ce matin?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non, il représentait l'effectif total y compris les employés et les auxiliaires féminins.

M. BABEL. — Y compris les employés et les auxiliaires féminins. Et les 30.000 dont nous avons aussi parlé, étaient-ils des membres honoraires employés uniquement à l'intérieur du Reich?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui, en règle générale.

M. BABEL. — Et qui, pour la plupart, n'appartenaient ni aux SS, ni au Parti?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

M. BABEL. — Quel était l'effectif des unités mobiles du SD employées à ces exécutions?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le SD n'avait pas d'unités mobiles; seuls certains membres du SD étaient détachés pour des tâches extérieures. Le SD, en tant qu'entité particulière, n'a agi nulle part de façon indépendante.

M. BABEL. — A votre avis et d'après votre propre expérience, combien y eut-il de ces gens détachés?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le nombre en était très restreint.

M. BABEL. — Pouvez-vous me donner un chiffre approximatif?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je dirai qu'en moyenne il y avait deux à trois spécialistes du SD par Einsatzkommando.

M. BABEL. — J'aimerais connaître l'effectif total des SS. En savez-vous quelque chose?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'en ai aucune idée.

M. BABEL. — Aucune idée? Dans les Einsatzgruppen, y avait-il des unités des Waffen SS ou d'autres formations subordonnées aux SS?

TÉMOIN OHLENDORF. — Comme je l'ai déjà dit ce matin, chaque Einsatzgruppe comprenait, ou plutôt aurait dû comprendre, une compagnie de Waffen SS.

M. BABEL. — Une compagnie? Quel était à l'époque l'effectif d'une compagnie?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je n'en sais rien en ce qui concerne les Waffen SS servant dans les autres Einsatzgruppen mais j'estime que le mien employait environ 100 hommes des Waffen SS.

M. BABEL. — Employait-on aussi des unités Têtes-de-mort (Totenkopf Verbände) ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non.

M. BABEL. — La garde du corps d'Adolf Hitler (Leibstandarte Adolf Hitler) a-t-elle été employée d'une façon quelconque ?

TÉMOIN OHLENDORF. — C'était une question de hasard. Je ne puis citer une seule formation d'où provenaient ces Waffen SS.

M. BABEL. — Encore une question qui a été effleurée ce matin : à quel moment le SD fut-il créé, et quelle fut sa mission au début ?

TÉMOIN OHLENDORF. — A ma connaissance, le SD fut créé en 1932.

M. BABEL. — Et quelle était sa mission à l'époque ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Il constituait, pour ainsi dire, le service de renseignements du Parti. Il était censé donner des renseignements sur les adversaires du Parti et les tromper, si c'était nécessaire.

M. BABEL. — Cette mission changea-t-elle par la suite, et si oui, quand ?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui ; après la prise du pouvoir, c'est la lutte contre les adversaires politiques dans certains milieux qui devint la tâche de premier plan et qui donna à la recherche de renseignements sur certains individus, la place prépondérante. A cette époque on ne pouvait pas encore parler d'un service de renseignements au vrai sens du terme ; le développement véritable de l'organisme du SD dans le domaine des renseignements intérieurs ne se manifesta qu'à partir de 1936 ou 1937. A partir de ce moment, abandonnant la surveillance des individus, le travail se concentra sur des questions techniques. Lors de la réorganisation de 1939, quand le service central du SD fut dissous, le traitement des adversaires politiques ne fut plus du ressort du SD, dont le travail se borna uniquement à des questions techniques. Ses fonctions consistèrent alors à observer l'effet des mesures prises par les autorités dirigeantes du Reich et des États (Länder), et à déterminer la réaction de milieux qu'elles avaient touchés ; de plus, il devait rechercher quels étaient le moral et l'attitude du peuple et des diverses classes de la société pendant la guerre. En fait, c'était la seule autorité à l'intérieur du Reich qui fournît une critique et rendît compte objectivement des faits aux sphères supérieures. Il faut aussi attirer l'attention sur le fait que, jusqu'en 1945, le Parti n'a jamais justifié officiellement ce travail, à quelque moment que ce soit. La seule

justification officielle de ce travail critique vint du Reichsmarschall Göring, et après le début des hostilités, car il eut ainsi la possibilité lors des sessions du Conseil de Défense du Reich, d'attirer l'attention des autres services compétents sur les mauvais résultats des mesures prises. Après 1939, ce travail objectif de critique devint la principale fonction du service de renseignements intérieur du SD.

M. BABEL. — Une autre question: dans quelle mesure des unités du SD furent-elles employées au service des camps de concentration?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je vous demanderai, en toutes circonstances de distinguer entre le SD intérieur (SD-Inland) travaillant sous la direction de l'Amt III, et le SD étranger (SD-Ausland). Je ne sais rien sur le SD-étranger, mais son chef, Schellenberg, se trouve ici au Palais de Justice. En ce qui concerne l'Amt III, je n'ai connaissance d'aucun cas où le SD intérieur se soit occupé des camps de concentration.

M. BABEL. — Encore une question, qui vous concerne personnellement. De qui avez-vous reçu les ordres de liquider les Juifs et autres? Et sous quelle forme?

TÉMOIN OHLENDORF. — Mon travail ne consistait pas à liquider, mais j'étais à la tête de l'État-Major dirigeant les Einsatzkommandos en campagne. Les Einsatzkommandos avaient déjà reçu ces instructions à Berlin, de Streckenbach sur les ordres de Himmler et de Heydrich. Cet ordre fut renouvelé par Himmler à Nikolaïev.

M. BABEL. — Ainsi, personnellement, vous ne vous occupiez pas de l'exécution, de ces ordres?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je dirigeais une Einsatzgruppe; je devais donc me rendre compte de la façon dont les Einsatzkommandos exécutaient les ordres reçus.

M. BABEL. — Mais n'aviez-vous aucun scrupule à l'égard de l'exécution de ces ordres?

TÉMOIN OHLENDORF. — Mais si, bien entendu.

M. BABEL. — Et comment se fait-il que ces ordres aient été exécutés en dépit de ces scrupules?

TÉMOIN OHLENDORF. — Parce qu'il me paraît inconcevable qu'un chef subalterne n'exécute pas les ordres donnés par la direction de l'État.

M. BABEL. — C'est votre opinion personnelle. Ce ne fut pas toutefois uniquement votre point de vue, mais aussi celui de la majorité des intéressés. Parmi ceux qui avaient été choisis pour exécuter ces ordres, n'y en eut-il pas qui vous demandèrent à être relevés de fonctions de ce genre?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne puis me souvenir d'un cas précis; j'en ai exclu certains dont le système nerveux ne me paraissait pas de nature à supporter ces tâches, et les ai renvoyé dans leurs foyers.

M. BABEL. — A-t-on, sous quelques prétextes expliqué à ces gens la légalité de ces ordres?

TÉMOIN OHLENDORF. — Je ne comprends pas votre question. L'ordre ayant été donné par les autorités supérieures, la question de légalité ne pouvait pas se présenter à l'esprit de ces individus, car ils avaient prêté serment de fidélité et d'obéissance à ceux qui avaient donné ces ordres.

M. BABEL. — Mais un individu pouvait-il avec quelque chance de succès s'opposer à l'exécution de ces ordres?

TÉMOIN OHLENDORF. — Non, car le résultat aurait été le conseil de guerre avec une sentence correspondante.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, vous avez l'intention d'interroger à nouveau?

COLONEL AMEN. — Seulement quelques questions Votre Honneur. *(Au témoin).* Quelle est l'organisation qui fournissait le ravitaillement aux Einsatzgruppen?

TÉMOIN OHLENDORF. — Le Reichssicherheitshauptamt (RSHA) fournissait l'équipement.

COLONEL AMEN. — Quelle est l'organisation qui fournissait les armes aux Einsatzgruppen?

TÉMOIN OHLENDORF. — Les armes étaient aussi fournies par l'entremise du RSHA.

COLONEL AMEN. — Quelle est l'organisation qui affectait le personnel aux Einsatzgruppen?

TÉMOIN OHLENDORF. — C'était la section du personnel et de l'organisation du RSHA.

COLONEL AMEN. — Et tout ce travail de ravitaillement exigeait du personnel en plus des membres actifs?

TÉMOIN OHLENDORF. — Oui.

COLONEL AMEN. — Je n'ai pas d'autres question à poser.

LE PRÉSIDENT. — C'est parfait. Merci.

(Le témoin se retire.)

COLONEL AMEN. — Le prochain témoin cité par le Ministère Public est Dieter Wisliceny; il sera interrogé par le Lieutenant-Colonel Smith W. Brookhart Junior.

(Le témoin prend place à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Quel est votre nom?

TÉMOIN WISLICENY. — Dieter Wisliceny.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment. «Je jure devant Dieu tout-puissant et omniscient que je dirai la pure vérité, et ne cèlerai ni n'ajouterai rien.»

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Je vous prie de parler lentement et de faire des pauses entre les questions et les réponses.

LIEUTENANT-COLONEL SMITH W. BROOKHART Jr (substitut du Procureur Général américain). — Quel âge avez-vous?

TÉMOIN WISLICENY. — J'ai 34 ans.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Où êtes-vous né?

TÉMOIN WISLICENY. — Je suis né à Regulowken en Prusse Orientale.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Étiez-vous membre de la NSDAP?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, j'ai été membre de la NSDAP.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Depuis quelle année?

TÉMOIN WISLICENY. — J'ai adhéré à la NSDAP en 1931, j'en fus ensuite radié, et en 1933, j'y entrai à nouveau définitivement.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Avez-vous été membre des SS?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, en 1934, je suis devenu membre des SS.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Avez-vous été membre de la Gestapo?

TÉMOIN WISLICENY. — En 1934, je suis entré au SD.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quel grade y avez-vous atteint?

TÉMOIN WISLICENY. — En 1940, je suis devenu SS Hauptsturmführer.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Connaissez-vous Adolf Eichmann?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, je connais Eichmann depuis 1934.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quand et où l'avez-vous connu?

TÉMOIN WISLICENY. — Nous sommes entrés à peu près à la même époque au SD en 1934, et jusqu'en 1937, nous sommes restés dans le même service.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Avez-vous bien connu Eichmann, personnellement?

TÉMOIN WISLICENY. — Nous nous connaissions parfaitement bien. Nous nous tutoyions, et je connaissais également très bien sa famille.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quel était son poste?

TÉMOIN WISLICENY. — Eichmann était au RSHA chef de service de l'Amt IV, de la Gestapo.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Voulez-vous dire la section IV ou une sous-section? et en ce cas quelle sous-section?

TÉMOIN WISLICENY. — Il dirigeait la section IV-A-4. Ce service comprenait deux subdivisions: affaires des églises et questions juives.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Vous avez devant vous un diagramme montrant la position de la sous-section IV-A-4-b, du RSHA.

TÉMOIN WISLICENY. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Avez-vous préparé ce diagramme vous-même?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, je l'ai dessiné moi-même.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Est-ce qu'il représente exactement le schéma d'organisation et la section s'occupant des problèmes juifs?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, c'était là à peu près le personnel du service au début de l'année 1944.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — En nous rapportant à ce plan et à la liste des personnes importantes, telle qu'elle figure au bas de la feuille, connaissez-vous personnellement chacun des individus qui y sont mentionnés?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, je les ai tous connus personnellement.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quelle était la mission particulière de la section IV-A-4-b du RSHA?

TÉMOIN WISLICENY. — La section IV-A-4-b s'occupait de la question juive pour le compte du RSHA. Eichmann avait reçu des pouvoirs spéciaux du Gruppenführer Müller, chef de l'Amt IV, et du chef de la Sicherheitspolizei; il était responsable de la solution du problème juif en Allemagne et dans tous les pays occupés par elle.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Y eut-il des périodes distinctes dans l'activité contre les Juifs?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Voulez-vous indiquer au Tribunal les périodes approximatives et les différentes formes de cette activité?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui. Jusqu'en 1940, en ce qui concerne la question juive en Allemagne, et dans les pays occupés par l'Allemagne, la politique générale consista à régler ces questions au moyen d'une émigration organisée. La deuxième phase, à partir de ce moment, fut la concentration de tous les Juifs dans des ghettos, en Pologne et dans les autres pays de l'Est occupés par l'Allemagne. Cela dura approximativement jusqu'au début de 1942. La troisième période fut ce qu'on a appelé solution définitive du problème juif, c'est-à-dire l'extermination et la suppression organisées de la race juive; cette période dura jusqu'en octobre 1944, au moment où Himmler donna l'ordre d'arrêter cette extermination.

(L'audience est suspendue.)

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quand êtes-vous entré en relations avec la section IV-A-4 du RSHA?

TÉMOIN WISLICENY. — En 1940. Je rencontrai Eichmann par hasard . . .

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quel était votre situation?

TÉMOIN WISLICENY. — Eichmann me proposa d'aller à Bratislava comme conseiller du Gouvernement tchèque pour les questions juives.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Combien de temps êtes-vous resté à ce poste?

TÉMOIN WISLICENY. — Je restai à Bratislava jusqu'au printemps 1943, puis j'allai en Grèce une année, et plus tard, de mars 1944 jusqu'en décembre 1944, je fus en Hongrie avec Eichmann. En janvier 1945, je quittai le service d'Eichmann.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Dans vos relations officielles avec la section IV-A-4, avez-vous eu connaissance d'un ordre prescrivant l'extermination de tous les Juifs?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, c'est d'Eichmann que j'appris pour la première fois l'existence d'un tel ordre, au cours de l'été 1942.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Voulez-vous dire au Tribunal dans quelles conditions et lui indiquer la substance de cet ordre?

TÉMOIN WISLICENY. — Au printemps de 1942, environ 17.000 Juifs furent déportés de Slovaquie en Pologne, comme travailleurs.

Il s'agissait d'un accord avec le Gouvernement slovaque. Ce Gouvernement demandait en outre, si les familles de ces travailleurs ne pouvaient pas, elles aussi, être déportées en Pologne. Au début Eichmann refusa. En avril ou au début de mai 1942, il me communiqua qu'à partir de ce moment, des familles entières pourraient aussi être déportées en Pologne. Eichmann lui-même était venu à Bratislava en mai 1942 et avait discuté la question avec les membres compétents du Gouvernement slovaque. Il s'entretint avec le ministre Mach et avec le Premier Ministre d'alors, le Professeur Tuka. A l'époque, il donna l'assurance au Gouvernement slovaque que ces Juifs seraient traités humainement et convenablement dans les ghettos de Pologne. C'était le désir formel du Gouvernement slovaque. A la suite de cette assurance, environ 35.000 Juifs furent déportés de Slovaquie en Pologne. Le Gouvernement slovaque s'est entremis pour que ces Juifs fussent, en fait, traités de façon humaine. En particulier, il essaya d'aider les Juifs qui s'étaient convertis au christianisme. Le président Tuka me fit venir à plusieurs reprises et me fit part de son désir qu'une délégation slovaque reçût l'autorisation de se rendre dans les territoires où l'on disait que les Juifs slovaques avaient été envoyés. Je transmis ce désir de Tuka à Eichmann, et le Gouvernement slovaque lui envoya même une note à ce sujet. Eichmann répondit de façon évasive. Puis, à la fin de juillet ou au début d'août, j'allai le voir à Berlin, et l'implorai encore une fois d'accéder à la demande du Gouvernement slovaque. Je lui fis remarquer qu'à l'étranger il y avait des rumeurs répandant l'information que tous les Juifs étaient en train d'être exterminés en Pologne. Je lui signalai que le Pape était intervenu en leur faveur auprès du Gouvernement slovaque. Je lui dis qu'une telle façon d'agir, si elle était réelle, porterait une grave atteinte à notre prestige, c'est-à-dire à celui de l'Allemagne à l'étranger. Pour toutes ces raisons, je le priai d'autoriser l'inspection demandée. Après une discussion prolongée, Eichmann me dit qu'on ne pouvait en aucune circonstance accéder à cette demande de visiter les ghettos polonais. Quand je lui demandai pourquoi, il me dit que la plupart de ces Juifs n'étaient plus en vie. Je lui demandai qui avait donné un tel ordre: il me déclara que c'était un ordre de Himmler. Je le priai alors de me montrer cet ordre, car je ne pouvais pas croire qu'il existât réellement par écrit. Il...

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Où étiez-vous au moment où vous êtes rencontrés avec Eichmann?

TÉMOIN WISLICENY. — Cette entrevue avec Eichmann eut lieu à Berlin, au 116 de la Kurfürstenstrasse, dans les bureaux d'Eichmann.

LIEUTENANT - COLONEL BROOKHART. — Continuez votre réponse à la question précédente ; continuez la discussion de l'ordre et de ses circonstances.

TÉMOIN WISLICENY. — Eichmann me dit qu'il pouvait me montrer cet ordre écrit, si cela pouvait tranquilliser ma conscience. De son coffre, il sortit un petit dossier qu'il feuilleta et il me montra une lettre de Himmler adressée au chef de la Sicherheitspolizei et du SD. L'essentiel de cette lettre était à peu près le suivant :

Le Führer a ordonné la solution définitive du problème juif. L'exécution de cette solution dite définitive était confiée au chef de la Sicherheitspolizei et du SD et à l'inspecteur des camps de concentration. Tous les Juifs en mesure de travailler, de sexe féminin ou masculin, devaient provisoirement être soustraits à cette solution définitive et devaient être employés à travailler dans les camps de concentration. Cette lettre était signée de Himmler en personne. Il n'y avait aucune erreur possible, car je connaissais parfaitement la signature de Himmler. Je . . .

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — A qui cet ordre était-il adressé ?

TÉMOIN WISLICENY. — Au chef de la Sicherheitspolizei et du SD, c'est-à-dire à ses services.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Y avait-il d'autres destinataires indiqués sur cet ordre ?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, l'inspecteur des camps de concentration. Cet ordre était adressé aux deux services.

LIEUTENANT - COLONEL BROOKHART. — L'ordre portait - il une indication quelconque en vue de la conservation du secret ?

TÉMOIN WISLICENY. — Il portait l'indication « très secret ».

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quelle était la date approximative de cet ordre ?

TÉMOIN WISLICENY. — Cet ordre datait du mois d'avril 1942.

LIEUTENANT - COLONEL BROOKHART. — Par qui était-il signé ?

TÉMOIN WISLICENY. — Par Himmler en personne.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Et vous avez personnellement examiné ce document dans le bureau d'Eichmann ?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, Eichmann m'a montré le dossier et j'ai vu l'ordre moi-même.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Avez-vous posé une question sur la signification des mots solution définitive, employés dans cet ordre ?

TÉMOIN WISLICENY. — Eichmann finit par m'expliquer ce qu'on entendait par là. Il me dit que l'expression solution définitive cachait l'extermination biologique et totale des Juifs dans les territoires de l'Est. Dans des discussions ultérieures, à ce sujet, le même terme de solution définitive apparut continuellement.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Avez-vous dit quelque chose à Eichmann au sujet du pouvoir que lui octroyait cet ordre ?

TÉMOIN WISLICENY. — Eichmann m'a dit qu'il était personnellement chargé de l'exécution de cet ordre au sein du RSHA. A cet effet, il avait reçu toute autorité du chef même de la Sicherheitspolizei ; il était lui-même responsable de la bonne exécution de cet ordre.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Avez-vous fait des commentaires à Eichmann sur ses pouvoirs ?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, je me rendais parfaitement compte que cet ordre était une condamnation à mort pour des millions de personnes. J'ai dit à Eichmann : « Dieu veuille que nos ennemis n'aient jamais la possibilité de rendre la pareille au peuple allemand. » En réponse, Eichmann me dit de ne pas être sentimental ; c'était un ordre du Führer et il devait être exécuté.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Savez-vous si cet ordre continua à être observé par les services d'Eichmann ?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Pendant combien de temps ?

TÉMOIN WISLICENY. — Cet ordre resta valable jusqu'en octobre 1944. A ce moment-là, Himmler donna un contre-ordre interdisant l'extermination des Juifs.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Qui était chef du Reichssicherheitshauptamt au moment où l'ordre fut donné ?

TÉMOIN WISLICENY. — C'était Heydrich.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Est-ce que le programme de cet ordre fut appliqué avec la même sévérité sous la direction de Kaltenbrunner ?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui. Il n'y eut aucun adoucissement, ni aucun changement d'aucune sorte.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Dites-nous, si vous le savez, combien de temps Kaltenbrunner a connu Eichmann ?

TÉMOIN WISLICENY. — Je déduisis de diverses remarques d'Eichmann que Kaltenbrunner et lui se connaissaient depuis fort longtemps. Ils étaient tous les deux originaires de Linz, et lorsque

Kaltenbrunner fut nommé chef de la Sicherheitspolizei, Eichmann s'en montra fort content. Il me dit à l'époque qu'il connaissait très bien et personnellement Kaltenbrunner, que Kaltenbrunner connaissait aussi très bien sa famille à Linz.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Eichmann a-t-il jamais mentionné que l'amitié ou l'estime de Kaltenbrunner lui avaient été utiles?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui. Il a dit à plusieurs reprises que, s'il rencontrait des difficultés sérieuses, il pourrait recourir à Kaltenbrunner en personne, à n'importe quel moment. Il n'avait pas besoin de le faire souvent, car ses rapports avec le Gruppenführer Müller, son chef direct, étaient très bons.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Avez-vous assisté à une rencontre d'Eichmann et de Kaltenbrunner?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui. J'ai vu une fois Kaltenbrunner saluer cordialement Eichmann. C'était en février 1945, au bureau d'Eichmann à Berlin. Kaltenbrunner venait déjeuner tous les jours à midi au 116 de la Kurfürstenstrasse où se réunissaient les chefs des bureaux pour déjeuner avec lui. C'est à une telle occasion que j'ai vu par moi-même combien Kaltenbrunner accueillait chaleureusement Eichmann, et lui demandait des nouvelles de sa famille à Linz.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — En ce qui concernait l'administration de son service, savez-vous jusqu'à quel point Eichmann soumettait les questions à Heydrich et plus tard à Kaltenbrunner, pour approbation?

TÉMOIN WISLICENY. — La voie normale d'Eichmann à Kaltenbrunner passait par le Gruppenführer Müller. A ma connaissance, des rapports adressés à Kaltenbrunner furent rédigés à intervalles réguliers par Eichmann et remis à Kaltenbrunner. Je sais également que, durant l'été de 1944, il présenta un rapport personnel à Kaltenbrunner.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Avez-vous jamais eu l'occasion d'examiner des dossiers dans le bureau d'Eichmann?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, à plusieurs reprises j'ai pu examiner des dossiers dans le bureau d'Eichmann. Je sais qu'il traitait avec un soin particulier tout dossier concernant les questions de son ressort. A tous égards, c'était un bureaucrate accompli. A chaque fois qu'il avait un entretien avec un supérieur, il prenait immédiatement des notes, qu'il insérait dans ses dossiers. Il m'a toujours fait remarquer que le plus important pour lui était d'être couvert par ses supérieurs. Il évitait toute responsabilité personnelle et prenait soin de s'abriter derrière ses supérieurs — en l'espèce

Müller et Kaltenbrunner — lorsqu'il s'agissait de prendre la responsabilité de toutes ses actions.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Prenons l'exemple d'un rapport type allant du service d'Eichmann à Himmler par l'intermédiaire de Müller et de Kaltenbrunner; avez-vous vu des copies de ces rapports dans les dossiers d'Eichmann?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, naturellement, beaucoup de copies de ce genre se trouvaient dans les dossiers. La voie normale était la suivante: Eichmann faisait élaborer un projet par un expert ou bien il l'élaborait lui-même. Ce projet allait au Gruppenführer Müller, son chef de service; Müller le signait lui-même ou bien il laissait ce soin à Eichmann. Dans la plupart des cas, lorsqu'il s'agissait de rapports adressés à Kaltenbrunner ou à Himmler, Müller les signait lui-même. Lorsque les rapports avaient été signés par Müller, sans avoir subi de modification, ils revenaient au service d'Eichmann où on en faisait un original avec une copie carbone. L'original retournait chez Müller pour y recevoir sa signature et était ensuite transmis à Kaltenbrunner ou à Himmler. Dans certains cas spéciaux où il s'agissait de rapports adressés à Himmler, Kaltenbrunner les signait lui-même. J'ai vu moi-même des copies carbone portant la signature de Kaltenbrunner.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Passons maintenant aux régions et aux pays dans lesquels furent prises des mesures antisémites. Voulez-vous nous indiquer les pays pour lesquels vous aviez une connaissance personnelle de telles mesures?

TÉMOIN WISLICENY. — Tout d'abord, j'ai eu connaissance de toutes les mesures qui furent prises en Slovaquie. Je connais de nombreux détails sur l'évacuation des Juifs de Grèce et surtout de Hongrie. En outre, je sais qu'on a pris certaines mesures en Bulgarie et en Croatie. J'ai naturellement entendu parler des mesures prises dans d'autres pays, mais je n'ai pu, par mes propres observations ou d'après des rapports détaillés, obtenir une idée nette de la situation.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — En ce qui concerne la Slovaquie, vous avez déjà mentionné les 17.000 Juifs spécialement choisis qui furent déportés de Slovaquie. Pouvez-vous parler au Tribunal des autres mesures ultérieures relatives aux Juifs de Slovaquie?

TÉMOIN WISLICENY. — J'ai déjà mentionné tout à l'heure que ces premiers 17.000 travailleurs furent suivis par 35.000 Juifs, comprenant des familles entières. En août ou au début de septembre 1942, cette action cessa en Slovaquie. Les raisons en étaient qu'une grande partie des Juifs qui se trouvaient encore en Slovaquie avaient

obtenu, soit du Président, soit de divers ministères, une autorisation spéciale de rester dans le pays. D'autre part, la réponse peu satisfaisante que j'ai donnée au Gouvernement slovaque, à sa demande d'inspection des camps juifs en Pologne, peut en avoir été une autre cause. Cet état de choses dura jusqu'en septembre 1944. D'août 1942 jusqu'en septembre 1944, aucun Juif ne fut déporté de Slovaquie. Il en restait environ 25.000 à 30.000 dans le pays.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Qu'advint-il du premier groupe de 17.000 travailleurs choisis spécialement?

TÉMOIN WISLICENY. — Ce groupe ne fut pas exterminé, mais employé au travail forcé dans les camps de concentration d'Auschwitz et de Lublin.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Comment le savez-vous?

TÉMOIN WISLICENY. — Je connais ce détail parce que le commandant d'Auschwitz, Höss, m'en a fait la remarque en Hongrie en 1944. Il m'a dit à l'époque que ces 17.000 Juifs étaient ses meilleurs travailleurs à Auschwitz.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quel était le nom de ce commandant?

TÉMOIN WISLICENY. — Le commandant d'Auschwitz s'appelait Höss.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Qu'advint-il des 35.000 membres des familles des travailleurs juifs qui furent également déportés en Pologne?

TÉMOIN WISLICENY. — Ils furent traités conformément à l'ordre qu'Eichmann m'avait montré en août 1942. Dans la mesure où ils étaient aptes au travail, un certain nombre d'entre eux eurent la vie sauve. Les autres furent tués.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Comment le savez-vous?

TÉMOIN WISLICENY. — Je le tiens d'Eichmann et, naturellement, de Höss aussi, au cours de nos entretiens en Hongrie.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quel pourcentage de ce groupe resta en vie?

TÉMOIN WISLICENY. — Höss, lors d'un entretien avec Eichmann auquel j'assistais, fixa le nombre des Juifs survivants employés à des travaux, à 25 ou 30 %.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Que fit-on des 25.000 Juifs qui restèrent en Slovaquie jusqu'en septembre 1944?

TÉMOIN WISLICENY. — Après le déclenchement de l'insurrection slovaque en automne 1944, le Hauptsturmführer Brunner, l'un des adjoints d'Eichmann, fut envoyé en Slovaquie. Eichmann refusa d'accéder à mon désir de m'y rendre. Avec l'aide de détachements de police allemande et de détachements de gendarmerie slovaque, Brunner rassembla ces Juifs dans plusieurs camps et les transféra à Auschwitz. Aux dires de Brunner, il s'agissait de 14.000 personnes environ. Un petit groupe qui restait dans le camp de Szered fut déporté au printemps de 1945 à Theresienstadt, comme je crois le savoir.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Qu'arriva-t-il à ce groupe de 25.000 Juifs après leur déportation de Slovaquie?

TÉMOIN WISLICENY. — Je suppose qu'ils tombèrent aussi sous le coup de la solution définitive, car l'ordre de Himmler d'arrêter cette action ne fut donné que plusieurs semaines plus tard.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — En ce qui concerne maintenant les événements de Grèce dont vous avez une connaissance particulière, pouvez-vous dire au Tribunal quelles furent les opérations qui s'y déroulèrent, dans l'ordre chronologique?

TÉMOIN WISLICENY. — En janvier 1943, Eichmann m'ordonna de venir à Berlin et me dit que je devais me rendre à Salonique. En coopération avec le Gouvernement militaire allemand en Macédoine, je devais y résoudre la question juive à Salonique. Auparavant, le représentant permanent d'Eichmann, le Sturmbannführer Rolf Günther était déjà allé à Salonique. Mon départ pour Salonique fut fixé à février 1942. Fin janvier 1942, Eichmann me dit que le Hauptsturmführer Brunner était désigné pour l'exécution technique de toutes les opérations en Grèce, et qu'il devait m'accompagner à Salonique. Brunner n'était pas un de mes subordonnés, il travaillait d'une manière indépendante. En février 1942, nous nous rendîmes à Salonique et nous y prîmes contact avec le Gouvernement militaire. Comme première opération . . .

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — A qui avez-vous eu affaire au Gouvernement militaire?

TÉMOIN WISLICENY. — Au conseiller à l'administration militaire (Kriegsverwaltungsrat), Dr Merten, chef de l'administration militaire près le Commandant en chef du théâtre d'opérations Salonique-Egée.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Je crois que vous vous êtes référé une ou plusieurs fois à 1942? Ne vouliez-vous pas dire 1943 en parlant de la Grèce?

TÉMOIN WISLICENY. — C'est une erreur, ces événements eurent lieu en Grèce en 1943.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quelles dispositions furent prises par l'intermédiaire du Dr Merten, et quelles opérations entreprises ?

TÉMOIN WISLICENY. — A Salonique, les Juifs furent d'abord concentrés dans certains quartiers de la ville. Il y avait à Salonique environ 50.000 Juifs d'origine espagnole. Au début de mars, après que cette concentration ait eu lieu, un message télétypé d'Eichmann à Brunner ordonna la déportation immédiate à Auschwitz de tous les Juifs de Macédoine et de Salonique. Munis de cet ordre, Brunner et moi-même nous nous rendîmes au Gouvernement militaire ; de ce côté-là, aucune objection ne fut soulevée ; les mesures furent préparées et exécutées. C'est Brunner lui-même qui dirigea toute l'opération à Salonique. Les trains nécessaires furent réquisitionnés au service des transports de la Wehrmacht. Brunner n'avait qu'à indiquer le nombre de wagons dont il avait besoin, et à quel moment précis il voulait qu'on les mît à sa disposition.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Certains travailleurs juifs furent-ils conservés, à la demande du Dr Merten ou du Gouvernement militaire ?

TÉMOIN WISLICENY. — Pour des travaux de construction de voies ferrées, le Gouvernement militaire avait demandé 3.000 Juifs qui lui furent livrés. Après la fin de ces travaux, ces Juifs furent rendus à Brunner et envoyés à Auschwitz comme les autres. Les travaux en question se déroulèrent dans le cadre de l'organisation Todt.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quel fut le nombre des travailleurs juifs conservés pour l'organisation Todt ?

TÉMOIN WISLICENY. — 3.000 à 4.000 environ.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Y avait-il beaucoup de malades parmi les Juifs rassemblés pour être déportés ?

TÉMOIN WISLICENY. — Dans le camp, c'est-à-dire dans le camp de concentration, il n'y eut pas de cas spéciaux de maladie, mais dans certains quartiers de la ville qui étaient habités par les Juifs, le typhus régnait, accompagné d'autres maladies contagieuses, en particulier la tuberculose pulmonaire.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Avez-vous communiqué avec Eichmann au sujet de ce typhus ?

TÉMOIN WISLICENY. — Après avoir reçu le télétype concernant l'évacuation des Juifs de Salonique, je pris contact avec Eichmann par téléphone et l'informai de l'épidémie de typhus. Il ne tint aucun compte de mes objections et donna des ordres pour la reprise immédiate des déportations.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — En tout, combien de Juifs furent déportés?

TÉMOIN WISLICENY. — Il s'agissait de plus de 50.000 Juifs. Je crois que 54.000 Juifs environ furent déportés de Salonique et de Macédoine.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Sur quoi basez-vous ce chiffre?

TÉMOIN WISLICENY. — J'ai lu moi-même un rapport circonstancié de Brunner à Eichmann après la fin de cette déportation. Brunner quitta Salonique à la fin mai 1943. Je fus moi-même absent de Salonique du début avril à la fin mai, de sorte que l'opération fut exécutée par Brunner seul.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Combien de convois furent utilisés pour déporter les Juifs de Salonique?

TÉMOIN WISLICENY. — De 20 à 25 trains.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Et combien de personnes étaient transportées dans chaque train?

TÉMOIN WISLICENY. — Il y en avait au moins 2.000 et 2.500 dans de nombreux cas.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quel genre de matériel roulant utilisa-t-on pour ces transports?

TÉMOIN WISLICENY. — On utilisa des wagons de marchandises fermés. On donna aux déportés un ravitaillement suffisant pour environ dix jours, composé principalement de pain, d'olives et autres denrées sèches. Ils reçurent aussi de l'eau et divers ustensiles sanitaires.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART.— Qui a fourni ces trains?

TÉMOIN WISLICENY. — Le matériel de transport fut fourni par le service des transports de la Wehrmacht, c'est-à-dire les wagons et les locomotives. Les vivres furent données par le Gouvernement militaire.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quelles démarches la sous-section IV-A-4 devait-elle faire pour obtenir ces moyens de transport et qui, à cette sous-section, s'en occupa?

LE PRÉSIDENT. — Colonel Brookhart, il est inutile que vous entriez dans de tels détails.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Monsieur le Président, cette question particulière porte, à mon avis, sur la responsabilité des militaires, mais je puis abréger les autres détails.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais vous avez déjà consacré beaucoup de temps à décrire le nombre de personnes rassemblées et les procédés employés, pour savoir s'il s'agissait de soixante mille personnes ou le pourcentage de celles qui avaient été conservées pour l'organisation Todt; tous ces détails sont vraiment inutiles.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Très bien, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je crois cependant que vous devez apprécier vous-même les points inutiles. J'ignore les détails ou les faits que vous cherchez à prouver.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Monsieur le Président, ce témoin a déclaré qu'il était en mesure de nous apporter de très nombreux détails sur les événements qui se sont déroulés dans ces pays balkaniques. Je ne voudrais pas accumuler des preuves faisant double emploi, mais je dois souligner que la déposition de ce témoin fournit une histoire complète de la solution définitive, depuis le bureau principal du Reichssicherheitshauptamt jusqu'aux opérations en campagne.

LE PRÉSIDENT. — Que va-t-il nous apprendre sur ces cinquante mille Juifs?

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Ce qui leur arriva à Auschwitz, dans la mesure où il le sait.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, vous pouvez continuer le récit de leur histoire jusqu'à la fin.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Bien, Monsieur le Président. *(Au témoin.)* Quelle fut la destination de ces convois de Juifs en provenance de Grèce?

TÉMOIN WISLICENY. — Dans tous les cas ce fut Auschwitz.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Et quel fut le sort final des Juifs envoyés de Grèce à Auschwitz?

TÉMOIN WISLICENY. — Sans exception, on les destinait à la solution définitive.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Durant la période du rassemblement, les Juifs devaient-ils subvenir à leurs propres besoins?

TÉMOIN WISLICENY. — Je n'ai pas très bien compris votre question.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Brookhart, cela a-t-il un grand intérêt, puisqu'ils subirent la solution finale, ce qui, je suppose, signifie la mort?

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Monsieur le Président, ce témoin va apporter la preuve que 280.000.000 de drachmes furent déposés à la Banque Nationale grecque pour la subsistance de ces gens, et que cette somme fut plus tard saisie par le Gouvernement militaire allemand. C'est tout ce que j'espère prouver par cette question au témoin. *(Au témoin.)* Est-ce bien là l'explication de votre déclaration ?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui ; l'argent que les Juifs possédaient leur fut pris et versé à un compte général à la Banque de Grèce. Après la déportation des Juifs de Salonique, ce compte fut pris en charge par le Gouvernement militaire allemand. Il s'agissait de 280.000.000 de drachmes environ.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quand vous dites que les Juifs déportés à Auschwitz subirent la solution définitive, qu'entendez-vous par là ?

TÉMOIN WISLICENY. — Je veux dire par là ce qu'Eichmann m'avait expliqué comme étant sous-entendu par le terme solution définitive, c'est-à-dire l'extermination biologique. Pour autant que je puisse le savoir par mes conversations avec lui, cette extermination eut lieu dans les chambres à gaz. Les corps furent ensuite brûlés dans les fours crématoires.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Monsieur le Président, ce témoin peut déposer sur les opérations en Hongrie qui ont porté sur environ 500.000 Juifs.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, continuez à votre guise ; je ne puis faire votre exposé pour vous.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Je ne désire pas présenter des preuves faisant double emploi. *(Au témoin.)* Passant aux événements de Hongrie, pouvez-vous brièvement esquisser les opérations entreprises là-bas ainsi que votre participation ?

TÉMOIN WISLICENY. — Après l'entrée des troupes allemandes en Hongrie, Eichmann s'y rendit en personne avec un fort détachement. Par un ordre signé du chef de la Sicherheitspolizei, je fus affecté au détachement d'Eichmann. Il commença son activité à la fin de mars 1944, en Hongrie. Il prit contact avec des membres du Gouvernement hongrois d'alors, particulièrement les secrétaires d'État Endre et von Baky. La première mesure qu'Eichmann prit, en coopération avec ces fonctionnaires gouvernementaux, fut le rassemblement des Juifs en Hongrie en certains endroits et dans certaines localités. Ces mesures s'appliquèrent par zones, en commençant par la Ruthénie et la Transylvanie. L'opération débuta au milieu d'avril 1944. En Ruthénie, environ 200.000 Juifs furent touchés par ces mesures. Il en résulta, dans les petites villes et dans

les centres ruraux où les Juifs furent rassemblés, des conditions de ravitaillement et de logement impossibles. Étant donné cette situation, Eichmann proposa aux Hongrois de déporter ces Juifs à Auschwitz et dans d'autres camps. Mais il insista pour qu'à cet effet une demande du Gouvernement hongrois ou d'un de ses membres lui fût soumise. C'est le secrétaire d'État von Baky qui présenta cette demande. La déportation fut effectuée par la gendarmerie hongroise.

Eichmann me nomma officier de liaison auprès du lieutenant-colonel Ferency, auquel le ministère de l'Intérieur avait remis le soin d'effectuer cette opération. La déportation des Juifs de Hongrie commença en mai 1944 et, là encore, ce fut par zones qu'on opéra. D'abord en Ruthénie, ensuite en Transylvanie, ensuite en Hongrie du Nord, puis en Hongrie du Sud, et finalement en Hongrie de l'Ouest. Budapest devait être nettoyé des Juifs à la fin juin. Cette déportation cependant n'eut jamais lieu, car le régent Horthy s'y opposa. 450.000 Juifs environ furent atteints par cette opération. Une deuxième opération fut alors . . .

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Avant d'aborder ce point, voulez-vous dire au Tribunal, je vous prie, ce qui fut fait pour organiser une Einsatzgruppe en Hongrie, en vue de la solution du problème juif ?

TÉMOIN WISLICENY. — Au début de mars 1944, une Einsatzgruppe formée par des membres de la Sicherheitspolizei et du SD fut constituée à Mauthausen près de Linz. Eichmann dirigeait en personne un Sonder-Einsatzkommando auquel il affectait toutes les personnes qui avaient eu un poste quelconque dans son service. Ce Sonder-Einsatzkommando fut également rassemblé à Mauthausen. Toutes les questions de personnel furent confiées au Dr Geschke, alors Standartenführer, chef de l'Einsatzgruppe. Pour les questions techniques, Eichmann ne dépendait que du chef de la Sicherheitspolizei et du SD.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quelle était la signification du terme « Sonder-Einsatzkommando Eichmann », relativement au mouvement de Hongrie ?

TÉMOIN WISLICENY. — Les activités d'Eichmann en Hongrie se rapportaient à toutes les questions ayant trait au problème juif.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Sous la surveillance directe de qui, ce groupe spécial d'opération Eichmann fut-il organisé ?

TÉMOIN WISLICENY. — J'ai déjà dit que dans toutes les questions de personnel ou les questions économiques, Eichmann dépendait du Dr Geschke, Standartenführer, chef de l'Einsatzgruppe. Pour les questions techniques, celui-ci ne pouvait donner aucun ordre à

Eichmann. De même, Eichmann rendait compte directement à Berlin de toutes les opérations qu'il entreprenait lui-même.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — A qui?

TÉMOIN WISLICENY. — Soit au Gruppenführer Müller ou, pour les cas plus importants, au chef de la Sicherheitspolizei et du SD, c'est-à-dire Kaltenbrunner.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Pendant la période où les Juifs de Hongrie furent rassemblés, y eut-il un contact entre le Comité commun de distribution pour les affaires juives et le représentant d'Eichmann?

TÉMOIN WISLICENY. — Le Comité commun de distribution pour les affaires juives tenta de prendre contact avec Eichmann pour sauver les Juifs hongrois de ce sort fatal. J'ai moi-même établi ce contact avec Eichmann, car je cherchais un moyen de protéger les 500.000 Juifs contre l'application des mesures déjà en vigueur. Le Comité fit des propositions à Eichmann et demanda en contrepartie que les Juifs restassent en Hongrie: c'étaient surtout des propositions de caractère financier. Eichmann, tout à fait contre sa volonté, se sentit obligé de transmettre ces propositions à Himmler. Celui-ci chargea un certain Standartenführer Becher des négociations ultérieures. Le Standartenführer Becher continua alors les négociations avec le Dr Kastner, délégué de ce Comité. Eichmann s'efforça, dès le début de faire échouer ces entretiens. Avant qu'il n'y ait aucun résultat concret, il tenta de nous mettre en face d'un fait accompli. En d'autres termes, il essaya de transporter le plus de Juifs possible à Auschwitz.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous besoin d'entrer dans tous ces détails? Ne pouvez-vous pas nous mener tout de suite à la conclusion?

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Le témoin a tendance à faire de longues réponses. Ce fait s'est déjà produit lors de ses interrogatoires avant l'ouverture des débats. J'essaierai...

LE PRÉSIDENT. — C'est vous qui l'interrogez!

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Oui, Monsieur le Président. *(Au témoin.)* La conférence entre le Dr Kastner et Eichmann porta-t-elle sur une question d'argent?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Combien?

TÉMOIN WISLICENY. — Au cours du premier entretien, le Dr Kastner fit don à Eichmann de 3.000.000 de pengös environ. Je ne connais pas exactement le montant des sommes dont il a pu s'agir dans les conversations ultérieures.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — A qui le Dr Kastner a-t-il donné cet argent et qu'en est-il advenu?

TÉMOIN WISLICENY. — A Eichmann, qui le remit à son agent d'affaires; puis cette somme fut remise au chef de la Sicherheitspolizei et du SD en Hongrie.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Dans ces opérations que vous avez décrites et portant sur 450.000 Juifs déportés en Hongrie, y eut-il des rapports officiels quelconques envoyés à Berlin?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, au départ de chaque transport, Berlin fut informé par télétype. De temps en temps, Eichmann envoya également des rapports circonstanciés au RSHA et au chef de la Sicherheitspolizei.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quelles mesures furent prises contre les Juifs restés à Budapest?

TÉMOIN WISLICENY. — Après que Szalasy eut pris le pouvoir en Hongrie...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Brookhart, nous n'avons pas encore entendu parler de ce qui est arrivé à ces Juifs de Hongrie n'est-ce pas? Ou, si nous l'avons entendu, cela m'a échappé.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Je vais maintenant poser cette question, Monsieur le Président. Que sont devenus les Juifs dont vous avez déjà parlé, environ 450.000?

TÉMOIN WISLICENY. — Sans exception, ils furent déportés à Auschwitz et là-bas, soumis à la solution définitive.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Voulez-vous dire qu'ils furent tués?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, à l'exception d'environ 25 à 30% qu'on utilisa pour le travail. Je me réfère à un entretien, précédemment cité, entre Eichmann et Höss, qui eut lieu sur ce sujet à Budapest.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Passons maintenant aux Juifs restés à Budapest: que leur arriva-t-il?

TÉMOIN WISLICENY. — En octobre et novembre 1944, environ 30.000 de ces Juifs, ou quelques milliers de plus, furent déportés de Budapest en Allemagne. Ils devaient contribuer à y construire le mur du Sud-Est, une ligne de fortifications près de Vienne. Il s'agissait de femmes, pour la plupart. Ces Juifs avaient à faire à pied le chemin de Budapest jusqu'à la frontière allemande, presque 200 kilomètres. On les réunit en groupes de marche et ils suivirent un itinéraire qui leur avait été désigné. Leur ravitaillement et leur logement en route étaient extrêmement mauvais; la plupart d'entre eux tombèrent malades et s'affaiblirent. Eichmann m'avait confié

la tâche de prendre ces groupes en charge à la frontière allemande et de les transmettre à la Gauleitung du Bas-Danube pour les faire travailler. Dans de nombreux cas, j'ai refusé d'accepter ces soi-disant travailleurs, car ils étaient complètement épuisés et amaigris par la maladie. Eichmann cependant me força à les prendre en charge et, en l'occurrence, il me menaça même de me livrer à Himmler pour que je sois mis en camp de concentration, si je lui causais d'autres difficultés politiques. Pour la même raison, je fus ensuite éloigné du service d'Eichmann.

Une grande partie de ces gens moururent d'épuisement ou à la suite d'épidémies dans les prétendus camps de travail du Bas-Danube. Un faible pourcentage, environ 12.000, fut transporté à Vienne et aux environs; un groupe d'à peu près 3.000 à Bergen-Belsen et de là en Suisse. Ce furent là les Juifs qui purent quitter l'Allemagne à la suite des entretiens avec le Comité commun.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Résumons. En Grèce, en Hongrie et en Slovaquie, pays sur lesquels vous avez une connaissance personnelle, combien de Juifs environ furent touchés par les mesures de la Sicherheitspolizei et du SD?

TÉMOIN WISLICENY. — Il y en eut 66.000 environ en Slovaquie, 64.000 environ en Grèce, plus de 500.000 en Hongrie.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Et en Croatie et Bulgarie, pays sur lesquels vous savez quelque chose, combien de Juifs furent touchés?

TÉMOIN WISLICENY. — En Bulgarie, à ma connaissance, environ 8.000. En Croatie, je ne connais que le chiffre de 3.000 Juifs transportés de Zagreb à Auschwitz, durant l'été de 1942.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Des conférences sur le problème juif eurent-elles lieu entre spécialistes de l'Amt IV-A dont les noms se trouvent sur la feuille que nous avons mentionnée précédemment?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, Eichmann avait pris l'habitude de faire une réunion annuelle de tous ses spécialistes à Berlin. Cette réunion avait lieu en général en novembre. Tous ceux qui travaillaient pour lui à l'étranger devaient alors y faire un rapport sur leurs activités. En 1944, autant que je m'en souvienne, cette réunion n'a pas eu lieu car Eichmann était encore en Hongrie au mois de novembre.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Parmi ces Juifs, sur le sort desquels vous êtes fixé, combien furent soumis à la solution définitive, c'est-à-dire tués?

TÉMOIN WISLICENY. — Le chiffre exact m'est très difficile à déterminer. Je n'ai à ma disposition qu'une seule base d'estimation,

c'est l'entretien d'Eichmann avec Höss à Vienne, où ce dernier déclara que parmi les Juifs envoyés de Grèce à Auschwitz, il y en avait eu très peu qui fussent capables de travailler. Parmi les Juifs en provenance de Slovaquie et de Hongrie, environ 25 à 30 % avaient été en mesure de travailler. Il est donc très difficile pour moi de donner un chiffre total certain.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Dans vos conférences avec les autres spécialistes du problème juif et Eichmann, avez-vous eu connaissance ou avez-vous été informé du nombre total de Juifs tués en application de ce programme?

TÉMOIN WISLICENY. — Eichmann lui-même parlait toujours de quatre et même de cinq millions de Juifs. D'après mon évaluation personnelle, quatre millions au moins ont dû être atteints par la solution définitive. En fait, combien ont eu la vie sauve, je ne suis pas en mesure de le dire.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Quand avez-vous vu Eichmann pour la dernière fois?

TÉMOIN WISLICENY. — Fin février 1945, j'ai vu Eichmann pour la dernière fois à Berlin. Il disait à ce moment que si la guerre était perdue, il se suiciderait.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — A-t-il dit quelque chose à ce moment-là sur le nombre de Juifs qui avaient été exterminés?

TÉMOIN WISLICENY. — Oui, et il en a parlé d'une façon particulièrement cynique. Il disait qu'il sauterait en riant dans la tombe car l'impression d'avoir cinq millions de personnes sur la conscience serait pour lui la source d'une extraordinaire satisfaction.

LIEUTENANT-COLONEL BROOKHART. — Le témoin est à la disposition des autres membres du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Les membres du Ministère Public désirent-ils interroger le témoin?

M. G. D. ROBERTS (Avocat Général britannique). — Monsieur le Président, je ne désire poser aucune question.

COLONEL POKROVSKY. — L'Union Soviétique n'a, pour l'instant, aucune question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Procureur Général français?

(Pas de réponse.)

Dr SERVATIUS. — Témoin, vous avez parlé de la mise au travail des Juifs et vous avez cité deux cas: celui des Juifs de Slovaquie qui furent transportés à Auschwitz et mis au travail, s'ils en étaient capables; plus tard, vous avez parlé des Juifs en provenance de Hongrie qui furent utilisés pour le mur du Sud-Est. Savez-vous si

Sauckel, plénipotentiaire à la main-d'œuvre, fut mêlé à ces opérations, si elles se déroulèrent sur ses ordres et s'il a pris une part quelconque aux affaires en question ?

TÉMOIN WISLICENY. — En ce qui concerne les Juifs en Slovaquie, le plénipotentiaire à la main-d'œuvre n'a rien eu à voir avec ces événements. C'était une affaire purement interne qui ne concernait que l'Inspecteur des camps de concentration qui employa ces Juifs à ses propres fins. En ce qui concerne la réquisition des Juifs pour la construction du mur du Sud-Est, je ne puis pas répondre à cette question de façon précise. J'ignore dans quelle proportion le plénipotentiaire à la main-d'œuvre dirigeait la construction du mur du Sud-Est. Les Juifs qui venaient de Hongrie pour ces travaux étaient remis à la Gauleitung du Bas-Danube.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Quels sont les avocats qui ont encore des questions à poser ?

M. BABEL. — Témoin, vous avez parlé de mesures prises par la Sicherheitspolizei et le SD et vous avez parlé à plusieurs reprises de ces organisations dans votre déposition. Est-ce là uniquement l'emploi d'un nom officiel ou pouvons-nous conclure de votre déposition que le SD, le service de sûreté, participait à ces opérations ?

TÉMOIN WISLICENY. — Les opérations dont j'ai parlé furent exécutées par l'Amt IV, c'est-à-dire la Gestapo. Si j'ai parlé du chef de la Sicherheitspolizei et du SD, je l'ai fait parce que c'était le nom exact de ce service et non pas parce que je désirais citer le SD en tant que tel.

M. BABEL. — Le SD participa-t-il de façon quelconque à ces mesures contre les Juifs, premièrement dans la préparation, deuxièmement dans l'exécution ?

TÉMOIN WISLICENY. — Le SD, en tant qu'organisation, n'était pas impliqué. Quelques-uns des chefs travaillant avec Eichmann, dont moi-même, étaient originaires du SD, mais nous avions été détachés à l'Amt IV, c'est-à-dire à la Gestapo.

M. BABEL. — Est-ce que les anciens membres des SS et du SD qui, dans la suite, exercèrent leurs activités dans la Gestapo, restaient membres de l'organisation dont ils provenaient, ou étaient-ils membres de la Gestapo ?

TÉMOIN WISLICENY. — Non, ils restaient toujours membres du SD.

M. BABEL. — Agissaient-ils en tant que membres du SD ou bien exécutaient-ils les ordres de la Gestapo ?

TÉMOIN WISLICENY. — Nous appartenions à la Gestapo pour la durée du détachement. Nous demeurions seulement inscrits sur

les états de traitement du SD qui s'occupait de nous comme des membres de son personnel. Les ordres étaient reçus uniquement de la Gestapo, c'est-à-dire de l'Amt IV.

M. BABEL. — A ce sujet, j'aimerais vous poser une autre question : un profane pouvait-il s'y retrouver dans ce dédale de services ?

TÉMOIN WISLICENY. — Non, c'était pratiquement impossible.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat veut-il contre-interroger le témoin ? Le colonel Amen, ou le colonel Brookhart veut-il interroger le témoin à nouveau ?

COLONEL AMEN. — Non, pas d'autres questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, cela suffit.

(Le témoin se retire.)

COLONEL AMEN. — Il nous faudra à peu près dix minutes, Monsieur le Président, pour faire venir le témoin suivant. Je n'avais pas prévu que nous finirions si rapidement. Voulez-vous que je le fasse tout de même venir cet après-midi ?

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous d'autres témoins sur ce sujet ?

COLONEL AMEN. — Non, pas sur ce sujet, Monsieur le Président. Nous avons deux témoignages très courts, l'un sur l'accord écrit, dont on a témoigné ce matin, entre l'OKH, l'OKW et le RSHA; le témoin pourra répondre très brièvement aux questions posées ce matin par les membres du Tribunal. L'autre témoin déposera sur un sujet tout à fait différent.

LE PRÉSIDENT. — Sur quel sujet ?

COLONEL AMEN. — Sur l'identification de deux des accusés lors de leur visite à un camp de concentration. Je désirerais ne pas révéler leurs noms à la Défense, à moins que vous ne désiriez absolument les connaître.

LE PRÉSIDENT. — Très bien ; vous citerez donc ces deux noms demain ?

COLONEL AMEN. — Oui, Monsieur le Président ; je ne crois pas que chacun d'eux prenne plus de vingt minutes.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Vous continuerez ensuite avec l'exposé des preuves contre le Haut Commandement ?

COLONEL AMEN. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 4 janvier 1946 à 10 heures.)

VINGT-SEPTIÈME JOURNÉE.

Vendredi 4 janvier 1946.

Audience du matin.

COLONEL AMEN. — J'aimerais appeler comme témoin à charge Walter Schellenberg.

(Le témoin Schellenberg est introduit.)

LE PRÉSIDENT. — Votre nom est-il bien Walter Schellenberg?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je m'appelle Walter Schellenberg.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment: «Je jure devant Dieu tout-puissant et omniscient de dire toute la vérité, de ne celer ni n'ajouter rien.»

(Le témoin répète le serment.)

COLONEL AMEN. — Voulez-vous parler lentement et laisser un temps entre les questions et les réponses. Où êtes-vous né?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — A Sarrebruck.

COLONEL AMEN. — Quel âge avez-vous?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Trente-cinq ans.

COLONEL AMEN. — Vous étiez membre de la NSDAP?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et des SS?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui, des SS aussi.

COLONEL AMEN. — Et des Waffen SS?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Et des Waffen SS également.

COLONEL AMEN. — Et du SD?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Et du SD.

COLONEL AMEN. — Quel était le poste le plus élevé que vous ayez occupé?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Le rang le plus élevé que j'ai eu était celui de SS Brigadeführer dans les SS et de Generalmajor de Waffen SS.

COLONEL AMEN. — Vous étiez chef de l'Amt VI?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — J'étais chef de l'Amt VI et du bureau militaire.

COLONEL AMEN. — Pendant combien de temps?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je fus nommé chef intermédiaire de l'Amt VI en juillet 1941, et titularisé en juin 1942.

COLONEL AMEN. — Décrivez brièvement les fonctions de l'Amt VI du RSHA.

TÉMOIN SCHELLENBERG. — L'Amt VI était le service secret politique du Reich et travaillait en principe à l'étranger.

COLONEL AMEN. — Avez-vous connaissance d'un accord entre l'OKW, l'OKH et le RSHA, concernant l'utilisation des Einsatzgruppen et Einsatzkommandos dans la campagne de Russie?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Fin mai 1941, des entretiens eurent lieu entre le chef de la Police de sûreté et le général Wagner, quartier-maître général.

COLONEL AMEN. — Et qui?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Le quartier-maître général de l'armée de terre, le général Wagner.

COLONEL AMEN. — Avez-vous personnellement assisté à ces conférences?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — J'ai rédigé le procès-verbal de la conférence finale.

COLONEL AMEN. — Nous avez-vous donné les noms de toutes les personnes présentes à ces conférences?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Ces entretiens eurent lieu principalement entre l'Obergruppenführer Heydrich, alors chef de la Police de sûreté et du SD, et le quartier-maître général de l'Armée.

COLONEL AMEN. — D'autres personnalités assistèrent-elles à ces négociations?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Pendant les négociations, non, mais d'autres personnes prirent part à une réunion, plus tard.

COLONEL AMEN. — Et ces négociations eurent-elles pour résultat la signature d'un accord?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Un accord écrit fut conclu.

COLONEL AMEN. — Étiez-vous présent à la signature de cet accord?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — J'étais présent puisque j'ai rédigé le procès-verbal et j'ai vu signer ces deux personnes.

COLONEL AMEN. — Par qui fut signé cet accord?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Il fut signé par le chef de la Sicherheitspolizei, à l'époque le SS Gruppenführer Heydrich, et par le général Wagner, quartier-maître général de l'armée de terre.

COLONEL AMEN. — Savez-vous où se trouve aujourd'hui l'original de cet accord, ou une copie ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Non, je ne peux pas le dire, je n'en sais absolument rien.

COLONEL AMEN. — Mais vous connaissez le contenu de cet accord écrit ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui, je peux me souvenir de l'essentiel.

COLONEL AMEN. — Autant que vous vous en souveniez, pouvez-vous dire exactement au Tribunal ce que contenait cet accord écrit ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — La première partie de cet accord commençait par la notification d'un ordre de base du Führer. Il y était dit à peu près ce qui suit :

« Pour assurer la sécurité des troupes combattantes dans la campagne que nous allons entreprendre en Russie, il faut tout mettre en jeu pour garantir les arrières. Il ressort de cette décision que toute résistance doit être brisée, par n'importe quel moyen. Pour soutenir les troupes combattantes, la Police de sûreté et le SD devront participer à ces mesures. »

Si je me souviens bien, on donna comme exemple précis d'objectifs la protection des routes stratégiques importantes pour le ravitaillement qu'on appelait « Rollbahnen ».

COLONEL AMEN. — Vous souvenez-vous d'autres stipulations de cet accord ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — La seconde partie de cet accord traitait de l'organisation des groupes d'armées . . .

COLONEL AMEN. — Que disait-on à ce sujet ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — . . . et de l'organisation correspondante des Einsatzkommandos et des Einsatzgruppen de la Police de sûreté et du SD. On distinguait quatre zones différentes. Je me souviens qu'elles étaient les suivantes : 1° La zone du front ; 2° La zone des opérations, subdivisée en une zone des armées et une zone des arrières ; 3° La zone des arrières de l'armée de terre ; 4° La zone d'administration civile, groupant les commissariats du Reich.

Pour ces différentes zones, on régla d'une façon précise les questions de hiérarchie et de commandement. Dans la zone du front ou la zone de combat, les Einsatzkommandos de la Police de sûreté

et du SD dépendaient de l'Armée du point de vue tactique et service, c'est-à-dire qu'ils étaient complètement sous les ordres de l'Armée.

Dans les zones d'opération, ils ne dépendaient de l'Armée que pour les questions de service. Il en était de même pour la zone des arrières de l'armée de terre. Dans les zones d'administration civile prévues (commissariats du Reich), on devait appliquer au point de vue du commandement et de la hiérarchie, les mêmes règles que sur le territoire du Reich.

Dans une troisième partie de cet accord, il était dit ce qu'il fallait entendre par «tactique» et «service», ou, plus exactement, seul le mot de «service» était expliqué en détail.

On entendait par «service» ce qui touchait à la subordination aux organismes de l'Armée pour la discipline et le ravitaillement. Il était indiqué dans une mention spéciale que cette subordination de service concernait toutes les questions de ravitaillement, surtout le ravitaillement en essence et en vivres, et la disposition des moyens de transmission.

COLONEL AMEN. — Vous avez dit maintenant tout ce dont vous vous souvenez sur cet accord?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui, je ne puis rien me rappeler d'autre sur le contenu de cet accord.

COLONEL AMEN. — Monsieur le Président, c'est tout.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public anglais a-t-il quelque question à poser?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (Procureur Général adjoint britannique). — Non.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public soviétique a-t-il quelque question à poser?

COLONEL POKROVSKY. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public français a-t-il quelque question à poser?

(Pas de réponse.)

LE PRÉSIDENT. — Les avocats désirent-ils poser des questions?

Dr KAUFFMANN. — Est-il exact que le Dr Kaltenbrunner ait été votre chef?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Le Dr Kaltenbrunner était mon supérieur immédiat.

Dr KAUFFMANN. — Jusqu'à quand?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Du 30 janvier 1943 jusqu'à la fin.

Dr KAUFFMANN. — Connaissez-vous ses idées sur les problèmes essentiels du national-socialisme, par exemple, la question du traitement des Juifs, la question des Églises ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je n'ai jamais eu l'occasion de parler avec lui de ces questions. L'image que je peux me faire de lui ne repose que sur des observations personnelles et fragmentaires.

Dr KAUFFMANN. — Avez-vous vu des ordres personnels de Kaltenbrunner ayant trait à des exécutions de saboteurs, à des incarcérations dans les camps de concentration, etc. ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Non, je n'ai entendu sur ce point que des ordres oraux qu'il donnait au chef de la Police d'État, le chef de l'Amt IV du RSHA.

Dr KAUFFMANN. — Kaltenbrunner a-t-il fait un jour devant vous une allusion quelconque au fait qu'il s'était entendu avec Himmler pour que toutes les tâches relatives aux camps de concentration, les réalisations matérielles, fussent enlevées à sa compétence ; seul le SD lui aurait été confié en tant que service de renseignements ; il l'aurait réorganisé afin de remédier à l'absence de sens critique qui caractérisait les autres services ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je n'ai jamais entendu parler d'un tel accord ; les faits dont j'ai été témoin semblent prouver le contraire.

Dr KAUFFMANN. — Maintenant, puisque vous m'avez répondu de façon négative, je dois vous demander, pour préciser cette question, à quels faits vous faites allusion ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Par exemple, après que j'eus obtenu du Reichsführer avec beaucoup de difficultés que les camps de concentration ne fussent pas évacués, Kaltenbrunner, en contact direct avec Hitler, a passé outre à cet ordre de Himmler et a renié un engagement international.

Dr KAUFFMANN. — Y avait-il à ce sujet des décisions internationales se rapportant à des lois déjà existantes ou à des accords internationaux ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je voulais dire que si, par l'entremise de certaines personnalités internationales, le Reichsführer SS alors en fonctions avait promis aux autorités officielles alliées que les camps de concentration ne seraient pas évacués en raison de la situation désastreuse, on était lié par cette parole.

Dr KAUFFMANN. — Que voulez-vous dire par « évacuation » ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je veux dire vider les camps de concentration avant l'arrivée des troupes ennemies et les transporter dans des régions de l'Allemagne non encore occupées par les troupes ennemies.

Dr KAUFFMANN. — Quelle était votre opinion personnelle?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Qu'on ne devait plus évacuer ces camps, car la simple humanité l'interdisait.

Dr KAUFFMANN. — Que les camps devraient par conséquent être remis à l'ennemi qui approchait?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui.

Dr KAUFFMANN. — Saviez-vous que votre activité pouvait également contribuer à faire du mal à beaucoup d'êtres innocents?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Pouvez-vous répéter cette question? Je ne l'ai pas comprise.

Dr KAUFFMANN. — Avez-vous une fois réfléchi au fait que votre propre activité et celle de vos collaborateurs pouvaient infliger des souffrances à une grande quantité de personnes, disons des Juifs, alors que ces personnes étaient innocentes?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je ne peux pas m'imaginer que mon activité officielle pouvait avoir de telles conséquences. J'avais uniquement un service d'information.

Dr KAUFFMANN. — Votre service d'information n'avait donc rien à voir avec de tels crimes?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Non.

Dr KAUFFMANN. — Alors, sur ce point, Kaltenbrunner ne pourrait pas non plus être accusé?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Si, car il était en même temps chef de l'Amt IV de la Police d'État.

Dr KAUFFMANN.— J'ai dit «sur ce point», voulant ainsi penser à votre service.

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je ne représente que le service de l'Amt VI et l'Amt militaire.

Dr KAUFFMANN. — Mais Kaltenbrunner était également le chef de l'Amt VI?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Il était le chef du RSHA et de huit bureaux que vous devez connaître. J'en dirigeais moi-même un ou deux, l'Amt VI et l'Amt militaire. Ces deux services n'avaient rien à voir avec les services exécutifs de la Police d'État.

Dr KAUFFMANN. — Si votre service ...

LE PRÉSIDENT. — Si je vous ai bien compris, vous avez dit que vous étiez dans une section qui n'était qu'un bureau d'information. Est-ce exact?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et Kaltenbrunner était votre supérieur immédiat. C'est bien cela ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Kaltenbrunner était le chef du Reichssicherheitshauptamt.

LE PRÉSIDENT. — Il était le chef, non seulement de votre secteur, mais de toute l'organisation ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui, c'est cela.

Dr KAUFFMANN. — Je me réserve de poser ultérieurement des questions à ce témoin, après avoir conféré avec Kaltenbrunner.

Dr KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen). — Témoin Schellenberg, étiez-vous à Ankara en 1943, et avez-vous, à cette occasion, fait une visite à l'ambassade d'Allemagne ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui.

Dr KUBUSCHOK. — Avez-vous, lors de cette visite, critiqué la politique étrangère de l'Allemagne à plusieurs points de vue et avez-vous, à cette occasion, mentionné qu'il fallait absolument nouer de meilleures relations avec le Saint-Siège ? Et la réponse de M. von Papen n'a-t-elle pas été la suivante : « Cela ne sera possible que si, à la suite de toutes les demandes que j'ai constamment formulées, la politique religieuse change complètement et si la persécution des Églises cesse » ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui, c'est exact et j'ai parlé moi aussi en ce sens à l'ambassadeur de l'époque, von Papen.

Dr ALFRED THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Vous avez dit tout à l'heure que, dans le territoire dépendant de l'Administration civile, les régles de subordination et de commandement étaient celles du Reich ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui, elles devaient être applicables.

Dr ALFRED THOMA. — Je voudrais que vous répondiez encore une fois à ma question.

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je peux répéter que j'ai rapporté l'accord selon lequel, dans les zones prévues pour l'Administration civile ou dans les commissariats du Reich, les rapports de hiérarchie et de commandement de l'armée avec la Police de sûreté et avec le SD devaient être exactement les mêmes que dans le Reich.

Dr ALFRED THOMA. — Savez-vous quelle en fut l'application pratique ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Non ; plus tard, je ne me suis plus occupé de ces questions.

Dr ALFRED THOMA. — Merci.

M. BABEL. — Témoin Schellenberg vous étiez membre des SS et du SD et occupiez des fonctions élevées . . .

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous indiquer l'organisation que vous représentez, afin que ce soit consigné au procès-verbal?

M. BABEL. — Je représente les organisations des SS et du SD. *(Au témoin.)* Au RSHA, il y avait aussi une section de la Police de sûreté et du SD. Quelles étaient les relations entre ces deux services et quels étaient les buts du SD?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — C'est une question à laquelle je ne peux répondre en une seule phrase.

M. BABEL. — Peut-être puis-je réserver cette question pour l'instant et vous demander quelque chose de plus précis. S'est-on servi du SD à l'Est, dans quelle mesure et avec quelles tâches?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je crois que le gros du personnel utilisé à l'Est était fourni par la Police de sûreté, c'est-à-dire par la Police d'État et la Police criminelle, et que le SD ne donnait que des contingents supplémentaires.

M. BABEL. — Quels étaient les effectifs de ces contingents et quels étaient les effectifs du SD?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je crois que je peux établir un rapport approximatif. Sans les forces féminines, la Police d'État: environ 40.000 à 45.000; la Police criminelle: 15.000 à 20.000; le SD intérieur, c'est-à-dire l'Amt III, avec ses subdivisions, de 2.000 à 2.500; le SD, service à l'étranger, donc mon service de l'Amt VI, 400 environ.

M. BABEL. — Comment le SD a-t-il été utilisé à l'Est avec les Einsatzgruppen?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je ne peux pas le dire en détail car c'était une affaire des services du personnel qui dépendaient des instructions directes du chef de la Police de sûreté.

M. BABEL. — Dans les chiffres que vous venez d'énumérer, comprenez-vous seulement les membres masculins du SD, ou bien les femmes auxiliaires sont-elles également incluses?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Non, je n'ai parlé que des hommes, les femmes ne sont pas comprises dans les chiffres mentionnés.

M. BABEL. — Hier, un témoin nous a donné ce même chiffre approximatif de 3.000, mais il croyait que les femmes étaient comprises.

TÉMOIN SCHELLENBERG. — J'ai bien donné un chiffre de 2.000 à 2.500 personnes pour le SD à l'intérieur.

M. BABEL. — Qu'était l'organisation des Waffen SS?

TÉMOIN SCHELLENBERG.— Je ne peux pas parler de cette organisation en détail, car je ne me suis jamais occupé de cette question.

M. BABEL. — Étiez-vous membre des Waffen SS et du SD?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je fus incorporé dans les Waffen SS seulement en janvier 1945, pour ainsi dire, par ordre supérieur, car on voulait me faire conférer un grade militaire par l'Amt militaire, étant donné que des éléments importants d'unités militaires étaient sous mes ordres.

M. BABEL. — Savez-vous si cela a été fait dans de larges proportions pour d'autres cas?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — La question me dépasse.

M. BABEL. — Merci.

COLONEL AMEN. — Connaissez-vous des cas spéciaux où Kaltenbrunner aurait donné l'ordre d'évacuation d'un camp de concentration contre les désirs de Himmler?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous en parler au Tribunal?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je ne me souviens plus de la date exacte, mais je crois que cela se passa environ au début d'avril 1945. Le fils de l'ancien Président de la Confédération Helvétique Muesi qui avait ramené son père en Suisse, retourna en voiture au camp de Buchenwald pour y prendre personnellement une famille juive que je venais de libérer. Il a vu ce camp en pleine évacuation et dans les conditions les plus indignes. Comme, trois jours auparavant, il avait ramené son père en Suisse avec la promesse définitive que les camps ne seraient pas évacués — cette déclaration avait également été adressée au général Eisenhower — il fut doublement déçu de ce manque de parole. Le fils Muesi vint personnellement me voir dans mon bureau. Il était profondément offensé et m'a fait les reproches les plus amers. Je ne comprenais pas cette affaire; aussi je me mis immédiatement en rapport avec le secrétaire de Himmler, en protestant contre cette façon d'agir. Peu de temps après, on m'a répondu que la relation de cette affaire par le fils Muesi était exacte, mais qu'on ne savait pas du tout comment cela s'était produit, car Himmler n'avait pas donné ces ordres. On m'a donné l'assurance que l'évacuation serait immédiatement suspendue par tous les moyens. Himmler m'a confirmé la chose personnellement quelques heures plus tard, par téléphone. Je crois que le jour même, après une conférence des chefs de service, j'ai informé Kaltenbrunner de la situation et je lui ai parlé

du grand souci que me causait cette nouvelle violation de promesses internationales. Comme je m'arrêtais de parler, le chef de la Police d'État, Müller, déclara que c'était sur l'ordre de Kaltenbrunner qu'il avait commencé trois jours auparavant l'évacuation des détenus les plus marquants des différents camps. Kaltenbrunner répliqua textuellement :

« Oui, c'est exact. Il s'agit d'un ordre du Führer, qui m'a été confirmé récemment par le Führer lui-même. Tous les détenus de marque, d'après ses instructions, doivent être évacués vers le sud du Reich. »

Puis il se tourna vers moi et me dit d'un ton moqueur, en dialecte :

« Dites à votre vieux monsieur — il s'agissait de M. Muesi père — qu'il en restera bien assez dans les camps. Vous aussi, vous serez satisfait. »

Je crois que c'était le 10 avril 1945.

COLONEL AMEN. — C'est tout, Monsieur le Président..

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Pouvez-vous aussi nous dire quelles étaient les tâches de l'Office central de la Police de sûreté (RSHA) ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je ne peux pas répondre en une seule phrase. Je crois ...

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Soyez bref. Soyez bref. Quels en étaient les buts ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Le RSHA était un organisme groupant les services de la Police de sûreté, c'est-à-dire la Police d'État.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Nous connaissons déjà cette organisation d'après les documents qui ont été soumis au Tribunal. Mais quelles en étaient les fonctions ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je voulais justement parler de ces fonctions. Elles étaient celles d'une Police de sûreté, c'est-à-dire d'une Police d'État, d'une Police criminelle, d'un service de renseignements à l'intérieur et d'un service de renseignements à l'étranger.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Donnerait-on un résumé exact en disant que ces fonctions consistaient à supprimer les gens qui se révélaient des adversaires du parti nazi ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Non, je crois que cette formule ne présente qu'un aspect.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Mais cela faisait partie de ses fonctions ?

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

TÉMOIN SCHELLENBERG. — C'était peut-être une partie de l'activité de la Police d'État.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Cette partie des fonctions a-t-elle été modifiée à partir du moment où Kaltenbrunner a pris son poste ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Non, rien n'a été modifié.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Ces fonctions dont vous parlez en ce moment ont-elles changé à partir du moment où Kaltenbrunner a pris son poste de chef de la Police de sûreté ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Les fonctions, telles que je les ai formulées, n'ont pas changé après que Kaltenbrunner eût pris son poste.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — J'ai encore une question à vous poser. Quelles étaient les tâches des Einsatzgruppen qui avaient été créées sur la base des accords conclus entre le Service de sécurité et le Haut Commandement ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — La première partie de l'accord dont j'ai déjà parlé ici, déterminait la tâche à remplir qui était d'assurer la sécurité de l'arrière des troupes et de briser toute résistance par tous les moyens.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — De réprimer, de briser la résistance ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Il était dit textuellement « briser toute résistance par tous les moyens ».

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Par quels moyens ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Ce ne fut ni mentionné ni discuté lors de cet accord.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Mais vous savez quels moyens ont été employés, n'est-ce pas ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Plus tard, j'ai entendu dire que, par suite de l'âpreté de la lutte, les moyens choisis se sont révélés également très brutaux. Je ne sais que par ouï-dire.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Et en précisant, qu'est-ce que cela veut dire ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Cela signifie que, dans les combats de partisans et dans les rencontres avec la population, il y eut de nombreuses exécutions.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — D'enfants également ?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je n'en ai pas entendu parler.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Vous n'en avez pas entendu parler ? *(Aucune réponse.)* C'est tout.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Depuis que Votre Honneur m'a demandé si j'avais des questions à poser, j'ai reçu encore quelques renseignements et je serais reconnaissant au Tribunal de m'autoriser à poser quelques questions. *(Se tournant vers le témoin.)* Pouvez-vous vous souvenir d'un entretien qui eut lieu entre Kaltenbrunner, le Gruppenführer Nebe et le Gruppenführer Müller, au printemps de 1944, à Berlin, au 102 de la Wilhelmstrasse?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Quel fut le sujet de cet entretien?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Sans avoir participé personnellement à cet entretien, je pus le saisir fugitivement; il s'agissait de motiver après coup l'exécution d'environ 50 prisonniers de guerre américains et anglais. Je me souviens de ce détail que la Croix-Rouge internationale s'était sans doute informée du sort de ces 50 prisonniers. Cette demande de la Croix-Rouge internationale avait été évidemment transmise par les Affaires étrangères, au chef de la Police de sûreté et du SD. D'après la conversation, j'ai pu ...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Un instant, s'il vous plaît. Se présentait-elle déjà sous la forme d'une protestation contre l'exécution de ces prisonniers de guerre?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je crois qu'il s'agissait déjà d'une protestation. D'après les bribes de conversation, je pus saisir qu'on examinait comment on pourrait cacher ou déguiser cette exécution récente de prisonniers de guerre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Kaltenbrunner a-t-il discuté de cette question avec Müller et Nebe?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Kaltenbrunner discutait cette affaire avec Müller et Nebe, mais comme je ne pouvais saisir que des bribes de conversation, j'ai seulement entendu qu'ils prenaient rendez-vous l'après-midi afin d'étudier la chose en détail.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Avez-vous entendu une suggestion quelconque sur les explications à donner pour cacher l'exécution de ces prisonniers de guerre?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui, Kaltenbrunner lui-même a fait des propositions.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Quelles étaient-elles?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — La majeure partie devait être traitée comme des cas isolés; morts par bombardements, quelques-uns, je crois, pour résistance ou voies de fait et d'autres pour poursuite après évasion.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous voulez dire qu'ils ont été abattus en essayant de s'évader?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui, pendant leur fuite.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Telles étaient les excuses proposées par Kaltenbrunner?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — C'étaient les excuses suggérées par Kaltenbrunner.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Maintenant, je voudrais que vous essayiez de rassembler au mieux tous vos souvenirs sur ces prisonniers. Pouvez-vous vous rappeler le nombre de prisonniers dont on parle et comment ces explications sont nées?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je ne me souviens que du chiffre de 50. Ce fut le seul chiffre mentionné maintes fois, mais je ne connais pas de détails, car je n'ai pu saisir que des bribes de cette conversation. Je n'ai pas pu suivre tout l'entretien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce nombre de 50 reste dans votre mémoire?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui, 50, je l'ai bien entendu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous souvenez-vous du nom du lieu ou du camp où ces gens avaient été amenés avant d'être fusillés?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je ne puis pas le dire sous la foi du serment. J'aurais peur d'y ajouter quelque peu. C'est peut-être à Breslau, mais je ne saurais le dire exactement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et pouvez-vous vous souvenir de l'armée à laquelle appartenaient ces prisonniers? Étaient-ce des aviateurs, des soldats? Vous en souvenez-vous?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Je crois simplement qu'il s'agissait d'officiers.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — D'officiers?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. Mais vous ne vous souvenez pas de l'arme à laquelle ils appartenaient?

TÉMOIN SCHELLENBERG. — Non, je ne le sais pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis très reconnaissant au Tribunal de m'avoir permis de poser ces questions.

COLONEL AMEN. — C'est tout pour ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin se retire.)

COLONEL AMEN. — Je voudrais faire comparaître le témoin suivant : Aloïs Höllriegl.

(Le témoin prend place à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Aloïs Höllriegl.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous prêter serment : « Je jure devant Dieu tout-puissant et omniscient de dire toute la vérité, de ne celer ni ajouter rien. »

(Le témoin répète le serment.)

Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez.

COLONEL AMEN. — Quel poste occupiez-vous à la fin de la guerre ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — A la fin de la guerre, j'étais Unterscharführer à Mauthausen.

COLONEL AMEN. — Étiez-vous membre des SS Totenkopf ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui, en 1939, j'ai été mobilisé dans les SS.

COLONEL AMEN. — Quelles étaient vos fonctions au camp de concentration de Mauthausen ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Jusqu'à l'hiver 1942, je suis resté à la compagnie de garde et montais la garde. De 1942 jusqu'à la fin de la guerre, j'ai été détaché au service intérieur du camp de concentration.

COLONEL AMEN. — Donc, vous avez eu l'occasion d'assister à l'extermination des détenus par fusillades, gaz, etc.

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui, j'ai vu tout cela.

COLONEL AMEN. — Avez-vous fait une déclaration sous serment disant que vous aviez vu Kaltenbrunner dans ce camp ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et sur le fait qu'il avait vu et connaissait les chambres à gaz ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Parfaitement.

COLONEL AMEN. — Avez-vous eu aussi l'occasion de voir d'autres personnages importants visiter ce camp de concentration.

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Je me souviens de Pohl, Glücks, Kaltenbrunner, Schirach, et du Gauleiter de Styrie, Uiberreither.

COLONEL AMEN. — Avez-vous vu personnellement Schirach dans ce camp de concentration de Mauthausen ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui.

COLONEL AMEN. — Vous souvenez-vous suffisamment de lui pour pouvoir le reconnaître ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Je pense qu'il a dû changer ces derniers temps, mais je le reconnaîtrais très bien.

COLONEL AMEN. — Combien y-a-t-il de temps que vous l'avez vu là-bas ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — C'était vers la fin de 1942 ; depuis je ne l'ai plus revu.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous regarder dans la salle d'audience et essayer de voir si vous le reconnaissez ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui, je le reconnais. Il est au deuxième rang, le troisième en partant de la gauche.

COLONEL AMEN. — La déposition sous serment que je mentionne constitue la pièce USA-515.

LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro PS ?

COLONEL AMEN. — PS-2753 ? *(Au témoin.)* Je vais vous montrer maintenant une copie du document PS-2641 et vous demander si vous pouvez reconnaître l'endroit où se trouvent ces individus ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Autant qu'on puisse s'en rendre compte à première vue, il s'agit d'une carrière, mais il est difficile de déterminer s'il s'agit de la carrière Wiener-Graben du camp de Mauthausen, la vue est trop petite.

COLONEL AMEN. — Voudriez-vous répéter encore une fois ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Certainement. Autant qu'il soit possible de le reconnaître sur cette photo, il est difficile de déterminer s'il s'agit du Wiener-Graben de Mauthausen ; cela pourrait tout aussi bien être une autre carrière, il faudrait que le champ de vision fût plus large. Je crois qu'il y a eu à différentes reprises des visites. Je suppose qu'il s'agit de la carrière de Mauthausen.

COLONEL AMEN. — Bien. Mettez cette photographie de côté pour le moment. Avez-vous eu l'occasion d'observer qu'on massacrât des détenus du camp de concentration en les poussant du haut de la falaise ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui.

COLONEL AMEN. — Pouvez-vous dire au Tribunal ce que vous avez vu?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui, je m'en souviens, c'était en 1941. A cette époque j'étais à la compagnie de garde et en service sur le mirador qui limitait la carrière du Wiener-Graben. Je pus voir le matin six ou huit prisonniers amenés par deux SS que je connaissais, l'un était le Hauptscharführer Spatznöcker et l'autre l'Unterscharführer Edenhofer. Ils se sont approchés en faisant des gestes curieux . . .

LE PRÉSIDENT. — Attendez. Vous allez trop vite. Parlez plus lentement.

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — J'ai vu qu'ils s'approchaient du précipice près de la carrière Wiener-Graben. Du mirador de garde, j'ai vu deux SS qui frappaient les prisonniers et pus remarquer qu'ils voulaient les forcer à se jeter de la falaise ou bien les y pousser. Je remarquai un prisonnier couché par terre qui était piétiné. Les gestes montraient qu'on lui ordonnait de se jeter de la falaise. Le prisonnier le fit bientôt, probablement par désespoir, à la suite de tous les coups qu'il avait déjà reçus.

COLONEL AMEN. — Quelle était la hauteur de cette carrière?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — De 30 à 40 mètres à peu près.

COLONEL AMEN. — Y avait-il un terme utilisé parmi les gardiens dans le camp pour désigner les détenus destinés au précipice?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui, on les appelait dans le camp les parachutistes.

COLONEL AMEN. — Le témoin est à la disposition du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public anglais? Le Ministère Public soviétique? Français? La Défense?

Dr SAUTER (avocat de l'accusé von Schirach). — Témoin Höllriegl, je serais heureux d'être renseigné sur les points suivants. Vous avez dit tout à l'heure qu'en 1939 vous aviez été mobilisé dans les SS?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui, c'est exact, le 6 septembre.

Dr SAUTER. — Veuillez répéter votre réponse.

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui, c'est exact, le 6 septembre 1939, j'ai été mobilisé dans les SS à Ebersberg, près de Linz.

Dr SAUTER. — Vous n'aviez aucune relation avec le Parti auparavant?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Si, en avril 1938, je me suis engagé dans les SS civiles, car pendant toute la période qui a précédé le Gouvernement de Schuschnigg je suis resté chômeur et sans moyens d'existence. Je me suis dit: Je vais m'enrôler dans les SS civiles; là j'aurai du travail et je pourrai me marier.

Dr SAUTER. — Donc, si j'ai bien compris, vous êtes devenu SS en 1939 parce que vous étiez depuis avril 1938 enrôlé dans les SS civiles?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Ce n'est pas tout à fait exact. Il y en a beaucoup qui furent mobilisés dans la Wehrmacht, dans la Luftwaffe et dans les Allgemeine SS.

Dr SAUTER. — Vous êtes Autrichien?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui.

Dr SAUTER. — A ce moment-là, vous habitiez l'Autriche?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui, à Graz.

Dr SAUTER. — Je voudrais aussi vous demander quelque chose au sujet de l'accusé Schirach. Vous avez vu l'accusé Schirach à Mauthausen. Combien de fois l'avez-vous vu?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Je ne m'en souviens pas exactement ... Une fois.

Dr SAUTER. — Une fois?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui.

Dr SAUTER. — Von Schirach était-il seul à Mauthausen ou avec d'autres personnes?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Schirach était avec d'autres personnes. Il était dans un groupe d'environ 10 personnes parmi lesquelles je l'ai reconnu avec le Gauleiter Uiberreither.

Dr SAUTER. — Il y avait, paraît-il non pas dix, mais vingt personnes cette fois-là.

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — A cette époque je ne les ai réellement pas comptées; je ne pensais pas que j'en aurais besoin un jour.

Dr SAUTER. — J'insiste parce que l'accusé von Schirach m'a signalé qu'il s'agissait d'une visite officielle du camp de Mauthausen, à l'occasion d'une réunion des Conseillers économiques des six Gaue de l'Ostmark.

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — J'ignorais naturellement pourquoi il était venu au camp, mais je me souviens bien que dans le

groupe se trouvaient Schirach et Bachmeyer, chef d'un camp d'internement. En tout cas, je peux dire que cela avait bien l'aspect d'une visite.

Dr SAUTER. — Avez-vous su que cette visite avait été annoncée dans le camp quelques jours auparavant, et avez-vous eu connaissance de certains préparatifs en vue de cette visite ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Non, je ne me souviens d'aucun préparatif spécial. Ce que je sais exactement, c'est que c'était dans la soirée, je ne sais plus très bien à quelle heure ; on faisait justement l'appel du soir, les prisonniers étaient alignés et toutes les troupes de garde avaient également dû former les rangs ; c'est à ce moment-là que le groupe est entré dans le camp.

Dr SAUTER. — Vous-même, vous n'en saviez rien la veille ? Vous ou vos camarades, vous ignoriez qu'il y aurait une visite le lendemain ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Je ne me souviens de rien à ce propos.

Dr SAUTER. — Et vous n'avez pas été frappé par certains préparatifs dans le camp, par des préparatifs très précis ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Je ne me souviens d'aucun préparatif.

Dr SAUTER. — Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

Dr GUSTAV STEINBAUER (avocat de l'accusé Seyss-Inquart). — Témoin, vous avez décrit un événement qui, d'après les conceptions des peuples civilisés, ne peut être qualifié que d'assassinat. Je veux parler du fait de précipiter des détenus du haut d'une carrière. Avez-vous fait part de cet événement à vos supérieurs ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Ces événements étaient fréquents, et on peut affirmer avec cent pour cent de certitude que nos supérieurs étaient au courant de ces faits.

Dr GUSTAV STEINBAUER. — En d'autres termes, vous n'en avez pas rendu compte. Est-il exact que, sous peine de mort, non seulement les détenus, mais aussi les hommes de garde avaient l'interdiction de parler de ces événements à une tierce personne ?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui.

Dr STEINBAUER. — Je n'ai pas d'autre question à poser.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous regarder à nouveau cette photographie.

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui.

COLONEL AMEN. — Pouvez-vous la regarder attentivement et me dire si c'est la carrière située au pied de la falaise que vous venez de décrire?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui. D'après ce que je peux voir sur la photographie, je puis admettre avec certitude que c'est la carrière du Wiener-Graben. Mais il me faudrait voir cependant l'arrière-plan pour décider si c'est vraiment cette carrière. On voit trop peu, mais je suis à peu près sûr . . .

COLONEL AMEN. — Reconnaissez-vous les personnes dont vous voyez les visages sur cette photographie?

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Oui.

COLONEL AMEN. — Pouvez-vous indiquer au Tribunal les noms de ceux que vous reconnaissez.

TÉMOIN ALOÏS HÖLLRIEGL. — Je reconnais d'abord naturellement le Reichsführer SS Himmler; à côté de lui, Ziereis, commandant du camp de concentration de Mauthausen et, tout à fait à droite, je reconnais Kaltenbrunner.

COLONEL AMEN. — Monsieur le Président, c'est tout.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer; l'audience est suspendue pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Le dernier exposé concernant les organisations criminelles porte sur l'État-Major général et le Haut Commandement. Il sera présenté par le colonel Taylor.

COLONEL TAYLOR. — Plaise au Tribunal. L'Acte d'accusation demande que six groupes et organisations soient déclarés criminels, aux termes des articles 9, 10 et 11 du Statut, et le dernier de l'énumération est un groupe formé de l'État-Major général et du Haut Commandement des Forces armées allemandes.

Au premier abord, les six groupes et organisations semblent assez différents les uns des autres, tant par leur composition que par leurs fonctions. Mais ils sont tous apparentés et nous voyons qu'il est logique qu'ils soient accusés ensemble devant ce Tribunal, car ce sont les organismes essentiels et les instruments principaux qui ont été utilisés par les nazis pour atteindre leurs buts. Tous les six furent établis ou contrôlés par les nazis ou s'allièrent au nazisme et devinrent une condition du succès nazi. Ils furent dès l'origine les instruments principaux et indispensables: le Parti, le Gouvernement, la Police et l'Armée. Je suis chargé de cet exposé sur l'État-Major général et le Haut Commandement.

A un certain point de vue, ce groupement doit être distingué essentiellement des autres groupes et organisations contre lesquels nous avons dressé cette accusation. Par exemple, le Corps des dirigeants du parti nazi, NSDAP, constitue le groupe directeur du Parti qui était en lui-même l'incarnation du nazisme et l'instrument par lequel l'hitlérisme établit son pouvoir et sa domination en Allemagne. Les SA et SS étaient des ramifications certainement très importantes du parti nazi. La Police allemande, de fait, avait des racines et des éléments antérieurs à l'hitlérisme; mais cette Police devint dans la proportion de 99 % un instrument du Parti et des SS. De par sa structure, le Cabinet du Reich était essentiellement un comité ou une série de comités de ministres du Reich; quand les nazis parvinrent au pouvoir, les postes ministériels furent naturellement occupés pour la plupart par des nazis. Tous les autres groupes ou organisations doivent, par conséquent, leur origine et leur développement au nazisme ou bien ils se «nazifièrent» automatiquement quand Hitler prit le pouvoir.

Ce n'est pas exact pour le groupe qui nous intéresse en ce moment. Il n'est pas nécessaire de rappeler au Tribunal que l'Armée allemande et la tradition militaire allemande précédèrent l'hitlérisme de nombreuses décades. Il n'est pas indispensable d'être un vieillard pour avoir des souvenirs personnels très vifs sur la guerre de 1914-1918, du Kaiser et du «chiffon de papier». Pour cette raison, avant de présenter les preuves, je désire esquisser très rapidement la nature de notre accusation contre ce groupe qui est seul doté des particularités que je viens de mentionner.

A la suite de la défaite allemande de 1918 et du Traité de Versailles, la force et les effectifs autorisés pour les Forces armées allemandes furent très restreints. Les dernières années ont prouvé que ces restrictions ne détruisirent ni même ne sapèrent sérieusement le militarisme allemand. Le plein épanouissement de la force militaire allemande fut le résultat d'une collaboration entre les nazis d'une part et les cadres de carrière des Forces armées allemandes d'autre part: les soldats, les marins et les aviateurs de carrière.

Quand Hitler prit le pouvoir, il ne trouva pas le vide total dans le domaine des affaires militaires, mais une petite Reichswehr et un corps d'officiers de carrière, animés d'un esprit et d'une tradition, imbus de l'histoire militaire allemande. Les chefs de ces officiers de carrière constituent le groupe désigné dans l'Acte d'accusation, l'État-Major général et le Haut Commandement des Forces armées allemandes. Nous allons étudier plus spécialement ce groupe dans cette partie de l'accusation.

Le Ministère Public, inutile de le dire, ne considère pas comme un crime d'être soldat ou marin et de servir son pays en tant que soldat ou marin en cas de guerre. La carrière des armes est une

carrière honorable qui peut être exercée honorablement. Mais il est évidemment indiscutable qu'un homme qui commet des crimes puisse arguer pour sa défense qu'il les a commis en uniforme.

Il n'est pas dans la nature des choses, et ce n'est d'ailleurs pas l'opinion du Ministère Public, que tous les membres de ce groupe aient été des hommes dangereux et qu'ils soient tous également coupables, mais nous montrerons que ce groupe a non seulement collaboré avec Hitler et soutenu les buts essentiels des nazis, mais encore fourni un élément essentiel, primordial pour le succès du Parti en Allemagne, c'est-à-dire la connaissance et l'expérience du développement et de l'utilisation de la puissance armée.

Pourquoi ce groupe a-t-il donné son aide à Hitler et aux nazis? Je pense que le Tribunal verra, au fur et à mesure de la présentation des preuves, que la réponse est très simple. C'est qu'ils étaient d'accord sur les objectifs principaux de l'hitlérisme et du nazisme et que Hitler donna aux généraux la possibilité de jouer un rôle primordial dans la poursuite de ces objectifs. Les généraux voulaient, comme Hitler, agrandir l'Allemagne aux dépens des pays voisins et ils étaient prêts à le faire, si c'était nécessaire, par la force ou la menace. La violence et la force armée étaient la clé de voûte de cette arche, le moyen sans lequel rien n'eût été possible.

Une fois qu'ils eurent atteint le pouvoir et qu'ils l'eurent bien en mains, les nazis eurent deux possibilités: ou bien collaborer avec l'armée allemande connue sous le nom de Reichswehr et la développer, ou bien ignorer cette Reichswehr et constituer une armée distincte et bien à eux. Les généraux craignaient que le nazisme ne choisît la deuxième possibilité et ils étaient par conséquent d'autant plus prêts à collaborer. En outre, les nazis offrirent aux généraux la possibilité d'atteindre nombre des buts qu'ils désiraient voir se réaliser, en développant l'armée et en élargissant les frontières allemandes. C'est ainsi, comme nous le démontrerons, que les généraux montèrent sur le char des nazis. Ils voyaient qu'il marchait alors dans leur voie. Sans aucun doute, ils pensaient pouvoir en prendre plus tard la direction eux-mêmes. En fait, nous le montrerons, ce furent en définitive les généraux qui se trouvèrent entraînés par les nazis.

En un mot, Hitler attira les généraux par des espoirs de conquête et réussit à les évincer politiquement; au cours de la guerre, ils devinrent ses instruments. Mais si ces chefs militaires devinrent les instruments du nazisme, on ne peut pas croire qu'ils étaient inconscients ou qu'ils n'ont pas participé sans réserve à beaucoup des crimes signalés au Tribunal. La bonne volonté — et même l'ardeur — des officiers de carrière allemands à devenir des associés du nazisme seront amplement démontrées.

Monsieur le Président, cet exposé comprendra trois parties essentielles : tout d'abord une description de la composition et du fonctionnement de l'organisation de l'État-Major et du Haut Commandement telle qu'elle est définie dans l'Acte d'accusation ; puis les preuves des charges prévues par les chefs d'accusation I et II, enfin, les charges stipulées aux chefs d'accusation III et IV.

Les membres du Tribunal doivent avoir devant eux trois livres de documents qui ont la désignation CC. Le premier de ces livres contient une série de déclarations sous serment, — ou affidavits — qui ont été mises à la disposition du Tribunal en anglais, en russe et en français, et à la disposition des accusés en allemand. Les deuxième et troisième livres sont du type ordinaire des livres de documents, simplement séparés pour en faciliter le maniement. Le deuxième livre contient les documents des séries C et L, et le troisième les documents des séries PS et R. Pour faciliter la tâche du Tribunal, nous lui avons remis la liste des documents dans l'ordre où ils seront mentionnés.

Le Tribunal doit également avoir un document ronéotypé intitulé « Informations fondamentales sur l'organisation de l'Armée allemande ». Ce document lui a été également remis en anglais, en russe et en français, il a été fourni en allemand au Centre d'information de la Défense.

Je m'occuperai tout d'abord de la description du groupe tel qu'il a été défini dans l'Acte d'accusation.

Pendant la première guerre mondiale, il y avait dans l'Armée allemande une organisation connue sous le nom de Grand État-Major général. Ce nom d'État-Major général allemand ou Grand État-Major général est resté dans l'esprit des gens, mais en fait le Grosse Generalstab n'existait plus. Il n'y avait plus d'organisation unifiée, d'État-Major général allemand, depuis 1918 ; il y avait naturellement un groupe d'hommes responsables de la ligne de conduite et des activités de l'Armée allemande et le fait que ces hommes n'aient pas eu de nom collectif unique ne nous empêchera pas de les réunir. Ils ne sauraient échapper aux conséquences de leurs actes collectifs du fait qu'ils étaient unis officieusement et non officiellement. L'essence d'un État-Major ou d'un Haut Commandement ne réside pas dans le nom qu'on lui donne mais dans les fonctions qu'il remplit ; et les hommes compris dans ce groupe, tel que nous l'avons défini dans l'Acte d'accusation, constituent certainement un groupe lié par une responsabilité commune, groupe d'officiers ayant de Hitler l'autorité principale et la responsabilité des plans et des opérations des Forces armées allemandes.

Examinons tout d'abord la structure et l'organisation générales des Forces armées allemandes et considérons ensuite la composi-

tion du groupe désigné dans l'Acte d'accusation. Comme je viens de le dire, nous avons préparé un bref exposé écrit, déjà remis au Tribunal, de l'organisation des Forces armées allemandes. Cet exposé contient une courte esquisse du développement du Commandement suprême des Forces armées allemandes depuis 1933 et de sa structure telle qu'elle se dessina après sa réorganisation en 1938. Il contient également un schéma assez simple qui sera exposé d'ici quelques instants sur le mur de la salle d'audience. Il contient aussi un glossaire succinct des expressions militaires allemandes et une table comparative des grades de l'Armée allemande et des SS, qui indique les grades équivalents de l'Armée américaine et la correspondance des grades des Marines anglaise et allemande. Les grades de l'Armée de terre et de la Marine diffèrent légèrement entre les principales nations, mais dans l'ensemble on retrouve la même terminologie et la même organisation.

Quand les nazis prirent le pouvoir, en 1933, les Forces armées allemandes étaient sous la direction du ministre de la Défense du Reich qui était, à l'époque, le Feldmarschall Werner von Blomberg. Sous les ordres de von Blomberg se trouvaient les chefs de l'État-Major de l'Armée de terre, à l'époque von Fritsch, et de l'État-Major de la Marine l'accusé Raeder. Étant donné les restrictions imposées à l'Allemagne par le Traité de Versailles, l'Aviation allemande n'avait pas d'existence officielle à l'époque. Les états-majors de l'Armée de terre et de la Marine reçurent le nom de Haut Commandement — Oberkommando des Heeres et Oberkommando der Kriegsmarine — d'où viennent les initiales sous lesquelles on les désigne généralement, OKH et OKM.

En mai 1935, à l'époque où le service militaire obligatoire fut introduit en Allemagne, il y eut un changement dans les titres de ces services, mais la structure resta essentiellement la même. Le Feldmarschall von Blomberg garda le commandement suprême des Forces armées avec le titre de ministre de la Guerre du Reich et Commandant en chef des Forces armées. Von Fritsch prit le titre de Commandant en chef de l'Armée de terre et Raeder celui de Commandant en chef de la Marine.

L'Aviation allemande prit une existence officielle et publique vers la même époque, mais elle ne dépendait pas de von Blomberg; c'était un organisme indépendant sous le commandement personnel de l'accusé Göring, qui portait le double titre de ministre de l'Air et de Commandant en chef de l'Aviation.

Je demanderai maintenant que l'on déroule le schéma. Ce schéma, Messieurs, a été certifié conforme sous la foi du serment par trois généraux allemands et je produirai dans quelques instants leurs affidavits. Il montre toute l'organisation des Forces armées

telle qu'elle ressortait en 1938 après la réorganisation dont je vais vous parler.

En février 1938, von Blomberg et von Fritsch se virent tous deux privés de leur poste et le ministère de Blomberg, le ministère de la Guerre, fut réorganisé. Il y avait au ministère de la Guerre une section, ou département, appelée Wehrmachtsamt, ou direction des Forces armées, dont la fonction consistait à coordonner les plans et opérations de l'Armée et de la Marine. A partir de cette direction des Forces armées, on constitua une nouvelle autorité générale coiffant toutes les Forces armées sous le nom de Haut Commandement des Forces armées allemandes — c'est la case au centre du schéma, juste au-dessous de Hitler — en allemand Oberkommando der Wehrmacht, plus généralement connu par ses initiales OKW.

Comme l'Aviation, au même titre que l'Armée, était subordonnée à l'OKW, la coordination de toutes les questions militaires était remise aux soins de l'OKW qui était en fait l'État-Major personnel de Hitler en cette matière. L'accusé Keitel fut nommé chef de l'OKW. La division la plus importante de l'OKW, que vous voyez juste à droite, était l'État-Major d'opérations, dont l'accusé Jodl devint le chef.

Cette réorganisation et la création de l'OKW sont exposées dans un décret de Hitler du 4 février 1938. Ce décret a paru dans le *Reichsgesetzblatt* et j'invite le Tribunal à en prendre acte: PS-1915. Des copies sont à la disposition du Tribunal; j'aimerais lire ce décret, qui est très court, pour qu'il figure au procès-verbal de ces débats. Je cite:

«Dorénavant, j'assumerai directement et personnellement le commandement de l'ensemble des Forces armées.»

LE PRÉSIDENT. — Où pouvons-nous le trouver?

COLONEL TAYLOR. — Ce n'est pas un document, Monsieur le Président, puisque c'est un décret qui figure au *Reichsgesetzblatt* et qui a, de ce fait, force probante. Nous en avons des copies, si le Tribunal a besoin de le voir. Je continue la lecture du deuxième paragraphe:

«La Direction des Forces armées du ministère de la Guerre du Reich conserve ses attributions et devient le Haut Commandement des Forces armées et passe directement sous mon commandement comme mon état-major militaire.

«Le chef de la Direction des Forces armées (Wehrmachtsamt) prend le commandement de l'État-Major du Haut Commandement des Forces armées avec le titre de chef du Haut Commandement de l'Armée. Il a rang de ministre du Reich.

« Le Haut Commandement des Forces armées assume également les fonctions du ministère de la Guerre du Reich ; le chef du Haut Commandement des Forces armées, en tant que mon représentant, assume les fonctions qui jusqu'à ce jour ont été exercées par le ministre de la Guerre du Reich.

« Le Haut Commandement des Forces armées est responsable en temps de paix de l'unification de la préparation de la défense du Reich dans tous les domaines, d'après mes directives. Berlin, le 4 février 1938. Signé : Hitler, Lammers, Keitel. »

Au-dessous de l'OKW, viennent les trois Commandements suprêmes des trois parties de la Wehrmacht : OKW, OKM et Aviation. L'Aviation ne reçut la désignation officielle de OKL qu'en 1944. L'accusé Raeder resta, après 1938, Commandant en chef de la Marine, mais von Fritsch, tout comme Blomberg, disparut de la scène. Il fut remplacé par von Brauchitsch au poste de Commandant en chef de l'armée de terre. Göring resta Commandant en chef de l'Aviation. En 1941, von Brauchitsch fut remplacé comme Commandant en chef de l'Armée de terre par Hitler lui-même — c'est la première case dans la colonne de gauche du schéma —. Et, en 1943, Raeder fut remplacé au poste de Commandant en chef de la Marine par l'accusé Dönitz. L'accusé Göring resta Commandant en chef de l'Aviation jusqu'au dernier mois de guerre.

L'OKW, l'OKH, l'OKM, et l'OKL avaient chacun leur propre état-major. Ces quatre états-majors n'avaient pas de désignation uniforme. Les trois états-majors de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation sont les trois cases qui figurent à l'avant-dernière ligne horizontale du schéma. L'État-Major de l'OKW est représenté par la petite case en haut à droite, portant les noms de Jodl et Warlimont.

En ce qui concerne l'OKH, c'est-à-dire l'armée de terre, l'état-major est connu sous le nom de Generalstab ou État-Major général. Pour l'OKW, il était connu sous le nom de Führungsstab ou État-Major d'opérations, mais dans tous les cas, ses fonctions étaient celles d'un État-Major général, dans le vocabulaire militaire.

On verra par conséquent que, dans cette guerre, il n'y eut pas un état-major général allemand unique, mais qu'il y en eut quatre, un pour chacune des parties de l'Armée et un pour l'OKW, en tant que Commandement suprême et organe de liaison entre les services.

Nous en arrivons à la dernière ligne du schéma ; jusque là, nous nous sommes occupés des organismes centraux de direction. Passons maintenant à la troupe elle-même. Au-dessous de l'OKH, de l'OKM et de l'OKL se trouvent les diverses formations de combat de l'Armée, de l'Aviation et de la Marine.

Dans l'Armée, la plus importante formation de combat connue par les Allemands, et de façon générale par les autres pays, est le groupe d'armées, en allemand « Heeresgruppe ». Vous pouvez le voir à la base du schéma dans le coin gauche. Un groupe d'armées ou Heeresgruppe comprend deux armées ou plus, en allemand Armeen. Au-dessous des armées viennent des formations de combat plus petites, telles que les corps d'armée, les divisions et les régiments, qui ne sont pas indiquées sur le schéma.

Pour l'Aviation allemande, la formation principale était connue sous le nom de flotte aérienne ou Luftflotte et les unités inférieures de la flotte aérienne étaient appelées corps, Fliegerkorps, ou Jagdkorps, ou divisions, Fliegerdivisionen et Jagddivisionen. Nous n'avons pas indiqué ces petites formations sur la carte.

Sous les ordres de l'OKM se trouvaient les différents commandements de groupes de la Marine qui contrôlaient toutes les opérations navales dans une zone déterminée, à l'exception de la flotte de haute mer et des sous-marins. Les commandants de la flotte et des sous-marins dépendaient directement de l'Amirauté allemande.

Nous pouvons maintenant examiner le groupe tel qu'il est défini dans l'Acte d'accusation et que le Ministère Public demande de reconnaître coupable. Vous en trouvez la définition à l'appendice B de l'Acte d'accusation; ce groupe comprend tout d'abord les officiers allemands qui occupaient les hauts postes dans les quatre commandements suprêmes que je viens de décrire, et deuxièmement les officiers qui avaient un commandement suprême en campagne.

Occupons-nous tout d'abord des officiers titulaires des postes principaux dans les commandements suprêmes: nous trouvons que les détenteurs de neuf de ces postes sont inclus dans le groupe. Quatre ont des fonctions conférant l'autorité suprême; le chef de l'OKW, Keitel; le Commandant en chef de l'Armée de terre, von Brauchitsch, puis Hitler; le Commandant en chef de la Marine, Raeder, puis Dönitz; le Commandant en chef de l'Armée de l'air, Göring, puis von Greim.

Quatre autres postes sont ceux des chefs d'État-Major de ces quatre Commandants en chef: le chef d'État-Major de l'OKW, Jodl, le chef d'État-Major général de l'Armée de terre, Halder, puis d'autres; le chef d'État-Major général de l'Aviation, Jeschonnek, et d'autres après lui; le chef d'État-Major de la Marine.

Le neuvième poste est celui de chef adjoint de l'État-Major d'opérations de l'OKW. Pendant presque toute la guerre, ce fut le général Warlimont, dont le nom se trouve sous celui de Jodl sur le tableau; la responsabilité particulière de l'adjoint de Jodl était

d'élaborer les plans, les plans stratégiques, et pour cette raison son poste a été inclus dans le groupe défini dans l'Acte d'accusation.

Le groupe désigné dans l'Acte d'accusation comprend toutes les personnes qui ont occupé n'importe lequel de ces neuf postes d'état-major entre février 1938 et la fin de la guerre, en mai 1945. Février 1938 a été choisi comme date de départ parce que c'est au cours de ce mois que l'organisation suprême des Forces armées allemandes fut mise au point et prit pour l'essentiel la forme qu'elle devait conserver jusqu'à la fin de la guerre.

Vingt-deux individus différents occupèrent ces neuf postes pendant cette période et, sur ces vingt-deux, dix-huit sont encore vivants.

Si nous nous occupons maintenant des officiers de troupe qui détinrent les principaux commandements, l'Acte d'accusation comprend comme membres du groupe tous les Commandants en chef qui avaient le titre d'Oberbefehlshaber dans l'Armée, la Marine ou l'Aviation. Le terme d'Oberbefehlshaber est assez difficile à traduire ; littéralement, le mot veut dire détenteur du Commandement suprême, et le mieux que nous puissions faire est de le traduire par les mots Commandant en chef.

En ce qui concerne l'Armée de terre, les commandants des groupes d'armées et les commandants d'armée avaient toujours le rang et le titre d'Oberbefehlshaber. Dans l'Aviation, les Commandants en chef de flottes aériennes avaient rang d'Oberbefehlshaber, bien qu'ils n'aient pas été officiellement désignés par ce terme avant 1944. Dans la Marine, les officiers ayant le commandement supérieur dans une zone déterminée, et qui contrôlaient par conséquent toutes les opérations navales dans un secteur donné, avaient rang d'Oberbefehlshaber.

En gros, 110 officiers environ ont eu rang d'Oberbefehlshaber dans l'Armée, la Marine ou l'Aviation pendant la période en question, et tous, à l'exception d'une douzaine, vivent encore. Tout le groupe de l'État-Major général et du Haut Commandement, tel qu'il est défini à l'Acte d'accusation, comprend environ 130 officiers dont 114, croyons-nous, vivent encore ; ces chiffres représentent naturellement l'ensemble de tous les officiers qui, à un moment quelconque, appartinrent au groupe pendant les sept ans et trois mois qui se sont écoulés de février 1938 jusqu'à mai 1945.

Le nombre des membres actifs du groupe à un moment donné est naturellement beaucoup plus réduit. Il était de 20 environ au début de la guerre et monta jusqu'à 50 en 1944 et 1945. C'est-à-dire qu'à un moment donné, en 1944, le groupe — le groupe actif — se composa de neuf individus occupant les neuf postes d'état-major définis plus haut, et d'environ 41 Commandants en chef de l'Armée, de l'Aviation et de la Marine.

La structure et le fonctionnement de l'État-Major allemand et du Haut Commandement ont été décrits dans une série de dépositions sous serment de quelques-uns des principaux Feldmarschälle et généraux allemands. Ces témoignages sont contenus dans le volume I du livre de documents CC. Je veux exposer brièvement comment furent obtenus ces témoignages.

Tout d'abord, deux officiers américains, choisis pour leurs capacités et leur expérience dans les interrogatoires de prisonniers de guerre allemands de grade élevé ont été instruits par un officier du Service de renseignements et par un avocat des problèmes particuliers posés par cette partie des débats, à savoir l'organisation des Forces armées allemandes. Ces officiers instructeurs étaient déjà compétents dans les questions militaires et parlaient couramment allemand. Il fut bien précisé que la fonction des officiers chargés de ces interrogatoires était simplement de faire une enquête et d'établir les faits se rapportant à l'organisation des Forces armées, et sur lesquels le Ministère Public avait besoin d'être informé avec précision.

Les généraux allemands interrogés furent choisis pour les connaissances spéciales qu'ils étaient présumés posséder, en raison des commandements qu'ils avaient exercés dans le passé. Après chaque interrogatoire, l'officier instructeur préparait un rapport d'où l'on extrayait les faits qui pouvaient concerner les questions soulevées devant ce Tribunal, et une déclaration qui les contenait. Cette déclaration était alors présentée à l'officier allemand au cours d'une entrevue ultérieure, sous forme de projet, et on lui demandait si cette déposition reproduisait fidèlement ce qu'il avait dit. Il était invité à la modifier de la façon qui lui paraissait appropriée. Le but était d'obtenir des témoignages aussi précis que possible sur ces questions d'organisation.

Je prendrai ces témoignages l'un après l'autre et je pense que les membres du Tribunal verront qu'ils confirment absolument la description du groupe faite par le Ministère Public. Ils établissent de façon concluante que ce groupe d'officiers constituait en fait le groupe qui avait la responsabilité essentielle des plans et de la direction des opérations des Forces armées allemandes.

Les juges soviétiques et français ont des copies de ces dépositions en russe et en français, et la Défense, des copies en allemand.

La première de ces dépositions est celle de Franz Halder qui avait le grade de Generaloberst ou colonel-général — l'équivalent d'un général à quatre étoiles dans l'armée américaine. — Son affidavit est le document PS-3702 (USA-531). Halder était le chef de l'État-Major général de l'OKH. C'est l'avant-dernière case, côté gauche. Il a été chef de l'État-Major général de l'OKH, de septembre 1938 à septembre 1942. Il fait donc partie du groupe et il est bien qualifié,

étant donné la fonction qu'il occupait, pour déposer sur son organisation. Sa déposition est brève, je la lirai intégralement:

« L'autorité suprême et la responsabilité des affaires militaires en Allemagne étaient confiées au chef de l'État: avant le 2 août 1934, le maréchal von Hindenburg, et depuis cette date jusqu'en 1945, Adolf Hitler.

« Les questions militaires spéciales étaient placées sous la responsabilité des trois parties des Forces armées, autrement dit l'Armée de terre, la Marine et l'Aviation, subordonnées au Commandant en chef des Forces armées, qui était en même temps chef de l'État. En fait, le contrôle dans ce domaine était exercé par un groupe relativement restreint d'officiers de haut rang. Ces officiers pouvaient exercer cette activité de direction en raison de leurs connaissances militaires, étant donné leur formation, leur position et leurs rapports réciproques. Les plans des opérations militaires des Forces armées allemandes étaient préparés en accord avec les instructions de l'OKW par ce groupe de techniciens, au nom de leurs chefs respectifs, puis ils étaient soumis au Commandant en chef des Forces armées, en même temps chef de l'État.

« Les membres de ce groupe avaient pour mission de préparer les opérations militaires dans le cadre de leur compétence et ils préparaient en fait toutes les opérations qui devaient être entreprises par les troupes.

« Avant une opération, les membres du groupe spécialement intéressés pouvaient être appelés par le chef de l'État qui leur donnait les directives appropriées. On voit des exemples de telles réunions dans le discours de Hitler aux Commandants en chef, le 22 août 1939, avant la campagne de Pologne, et dans la conférence tenue à la Chancellerie du Reich, le 14 juin 1941, avant la première campagne de Russie.

« La composition de ce groupe et les relations existant entre ses membres sont indiquées dans le schéma ci-joint. C'était en fait l'État-Major général et le Commandement suprême des Forces armées allemandes.

« Signé: Halder. »

Le schéma dont il est fait mention est celui que vous voyez ici sur le mur et qui était joint à cette déposition. Les deux réunions mentionnées dans le dernier paragraphe de la déposition sont éclairées par des documents qui seront produits plus tard.

Je présente ensuite une déposition de von Brauchitsch. C'est le document PS-3703 (USA-532). Von Brauchitsch avait le grade de Feldmarschall et fut Commandant en chef de l'Armée de 1938 à 1941; il était aussi, par conséquent, membre du groupe. Je n'ai pas à lire sa déposition, car elle est pratiquement la même que celle

fournie par Halder, mais je demanderai à ce qu'elle figure intégralement dans le procès-verbal des débats. La seule différence entre les deux dépositions se trouve dans la dernière phrase de chacune d'elles. Halder précise que le groupe décrit dans l'Acte d'accusation «était en fait l'État-Major général et le Commandement suprême des Forces armées», alors que von Brauchitsch s'exprime de façon différente, car il dit, et je cite:

«C'est entre les mains de ceux qui détenaient les postes figurant sur le schéma que se trouvait la direction effective des Forces armées». A cela près, les deux dépositions sont identiques.

Le document mentionné ci-dessus est le suivant:

«L'autorité suprême et la responsabilité des affaires militaires en Allemagne étaient confiées au chef de l'État: avant le 2 août 1934, au maréchal von Hindenburg, et depuis cette date jusqu'en 1945, Adolf Hitler.

«Les questions militaires spéciales étaient placées sous la responsabilité des trois parties des Forces armées, autrement dit l'Armée de terre, la Marine et l'Aviation, subordonnées au Commandant en chef des Forces armées, qui était en même temps chef de l'État. En fait, le contrôle dans ce domaine était exercé par un groupe relativement restreint d'officiers de haut rang. Ces officiers pouvaient exercer cette activité de direction en raison de leurs connaissances militaires, étant donné leur formation, leur position et leurs rapports réciproques. Les plans des opérations militaires des Forces armées allemandes étaient préparés en accord avec les instructions de l'OKW par ce groupe de techniciens, au nom de leurs chefs respectifs, puis ils étaient soumis au Commandant en chef des Forces armées, en même temps chef de l'État.

«Les membres de ce groupe avaient pour mission de préparer les opérations militaires dans le cadre de leur compétence et ils préparaient en fait toutes les opérations qui devaient être entreprises par les troupes.

«Avant une opération, les membres du groupe spécialement intéressés pouvaient être appelés par le chef de l'État qui leur donnait les directives appropriées. On voit des exemples de telles réunions dans le discours de Hitler aux Commandants en chef, le 22 août 1939, avant la campagne de Pologne, et dans la conférence tenue à la Chancellerie du Reich le 14 juin 1941, avant la première campagne de Russie.

«La composition de ce groupe et les relations existant entre ses membres sont indiquées dans le schéma ci-joint. C'est entre les mains de ceux qui détenaient les postes figurant sur le schéma que se trouvait la direction effective des Forces armées.

«Signé: von Brauchitsch.»

Le Tribunal se rendra compte, d'après ces dépositions, que le schéma placé devant lui et figurant dans ce bref rapport a été mis sous les yeux de von Brauchitsch et de Halder et que ces deux officiers ont confirmé sous serment que c'était une image fidèle de l'organisation dirigeante des Forces armées allemandes. Ces dépositions de von Brauchitsch et de Halder confirment également l'affirmation du Ministère Public selon laquelle les titulaires des postes indiqués sur ce schéma constituent le groupe qui avait la responsabilité essentiele des plans militaires et de leur exécution.

Je désirerais maintenant présenter un autre témoignage sous serment de Halder qui porte sur quelques questions de détail que j'ai indiquées dans ma description de ce groupe; il est très bref. Je lirai intégralement, afin qu'il figure au procès-verbal, cet affidavit nº 6, document PS-3704, que je dépose sous le nº USA-533.

«Le service le plus important de l'OKW était l'État-Major d'opérations comme l'État-Major général dans l'Armée de terre et dans l'Aviation et la Direction de la guerre navale dans la Marine. Une série de chefs de service de même rang que Jodl étaient subordonnés à Keitel. Mais eux-mêmes et leurs services étaient moins importants et moins influents dans la préparation et l'exécution des affaires militaires que ne l'étaient Jodl et son État-Major.

«L'État-Major d'opérations de l'OKW était divisé en sections dont la plus importante était celle que dirigeait Warlimont. Elle était appelée «Section de Défense nationale» et était essentiellement chargée de traiter les questions stratégiques. A partir de 1941, Warlimont, bien que conservant les mêmes fonctions, fut nommé chef adjoint de l'État-Major d'opérations de l'OKW.

«Il n'y eut pendant la deuxième guerre mondiale aucun État-Major général unifié, tel que le grand État-Major général pendant la première guerre mondiale.

«Les questions d'opérations de l'Armée de terre et de l'Aviation étaient étudiées par le groupe d'officiers supérieurs que j'ai décrit dans ma déposition du 7 novembre. (Dans l'Armée de terre: État-Major général de l'Armée; dans l'Aviation: État-Major général de l'Aviation.)

«Les questions relatives aux opérations menées par la Marine n'ont jamais, même pendant la première guerre mondiale, été étudiées par le «grand État-Major général», mais par la Direction de la Marine.

«Signé: Halder.»

Le Tribunal remarquera que cette déposition sous serment concerne avant tout les fonctions des états-majors des quatre commandements, OKW, OKL, OKH et OKM, et justifie pleinement le rattachement au groupe des chefs d'état-major des quatre parties de l'Armée,

de même que celle de Warlimont, en tant que chef adjoint de l'État-Major d'opérations de l'OKW, en raison de sa responsabilité dans l'élaboration des plans stratégiques.

Je vais encore présenter une autre déposition très brève concernant une question de détail. Le Tribunal se souvient que la plus grande formation de combat de l'Aviation allemande était connue sous le nom de flotte aérienne ou Luftflotte et que tous les Commandants en chef de flottes aériennes sont compris dans ce groupe. C'est la case qui se trouve au coin inférieur droit du schéma. Les Commandants de flottes aériennes avaient toujours rang d'Oberbefehlshaber, mais ils ne portaient pas officiellement cette désignation avant 1944. Ces faits sont mis en lumière dans la déposition sous serment du fils de maréchal von Brauchitsch. Son fils avait le grade d'Oberst, ou colonel, dans l'Aviation allemande et était aide de camp de l'accusé Göring en sa qualité de Commandant en chef de l'Aviation. Son témoignage porte le nº 9, c'est le document PS-3705 (USA-534). Il s'exprime ainsi :

« Les chefs de la Luftflotte doivent être assimilés aux Oberbefehlshaber dans l'Armée. Pendant la guerre, ces officiers n'avaient pas d'autorité territoriale et en conséquence n'exercaient aucun pouvoir exécutif territorial.

« Ils étaient Commandants suprêmes des unités de l'Aviation qui leur étaient subordonnées et étaient directement sous les ordres du Commandant en chef de l'Aviation.

« Jusqu'à l'été de 1944, ils étaient désignés sous le nom de Befehlshaber. A partir de ce moment, ils reçurent le titre de Oberbefehlshaber. Ce changement de désignation n'entraîna aucun changement dans les fonctions et responsabilités qu'ils assumaient auparavant. »

Monsieur le Président, voilà qui termine la description de la composition du groupe et de ses éléments. Le Tribunal m'a remis deux requêtes qui lui ont été adressées par l'avocat de ce groupe et il me semble qu'il serait peut-être bon de répondre à ces demandes puisqu'elles portent sur la composition du groupe. Ces lettres m'ont été transmises il y a deux jours.

La première, du Hofrat Düllmann, me demande si le groupe, tel qu'il est défini dans l'Acte d'accusation, comprend des officiers d'un grade déterminé, tels que Feldmarschall ou Generaloberst.

La réponse est nettement négative. Comme il a été indiqué, le critère pour déterminer l'appartenance au groupe est le fait que quelqu'un ait détenu l'un des postes désignés dans le schéma ; toute personne qui a détenu un de ces postes fait partie du groupe, quel que soit son rang. Le grade n'est pas un critère. En fait, je crois que tous les membres du groupe avaient au moins le grade de général de l'Armée allemande, ce qui équivaut au grade de lieutenant-général de l'Armée américaine.

Il m'a aussi demandé si le groupe comprenait des officiers de ce qu'on appelait «le corps de l'État-Major général»; ma réponse est non. Il y avait dans l'Armée allemande une académie militaire, et les diplômés de cette académie se trouvaient dans la section connue sous le nom de corps d'État-Major. Ils signaient par exemple «colonel à l'État-Major général». Ils servaient généralement d'adjoints et d'aides de camp aux officiers d'État-Major. Je pense qu'il y en avait quelques milliers — deux ou trois mille — mais ils ne sont pas compris dans le groupe. C'étaient, pour la plupart, des officiers subalternes et il n'y a aucune raison pour les inclure dans le groupe tel qu'il est défini.

L'autre requête provient du Dr Exner, qui signale que le sens du mot «Oberbefehlshaber» prête à confusion et que ce mot, à son avis, désigne à la fois les Commandants en chef sur le théâtre des opérations, les Commandants en chef de groupes d'armées et les Commandants en chef d'armées. C'est tout à fait exact et ce sont là les postes indiqués dans le schéma.

Nous allons maintenant consacrer quelques minutes à examiner la façon dont fonctionnait ce groupe. A bien des égards, les chefs militaires allemands travaillaient à peu près de la même façon que dans les organisations militaires des autres grandes nations. Les plans généraux étaient élaborés par les officiers d'État-Major supérieurs et leurs adjoints, en collaboration avec les généraux et amiraux chargés de l'exécution des plans. C'était à l'échelon suprême, inutile de le dire, qu'on décidait des campagnes à entreprendre, et le fait de prendre une telle décision peut poser des problèmes politiques et diplomatiques, aussi bien que des problèmes purement militaires. Quand, par exemple, on prit la décision d'attaquer la Pologne, les officiers du grand État-Major de Berlin et leurs adjoints élaborèrent des plans militaires pour la campagne. Ces plans généraux furent transmis aux commandants de groupes d'armées et aux commandants d'armées, qui avaient la responsabilité de ladite campagne. Enfin, des consultations eurent lieu entre le Haut Commandement en campagne et les officiers d'État-Major de l'OKW et de l'OKH, afin de revoir et de perfectionner les plans dans le détail.

La façon dont ce groupe fonctionnait, car il entretenait des échanges d'idées entre les plus hauts officiers d'État-Major de l'OKW et de l'OKH d'une part, et les principaux commandants en campagne d'autre part, est décrite dans deux dépositions écrites du maréchal von Brauchitsch. C'est l'affidavit nº 4, document PS-3706 (USA-535). J'attire l'attention du Tribunal sur cette déposition que je lis, afin qu'elle figure au procès-verbal des débats; cette déclaration du 7 novembre 1945 est la suivante:

«En avril 1939, je reçus des instructions de Hitler pour commencer les préparatifs militaires en vue d'une campagne possible

contre la Pologne. Ce travail fut immédiatement entrepris afin d'élaborer un plan d'opérations et de mouvements de troupes. Ce plan fut alors présenté à Hitler, approuvé par lui, et légèrement amélioré par une modification qu'il indiqua. Après que les ordres d'opérations et de mouvements de troupes eurent été transmis aux deux commandants de groupes d'armées, et aux cinq commandants d'armées, des conférences eurent lieu avec eux pour fixer les détails, afin de connaître leurs désirs et leurs suggestions.

« Après le déclenchement de la guerre, j'adoptai comme ligne de conduite de rester en contacts étroits et constants avec les Commandants en chef de groupes d'armées et les commandants d'armées, en me rendant personnellement à leur Quartier Général, ou en communiquant avec eux par téléphone, télétype ou TSF. De cette façon, il m'était possible de connaître leur avis sur la conduite des opérations militaires. En fait, c'était la ligne de conduite traditionnelle et la politique habituelle du Commandant en chef de l'Armée de consulter ses subordonnés et de maintenir un échange constant d'idées avec eux.

« Le Commandant en chef de l'Armée de terre et son chef d'État-Major communiquaient avec les groupes d'armées et avec les armées directement ou par l'intermédiaire des groupes d'armées; ils communiquaient par l'intermédiaire des groupes d'armées en ce qui concernait les questions de stratégie et de tactique; et de façon directe pour les questions concernant les fournitures et l'administration des territoires conquis et occupés par ces armées. Un groupe d'armées n'avait pas de juridiction territoriale et avait un état-major relativement restreint, qui s'occupait uniquement des opérations militaires. Dans toutes les questions territoriales, c'était le Commandant en chef d'armée et non pas du groupe d'armées qui exerçait la pleine juridiction.

« Signé : von Brauchitsch. »

Suit un « Supplément à ma déclaration du 7 novembre 1945 » :

« Quand Hitler avait pris la décision d'appuyer la réalisation de ses objectifs politiques par une pression militaire ou par l'utilisation de forces militaires, le Commandant en chef de l'Armée de terre, s'il participait à l'opération, recevait généralement tout d'abord un message oral d'information ou un ordre approprié. Les plans d'opérations et de mouvements de troupes étaient ensuite élaborés à l'OKH. Lorsque ces plans avaient été présentés à Hitler, généralement de façon verbale, et avaient reçu son approbation, un ordre écrit de l'OKW parvenait aux différentes armes des Forces armées. Entre temps, l'OKH commençait à transmettre les plans d'opérations et de mouvements de troupes aux groupes d'armées et armées intéressés.

« Le détail des plans d'opérations et de mouvements de troupes était discuté par l'OKH, avec les Commandants en chef des groupes d'armées et les commandants d'armées, et avec leurs chefs d'états-majors. Pendant ces opérations, l'OKH maintenait un échange de vues constant avec les groupes d'armées, au moyen du téléphone, de la radio et de courriers. Le Commandant en chef de l'Armée de terre saisissait chaque occasion de maintenir un échange personnel d'idées avec les commandants de groupes d'armées et avec des officiers de troupe, au moyen de visites personnelles.

« Dans la guerre contre la Russie, les commandants des groupes d'armées et les commandants d'armées furent individuellement et de façon réitérée, appelés en consultation par Hitler.

« Les ordres concernant toutes les questions d'opérations militaires allaient de l'OKH aux groupes d'armées, et ceux portant sur toutes les questions relatives aux fournitures et au pouvoir juridictionnel, directement de l'OKH aux armées.

« Signé : von Brauchitsch. »

Les Oberbefehlshaber en campagne — et dans les cas de l'Armée de terre cela signifie les Commandants en chef des groupes d'armées et les commandants d'armées — participaient donc à l'élaboration des plans et en dirigeaient l'exécution, ainsi que le montrent ces dépositions. Les Oberbefehlshaber étaient aussi les dépositaires du pouvoir exécutif dans les zones d'opérations des groupes d'armées et des armées. A cet égard, j'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-447, qui a déjà été déposé comme preuve sous le nº USA-135. C'est une directive du 13 mars 1941, signée par Keitel et provenant du Haut Commandement des Forces armées. Elle contient diverses dépositions en vue des opérations imminentes contre l'Union Soviétique qui commencèrent en fait quelques mois plus tard, le 22 juin.

Les documents, Monsieur le Président, sont classés par ordre numérique dans les livres de documents 2 et 3. Le livre de documents 2 contient les documents C et L et le livre de documents 3 les PS. Ce document, PS-447, se trouve dans ce troisième livre. Dans ce document, au paragraphe I, intitulé « Zones d'opérations et pouvoir exécutif », le Tribunal trouvera le sous-paragraphe 1 dans lequel on peut lire ce qui suit (page 1 de la traduction, paragraphe 2) :

« On n'envisage pas de déclarer la Prusse Orientale ni le Gouvernement Général, zones d'occupations. Cependant, en accord avec les ordres du Führer, des 19 et 21 octobre 1939, qui n'ont pas été diffusés, le Commandant en chef de l'Armée de terre sera autorisé à prendre toutes mesures nécessaires pour l'exécution de

ses tâches militaires et pour la sauvegarde de ses troupes. Il peut transférer son autorité aux Commandants en chef » — dans le texte original allemand : Oberbefehlshaber — « des groupes d'armées et des armées. Des ordres de cette nature auront priorité sur tous les ordres et obligations provenant d'organismes civils. »

Le Tribunal se rendra ainsi compte que ce pouvoir exécutif primait toute autorité civile et qu'il était entre les mains du Commandant en chef de l'Armée, qui pouvait le transférer aux Commandants en chef de groupes d'armées et d'armées, tous membres du groupe tel qu'il est défini dans l'Acte d'accusation.

Plus loin, sous-paragraphe 2 (*a*), quatrième paragraphe de la page 1, le document dit :

« La zone d'opérations créée par l'avance de l'Armée au delà des frontières du Reich et dans les pays voisins, doit être limitée en profondeur autant que possible. Le Commandant en chef de l'Armée de terre a le droit d'exercer le pouvoir exécutif dans cette zone et la faculté de transférer cette autorité aux Commandants en chef — Oberbefehlshaber — des groupes d'armées et des armées. »

LE PRÉSIDENT. — Il est temps de lever l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal tiendra demain une audience à la chambre du Conseil pour étudier des questions de procédure. Il n'y aura par conséquent pas d'audience publique demain.

COLONEL TAYLOR. — Votre Honneur, j'ai encore à présenter un document concernant la structure du Groupe, avant de passer aux charges essentielles.

Ce document porte le n° C-78; il a déjà été déposé sous le n° USA-139. Il se trouve dans le deuxième livre de documents. Ce document est l'ordre officiel de participation à la délibération à la Chancellerie du Reich, le 14 juin 1941, huit jours avant l'attaque contre l'Union Soviétique. C'est l'une des réunions qui ont été mentionnées dans le dernier paragraphe des affidavits de Halder et de von Brauchitsch, et que nous avons déjà lus ce matin. Ce document est signé par le colonel Schmundt, officier d'état-major, aide de camp de Hitler et daté de Berchtesgaden le 9 juin 1941. Il commence ainsi :

« Objet : Conférence « Barberousse ». (C'est le nom conventionnel désignant l'attaque contre l'Union Soviétique.) Le Führer et Commandant suprême des Forces armées a ordonné que des exposés sur « Barberousse » soient faits par les commandants des groupes d'armées et par les Commandants en chef de rang égal de la Marine et de l'Aviation. » C'est, comme le Tribunal le verra une fois de plus, le groupe spécifié à la dernière ligne du schéma : groupes d'armées, armées, Commandants en Chef de la Marine et de l'Air de même rang.

Ce document comprend également une liste des participants à cette conférence et j'aimerais, pour en finir avec ce sujet, lire cette liste pour montrer quelles étaient les personnalités présentes et combien elles correspondent étroitement à la structure du groupe telle qu'elle est définie dans l'Acte d'accusation. Le Tribunal verra que cette liste commence à la page I, au bas de la page :

Le Generalfeldmarschall von Brauchitsch qui était Commandant en chef de l'Armée et membre du groupe; le Général Halder qui était chef d'État-Major et membre du groupe; puis trois subordonnés qui n'étaient pas membres du groupe : Paulus, Heusinger et Gyldenfeldt.

Pour la Marine, le capitaine Wagner, qui était chef de l'État-Major d'opérations de la Marine de guerre, mais qui n'était pas membre du groupe. Pour l'Aviation : le général Milch, secrétaire d'État et Inspecteur général de l'Aviation, qui ne faisait pas partie du groupe, le général Jeschonnek, chef de l'État-Major général de l'Air et membre du groupe, et deux de ses assistants.

Passant à la page suivante qui traite de l'OKW, Haut Commandement des Forces armées, nous trouvons Keitel, Jodl, Warlimont; tous ces membres du groupe étaient présents, avec un envoyé de l'État-Major général. Puis quatre officiers du service du délégué qui n'étaient pas membres du groupe. Ensuite nous passons aux officiers du Commandement des troupes en campagne: Le général von Falkenhorst, Haut Commandement de l'Armée en Norvège, membre du groupe. Le général Stumpff, 5e armée de l'Air, membre du groupe. Rundstedt, Reichenau, Stülpnagel, Schober, Kleist, tous membres du groupe.

Aviation: général Löhr, 4e armée aérienne, membre du groupe. Le général Fromm et le général Udet n'étaient pas membres du groupe. Fromm était chef des Forces armées de l'Intérieur et Udet, Directeur général de l'équipement et du ravitaillement.

Pour la Marine: Raeder, membre du groupe; Fricke, chef de l'État-Major général de guerre, et membre du groupe, et un adjoint qui n'était pas membre du groupe.

Pour l'Armée: Leeb, Busch, Küchler, tous membres du groupe comme Oberbefehlshaber; Keller, membre du groupe. Bock, Kluge, Strauss, Guderian, Hoth, Kesselring, tous membres du groupe.

Et on verra, par conséquent, qu'excepté quelques officiers assistants de rang peu élevé, tous les participants à ces consultations étaient membres du groupe, tel qu'il est défini dans l'Acte d'accusation et, qu'en fait, les participants à ces consultations comprenaient les membres du groupe chargés des plans sur les opérations futures contre l'Union Soviétique.

J'ai maintenant terminé avec la première partie, c'est-à-dire avec la description de l'État-Major général et du groupe du Haut Commandement, avec sa composition et sa structure, de même que son fonctionnement général.

Je passe maintenant aux charges portées contre ces groupes dans l'Acte d'accusation:

L'appendice B, accuse ce groupe d'une grande responsabilité dans la préparation, la mise au point, le déclenchement et le développement de guerres illégales comme il est exposé aux chefs d'accusation 1 et 2; de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité prévus aux chefs d'accusation 3 et 4.

En fournissant la preuve de ces charges, nous devons garder présent à l'esprit que, aux termes de l'Acte d'accusation, ce groupe porte la responsabilité de tout crime dont l'un quelconque des accusés membres du groupe, peut être convaincu.

L'État-Major général et le Haut Commandement sont bien représentés parmi les accusés. Cinq des accusés, c'est-à-dire un quart des présents sont membres du groupe.

Pour les citer dans l'ordre où ils sont inscrits, le premier est l'accusé Göring. Göring est un accusé qui avait de nombreuses responsabilités. Il était membre de l'État-Major général et du groupe du Haut Commandement, car il fut Commandant en chef des Forces aériennes, à partir du moment où l'Aviation allemande prit une existence officielle jusqu'à un mois environ avant la fin de la guerre. Durant le dernier mois de la guerre, il fut remplacé dans ses fonctions par von Greim qui se suicida peu après sa capture à la fin de la guerre. Göring est accusé de tous les crimes mentionnés aux différents chefs de l'Acte d'accusation.

L'accusé suivant est Keitel. Lui-même et les trois autres accusés sont membres du groupe et font tous quatre l'objet de charges particulièrement graves en raison de leurs seules responsabilités militaires. Tous sont soldats ou marins de carrière. Keitel était le chef du Haut Commandement des Forces armées allemandes ou OKW lorsque ce dernier fut organisé en 1938 ; il resta à son poste pendant toute la période en question. Il occupait le rang de Feldmarschall. Pendant la plus grande partie de cette période, outre ses fonctions de chef de l'OKW, il fut membre du Conseil de Cabinet secret et du Conseil des ministres pour la défense du Reich. Keitel est accusé de tous les crimes énumérés dans les quatre chefs d'accusation.

L'accusé Jodl était militaire de carrière ; il était lieutenant-colonel quand les nazis prirent le pouvoir. Il atteignit finalement le grade de Generaloberst, devint chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht et garda ce poste pendant toute la guerre. Il est également accusé de tous les crimes énumérés dans les quatre chefs d'accusation.

Les deux autres accusés membres du groupe, appartiennent à la Marine. L'accusé Raeder est, en un certain sens, le membre le plus ancien de tout le groupe, car il est Commandant en chef de la Marine allemande depuis 1928. Il obtint le rang de Grossadmiral, le plus haut de la Marine allemande, et fut en outre, membre du Conseil de Cabinet secret. Il démissionna du Commandement suprême de la Marine en janvier 1943 et fut remplacé par Dönitz. Il est accusé des crimes mentionnés aux chefs n° 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation.

Le dernier des cinq accusés, Dönitz, était un officier de grade relativement peu élevé lorsque les nazis prirent le pouvoir. Durant les premières années du régime nazi, il se spécialisa dans les activités sous-marines et fut commandant de l'armée sous-marine. Lorsque la guerre éclata, il monta rapidement en grade dans la Marine et fut choisi pour succéder à Raeder lorsque ce dernier se retira en 1943. Dönitz devint alors Commandant en chef de la Marine et Grossadmiral. Lorsque les Forces armées allemandes s'effondrèrent, Dönitz succéda à Hitler comme chef du Gouvernement allemand. Il est

accusé des crimes énumérés dans les trois premiers chefs de l'Acte d'accusation.

Quatre des cinq accusés peuvent être considérés comme des représentants types du groupe. Nous devons faire une exception pour l'accusé Göring, qui fut avant tout un politicien du parti nazi, mais avait une passion pour l'aviation depuis sa carrière de 1914-1918. Les autres firent de leur métier de soldat ou de marin l'œuvre de leur vie. Ils collaborèrent aux entreprises les plus importantes des nazis, mais ne furent pas membres du Parti dès le début. Ils ne diffèrent pas essentiellement des autres 125 membres du groupe. Ils sont parvenus aux situations les plus élevées dans les Forces armées allemandes et tous sauf Jodl, atteignirent le plus haut rang. Ils seront un exemple excellent pour une étude sur les représentants du groupe, et nous pouvons examiner leurs idées et leurs actions avec la certitude que ces idées et ces actions sont caractéristiques des autres membres du groupe.

Je m'occuperai d'abord des activités criminelles de l'État-Major général et du groupe du Haut Commandement, prévues par les premier et deuxième chefs de l'Acte d'accusation, leurs activités dans le complot en vue de la préparation et de la conduite de guerres contraires au droit. Ma tâche consistera pour une grande part à rappeler des faits établis. L'essentiel des preuves relatives aux guerres d'agression a déjà été présenté au Tribunal par mon collègue Alderman et par les membres de la Délégation britannique.

La plupart des documents sur lesquels on a attiré l'attention du Tribunal montrent que les accusés ici présents, qui étaient membres du Haut Commandement et de l'État-Major général, participèrent en toute connaissance de cause et tout à fait volontairement aux crimes énumérés aux chefs d'accusation 1 et 2. J'ai l'intention d'éviter autant que possible de revenir sur ces preuves, mais néanmoins, il faut que je mentionne encore certains de ces documents pour attirer l'attention du Tribunal sur le rôle joué par l'État-Major général et le groupe du Haut Commandement dans ces guerres d'agression.

Il est bien entendu que la fonction normale d'un État-Major militaire est de préparer des plans militaires. En temps de paix, l'État-Major militaire s'occupe généralement des préparatifs de plans d'attaque ou de défense, fondés sur des événements hypothétiques. Il n'y a rien de criminel à exécuter ces exercices ou à préparer de tels plans. Tel n'est pas le motif de l'accusation portée contre ce groupe.

Nous montrerons que ce groupe partageait l'intention nazie d'agrandir l'Allemagne par la menace de la force ou par la force elle-même. Ses membres adhérèrent sciemment et avec enthousiasme au projet de développement des Forces allemandes dans ce but

criminel. Ils conçurent à l'avance les plans nazis pour entreprendre des guerres d'agression. Ils établirent des plans criminels et dirigèrent le déclenchement et l'exécution des guerres. Ces agissements sont qualifiés de criminels par l'article 6 du Statut.

Une guerre d'agression ne peut être préparée ou faite sans une activité intense de la part de tous les services des Forces armées et, en particulier, de la part des officiers de haut rang qui contrôlent ces forces. Par conséquent, dans la mesure où les préparatifs allemands et le déclenchement des guerres d'agression sont des faits historiques, de notoriété publique et déjà prouvés, il s'ensuit nécessairement que l'État-Major général et le groupe du Haut Commandement des Forces armées allemandes y participèrent. Cela malgré l'effort de certains chefs militaires qui soutiennent que jusqu'à l'entrée en action des troupes, ils ont vécu séparés du monde, confinés dans une tour d'ivoire et ont fermé volontairement les yeux sur les conséquences de leurs travaux.

Les documents auxquels je me rapporterai affirment le contraire, quelques-uns de ces hommes admettent d'ailleurs sans restriction qu'ils participèrent avec ardeur à l'effort des nazis parce que les buts nazis coïncidaient étroitement avec les leurs.

Je crois que les documents lus par M. Alderman ont déjà mis en lumière les buts et les objectifs de l'État-Major général allemand et du groupe du Haut Commandement, durant la période qui précéda l'annexion de l'Autriche. Durant cette période, eurent lieu, comme il est dit dans l'Acte d'accusation: 1° Un réarmement secret, comprenant l'entraînement du personnel militaire, la production de munitions et la mise sur pied de l'Aviation; 2° La déclaration de Göring, du 10 mars 1935, selon laquelle l'Allemagne se constituait une aviation militaire; 3° La loi du 16 mars 1935 sur le service militaire obligatoire qui fixait en temps de paix la force de l'Armée allemande à 500.000 hommes; 4° La réoccupation de la Rhénanie le 7 mars 1936 et la reprise de la fortification de cette région.

Ces faits particuliers ne demandent pas de preuve au sens juridique, parce que ce sont des événements historiques. Le fait que les nazis n'auraient jamais pu accomplir des choses semblables sans la coopération des Forces armées est indiscutable de par sa nature même.

M. Alderman a lu au Tribunal de nombreux documents illustrant ces faits. Il y a joint beaucoup de documents concernant l'extension secrète de la Marine allemande sous l'impulsion de l'accusé Raeder, en violation des limitations imposées par les traités.

Il a lu aussi la loi secrète de défense du Reich, document PS-2261 (USA-24), qui fut adoptée le jour même où l'Allemagne dénonça pour sa part les clauses du Traité de Versailles relatives aux armements; il a lu le plan de von Blomberg, daté du 2 mai 1935, pour la

réoccupation de la Rhénanie, document C-159 (USA-54) et les ordres du même Blomberg qui aboutirent à la réoccupation effective de la Rhénanie.

Tous ces événements demandèrent donc logiquement la collaboration la plus étroite entre les chefs militaires et les nazis. Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur ce point.

Mais il est utile, je pense, d'examiner à nouveau un certain nombre de documents qui montrent l'état d'esprit et les objectifs des chefs militaires allemands durant cette première période. Un document lu par M. Alderman montre le point de vue de la Marine allemande sur les occasions que les nazis pouvaient fournir pour permettre à l'Allemagne d'atteindre ses objectifs, par la force ou la menace; c'est le mémorandum publié par le Haut Commandement de la Marine allemande en 1937 et intitulé *La lutte de la Marine contre Versailles*. C'est le document C-156 (USA-41). Le Tribunal se souviendra que ce mémorandum, publication officielle de la Marine allemande, déclarait que c'était uniquement à Hitler que revenait le mérite d'avoir permis de créer les conditions nécessaires au réarmement. L'accusé Jodl l'a déclaré mieux que je ne pourrais le dire dans son discours aux Gauleiter du 7 novembre 1943. C'est le document L-172 (USA-34) dont M. Alderman a lu une grande partie.

Les officiers allemands ne furent nullement ignorants du fait que la politique et les objectifs des nazis menaient l'Allemagne à la guerre. J'attire l'attention du Tribunal sur le document C-23 (USA-49) qui se compose d'un certain nombre de notes rédigées par l'amiral Carls de la Marine allemande en septembre 1938. Ces notes furent écrites par l'amiral Carls en guise de commentaires à un «Projet de guerre maritime contre l'Angleterre». Vous le trouverez, Votre Honneur, à la page 3 de la traduction du document C-23. Je vais en lire une partie:

«Je suis totalement d'accord sur le thème général de l'étude.

«1. Si, selon la décision du Führer, l'Allemagne doit acquérir une position de puissance mondiale, elle n'a pas seulement besoin de possessions coloniales suffisantes, mais aussi de s'assurer des communications maritimes et un accès à l'Océan.

«2. Ces deux exigences ne peuvent être satisfaites qu'en opposition avec les intérêts anglo-français. Elles limiteraient leur position en tant que puissances mondiales. Il est peu vraisemblable qu'elles puissent être réalisées par des voies pacifiques. Par conséquent, la décision de faire de l'Allemagne une puissance mondiale nous pousse à la nécessité de faire les préparatifs militaires appropriés.

«3. La guerre contre l'Angleterre signifie en même temps la guerre contre l'Empire, contre la France, probablement contre la

Russie et contre un grand nombre de pays d'outre-mer, en fait contre la moitié ou les deux tiers du monde entier.

« Ce plan ne peut être justifié et ne peut réussir que s'il est préparé économiquement aussi bien que politiquement et militairement, et exécuté dans le but de conquérir pour l'Allemagne un débouché sur l'Océan. »

Passons maintenant à l'Aviation, puisque nous avons examiné le point de vue de la Marine. Une partie de l'aviation allemande, durant cette période d'avant-guerre, établissait des plans d'agression encore plus importants pour l'agrandissement du Reich. Le document L-43 (GB-29) est une étude préparée par le chef d'une section de l'État-Major général de l'Aviation, appelée État-Major d'organisation. L'étude en question concerne l'organisation de la force aérienne allemande dans les années à venir jusqu'à 1950. Elle est fondée sur certaines hypothèses, dont l'une était que d'ici 1950 les frontières de l'Allemagne seraient telles qu'on peut les voir sur une carte jointe à cette étude. Il n'y a qu'une seule copie de cette carte, Votre Honneur. Le Tribunal verra sur cette carte que l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne et la côte Baltique jusqu'au golfe de Finlande sont toutes comprises dans les frontières du Reich. Il verra aussi, page 2 de ce document L-43, que l'auteur envisageait pour le temps de paix une organisation des forces aériennes allemandes comprenant sept commandements de groupes, dont quatre se trouveraient à l'intérieur des frontières de l'Allemagne, à Berlin, Brunswick, Munich et Kœnigsberg, mais les trois autres à Vienne, Budapest et Varsovie.

Avant de passer aux actes particuliers d'agression commis par les Forces armées allemandes, je voudrais insister sur le fait que cet accord de base soulignait l'entente entre les nazis et les chefs militaires allemands. Sans cet accord sur les objectifs, il n'y aurait jamais eu de guerre. A ce sujet, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur l'affidavit n° 3, USA-536 signé par von Blomberg, qui fut autrefois Feldmarschall, ministre de la guerre du Reich et Commandant en chef des Forces armées allemandes jusqu'au mois de février 1938. Je lirai ce témoignage afin qu'il figure au procès-verbal :

« Depuis 1919, et surtout depuis 1924, trois questions territoriales critiques ont retenu l'attention en Allemagne : ce sont les questions du territoire polonais, de la Ruhr, et de Memel.

« Moi-même, comme tout le groupe des officiers de l'État-Major allemand, je croyais que ces trois questions, parmi lesquelles se trouvait la question du corridor polonais, devaient être réglées un jour, et s'il était nécessaire, par la force des armes. Environ 90 % du peuple allemand partageait l'avis des officiers sur la question polonaise : une guerre effaçant la profanation constituée par la création du corridor polonais et affaiblissant la menace pesant sur

la Prusse Orientale, entourée par la Pologne et la Lituanie était considérée comme un devoir sacré, même si c'était une triste nécessité. Ce fut l'une des raisons principales du réarmement secret qui commença dix ans avant que Hitler ne prît le pouvoir et s'accentua sous la domination nazie.

« Avant 1938-1939, les généraux allemands ne s'opposèrent pas à Hitler. Ils n'avaient pas de raisons de lui résister, étant donné qu'il conduisait aux résultats désirés. Après cette période, quelques généraux commencèrent à critiquer et à condamner ses méthodes et à perdre confiance dans le pouvoir de son jugement. Toutefois, ils ne surent pas, en tant que groupe, prendre une attitude énergique et définie à son égard; certains cependant essayèrent de le faire et le payèrent de leur vie ou de leur situation.

« Peu de temps avant que je quitte mon poste de Commandant en chef des Forces armées, en janvier 1938, Hitler me demanda de lui recommander un successeur. Je lui suggérai Göring qui était le plus haut officier en grade, mais Hitler objecta qu'il manquait de patience et de zèle. Aucun officier ne me remplaça au poste de Commandant en chef des Forces armées. Hitler lui-même prit ces fonctions. Je recommandai Keitel comme chef de bureau. Autant que je le sache, il ne fut jamais nommé Commandant en chef des Forces armées mais fut toujours simplement chef d'État-Major sous les ordres de Hitler et, en fait, il eut les fonctions administratives de ministre de la Guerre. De mon temps, Keitel n'était pas hostile à Hitler et par conséquent se trouvait qualifié pour établir une entente entre Hitler et les Forces armées, chose que j'avais moi-même désirée et favorisée en tant que Reichswehrminister et Reichskriegsminister. Agir d'une façon opposée aurait conduit à une guerre civile car, à cette époque, la masse du peuple allemand soutenait Hitler.

« D'après ce que j'ai entendu dire, Keitel ne s'est pas opposé aux actes de Hitler. Il devint un instrument entre ses mains pour l'exécution de chacune de ses décisions. Il ne remplit pas le rôle qu'on aurait pu s'attendre à lui voir jouer. »

La déclaration de von Blomberg que je viens de lire trouvera sa confirmation dans un témoignage du Generaloberst Blaskowitz. C'est l'affidavit n° 5 du livre de documents n° 1, USA-537. Blaskowitz a commandé une armée pendant la campagne de Pologne et la campagne de France. Plus tard, il prit le commandement du groupe d'armée G, dans le sud de la France, puis du groupe d'Armée H, qui recula jusqu'au delà du Rhin à la fin de la guerre. Les trois premiers paragraphes de cet affidavit sont à peu près identiques aux trois premiers paragraphes de celui de von Blomberg et, puisqu'ils sont traduits dans toutes les langues, je commencerai seulement au paragraphe 4, de cet affidavit qui aborde un sujet différent.

« Après l'annexion de la Tchécoslovaquie nous espérâmes que la question polonaise serait réglée d'une façon pacifique par les voies diplomatiques, étant donné que nous croyions à cette époque que l'Angleterre et la France assisteraient leur alliée. Enfin, nous pensions que si les négociations politiques aboutissaient à un échec, la question polonaise conduirait directement à la guerre, non seulement avec la Pologne, mais avec les puissances occidentales.

« Lorsque, à la mi-juin, je reçus de l'OKH l'ordre de préparer une attaque contre la Pologne, je sus que cette guerre entrait de plus en plus dans le domaine des possibilités. Cette impression fut confirmée par le discours du Führer du 22 août 1939 à Obersalzberg, lorsqu'il apparut clairement que cette question devenait un fait d'actualité. Entre la mi-juin et le 1er septembre 1939, les membres de mon État-Major qui travaillaient aux préparatifs, participèrent à diverses discussions qui eurent lieu entre l'OKH et le groupe d'armées. Durant ces discussions, les questions de nature tactique et stratégique, ainsi que des questions générales, furent abordées dans la mesure où elles concernaient mon poste futur de Commandant en chef de la 8e armée pour la campagne de Pologne qui était alors envisagée.

« Durant la campagne de Pologne, en particulier durant les opérations de Kutno, je fus, à diverses reprises, en communication avec le Commandant en chef de l'Armée qui, comme le Führer, visita mes quartiers généraux. En fait, il était courant pour des Commandants en chef de groupes d'armées ou d'armées d'être invités de temps à autre à donner leur avis sur la situation, soit par téléphone, télétype ou TSF, aussi bien que par des conversations personnelles. Ces Commandants en chef du front devinrent ainsi conseillers de l'OKH, chacun pour sa spécialité, si bien que les services montrés sur le graphique ci-joint constituent le groupe qui était le véritable conseil d'experts du Haut Commandement des Forces armées allemandes. »

Le Tribunal notera que la dernière partie de cet affidavit, ainsi que ceux de Halder et de Brauchitsch, prouve l'exactitude de la structure et de l'organisation de l'État-Major général et du groupe du Haut Commandement tels qu'ils ont été décrits par le Ministère Public. Le Tribunal notera également que l'affidavit de von Blomberg et la première partie de l'affidavit de von Brauchitsch font clairement ressortir le fait que des chefs militaires allemands connaissaient, approuvaient, soutenaient et exécutaient des plans concernant l'expansion des Forces armées au delà des limites fixées par les traités. Les objectifs qui les guidaient sont évidents d'après les affidavits et documents qui ont été mentionnés. L'objectif fondamental était d'agrandir l'Allemagne par la force armée ou la menace de la force et d'aider à fonder la puissance militaire allemande afin

de rendre possibles les actes d'agression qui suivirent: Nous allons maintenant passer à un examen de ces actes caractéristiques d'agression qui ont déjà été présentés au Tribunal d'une façon générale dans le but particulier de noter la participation de l'État-Major général et du groupe du Haut Commandement à ces actes criminels.

Je puis dire à ce propos, Monsieur le Président, que pour gagner du temps, je ne lirai que très peu de documents. Par conséquent lorsque je cite ces documents, il n'est pas besoin au Tribunal de les rechercher. Ce sont pour la plupart des documents qui ont été lus et je ne fais que récapituler sans beaucoup lire.

Le Tribunal se souviendra que M. Alderman a lu, pour les faire figurer au procès-verbal, des passages du document PS-386 (USA-25), qui contient des notes du colonel Hossbach sur une conférence qui eut lieu à la Chancellerie allemande à Berlin, le 5 novembre 1937. Hitler présida cette importante conférence secrète, tenue en petit comité. Les seuls participants étaient les quatre principaux chefs militaires et le ministre des Affaires étrangères l'accusé von Neurath. Les quatre chefs militaires des Forces armées, Blomberg, alors ministre de la Guerre du Reich et les Commandants en chef des trois armées, von Fritsch pour l'armée de terre, Raeder pour la Marine, Göring pour l'Aviation, étaient présents. Hitler s'engagea dans une discussion générale sur la politique diplomatique et militaire de l'Allemagne, et déclara que la conquête de l'Autriche et celle de la Tchécoslovaquie constituaient des préliminaires essentiels pour l'amélioration de notre position militaire et pour écarter toute menace sur les flancs.

Les avantages militaires et politiques envisagés comprenaient l'acquisition d'une nouvelle source de ravitaillement, des frontières meilleures et plus courtes, la faculté de disposer des troupes pour d'autres objectifs et la possibilité de former de nouvelles divisions grâce à la population des territoires conquis. Blomberg et von Fritsch, se joignirent à la discussion et von Fritsch déclara « qu'il étudiait un projet analysant les possibilités d'exécuter des opérations contre la Tchécoslovaquie, en considérant spécialement le système tchécoslovaque de fortifications ».

Au printemps suivant, en mars 1938, les plans allemands concernant l'Autriche étaient terminés. M. Alderman a déjà lu pour les faire figurer au procès-verbal des extraits du journal de l'accusé Jodl, document PS-1780 (USA-72). Ce journal montre la participation des chefs militaires allemands à l'annexion de l'Autriche. Comme le prouve le journal de Jodl à date du 11 février 1938, l'accusé Keitel et deux autres généraux de premier plan étaient présents à l'entrevue de Schuschnigg et de Hitler, à Obersalzberg et le but poursuivi est clairement indiqué dans le passage du journal que je vais lire:

« Dans la soirée du 12 février, le général Keitel et les généraux von Reichenau et Sperrle se rencontrent à Obersalzberg. Schuschnigg et G. Schmidt sont à nouveau soumis à une pression politique et militaire très forte. A 23 heures, Schuschnigg signe le procès-verbal. »

Le général von Reichenau était à l'époque Commandant en chef du Wehrkreis VII, l'une des régions militaires d'Allemagne. Il commanda la 10e armée en Pologne et la 6e armée en France. Il fut membre du groupe, tel qu'il est défini dans l'Acte d'accusation. Sperrle qui resta en Espagne durant la guerre civile et jusqu'en 1943 fut Commandant en chef de la flotte aérienne n° 3, pratiquement durant toute la guerre, était aussi membre du groupe.

Deux jours plus tard, Keitel et d'autres chefs militaires, préparaient pour les soumettre à Hitler, des propositions devant donner au gouvernement autrichien l'impression que l'Allemagne recourrait à la force si l'accord de Schuschnigg n'était pas ratifié à Vienne. Ces propositions se trouvent dans un document daté du 14 février 1938 : document PS-1775 (USA-73) signé par l'accusé Keitel. Des passages des suggestions de Keitel à Hitler sont ainsi rédigés :

« Ne pas prendre de véritables mesures de préparation dans l'Armée ou la Luftwaffe. Pas de mouvements de troupes.

« 2° Propager des nouvelles fausses mais vraisemblables, pouvant faire croire à des préparatifs militaires contre l'Autriche :

« *a)* Par l'intermédiaire d'hommes de confiance en Autriche; *b)* Par le personnel des douanes à la frontière; *c)* Par des agents qui se déplaceraient. »

Passant à la fin du document, Keitel propose :

« 4° D'ordonner, pour donner le change, des communications par radio, très actives dans le Wehrkreis VII et entre Berlin et Munich.

« 5° De véritables manœuvres, vols d'entraînement et manœuvres diverses des troupes de montagne près de la frontière.

« 6° Que l'amiral Canaris soit prêt le 14 novembre au quartier général de la 7e région militaire à mettre à exécution les mesures prescrites par le Chef de l'OKW. »

Comme le montre le journal de Jodl à la date du 14 février, ces manœuvres trompeuses furent efficaces et créèrent en Autriche l'impression que ces menaces de violence pouvaient être fondées.

Environ un mois plus tard, l'intervention armée fut précipitée par la décision de Schuschnigg d'organiser un plébiscite en Autriche. Hitler ordonna la mobilisation, conformément au plan préexistant sur l'invasion de l'Autriche, — ce plan était connu sous le nom de « Cas Otto », — afin d'absorber l'Autriche, et d'arrêter le plébiscite. Le Journal de Jodl, à la date du 10 mars 1938 nous dit ce qui suit à la page 2 du document :

«Par surprise, et sans consulter ses ministres, Schuschnigg a ordonné pour le dimanche 13 mars un plébiscite qui devra amener une forte majorité aux légitimistes, en l'absence de plans et de préparatifs.

«Le Führer est décidé à ne pas le tolérer. Encore la même nuit, du 9 au 10 mars, communiqué avec Göring. Le général von Reichenau est rappelé du Comité olympique du Caire. Le général von Schober reçoit l'ordre de venir, ainsi que le ministre Glaise-Horstenau, qui est auprès du Gauleiter Bürckel dans le Palatinat.»

Le général von Schober dont je viens de parler, succéda au Général von Reichenau comme commandant de la 7e région militaire et fut plus tard commandant de la 11e armée en Russie. Il était membre du groupe tel que l'a défini l'Acte d'accusation.

L'invasion de l'Autriche diffère des autres actes d'agression de l'Allemagne, en ce qu'elle ne fut pas décidée et établie à l'avance, mais fut précipitée par un événement extérieur: l'ordre de Schuschnigg sur le plébiscite. Mais, bien que pour cette raison nous ne puissions retenir le fait de préméditation déterminée et précise, les documents que nous avons vus établissent clairement la participation des chefs militaires à tous les degrés.

Hors de la réunion en petit comité tenue en novembre 1937, au cours de laquelle fut esquissé le programme général de Hitler au sujet de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, les seules personnes présentes furent les quatre principaux chefs militaires et le ministre des Affaires étrangères. En février, Keitel, Reichenau et Sperrle furent tous d'accord pour exercer une forte pression militaire sur Schuschnigg. Immédiatement après, Keitel et les autres conçurent et exécutèrent un programme de menaces militaires et de feintes destinées à effrayer le Gouvernement autrichien, afin de l'obliger à accepter le protocole de Schuschnigg. Lorsque l'invasion eut effectivement lieu, elle fut naturellement dirigée par les chefs militaires et exécutée par les Forces armées allemandes. Une fois de plus, nous devons à l'accusé Jodl une déclaration très nette, suivant laquelle les chefs militaires allemands ne furent que trop satisfaits de donner leur adhésion au plan des nazis tendant à mettre fin à l'indépendance autrichienne. Dans un discours prononcé en novembre 1943 à l'intention des Gauleiter, document L-172 (USA-34), Jodl explique, et je cite le paragraphe 3 de la page 5 de la traduction:

«L'Anschluss de l'Autriche amena à son tour avec lui non seulement la réalisation d'un ancien objectif national, mais aussi le renforcement de nos troupes combattantes et l'amélioration matérielle de nos positions stratégiques. Tandis que jusqu'à présent, le territoire de la Tchécoslovaquie s'avançait d'une manière menaçante en Allemagne sous la forme d'une taille de guêpe en direction de la France, le reste formait une base aérienne pour les Alliés, surtout pour la

Russie. La Tchécoslovaquie elle-même s'était trouvée à son tour prise dans des tenailles. Sa position stratégique était devenue si défavorable qu'elle devait forcément succomber à toute attaque menée vigoureusement avant qu'une aide venant de l'Ouest pût intervenir. »

Cet extrait du discours de Jodl que je viens de lire constitue une excellente transition pour aborder le cas de la Tchécoslovaquie, le « Cas Vert ». Je me propose de traiter brièvement ce point. M. Alderman a fait de façon complète l'historique général de l'agression allemande contre la Tchécoslovaquie, et les documents qu'il a lus prouvent abondamment la participation en toute connaissance de cause à cette entreprise de Keitel et de Jodl, ainsi que des autres membres du groupe.

On peut une fois de plus évoquer les comptes rendus de Hossbach sur la conférence tenue entre Hitler et les quatre principaux chefs militaires allemands, le 16 novembre 1937. L'Autriche et la Tchécoslovaquie étaient alors considérées comme les victimes immédiates de l'agression allemande. Après avoir absorbé l'Autriche, Hitler, en tant que Chef de l'État, et Keitel, en tant que Chef de toutes les Forces armées, ne mirent pas longtemps à tourner leur attention vers la Tchécoslovaquie. A partir de ce moment, toute l'histoire est contenue dans le dossier Schmundt, document PS-328 (USA-26) et dans le Journal de Jodl dont on a fait déjà d'abondantes lectures. Ces deux sources d'information détruisent ce qui, sans aucun doute, sera allégué pour la défense des militaires accusés de l'État-Major général et du groupe du Haut Commandement. On cherchera à donner l'impression que les généraux allemands étaient de purs techniciens militaires, qu'ils ne s'intéressaient pas aux aspects politiques et diplomatiques de tous ces événements et ne les connaissaient pas, qu'ils avaient préparé des plans pour une attaque ou une défense militaire, sur des bases purement hypothétiques. On suggérera enfin qu'ils n'ont pas participé aux intentions agressives de Hitler et n'ont pas pu les supposer, qu'ils ont exécuté comme des automates militaires des ordres donnés à des fins politiques sans savoir si les guerres qu'ils déclenchaient étaient ou non des guerres d'agression.

Lorsqu'on vous présentera des arguments de ce genre, je vous suggère respectueusement, Monsieur le Président, de lire le dossier de Schmundt et le journal de Jodl; ces documents montrent d'une façon très claire que les intentions agressives furent connues à la fois par les nazis et par les généraux, et que les chefs militaires concevaient parfaitement le développement politique et diplomatique des événements. Ils montrent que les généraux allemands avaient l'étrange habitude d'assister aux réunions diplomatiques. Un moment de réflexion prouve que c'est la vérité, même si les documents ne le démontrent pas.

Un programme de conquête susceptible de réussir demande une Force armée et ne peut être exécuté avec un commandement militaire mal préparé, faible ou récalcitrant. On a naturellement dit que la guerre était une affaire trop importante pour être confiée aux seuls soldats et c'est vrai. Mais il est également vrai que la diplomatie d'agression est une affaire beaucoup trop dangereuse pour être exécutée sans le conseil et l'assistance de militaires. Sans aucun doute le plan de Hitler et la hardiesse de certains de ses actes inquiétaient certains généraux allemands. Certains de ces doutes sont exprimés d'une façon assez intéressante dans une note du journal de Jodl qui n'a pas encore été lue.

Il s'agit toujours du document PS-1780 (USA-38), le 10 août 1938, page 4 de la traduction :

« 10 août 1938, les chefs d'Armées, les chefs des groupes aériens, le lieutenant-colonel Jeschonnek et moi-même, avons reçu l'ordre d'aller au Berghof. Après le dîner, le Führer a fait un discours qui dura environ trois heures et dans lequel il développa ses idées politiques. Les tentatives de quelques généraux pour attirer l'attention du Führer sur les lacunes de notre préparation ont été plutôt malheureuses. En particulier la remarque du général von Wietersheim qui fit état d'une citation du général Adam, selon laquelle les fortifications de l'Ouest ne pourraient tenir que trois semaines. Le Führer fut tout à fait indigné et s'enflamma, remarquant que dans ce cas l'Armée tout entière ne serait bonne à rien. « Je vous assure, « général, que la position tiendra non seulement trois semaines, « mais trois ans. »

« La cause de cette opinion pessimiste, qui malheureusement est très répandue dans l'État-Major de l'Armée, est fondée sur diverses raisons. Tout d'abord les membres de l'État-Major sont arrêtés par de vieux souvenirs ; des considérations politiques jouent aussi leur rôle, à la place de l'obéissance et de l'exécution de la mission purement militaire. Ils agissent certainement avec le dévouement traditionnel, mais la flamme manque, parce qu'en définitive, ils ne croient pas au génie du Führer. On peut peut-être le comparer avec Charles XII. Et, comme un tel état d'esprit se répand vite, ce défaitisme ne constitue pas seulement un grand dommage politique, car les divergences entre l'avis du Führer et celui des généraux sont bien connues, mais également un danger pour le moral des troupes. Je ne doute pas que le Führer puisse améliorer d'une manière inattendue le moral du peuple quand le moment sera venu ».

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL TAYLOR. — L'extrait du journal de Jodl que je viens de lire pourrait montrer que quelques-uns des généraux allemands

avaient, à l'époque, des doutes sur la possibilité pour l'Allemagne d'attaquer simultanément la Pologne et les puissances occidentales. Mais ce fait ne dénote aucune hostilité aux objectifs de conquête nazis, et rien ne démontre, dans le journal de Jodl ou ailleurs, qu'un nombre considérable de généraux allemands manquât de sympathie pour les objectifs hitlériens. En outre, les principaux dirigeants militaires se rallièrent toujours à ces décisions et les soutinrent toujours après les succès prodigieux qui marquèrent les années 1938 à 1942.

Donc, si l'on nous dit que les chefs militaires allemands ne savaient pas que la politique allemande à l'égard de la Tchécoslovaquie était une politique agressive et basée sur la violence ou la menace de violence, souvenons-nous que, le 30 mai 1938, Hitler signa une directive absolument secrète adressée à Keitel — c'est le document PS-388 que nous avons déjà versé au dossier sous le nº USA-26 — dans laquelle il faisait part de sa décision irrévocable d'attaquer la Tchécoslovaquie par une action militaire dans un proche avenir.

L'accusé Jodl n'avait aucun doute sur la signification de cette directive. Il remarqua ce même jour, dans son journal, que le Führer avait déclaré sa décision dernière de réduire bientôt la Tchécoslovaquie et avait ainsi donné le signal des préparatifs militaires généraux. Des preuves ultérieures, tant dans les archives de Schmundt que dans le journal de Jodl, montrent comment ces préparatifs militaires furent entrepris et progressèrent. De nombreux exemples de discussions, de plans et de préparatifs, au cours des dernières semaines avant le Pacte de Munich, de discussions avec la Hongrie et avec l'État-Major général hongrois, auxquelles participa le général Halder, sont rapportés dans le journal de Jodl et dans les derniers documents figurant aux archives Schmundt. Le jour où le pacte de Munich fut signé, le 29 septembre, Jodl écrivit dans son journal; document PS-1780 (USA-72), dans les notes de septembre :

« Le pacte de Munich est signé. La Tchécoslovaquie n'existe plus en tant que puissance. Quatre zones délimitées seront occupées entre le 2 et le 7 octobre. Le reste des territoires possédant un caractère essentiellement allemand sera occupé le 10 octobre. Le génie du Führer et sa décision de faire front même devant une guerre mondiale ont à nouveau remporté la victoire, sans recourir à la violence. L'espoir demeure que les gens incrédules, faibles et indécis ont été convertis et resteront convertis. »

Des plans pour la liquidation de ce qui restait de la Tchécoslovaquie furent dressés peu de temps après Munich. En définitive, l'absorption fut réalisée par un chantage politique et diplomatique

auquel participa l'accusé Keitel, afin de démontrer, comme d'habitude, que la puissance allemande était prête à mettre ses menaces à exécution, comme l'ont prouvé deux documents déjà versés au dossier et qu'il est inutile de citer à nouveau, les documents PS-2802 et PS-2798 (USA-117 et USA-118).

Et, une fois de plus, l'accusé Jodl, dans sa conférence de 1943, document L-172 (USA-34) nous dit clairement, et en une seule phrase, pourquoi les dirigeants militaires allemands, de même que les nazis, avaient tellement à cœur d'éliminer la Tchécoslovaquie :

« Le règlement du conflit tchèque, réalisé sans effusion de sang en octobre 1938 et au printemps 1939 et l'annexion de la Tchécoslovaquie, arrondirent le territoire de la Grande Allemagne, de telle façon qu'il devint alors possible de considérer le problème polonais sur la base de conditions stratégiques plus ou moins favorables. »

Et voilà qui sert à nous rappeler les affidavits de Blomberg et de Blaskowitz que j'ai déjà cités. Le groupe entier de l'État-Major allemand et des officiers de troupe croyait que la question du corridor Polonais « devrait être réglée un jour, s'il le fallait, par la force des armes ». Ils disaient aussi : « Hitler obtient les résultats que nous désirons tous ardemment. »

J'en viens maintenant à la Pologne. L'attaque allemande contre la Pologne est particulièrement intéressante, du point de vue de l'État-Major général et du Haut-Commandement. Les documents qui montrent de façon concluante la nature agressive de l'attaque ont déjà été présentés par le colonel Griffith Jones de la Délégation britannique. Je me propose de traiter cette question sous un angle légèrement différent, dans la mesure où ces documents constituent de façon excellente une étude du fonctionnement de l'État-Major général, et du groupe du Haut Commandement tel qu'il a été défini dans l'Acte d'accusation.

Cette attaque fut élaborée et préparée très soigneusement et, dans les documents, on peut suivre pas à pas le travail de l'État-Major. Le colonel Griffith Jones a lu toute une série de directives provenant de Hitler et de Keitel, contenues dans le document C-120 (GB-41), qui renferme tous les documents relatifs au « Cas Blanc » ou « Fall Weiss », qui était le nom conventionnel du plan d'attaque contre la Pologne. C'est là toute une série de documents, (C-120), qui commence par une nouvelle distribution du document intitulé : « Directives pour la préparation uniforme de la guerre par les Forces armées ». Nous avons déjà rencontré cette directive qui était périodiquement distribuée. C'était une sorte d'instruction permanente destinée aux Forces armées, afin de faire face aux tâches qui se présenteraient bientôt à elles. Ces directives sont essentiellement des précisions sur ce que les Forces armées devaient se préparer à accomplir, étant donné l'évolution des événements poli-

tiques et diplomatiques et, en second lieu, des indications sur ce qui devait être accompli diplomatiquement, afin d'alléger les tâches militaires et de rendre plus grandes les chances de succès. Elles constituent une fusion de la pensée diplomatique et militaire et démontrent fortement les liens étroits unissant la diplomatie d'agression et les plans militaires.

Remarquez, au début d'avril 1939, la distribution très limitée de ces documents, dans lesquels était ordonnée la préparation des plans pour la guerre contre la Pologne. Cinq copies seulement sont distribuées par Keitel : une à Brauchitsch à l'OKH, une à Raeder à l'OKM, une à Göring à l'OKL et deux à Warlimont pour l'État-Major d'opérations de l'OKW.

Hitler précise que le plan doit pouvoir être exécuté au 1er septembre 1939 et nous nous souvenons tous que cette date fut maintenue. La coordination des idées militaires et diplomatiques est clairement exposée par un extrait de l'un de ces documents, qui n'a pas encore été lu. C'est le document C-120, sous-section D, qu'on trouvera à la page 4. Le sous-titre en est : « Nécessités et buts politiques ».

« Pour les relations allemandes avec la Pologne, notre mot d'ordre est toujours d'éviter toute querelle. Si la Pologne cependant changeait sa politique à l'égard de l'Allemagne, politique qui jusqu'à maintenant a été basée sur les mêmes principes que la nôtre, et adoptait une attitude menaçante à l'égard de l'Allemagne, un règlement final pourrait devenir nécessaire, malgré le pacte conclu avec la Pologne.

« Le but serait alors de détruire la force militaire polonaise et de créer à l'Est une situation donnant satisfaction aux nécessités de la Défense Nationale. L'État libre de Dantzig serait proclamé faisant partie du territoire du Reich, au plus tard dès le déclenchement du conflit.

« La direction politique considère qu'il est de son devoir, dans ce cas, d'isoler si possible la Pologne, c'est-à-dire de limiter la guerre à la Pologne seule. L'évolution de crises intérieures grandissantes en France et la prudence britannique qui en résultera pourraient produire une situation de ce genre dans un avenir assez proche.

« Une intervention de la part de la Russie, dans la mesure où elle serait capable de le faire, ne peut pas être considérée d'une utilité quelconque pour la Pologne, puisque cela signifierait la suppression de la Pologne par le bolchevisme. L'attitude des États Baltes sera déterminée entièrement par les exigences militaires allemandes. Du côté allemand, la Hongrie ne peut pas être considérée comme une alliée certaine. L'attitude de l'Italie est déterminée par l'axe Berlin-Rome. »

Sous-titre 2 : « Conclusions militaires »

« Les principaux objectifs de l'organisation des Forces armées allemandes continueront à être déterminés par l'antagonisme des démocraties occidentales. Le « Cas Blanc » (Fall Weiss) constitue uniquement un surcroît de précautions pour ces préparatifs. Il ne faut cependant le considérer, en aucun cas, comme la condition nécessaire d'un règlement par les armes avec les adversaires occidentaux.

« L'isolement de la Pologne sera facilement maintenu, même après le début des opérations, si nous réussissons à commencer cette guerre par des attaques brusques et vigoureuses et à remporter des succès rapides.

« La situation générale demandera cependant que des précautions soient prises pour sauvegarder la frontière occidentale et la côte allemande de la mer du Nord, de même que la région aérienne qui leur correspond. »

Que personne ne suggère qu'il s'agissait là de plans hypothétiques ou que l'État-Major général et le groupe du Haut Commandement ignoraient ce que l'on se proposait de faire. Les plans montrent clairement qu'ils ne concernaient pas simplement une manœuvre militaire, mais bien un règlement décisif de la question. Pour préciser ce point, mentionnons brièvement le document L-79 de M. Alderman sur la Pologne (USA-27). Ce sont les notes de Schmundt sur la conférence tenue à la Chancellerie du Reich à Berlin, le 23 mai 1939, au cours de laquelle Hitler annonça — et je cite simplement une phrase :

« Il n'est donc pas question d'épargner la Pologne ; il nous reste la décision d'attaquer la Pologne à la première occasion favorable. »

Voyons quels étaient les membres présents aux côtés de Hitler et de quelques officiers d'ordonnance : l'accusé Göring, Commandant en chef de l'Aviation, l'accusé Raeder, Commandant en chef de la Marine, l'accusé Keitel, chef de l'OKW, von Brauchitsch, Commandant en chef de l'Armée de terre, le Generaloberst Milch, secrétaire d'État au ministère de l'Air et Inspecteur général de l'Aviation, le général Bodenschatz, adjoint personnel de Göring, l'amiral Schniewindt, chef de l'État-Major naval, le colonel Jeschonnek chef de l'État-Major de l'Air, le colonel Warlimont de l'État-Major d'opérations. Tous, excepté Milch, Bodenschatz et les officiers d'ordonnance, sont membres du groupe.

Jusqu'à maintenant, les documents nous ont apporté des preuves sur le déclenchement et les préparatifs de l'attaque contre la Pologne. Cependant, ce plan général devait être contrôlé, corrigé, perfectionné par les commandants qui, sur les champs de bataille, devaient exécuter cette attaque.

Je cite maintenant le document C-142 (USA-538). C'est un ordre donné au milieu de 1939. Brauchitsch transmet, en sa qualité de Commandant en chef de l'Armée de terre, les lignes générales du plan pour l'attaque contre la Pologne, au Commandant en chef du théâtre des opérations, aux Commandants en chef des groupes d'armées et aux chefs d'armées, afin que ces commandants puissent élaborer les préparatifs proprement dits et les déploiements de troupes, conformément au plan général. Je cite la page 1 de la traduction : « Le but des opérations est de détruire les Forces armées polonaises. De hautes considérations politiques exigent que la guerre commence par des effets de surprise très violents afin d'obtenir des résultats rapides. L'intention du Haut Commandement de l'Armée est d'empêcher la mobilisation régulière et la concentration de l'Armée polonaise au moyen d'envahissement par surprise des territoires polonais, et de détruire la masse des forces polonaises se trouvant à l'ouest de la ligne de la Vistule-Narew. »

Je passe au paragraphe suivant :

« Les commandements des groupes d'armée et les commandements d'armée feront leurs préparatifs sur la base du principe général de surprise de l'ennemi. Il y aura des changements indispensables s'il faut abandonner ce plan de surprise ; ils devront être entrepris simplement et rapidement sur les mêmes bases. On doit les préparer mentalement de telle sorte qu'au cas où un ordre serait transmis du Haut Commandement de l'Armée de terre ils puissent être exécutés rapidement. »

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la date de ce document ?

COLONEL TAYLOR. — Il est de la mi-juin 1939, du 14 ou du 15 juin je crois. La date figure sur l'original.

Le document suivant, PS-2327 (USA-539), a été signé par Blaskowitz le 14 juin 1939. Il nous montre un Oberbefehlshaber dans ses fonctions d'élaboration des plans de campagne. Blaskowitz était, à cette époque, commandant en chef du III^e^ groupe d'armées et il devint Commandant en chef de la 8^e^ armée au cours de la campagne polonaise. Je vais lire certains extraits de ce document qui se trouve à la page 1 de la traduction :

« Le Commandant en chef de l'Armée de terre a ordonné d'élaborer un plan de déploiement de troupes contre la Pologne, tenant compte des exigences des chefs politiques, d'après lesquelles cette guerre doit être déclenchée par surprise et en vue de succès rapides.

« Le plan de déploiement de troupes prévu par le Haut Commandement, le « Fall Weiss », autorise le commandement du III^e^ groupe d'Armées — (qui dans le « Fall Weiss » correspond au Quartier Général de la 8^e^ armée) — à donner les directives et ordres nécessaires à tous les commandements qui lui sont subordonnés pour l'exécution de ce plan. »

Je passe au paragraphe 7, page 1:

«Toute la correspondance relative à ce «Fall Weiss» doit porter la mention «Secret absolu». On ne peut négliger ce point que si le contenu d'un document, de l'avis du chef du service responsable, est inoffensif à tous égards même en corrélation avec d'autres documents.

«Une conférence est prévue pour la mi-juillet pour la discussion des détails; l'exécution, le temps et le lieu seront choisis ultérieurement. Les requêtes particulières seront adressées au IIIe groupe d'armées avant le 10 juillet. Signé: le Commandant en chef du IIIe groupe d'armées: F. Blaskowitz.»

Je passe en haut de la page 2 de la traduction pour lire un autre extrait qui a pour titre: «Objectifs de l'opération «Fall Weiss».

«En vue de prévenir une mobilisation polonaise ordonnée, l'opération doit être déclenchée par surprise, au moyen de forces en partie blindées, motorisées et en état d'alerte dans le voisinage de la frontière. La supériorité initiale sur les gardes-frontière polonais et la surprise, que l'on peut espérer de façon certaine, doivent être maintenues en amenant rapidement d'autres éléments de l'Armée et en faisant échec au rassemblement de l'Armée polonaise. En conséquence, toutes les unités doivent garder l'initiative contre l'ennemi par une action rapide et des attaques impitoyables.»

Enfin, une semaine avant l'attaque proprement dite contre la Pologne et alors que tous les plans militaires étaient déjà précisés, nous trouvons notre groupe, tel qu'il est défini dans l'Acte d'accusation, rassemblé au même endroit, dans la même pièce. Le 23 août, les Oberbefehlshaber se réunissent à Obersalzberg pour entendre les explications de Hitler quant à l'heure de l'attaque et aussi pour apprendre du chef de l'État les nouvelles orientations politiques et diplomatiques. Ce discours a déjà été cité assez longuement; on le trouve dans le document PS-798 (USA-29), et je ne fais que noter qu'il était adressé au groupe même tel qu'il est défini dans l'Acte d'accusation sous le nom d'État-Major général et groupe du Haut Commandement. C'est, en fait, le second des deux exemples mentionnés dans les affidavits de Halder et de Brauchitsch, les affidavits n° 1 et 2 que j'ai lus ce matin.

Revenons maintenant au moment où l'Allemagne déclencha en fait la guerre. Moins de quelques semaines après, et avant toute action sur le front occidental, la Pologne était envahie et conquise, au prix de pertes allemandes insignifiantes.

Les trois principales questions territoriales mentionnées dans les déclarations sous serment de Blomberg et de Blaskowitz étaient toutes résolues. La Rhénanie était réoccupée et fortifiée, Memel annexée, le corridor polonais conquis; et, bien plus encore, l'Autriche faisait partie du Reich, la Tchécoslovaquie était occupée, toute la

Pologne occidentale était aux mains des Allemands; l'Allemagne était supérieure en armes et en expérience à ses ennemis occidentaux, la France et l'Angleterre.

Vinrent alors les trois années sombres de la guerre, 1939, 1940, 1941, durant lesquelles les Forces armées allemandes déferlèrent du Nord au Sud et à l'Est sur la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas, la France, l'Italie devenue alliée de l'Allemagne, la Tripolitaine et l'Égypte, la Yougoslavie et la Grèce, la Roumanie, la Hongrie et la Bulgarie, devenues des alliées de l'Allemagne. La partie occidentale de l'Union Soviétique fut enfin envahie.

J'aimerais traiter de l'ensemble de la période allant de la chute de la Pologne, en octobre 1939, à l'attaque contre l'Union Soviétique en juin 1941. C'est dans cette période que se produisirent les guerres d'agression contre la Norvège, le Danemark, la Hollande, la Belgique, le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce, en violation des traités cités dans l'Acte.

Je ne pense pas améliorer en rien la présentation de ces questions par la Délégation britannique. Du point de vue des preuves de ces crimes contre la Paix, le dossier de cette cause est complet, mais j'aimerais assez rapidement passer cette période en revue sur le plan militaire et voir comment les dirigeants militaires allemands l'ont envisagée.

Nous pouvons être assurés d'une chose, c'est que ni les nazis, ni les généraux n'envisageaient à cette époque ces questions sous l'aspect d'une série de violations de neutralités ou de traités; ils ne le considéraient que sous un angle militaire, sous l'angle d'une guerre pour la conquête de l'Europe. Les neutralités et les traités, les pactes de non-agression, ce n'étaient pas des éléments primordiaux, mais seulement des obstacles ennuyeux et il fallait trouver des ruses et des prétextes afin de s'adapter aux circonstances.

Von Blomberg nous a dit dans son affidavit, que j'ai lu, qu'après 1939 certains généraux commencèrent à condamner les méthodes de Hitler et perdirent confiance dans son jugement. Quelles étaient les méthodes hitlériennes condamnées par les généraux? Voilà qui n'est pas précisé, mais je pense que le Tribunal ne demandera pas à entendre les preuves importantes de la condamnation par les généraux des conquêtes réalisées par les guerres d'agression au cours des années 1939 à 1941. En fait, toutes les preuves montrent plutôt que la plupart des généraux vécurent, au cours de ces années, les moments les plus exaltants de leur vie. Six semaines après le déclenchement de la guerre et à la fin de la campagne victorieuse de Pologne le 9 octobre 1939, un mémorandum fut élaboré, ainsi que des directives pour la conduite de la guerre à l'Ouest. C'est ce qui constitue le document L-52 (USA-540). Il ne porte pas de signature; il fut remis seulement aux quatres chefs des diverses armes,

Keitel, Brauchitsch, Göring et Raeder. D'après la rédaction, il y a lieu de penser que Hitler en fut l'auteur. J'en lirai les extraits qui nous intéressent, en commençant à la page 2 du document, aux deux tiers de la page au bas du premier paragraphe qui commence par les mots : « L'objectif franco-anglais dans la conduite de la guerre . . . »

« L'objectif franco-anglais dans la conduite de la guerre est de désagréger une fois de plus l'État de 80.000.000 d'habitants » — c'est-à-dire l'Allemagne — « afin que de cette façon l'équilibre européen, en d'autres termes l'équilibre des forces qui sert leurs desseins, puisse être restauré. Cette lutte, par conséquent, devra être menée jusqu'au bout par le peuple allemand, d'une façon ou d'une autre. Cependant, les très grands succès de ces premiers mois de guerre pourraient servir, au cas où il faudrait signer la paix de façon immédiate, à renforcer le Reich, psychologiquement et matériellement, de telle façon que, du point de vue allemand, il n'y aurait aucune objection à terminer la guerre immédiatement, dans la mesure où les succès actuellement remportés par la force des armes ne seraient pas mis en question par le Traité de Paix.

« Ce mémorandum n'a pas pour but d'étudier les possibilités existant dans ce sens, ni même de les prendre en considération. Dans cette note, je me limiterai exclusivement à l'autre cas : la nécessité de poursuivre la lutte dont l'objectif, comme il a déjà été souligné, consiste, du côté de l'ennemi, à dissoudre ou détruire le Reich allemand. En opposition à cet objectif, le but de guerre allemand est de régler de façon décisive le destin militaire des puissances occidentales, pour les empêcher de s'opposer à la consolidation de l'État et à l'évolution future du peuple allemand en Europe. En ce qui concerne le monde extérieur, cependant, la propagande devra faire subir à ce but quelques modifications, d'un point de vue psychologique, ce qui ne modifie en rien les buts de guerre, qui sont et demeurent l'élimination de nos ennemis occidentaux. »

Je passe à la page 3, deuxième paragraphe de la traduction, au sous-titre : « Les motifs ».

« Les succès de la campagne polonaise ont tout d'abord rendu possible la guerre sur un seul front, attendue sans espoir depuis des dizaines d'années. C'est-à-dire que l'Allemagne est à même de s'engager dans la lutte à l'Ouest avec toute sa puissance, laissant simplement quelques troupes de couverture à l'Est. Les autres États européens sont neutres, soit parce qu'ils craignent pour leur existence, soit parce qu'ils se désintéressent du conflit en soi, où parce qu'ils s'intéressent à une certaine issue de la guerre, qui les empêche d'y participer trop tôt.

« Ce qui suit doit toujours rester présent à l'esprit . . . » Il y a là une succession de références relatives à plusieurs pays. Je passe au bas de la page 3, à la Belgique et à la Hollande.

« Belgique et Hollande. Ces deux pays tiennent à conserver leur neutralité, mais sont incapables de résister à une pression prolongée de l'Angleterre et de la France. La protection de leurs colonies, le maintien de leur commerce et, partant, la sauvegarde de leur économie intérieure et même de leur vie dépendent entièrement des intentions de l'Angleterre et de la France. Par conséquent, dans leurs décisions, leur attitude et leurs actions, ces deux pays dépendent de l'Occident au plus haut degré. Si l'Angleterre et la France se promettent un succès heureux au prix de la neutralité belge, elles sont à tout moment à même de faire usage de la pression nécessaire, c'est-à-dire que, sans se rendre coupables d'une odieuse violation de neutralité, elles peuvent obliger la Belgique et la Hollande à renoncer à cette neutralité. Par conséquent, s'agissant de la neutralité belge et hollandaise, le temps n'est pas un facteur pouvant promettre une évolution favorable à l'Allemagne. »

Le dernier paragraphe que je lirai s'intitule « Les États du Nord ».

« A moins que des facteurs tout à fait inattendus n'apparaissent, leur neutralité peut être également envisagée pour l'avenir. La continuation du commerce allemand avec ces pays semble possible, même dans une guerre de longue durée. »

Six semaines plus tard, le 23 novembre 1939, notre groupe d'Oberbefehlshaber, tel qu'il est tracé dans l'Acte d'accusation, se réunit à nouveau. C'est ce que montre le document PS-789, déjà versé au dossier sous le nº USA-23. Les Oberbefehlshaber se réunirent pour entendre de Hitler une bonne partie de ce qu'il avait déjà dit aux quatre chefs des différentes armes. Ce discours, dont une partie a déjà été inscrite au procès-verbal, contient d'autres parties non encore lues et qui nous intéressent maintenant. Le premier extrait que j'aimerais citer figure à la page 2 de la traduction anglaise, vers le milieu du premier paragraphe, commençant par les mots « Pour la première fois dans l'Histoire, nous devons combattre sur un seul front . . . »

« Pour la première fois dans l'Histoire, nous devons combattre sur un seul front ; l'autre front est libre pour le moment, mais personne ne peut dire pendant combien de temps il en sera ainsi. Je me suis demandé pendant longtemps si je frapperais à l'Est puis à l'Ouest. En principe, je n'ai pas organisé les Forces armées pour ne pas attaquer ; j'ai toujours eu en moi la décision de frapper ; tôt ou tard, je voulais résoudre le problème. Sous la pression des événements, il fut décidé que l'Est serait attaqué en premier lieu. Le fait que la guerre polonaise a été achevée si vite est dû à la supériorité de nos armes. C'est l'expérience la plus glorieuse de toute l'Histoire. Nous avons eu des pertes extrêmement faibles en hommes et en matériel. Le front de l'Est est tenu maintenant par quelques divisions seulement. C'est une situation qui, auparavant,

nous paraissait impossible à réaliser. A présent, la situation est la suivante : l'adversaire de l'Ouest se tient derrière ses fortifications : il n'y a donc aucune possibilité d'en venir aux mains avec lui. La question décisive est de savoir pendant combien de temps nous pouvons supporter cette situation. »

Je passe maintenant à la troisième ligne de la page 3 du document : « Tout est déterminé par le fait que le moment est favorable maintenant et que, dans six mois, il n'en sera peut-être plus ainsi. »

Nous arrivons enfin au paragraphe final de la page 4 de la traduction. C'est un long paragraphe vers le milieu de la page, commençant par : « L'Angleterre ne peut pas vivre sans ses importations. Nous pouvons nous nourrir . . . »

« L'Angleterre ne peut pas vivre sans ses importations. Nous pouvons nous nourrir nous-mêmes. Nous amènerons l'Angleterre à plier en minant ses eaux côtières. Toutefois, cela ne peut se produire que si nous avons occupé la Belgique et la Hollande. Il est difficile pour moi de prendre cette décision. Personne n'a jamais réalisé ce que j'ai réalisé. Ma vie n'a aucune importance dans tout ceci. J'ai conduit le peuple allemand vers de grands succès, même si le monde nous déteste maintenant. Je risque de perdre ce que j'ai accompli. J'ai à choisir entre la victoire et la destruction. Je choisis la victoire. C'est le plus grand choix historique qui peut être comparé à la décision de Frédéric le Grand avant la première guerre de Silésie. La Prusse doit sa grandeur à l'héroïsme d'un homme. Même alors les plus intimes conseillers étaient prêts à capituler. Tout dépendait de Frédéric le Grand. De même, les décisions de Bismarck en 1866 et 1870 ne furent pas moins grandioses. Ma décision est irrévocable. J'attaquerai l'Angleterre et la France au moment le plus favorable et le plus rapidement possible. La violation de neutralité de la Belgique et de la Hollande est insignifiante. Personne ne le contestera quand nous aurons remporté la victoire. Nous ne violerons pas la neutralité de façon aussi stupide qu'en 1914. Si nous ne violons pas cette neutralité, l'Angleterre et la France le feront. Sans attaquer, la guerre ne pourra pas avoir une issue victorieuse. Je considère qu'il n'est possible de terminer la guerre qu'au moyen d'une attaque. La question de savoir si la guerre sera victorieuse ne peut être résolue. Tout dépend de la Providence. »

L'hiver de 1939-1940, l'hiver de « la drôle de guerre », passa rapidement.

L'État-Major général et le groupe du Haut Commandement savaient quel était le plan ; on le leur avait dit : attaquer sans merci à la première occasion et écraser les forces françaises et anglaises ; n'accorder aucune attention aux traités ni à la neutralité des Pays-Bas. « La violation de la neutralité de la Belgique et de la Hollande est sans importance. Personne ne le contestera quand nous aurons

remporté la victoire. » C'est ce que Hitler avait dit aux Oberbefehlshaber. Ses généraux et amiraux étaient d'accord et poursuivaient leur plan.

Mais il n'est pas exact de prétendre que toutes les étapes de cette marche conquérante ont été conçues uniquement par Hitler et que les chefs militaires ne les ont acceptées qu'avec regret et à contre-cœur. Pour le démontrer, rappelons-nous seulement ce que le commandant Elwyn Jones a dit au Tribunal sur les plans d'invasion de la Norvège et du Danemark.

Le Tribunal se souviendra que les propos tenus par Hitler en octobre et novembre 1939, et que je viens de lire, ne contiennent, bien qu'ils soient pleins de commentaires menaçants sur la France, l'Angleterre et les Pays-Bas, aucune suggestion d'attaque contre la Scandinavie. En fait, le mémorandum de Hitler du 9 octobre, que je lis (L-52), indique de façon affirmative que Hitler ne voit aucune raison d'apporter la perturbation dans le Nord, parce qu'il prétend qu' « à moins qu'intervienne un facteur totalement inattendu, la neutralité des pays nordiques peut être assurée. On peut espérer poursuivre le commerce avec ces pays, même en cas d'une longue guerre ». Mais, une semaine auparavant, le 3 octobre 1939, l'accusé Raeder avait fait circuler un questionnaire parmi les membres de l'État-Major de la Marine, demandant des commentaires sur les avantages qui seraient obtenus, du point de vue de la Marine, en s'assurant des bases au Danemark et en Norvège. Ce document porte le nº C-122 (GB-82). Un autre document, présenté par le commandant Elwyn Jones, C-66 (GB-81), montre que Raeder fut incité à faire circuler ces questionnaires par une lettre d'un autre amiral nommé Carls qui soulignait dans cette dernière l'importance de l'occupation de la côte norvégienne par l'Allemagne. L'amiral Carls, Rolf Carls, fut promu plus tard au rang d'amiral de la Flotte et commanda le groupe naval Nord et, à ce titre, fait partie, comme Raeder, du groupe défini dans l'Acte d'accusation.

Le Tribunal se souviendra aussi que l'accusé Dönitz, qui à l'époque était Commandant en chef de l'arme sous-marine, répondit à ce questionnaire le 9 octobre 1939. Le document en question est le C-5 (GB-83), et Dönitz répliqua que, d'après lui, Trondheim et Narvik remplissaient les conditions requises comme bases de sous-marins, que Trondheim était particulièrement favorable, et il proposa d'y établir une base de sous-marins. Le lendemain, Raeder rendit visite à Hitler. Cette visite et certains événements ultérieurs sont exposés dans un document qui n'a pas encore été présenté. Messieurs, j'ai commis une confusion dans les chiffres : le document allemand est le C-71, mais la traduction apparaît dans notre livre au document L-323 (USA-541). On trouvera cette traduction dans

le document L-323 au milieu de la page, sous le titre suivant : « Citations du journal de guerre du Commandant en chef de la Marine et de l'État-Major naval de guerre sur la « Weserübung ». Ce dernier terme conventionnel est le nom de l'opération contre la Norvège et le Danemark.

« 10 octobre 1939. Première indication donnée par le Commandant en chef de la Marine (État-Major de la Marine de guerre), lors d'une visite au Führer, sur l'importance de la Norvège pour la conduite de la guerre maritime et aérienne. Le Führer exprime l'intention d'examiner la question..

« 12 décembre 1939. Le Führer a recu Q et H ». Il s'agissait vraisemblablement de Quisling et Hagelin.

« Nouvelles instructions au chef de l'OKW pour préparer les esprits. Le Commandant en chef de la Marine prépare un projet qui sera prêt pour janvier. »

Je voudrais faire remarquer ici que la traduction de cette dernière phrase est fausse et qu'il faut lire : « En corrélation avec ce projet, le capitaine de vaisseau Krancke travaille sur l'opération de la Weserübung à l'OKW.

« Durant la période qui suivit, H. Hagelin resta en contact avec le chef de l'État-Major du Commandement en chef de la Marine. Son but était de développer le parti Quisling afin de le rendre capable de faire un coup d'État et de donner au Commandement suprême de la Marine des renseignements sur l'évolution politique en Norvège et sur les questions militaires. Il insistait en général pour accélérer les préparatifs et considérait qu'il était d'abord nécessaire de développer l'organisation. »

Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'en dire plus.

Un autre document, le C-64 (GB-86), déjà déposé montre que, le 12 décembre, l'État-Major de la Marine de guerre discuta le projet norvégien avec Hitler (je n'ai pas l'intention d'en lire des extraits), à une réunion où les accusés Jodl et Keitel étaient également présents. Entre temps, Raeder entra en contact avec l'accusé Rosenberg à propos des possibilités d'utilisation de Quisling ; et le commandant Elwyn Jones a souligné, à juste titre, devant ce Tribunal, les liens étroits entre les chefs des différentes armes et les politiciens nazis. Il en résulte que sur les instructions de Hitler, Keitel promulgua une directive de l'OKW, le 27 janvier 1940, précisant que Hitler l'avait chargé d'entreprendre des préparatifs pour l'opération de Norvège, à laquelle il donna alors le nom conventionnel de Weserübung.

Et, le 1er mars 1940, Hitler signa les directives exposant le plan général de l'invasion de la Norvège et du Danemark. C'est le document C-174 (GB-89), que le commandant Elwyn Jones a versé au

dossier. Ce décret portait les initiales de l'amiral Kurt Fricke qui, à l'époque, était chef de l'État-Major d'opérations de la Direction de la Marine de guerre et qui, vers la fin de 1941, devint chef d'État-Major de la Marine de guerre et, en cette qualité, fit partie du groupe, tel qu'il est défini dans l'Acte d'accusation. Ainsi, comme les documents le révèlent, les plans d'invasion de la Norvège et du Danemark ne furent pas conçus dans les cercles du parti nazi et imposés aux chefs militaires, mais ils furent, au contraire, conçus par les marins du groupe de l'État-Major et du Haut Commandement, et Hitler fut amené à adopter cette idée. Les traités et la neutralité n'avaient pas plus d'importance pour l'État-Major général et le groupe du Haut Commandement que pour les Nazis.

Quant aux Pays-Bas, ni Hitler ni les chefs militaires ne furent troublés par des considérations de traités. Le Tribunal se souviendra qu'au cours de la conférence entre Hitler et les principaux chefs militaires, en mai 1939, — document L-79 (USA-27), déjà déposé au dossier — lorsqu'il eut déclaré son intention d'attaquer la Pologne, Hitler discuta de la possibilité d'une guerre avec l'Angleterre et dit que les bases aériennes hollandaises et belges devaient être occupées par les Forces armées. « On ne tiendra pas compte des déclarations de neutralité. » Et, plus tard, dans son discours aux Oberbefehlshaber, en novembre 1939, Hitler dit qu'il lui fallait tout d'abord envahir les Pays-Bas et que « personne ne le contesterait, une fois la victoire remportée. » C'est pourquoi le Tribunal peut s'imaginer facilement que l'élaboration intensive des plans dans les milieux militaires allemands se poursuivit durant l'hiver 1939-1940 et le début du printemps 1940. Il fallait préparer la principale attaque à l'Ouest à travers les Pays-Bas et également l'attaque contre la Norvège et le Danemark. Le journal de l'accusé Jodl, dans la période du 1er février au 26 mai 1940, PS-1809 (GB-88), contient de nombreux passages reflétant l'évolution de ces plans. Certains de ces passages ont déjà été lus, mais d'autres nous intéressent présentement.

Le Tribunal verra, d'après les passages qui ont déjà été lus, que pendant la période s'étendant de février au début de mars, il y eut une hésitation considérable dans les milieux militaires allemands sur le point de savoir si l'attaque contre la Norvège et le Danemark devait précéder ou suivre l'attaque contre les Pays-Bas; à certains moments, il y eut même des doutes sur la question de savoir si tous ces actes étaient nécessaires du point de vue militaire. Mais le Tribunal ne trouvera pas une seule phrase reflétant une hésitation du point de vue moral de la part de Jodl ou de quiconque qui fut informé par ses soins de cette invasion des pays neutres.

Je voudrais mentionner maintenant certains passages du document PS-1809, mais je n'ai pas l'intention d'en faire une seule citation directe. Le Tribunal remarquera que, le 1er février 1940, le général Jeschonnek, chef de l'État-Major de l'Aviation et membre du groupe défini dans l'Acte d'accusation, rendit visite à Jodl et présenta une suggestion d'après laquelle il aurait peut-être été sage d'attaquer la Hollande seulement, ce qui représente pour l'Allemagne une amélioration prodigieuse de la conduite de la guerre aérienne.

Le 6 février, Jodl discuta avec Jeschonnek, Warlimont et le colonel von Waldau et ce que Jodl appelle «une idée neuve» fut proposé à cette réunion: les Allemands devaient exécuter uniquement le plan H, c'est-à-dire la Hollande, et la «Weserübung», c'est-à-dire la Norvège et le Danemark seulement et garantir la neutralité belge pour la durée de la guerre.

Je suppose que l'Aviation allemande a peut-être senti que l'occupation de la seule Hollande donnerait déjà des bases suffisantes pour une attaque contre l'Angleterre et que, si la neutralité belge était sauvegardée, les bases en Hollande seraient à l'abri d'attaques de la part des armées françaises et britanniques stationnées en France. Si, pour faire face à cette situation, les Français et les Britanniques attaquaient par la Hollande et la Belgique, la violation de neutralité serait à leur compte. Mais cette idée neuve, qu'elle ait un sens ou non du point de vue militaire, apparaît extraordinaire du point de vue diplomatique; c'était la proposition de violer sans excuse la neutralité de trois petits pays et de garantir la neutralité du quatrième. Quelle valeur les Belges auraient-ils pu attribuer à une garantie de neutralité offerte dans de telles circonstances? C'est difficile à imaginer et, en fait, l'idée neuve proposée à cette réunion semble un mélange particulièrement extraordinaire de cynisme et de naïveté.

Entre temps, comme le montre le journal de Jodl à la date du 5 février 1940, l'État-Major spécial pour l'invasion de la Norvège se rassembla pour la première fois et reçut ses instructions de Keitel. Le 21 février, Hitler remit au général Falkenhorst le commandement de l'entreprise norvégienne et le journal de Jodl signale que «Falkenhorst accepte avec joie cette mission».

Le 26 février, Hitler se demandait encore s'il devait d'abord attaquer la Norvège puis les Pays-Bas mais, le 3 mars, il décida de régler le sort de la Norvège d'abord et celui des Pays-Bas peu de temps après. Cette décision s'avéra irrévocable: la Norvège et le Danemark furent envahis le 9 avril et le succès de l'aventure apparut certain dès le 1er mai; l'invasion des Pays-Bas eut lieu dix jours après.

Dès que les Pays-Bas et la France furent vaincus, l'Italie se rangea aux côtés de l'Allemagne et la campagne africaine commença. En octobre 1940, l'Italie attaqua la Grèce; l'incertitude de la campagne italo-grecque et l'attitude non moins incertaine de la Yougoslavie créèrent un état de fait embarrassant pour l'Allemagne, surtout parce que l'attaque contre l'Union Soviétique avait été décidée et que l'Allemagne sentait qu'elle ne pouvait se risquer avec dans son dos une situation aussi incertaine dans les Balkans.

On décida donc de trancher la question grecque en venant au secours de l'Italie. Le coup d'État yougoslave du 26 mars 1941 hâta la décision définitive allemande d'écraser en même temps la Yougoslavie. Les documents ont déjà été présentés par le colonel Phillimore et j'ai très peu de choses à ajouter pour mon objectif actuel. Les décisions furent prises, les Forces armées dressèrent les plans nécessaires et exécutèrent l'attaque. L'assaut contre la Yougoslavie fut particulièrement impitoyable, dans le but d'effrayer la Turquie et la Grèce. Les instructions finales pour les opérations furent données par Brauchitsch, ainsi que le montre le document qui n'a pas encore été présenté, R-95 (GB-127); deux extraits de cette pièce sont intéressants; ils sont très brefs:

«La situation politique dans les Balkans ayant évolué en raison de la révolte militaire yougoslave, la Yougoslavie doit être considérée comme une ennemie, même si elle commence par faire des déclarations de loyauté.

«Le Führer et Commandant suprême a donc décidé d'abattre la Yougoslavie aussi rapidement que possible.»

Et je lis, au paragraphe 5:

«Horaire des opérations.

«A partir du 5 avril, dès que des forces aériennes suffisantes seront disponibles et que les conditions atmosphériques le permettront, l'aviation doit attaquer de façon continue, de jour et de nuit, les organisations au sol yougoslaves, ainsi que Belgrade.»

L'attaque allemande contre l'Union Soviétique n'a pas besoin d'être exposée bien longuement; tous les documents montrant que cette attaque a revêtu la forme d'une agression ont été présentés par M. Alderman. Je crois qu'il est tout à fait possible que quelques membres de l'État-Major général et du Haut Commandement se soient opposés au plan Barberousse comme à un projet inutile et dangereux du point de vue militaire. L'accusé Raeder mentionne ce point de vue dans un mémorandum qu'il écrivit le 10 janvier 1944 C-66 (GB-81). Le document C-66 en est la traduction et constitue la seule pièce que je me propose de lire sur ce sujet. Quelques extraits sont intéressants à connaître. La citation commence au début même du document C-66:

«A cette époque, le Führer avait fait connaître sa décision irrévocable de commencer la campagne de l'Est, en dépit de toutes les observations. Désormais, des avertissements ultérieurs, si rien de nouveau ne se produisait, seraient jugés complètement inutiles. Comme chef d'État-Major de la Marine, je ne fus jamais convaincu de la nécessité absolue de réaliser le plan Barberousse.»

Passons au troisième paragraphe:

«Le Führer eut très tôt l'idée de régler un jour ses comptes avec la Russie et, sans aucun doute, son attitude idéologique joua un grand rôle en la matière; en 1937-1938, il déclara, un jour, qu'il avait l'intention d'éliminer la Russie comme puissance de la Baltique et qu'il leur faudrait tourner leur ambition vers le golfe Persique. L'avance de la Russie en Finlande et dans les États Baltes en 1939-1940 l'aura encore affermi plus tard dans cette idée.»

Et je passe à la fin du document, au paragraphe 7, page 4:

«Comme aucune autre ligne de conduite n'est possible, je me soumets à cette contrainte et si, ce faisant, une divergence d'opinions s'élève entre la SKL et moi-même» — c'est là, je dois le préciser, un bureau de l'État-Major de la Marine chargé des opérations — «c'est peut-être parce que les arguments dont se sert le Führer dans ces occasions (discours du banquet du milieu de juillet, adressé aux Commandants en chef) pour justifier une mesure déjà décidée, font généralement plus d'effet sur les personnes qui n'appartiennent pas au cercle des intimes que sur celles qui ont souvent entendu ce genre d'arguments.

«Des remarques et des idées nombreuses indiquent que le Führer s'attendait à ce que la campagne de l'Est finisse vers l'automne 1941, bien que le Commandement suprême de l'Armée (État-Major général) fut très sceptique à ce sujet.»

Voilà qui indique avec certitude qu'il y avait des divergences d'opinions quant aux chances d'un succès militaire rapide, mais la dernière partie citée signale que d'autres membres du groupe approuvaient le plan Barberousse et le mémorandum de Raeder dit, en substance, ce que mentionnait l'affidavit de Blomberg: certains généraux perdirent confiance dans le jugement de Hitler, mais ne réussirent pas à se grouper pour s'opposer de façon ferme à ce plan, bien que quelques-uns l'eussent tenté et en eussent pâti. Le Haut Commandement ne prit certainement pas position contre Hitler à propos du plan Barberousse et les événements de 1941-1942 ne montrent pas que le Haut Commandement se soit lancé dans la guerre contre les Russes à titre d'essai et avec des restrictions, mais plutôt avec une détermination impitoyable, basée sur des plans soigneusement préparés. Ces plans eux-mêmes ont déjà été lus devant le Tribunal.

Voilà qui termine l'exposé des preuves sur l'activité criminelle du groupe, d'après les chefs d'accusation 1 et 2.

Les documents rédigés par les chefs militaires ne sont pas l'œuvre d'hommes qui hésitaient à élaborer des plans pour exécuter des agressions.

Je désire souligner encore la nature des charges portées contre ce groupe sous les chefs d'accusation n^{os} 1 et 2. Ils ne sont pas accusés parce qu'ils ont été des soldats; ils ne sont pas simplement accusés d'avoir accompli les tâches qu'on doit attendre d'un soldat: faire des plans militaires ou commander des troupes. Il entre je suppose, dans les devoirs habituels d'un diplomate, d'engager des négociations et de tenir des conférences, de rédiger des notes et des aide-mémoires, de donner des dîners officiels et de provoquer la sympathie envers le gouvernement qu'il représente. Ce n'est pas pour cela que l'accusé Ribbentrop est ici. Ce sont les attributions habituelles d'un homme politique que d'élaborer des règlements et des décrets et de faire des discours; ce n'est pas pour cela que les accusés Hess et Frick sont poursuivis. Le métier de serrurier est innocent et respectable, mais ce serrurier n'en commettra pas moins un crime s'il emploie ses talents à crocheter la serrure de ses voisins et à cambrioler leurs maisons; et c'est bien là le sens de l'accusation portée contre les accusés et contre l'État-Major général et le Haut Commandement; l'objet de l'accusation est le suivant: en remplissant leurs fonctions de diplomates, de politiciens, de soldats, de marins ou quelles qu'aient été les tâches qu'ils ont été appelés à remplir, ils conspirèrent, complotèrent, élaborèrent des plans, conçurent et menèrent des guerres illégales, et commirent ainsi des crimes qui tombent sous le coup de l'article 6 *(a)* du Statut. Ce n'est pas un moyen de défense pour ceux qui commirent de tels crimes que de plaider qu'ils ont simplement exercé une profession; il est parfaitement légal pour des militaires de préparer des plans militaires afin de faire face à des complications internationales, et de tels plans peuvent légalement être établis, qu'ils soient offensifs ou défensifs au sens militaire; il est même parfaitement légal pour des chefs militaires d'exécuter ces plans et de déclencher des guerres si, en le faisant, ils n'élaborent pas des plans et ne conduisent pas des guerres qu'ils savent pertinemment être illégales parce qu'elles constituent des guerres d'agression et sont contraires au Statut.

Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il n'y eut pas de cas individuels, s'agissant de certains membres du groupe, où il a été difficile d'établir la frontière entre le comportement légal et le comportement illégal, chose qui n'est pas rare en droit, mais je ne crois pas qu'il puisse y avoir quelque doute ou quelque difficulté pour ce Tribunal à reconnaître la culpabilité de l'État-Major général et du

Haut Commandement en tant que groupe dans le sens des chefs d'accusation 1 et 2, pas plus qu'à reconnaître la culpabilité des cinq accusés qui en sont membres.

En ce qui concerne les accusés Göring, Keitel et Jodl, les preuves sont nombreuses et leur participation aux plans et aux guerres d'agression a toujours été plus ou moins constante. Il en est de même pour l'accusé Raeder et sa responsabilité individuelle dans la sauvage agression perpétrée contre la Norvège et le Danemark est particulièrement évidente. Les preuves réunies contre Dönitz sont moins nombreuses pour la simple raison qu'il est plus jeune et qu'il ne fit partie du groupe du Haut Commandement qu'à la fin de la guerre.

Mais de nombreux autres membres de l'État-Major général et du Haut Commandement, y compris ses autres chefs ont participé volontairement et sciemment à l'établissement des plans et à la conduite de ces guerres illégales: Brauchitsch, le Commandant en chef de l'Armée de terre et son chef d'État-Major, Halder; Warlimont, adjoint de Jodl; étant donné la nature des choses, ces hommes savaient tout ce qui se tramait et y participaient pleinement, comme les documents l'ont démontré. Reichenau et Sperrle aidèrent à renverser Schuschnigg; Reichenau et von Schober, ainsi que Göring, furent immédiatement appelés par Hitler quand Schuschnigg ordonna le plébiscite. A une date ultérieure, nous voyons Blaskowitz, en tant que Oberbefehlshaber en campagne, préparer sciemment l'attaque contre la Pologne, le Feldmarschall List apprendre leur rôle aux Bulgares pour l'attaque de la Yougoslavie et de la Grèce, von Falkenhorst accepter «avec joie» d'assumer le commandement des armées préposées à l'invasion de la Norvège et du Danemark. S'agissant de l'aviation, Jeschonnek proposa que l'Allemagne attaquât la Norvège, le Danemark et la Hollande, tout en assurant la Belgique qu'elle n'avait absolument rien à craindre. Quant à la Marine, l'amiral Carls, membre du groupe, prévoit qu'à une date très proche la politique allemande conduira à une guerre générale européenne; à une date ultérieure, il conçoit l'attaque de la Norvège et du Danemark; Krancke, qui fut plus tard membre du groupe, est un des principaux auteurs de cette attaque; Schniewindt appartient au cercle restreint où l'on discute de l'attaque contre la Pologne; Frick confirme l'ordre définitif pour la Weserübung et, quelques mois plus tard, propose que l'Allemagne annexe la Belgique, le nord de la France et fasse de la Hollande et de la Scandinavie des états vassaux.

La plupart des dix-neuf officiers que j'ai mentionnés étaient à cette époque membres du groupe tel qu'il est défini; les rares qui n'en faisaient pas partie, en devinrent membres par la suite. A la conférence finale sur le plan Barberousse, dix-sept membres

supplémentaires étaient présents et le groupe entier assista aux deux réunions présidées par Hitler, au cours desquelles les plans d'agression et le mépris des traités furent mis en lumière.

Les accusés, qui sont des militaires, argueront peut-être devant le Tribunal qu'ils ont été simplement des techniciens; cela signifierait que les militaires forment une race à part et que leur comportement est différent de la conduite habituelle des êtres humains; qu'ils sont des hommes au-dessus et au delà des activités morales et légales qu'on est en droit d'attendre et qu'ils sont incapables d'avoir un jugement moral sur leur propre conduite.

Nous parlons ici du crime qui a consisté à préparer et à exécuter des guerres d'agression. Il tombe sous le sens que le crime est d'autant plus délibéré et plus grave qu'il est commis par les chefs d'une nation et par les chefs des services principaux qui sont nécessaires à la conduite d'une guerre et y ont été étroitement mêlés. Le crime a été commis par les propagandistes et les publicistes, par les chefs politiques, par les diplomates, par les principaux ministres, par les principaux chefs de l'industrie et de la finance; il n'a pas été commis sur une moindre échelle par les chefs militaires.

Il est dans la nature des choses que la conception et l'exécution des guerres d'agression ne soient possibles que grâce à la réunion et à l'entente de tous ces différents chefs. Si quelques-uns d'entre eux qui se trouvent à la tête de ce département important se tiennent à l'écart, résistent ou ne collaborent pas, la réalisation du programme est sérieusement compromise. C'est pourquoi les principaux chefs partagent dans tous ces champs d'activité la responsabilité du crime, et les chefs militaires non moins que les autres. L'autorité dans le domaine militaire, comme dans les autres domaines, exige une sagesse morale aussi bien que des connaissances techniques.

Je ne pense pas que les chefs militaires responsables, de quelque nation que ce soit, puissent valablement soutenir que leur rôle était simplement celui d'un portier, d'un gardien ou d'un pilote de la machine de guerre qu'ils commandaient et qu'ils n'ont aucune responsabilité dans l'usage qu'on a fait de cette machine.

Il serait vraiment regrettable aujourd'hui qu'une telle opinion prévalût, quand on constate que les chefs militaires dirigent des forces infiniment plus puissantes et destructrices que jamais. Si les chefs militaires étaient libérés des charges du Statut aux termes duquel la conception et la réalisation des guerres d'agression sont des crimes, ce serait un affaiblissement, sinon un coup fatal porté à l'existence même de ces stipulations.

Cette opinion n'est certainement pas celle des État-Unis; le Ministère Public qui représente ici les États-Unis estime que la

carrière des armes est pleine de considération. Nous croyons que la pratique de cette profession exige des chefs le plus haut degré d'intégrité et de sagesse morale, tout autant que d'habileté technique. Nous croyons qu'en agissant de concert avec les chefs des autres domaines d'activité et en établissant des plans en accord avec eux, les chefs militaires doivent agir en harmonie avec la loi internationale et les exigences de la conscience publique. Sinon, les ressources militaires d'une nation profiteront, non au respect des lois des sociétés modernes, mais à la loi de la jungle. Les chefs militaires partagent les responsabilités avec d'autres chefs; j'emploie le mot partagent intentionnellement. Il est évident que les chefs militaires ne sont pas les arbitres décisifs et exclusifs et les chefs militaires allemands ont conspiré avec d'autres pour miner et détruire la conscience de la nation allemande. Les chefs militaires allemands voulaient agrandir l'Allemagne et pour cela, si c'était nécessaire, recourir à la guerre.

Ainsi que le Procureur Général américain l'a dit dans son exposé introductif, les chefs militaires allemands sont ici devant vous parce que, avec d'autres, ils se sont rendus maîtres de l'Allemagne et l'ont conduite à la guerre.

J'en ai terminé, Monsieur le Président, avec la présentation des preuves relatives aux chefs d'accusation 1 et 2 et, s'il plaît au Tribunal, nous pourrions peut-être arrêter . . .

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous d'autres arguments à exposer?

COLONEL TAYLOR. — Oui, les chefs d'accusation 3 et 4, qui prendront un temps considérable.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, nous allons lever l'audience.

(L'audience sera reprise le 7 janvier 1946 à 10 heures.)

VINGT-HUITIÈME JOURNÉE.

Lundi 7 janvier 1946.

Audience du matin.

COLONEL TAYLOR. — Plaise au Tribunal. Lorsque l'audience a été levée vendredi, je venais de terminer la partie de l'exposé relative aux chefs d'accusation 1 et 2. J'en arrive maintenant à la partie de l'Acte d'accusation qui attribue au groupe de l'État-Major général et au Haut Commandement, la responsabilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité commis au cours de l'exécution du plan concerté, ou complot, crimes exposés aux chefs 3 et 4 de l'Acte d'accusation. Pour abréger, je désignerai simplement ces crimes sous l'expression de crimes de guerre.

La présentation des documents se rapportant à cette partie de l'accusation prendra la totalité ou la majeure partie de l'audience de ce matin. Pour terminer cet exposé, j'ai l'intention de citer un témoin, un seul témoin, Eric von dem Bach-Zelewski, dont la déposition ne dépassera sans doute pas vingt-cinq à trente minutes. Il me faudra ensuite probablement dix minutes pour conclure et j'en aurai ainsi terminé avec la présentation de mon exposé.

Je me propose donc de montrer que les membres du groupe de l'État-Major général et du Haut Commandement, y compris les accusés membres de ce groupe, ont ordonné et dirigé la perpétration de crimes de guerre et y ont donc participé en leur qualité officielle de membres du groupe. Je me propose aussi de montrer que certains cas des crimes de guerre officiellement commis par des membres de la Wehrmacht résultent directement de ces ordres ou indirectement des ordres ou instructions donnés par des membres du groupe de l'État-Major et du Haut Commandement qui dirigeaient la Wehrmacht. Cependant, je ne me propose pas de faire l'exposé complet des crimes de guerre commis par les Forces armées allemandes. La présentation complète des preuves relatives aux chefs d'accusation 3 et 4 sera faite d'après l'accord intervenu entre les Procureurs Généraux, par les délégations française et soviétique, et une partie considérable des preuves qu'ils auront à présenter seront à mettre à la charge du groupe de l'État-Major et du Haut Commandement.

Pour le moment, nous voulons montrer au Tribunal que l'État-Major général et le Haut Commandement se rallièrent à une politique de terreur. Dans certains cas, les preuves de cette politique

se trouvent sous forme de documents et nous présenterons les ordres de service signés, portant les initiales ou émanant des membres de ce groupe. Dans d'autres cas, les crimes ont, en fait, été commis par des personnes n'appartenant pas à la Wehrmacht, par exemple, des prisonniers de guerre ont été remis aux SS ou au SD et ont subi de mauvais traitements de leur part. Nous montrerons que, dans ces cas-là, les membres de ce groupe savaient pertinemment qu'ils aidaient à la perpétration de crimes de guerre. Nous montrerons que bien des crimes commis par les SS et le SD le furent avec l'inévitable appui de l'État-Major général et du Haut Commandement, et en pleine connaissance de cause de leur part.

Le premier sujet que je vais aborder maintenant concerne l'assassinat, en violation du Droit international et des lois de la guerre, de commandos alliés, de troupes parachutées et de membres de missions militaires. Le premier document que je désire citer est le nº PS-498 (USA-501).

Le point de départ de cette affaire est l'ordre contenu dans ce document, qui a été donné par Hitler, le 18 octobre 1942, et que M. Storey a déjà mentionné au cours de son exposé sur le SD (Sicherheitsdienst). L'ordre commence par alléguer que les commandos alliés employaient des méthodes de guerre exclues de la Convention de Genève, et précise ensuite les méthodes de guerre que les troupes allemandes auront à utiliser contre les commandos alliés, le traitement à infliger aux commandos prisonniers. Cet ordre constitue l'un des deux documents essentiels de cette affaire. Je le lirai intégralement :

« 1. Depuis déjà assez longtemps, nos adversaires utilisaient dans la conduite de la guerre des méthodes qui sont contraires aux conventions internationales de Genève. Les troupes des soi-disant commandos qui elles-mêmes, ainsi que cela a été prouvé, sont recrutées en partie parmi les criminels libérés dans les pays ennemis, se conduisent d'une façon particulièrement brutale et basse. Il ressort d'ordres qui ont été saisis sur l'ennemi qu'ils sont chargés non seulement d'enchaîner les prisonniers, mais encore de tuer purement et simplement des prisonniers sans défense, dès l'instant où ils peuvent croire que ces prisonniers représentent un obstacle pour la poursuite de leur but ou qu'ils peuvent être une gêne. Finalement, on a trouvé des ordres dans lesquels l'assassinat des prisonniers est formellement exigé.

« 2. Se basant là-dessus, un supplément au communiqué de l'Armée du 7 octobre 1942 a déjà annoncé qu'à l'avenir l'Allemagne agira de la même manière à l'égard de ces troupes de sabotage des Britanniques et de leurs complices : c'est-à-dire qu'elles seront sans

considération, abattues en combat par les troupes allemandes, quel que soit le lieu où elles se présentent.

« 3. En conséquence, j'ordonne :

« Dès maintenant, tous les adversaires placés en face des troupes allemandes en Europe ou en Afrique au cours des soi-disant entreprises de commandos, même s'il s'agit extérieurement de soldats en uniforme ou de troupes de destruction avec ou sans armes, doivent être abattus jusqu'au dernier homme au combat ou en fuite. Pour cela, il est absolument indifférent qu'ils aient été déposés à terre pour leur action, par bateau ou par avion, qu'ils aient été parachutés. Même si ces personnes, lorsqu'elles sont trouvées, ont apparemment fait le geste de se rendre comme prisonniers, on doit formellement leur refuser toute grâce. Dans chaque cas particulier, un rapport détaillé doit être adressé à l'OKW : publication en sera faite dans le communiqué de l'Armée.

« 4. Si certains membres de semblables commandos, en tant qu'agents, saboteurs, etc., tombent par une autre voie, par exemple par la Police, dans les régions occupées par nous, entre les mains de l'Armée, ils doivent être immédiatement remis au SD.

« Toute mise sous protection militaire, par exemple dans les camps de prisonniers, etc., est strictement défendue, même provisoirement.

« 5. Cet ordre ne se rapporte pas au traitement des soldats ennemis qui sont faits prisonniers ou qui se rendent en combat ouvert au cours d'actions normales (grosses opérations de débarquement, grandes entreprises de parachutage). Cet ordre ne doit pas être appliqué aux hommes tombant entre nos mains après des combats en mer, ou essayant de sauver leur vie en sautant en parachute au cours de combats aériens.

« 6. Je rendrai responsable devant le Conseil de guerre, pour la non-exécution de cet ordre, tous les chefs d'unité et officiers qui auront soit négligé leur devoir d'instruire la troupe de cet ordre, ou auront agi contre cet ordre dans son exécution. »

Il est signé : « Adolf Hitler », et le Tribunal remarquera qu'il a été publié par l'OKW en douze exemplaires et que la liste des destinataires, à la deuxième page, comprenait les trois Oberkommandos : Armée de terre, Marine et Armée de l'air, et les commandements principaux en campagne.

Le même jour, Hitler dicta un ordre supplémentaire, qui est notre document PS-503 (USA-542). Cet ordre avait pour but d'expliquer les raisons pour lesquelles l'ordre initial avait été donné. Pour expliquer cet ordre, Hitler expose une série de raisons passablement différentes et souligne que les opérations des commandos alliés avaient eu un succès extraordinaire dans la destruction des

communications de l'arrière, l'intimidation des travailleurs et la destruction d'importantes usines de guerre dans les zones occupées. Voici ce deuxième document essentiel dont la lecture intégrale est inutile mais dont je voudrais lire d'importants extraits. Voici pour commencer, au paragraphe 1, dans le haut de la page :

« Comme suite au décret relatif à l'anéantissement des troupes terroristes et de sabotage » — ici se trouve, entre parenthèses, la référence à l'ordre que je viens de lire — « ci-joint un ordre complémentaire du Führer. Cet ordre est uniquement destiné aux commandants d'unités et ne doit, en aucune circonstance, tomber aux mains de l'ennemi. Les services qui le recevront devront en conséquence limiter sa transmission à cet échelon.

« Les services nommés dans le schéma de distribution seront tenus pour responsables du retour et de la destruction de tous les exemplaires de cet ordre qui auront été distribués, et de toutes les copies qui en auront été faites. Signé : Le chef de l'Oberkommando de la Wehrmacht. Par ordre : Jodl. »

Il y a ensuite la liste des destinataires puis l'ordre complémentaire proprement dit portant la signature de Hitler. Je commencerai par lire les deux premiers paragraphes de cet ordre complémentaire que vous trouverez au bas de la page 1 de la traduction :

« Je me suis vu dans l'obligation de donner des ordres rigoureux pour la destruction des troupes de sabotage ennemies et de déclarer que la non-exécution de ces ordres entraînerait un châtiment sévère. J'estime qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des chefs d'unités et commandants intéressés, les raisons de ce décret.

« Dans aucune autre guerre antérieure, n'avait été mise au point, comme dans celle-ci, une méthode impliquant la perturbation des communications à l'arrière du front, l'intimidation de la population travaillant pour l'Allemagne, ainsi que la destruction d'établissements industriels importants pour la guerre dans les territoires occupés par nos soins. »

Je propose de passer aux deux derniers paragraphes, au bas de la page 2 de la traduction anglaise :

« Ces activités ont des conséquences d'une portée considérable. Je ne sais pas si tous les commandants et officiers se rendent compte que la destruction d'une unique centrale électrique, par exemple, peut priver la Luftwaffe de milliers de tonnes d'aluminium, empêchant ainsi la construction d'un nombre considérable d'avions qui seront perdus pour les combats du front, et contribuera ainsi à causer un sérieux dommage à la Patrie et des pertes sanglantes à nos combattants.

« Or, cette sorte de guerre est complètement dépourvue de danger pour l'adversaire. Étant donné qu'il envoie ses troupes de sabotage

en uniforme, tout en leur fournissant des vêtements civils, ces hommes peuvent, suivant les nécessités, prendre l'aspect de soldats ou de civils. Alors qu'eux-mêmes ont l'ordre d'exterminer impitoyablement tous les soldats allemands et même les indigènes qui se mettent en travers de leur route, ils ne courent aucun danger de subir des pertes sérieuses au cours de leurs opérations, puisque, au pis aller, s'ils sont pris, ils peuvent immédiatement se rendre et pensent ainsi tomber, en principe, sous la protection des clauses de la Convention de Genève. Il n'y a néanmoins aucun doute que c'est là une utilisation abusive des conventions de Genève, d'autant plus qu'une partie de ces éléments sont des criminels libérés des prisons qui peuvent se réhabiliter en participant à ces actions.

« L'Angleterre et l'Amérique trouveront donc toujours des volontaires pour ces sortes d'opérations, aussi longtemps qu'elles pourront leur assurer sincèrement qu'ils ne courent aucunement le risque de perdre la vie. En mettant les choses au pire, ils n'ont tout simplement qu'à se livrer avec succès à leurs attentats contre les gens, contre les moyens de communication ou autres installations et à se rendre s'ils rencontrent l'ennemi.

« Si l'on veut que l'Allemagne n'ait pas, au cours de cette guerre, à supporter par suite de ces actions, de sérieux dommages, il faut faire clairement comprendre à l'adversaire que toutes les troupes de sabotage seront exterminées, sans exception, jusqu'au dernier homme.

« Cela signifie que leur chance de sauver leur vie est nulle. En conséquence, en aucune circonstance on ne doit permettre qu'une seule unité de dynamitage, de sabotage ou de terrorisme s'attende, si elle se laisse capturer, à être traitée conformément aux règles de la Convention de Genève. Ces unités doivent, quelles que soient les circonstances, être impitoyablement exterminées.

« Tout compte rendu d'opérations de ce genre, paraissant au communiqué de la Wehrmacht, devra brièvement et laconiquement relater qu'une unité de sabotage, de terrorisme ou de destruction a été découverte et exterminée jusqu'au dernier homme.

« En conséquence, j'attends des Commandants en chef ainsi que des chefs d'unités placés sous leurs ordres, non seulement de se rendre compte de la nécessité de prendre ces mesures, mais aussi d'exécuter cet ordre avec la plus grande énergie. Les officiers et sous-officiers qui feraient preuve de quelque faiblesse, doivent obligatoirement être signalés ou, si les circonstances l'exigent, c'est-à-dire en cas de danger pressant, avoir à répondre sur le champ. Le non-combattant comme le soldat du front ont le droit d'être assurés qu'à l'arrière les bases de ravitaillement, de même que les approvisionnements en armes de guerre et en munitions, demeurent en sécurité.

« Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai donné cet ordre.

« Si l'on doit, afin de les interroger, épargner sur le moment un ou deux hommes, ils doivent être fusillés immédiatement après leur interrogatoire. »

Monsieur le Président, le document suivant, C-179 (USA-543), montre que dix jours plus tard, le 28 octobre 1942, — l'accusé Raeder était alors Commandant en chef de la Marine allemande — l'État-Major de la Marine de guerre à Berlin fit parvenir un exemplaire de cet ordre fondamental du 18 octobre aux commandements subalternes de la Marine. Cet exemplaire, transmis par la Marine, et le mémorandum qui y était joint en provenance de l'État-Major de la Marine de guerre, montrent clairement le secret dont on entoura la divulgation de cet ordre. Je ne lirai que la première feuille de ce document, celle de la couverture :

« Veuillez trouver ci-joint un ordre du Führer relatif à l'anéantissement des unités terroristes et de sabotage. Cet ordre ne doit pas être transmis sous forme écrite par les chefs de flotilles ou de groupes ou par les officiers du même grade. Après transmission orale aux échelons inférieurs, les officiers ci-dessus mentionnés, doivent remettre cet ordre à l'échelon immédiatement supérieur, qui est responsable de son retrait de la circulation et de sa destruction. »

Passons maintenant à la fin de la page 3 de ce document ; nous trouvons une recommandation semblable dans la notice relative à sa distribution, tout à fait à la fin du document :

« Cet ordre ne doit pas être communiqué au delà de l'État-Major des bataillons ou de l'échelon correspondant dans les autres armes de la Wehrmacht. Après notification, les exemplaires communiqués au delà des États-Majors de régiment ou de l'échelon correspondant dans les autres armes, doivent être retirés de la circulation et détruits. »

Le document suivant, Messieurs, est le C-178 (USA-544). Ce document est daté du 11 février 1943, c'est-à-dire douze jours après que l'accusé Dönitz eût pris le Commandement en chef de la Marine allemande. Ce mémorandum fut mis en circulation ce jour-là à l'État-Major de la Marine de guerre, afin d'éclaircir certains malentendus relatifs à la portée de l'ordre fondamental du 18 octobre 1942. Ce document, dont je lirai les quatre premiers paragraphes, explique pourquoi l'ordre précédent avait été traité comme un document secret et précise aussi que tous les commandants d'unités et officiers de Marine qui négligeraient d'exécuter cet ordre ou de le porter à la connaissance de leurs hommes, seraient passibles de peines graves devant les conseils de guerre. Je ne donnerai lecture que des quatre premiers paragraphes :

«D'après la note du 3e bureau de la direction des opérations navales, en date du 1er février 1943, on s'est aperçu que les bureaux intéressés de l'Armée, ainsi que ceux de l'Aviation, avaient une conception erronée du traitement à infliger aux saboteurs. Une enquête par téléphone auprès du 3e bureau des opérations navales a prouvé que ce bureau n'était pas, lui non plus, exactement informé.

«Étant donné cette situation, nous rappelons le paragraphe 6 de l'ordre du Führer du 18 octobre 1942» — dont la référence est donnée ici — «d'après lequel tous les commandants d'unités et officiers qui n'auront pas rempli leur obligation d'instruire leurs unités de l'ordre relatif au traitement des saboteurs, sont menacés de sanctions devant les conseils de guerre.

«Dans le premier ordre du Führer du 18 octobre 1942, relatif à cette question, n'était qualifié de très secret que le seul exposé des motifs, parce qu'on y précisait;

«1. Que, selon l'opinion du Führer, le développement des organisations de sabotage militaire à l'Est et à l'Ouest pouvait avoir de graves répercussions sur notre conduite des opérations et

«2. Que l'on devait procéder à l'exécution des prisonniers ayant opéré en uniforme et obéi à des ordres militaires, même après qu'ils se soient volontairement rendus et aient demandé grâce.

«Par contre, l'extermination des groupes de sabotage au combat ne doit en aucun cas être tenue secrète, mais au contraire doit officiellement figurer dans les communiqués de l'OKW. L'effet d'intimidation que l'on attend de ces mesures ne serait pas atteint si les ennemis qui prennent part à ces opérations de commandos n'apprenaient pas qu'une mort certaine les attend et non une captivité sans risques. Comme les saboteurs doivent être exterminés immédiatement, sauf quand pour des raisons stratégiques on a besoin sur le moment de leurs déclarations, il est donc nécessaire non seulement de donner des instructions à tous les membres de la Wehrmacht sur le front pour que toutes les catégories de saboteurs, même portant l'uniforme, soient exterminés, mais aussi que tous les services des bureaux du territoire ayant à s'occuper d'affaires de ce genre soient informés de la ligne de conduite qui a été prescrite.»

J'attire l'attention du Tribunal sur les deux raisons données dans ce passage, pour lesquelles il ne doit pas être rendu public que les prisonniers en uniforme, même s'ils se sont rendus et ont demandé grâce, doivent être fusillés. Cela montre clairement que l'on se rendait parfaitement compte que cet ordre était une violation flagrante des conventions de Genève et de La Haye.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Taylor, avez-vous lu le paragraphe commençant par ces mots: « Des difficultés pratiques . . . » ?

COLONEL TAYLOR. — Non, Monsieur le Président. Mais je vais le lire.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous devriez le faire.

COLONEL TAYLOR. — « Des difficultés pratiques pourront peut-être se présenter à propos de la définition du terme « troupe de sabotage ». L'extermination et la destruction dont il est question dans le paragraphe 5 de l'ordre du Führer du 18 octobre 1942, ne s'appliquent pas aux troupes participant à des opérations par air ou par mer se déroulant sur une grande échelle. Le critérium sera le suivant: dans ce dernier cas, il s'agit d'une bataille ouverte; mais par exemple si dix personnes sont débarquées par air ou par mer ou parachutées non pour se battre ouvertement mais pour détruire une usine, un pont ou une installation ferroviaire, elles tomberont dans la catégorie des troupes à exterminer. »

Le document suivant, Monsieur le Président, est le PS-508 (USA-545). L'ordre donné par Hitler, le 18 octobre 1942 fut effectivement appliqué dans un grand nombre de cas, dont nous possédons pour plusieurs les preuves à conviction. Le document PS-508 montre que, au cours de la nuit du 19 au 20 novembre 1942, un planeur britannique de transport s'écrasa près d'Egersund, en Norvège. Ce planeur transportait un commando britannique de 17 hommes, dont trois furent probablement tués dans l'accident. Tous portaient l'uniforme britannique. Les quatorze survivants furent exécutés conformément à l'ordre de Hitler dans la soirée du 20 novembre. Comme preuve de ce fait, je me propose de lire quelques extraits du document PS-508, page 1 de la traduction, au paragraphe portant le chiffre 1:

« Le rapport complémentaire suivant est fourni sur l'atterrissage d'un planeur de transport britannique à Egersund dans la nuit du . . . » — On lit 11 novembre dans la traduction, mais je crois qu'il s'agit du 20 novembre dans l'original; c'est une erreur typographique.

« *a)* La défense allemande n'a pas ouvert le feu.

« *b)* L'avion remorqueur (Wellington) a percuté au sol. Les sept hommes de l'équipage sont morts. Le planeur de transport remorqué s'est lui aussi écrasé. Sur les 17 passagers 14 sont survivants. Il s'agit indiscutablement d'un détachement de sabotage. L'ordre du Führer a été exécuté. »

Je passe à la page 3 de la traduction, où l'on trouve deux messages par télétype. Je désire lire les deux premiers paragraphes, en haut de cette page:

« Le 20 novembre 1942, à 5 heures 50, un avion ennemi a été trouvé à 15 kilomètres au nord-est d'Egersund. C'est un avion britannique (planeur remorqué) fait de bois, sans moteur. Sur les 17 membres de l'équipage, trois sont morts, six gravement blessés, les autres légèrement. Tous portaient des uniformes anglais kaki sans insigne sur la manche. En outre les objets suivants ont été trouvés : huit sacs tyroliens, des tentes, skis et postes émetteurs dont le chiffre exact est encore inconnu. Le planeur transportait des fusils, des mitrailleuses légères, des mitraillettes en nombre inconnu. Pour le moment, les prisonniers sont aux mains du bataillon à Egersund. »

Je passe au deuxième message télétypé, premier paragraphe :

« Outre les 17 occupants, on a trouvé un important matériel de sabotage et un équipement de travail. En conséquence, l'intention de saboter est absolument prouvée. La 280e division d'infanterie a ordonné l'exécution du détachement, conformément à l'ordre du Führer. L'exécution a eu lieu dans la soirée du 20 novembre. Certains des prisonniers portaient sous leur uniforme kaki des costumes bleus de ski qui n'avaient aux manches aucun insigne. Au cours d'un bref interrogatoire, les survivants n'ont révélé rien d'autre que leurs noms, grades, et numéros matricules. »

Je passe au dernier paragraphe, au bas de la page 3 de la traduction :

« A la suite de l'exécution des 17 membres de l'équipage, le Commandant en chef de la Wehrmacht en Norvège a fait parvenir un ordre aux commandants de districts d'après lequel il importe de faire pratiquer les interrogatoires par G 2 — c'est-à-dire 2e bureau — et BDS » — c'est-à-dire la Police — « avant d'exécuter l'ordre du Führer. Dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'ordre du Führer, les prisonniers doivent être remis au BDS. »

Monsieur le Président, le document suivant est le nº PS-512 (USA-546). Il relate trois cas particuliers dans lesquels l'ordre de Hitler fut exécuté en Norvège et insiste spécialement sur l'intérêt qu'il y a à prendre individuellement les prisonniers de ces commandos pour les interroger. Je lis un extrait du document PS-512, daté du 13 décembre 1942.

« Conformément au dernier paragraphe de l'ordre du Führer du 18 octobre, les saboteurs individuels peuvent être momentanément épargnés en vue de leur interrogatoire. L'importance de cette mesure a été prouvée dans les cas du Glomfjord, de la torpille bi-place de Drontheim et du planeur de Stavanger, où les interrogatoires ont procuré des renseignements fort intéressants sur les intentions de l'ennemi. Du fait que dans le cas d'Egersund les saboteurs ont été exécutés immédiatement et que l'on n'a pu obtenir aucune indication, le commandant de la Wehrmacht rappelle la

dernière phrase ci-dessus mentionnée de l'ordre du Führer, prescrivant de ne procéder à l'exécution qu'après un court interrogatoire. »

Nous avons encore un autre document à ce sujet provenant de ce même théâtre d'opérations de Norvège.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Taylor, que signifient les initiales « RK » au début du dernier paragraphe? Le premier mot du dernier paragraphe?

COLONEL TAYLOR. — Croix-Rouge (Rotes Kreuz).

LE PRÉSIDENT. — Ils avaient donc reçu une protestation de la Croix-Rouge?

COLONEL TAYLOR. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Et « BDS »?

COLONEL TAYLOR. — Elles signifient « Befehlshaber der Sicherheitspolizei (Sipo) ».

Le colonel Storey a déjà porté à l'attention du Tribunal, au cours de son exposé sur le SD, le document PS-526 (USA-502) daté du 10 mai 1943. Je vais citer d'abord les phrases du début:

« Le 30 mars 1943, dans le Toftefjord, (70° de latitude nord), une vedette ennemie fut repérée. L'ennemi la fit sauter. Équipage: 2 morts, 10 prisonniers. La vedette avait été envoyée de Scalloway, (îles Shetland) par la Marine norvégienne. »

Je passe jusqu'au mot: « But. »

« *But:* Formation d'une organisation pour saboter les points fortifiés, les emplacements de batteries, les cantonnements des officiers et de la troupe et les ponts.

« Indicateur à Londres: le commandant norvégien Munthe. Ordre du Führer exécuté par le SD (Service du sécurité).

« Le communiqué de la Wehrmacht du 6 avril annonce ce qui suit: « Dans le nord de la Norvège, une unité de sabotage ennemie « a été repérée et détruite, en vue de la côte. »

Passant maintenant au théâtre de guerre italien, j'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-509 (USA-547). C'est, en date du 7 novembre 1943, un télégramme du commandant suprême en Italie à l'OKW, qui montre que le 2 novembre 1943 trois commandos britanniques, faits prisonniers près de Pescara en Italie, furent soumis au « traitement spécial » qui, comme les documents précédents l'ont montré au Tribunal, signifie la mort. Ce qu'il advint des neuf prisonniers de guerre qui restèrent à l'hôpital, nous ne le savons pas.

J'ai encore un autre document de ce même théâtre de guerre italien. C'est le PS-2610 (USA-548). Il met particulièrement en

lumière l'exécution des ordres de Hitler. C'est une déposition sous serment datant du 7 novembre 1945, faite par Frédérick W. Roche, commandant de l'armée américaine. Le commandant Roche était conseiller juridique de la commission militaire américaine qui jugea le général Anton Dostler, ancien Commandant en chef du LXXVe corps d'armée allemande, pour l'exécution illégale de 15 membres de l'armée américaine. Je vais lire une partie de cet affidavit:

«Je soussigné, Frédérick W. Roche, ayant dûment prêté serment, déclare:

«Je suis commandant dans l'armée américaine. J'ai été conseiller juridique de la commission militaire qui jugea Anton Dostler pour avoir ordonné l'exécution d'un groupe de 15 membres de l'armée américaine qui composaient la mission «Ginny». Cette commission militaire, composée de cinq officiers, fut instituée sur les instructions du général Mac Narney, par l'ordre spécial nº 269, en date du 26 septembre 1945, Quartier Général du théâtre méditerranéen des opérations, armée américaine, APO 512.

«Cette commission militaire se réunit à Rome en Italie, le 8 octobre 1945 et entreprit de juger l'affaire «États-Unis contre «Anton Dostler». Les audiences de ce procès durèrent quatre jours et le verdict fut rendu le matin du 12 octobre 1945. Les charges et la qualification étaient les suivantes:

«Qualification: Violation des lois de la guerre.

«Exposé des faits: Attendu que Anton Dostler a, en sa qualité de général commandant les forces militaires allemandes, appartenant à une nation ennemie en état de guerre, et plus spécialement le LXXVe corps d'armée, vers le 24 mars 1944, aux environs de la Spezzia, Italie, ordonné l'exécution sans autre formalité, d'un groupe de militaires de l'armée américaine, composé de deux officiers et de 13 hommes de troupe qui venaient d'être faits prisonniers par des troupes placées sous les ordres du général Dostler et que cet ordre exécuté approximativement le 26 mars 1944 a entraîné la mort de ces 15 membres de l'armée américaine...» suit la liste des noms.

«J'ai assisté à tous les débats, entendu tous les témoignages et pris connaissance de toutes les pièces de ce procès. Les faits mis en lumière au cours des débats sont les suivants:

«Dans la nuit du 22 mars 1944, deux officiers et treize hommes de troupe du 2677e bataillon spécial de reconnaissance de l'Armée américaine débarquèrent de bâtiments de la Marine américaine et prirent pied sur la côte italienne près de Stazione di Framura. Ces quinze hommes appartenaient tous à l'armée américaine et étaient en service commandé. Lorsqu'ils débarquèrent sur la côte italienne, ils portaient tous l'uniforme de campagne réglementaire de l'armée américaine et n'avaient avec eux aucun vêtement civil. Leur mission

consistait à démolir un tunnel sur la ligne principale de chemin de fer unissant la Spezzia à Gênes. Cette ligne de chemin de fer était utilisée par l'armée allemande pour le ravitaillement de ses unités combattant sur les fronts de la tête de pont de Cassino et Anzio. Le groupe entier a été fait prisonnier le 24 mars 1944 au matin par une patrouille composée de soldats fascistes et d'un groupe de soldats de l'armée allemande. Ces quinze hommes furent tous soumis à un interrogatoire à la Spezzia et détenus jusqu'au matin du 26 mars 1944, où ils furent tous exécutés par un peloton d'exécution. Ces hommes n'ont jamais comparu devant un tribunal quelconque, ils n'ont jamais été entendus ni jugés. Ils ont été exécutés sur l'ordre d'Anton Dostler, qui était alors le général commandant le LXXV[e] corps d'armée allemand.

« Anton Dostler est venu déposer à la barre, et a déclaré pour sa défense qu'il avait ordonné l'exécution des quinze soldats américains à la suite de l'ordre de Hitler du 18 octobre 1942, relatif aux opérations de commandos, qui stipulait que les hommes des commandos ne devaient pas être détenus comme prisonniers de guerre, même après avoir été interrogés, mais devaient être fusillés. Il déclara également qu'il aurait été passible de poursuites devant un conseil de guerre s'il ne s'était pas conformé à l'ordre de Hitler. »

Ce qui suit est la reproduction exacte des conclusions du Tribunal et de la condamnation qu'il a prononcée dans l'affaire « États-Unis contre Anton Dostler », telles qu'elles figurent dans le compte rendu original des débats et telles qu'elles ont été prononcées en audience publique à Rome, Italie, le 12 octobre 1945 :

« Jugement :

« Général Dostler, en tant que Président de cette Commission, je suis chargé de vous informer que cette Commission siégeant à huis clos a décidé après un vote secret écrit, à la majorité de plus des deux tiers des voix de ses membres de vous déclarer coupable sur tous les chefs d'accusation.

« Condamnation :

« Siégeant à nouveau à huis clos et après un vote secret et écrit à la majorité de plus de deux tiers de ses membres, la Commission vous condamne à être fusillé. »

L'ordre du 18 octobre 1942 resta en vigueur, à notre connaissance du moins, jusqu'à la fin de la guerre. Je désire déposer maintenant le document PS-506 sous le n° USA-549. Ce document est daté du 22 juin 1944, et porte les initiales de Warlimont ; dans ce document l'OKW précise que l'ordre de Hitler doit être appliqué dans le cas où une opération de commando a été entreprise par un seul individu. Je lis le paragraphe unique de cet ordre :

« L'État-Major d'opérations accepte le point de vue exprimé dans la lettre adressée par le juge militaire du groupe d'armées, au Commandant en chef du Sud-Ouest, le 20 mai 1944. L'ordre du Führer doit être appliqué même dans le cas où l'ennemi n'utilise qu'une seule personne, peu importe si plusieurs personnes ou une seule personne participent à une opération de commando. La raison du traitement spécial à appliquer aux exécutants réside dans le fait que de telles opérations ne sont pas conformes à la conception allemande des usages et coutumes de la guerre. »

Le débarquement allié en Normandie au début de juin 1944, au cours duquel des opérations de troupes aéroportées eurent lieu sur une vaste échelle, souleva parmi les Allemands la question de savoir dans quelle mesure l'ordre de Hitler devait être appliqué en Normandie et en France sur les arrières des lignes allemandes. J'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-531 (USA-550). C'est un mémorandum du 23 juin 1944, signé Warlimont. Le mémorandum de Warlimont débute par une citation d'un télétype venant du Commandant en chef du front Ouest s'enquérant de l'application éventuelle de l'ordre de Hitler aux troupes aéroportées et aux commandos. J'aimerais citer le début du message :

« Le Commandement suprême du front Ouest, signale par message télétypé nº 1750/44 g. K (très secret) du 23 juin 1944 :

« Jusqu'à présent les troupes de commandos ennemis ont été traitées conformément à l'ordre mentionné. » Si je puis ouvrir une parenthèse, l'ordre dont la référence est ici donnée est l'ordre du Führer du 18 octobre 1942. « Avec le débarquement de grande envergure qui vient de réussir, nous nous trouvons devant une situation nouvelle. L'ordre mentionné stipule, au paragraphe 5, que les soldats ennemis faits prisonniers en plein combat ou qui se rendent dans le cadre des opérations normales de combat (grosses opérations de débarquement, grandes entreprises de parachutage), ne doivent pas être traités conformément aux paragraphes 3 et 4. Il doit être précisé sous une forme aisément compréhensible pour la troupe comment doit être interprétée l'expression « Dans le cadre « des opérations normales de combat, etc. »

Je passe maintenant au sous-paragraphe D dont je vais lire la première phrase.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que vous devriez lire aussi la dernière partie du paragraphe C.

COLONEL TAYLOR. — Monsieur le Président, il me semble que tout se trouve résumé dans une seule phrase.

LE PRÉSIDENT. — Pour moi, il ne s'agit que de la dernière phrase.

COLONEL TAYLOR. — « Si cet ordre arrive à la connaissance de l'ennemi, on pourra s'attendre à de sévères représailles contre nos soldats prisonniers. »

Puis, je passe au paragraphe D :

« L'application du paragraphe 5 à tous les soldats ennemis en uniforme pénétrant de l'extérieur dans les territoires occupés de l'Ouest est considérée par le Commandement en chef du front Ouest comme la solution la plus convenable et la plus claire. »

Ainsi donc, nous voyons que le Commandement en chef à l'Ouest ordonnait que le paragraphe 5, d'après lequel les ordres d'exécution ne devaient pas être appliqués, entrât en vigueur à l'Ouest.

Au bas de la page, voici la position prise par l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht et les instructions qu'il donne :

« 1. L'ordre relatif aux commandos reste en principe en vigueur, même après le débarquement ennemi à l'Ouest.

« 2. Le paragraphe 5 de l'ordre doit être précisé afin que l'ordre ne soit pas appliqué aux soldats ennemis en uniforme qui se rendent ou qui sont faits prisonniers en plein combat dans la zone des opérations à proximité immédiate de la tête de pont, aux divisions qui combattent sur la ligne du front aussi bien qu'aux réserves jusque et y compris les Quartiers Généraux de corps d'armées.

« 3. En outre, dans les cas douteux les ennemis tombés vivants entre nos mains doivent être livrés au SD à qui il incombe de décider si l'ordre relatif aux commandos doit être ou non appliqué.

« 4. Le Commandant en chef à l'Ouest doit veiller à ce que toutes les unités engagées dans sa zone soient mises verbalement et d'une manière appropriée au courant de l'ordre du 18 octobre 1942, relatif au traitement des membres actifs des commandos ainsi que des explications ci-dessus. »

Le dernier document sur ce chapitre de nos recherches est le document PS-551 (USA-551). C'est l'ordre proprement dit du 25 juin 1944, constituant la réponse de l'OKW à la question posée par le Commandant en chef à l'Ouest, il porte la signature de Keitel et les initiales de Warlimont et de Jodl. Je le lis :

« Sujet : traitement des membres des commandos.

« 1. Même après le débarquement des Anglo-Américains en France, l'ordre du Führer du 18 octobre 1942, sur l'extermination des détachements terroristes et de sabotage, reste entièrement en vigueur.

« Cette mesure continue à ne pas s'appliquer aux soldats ennemis en uniforme dans la zone immédiate de combat de la tête de pont,

c'est-à-dire dans la zone des divisions combattant aux avant-postes, aussi bien que dans celle des réserves y compris les Quartiers Généraux de corps d'armée, conformément au paragraphe 5 de l'ordre fondamental du 18 octobre 1942.

« 2. Tous les membres des détachements terroristes et de sabotage trouvés hors de la zone immédiate de combat, y compris en particulier tous les parachutistes, doivent être exterminés au combat. Dans des cas spéciaux, ils doivent être remis au SD.

« 3. Toutes les troupes engagées hors de la zone de combat de Normandie doivent être informées de leur devoir de détruire les détachements ennemis terroristes et de sabotage de la manière la plus rapide et la plus expéditive, conformément aux directives données à ce sujet.

« 4. Le Commandant en chef sur le front Ouest rendra compte chaque jour du nombre de saboteurs liquidés de cette manière. Cela vaut aussi pour les entreprises des Commandants en chef, le nombre doit être publié quotidiennement dans le communiqué de la Wehrmacht, en vue d'un effet d'intimidation, comme il a déjà été fait pour les activités précédentes des commandos. »

Monsieur le Président, cet ordre de base du Führer eut encore une suite en juillet 1944. On souleva au sein du Haut Commandement de l'Armée la question de savoir si cet ordre devait être appliqué ou non aux membres des missions militaires étrangères, en particulier britanniques, américaines et soviétiques qui collaboraient avec les Forces alliées dans l'Europe du Sud-Est, surtout en Yougoslavie. Un long document signé de Warlimont — c'est notre document PS-1279 (USA-552) — rend compte des discussions qui avaient eu lieu à l'OKW. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner des extraits de ce document. Je tiens simplement à souligner que l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht suggéra que l'ordre fût appliqué à ces missions militaires et élabora un projet à ce sujet. Je voudrais néanmoins lire le document PS-537 (USA-553). C'est l'ordre qui résulta effectivement de ces discussions. Il porte la date du 30 juillet 1944. Je le lirai intégralement :

« *Sujet :* traitement des membres de missions militaires étrangères faits prisonniers en compagnie de partisans.

« Dans les zones du Haut Commandement du Sud-Est et du Sud-Ouest, les membres de soi-disant missions militaires étrangères (anglo-américaines tout aussi bien que russes-soviétiques) faits prisonniers au cours de lutte contre les partisans, ne doivent pas être traités conformément aux ordres spéciaux relatifs au traitement des partisans faits prisonniers. En conséquence, ils ne doivent pas être traités comme des prisonniers de guerre, mais conformément à l'ordre du Führer du 18 octobre 1942, relatif à l'extermination des troupes terroristes et de sabotage. Cet ordre ne doit pas

être transmis au delà des états-majors de brigade et des états-majors similaires des autres armes. Il sera détruit après qu'on en aura pris connaissance. Le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht.

« Signé : Keitel. »

Conformément à cet ordre, quinze membres environ d'une mission militaire alliée en Slovaquie furent exécutés, en janvier 1945, comme le révèle le document L-51, déjà déposé sous le nº USA-521, qui a déjà été lu in extenso par le lieutenant Harris. Il n'est donc pas nécessaire que je le relise.

Voilà qui termine la présentation des documents relatifs à l'ordre du 18 octobre 1942, à sa mise en vigueur et à son exécution ultérieures. Je peux passer maintenant à un autre sujet.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL TAYLOR. — Monsieur le Président, l'ordre dont je parlais a surtout été respecté sur le théâtre d'opérations de l'Ouest. C'était normal, car l'Allemagne a occupé presque toute la côte Ouest de l'Europe, de 1940 jusqu'à la dernière année de la guerre ; pendant cette période les combats terrestres dans l'Ouest de l'Europe se limitèrent en grande partie à des opérations de commandos.

Je vais maintenant passer au front de l'Est, où se livrèrent sur terre des combats de grande envergure, en Pologne et en Union Soviétique, à partir de 1941. Là, les forces allemandes combattirent parmi une population hostile et durent faire face à des activités étendues de partisans, derrière leurs lignes. Je me propose de montrer ici que les activités de la Wehrmacht contre les partisans et contre d'autres éléments de la population, avaient pour but de poursuivre la politique nazie et la politique raciale, ainsi que le massacre des Juifs et de nombreux éléments de la population slave, qui étaient considérés comme indésirables par les Nazis.

Je vais montrer que la politique de la Wehrmacht consistait à agir avec la plus extrême rigueur vis-à-vis des populations civiles des territoires occupés et que ces opérations militaires, surtout celles dirigées contre les partisans, étaient conduites pour poursuivre la politique nazie que je viens de mentionner. Je vais montrer que la Wehrmacht soutenait et marchait en coopération avec les groupements SS dont ont parlé dans leurs exposés le commandant Farr et le colonel Storey. Je n'entends pas faire une revue complète ou même partielle des crimes de guerre sur le front de l'Est ; je laisse ce soin à la délégation soviétique. Je n'ai pas l'intention de retracer ce que le colonel Storey et le commandant Farr ont avancé au cours de leur exposé des preuves sur les SS, le SD, et la Gestapo,

sauf quand ce sera nécessaire pour mieux faire comprendre les relations entre ces organisations et la Wehrmacht, pour prouver leur collaboration étroite dans les territoires occupés de l'Est.

Le premier document auquel je me réfère, est le document C-50 (USA-554). Il montre que ces mesures sévères furent décidées et rendues officielles même avant l'invasion de la Russie soviétique. Ce document est formé d'un ordre de Hitler, daté du 13 mai 1941 et de deux feuilles de transmission d'une date ultérieure. Je demande au Tribunal de remarquer qu'à la page 4 de la traduction, cet ordre est signé de Keitel, chef du Haut Commandement de la Wehrmacht. Il faut voir aussi la distribution qui se trouve au bas de la deuxième page et montrant les principaux états-majors et services destinataires. L'ordre lui-même commence à la troisième page et c'est ce que je me propose de lire. Ce document s'intitule «Ordre sur l'exercice de la juridiction militaire dans le secteur Barberousse et sur les mesures militaires spéciales.»

«L'application de la loi martiale, vise tout d'abord à maintenir la discipline. Une vaste étendue des zones d'opérations dans l'Est, la forme de la stratégie qu'elle impose et la qualité particulière de l'ennemi, placent les tribunaux militaires devant des problèmes qu'ils ne pourraient résoudre pendant le déroulement des hostilités et jusqu'à la pacification élémentaire du territoire conquis en raison de leurs faibles effectifs, si la juridiction militaire ne se restreignait pas à ses tâches principales. Ce n'est possible que si les troupes prennent d'elles-mêmes des mesures impitoyables contre toute menace de la population ennemie.

«Pour ces raisons, je donne l'ordre suivant applicable dans la zone Barberousse (zone des opérations, zone d'arrière de l'armée et zone d'administration politique).

«I. — Procédés à employer à l'égard des agressions commises par les civils ennemis:

«1. Jusqu'à nouvel ordre, les cours militaires et les cours martiales ne pourront pas connaître des crimes commis par les civils ennemis.

«2. La troupe doit liquider les partisans de façon radicale, qu'ils combattent ou qu'ils soient en fuite.

«3. De même, toute attaque de civils ennemis contre les militaires et assimilés de la Wehrmacht, doit être immédiatement réprimée par l'Armée grâce à l'emploi de méthodes impitoyables entraînant l'anéantissement des auteurs de l'agression.

«4. Dans les régions où ces mesures ont été négligées ou impossibles à prendre, les personnes soupçonnées d'actes criminels comparaîtront immédiatement devant un officier. Cet officier décidera si on doit les fusiller.

« Sur l'ordre d'un officier ayant au moins le grade de chef de bataillon, des mesures collectives énergiques seront prises sans retard contre les localités d'où proviennent des attaques sournoises et criminelles contre la Wehrmacht, si les circonstances ne permettent pas une identification rapide des coupables en particulier.

« 5. Il est expressément interdit d'interner les suspects pour les faire comparaître devant les tribunaux, après le rétablissement de ces juridictions.

« 6. Les Commandants en chef des groupes d'armées peuvent, d'accord avec les chefs de la Marine et de l'Aviation compétents, rétablir la juridiction militaire pour les civils, dans les zones qui sont suffisamment pacifiées. Pour les zones soumises à l'administration politique, cet ordre sera donné par le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht.

« II. — Traitements des délits commis contre les habitants par des membres de la Wehrmacht ou par ses assimilés.

« 1. A l'égard des délits commis contre les civils ennemis par les membres de la Wehrmacht et leurs assimilés, la poursuite n'est pas obligatoire, même si l'acte commis est en même temps un crime ou un délit militaire.

« 2. Lorsqu'on juge ces délits, on doit se rappeler, quelles que soient les circonstances, que l'écroulement de l'Allemagne en 1918, les souffrances qu'elle a endurées depuis, et la lutte contre le national-socialisme, qui a coûté beaucoup de sang aux partisans du Mouvement, furent surtout dus à l'influence bolchevique et qu'aucun Allemand ne l'a oublié.

« 3. Les autorités de justice décideront donc dans ces cas si une action disciplinaire est souhaitable, ou si des poursuites légales doivent être entreprises.

« La poursuite de ces infractions commises contre les habitants ne sera déférée à un tribunal militaire par le juge que si le maintien de la discipline et de la sécurité des troupes l'exige. Ceci ne s'applique, par exemple, qu'aux infractions importantes provenant d'un manque de contrôle de soi en matière sexuelle ou d'une disposition criminelle, ainsi qu'aux infractions qui impliquent une menace de perte de contrôle sur les troupes.

« Les faits qui ont eu pour résultat la destruction sans nécessité de logements, d'approvisionnements, ou autre matériel ennemi capturé, aux dépens de nos armées, doivent en règle générale être jugés non moins sévèrement.

« Tout ordre de poursuite doit être revêtu de la signature d'une autorité judiciaire.

«4. La plus extrême prudence est recommandée pour la vérification de la sincérité des déclarations de civils ennemis.

«III. — Responsabilité des chefs militaires. Dans le cadre de leur compétence, les chefs militaires sont personnellement responsables de ce que :

«1. Chaque officier des unités placées sous leurs ordres soit instruit rapidement et de façon nette sur les principes énumérés au paragraphe I ci-dessus.

«2. Leurs conseillers juridiques reçoivent à temps communication de ces instructions ainsi que des renseignements verbaux contenant les intentions politiques du Haut Commandement, qui ont été transmises aux Commandants en chef.

«3. Seront seuls confirmés les jugements qui sont en accord avec les intentions politiques du Haut Commandement.

«IV. — Secret — Avec la disparition du camouflage, cette directive devra être traitée comme une affaire secrète de commandement.»

Monsieur le Président, le document suivant est le document C-148 (USA-555). Moins de trois mois après l'invasion de l'Union Soviétique, ces instructions que je viens de lire furent amplifiées et rendues encore plus rigoureuses. Le document C-148 est un ordre en date du 16 septembre 1941, signé de Keitel; il a été diffusé très largement, comme l'indique la seconde page où figure la liste des destinataires. Cet ordre est d'application générale sur tous les théâtres d'opérations, mais, d'après son contenu, il apparaît clairement qu'il a une importance primordiale pour le front de l'Est.

Je lirai cet ordre à partir du début :

«*Objet :* Mouvements communistes d'insurrection dans les territoires occupés.

«1. Depuis le début de la campagne contre la Russie des Soviets, des mouvements communistes d'insurrection ont éclaté en tous lieux dans les territoires occupés par l'Allemagne. Partant des mesures de propagande et d'attentats contre des ressortissants isolés de la Wehrmacht, les formes de ces agissements se sont développées jusqu'à la rébellion ouverte et la guerre de bandes étendue.

«Il faut établir qu'il s'agit là d'un mouvement de masse dirigé par Moscou selon un plan d'ensemble auquel sont aussi à imputer les actions isolées de médiocre importance enregistrées dans des régions demeurées jusque là tranquilles.

«Eu égard aux multiples tensions politiques et économiques dans les territoires occupés, il faut en outre compter avec le fait que les cercles nationalistes et autres utilisent cette circonstance pour susciter, en liaison avec les troubles communistes, des difficultés à la puissance occupante allemande.

«De cette manière prend naissance pour la conduite allemande de la guerre un danger d'une amplitude croissante, qui se révèle d'abord une source d'insécurité générale pour la troupe d'occupation et qui a conduit déjà à des mouvements de forces vers les foyers principaux d'agitation.

«2. Les mesures entreprises jusqu'ici pour remédier à ces mouvements communistes d'insurrection se sont révélées insuffisantes.

«Le Führer a ordonné que désormais on intervînt de partout avec les moyens les plus sévères pour écraser le mouvement le plus rapidement possible.

«Ce n'est que par ce moyen, qui dans l'histoire de l'extension de la puissance des grands peuples a toujours été appliqué avec succès, que le calme peut à nouveau être rétabli.

«3. A cet effet on usera des directives suivantes:

«*a)* A l'occasion de chaque cas d'insurrection contre la puissance occupante allemande, sans considération pour les circonstances de détail, il devra être conclu à une initiative communiste.

«*b)* Pour étouffer les menées dans l'œuf, on devra, à la première occasion, faire usage des moyens les plus sévères, afin d'assurer l'autorité des forces d'occupation et de parer à une extension nouvelle. De plus, il ne faut pas oublier que dans les pays en question, une vie humaine vaut moins que rien et qu'un effet d'intimidation ne peut être atteint que par une rigueur inaccoutumée. En représailles de la mort d'un soldat allemand, on doit, dans ces cas, d'une façon générale, considérer comme adéquate la peine de mort infligée à 50 ou 100 communistes. Le mode d'exécution accroîtra encore l'effet d'intimidation.

«Le procédé contraire consistant d'abord à partir de peines relativement faibles et se contenter pour l'intimidation de mesures plus sévères n'est pas en accord avec les principes et pour cela n'est pas à employer.»

A moins que le Tribunal ne désire entendre la lecture du paragraphe suivant, je passerai à la page 2, tout à fait à la fin du document, paragraphe 4:

«Les commandants d'unités des territoires occupés doivent s'assurer que ces principes soient portés sans retard à la connaissance de tous les organismes militaires qui ont à s'occuper de ces mouvements communistes d'insurrection.

«Signé: Keitel.»

J'en arrive, Monsieur le Président, au document D-411 (USA-556), qui est aussi désigné sous le nº UK-81. C'est le dernier document du livre de documents nº 2. C'est une série de documents qui

comprend un ordre en date du 10 octobre 1941, du Feldmarschall von Reichenau, qui fut le Commandant en chef (Oberbefehlshaber) de la 6e armée allemande, opérant alors sur le front de l'Est. Reichenau, qui mourut en 1942, était donc membre du groupe défini dans l'Acte d'accusation. Voici ce qu'il disait. Je commence à lire à la page 5 de la traduction :

« *Objet :* Comportement des troupes dans les territoires de l'Est.

« En ce qui concerne l'attitude des troupes à l'égard du système bolchevique, beaucoup d'idées vagues prédominent encore. Le but le plus important de la guerre contre le système judéo-bolchevique est la destruction complète de ses moyens d'action et l'élimination de l'influence asiatique dans la culture européenne. Sous ce rapport, les troupes se trouvent en présence de tâches qui dépassent la simple routine militaire. Celui qui combat dans les territoires de l'Est n'est pas seulement un soldat selon les règles de l'art militaire ; c'est aussi le porteur d'une impitoyable idéologie nationale et le vengeur des brutalités dont l'Allemagne et les pays qui y sont rattachés racialement ont été les victimes. C'est pourquoi le soldat doit parfaitement comprendre les nécessités d'une vengeance sévère mais juste contre cette humanité inférieure qu'est la juiverie. L'Armée doit viser à un autre but, c'est-à-dire à la répression des révoltes qui se produisent à l'arrière et qui, comme l'expérience le prouve, ont toujours été provoquées par les Juifs.

« On ne prend pas encore assez au sérieux la lutte contre l'ennemi derrière la ligne du front. De perfides et cruels partisans, ainsi que des femmes dénaturées sont encore capturés et des guerilleros en tenue militaire mi-civile, ainsi que des vagabonds, sont encore traités comme de véritables soldats et envoyés dans des camps de prisonniers de guerre. De fait, les officiers russes faits prisonniers parlent en ce moment ironiquement des agents soviétiques qui se promènent ouvertement le long des routes et qui souvent mangent dans les cuisines de campagne allemandes. Une telle attitude des troupes ne peut être expliquée que par un manque complet de réflexion. Il est donc maintenant grand temps que les commandants éclaircissent le sens réel de la lutte actuelle. Le fait de nourrir dans les cuisines militaires les indigènes et les prisonniers de guerre qui ne travaillent pas pour les Forces armées, est un acte humanitaire aussi mal compris que celui qui consiste à leur donner des cigarettes et du pain. Le soldat ne devrait pas donner à l'ennemi ces produits que les Allemands de l'intérieur ne peuvent économiser qu'au prix de lourds sacrifices, et qu'on ne peut faire parvenir au front qu'avec de grandes difficultés, même s'il s'agit de butin ; car ce butin constitue pour nous une source importante de ravitaillement.

« Au cours de leur retraite, les Soviets ont souvent mis le feu aux habitations. Les troupes auraient intérêt à éteindre ces incendies ne serait-ce que par là nécessité de procurer un cantonnement. Sinon, la disparition des symboles de la loi soviétique antérieure, même sous forme de bâtiments, fait partie de la guerre de destruction. Les considérations historiques ou artistiques n'ont aucune importance dans les territoires de l'Est. Le commandement donne les ordres nécessaires à la conservation des matières premières et des usines présentant un intérêt pour l'économie de guerre.

« Le désarmement complet de la population civile à l'arrière des troupes combattantes est indispensable, étant donné la longueur et la vulnérabilité des lignes de communication. Où ce sera possible, on devra stocker et placer sous bonne garde les armes et les munitions prises à l'ennemi. Au cas où la situation rendrait cette tâche impossible, les armes et munitions devront être rendues inutilisables. Si des partisans isolés sont surpris à utiliser des armes à feu à l'arrière de l'armée, des mesures draconiennes doivent être appliquées. Ces mesures doivent être étendues à toute la population mâle susceptible de gêner, ou de dénoncer toute attaque. L'indifférence de beaucoup d'éléments soi-disant anti-soviétiques, qui trouve son origine dans une attitude attentiste doit faire place à la nette décision de collaborer activement avec nous. Sinon, personne ne peut se plaindre d'être jugé et traité comme un membre du système soviétique. La peur des représailles allemandes doit être plus forte que la menace des bolcheviques vagabonds qui subsistent encore. Le soldat qui est loin de toute considération politique de l'avenir, a deux devoirs à remplir :

« 1° L'annihilation complète de la fausse doctrine bolchevique de l'État soviétique et de ses Forces armées.

« 2° La suppression sans pitié de la trahison et de la cruauté étrangères, afin de protéger le personnel militaire allemand qui se trouve en Russie.

« Ce n'est qu'à cette condition que pourra s'accomplir la tâche historique qui consiste à libérer une fois pour toutes le peuple allemand du danger judéo-asiatique.

« Signé : von Reichenau, Commandant en chef. »

J'attire l'attention du Tribunal sur la feuille qui précède cet ordre ; elle porte le n° 4 de la traduction ; il s'agit d'un mémorandum du 28 octobre 1941. Il y est démontré que l'ordre de Reichenau reçut l'approbation de Hitler et qu'il fut ensuite diffusé par ordre du Commandant en chef de l'Armée allemande. — Le Tribunal remarquera également à la suite de la première page, que l'ordre

de Reichenau a été diffusé jusqu'à l'échelon division et que la 12e division d'infanterie allemande l'a reçu le 27 novembre 1941.

Telles étaient les directives et la politique prescrites par les chefs militaires allemands et il n'est pas surprenant que la Wehrmacht ait pris part aux actes monstrueux des SS et du SD sur le front de l'Est. Le colonel Storey a décrit au Tribunal la formation par la Sipo et le SD, d'unités connues sous le nom d'Einsatzgruppen. Ces groupes furent envoyés dans les zones d'opérations et sur les arrières du front de l'Est pour combattre les partisans ainsi que pour épurer et pacifier la population civile. Le Commandant Farr et le colonel Storey ont tous deux présenté au Tribunal de nombreuses preuves sur la façon dont opéraient ces unités. Je vais me reporter brièvement à quelques-uns de ces documents afin de montrer quelle a été dans ces circonstances la participation des Forces armées.

Le Colonel Storey a lu de larges extraits du document PS-3012 (USA-190), en date du 19 mars 1943. Il s'agit de l'ordre d'un officier commandant un de ces groupes. Cet ordre vantait et justifiait des actes tels que les fusillades de Juifs hongrois, les massacres d'enfants, les incendies de villages entiers, et ordonnait que, pour ne pas entraver le recrutement forcé de la main-d'œuvre pour l'industrie allemande d'armement, il ne fallait plus en principe fusiller d'enfants.

Le commandant Farr a lu le document R-102 (USA-470). C'est un compte rendu du travail effectué par les Einsatzgruppen dans les territoires de l'Union Soviétique occupés par les Allemands, durant le mois d'octobre 1941. A la page 7 de ce rapport, on peut lire cette déclaration cynique:

« On n'a pu, faute d'instructions adéquates, enregistrer des manifestations spontanées contre les Juifs, suivies par des pogroms de la part de la population contre ceux qui restent. »

Cela montre aussi clairement que possible que la pacification et les activités anti-partisanes n'étaient que des mots convenus pour désigner l'extermination des Juifs, exactement comme Weserübung était le mot conventionnel désignant l'invasion de la Norvège et du Danemark.

Nous avons vu d'après les documents cités il y a quelques instants, que l'Armée allemande recevait des ordres et des directives identiques. Il ne reste qu'à démontrer que, sur le champ de bataille, l'Armée et les SS marchaient la main dans la main. Le Tribunal se souviendra d'un document cité par le commandant Walsh, le document PS-1061 déjà déposé sous le nº USA-275. Il décrit la destruction du ghetto de Varsovie; je vais maintenant attirer votre attention sur un seul paragraphe de ce document; il

figure à la page 6 de la traduction et c'est le 3e paragraphe en partant du bas de la page; l'auteur du document y insiste sur la coopération étroite entre les SS et l'Armée. Je cite ce paragraphe:

«Plus la résistance se prolongeait, plus les hommes des Waffen SS, de la Police et de la Wehrmacht devinrent tenaces. Ils accomplissaient infatigablement leur devoir dans un esprit de fidèle camaraderie; c'étaient des soldats modèles. Leur devoir militaire les prenait souvent depuis le matin de bonne heure jusqu'à une heure tardive dans la soirée. La nuit, les hommes patrouillaient, des chiffons aux pieds, talonnant les Juifs et ne leur laissant aucun répit. Souvent ils attrapaient et tuaient des Juifs qui profitaient de l'obscurité pour venir chercher dans les abris abandonnés ce qui pourrait augmenter leurs provisions et pour prendre contact avec les groupes voisins ou échanger des nouvelles avec eux.»

C'est ce qui ressort également du document R-135 (USA-289). C'est un compte rendu daté du 15 juin 1943, rédigé par le Commissaire général allemand de Minsk. Le commandant Farr a lu le passage où est décrite une opération dirigée contre les partisans, au cours de laquelle 4.500 ennemis furent tués ainsi que 5.000 suspects: les pertes allemandes furent de 59 hommes. La coopération de l'Armée allemande est mise en lumière par l'extrait suivant qui se trouve au bas de la page 3 de la traduction et que je cite:

«Les chiffres mentionnés ci-dessus indiquent qu'il faut encore s'attendre à une destruction massive de la population. Si sur 4.500 cadavres on n'a saisi que 492 fusils, cet écart montre que les ennemis comptaient dans leurs rangs de nombreux paysans de la région. Le bataillon Dirlewanger a acquis une réputation particulière pour le nombre de vies humaines qu'il a supprimées. Parmi les 5.000 personnes soupçonnées d'appartenir à des bandes et qui ont été fusillées, il y avait beaucoup de femmes et d'enfants.

«Sur l'ordre du chef des unités anti-partisanes, le SS Obergruppenführer von dem Bach, des unités de l'Armée ont participé également à l'opération. Le SA Standartenführer Kunze commandait les détachements de l'Armée, parmi lesquels se trouvaient aussi 90 membres de mon service et du Commissariat du district de Minsk. Nos hommes sont rentrés hier de l'opération sans avoir subi aucune perte.»

Il est inutile que je lise la suite. Le paragraphe suivant montre encore la participation des membres de l'Armée.

Le SS Obergruppenführer von dem Bach, dont on a parlé dans cette citation, sera appelé dans la journée à la barre des témoins et à ce propos, je désire attirer l'attention du Tribunal sur le document PS-1919 (USA-170). C'est un discours prononcé par Himmler, le 4 octobre 1943, au cours d'une réunion de généraux SS à Posen.

Il y annonça la nomination de von dem Bach au poste de chef de toutes les unités anti-partisanes; je voudrais lire un paragraphe de la troisième page, à seule fin d'identifier le témoin.

« Chef des unités de combat anti-partisanes :

« Entre temps, j'ai créé le poste de chef des unités anti-partisanes. Notre camarade le SS Obergruppenführer von dem Bach l'occupe. J'ai estimé qu'il était nécessaire que le Reichsführer SS prit le Commandement suprême de ces opérations, car je suis convaincu que nous sommes les mieux placés pour entreprendre une action dans cette lutte, qui revêt incontestablement un caractère politique. Nous avons remporté de gros succès, sauf lorsque les unités qui avaient été équipées et formées pour répondre aux besoins de cette lutte nous ont été retirées pour combler les brèches qui s'étaient produites sur le front. »

Voici un autre document qui a déjà été déposé, c'est le document L-180 (USA-276) dont je veux vous lire de nouveaux extraits. C'est un compte rendu de l'Einsatzgruppe A, pour la période allant jusqu'au 15 octobre 1941. Je pense que les extraits que je vais lire ne laisseront subsister aucun doute sur la participation des chefs de la Wehrmacht aux activités des Einsatzgruppen. Je vais d'abord lire le haut de la deuxième page de la traduction :

« Après avoir mis ses voitures en état, l'Einsatzgruppe A se rendit à son lieu de rassemblement, ainsi qu'on l'avait ordonné, le 23 juin 1941, le deuxième jour de la campagne de l'Est. Le groupe d'armées du Nord, composé des 16e et 18e armées et du IVe groupe blindé, avait fait mouvement la veille. Notre tâche consistait à prendre rapidement un contact personnel avec les chefs des Armées et avec le commandant des arrières de l'Armée. Nous devons insister sur le fait que, dès le début, la coopération avec l'Armée s'est effectuée dans de bonnes conditions. Dans certains cas, ainsi avec le IVe groupe blindé, commandé par le Generaloberst Hoeppner, les relations furent très étroites et très amicales. Les malentendus qui s'élevèrent au début avec quelques services, furent principalement résolus par des entretiens personnels. »

J'en ai terminé avec cet extrait particulier. Je lis maintenant une série d'extraits dont le premier se trouve au bas de la page 2 :

« De même, les forces anti-juives du pays ont été encouragées à procéder à des pogroms contre les Juifs, pendant les premières heures qui ont suivi la conquête du pays, quoique cet encouragement se fût révélé très difficile. Conformément aux ordres reçus, la Police de sûreté avait pour tâche de résoudre la question juive par tous les moyens possibles et les plus décisifs. Il était à souhaiter cependant que la Police de sûreté ne se manifestât pas immédiatement, tout au moins au début, car ces mesures extrêmement dures

pouvaient provoquer certaines réactions, même dans les milieux allemands. Il fallait montrer au monde que la population des pays occupés prenait elle-même ces mesures de réaction naturelle contre la pression qu'avaient exercée les Juifs, pendant plusieurs dizaines d'années, et contre la terreur qu'avaient fait régner les communistes pendant la période précédente. »

Je passe maintenant à la page 4 de la traduction à peu près vers le milieu du premier paragraphe.

« Après la faillite des méthodes purement militaires, telles que l'installation des sentinelles et le nettoyage par des divisions entières, des territoires récemment occupés, les Forces Armées elles-mêmes durent envisager de nouveaux moyens. C'est le travail que se proposèrent d'effectuer les Einsatzgruppen. Bientôt donc la Wehrmacht prit à son compte les expériences de la Police de sûreté et adopta ses méthodes de combat contre les partisans. Pour les détails, je renvoie aux nombreux comptes rendus concernant la lutte contre les partisans. »

Je passe ensuite à la page 6 intitulée : « Encouragement aux actions individuelles de nettoyage.

« Étant donné que les populations des Pays Baltes ont énormémen souffert du gouvernement bolchevique et de la juiverie depuis leur incorporation à l'URSS, on devait prévoir qu'après leur libération du joug de ce gouvernement étranger, elles rendraient inoffensifs la plupart des ennemis demeurés après la retraite de l'Armée rouge. Ce devait être la tâche de la Police de sûreté de déclencher ces mouvements de nettoyage individuels et de les canaliser de telle façon qu'ils fussent réalisés le plus rapidement possible. Il n'était pas moins important, en vue de l'avenir, d'établir le fait indiscutable et contrôlable que les populations libérées avaient pris elles-mêmes et de leur propre initiative les mesures les plus sévères contre les adversaires bolchevistes et juifs, sans que les ordres donnés par les autorités allemandes fussent dévoilés.

« En Lituanie, ce résultat fut atteint pour la première fois à Kovno grâce à l'activité des partisans. A notre surprise, il ne fut pas facile au début de déclencher un pogrom d'envergure contre les Juifs. Klimatis, le chef de l'Unité de partisans dont on a parlé plus haut, qu'on avait utilisé d'abord dans ce but, réussit à provoquer un pogrom en prenant comme prétexte un avis que lui avait donné un petit détachement avancé, agissant dans Kovno, sans qu'aucun ordre allemand ni aucune intervention allemande ne fût remarqué de l'extérieur.

« Au cours du premier pogrom, dans la nuit du 25 au 26 juin, les partisans lituaniens liquidèrent plus de 1500 Juifs et incendièrent plusieurs synagogues ou les détruisirent par d'autres moyens.

Ils mirent le feu à tout un quartier juif qui comprenait environ 60 maisons. Au cours des nuits suivantes, 2300 Juifs environ furent rendus inoffensifs de la même manière. Dans d'autres régions de Lituanie, des actions semblables furent entreprises à l'exemple de Kovno : elles furent cependant moins importantes et s'étendirent aux communistes qui étaient restés. Ces actions se produisirent sans secousses du fait que les autorités militaires, qui avaient été averties, firent preuve de compréhension envers cette façon d'agir. Dès le début, il apparut évident que seuls les premiers jours qui suivirent l'occupation seraient propices à l'exécution des pogroms. Après le désarmement des partisans, les actions individuelles de nettoyage cessèrent obligatoirement. »

Je passe à la page 10 de la traduction, vers le bas de la page, au passage intitulé : « Autres opérations de la Police de sûreté » :

« Les conditions existant dans les asiles d'aliénés nécessitèrent parfois l'intervention de la Police de sûreté. »

Je passe au paragraphe suivant :

« Dans certains cas, les autorités militaires nous demandèrent de nettoyer de la même façon des établissements destinés à abriter des cantonnements. Néanmoins, comme les intérêts de la Police de sûreté n'exigeaient pas une intervention, on laissa aux autorités militaires le soin de faire le nécessaire avec leurs propres forces. »

Je passe à la page 17 de la traduction, au paragraphe du haut de la page : « Lorsque la décision fut prise . . . »

LE PRÉSIDENT. — Colonel Taylor, avez-vous lu le paragraphe 5 (1) de la page 10 ?

COLONEL TAYLOR. — Le paragraphe 5, premier alinéa de la page 10 ? Je n'en ai lu que le premier passage, Monsieur le Président, mais je puis le lire en entier si vous le désirez.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous pourriez peut-être le lire jusqu'au bout.

COLONEL TAYLOR. — « Les conditions existant dans les asiles d'aliénés nécessitèrent l'intervention de la Police de sûreté. Dans beaucoup d'établissements, les troupes russes en retraite s'étaient emparées de toutes les denrées alimentaires qui s'y trouvaient. Dans beaucoup de cas, les gardiens et le personnel infirmier s'étaient enfuis ; les pensionnaires de plusieurs établissements s'échappèrent et devinrent un danger pour la sécurité publique. C'est pourquoi on liquida à Aglona (Lituanie) 544 aliénés, à Mariampol (Lituanie) 109, et à Magutowo, près de Luga, 95. »

Je reviens à la page 117, au premier paragraphe de cette page :

« Lorsque la décision fut prise d'étendre le champ des opérations allemandes à Leningrad et d'étendre également les activités de l'Einsatzgruppe A à cette ville, je donnai l'ordre le 18 juillet 1941, à des éléments des Einsatzkommandos 2 et 3 et à l'État-Major du groupe, d'avancer en direction de Novosselje pour jeter les bases de ces activités et pour se rendre à même d'avancer le plus tôt possible dans la zone située autour de Leningrad et dans la ville elle-même. L'avance des forces de l'Einsatzgruppe A, qui étaient destinées à être employées à Leningrad, s'effectua en accord avec le IVe groupe blindé et sur sa demande expresse. »

Notre dernière citation se trouve page 18, au dernier paragraphe :

« Les Einsatzkommandos de l'Einsatzgruppe A de la Police de sûreté ont participé dès le début à la répression des troubles créés par les partisans. Une collaboration étroite avec les Forces armées et la mise en commun des expériences faites au cours de la lutte contre les partisans ont permis d'acquérir une connaissance complète des origines, de l'organisation, des effectifs, des équipements et de la tactique des partisans rouges. »

A la lumière de ces documents, j'aimerais revenir à certains des affidavits qui restent dans le volume I du livre de documents et qui sont entre les mains du Tribunal. Ils proviennent de fonctionnaires responsables appartenant à la fois à la Wehrmacht et aux SS, et complètent utilement le contenu des documents que j'ai cités. L'affidavit nº 12 provient de Schellenberg, mais je ne propose pas de le lire, puisque son contenu fait double emploi avec les témoignages de Schellenberg et d'Ohlendorf. Il traite du même sujet et je ne veux pas abuser des instants du Tribunal en le lisant. Je désirerais que, conformément aux règles habituelles, on envisageât de faire interroger Schellenberg par la Défense sur l'un quelconque de ces points. Cet affidavit a été rédigé en français, en russe, en anglais et en allemand. La Défense pourra donc l'utiliser. C'est pourquoi je le laisse de côté.

Je passe à l'affidavit nº 13 PS-3711 (USA-558). L'affidavit de Schellenberg porte le nº PS-3710 (USA-557). Le nº 13 est le document USA-558. C'est Wilhelm Scheidt, capitaine en retraite de l'Armée allemande, qui a travaillé à la section historique de l'Armée à l'OKW, de 1941 à 1945, qui a fait cette déclaration sous serment. Elle projette une grande lumière sur la question des rapports entre les hautes sphères respectives de la Wehrmacht et des SS, à l'occasion des méthodes de guerre anti-partisanes. Je vais lire cet affidavit :

« Je soussigné, Wilhelm Scheidt, ayant appartenu à la section historique de l'Armée à l'OKW de 1941 à 1945, déclare :

« En ce qui concerne la question des méthodes de la guerre anti-partisane, je déclare me souvenir de ce qui suit, d'après ce que je sais des documents de l'État-Major d'opérations de l'OKW et d'après ce que j'ai retenu de mes conversations au Quartier Général du Führer avec le Generalmajor Walter Scherff, désigné par le Führer pour la rédaction de l'histoire de la guerre.

« La guerre anti-partisane était à l'origine, sous la responsabilité du Reichsführer SS, Heinrich Himmler, qui envoya des forces de Police pour s'en occuper. Cependant, au cours des années 1942-1943, la guerre anti-partisane prit de telles proportions que l'État-Major d'opérations de l'OKW dut s'en occuper tout particulièrement. Dans la section des opérations de l'Armée de l'État-Major d'opérations de l'OKW, on désigna spécialement un officier à l'effet de prendre en main la question de la guerre contre les partisans. Il s'avéra nécessaire de mener des opérations importantes contre les troupes de partisans, en territoire russe comme en territoire yougoslave, à l'aide de troupes de la Wehrmacht.

« Les opérations des partisans, pendant longtemps, ont menacé de couper les lignes de communication et les routes des transports nécessaires à la Wehrmacht. Par exemple, un compte rendu mensuel sur les attaques contre les lignes de chemins de fer de la Russie occupée révéla que, dans la seule zone russe, 800 à 1000 attaques se produisaient chaque mois pendant cette période, causant entre autres, la perte de 200 à 300 locomotives. Il était de notoriété publique que la guerre des partisans était menée de façon très cruelle de part et d'autre, que des représailles étaient infligées à des otages et aux communes dont les habitants étaient soupçonnés d'être des partisans ou de les soutenir. Il est indubitable que ces faits étaient connus des officiers supérieurs de l'État-Major d'opérations de l'OKW et de l'État-Major général de l'Armée. C'était également un fait bien connu que Hitler croyait que la seule méthode par laquelle on pouvait mener avec succès une guerre contre les partisans était celle qui consistait à employer des sanctions cruelles à titre préventif.

« Je me souviens qu'au moment de la révolte polonaise à Varsovie, le SS Gruppenführer Fegelein a signalé au Generaloberst Guderian et à Jodl les atrocités commises par la brigade SS russe Kaminski, qui combattait du côté des Allemands. »

Les documents antérieurs et les témoignages d'Ohlendorf et de Schellenberg décrivent les dispositions prises entre l'OKW, l'OKH et l'État-Major de Himmler, pour la guerre anti-partisane. Ils démontrent de manière décisive que des dispositions furent prises en commun et que le Haut Commandement de l'Armée, non seulement était au courant de ce plan, mais encore y prit une part active.

Me tournant maintenant du côté du front, j'aimerais lire trois déclarations du général Hans Röttiger, qui seront les affidavits nº 15 et 16, PS-3713, PS-3714 (USA-559 et 560). Le général Röttiger avait le grade de général des troupes blindées qui correspond à celui de lieutenant-général de l'Armée américaine; il fut chef de l'État-Major de la quatrième armée allemande, et, plus tard, du groupe d'armées du centre sur le front de l'Est, pendant la période dont il parle.

Sa première déclaration est la suivante:

«En tant que chef d'État-Major de la quatrième armée, de mai 1942 jusqu'à juin 1943 — à laquelle fut ensuite ajoutée la zone de la neuvième armée — j'ai souvent eu l'occasion de m'occuper officiellement de la guerre contre les partisans.

«Pour ces opérations, les troupes avaient reçu des autorités supérieures, telles que l'OKH, par exemple, l'ordre d'employer les méthodes les plus dures. Ces opérations furent exécutées par des troupes du groupe d'armées et des armées, comme les bataillons de sécurité, par exemple.

«Au début, conformément à des ordres de source officielle, on ne fit que quelques prisonniers seulement. Conformément aux ordres reçus, les Juifs, les commissaires politiques et les agents furent livrés au SD. Le nombre d'ennemis abattus figurant sur les compte rendus officiels était très élevé, en comparaison de nos propres pertes.

«D'après les documents qui ont été montrés, je me rends compte maintenant que l'ordre des autorités supérieures de conduire très brutalement la guerre anti-partisane, ne peut avoir été destiné qu'à rendre possible une liquidation impitoyable des Juifs et d'autres éléments indésirables, en utilisant dans ce but, des détachements de l'Armée contre les partisans.»

Voici la deuxième déclaration:

«Pour compléter ma déclaration du 8 décembre 1945, je déclare — ainsi que je l'ai fait de vive voix le 28 novembre — que le Commandant en chef de la quatrième Armée qui était la mienne a donné l'ordre à ses troupes (ceci à de nombreuses reprises) de ne pas mener la guerre contre les partisans de façon plus dure que la situation ne le rendait nécessaire à l'époque. Cette lutte ne devait être poursuivie jusqu'à l'extermination de l'ennemi qu'après l'échec de toutes les tentatives faites pour amener une reddition. Outre les raisons humanitaires, nous avions nécessairement intérêt à faire des prisonniers, du fait que beaucoup d'entre eux pouvaient très bien être incorporés dans des unités de volontaires indigènes contre les partisans.

« Outre la lutte active et nécessaire contre les partisans, une propagande s'amorça de plus en plus sur les partisans mêmes et sur la population : elle tendait, par des moyens pacifiques, à leur faire abandonner leurs activités partisanes : par exemple, on faisait continuellement pression sur les femmes pour leur faire rappeler leurs maris cachés dans les forêts ou les empêcher de se joindre aux partisans. Cette propagande a donné de bons résultats : Au printemps de 1943, la zone de la quatrième armée était pratiquement débarrassée des partisans ; on n'en apercevait que sur les limites de la zone et de temps à autre lorsqu'ils traversaient la zone de la quatrième armée en venant des régions voisines. L'Armée fut obligée, de ce fait, et sur les ordres du groupe d'armées, d'abandonner des forces de sécurité au profit de sa voisine, l'armée du Sud. »

Voici la troisième déclaration de Röttiger, n° 16 :

« Pendant mon activité, de mai 1942 à juin 1943, en qualité de chef d'État-Major de la quatrième armée du groupe d'armées du Centre, des unités du SD nous furent rattachées au début, apparemment dans des buts de contre-espionnage, dans la zone du front. Ces unités causaient visiblement beaucoup de troubles parmi les populations civiles locales, si bien que mon chef direct demanda au Commandant en chef du groupe d'armées, le Feldmarschall von Kluge, d'ordonner aux unités du SD de quitter les premières lignes, ce qui se fit immédiatement. La raison en était, surtout, les excès commis par les unités du SD dans l'exécution des Juifs ou autres personnes, exécutions qui avaient atteint de telles proportions, que la sécurité de l'Armée dans ses zones de combat était menacée par la population civile révoltée.

« Quoique, en général, les opérations spéciales du SD fussent bien connues et apparussent comme se poursuivant à la connaissance des autorités militaires supérieures, nous nous sommes, autant que possible, opposés à ces méthodes, parce qu'elles étaient dangereuses pour nos troupes. »

J'aimerais maintenant présenter un dernier document : le document PS-1786 (USA-561). C'est un extrait du journal de guerre du sous-chef de l'État-Major d'opérations des Forces armées, daté du 14 mars 1943. Je vais en lire les deux derniers paragraphes, qui traitent du problème de l'embarquement de ceux que l'on soupçonnait être des partisans, pour leur envoi dans les camps de concentration en Allemagne. Le Tribunal verra, d'après les extraits que je vais lire, que l'Armée s'occupait principalement de maintenir un traitement suffisamment sévère pour ceux que l'on soupçonnait être des partisans, et cela sans empêcher la réquisition de main-d'œuvre dans les territoires occupés.

Je vais lire les deux derniers paragraphes:

«Le quartier maître général a proposé, avec l'État-Major économique Est, que les déportés soient envoyés soit dans des camps de prisonniers, soit dans des centres d'apprentissage dans leur propre zone, et que la déportation en Allemagne n'ait lieu que lorsque ces déportés sont en prévention ou dans des cas moins graves.

«De l'avis de l'État-Major général d'opérations, cela ne correspond pas à la sévérité qu'il y a lieu d'appliquer et amène à faire une comparaison avec la population pacifique à laquelle on demande de travailler. Il propose donc qu'on les envoie dans les camps de concentration en Allemagne, qui ont déjà été établis pour les besoins du Reichsführer SS et qu'il est prêt à mettre à la disposition de l'Armée.

«Le Haut Commandement de l'Armée ordonne donc que ceux qui ont aidé les partisans, ou les gens soupçonnés de l'être et qui ne doivent pas être exécutés, soient livrés au chef de la Police et des SS compétent, à l'échelon supérieur. Il ordonne que la différence entre le «travail disciplinaire» et le «travail en Allemagne» soit clairement expliquée à la population.»

J'aimerais enfin présenter un ensemble de quatre déclarations sous serment qui démontrent que l'activité contre les partisans sur le front de l'Est était sous le commandement de la Wehrmacht et soutenu par elle et que la Wehrmacht savait très bien ce qui se passait dans ce domaine.

Cette première attestation, nº 17, PS-3715 (USA-562) est un affidavit de Ernst Rode, SS Brigadeführer, et Generalmajor de la Police. Il a fait partie de l'État-Major personnel de commandement de Himmler, de 1943 à 1945.

«Je soussigné, Ernst Rode, déclare avoir assuré les fonctions de chef de l'État-Major de commandement du Reichsführer SS après y avoir été nommé au printemps de 1943, en remplacement du SS Obergruppenführer Kurt Knoblauch. J'ai été en dernier lieu Generalmajor de la Police et des Waffen SS.

«Ma fonction consistait à fournir aux chefs supérieurs de la Police et des SS les troupes nécessaires pour la lutte contre les partisans, afin de garantir le soutien de la Wehrmacht. On l'obtenait au moyen de discussions personnelles avec les officiers commandant l'État-Major d'opérations de l'OKW et de l'OKH, en particulier avec le général Warlimont, le général von Buttlar, le Generaloberst Guderian, le Generaloberst Zeitzler, le général Heusinger, plus tard le général Wenk, le colonel comte Kielmannsegg, et plus tard, le colonel von Bonin.

« Comme la guerre anti-partisane était aussi sous le commandement unique des Commandants en chef respectifs des groupes d'armées, par exemple, dans le groupe d'armées du Centre, le Feldmarschall Kluge, et plus tard Busch, et comme des troupes de Police ne pouvaient, la plupart du temps, être envoyées des Reichskommissariats, la direction de cette guerre dépendait presque toujours entièrement de l'Armée. De la même façon, les ordres étaient donnés, non par Himmler, mais par l'OKH. Les troupes des SS et de la Police qui étaient transférées des Reichskommissariats dans les zones d'opérations pour soutenir les groupes d'armées, étaient sous le commandement de ces derniers. De tels transferts gênèrent souvent la guerre contre les partisans dans les Reichskommissariats. Aux termes de l'accord entre Himmler, l'OKW et l'OKH, la direction des opérations individuelles dépendait du chef de la troupe qui commandait le plus fort contingent. Il était donc possible qu'un général d'Armée eût les SS et la Police sous ses ordres et d'autre part que des troupes de la Wehrmacht fussent placées sous le commandement d'un général SS ou de la Police. La guerre contre les partisans dans les zones d'opérations ne pouvait jamais être dirigée par Himmler. Je pouvais seulement le provoquer de la part de l'OKH, le plus souvent par l'intermédiaire du Generalquartiermeister Wagner jusqu'en 1944, ou par l'intermédiaire du secrétaire d'État Ganzenmüller. L'OKH donnait alors des ordres correspondants aux groupes d'armées intéressés qui devaient s'y conformer.

« La sévérité et la cruauté de la guerre de partisans, essentiellement diabolique, menée par les Russes, avait eu pour résultat des lois draconiennes de Hitler pour sa conduite. Ces ordres, qui étaient envoyés aux troupes par l'intermédiaire de l'OKW et de l'OKH, s'appliquaient à la Wehrmacht aussi bien qu'aux SS et à la Police. Il n'y avait aucune différence dans la façon dont ces deux organismes poursuivaient cette guerre. Les soldats étaient aussi durs que les SS et la Police vis-à-vis de l'ennemi. Il en résulta que les ordres donnés furent exécutés sans pitié par les deux organismes. C'était d'ailleurs en accord avec les intentions et les désirs de Hitler. Comme preuve, on peut invoquer les ordres de l'OKW et de l'OKH, qui indiquaient que tout partisan capturé, par exemple les Juifs, les agents, les commissaires politiques, devait être livré sans délai par les troupes au SD, pour « traitement spécial ». Cet ordre prévoyait aussi que dans la guerre anti-partisane, aucun prisonnier, excepté les gens que je viens de mentionner, ne devait être fait. J'ai su, par des entretiens avec des Commandants en chef de l'Armée de terre, tel le général Herzog commandant du XXXVIII^e^ corps, et son chef d'état-major, le colonel Pamberg, qui étaient tous deux de mon opinion, que l'Armée a poursuivi sans

merci et jusqu'au couteau sa lutte contre les bandes. Aujourd'hui, il me paraît clair et évident que la guerre anti-partisane était devenue, peu à peu, un prétexte pour supprimer systématiquement les Juifs et les Slaves. »

On me signale, Monsieur le Président, que j'ai lu par erreur « Hitler » au lieu de « Himmler ».

Je vais vous présenter une autre déclaration de Rode, plus courte que la précédente, qui démontre que les Einsatzgruppen du SD étaient sous le commandement de la Wehrmacht. C'est l'affidavit nº 18, PS-3716 (USA-563) :

« Pour autant que je le sache, les Einsatzgruppen du SD détachés auprès de chaque groupe d'armées en dépendaient absolument pour le commandement aussi bien sur le plan tactique qu'à d'autres points de vue. Les Commandants en chef savaient parfaitement quelles étaient les missions et les méthodes d'opération utilisées par ces unités. Ils approuvaient ces missions et ces méthodes puisqu'ils ne s'y sont apparemment jamais opposés. Le fait que des prisonniers tels que les Juifs, les agents, les commissaires, qui étaient livrés au SD, ont eu la même mort cruelle que les victimes de ces soi-disant purifications, est une preuve qu'ils approuvaient ces exécutions. Cela correspondait aussi avec ce que les autorités politiques et militaires désiraient. De fréquentes allusions à ces méthodes étaient naturellement faites en ma présence, à l'OKW et à l'OKH, et elles étaient condamnées par la plupart des officiers SS ou de la Police, tout comme elles étaient condamnées par la plupart des officiers de la Wehrmacht. » A ces moments-là, j'ai toujours souligné qu'il aurait tout à fait été dans les limites de l'autorité des Commandants en chef des groupes d'armées de s'opposer à de telles méthodes. J'ai la conviction qu'une protestation énergique, de la part de tous les maréchaux, aurait eu pour résultat de modifier ces missions et ces méthodes. Le fait d'affirmer que des commandants ou chefs plus brutaux leur auraient alors succédé ne constitue à mon avis qu'une échappatoire absurde et même lâche. »

Je voudrais maintenant vous donner lecture du dernier affidavit nº 24, du livre de documents nº 1.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Taylor, à moins que vous ne soyez sur le point de conclure sur ce chapitre particulier, je pense que nous ferions mieux de suspendre l'audience maintenant.

COLONEL TAYLOR. — Je vais conclure avec deux affidavits, Monsieur le Président, mais cela ne me prendra que dix minutes.

LE PRÉSIDENT. — Très bien ; dans ces conditions, continuez.

COLONEL TAYLOR. — J'en aurai bientôt terminé. Tout d'abord, l'affidavit nº 24, PS-3718 (USA-565) ; c'est une attestation du colonel

Bogislav von Bonin qui, au début de la campagne de Russie, était officier d'État-Major à la 17e division blindée.

« Au début de la campagne de Russie, j'étais premier officier d'État-Major à la 17e division blindée qui avait eu la mission de traverser le Bug au nord de Brest-Litovsk. Peu avant le début de l'attaque, la division a reçu un ordre écrit du Führer par l'intermédiaire de l'OKW prescrivant que les commissaires russes devaient être fusillés sur le champ, dès leur capture, sans jugement et sans pitié. Cet ordre s'appliquait à toutes les unités de l'Armée de l'Est. Bien que cet ordre dût être transmis jusqu'à l'échelon compagnie, le général commandant le 37e Corps blindé, le général Lemelsen, défendit qu'il fût diffusé aux troupes, car il lui semblait inacceptable, au point de vue militaire comme au point de vue moral. »

Voilà qui nous amène à la dernière déclaration sous serment nº 20, PS-3717 (USA-564). C'est un affidavit de Adolf Heusinger, Generalleutnant de l'Armée allemande, et, de 1940 à 1944, chef de la direction des opérations de l'OKH. Je lis :

« 1. Depuis le début de la guerre, en 1939, jusqu'à l'automne 1940, j'ai servi à la section I a de la direction des opérations de l'OKH, que je dirigeai de l'automne 1940 au 20 juin 1944.

« Quand Hitler a pris en main le commandement suprême de l'Armée de terre, il a donné au chef de l'État-Major général de l'Armée de terre la fonction de le conseiller sur toutes les questions d'opérations sur le théâtre d'opérations russe. Le chef d'État-Major général de l'Armée de terre était donc responsable de tout ce qui se passait dans les zones d'opérations à l'Est. Et l'OKW était responsable de tout ce qui se passait en dehors des zones d'opérations, par exemple de toutes les troupes de sécurité, des unités SS et de la Police, qui se trouvaient dans les commissariats du Reich.

« Toutes les unités de la Police et des SS dans les commissariats du Reich dépendaient aussi du Reichsführer SS. Quand il était nécessaire de transférer ces unités dans des zones d'opérations, un ordre du chef de l'OKW devait intervenir. D'autre part, les transferts correspondants, de l'avant vers l'arrière, étaient commandés par l'OKW, en accord avec le chef d'État-Major général de l'Armée de terre.

« Les chefs supérieurs des SS et de la Police avaient normalement le commandement des opérations contre les partisans. Mais si des unités de l'Armée, plus importantes qu'elles, étaient engagées avec les SS et la Police dans les zones d'opérations, un chef de la Wehrmacht, de grade élevé, pouvait être désigné comme chef de l'opération.

« Au cours des combats contre les partisans, à l'intérieur des zones d'opérations, toutes les forces utilisées dans ce but étaient

sous les ordres du Commandant en chef du groupe d'armées intéressé.

« 2. Les directives sur la manière de poursuivre les opérations contre les partisans et les méthodes à employer étaient données par l'OKW — Keitel — à l'OKH, selon les ordres de Hitler et après en avoir conféré avec Himmler.

« L'OKH n'était responsable que de la transmission des ordres aux groupes d'armées, par exemple des ordres tels que ceux qui concernaient le traitement à infliger aux commissaires et aux communistes, les ordres concernant la manière dont devaient être jugés les ressortissants de l'Armée qui avaient commis des délits contre la population, ainsi que ceux établissant les principes de base des représailles à exercer contre les habitants.

« 3. L'étude de toutes les questions concernant le traitement de la population, ainsi que les combats contre les partisans dans les zones d'opérations, en exécution des ordres de l'OKW, étaient de la compétence du Generalquartiermeister, sous la responsabilité de l'OKH.

« 4. J'ai toujours estimé, quant à moi, que les traitements infligés à la population civile et les méthodes adoptées pour la guerre contre les partisans dans les zones d'opérations, fournissaient aux plus hauts chefs politiques et militaires une bonne occasion d'atteindre leurs objectifs, c'est-à-dire l'extermination systématique des Slaves et des Juifs. Tout à fait indépendamment de cette question, j'ai toujours considéré ces méthodes cruelles comme de la folie au point de vue militaire, car elles ne tendaient qu'à rendre inutilement plus âpre la lutte de nos troupes contre l'ennemi. »

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue jusqu'à 14 h. 15.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 h. 15.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL TAYLOR. — Monsieur le Président, voulez-vous faire prêter serment au témoin?

LE PRÉSIDENT. — Comment s'appelle-t-il?

COLONEL TAYLOR. — Erich von dem Bach Zelewski.

(Le témoin von dem Bach Zelewski prend place à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous?

TÉMOIN ERICH VON DEM BACH ZELEWSKI. — Erich von dem Bach Zelewski.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous prononcer le serment suivant: «Je jure devant Dieu tout-puissant et omniscient de dire la vérité, de ne celer ni n'ajouter rien.

(Le témoin répète le serment.)

COLONEL TAYLOR. — Puis-je rappeler au témoin qu'il doit parler très lentement, et qu'il doit répondre aussi brièvement que possible, m'entendez-vous? Étiez-vous membre des SS?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — Quel fut votre dernier grade dans les SS?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — SS Obergruppenführer et général des Waffen SS.

COLONEL TAYLOR. — Avez-vous servi pendant la guerre de 1914-1918?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, j'ai été au front de 1914 à 1918; je fus blessé deux fois; je reçus la Croix de fer de 1re et de 2e classes.

COLONEL TAYLOR. — Êtes-vous resté dans l'Armée après la fin de la dernière guerre?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, je suis resté dans l'Armée des 100.000 hommes.

COLONEL TAYLOR. — Et pendant combien de temps êtes-vous resté dans l'Armée?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Jusqu'en 1924, année où je fus démobilisé.

COLONEL TAYLOR. — Vos activités militaires se sont-elles arrêtées à ce moment-là?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, j'ai été chef de bataillon dans les gardes-frontières et, ensuite, jusqu'à la campagne de Pologne, j'ai fait mes périodes dans la Wehrmacht.

COLONEL TAYLOR. — Avez-vous adhéré au parti nazi?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — En quelle année?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — En 1930.

COLONEL TAYLOR. — A quelle organisation du Parti?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Aux Allgemeine SS.

COLONEL TAYLOR. — Quelles furent vos activités dans les SS avant le déclenchement de la guerre?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Avec les Allgemeine SS et les gardes-frontières SS, j'ai été dans les régions de Schneidemühl et de Francfort-sur-l'Oder et, après 1934, j'ai été Oberabschnittsführer en Prusse Orientale, puis en Silésie.

COLONEL TAYLOR. — Étiez-vous membre du Reichstag pendant cette période?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, j'ai été député au Reichstag de 1932 jusqu'à la fin.

COLONEL TAYLOR. — Avez-vous joué un rôle actif pendant cette guerre avant la campagne contre l'Union Soviétique?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, jusqu'à la campagne de Russie, je n'ai pas pris part aux opérations.

COLONEL TAYLOR. — Quel était votre grade au début de la guerre?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Au début de la guerre, j'étais SS Gruppenführer et Generalleutnant.

COLONEL TAYLOR. — Quand avez-vous eu de l'avancement?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Le 9 novembre 1941 je fus nommé SS Obergruppenführer et général des Waffen SS.

COLONEL TAYLOR. — Quel fut votre poste après le début de la campagne contre l'Union Soviétique?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Voulez-vous répéter la question je vous prie, elle n'était pas très claire?

COLONEL TAYLOR. — Quelle était votre fonction au début de la guerre contre l'Union Soviétique?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Au début de la campagne de Russie, j'étais chef supérieur des SS et de la Police du

secteur central du front Est, dans la zone des arrières du groupe d'armées du Centre.

COLONEL TAYLOR. — Y avait-il un fonctionnaire SS semblable à l'arrière de la zone d'opérations de chaque groupe d'armées?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, dans chaque groupe d'armées Nord, Centre et Sud, il y avait un chef supérieur des SS et de la Police.

COLONEL TAYLOR. — Quel était le Commandant en chef du groupe d'armées du Centre?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Le Commandant en chef du groupe d'armées du Centre était, au début, le Generalfeldmarschall von Bock et, plus tard, le Generalfeldmarschall Kluge.

COLONEL TAYLOR. — Quel était le commandant de la Wehrmacht dans la zone arrière du groupe d'armées du Centre?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Le général d'infanterie von Schenkendorff.

COLONEL TAYLOR. — Était-il directement sous les ordres du Commandant en chef du groupe d'armées?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — Quel était votre supérieur immédiat dans les SS?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Heinrich Himmler.

COLONEL TAYLOR. — Quel était votre supérieur immédiat dans la zone arrière du groupe d'armées?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Le général von Schenkendorff.

COLONEL TAYLOR. — Quelle était votre tâche essentielle, en tant que chef des SS et de la Police en Russie centrale?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Mon activité principale consistait à combattre les partisans.

COLONEL TAYLOR. — Étiez-vous au courant, d'une façon générale, des opérations de ce qu'on a appelé les Einsatzgruppen du SD?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que ces détachements jouèrent un rôle important dans les opérations exécutées sur une grande échelle contre les Russes?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

COLONEL TAYLOR. — Quelle était la tâche essentielle des Einsatzgruppen?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — La tâche principale des Einsatzgruppen de la Sicherheitspolizei était d'éliminer les Juifs, les Tziganes et les commissaires politiques.

COLONEL TAYLOR. — Quelles furent alors les troupes utilisées dans les grandes opérations contre les partisans?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Des unités de Waffen SS, de l'Ordnungspolizei et, surtout, des unités de la Wehrmacht furent engagées contre les partisans.

COLONEL TAYLOR. — Veuillez nous décrire la nature de ces détachements de l'armée régulière qui étaient utilisés pour les opérations contre les partisans.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Ces unités de la Wehrmacht se composaient de divisions de sécurité engagées dans la zone arrière du front. En outre, il y avait ce qu'on appelait les unités de protection (Landesschützen Bataillonen), éléments indépendants placés sous les ordres des Commandants en chef de la Wehrmacht; en outre, il y avait aussi des formations de la Wehrmacht, utilisées pour la défense de certaines installations telles que voies de chemins de fer, terrains d'aviation et autres objectifs militaires. Et, à partir de 1942 ou 1943, il y eut les «Unités d'alarme», qui étaient formées d'unités provenant de la zone des arrières, de formations des étapes.

COLONEL TAYLOR. — Jusqu'à quelle date êtes-vous resté chef des SS et de la Police en Russie centrale?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'ai été chef supérieur des SS et de la Police pour la Russie centrale jusqu'à la fin de l'année 1942, compte tenu de certaines interruptions, quand j'étais au front, et d'une longue maladie qui a duré environ six mois jusqu'à la fin de 1942 où je fus alors nommé chef des unités destinées à combattre les bandes.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que ce poste de chef des unités anti-partisanes fut créé spécialement pour vous?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — A qui étiez-vous directement subordonné, en cette nouvelle qualité?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — A Heinrich Himmler.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que vos fonctions, dans ce nouveau poste, étaient limitées à un secteur particulier du front de l'Est?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, ma tâche s'étendait sur toute la zone Est.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

COLONEL TAYLOR. — Quelle était la nature générale de vos fonctions comme chef des unités anti-partisanes?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — En premier lieu, j'ai dû créer, au Quartier Général de Himmler, un bureau central auquel étaient adressés tous les renseignements sur les partisans, ces rapports étant étudiés et ensuite transmis aux services compétents.

COLONEL TAYLOR. — Au cours de vos activités, avez-vous conféré avec les commandants de groupes d'armées et d'armées sur le front Est?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Avec les chefs des groupes d'armées, mais pas avec les chefs d'armées; avec les commandants en chef de la Wehrmacht également.

COLONEL TAYLOR. — Avez-vous conseillé ces chefs et ces commandants sur les méthodes à employer pour combattre les partisans?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — Pouvez-vous nommer certains commandants en chef avec lesquels vous avez conféré personnellement?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je cite de mémoire, sans vous donner une liste complète: le général de cavalerie Bremer, chef de la Wehrmacht dans les provinces baltes; le Generalfeldmarschall Küchler, Commandant en chef du groupe d'armées Nord; les Commandants en chef du groupe d'armées du Centre Kluge et, plus tard, Busch; le Commandant en chef en Ukraine, le général d'aviation Kitzinger; le Generalfeldmarschall Freiherr von Weichs, Commandant en chef en Serbie, à Belgrade; et le général Kugler, Commandant en chef de la Wehrmacht dans le secteur de Trieste.

COLONEL TAYLOR. — Dans quelles proportions les troupes de la Wehrmacht étaient-elles utilisées dans les opérations contre les partisans, comparées aux effectifs policiers et aux troupes SS?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Étant donné que les effectifs de la Police et des SS étaient très restreints, on combattit les partisans surtout avec des unités de la Wehrmacht.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que les troupes anti-partisanes étaient généralement commandées par des officiers de la Wehrmacht ou par des officiers SS?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Cela variait avec le territoire. Dans les zones d'opérations, c'était presque toujours des officiers de la Wehrmacht. Cependant, il existait des ordres aux termes desquels c'était l'unité qui fournissait l'effectif le plus important pour l'opération envisagée, que ce soit la Wehrmacht, les

Waffen SS ou la Police, qui devait également fournir les chefs responsables.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que les chefs militaires suprêmes donnèrent des directives pour que les opérations contre les partisans fussent menées avec sévérité ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que les autorités militaires suprêmes donnèrent des instructions détaillés sur les méthodes à utiliser dans les opérations contre les partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

COLONEL TAYLOR. — Quels furent les résultats, dans les territoires occupés, de ce manque de directives précises des échelons supérieurs ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Ce manque d'ordres précis engendra un état d'anarchie complète dans toutes les opérations contre les partisans.

COLONEL TAYLOR. — D'après vous, est-ce que les mesures prises dans les opérations contre les partisans étaient beaucoup plus sévères que les circonstances paraissaient l'exiger, ou non ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Étant donné qu'il n'y avait pas d'ordres précis et que les commandants d'échelons inférieurs étaient forcés d'agir d'une façon autonome, la conduite des opérations variait suivant le caractère du chef et selon la qualité de ses troupes. Je crois que les actions, non seulement allaient parfois à l'encontre du but visé, mais souvent dépassaient le but assigné.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que ces mesures ont eu pour résultat le massacre inutile d'un grand nombre d'indigènes appartenant à la population civile ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — Avez-vous envoyé des rapports au sujet de ces mesures excessives aux commandants des groupes d'armées et autres officiers de la Wehrmacht avec lesquels vous étiez en liaison ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Cet état de choses était généralement connu ; il n'y avait pas besoin de faire des rapports à ce sujet, chaque opération faisait immédiatement l'objet d'un compte rendu qui était connu de tous les chefs responsables.

COLONEL TAYLOR. — Y eut-il des mesures efficaces prises par les autorités militaires suprêmes ou par les commandants des groupes d'armées pour arrêter ces excès ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je me rappelle particulièrement que le général von Schenkendorff fit, en la matière, d'innombrables rapports et les discuta avec moi; nous les avons ensuite transmis par la voie hiérarchique aux autorités intéressées.

COLONEL TAYLOR. — Ces rapports du général von Schenkendorff eurent-ils quelque effet?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

COLONEL TAYLOR. — Pourquoi?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Le quartier-maître général Wagner a sans doute essayé d'amener un changement en demandant qu'on impose aux troupes une surveillance plus stricte, mais il n'y parvint pas.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce qu'un ordre fut promulgué par les autorités suprêmes, indiquant que les soldats allemands qui avaient perpétré des délits contre la population civile ne devaient pas être punis par les tribunaux militaires?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, d'après moi, cet ordre empêcha la conduite régulière des opérations, car on ne peut instruire la troupe que si l'on dispose de pouvoirs disciplinaires suffisants et de la juridiction indispensable pour freiner les excès.

COLONEL TAYLOR. — Quelles décorations avez-vous eues pendant la guerre?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'ai reçu, au cours de cette guerre, la Croix de Fer de 1re et de 2e classes, avec palmes, la Croix d'or allemande et la Croix de Chevalier de la Croix de Fer.

COLONEL TAYLOR. — Monsieur le Président, j'en ai terminé avec ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Ministère Public soviétique désire interroger le témoin?

COLONEL POKROVSKY. — Avec votre autorisation, je désirerai poser quelques questions. *(Au témoin.)* Quelles sont les forces de Police et de SS que vous aviez à votre disposition en 1941 et en 1942, quand vous étiez le chef principal de la Police et des SS, à l'arrière du groupe d'armées du Centre?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'avais sous mes ordres, en 1941, un régiment de police de l'Ordnungspolizei et, occasionnellement, par période de deux ou trois mois, une brigade de cavalerie de SS.

COLONEL POKROVSKY. — Aviez-vous sous vos ordres l'Einsatzgruppe B, qui était commandé par Nebe?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

COLONEL POKROVSKY. — Avez-vous reçu des rapports de Nebe ou non?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Pas directement, mais je me suis arrangé pour les recevoir.

COLONEL POKROVSKY. — Que savez-vous à propos des activités de l'Einsatzgruppe B?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — L'Einsatzgruppe B se trouvait à Smolensk et opérait exactement de la même façon que les autres Einsatzgruppen; on entendait dire partout, dans les conversations, que les Juifs étaient rassemblés et mis dans des ghettos.

COLONEL POKROVSKY. — Avez-vous fait des rapports aux commandants des groupes d'opérations sur les activités de l'Einsatzgruppe B?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'ai demandé des renseignements sur les activités de ce groupe directement à Schenkendorff, au Quartier Général du groupe d'armées du Centre.

COLONEL POKROVSKY. — Que savez-vous à propos de l'ordre du commandant de la 6e armée, le général Reichenau, au sujet du mouvement des partisans?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Veuillez avoir la bonté de répéter le nom. S'agit-il du général von Reichenau?

COLONEL POKROVSKY. — Oui.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, je suis au courant de cela. Je pense que c'était en 1941, mais ce fut peut-être en 1942; un ordre du général von Reichenau fut envoyé à tous les commandants en chef de la Wehrmacht, envisageant les mesures à prendre contre les Juifs et les partisans.

COLONEL POKROVSKY. — En 1943, ou plus tard, avez-vous eu sous votre commandement des unités ou des sections spécialement choisies pour combattre le mouvement partisan?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — En 1943, comme chef des unités combattant les partisans, je n'avais pas l'autorité pour donner des ordres directs, car j'étais à la tête du service central, mais j'ai conduit quand même quelques opérations, chaque fois que les compétences de deux commandants en chef se chevauchaient à la limite de leur zone.

COLONEL POKROVSKY. — Savez-vous quelque chose sur une brigade qui aurait été composée de braconniers, de contrebandiers et de détenus libérés?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Lorsque toutes les troupes vraiment instruites pour la lutte contre les partisans furent retirées, à la fin de 1941 ou au début de 1942, on forma, pour cette lutte, un bataillon sous les ordres de Dirlewanger, dans le groupe d'armées du Centre ; ce bataillon s'accrut graduellement de quelques réserves, jusqu'au point de devenir un régiment et, plus tard, une brigade. Cette brigade Dirlewanger se composait, pour la plus grande partie, d'anciens repris de justice, appelés officiellement braconniers, bien qu'elle comprît aussi de réels criminels qui avaient commis des vols, des meurtres, etc.

COLONEL POKROVSKY. — Comment expliquez-vous que le commandement de l'armée allemande ait aussi volontiers augmenté ses forces en y ajoutant des criminels, et les ait ensuite employés contre les partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je pense qu'il y eut un rapport étroit entre le discours de Heinrich Himmler, au commencement de 1941, avant la campagne contre la Russie, quand il déclara à Weselsburg, que le but de cette campagne était de diminuer la population slave de 30.000.000 d'individus, et la tentative d'accomplir ce dessein en se servant de troupes de qualité si inférieure.

COLONEL POKROVSKY. — Est-ce exact, alors, de dire que les hommes choisis par les commandants en chef pour combattre les partisans, avaient fait l'objet d'une sélection approfondie ? Avaient-ils reçu des instructions précises sur le traitement de la population et le combat contre les partisans ? Je fais allusion maintenant à l'extermination de la population, officiellement proposée et approuvée.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, je crois que ce dessein fut un facteur décisif dans le choix de certains chefs et de certaines formations.

COLONEL POKROVSKY. — Par quels moyens et selon quelles mesures, des unités de la Wehrmacht ont-elles été amenées au combat contre les partisans ? Étaient-elles soumises à un mode de recrutement spécial ou étaient-elles employées selon un plan particulier ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je crois qu'au fond il n'y avait pas de plan absolument défini ou établi. Ce qu'on appelait des opérations de grande envergure était préparé, projeté et exécuté par le Quartier Général. La lutte contre les partisans était, la plupart du temps, de nature spontanée, puisque chaque chef subalterne devait tenir les partisans à l'écart de sa propre zone, ce qui l'obligeait à agir selon sa propre initiative.

COLONEL POKROVSKY. — Vous nous avez indiqué que, dans beaucoup de cas, c'étaient des généraux et des officiers de la Wehrmacht qui conduisaient personnellement les opérations contre les partisans. Pouvez-vous nous indiquer quelques faits concrets et les noms de quelques généraux et officiers?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne comprends pas tout à fait le sens de la question; le nom des commandants? . . .

COLONEL POKROVSKY. — Vous nous avez dit que certaines opérations de la campagne contre les partisans étaient dirigées par des officiers et des généraux de la Wehrmacht. Je voudrais donc que vous nous donniez quelques-uns des noms de ces officiers et généraux.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, j'en ai déjà mentionné quelques-uns. En outre, je me rappelle le Generalmajor Hartmann, en Russie Centrale. Une certaine opération de grande envergure contre les partisans a été conduite par lui personnellement ou tout au moins dirigée par lui de son Quartier Général. Je me souviens aussi du Generaloberst Reinhardt, dont la zone arrière renfermait des groupes importants de partisans. J'ajouterai qu'il n'y avait pas un seul général dans la zone des arrières qui n'eût pas participé à la lutte contre les partisans. Je ne peux naturellement pas me souvenir de tous les noms, mais si je les entendais citer, je pourrais vous dire s'ils ont pris part à cette lutte ou non.

COLONEL POKROVSKY. — Pourriez-vous nous dire quelle opération a été entreprise par le général Ackmann?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je ne me souviens pas de cela.

COLONEL POKROVSKY. — N'y eut-il pas d'ordres généraux relatifs aux prisonniers de guerre, au mouvement partisan ou à la population civile?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Malheureusement, il n'y eut pas la moindre instruction disant clairement comment il fallait traiter les partisans ou la population. C'est justement ce dont je me plaignais, à savoir qu'aucune directive n'avait été donnée sur le traitement des partisans, ni même pour nous indiquer qui devait être considéré comme tel. Chaque fois qu'il se passait quelque chose et qu'on attaquait la Wehrmacht, nous n'avions jamais d'ordres précis disant quelles mesures de représailles nous devions prendre.

COLONEL POKROVSKY. — Dois-je comprendre qu'en l'absence d'ordres directs les chefs avaient carte blanche, le droit de traiter n'importe qui de partisan et d'agir en conséquence?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Les chefs pouvaient certainement et étaient même obligés d'agir indépendamment. Il n'était pas possible de faire faire un contrôle précis dans chacun des

cas, mais l'activité de toutes les troupes employées était toujours bien connue du Haut Commandement, car les rapports individuels des troupes renfermaient tous les détails sur les représailles entreprises contre les partisans, c'est-à-dire que ces rapports devaient soigneusement énumérer le nombre de partisans tombés au combat, le nombre de fusillés et de suspects fusillés, le nombre d'armes capturées, aussi bien que les pertes de nos propres troupes. Ainsi, chaque chef pouvait se rendre compte clairement des résultats pratiques de chaque opération.

COLONEL POKROVSKY. — Cela veut dire que chaque commandant décidait lui-même s'il y avait lieu de soupçonner un homme et de l'exécuter ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Connaissez-vous un ordre quelconque préconisant de prendre des otages et de brûler des villages, en représailles de l'aide fournie par la population aux partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je ne crois pas qu'il y eut jamais d'ordres écrits à cet effet et c'est précisément ce manque d'ordres que je déplorais. On aurait dû fixer le nombre exact d'exécutions permises en représailles du meurtre d'un soldat allemand, ou de dix soldats allemands.

COLONEL POKROVSKY. — Dois-je comprendre que, s'il y eut des villages brûlés en représailles de l'aide donnée aux partisans, ces ordres étaient dus à la propre initiative des commandants ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, ces décisions étaient prises par les commandants de leur propre initiative. D'ailleurs, leurs supérieurs ne pouvaient rien là contre, car des ordres provenant des autorités suprêmes déclaraient nettement que si quelque excès que ce soit était commis envers la population civile, il n'y avait aucune mesure disciplinaire ou judiciaire à prendre.

COLONEL POKROVSKY. — Peut-on admettre qu'il en était de même pour les prises d'otages ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je crois que la question des otages n'a pas été soulevée du tout dans la lutte contre les partisans. Le système des otages était plus courant à l'Ouest ; en tout cas, le terme otage n'était pas utilisé dans la lutte contre les partisans.

COLONEL POKROVSKY. — Savez-vous quelque chose au sujet de l'enlèvement par la force et de la déportation en Allemagne de mineurs de 14 à 18 ans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne me souviens pas exactement des âges, mais quand je fus préposé à la tête des opérations contre les partisans, j'ai accueilli avec satisfaction l'ordre

qui fut diffusé, à la suite de mes protestations, interdisant aux troupes des représailles massives et décrétant qu'à l'avenir les partisans prisonniers et les suspects ne devaient plus être fusillés, mais seraient emmenés dans le Reich par l'organisation Sauckel, afin d'y être mis au travail.

COLONEL POKROVSKY. — Si j'ai bien compris votre réponse à l'une des questions qui vous ont été posées par mon collègue américain, vous avez dit que la lutte contre les mouvements de partisans était un prétexte pour exterminer les populations juive et slave?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Est-ce que le commandement de la Wehrmacht connaissait les méthodes de combat employées pour lutter contre les mouvements de partisans et pour anéantir la population juive?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Les méthodes étaient généralement connues, et bien entendu des chefs militaires. Je ne sais naturellement pas s'ils étaient au courant du plan mentionné par Himmler.

COLONEL POKROVSKY. — Avez-vous personnellement participé à des réunions avec des généraux de la Wehrmacht, où l'on aurait nettement et clairement discuté des méthodes à utiliser contre les partisans?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Les méthodes en elles-même furent discutées en détail, mais on n'a jamais établi, au cours de ces discussions, le nombre de personnes à fusiller. C'est une conclusion erronée.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez dit que les Allemands avaient l'intention d'anéantir la population slave dans le but de réduire le nombre des Slaves à 30.000.000? D'où avez-vous pris ce chiffre et cet ordre?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne dis pas de réduire la population à 30.000.000, mais de 30.000.000. Himmler le mentionna dans son discours de Weselsburg.

COLONEL POKROVSKY. — Soutenez-vous qu'en fait toutes les mesures mises à exécution par les chefs allemands et par la Wehrmacht dans les territoires russes occupés tendaient à réduire de 30.000.000 le nombre des Slaves et des Juifs?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Le sens de votre question n'est pas très clair. La Wehrmacht savait-elle que la population slave devait être réduite de 30.000.000? Voulez-vous, je vous prie, répéter la question? Elle n'était pas claire.

COLONEL POKROVSKY. — J'ai demandé : pouvez-vous exactement et sincèrement confirmer que les mesures qui furent prises par le commandement de la Wehrmacht, dans les territoires occupés et administrés par l'Allemagne, avaient pour objet de réduire le nombre de Slaves et de Juifs de 30.000.000 ? Comprenez-vous ma phrase maintenant ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je suis d'avis que ces méthodes auraient certainement conduit à l'extermination de 30.000.000 d'individus, si elles avaient été poursuivies et si la situation ne s'était pas complètement modifiée du fait du déroulement ultérieur des événements.

COLONEL POKROVSKY. — Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — La Défense désire-t-elle poser des questions au témoin ?

PROFESSEUR Dr EXNER (avocat de l'accusé Jodl). — Témoin, vous avez dit que vous aviez été le chef de la lutte contre les partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Chef des Unités de combat contre les partisans.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Si de telles conditions de désordre existaient réellement, pourquoi n'avez-vous pas changé de système ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Parce qu'on ne m'a jamais donné l'autorité nécessaire pour le faire.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Comment cela ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Parce qu'on ne m'a jamais donné l'autorité nécessaire. Je ne pouvais pas commander, je n'avais pas de pouvoirs disciplinaires et je n'avais pas d'autorité en matière judiciaire.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Avez-vous alors rendu compte à vos chefs de ces circonstances ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Chaque jour ; j'avais en permanence un personnel près de Himmler.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Avez-vous fait des propositions en vue d'un changement ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Constamment.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pourquoi ces changements n'ont-ils jamais été réalisés ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je pense m'être déjà exprimé très clairement sur ce point : je crois parce qu'on ne voulait pas de ces changements.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Comme vous nous l'avez dit, vous mettiez aussi vos chefs au courant du nombre de morts, de blessés ou de prisonniers ennemis, après chaque opération. Dites-moi quel était à peu près le chiffre des prisonniers par rapport à celui des morts chez l'adversaire?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Cela différait selon les cas. Je ne peux pas généraliser, mais c'est un fait que le chiffre des prisonniers était de beaucoup supérieur à celui des morts.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Les prisonniers étaient plus nombreux que les tués?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, mais seulement au cours des années qui suivirent l'ordre permettant de faire des prisonniers.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vous dites qu'au début le système était plus sévère et ensuite qu'il s'atténua?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, le système fut un peu adouci dans ce sens que nous reçûmes alors des ordres précis indiquant où les prisonniers devaient être livrés et à qui ils devaient être livrés. Au début, nous n'avions aucun ordre à ce sujet.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pouvez-vous me citer des ordres que vous avez reçus des autorités militaires ayant trait à la destruction de millions de Slaves?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'ai déjà répondu à cette question en disant qu'il n'existait aucun ordre écrit à cet effet.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Savez-vous si les rapports, que vous faisiez à Himmler au sujet des opérations que vous exécutiez, ont été soumis au Führer par Himmler directement?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Puis-je répondre à cette question d'une façon plus détaillée? Tout d'abord, j'avais en permanence un personnel près de Himmler; mon chef d'État-Major y était toujours pendant que j'étais au front. Il y avait constamment des échanges de rapports entre les services de la Wehrmacht OKW et OKH et mon État-Major. Il n'arrivait pas toujours que les rapports sur l'activité des partisans me fussent directement envoyés, car il y avait des zones d'opérations dans lesquelles la voie hiérarchique passait par l'OKH; ce qui signifie que la Wehrmacht me soumettait autant de rapports que je lui en fournissais. Ceux-ci étaient en fait recueillis par mon État-Major et remis quotidiennement à Himmler, qui les transmettait plus loin.

PROFESSEUR Dr EXNER. — A qui les transmettait-il?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Les chefs de la Wehrmacht m'ont confirmé ici, depuis ma captivité, que ces rapports

étaient présentés au cours des conférences d'État-Major sur la situation.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Y avait-il des Juifs dans les groupes de partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Il est indéniable que les Juifs faisaient partie de certains groupes de partisans, et leur nombre était en rapport avec l'importance de la population juive.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Seulement dans certains groupes ? N'était-ce pas plutôt une exception ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Certainement, c'était une exception.

PROFESSEUR Dr EXNER. — C'est pourquoi je ne comprends pas très bien comment les mesures prises contre les partisans devaient avoir pour but l'extermination des Juifs.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je n'ai pas dit cela. Nous parlions tout à l'heure des Einsatzgruppen de la Sicherheitspolizei.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Ah ! je vois, c'est autre chose. Voulez-vous me dire ce que vous savez sur le régiment Dirlewanger ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — C'est la brigade Dirlewanger, que j'ai décrite en détail tout à l'heure à M. le représentant des Ministères Publics.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui. A-t-elle jamais été sous vos ordres ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, en 1941.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Était-ce une formation de l'Armée ou des SS ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, ce n'était pas une formation des Waffen SS ; mais elle était ravitaillée par les Allgemeine SS, en l'espèce par l'Amt Berger.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pouvez-vous me dire qui assistait au discours de Himmler à Weselsburg ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Environ douze SS Gruppenführer étaient présents. Je peux vous les nommer, si vous le désirez.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vous voulez dire des groupes de . . .

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Des Gruppenführer SS.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Étaient-ce des officiers de la Wehrmacht ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je vous remercie.

PROFESSEUR Dr KRAUS (avocat de l'accusé Schacht). — Le 18 août 1935, étiez-vous présent à Königsberg, quand Schacht, ancien président de la Reichsbank, fit un discours à la Foire d'Orient?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Quelle était votre situation à ce moment-là?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'étais Oberabschnittsführer.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — C'est en cette qualité que vous étiez présent à ce discours?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, comme Oberabschnittsführer des SS.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Et vous avez quitté brusquement la salle, au milieu du discours, en signe de protestation?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, au milieu du discours, j'ai quitté la salle.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — C'était une protestation?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Vous n'approuviez donc pas le discours?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Ce n'était pas à cause du discours, mais pour protester.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Pour protester contre la teneur du discours?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Alors pourquoi avez-vous protesté?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — On sait très bien qu'en Prusse orientale j'ai mené contre le Gauleiter Koch une lutte acharnée qui a conduit à sa mise en disponibilité. J'étais si violemment opposé à Koch que je ne comprenais pas pourquoi le Reichsminister Schacht, qui, Dieu sait, ne partageait pas les idées de Koch, se donnait tant de mal dans ce discours pour faire des compliments à un homme que je savais être corrompu.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Était-ce alors une protestation contre l'attitude de Schacht ou contre celle de Koch?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je crois que Schacht savait que c'était une protestation contre Koch. De toutes façons, je

le lui ai expliqué par la suite, et nous nous sommes finalement mis d'accord par personnes interposées.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Je comprends. Merci.

Dr SERVATIUS. — Témoin, vous avez dit qu'une modification était intervenue au sujet du traitement des partisans. Vous avez dit qu'on avait donné des ordres pour qu'ils soient mis à la disposition du Service du Travail. De qui venaient ces ordres?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne puis pas vous l'indiquer exactement. Je sais seulement que Sauckel lui-même a fait une tournée dans la zone de l'Est ainsi que de longs discours, disant qu'il valait mieux que les partisans faits prisonniers fussent mis à la disposition du Service du Travail par les soins de son organisation.

Dr SERVATIUS. — J'ai demandé d'où venait cet ordre? Venait-il de Himmler ou, ainsi que vous l'avez dit, de l'organisation de Sauckel?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, l'organisation de Sauckel ne pouvait évidemment jamais émettre d'ordres se rapportant à la lutte contre les partisans. Je suppose que c'est l'organisation Sauckel qui a suggéré les ordres, mais ils vinrent certainement de Himmler ou de l'OKW.

Dr SERVATIUS. — Que savez-vous de l'organisation Sauckel? Où existait-elle?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne sais que ce que tout le monde savait, qu'elle existait dans le but de fournir de la main-d'œuvre à l'Allemagne, pour l'industrie de l'armement.

Dr SERVATIUS. — Vous parliez d'une organisation mais vous ne saviez rien sur celle-ci, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je ne voulais pas le dire dans le sens où vous le prenez: une grande organisation indépendante. Mais il est évident qu'un homme qui était responsable de toute la main-d'œuvre devait avoir à sa disposition une certaine organisation. Je vous prie de m'excuser, j'ai fait erreur.

Dr SERVATIUS. — Alors, vous ne savez pas que Sauckel n'avait aucun pouvoir exécutif et ne disposait en rien d'un instrument administratif personnel?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je ne le savais pas.

LE PRÉSIDENT. — Je demande l'attention des avocats. Je dois rappeler: à moins que les avocats et les témoins parlent lentement et fassent les pauses voulues entre les questions et les réponses, qu'il

est impossible que les interprètes réussissent à traduire correctement. Le seul résultat est que les questions et les réponses ne sont pas comprises par le Tribunal; les avocats ne profitent pas non plus du contenu véritable des réponses qui sont faites à leurs questions, et tout ce que vous croyez gagner par la rapidité dans le contre-interrogatoire, vous le perdez par l'insuffisance de la traduction. Je le répète: je vous demande de vous arrêter à la fin de vos phrases et à la fin de vos questions, afin de donner aux interprètes un temps suffisant pour achever la traduction.

Dr STAHMER (avocat de l'accusé Göring). — Témoin, vous avez dit qu'à partir de 1942 vous étiez chef des unités chargées de la répression des partisans; vous avez donc, en cette qualité, été chargé de combattre les bandes à l'Est.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, c'est exact, à l'Est.

Dr STAHMER. — Vous nous avez dit qu'il n'avait pas été indiqué clairement ce qu'il fallait comprendre par le terme partisans, que cette acception de «partisans» fut toujours très vague. Est-ce bien cela?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Dans son esprit oui. A mon avis, il y a une différence à faire entre les partisans et ceux soupçonnés de l'être. La troupe ne comprenait pas toujours cette différence. Un partisan était un adversaire soigneusement choisi et entraîné et qui était très bien armé. J'ai toujours attaché beaucoup d'importance à cette définition qui est claire et particulièrement concrète. On ne doit pas dire sans distinction que tous les gens qui, postés dans un bois, dans une maison ou dans un village ouvrent le feu, sont des partisans. Voici pourquoi les partisans avaient l'habitude de disparaître rapidement après une opération réussie, car ils comptaient sur l'élément de surprise, inhérent à leur méthode de combat.

Si les troupes employées à combattre les partisans n'étaient pas spécialement entraînées et ne possédaient pas la notion exacte de partisans, elles concluaient aisément, du seul fait qu'on avait ouvert le feu sur elles d'un village, que tous les habitants étaient des partisans. A mon avis, seul pouvait être considéré comme tel, le prisonnier trouvé l'arme à la main. Celui qui n'a pas d'arme ne peut pas être pris pour un partisan.

Dr STAHMER. — Qu'avez-vous fait pratiquement pour éclaircir la définition du partisan?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, depuis 1941, avant même que je ne sois chef de la répression des partisans, non seulement moi mais également le

général von Schenkendorff, avons remis continuellement nombre de notes proposant des méthodes pour combattre ces bandes. Dans le secteur du Centre en Russie par exemple, nous avons organisé des écoles pour la lutte contre les partisans où les troupes devaient être entraînées selon ces méthodes. Schenkendorff et moi avons, en commun, élaboré une série d'instructions pour le combat contre les partisans, mais elles n'ont jamais été publiées. Mon état-major, aussitôt après ma désignation comme chef des troupes combattant contre les partisans, c'est-à-dire au début de 1943, a immédiatement repris son travail et a mis au point une nouvelle série d'instructions pour mener cette lutte; mais cela a duré des mois avant que cette instruction soit enfin publiée, c'est-à-dire dans l'année 1944, quand il était déjà trop tard.

Dr STAHMER. — Qui a publié ces instructions?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Ces instructions ont été régulièrement publiées par la Wehrmacht, comme instructions régulières de la Wehrmacht.

Dr STAHMER. — Elles furent publiées par la Wehrmacht?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Elles sortirent en 1944.

Dr STAHMER. — Que contenaient-elles?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Elles s'appelaient: *Instructions pour le combat contre les partisans.*

Dr STAHMER. — Que contenaient ces instructions?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Elles comprenaient tout ce qui avait trait à la lutte contre les partisans, la reconnaissance et les différences de détails tactiques pour les opérations sur petite, moyenne et grande échelle.

Dr STAHMER. — Puisque ces instructions ne parurent pas avant 1944 et que vous aviez la direction de la lutte contre les partisans pour tous les territoires de l'Est, n'était-il pas de votre devoir de montrer à vos troupes la façon dont elles devaient se comporter?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — D'abord, comme je l'ai déjà dit, je n'avais pas autorité pour donner des ordres. Je ne pouvais donc faire que des propositions; ensuite, il n'a jamais été organisé réellement de formations anti-partisanes proprement dites; cette désignation ne représentait rien. N'importe quelle formation, quelle que soit son importance, pouvait se voir assigner la lutte contre les partisans, au moment nécessaire. C'est une erreur de dire que j'avais à ma disposition des troupes spécifiquement destinées à combattre les partisans. De plus — et je voudrais insister sur ce

fait — le document qui me nommait chef des formations anti-partisanes spécifiait que les opérations seraient commandées soit par l'officier SS ou de Police du grade le plus élevé, soit par le Commandant en chef compétent appartenant à la Wehrmacht. Aux termes de cette directive, je n'avais que la qualité d'inspecteur, malgré mes demandes réitérées d'être habilité à donner des ordres.

Dr STAHMER. — Je ne comprends pas très bien.

LE PRÉSIDENT. — Parlez lentement et marquez un arrêt entre vos phrases.

Dr STAHMER. — Comme général des Waffen SS, vous deviez pourtant pouvoir donner des ordres?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je n'avais ce pouvoir que lorsque je conduisais une opération moi-même.

Dr STAHMER. — Mais vous aviez été nommé à ce poste pour combattre les partisans. Vous aviez donc des formations pour atteindre ce but?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je n'avais pas de formations.

Dr STAHMER. — Avec quoi combattiez-vous donc les bandes de partisans?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Dans chacun des cas, j'allais voir le Commandant en chef intéressé, je discutais avec lui le problème en jeu, et je demandais que l'on mît les troupes nécessaires à ma disposition, quand, comme c'était le cas souvent, l'OKW ou l'OKH ne me les fournissait pas directement.

Dr STAHMER. — Vous demandiez des troupes quand vous n'en aviez pas à votre disposition. Mais alors, ces troupes qui vous étaient attribuées étaient bien sous vos ordres?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, mais seulement lorsque je dirigeais l'opération; sinon c'était soit le général de la Wehrmacht intéressé ou sur le territoire de l'administration civile, le chef de la Police ou des SS le plus élevé en grade, qui commandait. Dans l'ordre qui me nommait chef des unités anti-partisanes, il était dit expressément que je ne pouvais demander le commandement d'une opération que lorsque les autorités des chefs de la Police ou des SS les plus hauts placés ou bien de deux commandants en chef de la Wehrmacht empiétaient l'une sur l'autre, si bien qu'il ne pouvait être question que d'un commandement supérieur pour aplanir les conflits d'autorités.

Dr STAHMER. — Avez-vous jamais conduit une opération vous-même?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, j'ai conduit moi-même une opération en 1943.

Dr STAHMER. — De quelle manière?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Cette opération eut lieu à l'automme de 1943, dans le secteur de Idrizz Polotsk. Je suis d'abord allé en avion voir le général Krebs, chef du groupe d'armées du Centre, et pour discuter de l'entreprise avec lui. Ensuite, je suis allé voir le groupe d'armées du Nord pour m'entretenir de la même chose avec le generalfeldmarschall Küchler. Le generalfeldmarschall Küchler avait concentré toutes les troupes des SS, de la Police ou de la Wehrmacht des zones arrières, en un soi-disant corps placé sous le commandement de Jäckel. Le groupe d'armées du Centre prit une mesure analogue et un corps fut également formé sous le commandement de l'officier de la Police et des SS le plus haut en grade dans ce groupe d'armées. Ils étaient tous deux sous mes ordres et le colonel von Mellenthin de l'OKH me fut assigné comme officier de liaison. J'ai ensuite dirigé moi-même l'opération. Entre temps, le front avait été percé à la faveur d'un temps brumeux et j'ai pris moi-même la décision de combattre l'Armée rouge là où elle avait percé. Et c'est ainsi que mes unités parvinrent en première ligne.

Dr STAHMER. — Vous disiez tout à l'heure que vous aviez eu la Croix de Chevalier. Est-ce pour cette opération seule que vous avez reçu cette décoration?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, comme je vous l'ai déjà dit tout à l'heure, j'ai servi dès 1941, sur le front. A maintes reprises, j'ai fait partie d'unités combattantes. Devant Moscou en 1941, en 1942, à Velikieluki, puis à Koebel, puis à Varsovie lors de l'insurrection et à partir de 1944, j'ai commandé un corps SS.

Dr STAHMER. — Ne saviez-vous pas que vous étiez particulièrement loué et apprécié par Hitler et Himmler en raison principalement de votre lutte impitoyable et efficace contre les partisans?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je n'ai jamais eu de décorations pour avoir combattu les partisans, mais je les ai toutes reçues en commençant par la Croix de Fer de 2e classe avec palmes, dans la Wehrmacht pour mes services au front. Je puis volontiers vous citer des noms.

Dr STAHMER. — La brigade Dirlewanger était une brigade SS, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — La brigade Dirlewanger n'appartenait pas aux Waffen SS. C'était une organisation qui pouvait tout au plus être considérée comme faisant partie des

Allgemeine SS, car en matière d'approvisionnement et pour tout ce qui s'y rattache elle ne dépendait pas des Waffen SS, mais de l'Amt Berger.

Dr STAHMER. — Le commandant de la brigade Dirlewanger appartenait-il aux SS ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

Dr STAHMER. — N'avez-vous pas proposé vous-même de grouper des criminels et de les mettre en ligne centre les partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

Dr THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Témoin, savez-vous que le Gouvernement civil de la Ruthénie blanche a souvent protesté contre la façon de combattre les partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

Dr THOMA. — L'administration civile était placée sous les ordres du commissaire du Reich, et le commissaire du Reich était placé sous les ordres de Rosenberg, ministre des territoires de l'Est occupés. Est-ce exact ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

Dr THOMA. — Témoin, si je vous ai bien compris, vous vous êtes opposé à la façon de combattre les partisans qui touchaient dans les opérations de nombreux innocents, et vous avez désapprouvé l'existence de la brigade Dirlewanger, ainsi que le discours du Reichsführer SS Himmler ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

Dr THOMA. — Comment pouviez-vous alors, en toute conscience, demeurer chef ou inspecteur des unités anti-partisanes et chef des Einsatzgruppen ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je n'ai jamais été chef des Einsatzgruppen.

LE PRÉSIDENT. — La question ne nous était pas encore parvenue par la voix de l'interprète que vous aviez déjà commencé à répondre. Vous devez faire de plus longues pauses entre les questions et les réponses.

Dr THOMA. — Comment pouviez-vous en toute conscience demeurer inspecteur des forces combattant les partisans à l'Est ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non seulement ma conscience me le permettait, mais j'ai même revendiqué ce poste car je voyais, en 1941 et 1942, avec le général Schenkendorff, que les choses ne pouvaient pas continuer ainsi ; et le général Schenkendorff, mon supérieur direct, m'a proposé pour ce poste.

Dr THOMA. — Vous saviez, cependant, que vous n'obtiendriez rien avec vos propositions?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je ne pouvais pas le savoir. Ce dont je me rends compte et ce que je reconnais aujourd'hui, il m'était impossible de le savoir à ce moment-là.

Dr THOMA. — De toutes façons, vous n'avez rien obtenu?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne le crois pas; je suis plutôt d'avis que, s'il y en avait eu un autre à ma place, de plus grands malheurs se seraient produits.

Dr THOMA. — Croyez-vous que le discours de Himmler, dans lequel il exigeait que 30.000.000 de Slaves fussent exterminés, n'exprimait que son opinion personnelle, ou estimez-vous qu'il était en accord avec la conception idéologique nationale-socialiste?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je suis aujourd'hui d'avis que c'était la suite logique de notre idéologie.

Dr THOMA. — Aujourd'hui?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Aujourd'hui.

Dr THOMA. — Mais autrefois quelle était votre opinion?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Il est dur pour un Allemand de lutter jusqu'à cette conviction. Il m'a fallu beaucoup de temps pour y parvenir.

Dr THOMA. — Alors comment se fait-il que le témoin Ohlendorf qui a comparu ici même il y a quelques jours ait reconnu que, grâce à une Einsatzgruppe il aurait massacré 90.000 hommes, et qu'il ait informé le Tribunal que cela ne correspondait pas à l'idéologie nationale-socialiste?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Personnellement, je suis d'un autre avis. Si, pendant des années, on prêche la doctrine que la race slave est une race inférieure et que les Juifs ne sont même pas des êtres humains, une telle explosion est inévitable.

Dr THOMA. — Malgré cela, le fait demeure que vous aviez une conscience, quelle qu'ait pu être alors votre conception de la vie?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Aujourd'hui encore et c'est pourquoi je suis ici.

LE PRÉSIDENT. — Professeur Dr Exner, avez-vous l'intention d'interroger le témoin au nom d'un autre accusé?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je voudrais poser deux ou trois questions, que mon client m'a soumises pendant la suspension d'audience, et qu'il considère comme importantes.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez déjà interrogé le témoin, n'est-ce pas?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui, mais j'ai maintenant trois nouvelles questions à poser. Nous n'avons pas pu nous préparer à ce contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Témoin, vous avez dit qu'en 1944 circulait une instruction sur la lutte contre les partisans. Pendant la suspension d'audience, je viens de trouver dans les documents qui ont été soumis par le Ministère Public sous le nº PS-1786 une instruction pour le combat contre les bandes de partisans en date du 27 novembre 1942. La connaissez-vous?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Elle doit pourtant exister, puisqu'elle est mentionnée dans ces documents.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne la connais pas.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Connaissez-vous une instruction russe à l'usage des partisans?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, elle existait.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pouvez-vous nous renseigner à ce sujet? Quelles méthodes de combat y prescrivait-on?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne me la rappelle plus.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Savez-vous où l'on peut se procurer cette instruction?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je vous remercie.

M. BIDDLE. — Un instant. Savez-vous combien de militaires de la Wehrmacht ont été utilisés, à un moment quelconque, dans cette activité anti-partisane? Quel fut le nombre maximum des effectifs employés?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — De grandes opérations exigeaient un effectif d'une division ou plus; je crois que le plus grand nombre de troupes engagées pour une seule opération se chiffrait peut-être à trois divisions.

M. BIDDLE. — Je fais allusion à toutes les forces utilisées sur le front de l'Est, à un moment donné, dans cette activité anti-partisane.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne peux pas répondre, parce que ces troupes n'ont jamais toutes été sous mes ordres

au même moment; des opérations diverses avaient lieu simultanément, sur une large, moyenne et petite échelle. Chaque jour, je recevais des rapports sur ces opérations.

M. BIDDLE. — Savez-vous combien d'Einsatzgruppen furent exactement utilisés?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'en connais trois: un pour chaque groupe d'armées.

LE PRÉSIDENT. — *(Au colonel Taylor.)* Vous ne désirez pas poser d'autres questions au témoin?

COLONEL TAYLOR. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Alors le témoin peut se retirer.

(Le témoin se retire.)

COLONEL TAYLOR. — Plaise au Tribunal. J'en ai terminé avec les preuves relatives aux chefs 3 et 4 de l'Acte d'accusation. Je n'ai que quelques mots à ajouter, en conclusion générale. Je demande au Tribunal de se souvenir que le Haut Commandement allemand n'est pas une chose éphémère, la création d'une dizaine d'années de troubles, ou une école de pensée et une tradition maintenant anéanties et complètement discréditées. Le Haut Commandement et la tradition militaire allemande ont naguère remporté la victoire et survécu à la défaite. Ils ont connu le triomphe et le désastre, ils y ont survécu avec une singulière persistance. Un homme d'État américain et diplomate éminent, M. Sumner Welles, a écrit et je cite de son livre, *L'heure de la décision*, page 261, que: «L'autorité à laquelle le peuple allemand a si souvent et si désastreusement répondu, n'était pas en réalité l'Empereur d'hier ou le Hitler d'aujourd'hui, mais l'État-Major général allemand. Que son souverain apparent soit le Kaiser, Hindenburg ou Adolf Hitler, la loyauté continue de la masse de la population est acquise à cette force militaire contrôlée et guidée par l'État-Major général allemand.»

Voilà qui je pense souligne l'importance historique de la décision que ce Tribunal est appelée à prendre. Mais, en ce moment, nous ne traduisons pas l'État-Major général allemand devant le Tribunal de l'Histoire, nous l'accusons spécifiquement de crimes contre le Droit international, contre les exigences de la conscience de l'Humanité, telles qu'elles sont exprimées dans le Statut qui dirige ce Tribunal.

Le tableau que nous avons vu est celui d'un groupe d'hommes dotés d'une grande puissance pour le bien ou pour le mal, et qui ont choisi le mal; qui, délibérément, ont entrepris d'armer l'Allemagne jusqu'à ce que la volonté allemande pût être imposée au reste du monde, et qui, avec joie, se sont unis aux forces les plus

mauvaises qui aient agi en Allemagne. « Hitler a produit les résultats que nous désirions tous vivement » nous disent Blomberg et Blaskowitz. C'est manifestement la vérité.

La réciproque n'en est pas moins évidente : les chefs militaires ont fourni à Hitler les moyens et la puissance qui lui étaient nécessaires, ne serait-ce que pour survivre, sans parler de l'accomplissement de ses intentions qui nous semblaient si ridiculement impossibles en 1932, et si effroyablement proches en 1942.

J'ai dit que le militarisme allemand était inepte aussi bien qu'obstiné. Quelque impuissant qu'eût été Hitler sans eux, il a réussi à les dominer. Les généraux et les nazis étaient alliés en 1933. Mais il ne suffisait pas que les généraux fussent ses alliés volontaires, Hitler les voulait, de façon permanente et totale, soumis à son contrôle. Dépourvus d'habileté politique et de principes, les généraux manquaient de caractère et de sens moral suffisants pour résister. Le jour de la mort du président Hindenburg, en août 1934, les officiers allemands ont prononcé un nouveau serment. Le serment précédent avait été prêté à la patrie, celui-là était prêté à un homme : Adolf Hitler. Plus tard, l'emblême nazi fit partie de leur uniforme, et le drapeau nazi devint leur étendard. Par un processus habile d'infiltration dans les positions-clefs, Hitler s'empara de toute la machine militaire.

Sans aucun doute, nous entendrons ces généraux nous demander ce qu'ils auraient bien pu faire. Ils nous diront qu'ils étaient impuissants, qu'ils devaient protéger leur carrière, leur famille, leur vie, et que pour cela ils devaient suivre les décisions de Hitler. Ce devint sans aucun doute la vérité ; mais ces généraux ont été un facteur essentiel dans l'accès de Hitler au pouvoir total, et ils ont été complices de ses buts criminels d'agression. Il est toujours difficile et dangereux de se retirer d'un complot criminel. On n'a jamais admis qu'un conspirateur pût demander grâce en prétendant que ses compagnons dans le complot menaçaient de lui nuire, s'il se retirait de ce complot. A bien des égards, le spectacle que l'État-Major général et le Haut Commandement allemand nous offrent aujourd'hui est le plus dégradant de tous les groupes ou organisations accusés devant ce Tribunal. Ils sont porteurs d'une tradition qui n'est pas dénuée de valeur ou d'honneur, et ils émergent de cette guerre marqués des stigmates du crime et de l'impuissance. Attirés par la politique militariste et agressive des nazis, les généraux allemands se sont trouvés entraînés dans des aventures dont ils n'avaient pas prévu l'envergure. Les crimes auxquels presque tous ont participé volontairement et en les approuvant ont engendré d'autres crimes auxquels ils participèrent encore, d'une part parce qu'ils étaient impuissants à changer la politique du Gouvernement nazi, d'autre part parce qu'ils devaient continuer à collaborer pour sauver leur propre

existence. Après avoir accepté cette collaboration, l'État-Major général et le groupe du Haut Commandement ont projeté et exécuté une foule d'actes d'agression qui transformèrent l'Europe en un charnier, et ils ont toléré l'emploi par les Forces armées de méthodes odieuses et atrocement réalisées, de méthodes de terreur, de pillage et de massacre généralisés.

Il n'est permis à personne de dire qu'ils pourront se cacher derrière l'uniforme militaire ou trouver un asile en plaidant qu'ils appartenaient à une carrière qu'ils ont à jamais souillée par leurs actions.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Le colonel Wheeler va maintenant procéder à la présentation de quelques documents supplémentaires relatifs à la persécution des Églises.

COLONEL LEONARD WHEELER Jr. (substitut du Procureur général américain). — Monsieur le Président, les preuves que je vais verser aux débats comprennent d'une part, des preuves complémentaire concernant la suppression des Églises à l'intérieur de l'Allemagne, Églises évangéliques, catholiques et Bibelforscher ou exégètes; d'autre part, des preuves d'actes de suppression dans les territoires annexés et occupés, Autriche, Tchécoslovaquie et Pologne. Une bonne partie de ces preuves provient des archives officielles du Vatican.

Je soumets maintenant au Tribunal l'exposé supplémentaire américain « H », sur « la suppression des Églises chrétiennes en Allemagne et dans les territoires occupés », et le livre supplémentaire de documents « H » qui contient une traduction anglaise de tous les documents mentionnés dans cet exposé écrit ou qui seront cités au cours de mes explications. Je m'attacherai d'abord à apporter les preuves supplémentaires sur la suppression des Églises en Allemagne.

Hitler annonça en mars 1933, une distinction dans sa politique entre la politique et la morale d'une part, et la religion d'autre part. Je verse au dossier le document PS-3387 (USA-566). C'est un discours prononcé par Hitler au Reichstag le 23 mars 1933, publié dans le *Völkischer Beobachter,* du 24 mars 1933, page 1, colonne 5 du journal allemand. Je cite :

« Le Gouvernement, tout en étant décidé à opérer l'épuration politique et morale dans notre vie publique, crée et assure les conditions nécessaires à une véritable vie religieuse. Le Gouvernement voit dans les deux confessions chrétiennes, les facteurs les plus importants de la survivance de notre peuple. Il respectera les accords conclus entre elles et les États. Il compte, cependant, que sa tâche rencontrera de la compréhension. Le Gouvernement traitera toutes les autres confessions avec une objectivité et une justice égales. Toutefois, il n'acceptera jamais que le fait d'appartenir à une

certaine confession ou à une certaine race, soit une autorisation de se livrer à des actes répréhensibles. Le Gouvernement mettra tous ses soins à réaliser une entente harmonieuse entre l'Église et l'État. »

A l'égard des Églises évangéliques, les conspirateurs nazis opérèrent d'abord avec précaution et avec une apparence de légalité. Ils instituèrent une nouvelle constitution de l'Église évangélique allemande, qui introduisait l'innovation d'un évêque unique du Reich luthérien, assurant toutes les fonctions administratives des anciens organismes des Églises. Je mentionne le document PS-3433. C'est un décret concernant la constitution de l'Église évangélique allemande, daté du 14 juillet 1933, publié au *Reichsgesetzblatt* 1933, partie 1, page 471, que je demande au Tribunal de bien vouloir admettre comme preuve.

Il est trop connu pour qu'il soit besoin d'en apporter des preuves supplémentaires, que le nouvel évêque du Reich, Müller, était aux ordres de ses maîtres nazis. L'une de ses premières démarches consista à faire rentrer l'Association de la jeunesse évangélique dans la Jeunesse hitlérienne, sous les ordres de l'accusé von Schirach, en décembre 1933. J'en verse comme preuve le document PS-1458 (a), déjà versé au dossier comme partie du livre de documents « D ». C'est un extrait du livre de von Schirach : *La Jeunesse hitlérienne : ses idées et sa formation.*

En 1935, il était devenu évident que quelque chose de plus que la persuasion de l'évêque du Reich était nécessaire. Les conspirateurs nazis promulguèrent en conséquence, quantité de textes de Droit public qui, sous des titres à l'apparence innocente, établissaient un contrôle de plus en plus serré de l'État sur les affaires des Églises évangéliques. Nous demandons au Tribunal d'admettre comme preuve ces lois publiées au *Reichsgesetzblatt*. Elles peuvent être résumées comme suit :

Document PS-3434 : loi sur la procédure de décision dans les affaires juridiques de l'Église évangélique, datée du 26 juin 1935, signée par Hitler et par Frick, publiée au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie 1, page 774. Elle donnait à l'accusé Frick, ministre de l'Intérieur du Reich, le droit exclusif de décider de la validité de mesures prises depuis le 1er mai 1933, par les Églises évangéliques des États ou l'Église évangélique allemande, si la question se posait dans une instance civile.

Document PS-3435 : première ordonnance pour l'exécution de la loi sur la procédure de décision dans les affaires juridiques de l'Église évangélique, datée du 3 juillet 1935, publiée au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie 1, page 851. Elle complétait la loi précédente en instituant un comité de décision, composé de trois membres nommés par le ministre de l'Intérieur du Reich.

Document PS-3466 : décret fixant les compétences du Reich et de la Prusse dans les affaires de l'Église, daté du 16 juillet 1935, signé par Hitler, publié au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie 1, page 1029. Il transférait Kerrl, ministre du Reich sans portefeuille, aux affaires de l'Église, relevant jusque-là des ministres de l'Intérieur du Reich et de la Prusse et du ministre de l'Éducation nationale et de la Formation de la population.

Le document PS-3436 : loi sur la sauvegarde de l'Église évangélique allemande, datée du 24 septembre 1935, publiée au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie 1, page 1178, signée par Hitler et par le ministre des affaires de l'Église, le Dr Kerrl. Elle donnait au ministre du Reich des affaires de l'Église le pouvoir de signer des ordonnances ayant force de loi.

Le document PS-3437 : cinquième décret pour l'exécution de la loi sur la sauvegarde de l'Église évangélique allemande, daté du 2 décembre 1935, publié au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie 1, page 1370. Il interdisait aux organes de direction de l'Église évangélique de nommer des pasteurs, d'engager des assistants cléricaux, d'examiner et d'ordonner des candidats dans les églises des États ; il interdisait les visites, la publication des bans, la collecte et l'administration des redevances et taxes de l'Église.

Cette série de lois atteignit son apogée, le 26 juin 1937, dans le quinzième décret, pour l'exécution de la loi sur la sécurité de l'Église évangélique allemande, daté du 25 juin 1937, publié au *Reichsgesetzblatt* 1937, partie 1, page 697 ; c'est le document PS-3439. Par cette loi, Kerrl, Reichsminister pour les affaires de l'Église, établissait une section financière pour contrôler l'administration des propriétés d'Église, le budget, l'utilisation des fonds et pour régler les pensions et salaires officiels destinés au clergé et aux employés. Bien avant leur entrée en guerre, les conspirateurs nazis avaient ainsi sous leur joug les Églises évangéliques, physiquement et administrativement, sinon spirituellement.

Contre l'Église catholique, avec son organisation internationale, les conspirateurs nazis lancèrent à nouveau une attaque des plus vigoureuses et des plus systématiques, couverte d'abord cependant par un voile de coopération et de légalité. Un concordat signé par l'accusé von Papen, l'un des plus éminents chefs catholiques d'Allemagne, fut conclu entre le Gouvernement du Reich et le Vatican, le 20 juillet 1933. Il a été publié au *Reichsgesetzblatt* 1933, partie II, pages 679 à 690. C'est le document PS-3280 (a) que je demande au Tribunal d'admettre comme preuve. Je cite l'article premier :

« Le Reich allemand garantit la liberté de confession et la pratique publique de la religion catholique. Il reconnaît le droit de l'Église catholique, dans les limites des lois qui sont applicables à

tous, de diriger, de régler ses propres affaires, d'une manière indépendante, et dans le cadre de sa compétence, de publier des lois et des ordonnances applicables à ses membres. »

Les autres articles se rapportent à des faits bien connus et n'ont pas besoin, à mon avis, d'être lus pour le procès-verbal des débats ; ils formulent des principes de base, tels que la liberté de la presse catholique, de l'éducation catholique et des organisations charitables, professionnelles, et autres de l'Église catholique. La proposition du Concordat venait du Reich et non du Vatican. Je mentionne le document PS-3268 (USA-356) constitué par des extraits d'une allocution du Pape Pie XII au Sacré Collège, le 2 juin 1945. Il a déjà été versé au dossier. Je cite à partir de la page 1 de l'extrait anglais ronéotypé et à la page 1 de la traduction allemande ce paragraphe 3, qui n'a pas encore été lu :

« Au printemps de 1933, le Gouvernement allemand demanda au Saint-Siège de conclure un Concordat avec le Reich. »

Le cardinal Pacelli qui est devenu le Pape Pie XII, négocia et signa le Concordat au nom du Vatican, après avoir en sa qualité de cardinal, été nonce du Pape en Allemagne, pendant douze ans. Les dirigeants catholiques confiants dans les assurances nazies, particulièrement dans le discours de Hitler du 23 mars 1933, déjà cité (PS-3387), mirent fin à leur opposition antérieure à l'adhésion des catholiques au parti national-socialiste. Je verse au dossier le document PS-3389 (USA-566). C'est une lettre pastorale, datée du 23 mars 1933, de l'évêque de Cologne et je cite le *Völkischer Beobachter* du 29 mars 1933, page 2, colonnes 2 et 3 :

« Le cardinal Schulte, archevêque de Cologne, fait part au diocèse de Cologne de la déclaration de la Conférence des évêques à Fulda : « Les évêques des diocèses de l'Allemagne, dans leur désir « justifié de conserver la pureté de la foi catholique et de protéger « les titres et les droits inattaquables de l'Église catholique, ont « adopté, pour des raisons profondes, au cours des années précé- « dentes, une attitude d'opposition à l'égard du mouvement national- « socialiste, par des interdits et des avertissements qui devaient « valoir aussi longtemps et aussi sûrement que ces raisons restaient « valides. Nous devons maintenant reconnaître, que des déclarations « officielles et solennelles ont été faites par le représentant le plus « élevé du Gouvernement du Reich qui est en même temps le chef « responsable de ce mouvement, et qui reconnaissent l'inviolabilité « des enseignements de la foi catholique, des tâches et des droits « immuables de l'Église catholique et qui assurent que la pleine « valeur des pactes légaux conclus entre les divers États allemands « et l'Église sera rétablie.

« Sans supprimer la condamnation de certaines erreurs reli- « gieuses et morales prononcée autrefois, l'épiscopat croit cependant

« que ces avertissements n'auront pas lieu d'être considérés comme « indispensables à l'avenir. »

Le parti du centre catholique, cédant à ces assurances et à cette pression, fut dissous le 5 juillet 1933. Je mentionne le document PS-2403, déjà versé au dossier comme faisant partie du livre de documents B : c'est un extrait des *Documents de la Politique allemande,* publication officielle nazie, volume I, que le Tribunal peut admettre comme preuve. Je cite les cinq dernières lignes de la page 1 de la traduction anglaise, page 55 du texte original allemand qui déclare :

« Les partis catholiques allemands eux aussi, que l'on supposait extrêmement solides, ont dû s'incliner devant la loi de l'Ordre nouveau. Le 4 juillet 1933, le Parti populaire bavarois (document 27) et le 5 juillet 1933, le Parti du centre (document 29), publièrent l'annonce de leur dissolution. »

Malgré ces preuves de foi et de collaboration ou de soumission de la part des catholiques, les conspirateurs nazis commencèrent presque immédiatement une série de violations du Concordat. J'offre comme preuve le document PS-3476 (USA-567), l'Encyclique « Mit Brennender Sorge » signée le 14 mars 1937 par le Pape Pie XI et dont je demande au Tribunal de considérer la preuve comme acquise. Je cite une page de l'extrait anglais.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce 3476 ou 3466 ?

COLONEL WHEELER. — 3476.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous ne l'avons pas.

COLONEL WHEELER. — C'est peut-être une erreur, Monsieur le Président, car le numéro du document 3563 a été modifié. La partie en langue anglaise figure, messieurs, dans le livre de documents sous le n° PS-3280.

LE PRÉSIDENT. — 3280 ?

COLONEL WHEELER. — La difficulté provient du fait que l'original allemand nous est parvenu après que la traduction en eût été faite d'après une autre source.

LE PRÉSIDENT. — PS-3280 (a) ?

COLONEL WHEELER. — 3280 sans (a). Ce ne sont que quelques phrases.

LE PRÉSIDENT. — Oh oui, je vois.

COLONEL WHEELER. — Vous les trouverez au deuxième paragraphe de la page 2 de l'original allemand, versé actuellement au dossier, et qui circulait secrètement à Fulda, d'après des copies

parvenues de Rome en Allemagne en contrebande. Il a été lu du haut de toutes les chaires d'Allemagne avec des accents de défi :

« ... Cela divulgue des intrigues qui, depuis le début, ne visent à rien d'autre qu'à une guerre d'extermination. Dans le champ où nous avons semé cette Paix difficile, d'autres, comme les ennemis de l'Écriture Sainte, ont déposé les germes de la suspicion, de la discorde, de la haine, de la calomnie, et d'une hostilité de principe, secrète et ouverte, au Christ et à Son Église, nourrie de mille sources différentes et utilisant tous les moyens possibles. Sur eux et sur eux seuls, ainsi que sur leurs protecteurs cachés ou déclarés, repose la responsabilité du fait que l'on voit maintenant à l'horizon allemand, non pas l'arc-en-ciel de la paix, mais les lourds nuages des guerres destructrices de la religion. Quiconque ayant le sens de la vérité dans l'esprit et l'ombre d'un sentiment de justice au cœur, doit admettre que, dans les années difficiles et lourdes d'événements qui suivirent le Concordat, chaque parole et chaque action de notre part a été guidée par la loyauté vis-à-vis des termes de l'accord ; mais il sera aussi obligé de reconnaître, avec surprise et un dégoût profonds, que la loi non écrite de l'autre partie a conduit à une déformation arbitraire de l'accord, à une entorse frauduleuse à l'esprit des accords et finalement à une violation plus ou moins ouverte de ces accords, dix jours à peine après la signature du Concordat ... »

LE PRÉSIDENT. — Il n'y a rien de tout cela dans notre livre.

COLONEL WHEELER. — Ce n'est pas dans votre livre ?

LE PRÉSIDENT. — Pas ce que vous venez de lire. Le premier paragraphe jusqu'aux mots « guerres destructrices de religion ». Le reste n'y est pas.

COLONEL WHEELER. — Je crois qu'il y a eu une erreur aujourd'hui, Monsieur le Président. Il existe une seconde copie du 3280, qui contient le deuxième paragraphe. Je la ferai substituer dès la fin de l'audience.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr ALFRED SEIDL (avocat de l'accusé Frank). — Le Ministère Public américain a déclaré tout à l'heure qu'une partie des documents qui sont actuellement présentés comme preuve dans les questions d'opposition aux Églises, a été mise à la disposition du Tribunal par le Vatican. L'accusé Hans Frank me fait parvenir certaines questions que je désire soumettre au Tribunal ; les voici :

1. Le Vatican a-t-il déclaré adhérer au Statut du Tribunal Militaire International ?

2. Le Vatican a-t-il livré les documents en qualité de membre du Ministère Public ?

3. Le Vatican, agissant en cette dernière qualité, a-t-il fait siens les principes de ces débats?

L'accusé Hans Frank ajoute, comme explication, que l'avenir de son adhésion à l'Église catholique dépend des réponses qui seront faites à ces questions.

LE PRÉSIDENT. — Il faut que le Tribunal comprenne clairement votre objection. Votre première question est: «Est-ce que le Vatican a adhéré au Statut». Est-ce exact?

Dr SEIDL. — Parfaitement.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est votre deuxième question?

Dr SEIDL. — Est-ce que le Vatican a mis les documents qui sont ici à la disposition du Tribunal, en tant que membre du Ministère Public?

LE PRÉSIDENT. — Et la troisième?

Dr SEIDL. — La troisième question s'adresse au Ministère Public: Le Vatican, en tant que membre du Ministère Public, a-t-il fait siens les principes qui règlent ces débats?

(Le Tribunal délibère sur le siège.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que les observations qui viennent de lui être soumises au nom de l'accusé Frank sont toutes hors de sa compétence et que toute requête qu'elles visaient à soutenir doit être repoussée. La parole est au Ministère Public.

COLONEL WHEELER. — Je verse maintenant au dossier le premier d'une série de documents que le Vatican a extraits pour le Ministère Public de ses propres archives et qui démontrent de façon concluante les actes de suppression de l'Église à l'intérieur de l'Allemagne. C'est le document PS-3261 (USA-568); c'est une note verbale du secrétaire d'État de Sa Sainteté le Pape à l'ambassade d'Allemagne, datée du 18 janvier 1942. Je lis le certificat qui accompagne ce document:

«Le Vatican, 13 novembre 1945. Je soussigné, Domenico Tardini, secrétaire des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, certifie par la présente que le document ci-joint, consistant en neuf pages imprimées et intitulé: «Notes verbales du secrétariat d'État de Sa «Sainteté à l'ambassade d'Allemagne, 18 janvier 1942», pages 3 à 11, est une traduction fidèle et correcte de l'italien en anglais, d'une copie dactylographiée d'un document actuellement en possession du secrétariat d'État de Sa Sainteté, et dont l'original a été envoyé à l'ambassade d'Allemagne.

«Signé: Domenico Tardini.»

Vous trouverez ce document dans le livre de documents: c'est une copie ronéotypée de ce même document imprimé reçu du Vatican. Nous n'avions pas assez de documents imprimés pour les mettre dans le livre de documents. Je cite à la page 2 du texte ronéotypé anglais de cette note verbale, aux paragraphes 3 et 4, les déclarations du secrétaire d'État du Pape:

«Les mesures et les actes qui violent gravement les droits de l'Église et qui sont contraires, non seulement au Concordat existant, mais aux principes du Droit international, ratifié par la deuxième Conférence de La Haye ...»

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous lisez le paragraphe 3?

COLONEL WHEELER. — Oui, Monsieur le Président, page 2, paragraphe 3, commencé au milieu du paragraphe, à la septième ligne.

LE PRÉSIDENT. — Il est très difficile pour nous de le trouver si vous ne le dites pas, car vous commencez au milieu du paragraphe.

COLONEL WHEELER. — «... sont souvent, et c'est beaucoup plus grave, en opposition avec les principes de base eux-mêmes de la Loi divine naturelle et positive.»

Le paragraphe suivant précise ces mesures. Je cite:

«Qu'il suffise de rappeler à cet effet, entre autres choses, la transformation des écoles d'État catholiques élémentaires, en écoles sans dénomination confessionnelle; la fermeture permanente ou temporaire de quantités de séminaires secondaires et de beaucoup de séminaires principaux, ainsi que de certaines facultés de théologie; la suppression de presque toutes les écoles privées et de nombreuses pensions et collèges catholiques; la répudiation, décidée unilatéralement, d'obligations financières que l'État, les municipalités, etc. avaient contractées envers l'Église; les difficultés croissantes suscitées aux activités des Ordres et Congrégations religieuses, dans le domaine spirituel, culturel et social; et par dessus tout la suppression des abbayes, des monastères, des couvents et des édifices religieux, en si grande quantité, qu'on est amené à conclure à une intention délibérée de rendre impossible l'existence même des Ordres et Congrégations en Allemagne.»

Les nazis ne négligèrent pas les autres sectes ou confessions, dans leurs efforts pour supprimer la religion chrétienne en Allemagne. Ils persécutèrent les Bibelforscher ou exégètes ...

LE PRÉSIDENT. — Peut-être vaudrait-il mieux suspendre jusqu'à demain matin, puisque vous allez passer à une autre confession.

(L'audience sera reprise le 8 janvier 1946 à 10 heures.)

VINGT-NEUVIÈME JOURNÉE.

Mardi 8 janvier 1946.

Audience du matin.

COLONEL WHEELER. — Les nazis n'oublièrent pas les autres sectes ou confessions dans leurs efforts pour supprimer la religion chrétienne en Allemagne. Ils persécutèrent les « Bibelforscher », les exégètes. On a déjà déposé comme preuve le document nº D-84 (USA-236), montrant que les membres de cette secte ont été non seulement poursuivis devant les tribunaux, mais encore arrêtés et mis dans des camps de concentration, même après l'accomplissement ou la remise des peines qui les avaient frappés. Le document PS-2928 (USA-239), compris dans le livre de documents USA-A, donne un nouveau témoignage de la persécution des « Bibelforscher ».

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous allez un peu vite. Nous ne parlerons pas du D-84.

COLONEL WHEELER. — Je n'ai pas l'intention d'en lire des extraits, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Alors, vous passez au PS-2928?

COLONEL WHEELER. — PS-2928; il est dans le livre de documents, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Allez-vous en lire des extraits?

COLONEL WHEELER. — J'allais en lire quelques lignes.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL WHEELER. — Ce document est une déclaration sous serment de Matthias Lex, vice-président de l'Union nationale des fabricants de chaussures. En décrivant l'expérience qu'il fit du camp de concentration de Dachau, je cite la troisième page de son affidavit, il dit:

« Je comprends parmi les prisonniers politiques les exégètes (Bibelforscher) dont j'estime le nombre à plus de 150. »

Je désire lire la dernière ligne de cette page et les quelques lignes de la page suivante:

« Les groupes suivants étaient complètement isolés: les membres de ce qu'on appelait les « compagnies disciplinaires » (Strafkompanien) qui se trouvaient pour la seconde fois en camp de concentration et, aussi après 1937, les « Bibelforscher ». Les membres

des « compagnies disciplinaires » étaient des prisonniers qui avaient commis des infractions légères aux règles du camp. Les groupes suivants vivaient séparément, mais pouvaient se mêler à d'autres groupes au cours de la journée, soit pendant le travail, soit pendant qu'ils se promenaient dans le camp : les prisonniers politiques, les juifs, les asociaux, les gitans, les criminels invétérés, les homosexuels et, avant 1937, également des « Bibelforscher ».

Je me réfère aussi au document PS-1531 qui ne figure pas dans le livre de documents. C'est la pièce USA-248 qui a déjà été déposée. C'était un ordre donné par le RSHA en 1942 pour autoriser l'emploi des méthodes du troisième degré contre les témoins de Jehovah. Il a été lu par le colonel Storey.

Je passe maintenant aux actes de répression dans les territoires annexés ou occupés. En Autriche, l'évêque Rusch, d'Innsbruck, a écrit un rapport qui illustre à merveille ce sujet. Je dépose comme preuve cette déclaration sous serment; c'est le document PS-3278 (USA-569). C'est un rapport sur la lutte menée contre le national-socialisme par l'administration apostolique d'Innsbruck-Feldkirch, du Tyrol et du Voralberg. Dans ce rapport, l'évêque déclare; je commence à la première page du texte anglais et de la traduction allemande :

« Après s'être emparé du pouvoir, le national-socialisme montra immédiatement sa tendance à exclure l'Église de l'activité publique. »

L'expression activité publique « Publicity » — ce dernier mot fut écrit en anglais par l'évêque — signifie évidemment la vie publique. Je continue la citation :

« A la Fête-Dieu, en 1938, la procession solennelle d'usage fut interdite. Au cours de l'été de la même année, toutes les écoles et tous les jardins d'enfants dépendant de l'Église furent dissous. Les quotidiens et les hebdomadaires de la pensée chrétienne furent également supprimés. Au cours de la même année, toutes les organisations religieuses, spécialement les organisations de jeunesse, telles que les Scouts, furent dissoutes avec interdiction d'exercer leurs activités.

« Les effets de ces interdictions ne tardèrent pas à se manifester. Le clergé s'y opposa; il ne pouvait faire autrement. Il y eut alors une grosse vague d'arrestations de prêtres; environ un cinquième d'entre eux furent effectivement arrêtés. Les motifs d'arrestation étaient les suivants :

« 1. La censure de la Chaire : il s'agissait des cas où les actes du Parti étaient mentionnés ou critiqués, même de la manière la plus anodine.

«2. Le fait de s'occuper des jeunes. Une interdiction particulièrement sévère fut formulée à cet effet en novembre 1939. Les messes ou les services pour les enfants ou pour la jeunesse furent interdits. Il fut interdit de donner dans les églises des cours de religion ou de dogme, sauf pour la préparation à la première communion ou à la confirmation. L'enseignement religieux à l'école fut souvent prohibé sans raison.

«Le prêtre ne pouvait, en conscience, se plier à cette proscription publique, et c'est ce qui explique qu'un grand nombre de prêtres aient été arrêtés. Finalement, les prêtres furent arrêtés en raison de leur action charitable. Il était, par exemple, interdit de donner quoi que ce soit aux étrangers ou aux prisonniers. Un prêtre fut arrêté parce qu'il avait donné une tasse de café et du pain à deux Hollandais affamés. Cet acte charitable fut considéré comme favorisant des éléments étrangers à la race.

«En 1939 et 1940, une nouvelle activité fut inaugurée. Des couvents et des abbayes furent confisqués, dissous, et beaucoup d'églises qui leur appartenaient furent fermées. Parmi ceux-ci, deux couvents de religieuses furent supprimés : celui des sœurs dominicaines de Bludenz et celui des sœurs de l'Adoration perpétuelle à Innsbruck. Dans ce dernier, les sœurs furent traînées, une à une, hors du monastère par la Gestapo. De la même façon, les biens ecclésiastiques, tels que locaux des groupements, foyers paroissiaux et maisons de jeunes, furent saisis. Une liste de ces églises fermées, de ces couvents dissous et de ces institutions religieuses est jointe à la présente déclaration.

«Malgré toutes ces mesures, les résultats ne furent pas satisfaisants. Alors, les prêtres furent non seulement arrêtés mais également déportés dans des camps de concentration. Huit prêtres du Tyrol et du Vorarlberg furent emprisonnés et, parmi eux, le vicaire général Mgr. J. Charles Lampert. L'un est mort à la suite des mauvais traitements, les autres sont revenus. Le vicaire général Lampert fut relâché mais reçut l'ordre de séjourner à Stettin ou il fut plus tard arrêté de nouveau et exécuté en novembre 1944, après avoir été condamné à mort à huis clos.»

Jointe à ce rapport figure une liste de trois pages et demie intitulée «Listes d'églises, couvents, monastères et propriétés ecclésiastiques du Tyrol et du Vorarlberg, saisis et confisqués, et des institutions, des écoles confessionnelles, etc. dissoutes.» A moins que le Tribunal ne le demande, je ne lirai pas ces noms.

Je dépose comme preuve le document PS-3274 (USA-570), provenant du cardinal Innitzer, de Vienne, et authentifié par lui. C'est la première lettre pastorale collective des archevêques et évêques d'Autriche, après la libération, à la date du 17 octobre 1945. Je cite

la première page, deuxième paragraphe des textes anglais et allemands. C'est un résumé de la campagne menée par les conspirateurs nazis en Autriche :

« Une guerre, dont l'horreur et l'épouvante dépassent tout ce qu'on a jamais vu dans l'histoire de l'Humanité, vient de se terminer. Ont pris fin également la bataille intellectuelle dont l'enjeu était la destruction du Christianisme et de l'Église chez notre peuple et la campagne de mensonges et de perfidie contre la vérité et l'amour, contre les droits divins et humains et contre le droit international. »

Je cite, plus loin, les paragraphes 4 et suivants :

« L'hostilité directe marquée à l'égard de l'Église se manifesta par une réglementation contre les ordres et les monastères, les écoles et les institutions catholiques, contre les fondations et les activités religieuses, contre les bâtiments récréatifs des centres et institutions ecclésiastiques ; privés de tout droit de se défendre, ils furent déclarés ennemis autant du peuple que de l'État et on les supprima.

« L'instruction religieuse et l'éducation des enfants et de la jeunesse furent restreintes à dessein, fréquemment même tout à fait prohibées. On encourageait par tous les moyens possibles tous les efforts hostiles déployés contre la religion et l'Église et, de ce fait, on cherchait à voler aux enfants et aux jeunes gens de notre peuple le trésor inestimable de la sainte foi et de la vraie morale, nées de l'esprit de Dieu. Malheureusement, cette tentative aboutit, dans des cas innombrables, à un préjudice durable pour la jeunesse.

« Les activités spirituelles poursuivies dans les églises et dans les maisons ecclésiastiques, dans les hôpitaux et autres institutions furent sérieusement entravées. On les rendit inefficaces dans l'Armée et dans le Service du Travail, dans l'envoi des jeunes à la campagne, même dans des familles particulières, ainsi que chez un grand nombre d'individus, pour ne pas parler de l'interdiction du ministère spirituel à l'égard de gens appartenant à d'autres nationalités ou à d'autres races.

« Que de fois le Service Divin lui-même, ainsi que les sermons, les missions, les journées de communion, les retraites, les processions, les pèlerinages furent limités, pour les raisons les plus invraisemblables, et rendus absolument impossibles ! Les publications catholiques, les journaux, les périodiques, les bulletins ecclésiastiques et les écrits religieux furent suspendus, les livres et les bibliothèques détruits. Que d'injustices ne commit-on pas par la dissolution de nombreuses sociétés catholiques, par la destruction d'importantes activités de l'Église ! Tout croyant, tout catholique et chrétien qui jouissait soi-disant de la liberté religieuse était en fait espionné, critiqué en raison de sa foi et méprisé pour

son activité chrétienne. Combien de loyaux fonctionnaires, instituteurs, agents des services publics ou privés, travailleurs, hommes d'affaires, artisans et même paysans furent soumis à la contrainte et à la terreur! Beaucoup perdirent leur situation, certains furent mis à la retraite. D'autres furent renvoyés sans pension, révoqués et privés de leur véritable activité professionnelle. Trop souvent ces personnes, qui demeuraient fidèles à leurs convictions, se voyaient l'objet de mesures discriminatoires, étaient condamnées à la famine ou torturées dans des camps de concentration. Le christianisme et l'Église furent continuellement bafoués et exposés à la haine.

« Le mouvement d'apostasie trouvait tous les encouragements possibles. On choisissait toutes les occasions pour pousser beaucoup de gens à se retirer de l'Église. »

En déterminant les responsabilités de ces actes de répression en Autriche, le Tribunal se rappellera que l'accusé von Schirach fut Gauleiter de Vienne, de 1940 à 1945.

J'en viens maintenant aux actes de répression en Tchécoslovaquie où, le Tribunal s'en souviendra, l'accusé von Neurath fut protecteur du Reich pour la Bohême et la Moravie, de 1939 à 1943, et où l'accusé Frick lui succéda. Ces actes ont été résumés dans un rapport officiel du Gouvernement tchécoslovaque. Je me réfère au document PS-998 (USA-91), déjà déposé. Ce sont des extraits, qui n'ont pas encore été lus ou mentionnés, du « Rapport officiel tchécoslovaque pour la poursuite et le jugement des grands criminels de guerre allemands par le Tribunal Militaire International, établi en conformité avec l'accord des quatre Grandes Puissances, du 8 août 1945. » Puisque c'est un document ou rapport officiel du gouvernement de l'une des Nations Unies, je prie le Tribunal de lui accorder une valeur probatoire en vertu de l'article 21 du Statut, et je serais heureux d'être autorisé à le résumer plutôt qu'à le lire.

Il décrit le mauvais traitement infligé aux prêtres catholiques, dont 487 furent envoyés comme otages dans les camps de concentration, la dissolution des ordres religieux, la suppression de l'instruction religieuse dans les écoles tchèques, la suppression des revues hebdomadaires et mensuelles catholiques, la dissolution de l'organisation catholique de gymnastique qui comprenait 800.000 membres et la confiscation des biens de l'Église catholique. Il décrit l'interdiction totale de l'Église nationale tchécoslovaque, la confiscation de tous ses biens en Slovaquie et les entraves mises à son action en Bohême. Ce rapport expose les restrictions sévères apportées à la liberté de prêcher des protestants, ainsi que la persécution, l'emprisonnement et l'exécution de ministres et la suppression des organisations de jeunesse et des écoles de théologie de l'Église protestante. Il montre la subordination complète et la

dissolution postérieure de l'Église orthodoxe grecque. Il établit que l'enseignement de l'Église évangélique slovaque fut transféré à l'autorité civile, et que beaucoup de professeurs appartenant à cette Église perdirent leur emploi.

Les mesures de répression adoptées par les conspirateurs nazis en Pologne contre l'Église chrétienne furent encore plus énergiques et d'une portée plus générale. Les documents du Vatican que nous allons maintenant produire décrivent les persécutions de l'Église catholique en Pologne, dans les trois zones suivantes: d'abord les territoires annexés, spécialement le Warthegau, puis le Gouvernement Général, enfin les territoires incorporés de l'Est.

Le Tribunal se souviendra que les territoires annexés comprenaient les territoires limitrophes de l'ancien Reich, principalement le Reichsgau de la Wartheland ou Warthegau, qui comprenait notamment les villes de Poznan et Lodz, et le Reichsgau de Dantzig en Prusse occidentale.

Les territoires occupés de Pologne, qui furent organisés en Gouvernement Général, comprenaient la partie de la Pologne occupée par les Forces allemandes en 1939, jusqu'à la nouvelle frontière soviétique qui fut alors adoptée. Ils comprenaient Varsovie et Cracovie. Après l'attaque des nazis contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en juin 1941, la portion de l'ancienne Pologne située plus à l'est et qui fut alors envahie, fut comprise dans les soi-disant territoires occupés de l'Est.

Pour délimiter la responsabilité des accusés dans les persécutions survenues dans leurs zones respectives, le Tribunal se rappellera que l'accusé Frick fut le personnage officiel responsable au premier chef de la réorganisation des territoires de l'Est. L'accusé Frank fut chef du Gouvernement Général, de 1939 à 1945. L'accusé Seyss-Inquart fut gouverneur général adjoint, de 1939 à 1940 et l'accusé Rosenberg fut ministre du Reich pour les Territoires occupés de l'Est, du 17 juillet 1941 à la fin.

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-3263 (USA-571), qui a pour titre: «Mémorandum du secrétariat d'État à l'ambassade d'Allemagne, sur la situation religieuse dans le Warthegau, 8 octobre 1942.» Ce document comporte un certificat d'authenticité du Vatican signé par les secrétaire pontifical aux Affaires ecclésiastiques extraordinaires, certificat correspondant à celui qui accompagne le document PS-3261 lu comme preuve il y a quelques minutes. A moins que le Tribunal n'en décide autrement, je pense qu'il n'est pas nécessaire de lire chacun de ces certificats qui sont tous semblables les uns aux autres. Je cite le paragraphe premier du document PS-3263:

«Depuis longtemps déjà la situation religieuse, dans la région appelée Whartegau, donne matière à une anxiété très profonde et

toujours croissante. L'épiscopat y a, en fait, été peu à peu presque complètement éliminé. Le clergé régulier et séculier a été réduit à des proportions absolument insuffisantes, car ses membres ont été pour une large part déportés et exilés ; on a interdit l'instruction des clercs ; l'éducation catholique de la jeunesse rencontre la plus forte opposition ; les religieuses ont été dispersées ; on a créé des obstacles insurmontables pour empêcher quiconque d'apporter aux gens le secours de la religion ; beaucoup d'églises ont été fermées ; les institutions catholiques charitables ou intellectuelles ont été détruites ; les biens ecclésiastiques ont été confisqués. »

Le 2 mars 1943, le cardinal secrétaire d'État adressa à l'accusé von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères du Reich, une note décrivant en détail la persécution des évêques, des prêtres et autres ecclésiastiques, et la suppression de l'exercice de la religion dans les provinces occupées de Pologne. Ce document est si explicite et si probant qu'il mérite d'être longuement cité. Je dépose donc, comme preuve, ce document PS-3264, sous le n° USA-572. Il a pour titre : « Note de Son Éminence le cardinal secrétaire d'État au ministre des Affaires étrangères du Reich à propos de la situation religieuse dans le Warthegau et dans les autres provinces polonaises assujetties à l'Allemagne. » Il porte un certificat d'authenticité du Vatican, analogue à celui du document PS-3261. Il est signé : « L. Card. Maglione », ce qui signifie « Luigi, cardinal Maglione ». Je cite cette note en commençant à la page 1 ; au troisième paragraphe du texte anglais ronéotypé et de la traduction allemande :

« La région où par dessus tout la situation religieuse, par sa gravité exceptionnelle, appelle spécialement l'attention, est le territoire dénommé « Reichsgau Wartheland ».

« Six évêques résidaient dans cette région, au mois d'août 1939 ; maintenant, il n'en reste qu'un seul. En fait, l'évêque de Lodz (Litzmannstadt) et son coadjuteur furent, au cours de l'année 1941, d'abord confinés dans un petit district du diocèse, puis expulsés et exilés dans le Gouvernement Général.

« Un autre évêque, Monseigneur Michel Kozal, coadjuteur et vicaire général de Wladislavia, fut arrêté au cours de l'automne 1939, incarcéré quelque temps à la prison de la ville, puis plus tard dans une maison religieuse à Lad et, finalement, transféré au camp de concentration de Dachau.

« Comme Son Éminence le cardinal archevêque de Gniezno et Poznan et l'évêque de Wladislavia, qui s'étaient absentés pendant la période des opérations militaires, n'ont pas obtenu l'autorisation de retourner à leurs sièges, le seul évêque qui reste maintenant dans le « Warthegau » est son Éminence Monseigneur Valentin Dymek, coadjuteur de Poznan, qui fut lui-même enfermé dans sa propre résidence, tout au moins jusqu'en novembre 1942 ».

Je passe maintenant à la page 2, quatrième paragraphe du texte anglais, cinquième paragraphe du texte allemand :

« Si le sort de Leurs Éminences les évêques a été une source d'anxiété pour le Saint-Siège, la condition d'un nombre considérable de prêtres et de religieux lui a causé et lui cause encore une aussi profonde affliction.

« Dans le territoire qu'on appelle maintenant « Warthegau », plus de 2.000 prêtres exerçaient leur ministère avant la guerre ; ils sont maintenant réduits à un tout petit nombre.

« D'après les informations reçues de différentes sources par le Saint-Siège, nombre de membres du clergé séculier furent fusillés ou mis à mort par un autre procédé, au cours des premiers mois de l'occupation militaire, tandis que d'autres — plusieurs centaines — furent emprisonnés ou soumis à un traitement inconvenant, astreints à des tâches inappropriées à leur état et exposés au mépris et à la dérision.

« Puis, tandis qu'un grand nombre d'ecclésiastiques étaient exilés ou obligés d'une façon ou d'une autre de se réfugier dans le Gouvernement Général, beaucoup d'autres furent envoyés dans des camps de concentration. Au début du mois d'octobre 1941, les prêtres des diocèses du « Warthegau » détenus à Dachau se comptaient déjà par centaines ; cependant, leur nombre s'accrut encore considérablement au cours de ce mois, à la suite d'une intensification aiguë des mesures de police, qui aboutirent à l'emprisonnement et à la déportation d'autres centaines d'ecclésiastiques. Des « Kreise » (régions) entiers restèrent ainsi complètement privés de clergé. Dans la ville de Poznan elle-même, la charge spirituelle de plus de 200.000 catholiques ne reposait plus que sur quatre prêtres.

« Non moins pénible fut le sort réservé au clergé régulier. Beaucoup de religieux furent fusillés ou tués par d'autres procédés ; les autres furent en grande majorité jetés en prison, déportés ou expulsés.

« De la même manière, des mesures radicales furent prises contre les institutions préparant des candidats à l'état ecclésiastique. Les séminaires diocésains de Gniezno et Poznan, de Wladislavia et de Lodz furent fermés. Le séminaire de Poznan réservé à la préparation de prêtres destinés au ministère des catholiques polonais à l'étranger fut aussi fermé.

« Furent fermés également les noviciats et les maisons d'instruction des ordres religieux et des congrégations.

« Les religieuses elles-mêmes ne purent poursuivre sans vexations leurs activités charitables. Un camp de concentration spécial fut établi pour elles à Bojanowo où, vers le milieu de 1941, environ

400 sœurs se trouvèrent internées et employées à des travaux manuels. Aux représentations du Saint-Siège, transmises par la nonciature apostolique à Berlin, le ministre des Affaires étrangères répondit dans le mémorandum Pol. III 1886, du 28 septembre de la même année, qu'il n'était question que de mesure temporaire prise avec le consentement du Reichsstatthalter du Wartheland afin de suppléer au manque de logement pour les sœurs catholiques polonaises. Dans le même mémorandum on déclarait qu'il résultait de la réorganisation des institutions charitables que beaucoup de religieuses catholiques se trouvaient sans emploi.

«Mais en dépit du fait que cette mesure était présentée comme temporaire, il est certain que vers la fin de 1942 des centaines de religieuses étaient encore internées à Bojanowo. Il est établi que pendant un certain temps les religieuses furent même privées de tout secours spirituel.

«De même, en matière d'éducation et d'instruction religieuse de la jeunesse, on ne fit aucun cas dans le Warthegau des droits de l'Église catholique. Toutes les écoles furent supprimées.»

Je passe maintenant à la page 4...

LE PRÉSIDENT. — Qui était ministre des Affaires étrangères du Reich au moment de l'envoi de ce document?

COLONEL WHEELER. — C'était l'accusé von Ribbentrop.

Je passe à la page 4, au dixième paragraphe du texte anglais, et page 5, quatrième paragraphe du texte allemand:

«L'usage de la langue polonaise dans les fonctions sacrées et même dans le sacrement de pénitence fut interdit. De plus — et ceci vaut qu'on en fasse une mention spéciale, car c'est contraire au droit naturel et aux dispositions adoptées par les législations de toutes les nations —, la limite d'âge minima fut fixée à 28 ans pour les hommes et à 25 ans pour les femmes, pour la célébration du mariage entre Polonais.

«L'Action catholique fut frappée si durement que sa destruction complète en résulta. L'Institut national qui était à la tête de tout le mouvement de l'Action catholique en Pologne, fut supprimé; de ce fait, toutes les associations filiales qui étaient florissantes, ainsi que toutes les institutions catholiques culturelles, charitables ou sociales, furent abolies. Dans tout le Warthegau, il n'y a plus de presse catholique, et pas même une librairie catholique.

«Des mesures sévères furent prises de façon réitérée à l'égard des biens ecclésiastiques. Beaucoup d'églises fermées au culte public furent affectées à des usages profanes. Même les cathédrales de Gniezno, Poznan, Wladislavia et Lodz ne furent pas épargnées. Les résidences épiscopales furent occupées, les biens immobiliers appartenant aux séminaires, aux couvents, aux musées diocésains

et aux bibliothèques ainsi que les fonds des églises furent confisqués ou mis sous séquestre.»

Je passe maintenant au troisième paragraphe de la page 5, qui a deux lignes:

«Avant même qu'on ait touché aux biens ecclésiastiques, on avait supprimé les subventions du clergé.»

Je lis maintenant à la page 6 tout le quatrième paragraphe du texte anglais:

«Les règlements administratifs émanant du cabinet du Statthalter en application de l'ordonnance du 13 septembre 1941, rendirent la situation des catholiques dans cette région encore plus difficile.

«Par exemple: le 19 novembre 1941 fut publié un décret du Reichsstatthalter, d'après lequel, entre autres choses, il était stipulé qu'à dater du 13 septembre précédent, les biens des anciennes personnes morales de l'Église catholique romaine se trouveraient transférés à la «Römischen Katholischen Kirche deutscher Nationalität im Reichsgau Wartheland» dans la mesure où, à la demande des «Religionsgesellschaft» ci-dessus mentionnées, ces biens seraient reconnus par le Reichsstatthalter comme biens non polonais. En vertu de ce décret, presque tous les biens de l'Église catholique dans le Warthegau furent pratiquement perdus.»

Je passe maintenant à la page 7, deuxième paragraphe:

«Si nous passons du Warthegau aux autres territoires de l'Est, nous trouvons malheureusement là-bas aussi des actes et des mesures contre les droits de l'Église et des fidèles catholiques, qui par leur gravité et leur étendue varient d'une région à l'autre.

«Dans les provinces qui furent déclarées annexées au Reich allemand et réunies aux Gaue de Prusse Orientale, de Dantzig-Prusse occidentale et de Haute-Silésie, la situation est très semblable à celle décrite ci-dessus, que ce soit au sujet des séminaires, de l'utilisation de la langue maternelle polonaise dans les fonctions sacrées, des œuvres charitables, des associations d'action catholique, ou de la séparation des fidèles d'après leur nationalité. Là aussi, il faut déplorer la fermeture des églises au culte public, l'exil, la déportation et la mort violente de beaucoup de membres du clergé, qui fut réduit de deux tiers dans le diocèse de Culma et d'au moins un tiers dans le diocèse de Katowice, la suppression de l'instruction religieuse dans les écoles, et par-dessus tout, la suppression pratiquement complète de l'épiscopat. De fait, après que l'évêque de Culma, qui s'était absenté pendant les opérations militaires, se fût vu refuser l'autorisation de rentrer dans son diocèse, survint, en février 1941, l'expulsion de l'évêque de Plock et de son coadjuteur, qui moururent tous deux plus tard en captivité; l'évêque, Mgr

Julian Anthony Nowowiejski, vénérable octogénaire, mourut le 28 mai 1941, et son coadjuteur, Mgr Leo Wetmanski, dans un camp de transit, le 10 octobre de la même année.

« Dans le territoire appelé Gouvernement Général, de même que dans les provinces polonaises qui ont été occupées par les troupes soviétiques entre septembre 1939 et juin 1941, la situation religieuse est propre à causer au Saint-Siège une vive appréhension et de graves préoccupations. Sans s'arrêter à décrire le traitement réservé dans de nombreux cas au clergé, prêtres emprisonnés, déportés et même mis à mort, la confiscation des biens ecclésiastiques, la fermeture des églises, la suppression d'associations et de publications d'un caractère purement et simplement religieux, la fermeture des écoles secondaires et supérieures catholiques, ainsi que de l'université catholique de Lublin, qu'il suffise de rappeler deux séries de mesures exceptionnellement graves : celles qui affectent les séminaires et celles qui pèsent sur l'épiscopat.

« Quand les bâtiments des différents séminaires furent entièrement ou partiellement occupés, on eut l'intention pendant quelque temps, de novembre 1940 à février 1941, de réduire ces institutions destinées à la préparation des prêtres au nombre de deux : celles de Cracovie et de Sandomir ; puis les autres furent autorisées à rouvrir, mais seulement à condition qu'aucun nouvel étudiant n'y fût admis, ce qui en fait signifiait inévitablement la fermeture à bref délai de ces institutions. »

Je saute ici un paragraphe.

« On a fait mention plusieurs fois d'ecclésiastiques déportés ou internés dans des camps de concentration. La plus grande partie d'entre eux fut transférée dans « l'Altreich », où leur nombre dépasse déjà un millier. »

LE PRÉSIDENT. — Qu'était « l'Altreich » ?

COLONEL WHEELER. — « L'Altreich » est l'ancien Reich allemand.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

COLONEL WHEELER. — « Quand le Saint-Siège demanda qu'ils fussent libérés et qu'on leur permît d'émigrer vers les pays neutres d'Europe ou d'Amérique, en 1940, la requête fut repoussée ; on promit seulement de les réunir tous dans le camp de concentration de Dachau, de les dispenser des travaux trop pénibles et de permettre à certains de dire la messe que les autres pourraient entendre.

« Le traitement des ecclésiastiques internés à Dachau, qui, pendant un certain temps, en 1941, fut en fait quelque peu adouci, s'aggrava de nouveau vers la fin de la même année. Particulièrement pénibles furent les nouvelles qui, pendant plusieurs mois, en

1942, parvinrent de ce camp: on apprenait fréquemment le décès de prêtres et même de tout jeunes prêtres qui se trouvaient parmi eux.»

Je passe deux paragraphes.

«Les catholiques polonais n'ont pas le droit de se marier sur le territoire de «l'Altreich»; de même, les requêtes pour l'instruction religieuse ou pour la préparation à la confession ou à la Sainte Communion des enfants de ces ouvriers sont, en principe, rejetées.»

Le sort réservé aux plaintes — même à celles du Vatican — au sujet des affaires religieuses dans les territoires envahis est révélé dans le document PS-3266 que je dépose comme preuve sous le n° USA-573. C'est une lettre du cardinal-archevêque de Breslau au secrétaire d'État pontifical, datée du 7 décembre 1942. Cette lettre qui porte un certificat d'authenticité du Vatican, analogue à ceux que nous avons déjà lus, fait porter sur la Chancellerie du Parti la responsabilité d'avoir orienté la politique et exercé l'autorité suprême en matière religieuse dans les territoires occupés. Je cite, à la première page, le premier paragraphe de cette lettre et je rappelle au Tribunal que l'accusé Bormann était à ce moment, chef de la Chancellerie du Parti, et que l'accusé Kaltenbrunner était chef du Reichssicherheitshauptamt (RSHA). Je cite le document PS-3266, en commençant à la sixième ligne:

«A propos des torts causés à l'Église, j'ai protesté contre les plus graves, non seulement à l'occasion de chaque incident particulier, mais aussi dans une protestation formelle «in globo» que j'ai soulevée à leur sujet et que j'ai envoyée, en ma qualité de porte-parole de la hiérarchie, au Chef suprême de l'État et aux ministères du Reich, le 10 décembre 1941. Nous n'avons pas reçu un seul mot de réponse.

«Votre Éminence sait très bien que la plus grande difficulté que nous rencontrons dans l'ouverture de négociations provient de l'autorité prépondérante que la Chancellerie du parti national-socialiste exerce sur la Chancellerie du Reich et sur chacun des ministères du Reich. Cette «Partei-Kanzlei» dirige la marche à suivre de l'État, tandis que les ministères et la Chancellerie du Reich sont contraints et forcés d'adapter leurs décisions à ses directives. En outre, il y a le fait que le service principal de Sécurité du Reich, appelé le «Reichssicherheitshauptamt», jouit d'une autorité qui écarte toute action légale et tout appel. Au-dessous de lui se trouvent les services secrets de la Sécurité publique, appelés «Geheime Staatspolizei», que l'on abrège habituellement sous le nom de Gestapo et dont il en existe un par province. Contre les décisions de ce service principal et des services secrets, il n'y a aucun appel judiciaire possible, et aucune plainte déposée aux ministères n'est suivie d'effet. Les conseillers des ministères laissent souvent entendre qu'ils n'ont

pas pu faire ce qu'ils auraient souhaité à cause de l'opposition de ces services du Parti. S'agissant du pouvoir d'exécution, l'organisation appelée SS, c'est-à-dire les « Schutzstaffeln der Partei », est en fait souveraine.

« Dans quelques affaires fondamentales et très graves, nous avons présenté nos plaintes au Führer, chef suprême du Reich. Il n'y a pas été répondu ou bien la réponse émane manifestement de la Chancellerie du Parti ci-dessus mentionnée, qui ne se considère pas comme liée par le Concordat passé avec le Saint-Siège. »

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-3279 (USA-574). C'est un extrait du chef d'accusation n° 17 relevé contre l'accusé Hans Frank, Gouverneur Général de Pologne, intitulé « Mauvais traitements et persécutions du clergé catholique dans les provinces de l'Ouest », établi par le Gouvernement polonais aux termes de l'article 21 de l'accord des quatre Puissances du 8 août 1945. Il donne des chiffres complémentaires indiquant l'étendue de la persécution des prêtres. Je cite :

« L'extrait ci-joint qui traite des conditions générales et des résultats de la persécution, est emprunté au texte du chef d'accusation n° 17, page 5, paragraphe IV, porté par le Gouvernement polonais contre les accusés désignés à l'Acte d'accusation devant le Tribunal Militaire International ; ce chef traite des « Mauvais « traitements et persécutions à l'adresse du clergé catholique dans les « Provinces occidentales annexées de Pologne ». C'est une fidèle traduction anglaise de l'original en polonais. Il est présenté devant le Tribunal Militaire International, en conformité avec les termes de l'article 21 du Statut de ce Tribunal. Signé : Dr Tadeusz Cyprian, délégué adjoint polonais à la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre à Londres, signant au nom du Gouvernement polonais et de la Commission principale pour la recherche des crimes de guerre allemands en Pologne, dont le sceau est apposé ci-dessous. »

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que vous ayez besoin de lire des certificats de ce genre.

COLONEL WHEELER. — C'est le seul que je possède, Monsieur le Président. Je cite maintenant :

« Conditions générales et résultats de la persécution :

« 11. La situation générale du clergé dans l'archidiocèse de Poznan, au début d'avril 1940, est résumée dans les termes suivants, écrits par le cardinal Hlond dans son second rapport :

« Cinq prêtres fusillés ; 27 prêtres enfermés dans des camps de concentration, au Struthof et dans d'autres camps ; 190 prêtres en prison ou en camps de concentration à Bruczkow, Chludowo, Goruszki, Kazimierz, Biskupi, Lad, Lublin et Puszczykowo ; 35 prê-

tres gravement malades par suite de mauvais traitements; 122 paroisses laissées entièrement sans prêtres.

«12. Dans le diocèse de Chelmno, 650 prêtres environ étaient installés avant la guerre, 3% seulement d'entre eux furent autorisés à rester, les autres 97% furent emprisonnés, exécutés ou mis en camps de concentration.

«13. Vers janvier 1941, environ 700 prêtres avaient été tués; 3.000 étaient en prison ou en camps de concentration.»

Je me réfère également au document PS-3268 (a) (USA-356); c'est un extrait d'une allocution prononcée par le pape Pie XII devant le Sacré Collège, le 2 juin 1945; ce document a déjà été déposé et on en a lu de larges extraits. Je n'en ferai aucune nouvelle citation. Il donne quelques chiffres très révélateurs au sujet des prêtres et des frères convers enfermés au camp de concentration de Dachau. Le Tribunal se rappellera que la lecture antérieure de ce document lui a révélé que rien qu'à Dachau, 2.000 prêtres ou ecclésiastiques ont été emprisonnés, de 1940 à 1945; il n'en reste qu'environ 800: les autres étaient morts en avril 1945, y compris un évêque auxiliaire. Ce document présente un résumé frappant des principales étapes du combat mené par les conspirateurs nazis contre l'Église catholique.

Pour conclure, le Ministère Public affirme que les preuves présentées devant le Tribunal démontrent que la tentative de suppression des Églises chrétiennes en Allemagne, en Autriche, en Tchécoslovaquie et en Pologne faisait partie intégrante de la conspiration ourdie par les accusés pour éliminer l'opposition intérieure et, sous d'autres rapports, pour préparer et conduire une guerre d'agression: elle révéla la même forme de conspiration que leurs autres crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

COLONEL STOREY.—Plaise au Tribunal. Avant de présenter individuellement le cas de chaque accusé, le commandant Jones, à la suite d'un accord avec nos collègues britanniques, fera un court exposé, intitulé «L'agression, idée fondamentale nazie».

COMMANDANT ELWYN JONES (substitut du Procureur général britannique).—Plaise au Tribunal. La tâche m'incombe maintenant d'attirer l'attention du Tribunal sur un document qui est devenu la profession de foi de ces accusés. Je veux parler de *Mein Kampf* de Hitler. Il est peut-être opportun d'aborder ce sujet à cette phase des débats, juste avant que le Ministère Public ne produise devant le Tribunal les preuves relevées contre chacun des accusés sous les chefs d'accusation 1 et 2, car ce livre *Mein Kampf* donna aux accusés une connaissance préalable suffisante des buts illégaux du chef nazi. Ce ne fut pas seulement le testament politique de Hitler; par adoption, il devint le leur.

On peut considérer *Mein Kampf* comme l'esquisse de l'agression nazie. Sa teneur et son contenu tout entiers appuient la thèse du Ministère Public, selon laquelle la poursuite par les nazis des desseins agressifs ne fut pas un simple accident consécutif à la situation politique immédiate, telle qu'elle se présenta en Europe et dans le monde, durant la période où les nazis détinrent le pouvoir. *Mein Kampf* établit sans équivoque que l'utilisation de la guerre d'agression pour servir leurs buts en politique étrangère faisait partie du credo même du parti nazi.

Un grand philosophe allemand a dit: «Les idées ont des mains et des pieds». De propos délibéré, les accusés devaient faire en sorte que les idées, les doctrines et la politique de *Mein Kampf* constituassent désormais un article de foi important et un guide d'action pour la nation allemande, et particulièrement pour sa malléable jeunesse. Comme mes collègues américains l'ont déjà exposé devant le Tribunal, de 1933 à 1939, les idées de *Mein Kampf* furent l'objet d'une propagation intensive tant dans les écoles et universités d'Allemagne, que dans la Jeunesse hitlérienne, sous la direction de l'accusé Baldur von Schirach, chez les SA et SS et parmi l'ensemble du peuple allemand, par les services de l'accusé Rosenberg. Une copie de *Mein Kampf* était officiellement donnée à tous les nouveaux couples d'Allemands, et je présente maintenant au Tribunal un exemplaire de ce cadeau de mariage offert par les nazis aux jeunes mariés d'Allemagne; pour les exigences du procès-verbal, ce sera la pièce GB-128. Le Tribunal verra que la dédicace apposée sur la page de garde de cet exemplaire se lit: «Au couple nouvellement uni, Friedrich Rosebrock et Else née Zum Beck, avec les meilleurs vœux pour un mariage heureux et fécond. Offert par le Conseil municipal à l'occasion de leur mariage, le 14 novembre 1940. Pour le maire, l'officier d'état-civil». Le Tribunal verra au bas de la page qui fait face à la table des matières, que cette édition de *Mein Kampf* qui fut l'édition de 1940, fut tirée à 6.250.000 exemplaires. Ce fait montre l'échelle sur laquelle se fit la diffusion de ce livre. On l'avait appelé par blasphème: «La Bible du peuple allemand». Les efforts des accusés et de leurs complices eurent pour résultat que ce livre empoisonna une génération et déforma la vision de tout un peuple. Comme le général des SS von Dem Bach Zelewsky l'indiquait hier, si vous prêchez pendant dix longues années que les peuples slaves constituent une race inférieure et que les Juifs sont des sous-hommes, il s'ensuivra logiquement qu'on acceptera comme un phénomène naturel le fait de tuer des millions de ces êtres humains. De *Mein Kampf,* le chemin conduit directement aux fournaises d'Auschwitz et aux chambres à gaz de Maidanek.

Je vais essayer de montrer au Tribunal en quoi consistaient les commandements de *Mein Kampf,* en citant des passages dont des

extraits sont maintenant, je crois, sous les yeux du Tribunal. Ils sont rangés dans l'ordre dans lequel, avec la permission du Tribunal, je compte m'y référer.

Ces extraits se classent en deux catégories principales. La première renferme l'expression générale de la croyance de Hitler en la nécessité de la force comme moyen de résoudre les questions internationales. La deuxième catégorie contient les déclarations plus explicites de Hitler sur la politique à suivre par l'Allemagne. La plupart des citations de la deuxième catégorie proviennent des trois derniers chapitres, 13, 14 et 15 de la deuxième partie de *Mein Kampf,* dans laquelle sont exposées les vues de Hitler sur la politique étrangère. Le Tribunal comprendra la signification de ce fait, s'il consulte l'édition allemande de *Mein Kampf.* Il verra que la deuxième partie de *Mein Kampf* fut publiée pour la première fois en 1927, c'est-à-dire moins de deux ans après le Pacte de Locarno et dans les quelques mois qui suivirent l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations. La date de la publication de ces passages les fait, par conséquent, considérer comme une répudiation de la politique de coopération internationale entreprise par Stresemann et comme un défi délibéré à la tentative d'instaurer, par le moyen de la Société des Nations, la règle de droit dans les relations internationales.

Je présente d'abord au Tribunal quelques citations, montrant les vues d'ensemble soutenues par Hitler, adoptées et propagées par les accusés, sur la guerre et l'agression en général. Voici la première citation, page 556 de *Mein Kampf:*

«Le sol sur lequel nous vivons maintenant ne fut pas un cadeau fait par le ciel à nos ancêtres. Ils ont dû le conquérir en risquant leurs vies. Ainsi, à l'avenir, notre peuple n'obtiendra pas de territoire, et par conséquent de moyens d'existence de la faveur de quelque autre peuple, mais il devra les gagner par la puissance d'une épée victorieuse.»

A la page 145, Hitler révéla son attitude personnelle vis-à-vis de la guerre. Des années de paix précédant 1914 il écrit:

«J'avais donc pris l'habitude de considérer comme un coup immérité du mauvais destin le fait d'être arrivé trop tard sur ce globe terrestre et j'étais très contrarié à l'idée que ma vie devrait se dérouler suivant un cours pacifique et ordonné. Étant enfant, j'étais tout, sauf un pacifiste, et toutes les tentatives pour m'amener à le devenir furent inutiles.» Hitler s'exprimait généralement sur la guerre en ces termes. Page 162 nous trouvons:

«En ce qui concerne le rôle joué par les sentiments humains, Moltke disait qu'en temps de guerre l'essentiel est d'obtenir une décision aussi rapidement que possible et que les méthodes de combat les plus cruelles sont en même temps les plus humaines. Quand

des gens essaient de répliquer à ce raisonnement par des considérations grandiloquentes sur l'esthétique, etc., il n'y a qu'une seule réponse à donner: c'est que les questions vitales en jeu dans la lutte d'une nation pour son existence ne doivent être subordonnées à aucune considération esthétique.»

Le Ministère Public prouvera au cours de ces débats avec quelle fidélité les accusés ont suivi ces préceptes de cruauté.

Le postulat de Hitler de la loi inévitable de la lutte pour la vie s'allie au chapitre 11 du premier livre de *Mein Kampf,* à la doctrine de la supériorité des Aryens sur les autres races, et au droit des Allemands, en vertu de cette supériorité, de dominer et d'exploiter les autres peuples pour réaliser leurs propres fins. Tout le chapitre 11 de *Mein Kampf* est consacré à cette théorie de la race des seigneurs, et en vérité, nombre de discours postérieurs de Hitler, de ses adresses à ses généraux, etc., ne furent que la répétition du chapitre 11.

Si le Tribunal veut bien se reporter à l'extrait de la page 256, il pourra lire:

«S'il ne leur avait pas été possible d'utiliser les éléments des races inférieures qu'ils avaient soumises, les Aryens n'auraient jamais été à même de faire les premiers pas sur la route qui les conduisit à un stade de civilisation plus évolué, de même que, sans l'aide de certains animaux appropriés qu'ils purent apprivoiser, ils ne seraient jamais parvenus à découvrir la puissance mécanique qui leur a permis par la suite de se passer de ces animaux.

«Les membres des races inférieures constituèrent l'une des conditions préalables les plus essentielles à la création de types supérieurs de civilisation.»

Et, plus loin, dans un autre passage de *Mein Kampf,* à la page 344, Hitler fait application de ces idées générales à l'Allemagne:

«Si au cours de son développement historique, le peuple allemand avait joui de l'unité de l'instinct grégaire dont d'autres peuples ont tiré tant de profit, le Reich allemand serait sans doute en ce moment le maître de la terre. L'histoire du monde aurait pris un autre cours, et dans ce cas, aucun homme ne peut dire si ce que les pacifistes aveugles espèrent atteindre par des pétitions, des gémissements et des pleurs, n'aurait pu être obtenu dans cette voie: à savoir une paix qui ne serait pas fondée sur le fait de brandir des rameaux d'olivier ou sur des marchandages sordides et larmoyants de vieilles femmes pacifistes, mais une paix qui serait garantie par l'épée victorieuse d'un peuple doué de la puissance de dominer le monde et de l'administrer au service d'une civilisation supérieure.»

Dans ces extraits que je viens de citer, le Tribunal aura remarqué l'amour de Hitler pour la guerre, et son mépris pour ceux qu'il appelait les pacifistes. Le message fondamental de l'ensemble du livre, qui reparaît à chaque instant, est en premier lieu que la lutte pour l'existence nécessite l'organisation et l'usage de la force, en second lieu que l'Aryen allemand est supérieur aux autres races et a le droit de les subjuguer et de les régir, en troisième lieu que toutes les doctrines qui prêchent la solution pacifique des problèmes internationaux représentent une désastreuse faiblesse de la part de la nation qui les adopte.

Implicite dans l'ensemble de ce raisonnement se rencontre une négation catégorique et arrogante de toute possibilité d'existence de la règle de droit dans les relations internationales. C'est à la lumière des doctrines d'ensemble de *Mein Kampf* que j'invite le Tribunal à considérer les passages plus précis dans lesquels Hitler traite des problèmes spécifiques de la politique étrangère allemande. Les toutes premières pages du livre contiennent un remarquable aperçu d'avenir de la politique nazie. Je lis page 1, colonne 1 :

« L'Autriche allemande doit être rendue à la grande Patrie allemande ; et cela, en vérité, ne doit pas se faire pour un quelconque motif de caractère économique. Même si l'union était une question sans incidence économique, et même si elle devait être désavantageuse de ce point de vue, il faudrait cependant la réaliser. Les gens du même sang devraient être réunis dans le même Reich. Le peuple allemand n'a pas le droit de s'engager dans une politique coloniale, tant qu'il n'aura pas rassemblé tous ses enfants en un seul État. Quand le territoire du Reich comprendra tous les Allemands et se révèlera incapable de leur assurer leur subsistance, à ce moment seulement pourra surgir, né des besoins du peuple, le droit moral d'acquérir des territoires étrangers. La charrue sera alors l'épée ; et les larmes de la guerre produiront le pain quotidien des générations à venir. »

Hitler, dans ce livre, déclare aussi franchement que le retour pur et simple aux frontières allemandes de 1914, serait totalement insuffisant pour ses desseins. A la page 553, il écrit :

« En ce qui concerne ce sujet, j'aimerais faire la déclaration suivante : demander le rétablissement des frontières de 1914 est une absurdité politique criante, chargée de conséquences susceptibles de faire apparaître la demande elle-même comme criminelle. Les limites du Reich telles qu'elles étaient tracées en 1914 étaient complètement illogiques parce qu'elles n'étaient pas vraiment satisfaisantes, du point de vue du rassemblement de tous les membres de la nation allemande. Elles n'étaient pas raisonnables non plus sous l'angle des exigences géographiques de la défense militaire. Elles n'étaient pas les conséquences d'un plan politique bien étudié et bien exécuté ;

c'étaient des frontières temporaires établies à la suite d'une lutte politique qui n'avait pas été menée à son terme; en vérité, elles étaient en partie le résultat hasardeux des circonstances.»

En poussant plus avant l'élaboration de la politique nazie, Hitler ne fait pas que dénoncer le Traité de Versailles; il désire voir l'Allemagne puissance mondiale, dotée de territoires suffisants pour un futur peuple allemand, dont il ne définit pas la grandeur. Dans la citation suivante, à la page 554, on lit à la première phrase: «Pour l'avenir de la nation allemande, les frontières de 1914 n'ont aucune signification». Et dans le troisième paragraphe le Tribunal peut voir:

«Nous, nationaux-socialistes, devons nous attacher fermement au but que nous avons fixé à notre politique étrangère, c'est-à-dire assurer au peuple allemand l'espace territorial nécessaire à son existence sur cette terre. Et ce n'est que pour une telle action, entreprise dans un tel dessein, qu'il peut être légitime aux yeux de Dieu et de notre postérité allemande de laisser encore une fois verser le sang de notre peuple; aux yeux de Dieu, parce que nous sommes envoyés en ce monde avec la mission de lutter pour notre pain quotidien, comme des créatures à qui rien n'a été donné et qui doivent être capables d'établir et de maintenir leur position de seigneurs de la terre rien que par leur intelligence et par leur courage.

«Et cette justification doit également être faite devant notre postérité allemande, pour cette raison que pour chaque homme qui verse son sang, mille autres auront la vie assurée dans l'avenir. Le territoire sur lequel nos paysans allemands pourront un jour élever et nourrir leurs fils robustes, justifiera le sang des fils de paysans qui doit être versé aujourd'hui. Et les hommes d'État qui ont décidé ce sacrifice peuvent être persécutés par leurs contemporains, mais la postérité les absoudra pleinement d'avoir exigé cette offrande de leur peuple.»

Dans un autre passage, Hitler écrit à la page 557:

«L'Allemagne sera une puissance mondiale ou ne sera pas. Mais pour devenir une puissance mondiale, elle a besoin d'un espace territorial qui lui donne dès aujourd'hui l'importance nécessaire, et assure l'existence de ses citoyens.»

Et finalement, il écrit:

«Nous devons régler notre position d'après les principes que j'ai déjà exposés sur la politique étrangère, c'est-à-dire en se basant sur la nécessité d'amener notre espace territorial à des proportions correspondant suffisamment au chiffre de notre population. Du passé, nous n'avons qu'une leçon à retenir, c'est que le but à poursuivre dans la conduite de notre politique doit être double:

1° L'Acquisition de territoires comme objectif de notre politique étrangère, 2° L'établissement d'un ordre nouveau et uniforme comme objectif de notre politique étrangère, en conformité avec notre doctrine du nationalisme. »

Ces passages de *Mein Kampf* soulèvent la question de savoir où Hitler espérait trouver un territoire étendu au delà des frontières de l'Allemagne de 1914. La réponse de Hitler à cette question est suffisamment claire. Passant en revue l'histoire de l'Empire allemand de 1871 à 1918, il écrivait, dans un des premiers passages de *Mein Kampf,* à la page 132 :

« Donc, la seule possibilité qu'avait l'Allemagne de mener à bien une saine politique territoriale était d'acquérir des territoires en Europe même. Des colonies ne peuvent répondre à ce but dès l'instant qu'elles ne sont pas propices à l'installation en masse des Européens. Au XIXe siècle, il n'était plus possible d'acquérir de telles colonies par des moyens pacifiques. C'est pourquoi toute tentative d'expansion coloniale de ce genre aurait entraîné un immense conflit armé. En conséquence, il aurait été plus logique d'entreprendre ce conflit armé pour de nouveaux territoires en Europe, plutôt que de faire la guerre pour l'acquisition de possessions d'outre-mer. Une telle décision exigeait évidemment que les énergies coalisées de la nation y fussent consacrées. Une politique de ce genre, qui demande pour sa réalisation chaque parcelle d'énergie disponible de la part de chacun, ne peut être menée à bien par des demi-mesures ou d'une manière hésitante. La politique de l'Empire allemand aurait donc dû être uniquement orientée vers ce but. Aucune mesure politique n'aurait dû être prise, en vue d'une autre considération que cette tâche et les moyens de l'accomplir. L'Allemagne aurait dû avoir présent à l'esprit le fait qu'un tel but n'aurait pu être atteint que par la guerre, et la perspective d'une guerre aurait dû être envisagée avec calme, réflexion et détermination. Tout le système des alliances aurait dû être envisagé et apprécié de ce point de vue. »

Et voici maintenant la phrase capitale :

« S'il eût fallu acquérir de nouveaux territoires en Europe, c'eût été principalement aux dépens de la Russie, et de nouveau, le nouvel Empire allemand aurait repris sa marche sur la même route qui fut foulée dans le passé par les chevaliers teutoniques, mais cette fois pour obtenir un sol pour la charrue allemande et par l'épée allemande, et pour assurer ainsi le pain quotidien de la Nation. »

Hitler revint encore sur ce programme d'expansion à l'Est, à la fin de *Mein Kampf.* Après avoir discuté de l'insuffisance des frontières allemandes d'avant-guerre, il montre à nouveau la route

de l'Est et déclare que le «Drang nach Osten», la poussée vers l'Est, doit être reprise; et il écrit:

«En conséquence, nous, nationaux-socialistes, avons délibérément tiré un trait sur la ligne de conduite suivie par l'Allemagne d'avant-guerre en politique étrangère. Nous mettons fin à la marche perpétuelle de l'Allemagne vers le Sud et l'Ouest de l'Europe, et tournons nos regards vers les terres de l'Est. Nous mettons un point final à la politique coloniale et commerciale d'avant-guerre et nous passons à la politique territoriale de l'avenir. Mais lorsque nous parlons aujourd'hui de nouveaux territoires en Europe, il nous faut penser principalement à la Russie et aux états vassaux limitrophes.»

Hitler était assez subtil pour voir que ses plans d'agression à l'Est pouvaient être compromis par une alliance défensive entre la Russie, la France et l'Angleterre. Sa politique étrangère, telle qu'elle est esquissée dans *Mein Kampf,* consista à détacher l'Angleterre et l'Italie de la France et de la Russie, et de transformer l'attitude de l'Allemagne envers la France, de défensive en offensive.

La dernière citation de *Mein Kampf* provient de la page 570:

«Tant que le conflit éternel entre la France et l'Allemagne ne se présentera que sous la forme d'une défense allemande contre l'attaque française, ce conflit ne pourra jamais se terminer de façon décisive, et de siècle en siècle l'Allemagne perdra ses positions l'une après l'autre. Si nous étudions les changements qui se sont produits depuis le XII[e] siècle jusqu'à nos jours, à l'intérieur des frontières de langue allemande, nous ne pouvons guère espérer qu'une réussite puisse provenir de l'acceptation et du développement d'une ligne de conduite qui n'a cessé jusqu'ici de nous être préjudiciable. Ce n'est que lorsque les Allemands en auront pleinement pris conscience qu'ils cesseront de permettre à la volonté de vivre de la nation, de s'user dans une défense simplement passive et qu'ils se rassembleront pour un dernier combat décisif contre la France. Et dans cette lutte, c'est l'objectif essentiel de la nation allemande qui sera l'enjeu. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible de mettre fin à l'éternel conflit franco-allemand qui s'est jusqu'ici révélé tellement stérile.

«Naturellement il faut présumer ici que l'Allemagne ne voit dans la suppression de la France rien de plus qu'un moyen de rendre possible à notre peuple son expansion définitive dans une autre direction. Aujourd'hui, il y a 80.000.000 d'Allemands en Europe. Et notre politique étrangère ne sera jugée comme bien conduite que lorsque après cent ans environ, il y aura 250.000.000 d'Allemands vivant sur ce continent; non pas entassés les uns sur les autres, comme les coolies dans les usines d'un autre continent, mais en qualité de cultivateurs et d'ouvriers dont le travail constituera une assurance mutuelle pour leur existence.»

J'affirme donc, tout à fait indépendamment des preuves déjà soumises au Tribunal, que *Mein Kampf,* considéré conjointement avec les faits qui caractérisèrent la conduite ultérieure de l'Allemagne nazie envers les autres pays, constitue la preuve que, dès qu'ils eurent pris le pouvoir et même bien auparavant, Hitler et ses complices, les accusés actuels, s'engagèrent dans la conception et la préparation de guerres d'agression, ainsi qu'il est retenu contre eux à l'Acte d'accusation.

Les événements ont prouvé, dans le sang et la misère de millions d'hommes, de femmes et d'enfants, que *Mein Kampf* n'était pas un exercice littéraire susceptible d'être traité avec légèreté et indifférence, comme il le fut malheureusement avant guerre, par ceux qu'il mettait en péril, mais que c'était l'expression d'une foi fanatique en la force et le mensonge comme instruments de la domination nazie en Europe, sinon dans le monde entier. Le Ministère Public affirme que, en acceptant et en propageant la philosophie de la jungle contenue dans *Mein Kampf,* les complices nazis qui sont accusés ici ont délibérément poussé notre civilisation vers le précipice de la guerre.

LE PRÉSIDENT. — L'audience sera suspendue pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. La phase suivante des débats portera sur la présentation des imputations individuelles contre chaque accusé sous les chefs d'accusation 1 et 2. Avant de commencer, les Procureurs Généraux américain et britannique désirent, avec la permission du Tribunal, éclaircir parfaitement quatre points :

L'objet de cette partie des débats consiste à réunir au profit, d'abord, des membres du Tribunal et ensuite, des avocats intéressés, les preuves déposées contre chaque accusé, sous les chefs d'accusation 1 et 2 par les délégations américaine et britannique. Sans cela il serait à craindre que, parmi les nombreux documents déjà déposés, on laisse échapper des pièces intéressantes que le Tribunal aurait désirer consulter et auxquelles les accusés pourraient vouloir répondre. Ce qui ne veut pas dire que les charges accumulées contre ces accusés soient en aucune manière épuisées. Il reste à traiter certaines parties d'une importance capitale sur les atrocités commises, les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité. Les preuves relatives à ceux-ci seront présentées sous peu par les Délégations française et soviétique, et lorsque la documentation massive qui a trait à ces crimes aura été déposée devant le Tribunal, les Délégations française et soviétique auront toute latitude pour les imputer à chacun des accusés.

Le désir de tous les Procureurs Généraux a été de classer les preuves d'une façon aussi claire que possible sous les chefs d'accusation respectifs. Les documents déposés n'ont cependant pas été rédigés en vue de ce Procès, et par conséquent beaucoup d'entre eux traitent de crimes qui se rapportent à plus d'un chef d'accusation; c'est pour cette seule raison qu'il existe certains chevauchements et certaines répétitions.

De même, il peut se produire qu'au cours des exposés français et soviétique, des documents se révèlent avoir trait au plan concerté ou au déclenchement des guerres d'agression ou à toute matière en relation avec les chefs d'accusation 1 et 2. Les Délégations américaine et britannique accueilleront avec plaisir tout supplément de preuve relatif à ces deux parties de l'exposé qui pourrait émaner de ces documents et seront heureux de recevoir un tel soutien de leurs collègues français et soviétiques.

Après cette mise au point, et je suis très reconnaissant au Tribunal de m'avoir autorisé à la faire, je laisse la parole à mon ami M. Albrecht qui va commencer cette partie de l'exposé.

Dr THOMA. — Au cours de son exposé sur la persécution de l'Église catholique dans les territoires de l'Est, le colonel Wheeler a cité le nom de l'accusé Rosenberg, ministre du Reich pour ces territoires occupés, et l'a déclaré responsable. Je n'ai cependant trouvé ni dans les paroles du représentant du Ministère Public, ni dans le livre de documents, une preuve qu'une telle persécution de l'Église ait eu lieu dans les territoires administrés par Rosenberg. Je désirerais plutôt attirer l'attention du Tribunal sur le document PS-1517 qui contient une note signée par Rosenberg au sujet d'un entretien traitant des problèmes de l'Est. Ce document contient la déclaration suivante faite par Rosenberg: «Le Führer accepte l'édit de tolérance de Rosenberg.»

LE PRÉSIDENT. — Dois-je comprendre que vous présentez en ce moment une requête?

Dr THOMA. — Je demande au Ministère Public d'étoffer, si possible, son accusation contre Rosenberg.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que ce document PS-1517 n'a pas encore été déposé ou que voulez-vous dire?

Dr THOMA. — A ma connaissance, ce document a déjà été produit quand a été évoquée l'opinion de Hitler selon laquelle il voulait donner une solution radicale au problème de la Crimée. Mais, dans ma présente requête, je ne m'occupe que de la déclaration du Ministère Public, aux termes de laquelle des persécutions dirigées contre l'Église auraient eu lieu dans le Gouvernement Général de Pologne, dans le Warthegau et les territoires de l'Est, ainsi que dans les régions administrées par l'accusé Rosenberg. Le

Ministère Public a présenté des preuves sur les trois prèmiers points, mais je n'en ai point remarqué qui se rapportât au quatrième point, ni dans le livre de documents, ni dans la présentation qu'en a faite le représentant du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, mais il faut que vous compreniez que le Tribunal, à cette phase des débats, n'accepte pas tout ce qui a été dit par le Ministère Public. Vous aurez toute latitude, lorsque vous présenterez la défense de l'accusé Rosenberg, de fournir tous les documents adéquats, de commenter tous ceux qui ont pu être cités par le Ministère Public et de soulever toutes les objections que vous estimerez nécessaires, mais ce n'est pas le moment de faire état de tels arguments. Nous en sommes encore à l'exposé du Ministère Public, et vous aurez toute possibilité de parler ultérieurement. Comprenez-vous ?

Dr THOMA. — Je prie alors le Tribunal de considérer mon intervention comme une simple déclaration.

LE PRÉSIDENT. — C'est entendu ; mais il n'est pas opportun qu'un avocat intervienne par des déclarations de ce genre, sinon chaque avocat pourrait à tout moment en faire autant. C'est pourquoi nous vous demandons de réserver ces déclarations pour le moment où vous aurez à répondre à l'exposé du Ministère Public.

RALPH G. ALBRECHT (Procureur adjoint américain). — Plaise au Tribunal. J'ai été chargé par le Procureur Général américain, de dégager sur la base des preuves déjà admises et des documents supplémentaires qui seront déposés, la responsabilité individuelle de certains de ces accusés, pour les crimes visés aux chefs d'accusation nos 1 et 2.

Lorsque ces accusés décidèrent d'abandonner tout ce qui avait été reconnu bon dans la vie allemande et se lancèrent dans l'entreprise de réalisation des buts du Parti, nous affirmons qu'ils savaient bien ce que représentait le national-socialisme. Ils avaient connaissance du programme affiché du parti nazi et de ses méthodes. Le programme officiel de la NSDAP, avec ses vingt-cinq points, était de notoriété publique. Annoncé et publié à travers le monde en 1920, il fut édité, réédité et cité tout au cours de ces années. Les nazis ne firent pas mystère de leurs intentions de faire du programme du Parti la loi fondamentale de l'État allemand, comme ils ne firent en général aucun mystère d'aucune de leurs intentions. « Mein Kampf », produit du cerveau perverti du Führer, était à la portée de tous. Il y avait aussi les écrits et discours prolixes de nombre d'autres chefs qui s'élevèrent à des situations éminentes et dont certains ne se trouvent pas aujourd'hui au banc des accusés. Hitler lui-même avait proclamé que les nazis utiliseraient la force, si c'était nécessaire, pour atteindre leurs buts.

Parmi ces conspirateurs, certains, tels les accusés Hess, Rosenberg et Göring, s'étaient associés à Hitler dès le début même de la conspiration. Ces hommes faisaient partie du cercle des initiateurs du complot. Ce sont eux qui, par la suite, imposèrent le rythme et façonnèrent le moule pour l'avenir. Mais il y eut aussi d'autres conspirateurs, (la majorité des accusés de ce box se trouve dans cette catégorie) qui, volontairement, entrèrent plus tard dans le complot.

On peut peut-être dire, de ces hommes, qu'ils sont cruels, insensibles ou inhumains; on ne peut certainement pas les accuser de lourdeur ou de stupidité. Ils connaissent et avaient eu l'occasion d'observer les manifestations de la violence nazie et des méthodes nazies à mesure que s'étendait l'ombre de la croix gammée. Ils connaissaient la nature de la voie dans laquelle ils s'engageaient: C'est pourquoi il faut présumer qu'ils ont eu le désir d'adhérer (ainsi qu'ils le firent) volontairement et nous affirmons donc qu'on ne peut valablement prétendre qu'ils n'ont pas pénétré les yeux ouverts et sciemment dans le courant du complot, au moment où il prenait de la vitesse et se transformait en un torrent impétueux.

Le Tribunal a déjà jugé recevables de nombreuses preuves des actes patents de ces accusés aussi bien que de ceux de leurs complices. Nous ne nous efforcerons pas ici de présenter une énumération complète de tous les crimes conçus ou dirigés par ces accusés, pour lesquels ils doivent supporter, à n'en pas douter, une entière responsabilité. Le monde en sait déjà, sur le compte des forfaits perpétrés par ces hommes et leurs complices, plus que le Ministère Public ne pourrait espérer établir en restant dans les limites raisonnables du temps et de la patience humaine. Nous nous efforcerons ici d'attirer simplement l'attention sur des actes significatifs de la conduite criminelle de chacun des conspirateurs.

Nous pensons qu'il y a avantage à préciser, et nous nous proposons de le faire avec la permission du Tribunal, dans quelle mesure ces accusés ont fini par se trouver atteints par les graves accusations portées contre eux. Pour beaucoup de ces conspirateurs, la liste de leurs crimes sera en rapport avec plusieurs des catégories de crimes décrits aux chefs d'accusation n^{os} 1 et 2. Nous réunirons ensemble ces divers fils et nous établirons, comme je l'ai dit, la trame de la preuve d'ensemble des faits reprochés à chacun des accusés dans le cadre du chef d'accusation n^{0} 1.

Au nom des États-Unis, je commencerai ainsi à montrer la place que certains de ces accusés ont tenue dans le large flot du plan concerté ou complot, pour mener une guerre d'agression et dans quelle mesure leur responsabilité individuelle se trouve engagée pour les actes accomplis dans la réalisation de ce complot.

Tout d'abord, nous mentionnons feu l'accusé Robert Ley qui, en recourant au suicide, a échappé à tout châtiment pour sa

participation à la conspiration. Nous mentionnons ensuite Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, dont la cause a été disjointe de cette procédure. Il faut néanmoins noter que des documents ont été et seront présentés à l'appui des allégations de l'Acte d'accusation qui mettent en cause Ley et Krupp comme conspirateurs et co-auteurs des crimes dont les autres accusés doivent aussi supporter la responsabilité.

Il nous faut considérer ensuite le cas de l'accusé Fritz Sauckel. L'accusation contre Sauckel a été complètement établie et étayée par une abondance de preuves accablantes par mon éminent collègue, Mr Dodd, dans son exposé sur la question du travail forcé. Nous affirmons qu'il n'est besoin de rien ajouter à l'accusation contre Sauckel pour démontrer la place éminente qu'il a tenue dans le complot.

Prenons ensuite l'accusé Albert Speer. Comme son complice Sauckel, Speer a activement participé à l'élaboration du complot, et une grande partie de son activité a été présentée par M. Dodd dans son exposé sur le travail forcé. Mais, contrairement à Sauckel, l'activité criminelle de Speer dépassa considérablement le domaine du travail forcé. Il fut l'un des cerveaux clefs du plan de pillage et de la spoliation systématique des territoires envahis par la machine de guerre allemande. Les documents prouvant la participation de Speer aux pratiques de spoliation dans les pays de l'Europe occidentale aussi bien que dans les territoires occupés de l'Est, seront présentés ultérieurement par nos éminents collègues, le Procureur Général soviétique et le Procureur Général français, à propos des autres chefs d'accusation. Il ne s'agit ici que de l'exposé des preuves de la participation de Speer au complot.

Cependant, il existe une pièce supplémentaire que je voudrais déposer maintenant comme preuve. Nous l'avons reçue il y a quelques jours seulement, du Centre de Documentation ministériel de Cassel: c'est un dossier concernant l'accusé Speer, conservé dans les services du Reichsführer SS. Je dépose ce dossier comme pièce USA-575. C'est notre document PS-3568. Je vais extraire de ce dossier la lettre datée du 25 juillet 1942 et lire à partir du deuxième paragraphe:

«Le ministre du Reich Speer a été enrôlé comme SS dans l'état-major particulier du Reichsführer SS sous le matricule SS 46.104, avec effet à dater du 20 juillet 1942, par ordre du Reichsführer SS.»

Je crois que c'est tout ce que j'ai à lire dans cette lettre. Mais j'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur le document annexe qui est un questionnaire au début duquel on rapporte qu'Albert Speer a appartenu aux SS depuis l'automne de 1932 et que son numéro de membre du Parti était 474.481.

Je mentionne maintenant l'accusé Ernst Kaltenbrunner, dont les charges ont été complètement présentées au cours de l'exposé sur la Gestapo et le SD en tant qu'organisations criminelles. Nous affirmons qu'aucune documentation supplémentaire n'est nécessaire pour prouver combien cet ennemi de sa propre patrie, l'Autriche, avait été entraîné par le courant de la conspiration.

Nous passons ensuite au cas du conspirateur qui est peut-être le plus important de ceux dont la cause est portée devant ce Tribunal : le nazi n° 2, le nazi qui venait juste après le Führer lui-même, le nazi qui, à certains égards, était encore plus dangereux que le Führer et les autres chefs du Parti. Nous affirmons qu'il était plus dangereux parce que, contrairement à beaucoup d'éminents nazis, comme Hitler, qui étaient moralement et socialement en marge de la société avant le succès du parti nazi en 1933, il était de notoriété publique que ce conspirateur descendait d'une famille bien assise qui avait dans le passé fourni des officiers à l'armée, et de hauts fonctionnaires au pays. De plus, il était doué d'un extérieur distingué, de manières prévenantes, d'une certaine affabilité. Mais tous ces aspects de son caractère n'étaient que tromperie, car ils contribuaient à dissimuler le cœur d'acier de cet individu, son esprit vindicatif, sa cruauté, sa soif de parade, des grandeurs et du pouvoir. Cet homme était aussi des plus dangereux parce que les traits extérieurs sur lesquels j'ai attiré l'attention et qu'il a jusqu'à un certain point manifestés ici en présence du Tribunal, lui furent utiles pour tromper les représentants des États étrangers qui, en ce qui les concernait, s'efforçaient d'apprendre de lui les véritables intentions de l'État nazi, qui, en faisant fi maintes fois de ses engagements internationaux, avait si gravement troublé la tranquillité du monde depuis 1933.

Et je crois que le procès-verbal pourrait montrer comment, au cours des premières audiences de ce Procès, c'est-à-dire avant que la nature des documents exposés comme preuves par le Ministère Public n'apparut trop sinistre et presque incroyable, certains aspects de la bonhomie de ce conspirateur, son éternel sourire et ses manières engageantes se manifestaient quotidiennement dans cette salle. Il était courant de le voir approuver devant tout le monde, d'un aimable hochement de tête, l'exactitude des déclarations des procureurs ou le contenu des documents qu'ils déposaient, ou secouer la tête d'un air désapprobateur lorsqu'il n'était pas d'accord.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que cela intéresse le Tribunal, Mr Albrecht.

M. ALBRECHT. — Avec la permission du Tribunal, je passerai donc au fond de l'exposé et je mentionnerai un certain nombre de faits déjà établis par les documents déposés. Avec la permission du Tribunal, je ne me référerai pas, à moins qu'il ne le désire, aux

numéros de dépôt ou aux citations de la plupart des preuves anciennes auxquelles je ferai allusion. Elles figurent toutes dans le dossier d'audience qui a déjà été distribué.

A la fin de ce récit, dans lequel nous avons tiré de l'ensemble des charges déjà exposées, les principaux fils qui montrent la complicité de l'accusé Göring, nous déposerons comme preuve un certain nombre de documents supplémentaires que nous croyons nécessaires pour établir la participation et la responsabilité de Göring dans certaines phases du complot.

J'aurais déjà dû dire, s'il plaît à Vos Honneurs, que l'on a distribué, et que vous avez maintenant devant vous, trois volumes de livres de documents (portant les lettres DD) anciens et nouveaux, ayant trait à la responsabilité individuelle de cet accusé.

Nous traiterons tout d'abord de la responsabilité individuelle de ce conspirateur dans les crimes contre la paix. Ces crimes comprennent la participation de Göring à la conquête et à l'affermissement du pouvoir en Allemagne, la préparation économique et militaire de la guerre et le déclenchement d'une guerre d'agression.

Pendant plus de deux décades, les activités de Göring s'étendirent à presque toutes les phases du complot. Il fut l'un des conspirateurs associés à Hitler dès le tout premier début. Membre du Parti depuis 1922, il participa au Putsch de Munich en novembre 1923, à la tête des SA, organisation nazie qui, comme on l'a montré, était spécialisée dans l'emploi de la violence. Göring s'enfuit après le Putsch, afin d'échapper à l'arrestation. A son retour, il devint plus qu'un chef d'émeutiers. Il fut nommé premier conseiller politique de Hitler. On peut se faire une idée du personnage d'après une pièce déjà déposée, la biographie officielle de Göring par Gritzbach, dans laquelle sont relatés ses rapports avec le gouvernement Brüning, ses tentatives pour rompre la barrière qui entourait le Président von Hindenburg, et le coup d'audace auquel il se livra en sa qualité de Président du Reichstag, en septembre 1932 pour obtenir un vote de défiance contre le gouvernement von Papen, juste avant la dissolution du Reichstag.

Les écrits de Göring le dépeignent comme n'étant pas le dernier à s'attribuer le mérite de ses efforts pour faire progresser la cause du Parti. Hitler lui a également rendu pleinement justice ; et Göring s'est vanté qu'aucun titre ni aucune décoration ne pût le rendre plus fier que le surnom que lui donnait le peuple allemand, et je cite : « Le plus fidèle paladin de notre Führer ». Cette courte citation est tirée de notre document PS-2324 (USA-233).

Avec l'accession des nazis au pouvoir en janvier 1933, Göring devint ministre de l'Intérieur en exercice et Premier Ministre de Prusse. En ces qualités, il se mit rapidement à établir en Prusse un

régime de terreur destiné à supprimer toute opposition au programme nazi. Son principal instrument fut, à cet effet, la Police prussienne qui resta sous sa compétence jusqu'en 1936. Dès février 1933, il ordonna à toutes les forces de Police d'accorder un soutien sans réserves aux organisations para-militaires appuyant le nouveau gouvernement, telles que les SA et les SS, et d'écraser tous les opposants politiques en se servant d'armes à feu, s'il était nécessaire, et sans souci des conséquences. Le Tribunal accordera une valeur probatoire aux directives des 10 et 17 février 1933, qui sont citées à la page 7 de notre exposé et qui font partie de cette collection de décrets connue sous le nom de *Ministerialblatt für die Preussische Innere Verwaltung* de 1933.

Göring a reconnu fréquemment et avec orgueil sa responsabilité personnelle dans les crimes commis en exécution d'ordres de ce genre; je rappelle les mots qu'il prononça devant des milliers de ses compatriotes allemands:

«... chaque balle qui sort maintenant du canon d'un pistolet de police est ma balle. Si vous appelez cela un meurtre, c'est moi alors qui suis le meurtrier; j'ai ordonné tout cela; j'y apporte mon soutien. J'assume cette responsabilité et je n'en ai pas peur.»

Plaise au Tribunal. Cette citation provient de notre document PS-2324, déjà déposé sous le numéro USA-233.

Peu de temps après être devenu Premier Ministre de Prusse, Göring commença à développer la Gestapo ou Police secrète d'État; les détails concernant cette organisation de terreur ont été donnés au Tribunal par mon éminent collègue, le colonel Storey. Dès le 26 avril 1933, Göring signa la première loi établissant officiellement la Gestapo en Prusse, et, par un décret qu'il signa, il se nomma Premier Ministre, chef de la Police secrète d'État prussienne.

Sans aucun doute, Göring fut un conspirateur actif. Il était impatient d'affermir la puissance du Parti à l'intérieur. Déjà au printemps 1933, les camps de concentration furent établis en Prusse. Des hommes et des femmes, soi-disant marxistes ou autres opposants politiques, arrêtés par la Gestapo, furent jetés sans jugement dans des camps de concentration. Göring disait: «Contre les ennemis de l'État, il faut agir sans pitié». Cette déclaration figure dans notre document PS-2324, déjà déposé sous le numéro USA-233.

L'étendue du terrorisme politique sous sa direction fut presque illimitée. Un coup d'œil jeté sur quelques-unes des instructions de police qu'il donna dans les premiers temps montrera jusqu'à quel point et avec quelle application toutes les voix dissidentes furent réduites au silence. Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à certains des décrets appartenant à la collection que j'ai mentionnée il y a peu de temps sous le titre: *Ministerialblatt für*

die Preussische Innere Verwaltung; nous avons cité des décrets aux pages 9 et 10 de notre dossier. Ils comprennent une instruction du 22 juin 1933 qui enjoignait à tous les fonctionnaires de surveiller les déclarations des employés de l'État et de dénoncer à l'accusé Göring ceux qui faisaient des critiques. Le fait de renoncer à faire de tels rapports devait être considéré comme la preuve d'une attitude hostile. Puis vient l'instruction du 23 juin 1933 qui supprimait toutes les activités du parti social-démocrate, y compris les réunions et la presse du parti, et ordonnait la confiscation de ses biens. Puis la directive du 30 juin 1933 qui ordonnait aux autorités de la Gestapo de rendre compte aux délégués du travail de l'attitude politique des travailleurs. Puis la directive du 15 janvier 1934 qui ordonnait à la Gestapo et à la Police des frontières de garder les traces des émigrés, et en particulier des émigrés politiques et des Juifs résidant dans les pays avoisinants, de les arrêter et de les mettre dans des camps de concentration s'ils revenaient en Allemagne.

La cruauté inhérente à Göring est illustrée d'autre part par un épisode sanglant bien connu. Après l'élimination des forces de l'opposition, les nazis jugèrent nécessaire de liquider les non-conformistes dans leurs propres rangs. Ils y parvinrent par ce que l'on appelle maintenant la purge Röhm, du 30 juin 1934. L'accusé Frick, l'un des principaux conspirateurs spontanés déclara à cet égard, dans une déposition sous serment que, parmi les gens qui furent assassinés, beaucoup n'avaient rien à voir avec la révolte intérieure des SA «mais n'étaient pas très aimés».

Le rôle joué par Göring dans cette affaire sordide fut décrit moins de deux semaines après l'événement, par Hitler, dans un discours au Reichstag; je voudrais déposer comme preuve sous le numéro USA-576 notre document PS-3442 qui contient le discours prononcé par Hitler le 13 juillet 1934 au Reichstag. Il est publié dans *Das Archiv,* volume 4, page 505. Je cite:

«Pendant ce temps, le Premier Ministre Göring avait déjà reçu mes instructions d'avoir à prendre immédiatement en cas d'épuration, des mesures analogues à Berlin et en Prusse. Avec une poigne de fer, il écrasa l'attaque dirigée contre le national-socialisme avant qu'elle ait pu se développer.»

Avec l'accession des nazis au pouvoir, Göring assuma ainsi immédiatement un certain nombre des fonctions parmi les plus hautes et les plus influentes dans le Reich. Les preuves déjà fournies sur la composition et les pouvoirs du Cabinet du Reich et des services dirigés par Göring montrent qu'il a été, en fait, l'agent exécutif le plus important de l'État nazi.

Membre du Reichstag depuis 1928, il en fut nommé président en 1932; il fut membre du Cabinet depuis le début en qualité de

ministre du Reich sans portefeuille. Peu de temps après il reçut le portefeuille de ministre de l'Air du Reich. Lorsque, au cours de l'une des premières réunions, le Cabinet discuta la question de la loi des pleins pouvoirs qui, comme son nom l'indique, donnait au Cabinet les pleins pouvoirs législatifs, il suggéra que la majorité des deux tiers exigée pourrait être obtenue simplement en refusant l'admission des députés sociaux-démocrates. Je dépose comme preuve la pièce USA-578 (PS-2962), qui contient le procès-verbal de cette réunion. Comme le Tribunal voudra bien le remarquer, cette réunion se tint le 15 mars 1933; y assistaient, outre l'accusé Göring, les accusés von Papen, von Neurath, Frick et Funk. Je lis à la page 6 de ce document:

«Le ministre du Reich Göring exprima sa conviction que la loi des pleins pouvoirs serait votée à la majorité requise des deux tiers. Peut-être la majorité pourrait-elle être obtenue en bannissant de la salle quelques sociaux-démocrates. Peut-être même le Parti social-démocrate s'abstiendrait-il de voter sur la loi des pleins pouvoirs.»

En 1935, lorsque la Luftwaffe secrète se démasqua, Göring en devint le Commandant en chef. Il fit partie, comme membre et délégué du Führer, du Conseil de défense du Reich, établi par la loi secrète du 21 mai 1933. Le but de ce conseil était, comme l'accusé Frick l'a déclaré, dans un affidavit déjà déposé, et que je cite: «... d'arrêter les dispositions et règlements en cas de guerre destinés à être plus tard publiés par le Conseil des ministres pour la Défense du Reich.»

Son ascension vers ces responsabilités toujours plus grandes semblait illimitée. En 1936, Göring fut nommé directeur du Plan de quatre ans, ce qui lui valut d'obtenir les pleins pouvoirs législatifs et administratifs sur toute la vie économique allemande. En 1938, il devint membre du Conseil de Cabinet secret établi pour agir comme «une commission consultative pour la direction de la politique étrangère».

Le Conseil des ministres pour la Défense du Reich, créé en 1939, prit en charge pratiquement toutes les attributions législatives du Cabinet qui n'avaient pas été entièrement réservées, et Göring en devint le président.

Ses services efficaces et impitoyables furent reconnus par Hitler, en 1939, lorsqu'il désigna Göring comme son successeur, comme héritier présomptif de «l'Ordre nouveau».

En avril 1936, Göring fut chargé de la coordination du marché des matières premières et du commerce extérieur et habilité à diriger toutes les activités de l'État et du Parti dans ce domaine. J'en fournis pour preuve la pièce PS-2837 (USA-577), qui est un

extrait de *Das Dritte Reich* de Rühle. J'en cite le paragraphe 4 d'un extrait qui est tiré d'un décret signé par Hitler et rédigé comme suit :

« Le ministre Président, général Göring, prendra les mesures nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées ; il a autorité pour promulguer des décrets et des règlements généraux d'administration. Dans ce but, il est autorisé à envoyer des questionnaires et des instructions à toutes les autorités, y compris les plus hautes autorités du Reich et tous les services du Parti, ses formations et organisations affiliées. »

En cette qualité, Göring réunissait le ministre de la Guerre, l'accusé Schacht en sa qualité de ministre de l'Économie et de président de la Reichsbank, et le ministre des Finances du Reich et de l'État de Prusse, pour discuter les problèmes interministériels ayant trait à la mobilisation militaire. A l'une des réunions de ce groupe, le 12 mai 1936, lorsqu'il fut question du prix excessif des produits synthétiques de remplacement des matières premières, Göring décida :

« Si nous avons la guerre demain, il faut que nous nous servions de produits de remplacement. L'argent ne jouera alors aucun rôle. S'il en est ainsi, nous devons être prêts à en créer les conditions préalables dès le temps de paix. »

Quelques jours plus tard, le 27 mai 1936, au cours d'une réunion du même groupe, Göring s'opposa à toute limitation dictée par une politique financière orthodoxe. Il déclara : « Toutes les mesures doivent être considérées du point de vue de la certitude d'une guerre ».

Le fameux Plan de quatre ans fut promulgué par Hitler au Congrès du Parti de 1936 à Nuremberg. Nanti des pleins pouvoirs, Göring en fut chargé et devint responsable de ce programme qui était destiné à réaliser l'autarcie. En outre, Göring déclara en 1936 que son premier devoir, en sa qualité de directeur du Plan, « était de mettre en quatre ans, toute l'économie sur un pied de guerre ». Je désirerais déposer comme preuve sous le numéro USA-579, le document EC-408, afin de pouvoir attirer l'attention du Tribunal sur le mémorandum, daté du 30 décembre 1936, émanant de la division de Défense de la Wehrmacht et intitulé « Mémorandum sur le Plan de quatre ans et la préparation de l'économie de guerre » ; au paragraphe 3 de la traduction, ou à la page 2, au milieu du troisième paragraphe de l'original allemand, se trouve la déclaration enregistrée dans ce mémorandum aux termes de laquelle :

« Le ministre Président, général Göring, a été nommé en qualité de commissaire au Plan de quatre ans, par ordre du Führer, Chancelier du Reich, promulgué le 18 octobre 1936.

« Le ministre Président, général Göring, a pour mission dans le cadre de l'économie de guerre, de mettre en quatre ans toute l'économie sur le pied de guerre. »

La pièce que je viens de lire est intéressante en raison d'un autre document sur lequel on vient d'attirer l'attention du Ministère Public. C'est une note de dossier, datée du 2 décembre 1936, écrite à la main, portant l'en-tête du « Premier Ministre Président, général Göring » ; elle est de l'écriture du colonel Bodenschatz, chef d'État-Major de Göring. Je dépose ce mémorandum sous le numéro USA-580. C'est notre document PS-3474 ; j'attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'il est daté du 2 décembre 1936. Il s'agit là d'une conférence à laquelle furent apparemment conviés tous les principaux généraux et officiers de l'Aviation, de l'Aviation allemande bien entendu. Outre l'accusé Göring, il y avait là le général Milch, le général Kesselring, Rüdel, Stumpf, Christiansen, et tous les grands chefs de l'Aviation. Je lis :

« La presse mondiale, agitée à cause du débarquement de 5.000 volontaires allemands en Espagne. Plainte officielle de la Grande-Bretagne ; elle se met en rapport avec la France.

« L'Italie propose que l'Allemagne et l'Italie envoient chacune une division d'infanterie en Espagne. Cependant, il est nécessaire que l'Italie, spécialement intéressée comme puissance méditerranéenne, fasse d'abord une déclaration politique. On ne peut s'attendre à une décision que dans quelques jours.

« La situation générale est très sérieuse. La Russie veut la guerre. L'Angleterre réarme rapidement. Les ordres sont donc : à partir d'aujourd'hui « höchste Einsatzbereitschaft . . . » — le traducteur n'a sans doute pas jugé convenable de traduire ces mots qui veulent dire le plus haut degré de préparation — « . . . sans faire aucun cas des difficultés financières. Göring en prend toute la responsabilité.

« La paix, jusqu'en 1941, est désirable. Cependant, nous ne pouvons pas savoir s'il y aura auparavant des complications. Nous sommes déjà en état de guerre. La seule différence c'est qu'on n'a pas encore tiré de coups de feu. »

LE PRÉSIDENT. — Il serait peut-être temps de suspendre.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. ALBRECHT. — Plaise au Tribunal. Deux conférences importantes, auxquelles le Ministère Public a déjà fait allusion, montrent clairement comment l'accusé Göring a inspiré et dirigé la préparation de l'économie allemande en vue de la guerre d'agression. Le 8 juillet 1938, il s'adressa à un certain nombre de grands constructeurs d'avions allemands et établit les bases d'une vaste augmentation de la production d'avions. Il déclara que la guerre contre la Tchécoslovaquie était imminente et ajouta avec satisfaction que l'aviation allemande était déjà supérieure en qualité et en quantité à l'aviation anglaise. «... Si l'Allemagne gagne la guerre, elle sera la plus grande puissance du monde; elle dominera le marché mondial, et deviendra une nation riche. Pour atteindre ce but, il faut en accepter les risques...» Cette citation, plaise au Tribunal, est extraite du document R-140 (USA-160).

Quelques semaines après l'accord de Munich, le 14 octobre 1938, au cours d'une autre conférence tenue dans le bureau de Göring, celui-ci déclara que Hitler lui avait donné des instructions pour organiser un programme d'armement gigantesque, à côté duquel tout ce que l'on avait fait auparavant était insignifiant. Il indiqua qu'il avait reçu l'ordre de construire aussi vite que possible une aviation cinq fois plus forte, d'augmenter la cadence du réarmement de l'Armée et de la Marine et de faire porter le principal effort sur les armements offensifs, en particulier sur l'artillerie lourde et les chars lourds; il proposa un programme précis d'exécution. Voilà un bref résumé du document USA-123, déjà déposé sous le nº PS-1301.

En tant que Ministre de l'Air du Reich et Commandant en chef de l'Aviation allemande, Göring devait mettre la Luftwaffe à même de faire face aux exigences de la guerre. Dès le 10 mars 1935, dans une interview accordée au correspondant du *Daily Mail* de Londres, il laissa tomber le masque et déclara sans ambages qu'il était en train de mettre sur pied une véritable aviation militaire.

Deux mois plus tard, dans un discours prononcé devant un millier d'officiers d'aviation, il s'exprima de façon encore plus audacieuse. Je dépose comme preuve le document PS-3441 (USA-437) constitué par les «Reden und Aufsätze» de Göring. En voici un extrait tiré de la page 242 qui n'a pas encore été lu à l'audience:

«Je le répète: j'ai l'intention de créer une Luftwaffe qui, au moment voulu, fondra sur l'adversaire comme un chœur de vengeance. L'ennemi doit avoir l'impression qu'il est perdu avant même d'avoir combattu.»

La même année, le 16 mars 1935, il signa la loi sur la conscription qui instituait le service militaire obligatoire. C'était un véritable acte de défi de la part de l'Allemagne nazie et une violation du traité de Versailles. Le Tribunal accordera une valeur probatoire à ce texte, document PS-1654; je ne lirai pas d'extraits de cette loi portant organisation de l'Armée; elle est citée au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie I, page 369.

Ainsi que le démontre l'affidavit de l'ambassadeur Messersmith qui a déjà été déposé, les déclarations de Göring pendant cette période, ne laissaient subsister aucun doute dans l'esprit des diplomates alliés sur le fait que l'Allemagne était engagée dans une mobilisation totale de sa force aérienne en vue d'une guerre imminente.

Göring fut en fait le pivot de la préparation de l'Allemagne en vue d'une agression militaire. Dans le développement économique de l'Allemagne également, il détint les positions-clefs au cours de la période d'avant-guerre. Bien qu'il n'ait eu aucun poste officiel dans le domaine des Affaires étrangères, l'histoire rapporte qu'en qualité de nazi n° 2, il joua un rôle prépondérant dans chacune des principales étapes de l'agression nazie entre 1937 et 1941.

Dans l'affaire d'Autriche, Göring fut l'instigateur et le metteur en scène de la tragi-comédie diplomatique qui se déroula en face d'un monde atterré mais muet.

Le Tribunal connaît la complicité de Göring dans l'agression contre l'Autriche. Cependant des documents supplémentaires viennent de nous parvenir, qui démontrent non seulement que Göring y participa activement, mais qu'il fut peut-être directement responsable de l'Anschluss. Je déposerai d'abord le premier de ces documents, PS-3473, sous le n° USA-581. Je ne le lirai pas, messieurs, mais je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur la lettre que Keppler, agent de Göring, a adressée à ce dernier. Elle est datée du 6 janvier 1938. Le contexte laisse supposer que Göring s'occupa de l'affaire d'Autriche dès 1937. Les preuves précédentes ne le faisaient entrer en scène que beaucoup plus tard. Le Ministère Public attache à ce dernier document une grande importance car il démontre que l'accusé Seyss-Inquart avait reçu mandat de Göring pour exécuter les ordres des conspirateurs nazis à Vienne. Le document lui-même sera lu et discuté dans l'exposé des responsabilités personnelles de l'accusé Seyss-Inquart. Je ne discuterai pas plus longtemps sur ce point.

Le second document que je désire présenter est notre document PS-3472 (USA-582). Il semblerait démontrer que les conspirateurs essayèrent de créer l'impression que l'Anschluss, lorsqu'il eut lieu, fut accompli par des moyens «légaux». L'ordre fut apparemment

donné aux membres de la NSDAP en Autriche, de ne pas intervenir dans cette affaire afin de permettre à cette machination diabolique d'être menée à bien par les services officiels du Reich, c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'accusé Göring et sans doute, de l'accusé Von Papen qui devaient entrer en rapport avec des personnages officiels autrichiens.

Je cite un extrait de ce document:

«Hier, on m'a appris que le Landesleiter Leopold» — j'ouvre une parenthèse pour préciser que le Landesleiter est le titre du chef de la communauté nazie en Autriche — «a commencé aussi de son côté des négociations avec le Chancelier Schuschnigg. Là-dessus, j'ai demandé au ministère des Affaires étrangères de rechercher l'exactitude de cette information et, au cas où elle serait vraie, de s'arranger pour que de telles négociations n'aient pas lieu, car elles ne feraient que gêner le déroulement des autres négociations.

«Je viens juste d'être informé par le ministère des Affaires étrangères qu'il a reçu de l'ambassade à Vienne un rapport confirmant ces faits. J'aimerais donc savoir s'il ne serait pas plus indiqué d'interdire au Landesleiter Leopold et aux autres membres de la direction du pays de négocier avec le Chancelier Schuschnigg ainsi qu'avec n'importe quelle autre autorité gouvernementale autrichienne, au sujet de l'exécution du Traité du 11 juillet 1936, avant d'avoir préalablement pris contact avec les autorités responsables du Reich et en accord avec elles.»

Je voudrais maintenant attirer l'attention du Tribunal sur la note qui figure dans cette lettre. Elle est écrite au crayon bleu et, bien que le traducteur n'ait pas indiqué l'initiale qui se trouve au-dessous de cette note, c'est un grand «G»; et je ne doute pas que cette note ait été écrite par l'accusé Göring. La voici:

«Entendu, le ministre Hess ou Bormann sont les mieux placés pour donner cet ordre; donc Keppler devra leur téléphoner!»

Puis-je attirer votre attention sur le côté droit du haut de la page, il s'y trouve une note au crayon, «transmis à Keppler le 11 février 1938, par mademoiselle Ernst» et c'est signé «G»? Mais il s'agit là comme nous en sommes certains, de l'initiale du nom de mademoiselle Grundmann qui était l'une des secrétaires de Göring.

Le troisième document que je dépose sous le n° USA-583, est notre document PS-3471. La première lettre qu'il contient est écrite par le même Keppler au même Bodenschatz dont on a parlé il y a peu de temps et qui est maintenant général. Si le Tribunal m'y autorise, je ne lirai pas ce document, mais je le résumerai brièvement. Cette lettre et les pièces qui l'accompagnent montrent que Leopold, le Landesleiter nazi en Autriche, ne semble pas avoir été d'une complète docilité aux ordres donnés par Berlin et a préparé

l'Anschluss de la manière qu'il entendait. La deuxième pièce jointe à cette lettre, adressée à Keppler qui, semble-t-il, était Obergruppenführer dans les SS, montre que même des nazis haut placés voulaient remplacer Leopold par un certain commandant Klaussner; et je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur la caractéristique suivante: dans la marge gauche de la lettre proprement dite, il y a quelques annotations écrites avec ce crayon d'un rouge particulier employé en plusieurs occasions par Göring; ce qui semble montrer que celui-ci avait personnellement vu ces documents et que le général Bodenschatz lui en avait parlé. En tout cas, ces lettres démontrent une fois de plus que Göring fut l'un des principaux conspirateurs dans l'affaire autrichienne.

Lorsque le 11 mars 1938, sonna enfin l'heure de l'Anschluss, Göring détenait tous les leviers de commande. Au cours de l'après-midi et de la soirée de ce même jour, il dirigea par téléphone l'action de l'accusé Seyss-Inquart et des autres conspirateurs nazis à Vienne. Les extraits intéressants de cette conversation téléphonique ont été, on s'en souviendra, lus au cours de l'exposé.

On se rappellera que, tôt dans la même soirée du 11 mars, il dicta à l'accusé Seyss-Inquart le télégramme que ce dernier devait envoyer à Berlin pour demander au Gouvernement nazi l'envoi de troupes allemandes destinées à «prévenir l'effusion de sang». Deux jours plus tard, il pouvait appeler au téléphone l'accusé Ribbentrop à Londres, lui raconter allègrement son succès et lui dire que «cette histoire selon laquelle nous aurions donné un ultimatum n'est qu'un sot commérage.»

Je signale que le passage auquel je viens de faire allusion figure dans le procès-verbal (Tome II, page 422). Dans l'attaque contre la Tchécoslovaquie, Göring joua aussi un rôle important. En mars 1938, au moment de l'Anschluss, il avait assuré solennellement le ministre tchécoslovaque à Berlin, que l'évolution de la situation en Autriche n'aurait en aucune façon d'influence défavorable sur les relations entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie et il avait mis l'accent sur les efforts constants et sincères déployés par l'Allemagne pour améliorer ces relations. A cette occasion, Göring avait employé l'expression: «Ich gebe Ihnen mein Ehrenwort» (je vous donne ma parole d'honneur), expression qui a déjà été citée au procès-verbal (Tome III, page 47).

D'un autre côté, dans un discours déjà mentionné qu'il adressa le 8 juillet 1938 aux constructeurs allemands d'avions, il précisa ses vues personnelles sur ce sujet; elles pouvaient difficilement s'accorder avec les déclarations publiques et solennelles qu'il avait faites auparavant.

Le 14 octobre 1938, peu de temps après l'accord de Munich, au cours d'une conférence tenue au ministère de l'Air, Göring déclara

que les pays des Sudètes devaient être exploités par tous les moyens et qu'il comptait sur une assimilation industrielle complète de la Tchécoslovaquie. Pendant ce temps, comme le montrent les preuves déjà déposées, il trompait dans le même dessein les représentants du Gouvernement fantoche de Slovaquie.

L'année suivante, lorsque le rapt de la Tchécoslovaquie fut achevé, Göring explique franchement quelles avaient été dans cette affaire les véritables intentions de l'Allemagne. Il déclara que si la Bohême et la Moravie avaient été incorporées dans l'Économie allemande, c'était entre autres raisons, pour que l'industrie de ces pays vînt augmenter le potentiel de guerre de l'Allemagne.

Göring participa également de façon prépondérante aux crimes contre la Paix qui furent commis plus tard. En tant que successeur désigné de Hitler, chef des Forces aériennes et tsar de l'Économie de la Grande Allemagne, il participa à tous les préparatifs des opérations militaires des Forces nazies à l'Est et à l'Ouest.

Dans l'affaire polonaise, par exemple, ce fut Göring qui, le 31 janvier 1935, assura le Gouvernement polonais, par l'intermédiaire du Comte Czembek — comme le révèle le Livre Blanc polonais pour lequel je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire — « que la Pologne ne devrait pas avoir la moindre crainte de voir l'alliance germano-polonaise cesser du fait de l'Allemagne ». Cependant quatre ans plus tard, Göring participait à l'élaboration du plan d'invasion du territoire polonais.

Au sujet de l'attaque contre l'Union Soviétique, les documents déjà déposés prouvent que les plans d'exploitation sans merci du territoire soviétique furent faits plusieurs mois avant l'ouverture des hostilités. La responsabilité des méfaits de cette armée de spoliateurs dont la mission était « de saisir les matières premières et de mettre la main sur tous les groupes industriels importants », incomba à Göring.

Mais ces exemples précis ne sont que l'illustration de l'action de Göring dans le domaine de la guerre d'agression. Aux pages 20, 21 et 22 de notre dossier d'audience, figure une liste en aucune façon limitative de documents déjà déposés par le Ministère Public et qui démontrent que Göring connaissait le programme de guerre nazi et participa sans interruption à son exécution.

Nous passons maintenant à la responsabilité de Göring dans l'élaboration et dans l'exécution des plans de travail forcé, de déportation et d'asservissement des habitants des territoires occupés, d'emploi des prisonniers de guerre dans l'industrie de guerre, du pillage des œuvres d'art, ainsi que de la germanisation et de la spoliation des pays envahis par les nazis.

Des preuves déjà déposées, ont exposé en détail le programme de travail forcé des conspirateurs nazis et en ont fait ressortir ses deux buts, qui sont tous deux criminels. Le premier était de satisfaire aux besoins de main-d'œuvre de la machine de guerre nazie en forçant les habitants des pays occupés à travailler en Allemagne. Le second était de détruire ou d'affaiblir les peuples des territoires occupés. On a montré que des millions de travailleurs étrangers furent envoyés en Allemagne, pour la plupart par la contrainte et généralement par l'usage de la force; que ces ouvriers furent brutalement forcés de travailler dans des conditions de dégradation indescriptibles; et que, souvent, on les employa dans des usines et des industries qui se consacraient exclusivement à la production de munitions de guerre.

Göring fut constamment impliqué dans le programme de travail forcé. Le recrutement et la répartition de la main-d'œuvre et la détermination des conditions de travail relevaient de sa compétence en tant que directeur du Plan de quatre ans et, dès le début, une partie des services du Plan de quatre ans fut affectée à ce travail. Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à notre document PS-1862, ordonnance pour l'exécution du Plan de quatre ans, datée du 18 octobre 1936, qui figure au *Reichsgesetzblatt* 1936, partie I, page 887; avec l'autorisation du Tribunal, je ne la lirai pas.

Peu de temps après l'effondrement de la Pologne, Göring entreprit d'asservir un grand nombre de Polonais. Le 25 janvier 1940, l'accusé Frank, Gouverneur Général de Pologne, fit sur les instructions de Göring un rapport à ce dernier sur «la fourniture et le transport vers le Reich d'au moins 1.000.000 de travailleurs agricoles et industriels, hommes et femmes, parmi lesquels au moins 750.000 travailleurs agricoles, dont au minimum 50 pour cent doivent être des femmes afin de garantir la production agricole du Reich et de remplacer les travailleurs de l'industrie manquant dans le Reich.» Cette citation est tirée de notre document PS-1375 (USA-172).

Le fait que ces ordres réclamant un nombre aussi énorme d'ouvriers émanent de l'accusé Göring est clairement souligné par les déclarations figurant dans le journal de l'accusé Frank, à la date du 10 mai 1940, document déjà déposé.

Quant à la dureté du traitement qu'on fit subir à ces ouvriers lorsqu'ils parvinrent en Allemagne, l'accusé Göring en est également responsable. Le 8 mars 1940, en tant que directeur du Plan de quatre ans et président du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, il émit un ordre intitulé: «Traitement des travailleurs civils, hommes et femmes de nationalité polonaise employés dans le Reich.» Je me réfère au document R-148. Je ne le déposerai pas maintenant, si le Tribunal m'y autorise, car il sera déposé par le Ministère Public soviétique un peu plus tard.

Le 29 janvier 1942, la Section d'emploi de la main-d'œuvre du Service du Plan de quatre ans publia une circulaire signée par le Dr Mansfeld, délégué général à l'emploi de la main-d'œuvre dans les services du Plan de quatre ans, adressée à diverses autorités civiles et militaires dans les territoires occupés, pour expliquer que : « toutes les méthodes, quelles qu'elles soient, doivent être employées » pour obliger les ouvriers à venir en Allemagne. Je ne lirai pas ce document, s'il plaît au Tribunal, mais je voudrais déposer, sous le nº USA-585, le document PS-1183. C'est une circulaire du commissaire au Plan de quatre ans, datée du 29 janvier 1942.

On a déjà montré, que le 21 mars 1942 Hitler promulgua un décret nommant l'accusé Sauckel plénipotentiaire général à la main-d'œuvre, lui enjoignant d'accomplir sa mission dans le cadre du Plan de quatre ans et le rendant directement responsable devant Göring, chef du Plan de quatre ans.

Le 27 mars 1942, l'accusé Göring publia son important décret d'attributions en exécution du décret du Führer du 21 mars 1942. Le Tribunal a déjà accordé une valeur probatoire à ce décret qui est notre document PS-1666.

Puisque l'accusé Sauckel agissait dans le cadre du Plan de quatre ans, l'accusé Göring porte l'entière responsabilité des crimes de guerre commis par Sauckel en tant que Directeur général de la main-d'œuvre. Ces crimes ont fait l'objet de nos exposés sur le travail forcé et sur l'emploi illégal des prisonniers de guerre.

Il fut aussi prouvé au cours de ces exposés, que les conspirateurs nazis ordonnèrent aux prisonniers de guerre de travailler dans des conditions dangereuses ainsi qu'à la fabrication et au transport d'armes et munitions de guerre, en violation des lois de la guerre et des articles 31 et 32 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 sur les prisonniers de guerre. L'accusé Göring a joué un rôle dans l'accomplissement de tous ces crimes.

Lors d'une réunion du 7 novembre 1941, dont le sujet était l'emploi de citoyens de l'Union Soviétique et parmi eux des prisonniers de guerre, il ressort, d'un mémorandum signé par Körner, qui était secrétaire d'État près de l'accusé Göring, directeur du Plan de quatre ans, que celui-ci donna certaines instructions impitoyables concernant l'emploi des citoyens soviétiques, prisonniers de guerre, ou travailleurs libres. Je me réfère à notre document PS-1193 que je ne déposerai pas maintenant ; le Ministère Public soviétique le fera ultérieurement.

Il ressort d'une série de notes très secrètes sur les directives générales données par Göring au cours de la même conférence du 7 novembre 1941, et qui ont déjà été déposées devant le Tribunal, que :

1° Sur un total de 5 millions de prisonniers de guerre, 2 millions étaient employés dans des industries de guerre.

2° Il valait mieux employer des prisonniers de guerre que des travailleurs étrangers inaptes.

3° Des Polonais, des Hollandais, etc., devraient être pris, s'il était nécessaire, comme prisonniers de guerre et employés comme tels si l'on ne pouvait obtenir d'eux un travail librement consenti par contrat.

Ces faits, s'il plaît au Tribunal, ressortent de notre document PS-1206 qui a été présenté comme preuve sous le n° USA-215.

Dans une lettre secrète déjà déposée du ministre du Travail du Reich aux Présidents des services régionaux de l'office de Placement, il est ordonné sur l'ordre personnel du Maréchal du Reich, l'accusé Göring, de prendre 100.000 hommes parmi les prisonniers de guerre français qui ne sont pas encore employés dans l'industrie d'armement et de les affecter à l'industrie d'armement aérien ; les trous ainsi causés dans les disponibilités de main-d'œuvre doivent être comblés par des prisonniers de guerre soviétiques.

On a déjà fourni des preuves montrant le programme organisé et systématique établi par les conspirateurs nazis pour l'appauvrissement culturel de tous les pays d'Europe. La participation constante de l'accusé Göring à ces activités a été établie.

En octobre 1939, l'accusé Göring ordonne au Dr Mühlmann d'entreprendre immédiatement la «mise en sécurité» de tous les objets d'art polonais. Dans son affidavit déjà déposé, le Dr Mühlmann déclare qu'il fut délégué spécial du Gouverneur Général de Pologne, l'accusé Frank, pour la sauvegarde des objets d'art dans le Gouvernement Général, d'octobre 1939 à septembre 1943, et que l'accusé Göring, en sa qualité de Président du Conseil de Défense du Reich, lui avait attribué cette tâche.

Mühlmann confirme aussi que la politique officielle de l'accusé Frank était de mettre sous séquestre tous les objets d'art d'importance, appartenant aux établissements publics polonais, à des collections privées et à l'Église ; ces objets d'art furent, en fait, confisqués.

Il ressort aussi d'un rapport que le Dr Mühlmann rédigea le 16 juillet 1943 sur ses propres activités, qu'en une seule fois, trente et une esquisses de valeur d'Albrecht Dürer furent enlevées d'une collection polonaise et remises directement à l'accusé Göring qui les emporta au Quartier Général du Führer.

Le rôle joué par Göring dans le pillage d'œuvres d'art effectué par l'Einsatzstab-Rosenberg a été démontré. Nous nous référons à notre document PS-141 (USA-368), ordre daté du 5 novembre 1940, qui a déjà été lu à l'audience, dans lequel Göring charge le chef de l'administration militaire à Paris et l'Einsatzstab-Rosenberg de

disposer des objets d'arts apportés au Louvre dans l'ordre de priorité suivant:

«1. Les objets d'art au sujet desquels le Führer s'est réservé la décision.

«2. Les objets d'art servant à compléter la collection du Maréchal du Reich.

«3. Les objets d'art et stocks de livres dont l'emploi semble utile à l'établissement de l'École Supérieure (Hohe Schule) et aux tâches de la compétence du Reichsleiter Rosenberg.

«4. Les objets d'art destinés aux musées allemands . . .»

Étant donné la priorité accordée par l'ordre ci-dessus à la propre collection de l'accusé, il n'est pas surprenant de voir Göring apporter son aide aux opérations de l'Einsatzstab-Rosenberg. Il a été établi que, le 1er mai 1941, Göring émit un ordre suivi de sa propre signature et adressé à tous les services du Parti, de l'État et de la Wehrmacht, leur demandant de donner toute l'aide et l'assistance possible au chef d'État-Major du Reichsleiter Rosenberg.

En mai 1942, l'accusé Göring pouvait se vanter de l'aide qu'il avait apportée au travail de l'Einsatzstab-Rosenberg. Dans notre document PS-1015 (i), qui a été lu à l'audience (procès-verbal d'audience, tome IV, page 93) il assure l'accusé Rosenberg qu'il soutiendra personnellement le travail de l'Einsatzstab partout où ce semble possible et il attribue à l'assistance qu'il a pu donner à l'Einsatzstab la saisie d'un aussi grand nombre d'objets d'art.

De ce fait, la responsabilité de l'accusé Göring dans le pillage d'œuvres d'art effectué en fait par l'Einsatzstab-Rosenberg, semble clairement établie.

Les détails de l'exécution de la politique de germanisation et de spoliation dans les pays de l'Ouest et de l'Est occupés par les armées allemandes seront fournis plus tard par les délégations française et soviétique. La responsabilité de l'accusé Göring en qualité de Directeur du Plan de quatre ans, de Président du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, et en vertu d'autres titres, sera plus amplement démontrée par ces preuves.

Les projets des conspirateurs nazis à l'égard de la Pologne ont été dévoilés par des documents déjà déposés. Les nazis se proposaient d'incorporer les quatre provinces occidentales de la Pologne au Reich allemand. Dans les autres régions polonaises occupées, ils instituèrent le Gouvernement Général. On a démontré que les nazis projetaient de germaniser sans pitié les soi-disant territoires incorporés, en déportant les intellectuels polonais, les Juifs et les éléments dissidents vers le Gouvernement Général en vue d'une élimination éventuelle, en confisquant les biens polonais,

en envoyant ceux qu'ils avaient ainsi privés de leurs biens travailler en Allemagne et en implantant des colons allemands. Ils projetèrent délibérement d'exploiter le peuple et les ressources naturelles du territoire formant le Gouvernement Général en prenant tout ce dont ils avaient besoin pour renforcer la machine de guerre nazie, appauvrissant ainsi cette région et la réduisant à la vassalité.

L'accusé Göring, ainsi que Hitler, Lammers et les accusés Frick et Hess, signèrent le décret du 8 octobre 1939, incorporant certaines parties du territoire polonais au Reich.

Agissant en vertu du décret ci-dessus, Göring, en tant que directeur du Plan de quatre ans, signa le 30 octobre 1939, un ordre sur l'application du Plan de quatre ans dans les territoires de l'est.

Dans ses instructions datées du 19 octobre 1939 (document EC-410, USA-298), Göring déclare que le régime économique des différentes régions administratives sera différent selon qu'il s'agit d'une région qui peut politiquement être rattachée au Reich ou au Gouvernement Général qui, lui, selon toute probabilité n'en fera jamais partie.

Il poursuit en disant:

«Dans les territoires mentionnés en premier lieu, il faudra viser au redressement et au développement de l'économie, à la sauvegarde de toutes leurs possibilités et réserves de production, de même qu'à une incorporation complète et rapide dans le système économique Grand Allemand. D'autre part, il faut emporter, des territoires du Gouvernement général, toutes les matières premières, les matériaux de démolition, les machines, etc., susceptibles de servir à l'économie de guerre allemande. Les entreprises qui ne sont pas absolument nécessaires pour assurer la maigre subsistance indispensable à la vie élémentaire de la population doivent être transférées en Allemagne à moins qu'un tel transfert ne demande un temps déraisonnablement long et qu'il soit plus pratique d'exploiter sur place ces entreprises, en leur donnant à exécuter des commandes allemandes.

Dans les documents ci-dessus, apparaît clairement la complicité de l'accusé Göring dans les plans d'exploitation sans merci de la Pologne. Mais on peut aussi reconnaître sa main derrière les autres projets nazis à l'égard de la Pologne. Par exemple, ce fut l'accusé Göring qui signa, avec Hitler et l'accusé Keitel, le décret secret du 7 octobre 1939 chargeant Himmler de l'exécution du programme de germanisation. Ce décret secret a été lu à l'audience et figure au procès-verbal (Tome III, page 585).

Himmler, l'accusé Frank et d'autres ont indiqué eux-mêmes dans ces documents ce que cette nomination signifiait au juste de souffrances humaines et de dégradation.

Ce fut encore l'accusé Göring qui, en vertu de ses pouvoirs de directeur du Plan de quatre ans promulgua le 17 septembre 1940 un décret sur la confiscation dans les territoires incorporés de l'Est. Ce décret s'appliquait aux « biens des citoyens de l'ex-État polonais sur le territoire du Reich Grand Allemand, y compris les territoires incorporés de l'Est. » Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à notre document PS-1665, qui est un « Ordre concernant le régime de la propriété des nationaux de l'ex-État polonais, » *Reichsgesetzblatt* 1940, partie I, page 1270. Je lis des passages de ce document :

« Article premier : 1° Les biens appartenant aux nationaux de l'ex-État polonais et situés dans le Reich Grand Allemand, dans les territoires annexés de l'est, sont confisqués. Ils seront administrés par un commissaire et mis sous séquestre, en accord avec les règlements suivants. »

Je passe maintenant à l'article 2 :

« 1° La confiscation est obligatoire dans le cas des biens appartenant : *a)* aux Juifs, *b)* aux personnes qui se sont enfuies ou qui se sont absentées pour une longue durée.

« 2° La confiscation peut être appliquée, *a)* si les biens sont nécessaires à l'intérêt commun, spécialement pour des raisons de défense nationale ou pour l'affermissement du germanisme ; *b)* si les propriétaires ou autres ayants droit ont immigré à l'intérieur des frontières du Reich allemand après le 1er octobre 1918. »

Je saute maintenant à l'article 9, première partie :

« 1° Les biens sous séquestre peuvent être confisqués en faveur du Reich par les services compétents . . . si l'intérêt public, spécialement la défense du Reich ou l'affermissement du germanisme le requièrent. »

Des preuves ont déjà été déposées par le Ministère Public américain qui établissent dans quelle mesure le pillage du territoire et des ressources soviétiques et le traitement barbare infligé aux citoyens soviétiques furent le résultat de plans établis depuis longtemps et soigneusement élaborés par les nazis avant qu'ils n'aient déclenché leur guerre d'agression contre l'Union Soviétique. Les nazis projetèrent de détruire le potentiel industriel des régions du Nord occupées par leurs armées et de prendre en charge le ravitaillement du Sud et du Sud-Est, qui normalement était excédentaire, de telle façon que la population de la région du Nord fût inévitablement réduite à la famine par le détournement vers le Reich allemand, de cet excédent de ressources alimentaires. On a également démontré que les nazis projetaient d'incorporer la Galicie et tous les Pays Baltes à l'Allemagne et de transformer la Crimée,

une partie du territoire située au Nord de celle-ci, le territoire de la Volga et le district environnant Bakou en colonies allemandes.

Vers le 29 avril 1941, environ deux mois avant l'invasion de l'Union Soviétique, Hitler avait chargé l'accusé Göring de la direction suprême de l'administration économique dans la zone d'opérations et dans les zones sous contrôle politique. Il semble, en outre, que Göring avait formé un État-Major économique et des corps subsidiaires chargés d'exécuter cette tâche.

La forme de cette organisation créée par Göring et les attributions de ses diverses sections ressortent plus clairement d'une série d'instructions «pour la direction de l'économie dans les territoires nouvellement occupés» publiées par Göring en tant que Maréchal du Reich en juin 1941. Ces instructions sont contenues dans l'important *Dossier Vert* qui, chose curieuse, fut imprimé par la Wehrmacht. D'après les termes mêmes de ces instructions, «les ordres du Maréchal du Reich sont applicables à tout le domaine économique, y compris le ravitaillement et l'agriculture. Ils doivent être exécutés par les services économiques subordonnés...»

Un état-major économique de l'Est fut chargé de l'exécution des ordres que lui transmettait l'autorité supérieure. Une subdivision de cet état-major, la section agricole, était investie des fonctions suivantes: «ravitaillement et agriculture, économie de tous les produits agricoles, fourniture de réserves à l'Armée en coopération avec les Groupes d'armées intéressés». Des extraits du *Dossier Vert* ont déjà été acceptés comme preuve sous le n° USA-315, mais je veux déposer maintenant sans les lire, quelques extraits supplémentaires à l'appui des faits que je viens de relater. Je voudrais déposer, sous le n° USA-587, notre document PS-1743. C'est une autre copie du *Dossier Vert* que je veux verser aux débats pour montrer au Tribunal que ces instructions furent publiées pour la première fois en juin 1941. Le document EC-472, déjà déposé sous le n° USA-315, était une édition révisée qui fut publiée en juillet 1941. En d'autres termes, le plan économique d'invasion était prêt lorsque la Wehrmacht envahit effectivement l'Union Soviétique le 22 juin 1941.

Ainsi qu'il ressort des instructions ci-dessus, ce fut une subdivision de l'organisation économique établie par l'accusé Göring, la section agricole de l'état-major économique de l'Est, qui émit, le 23 mai 1941, une série d'instructions pour l'exploitation de l'agriculture soviétique. On se rappellera que ces directives prévoyaient l'abandon de toute industrie dans les régions déficitaires en produits alimentaires, avec quelques exceptions, et l'attribution aux besoins allemands de la nourriture des régions excédentaires, même au prix de la mort par inanition de millions de gens. Ces

directives ont déjà été lues à l'audience et figurent au procès-verbal (Tome IV, page 11).

Le procès-verbal d'une réunion au Grand Quartier Général de Hitler, le 16 juillet 1941, conservé par l'accusé Bormann, a également été lu en partie à l'audience. C'est à cette réunion que Hitler déclara que les nazis avaient l'intention de ne jamais abandonner les pays alors occupés par leurs armées; bien que le reste du monde dût être abusé sur ce point, cela cependant «ne doit pas nous empêcher de prendre toutes les mesures nécessaires — fusillades, déportations, etc. — et nous les prendrons». Cette citation, Monsieur le Président, est extraite de notre document L-221 (USA-317). Hitler discuta ensuite de la transformation de la Crimée et d'autres régions de l'Union Soviétique en colonies allemandes. L'accusé Göring était présent à cette conférence et y participa.

Comme dernier exemple, il ressort d'un mémorandum, daté du 16 septembre 1941, qui est notre document USA-318, que Göring présida une réunion de fonctionnaires militaires allemands au sujet d'une exploitation des territoires occupés plus rationnelle pour l'économie alimentaire allemande. En discutant cette question, l'accusé Göring déclare:

«Dans les territoires occupés, en principe, seuls les gens qui travaillent pour nous doivent recevoir une ration de nourriture suffisante. Même si l'on voulait nourrir tous les autres habitants, cela nous serait impossible dans les zones nouvellement occupées de l'Est. Il est par conséquent mauvais de débloquer des réserves de nourriture à cet effet, si ce doit être aux dépens de l'Armée et si de ce fait des envois de fournitures doivent être faits d'Allemagne.»

Nous affirmons que les documents ci-dessus établissent la participation de l'accusé Göring au complot nazi qui entraîna la perpétration de crimes de guerre innombrables dans les territoires occupés.

Je passe maintenant à la préparation par Göring des actes inhumains commis contre les populations civiles avant et pendant la guerre et à sa participation à de tels actes. On a démontré que peu après être devenu Premier Ministre de Prusse en 1933, Göring créa dans l'État prussien la Gestapo, qui devint le modèle de cet instrument de terreur lorsqu'il fut étendu au reste de l'Allemagne. Des camps de concentration furent établis en Prusse, au printemps de 1933, sous son gouvernement, et ces camps furent placés sous la responsabilité de la Gestapo dont il était le chef.

Dans quelle mesure Göring et les autres conspirateurs nazis employèrent ces organismes comme instruments de leurs crimes, c'est ce qui ressort déjà des preuves déposées. En 1936, Himmler devint chef de la Police allemande. Désormais Göring put con-

sacrer son attention principalement à la création de l'aviation allemande et à la préparation économique de la nation en vue d'une guerre d'agression. Cependant, il continua de s'occuper de ces organismes qu'il avait créés. Un exemple en est donné par notre document PS-1584 (I), déjà déposé sous le n° USA-221 ; c'est un télétype envoyé par Göring à Himmler dans lequel il demandait à ce dernier de mettre à sa disposition un nombre de détenus des camps de concentration aussi élevé que possible, car le développement de la guerre aérienne rendait nécessaire l'installation d'usines souterraines. Dans sa réponse, Himmler prévint Göring, par télétype, qu'une étude sur l'emploi des prisonniers dans l'industrie d'aviation révélait que 36.000 d'entre eux étaient employés pour les besoins des forces aériennes et que l'on envisageait de porter ce chiffre à 90.000.

Des documents ont déjà été déposés sur des expériences médicales exécutées sur des êtres humains au camp de concentration de Dachau ; le rôle joué par le Feldmarschall Milch, secrétaire d'État et adjoint de l'accusé Göring au ministère de l'Air est pleinement mis en lumière par des lettres de Milch au général Wolff, le 20 mai 1942, et à Himmler en août 1942 ; ces deux lettres, document PS-343, ont été lues à l'audience et figurent au procès verbal (Tome IV, pages 211-212).

Enfin, je passe à la participation de Göring à l'élimination de tous les membres de la race juive de la vie économique de l'Allemagne et à l'extermination de tous les Juifs sur le continent européen.

En 1935, l'accusé Göring, en qualité de Président du Reichstag, fit un discours exhortant cette assemblée à voter les infâmes lois raciales de Nuremberg. Je dépose, sous le n° USA-588, notre document PS-3458, qui est un extrait de *Das Dritte Reich* de Rühle, page 257. Göring disait :

« Dieu a créé les races. Il n'a pas voulu l'égalité et, par conséquent, nous repoussons énergiquement toute tentative faite pour falsifier le concept de la pureté de la race en le remplaçant par celui de l'égalité raciale. Nous savons par expérience ce que signifie la vie d'un peuple en conformité avec les lois d'une égalité qui est étrangère à son espèce et contraire à la nature. Car cette égalité n'existe pas. Nous n'avons jamais reconnu une telle idée et, par conséquent, nous devons la rejeter aussi de nos lois, c'est une question de principe et nous devons reconnaître cette pureté de la race que la nature et la Providence nous ont accordée. »

Pour montrer encore cette attitude officielle, révélée le 26 mars 1938 dans un discours à Vienne, je dépose, sous le n° USA-437, notre document PS-3460 qui commence page 348. Göring déclare :

«Je vais m'adresser à la cité de Vienne en des termes très graves. On ne peut plus dire que cette ville soit une cité allemande car il y a tant de Juifs qui y vivent, et là où vivent 300.000 Juifs on ne peut plus parler de ville allemande.

«Vienne doit redevenir allemande car elle a un grand rôle à jouer au service de l'Allemagne dans la marche de l'Est — et cela, dans le domaine culturel comme dans le domaine économique. Ni dans l'un, ni dans l'autre nous ne pouvons tolérer de Juifs.

«Il ne faut pas, cependant, entreprendre cette tâche par des interventions inopportunes et des mesures stupides; c'est avec soin et systématiquement qu'il faut la mener à bien. En tant que commissaire au Plan de quatre ans, je charge le Reichsstatthalter en Autriche, conjointement avec le plénipotentiaire du Reich, de considérer la question et de prendre toutes mesures utiles pour la réorientation de l'économie juive, c'est-à-dire pour l'aryanisation de la vie économique et commerciale; je les charge d'exécuter cette mission en conformité avec nos lois, légalement mais inexorablement.»

Dans le cadre de la préparation économique à la guerre d'agression, les conspirateurs nazis commencèrent alors l'élimination complète des Juifs de la vie économique; c'était le préambule de leur anéantissement. L'accusé Göring, chef du Plan de quatre ans, s'occupa activement de cette phase de la persécution.

La première étape de sa campagne fut le décret du 26 avril 1938, imposant l'enregistrement de tous les biens juifs. Göring et l'accusé Frick signèrent tous les deux ce texte. Il a déjà été déposé. Que le Tribunal m'excuse, je voudrais qu'il accorde une valeur probatoire à ce décret qui est notre document PS-1406, cité au *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 414.

Puis, armés des renseignements ainsi obtenus, les conspirateurs nazis se trouvèrent tout à fait préparés à franchir la nouvelle étape. Le meurtre de vom Rath, secrétaire de la Légation allemande à Paris, le 9 novembre 1938, fut le prétexte à de nombreuses émeutes «spontanées», qui comprirent le pillage et l'incendie de nombreuses synagogues, maisons et boutiques juives; l'ensemble fut organisé et surveillé avec soin par les conspirateurs nazis. L'accusé Göring fut pleinement informé des mesures prises. Les ordres télétypés du 10 novembre 1938, donnés par Heydrich sont déjà déposés et ont été lus au procès-verbal, (Tome III, page 508). Une lettre que Heydrich écrivit à Göring le lendemain, a également été lue. C'est notre document PS-3058 (USA-508). Dans cette lettre, Heydrich raconte brièvement les émeutes soi-disant spontanées qui se sont produites. Il rapporte, le lendemain de l'émeute, que d'après les rapports officiels de la Police du district, il pouvait établir que 815 boutiques

avaient été détruites, 171 maisons d'habitations incendiées ou démolies et que tout cela n'indiquait qu'une fraction des dommages réellement causés, tout au moins par le feu. Il disait aussi que:

«A cause de la nécessité pressante de rendre compte, les rapports reçus jusqu'à maintenant sont entièrement limités à des déclarations générales, telles que «plusieurs» ou «presque toutes les bou-«tiques détruites». Par conséquent, déclare Heydrich, les chiffres donnés doivent avoir été considérablement dépassés.

«191 synagogues furent incendiées et 76 autres complètement détruites. En outre, 11 salles paroissiales, chapelles de cimetières et constructions similaires furent incendiées et 3 autres complètement détruites ...

«20.000 Juifs furent arrêtés ... On compte 36 morts et 36 personnes sérieusement blessées.

«Immédiatement après ces émeutes soi-disant spontanées du 9 novembre, Göring présida une réunion au ministère de l'Air du Reich, consacrée à la question juive, et à laquelle assistèrent aussi l'accusé Funk et d'autres conspirateurs. Le compte rendu sténographique de cette réunion est un document extraordinaire, dont la lecture n'est pas agréable. C'est notre document PS-1816 déjà déposé sous le nº USA-261. Je voudrais en lire certains passages qui n'ont pas encore été lus à l'audience. Je lis en haut de la première page, les deux premiers paragraphes de la page 1 de l'original allemand. C'est Göring qui parle:

«Messieurs, la réunion d'aujourd'hui est d'une nature décisive. J'ai reçu une lettre, écrite sur l'ordre du Führer, par Bormann, chef d'État-Major de l'adjoint du Führer, exigeant que la question juive soit maintenant, une fois pour toutes, traitée avec coordination et résolue d'une façon ou d'une autre. Et, hier encore, le Führer m'a ordonné, par téléphone, de coordonner les mesures d'ensemble en la matière.

«Puisque le problème est principalement un problème économique, c'est sous l'angle économique qu'il faut l'attaquer. Naturellement, un certain nombre de mesures législatives devront être prises, qui sont du domaine du ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur, et certaines mesures de propagande seront remises aux soins des services du ministre de la Propagande. Le ministre des Finances et le ministre de l'Économie s'occuperont des problèmes qui relèvent de leurs départements respectifs.»

Des mesures précises furent alors discutées dans le but d'effectuer l'aryanisation du commerce juif. Un représentant des compagnies allemandes d'assurances fut appelé pour faciliter la solution des difficultés nées du fait que la plupart des magasins et biens juifs détruits dans les émeutes étaient parfois en réalité, réassurés

par des compagnies étrangères. Tous les membres présents furent d'accord qu'il serait maladroit d'élaborer une loi qui aurait pour effet de permettre aux compagnies d'assurances étrangères d'échapper à leurs obligations. L'accusé Göring suggéra alors une solution caractéristique; et je passe à la page 10. C'est dans le texte allemand la totalité du troisième paragraphe de la page 3/11. Göring disait:

«Non, l'idée ne me vient même pas de rembourser l'argent aux compagnies d'assurances. Les compagnies sont responsables. Non, l'argent appartient à l'État. C'est très clair. Ce serait vraiment faire un cadeau aux compagnies d'assurances. En voilà une belle réclamation. Elles rempliront leurs obligations; vous pouvez en être sûr.»

Il est superflu de citer d'autres extraits de la discussion étendue au cours de laquelle furent débattues toutes les phases de la persécution des Juifs. Il suffit de souligner, que, le même jour, l'accusé Göring, sous sa propre signature, promulgua trois décrets mettant en vigueur les décisions les plus importantes de cette réunion. Aux termes du premier de ces décrets, une amende collective d'un milliard de Reichsmark fut imposée à tous les Juifs allemands. Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à ce décret, qui est notre document PS-1412 qui figure au *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 1579.

Le deuxième décret, intitulé «Décret d'élimination des Juifs de la vie économique allemande», excluait les Juifs du commerce et de l'artisanat. Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à ce décret qui est notre document PS-2875, mentionné au *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 1580.

Le troisième décret, intitulé «Décret sur les mesures d'urbanisme à appliquer aux magasins juifs» concernait la question d'assurance soulevée dans la réunion du matin et stipulait que l'indemnité aux Juifs pour les pertes diverses qu'ils avaient subies devait être versée à l'État. Je demande également au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à ce décret. C'est notre document PS-2694 qui figure au *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 1581.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous suspendre l'audience pendant 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Albrecht, le Tribunal pense que ces méthodes, qui, en fait, nous ont déjà été soumises, pourraient être présentées d'une façon plus sommaire que celle que vous avez utilisée. S'il vous était possible d'abréger vos développements en résumant plus que vous ne le faites, vous épargneriez utilement le temps du Tribunal.

M. ALBRECHT. — Monsieur le Président, j'en ai pratiquement terminé avec la question que je traitais et je pense qu'elle ne prendra pas plus de cinq à dix minutes.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, mais je dois dire que la même observation s'applique aux questions à venir.

M. ALBRECHT. — Plaise au Tribunal. Les documents auxquels je faisais allusion avant la suspension d'audience ne constituent, à notre avis, que des exemples du rôle énergique que Göring joua à ce moment dans l'expulsion des Juifs de la vie économique. Deux autres documents me semblent présenter un intérêt sur ce point.

Je voudrais déposer comme preuve, sous le nº USA-589, notre document PS-069 qui est une lettre circulaire datée du 17 janvier 1939 et signée par l'accusé Bormann. Elle diffuse des instructions de l'accusé Göring au sujet de certaines discriminations qui doivent être observées dans le logement des Juifs. Je me contenterai de la résumer, Monsieur le Président, car je n'ai pas l'intention de lire quoi que ce soit de ce document.

Le deuxième est notre document PS-1208 que je dépose sous le nº USA-590. C'est un ordre donné par l'accusé Göring en qualité de commissaire au Plan de quatre ans, daté du 10 décembre 1938, prescrivant la manière selon laquelle doit être entreprise l'exploitation des biens juifs et avertissant que tous les profits résultant de l'élimination des Juifs de la vie économique devaient aller au Reich.

Il n'est pas besoin, je crois, d'en lire des extraits; je souhaite cependant attirer l'attention du Tribunal sur le fait que la lettre de Göring est adressée à tous les principaux organismes du Reich, à tous les chefs politiques et dirigeants des organisations affiliées au Parti, à tous les Gauleiter, à tous les Reichsstatthalter (gouverneurs), et aux différentes autorités locales des pays allemands et de leurs services. Au fur et à mesure que les armées allemandes pénétraient dans d'autres pays, les lois anti-juives étaient étendues, souvent dans une forme plus sévère, aux territoires occupés. Beaucoup de décrets ne furent pas signés par l'accusé Göring lui-même, mais furent pris sur la base de décrets signés par lui.

Néanmoins, en sa qualité de commissaire au Plan de quatre ans ou de Président du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, l'accusé Göring signa un certain nombre de décrets contre les Juifs pour les territoires occupés y compris les décrets énumérés aux pages 47 et 48 de notre dossier d'audience, dont je demande au Tribunal de bien vouloir prendre acte.

Pendant les dernières années de la guerre, le programme établi par les conspirateurs nazis pour l'anéantissement complet de tous

les Juifs en Europe atteignit le summum de la violence. Bien que l'exécution de ce programme anti-juif ait été conduite par les SS et la Police de sûreté, l'accusé Göring est resté mêlé jusqu'à la fin aux efforts déployés pour obtenir une «solution» nazie du problème juif.

Le 31 juillet 1941, il écrivit une lettre au conspirateur Heydrich; c'est le dernier document sur lequel je désire attirer l'attention du Tribunal. Il constitue un couronnement adéquat de notre exposé sur cet accusé. Il n'est pas besoin de faire un effort d'imagination pour comprendre la raison pour laquelle elle fut adressée au fameux Heydrich, prédécesseur de l'accusé Kaltenbrunner. Ce document est notre document PS-710 qui a déjà été déclaré recevable sous le nº USA-509, au cours de notre exposé sur la Gestapo. Bien qu'elle ait déjà été lue à l'audience, j'aimerais, avec la permission du Tribunal, conclure mon exposé par la lecture de cette lettre. Göring écrit à Heydrich:

«Pour compléter la mission qui vous a été assignée le 24 janvier 1939, et qui était d'obtenir, par un accroissement de l'émigration où des expulsions, une solution du problème juif aussi avantageuse que possible, je vous charge par la présente de faire tous les préparatifs nécessaires d'organisation pratique, pour parvenir à une solution complète de la question juive dans la sphère d'influence allemande en Europe. Là où d'autres organismes gouvernementaux sont intéressés ils doivent coopérer avec vous.

«Je vous charge en outre de m'envoyer sous peu un plan complet des mesures positives d'organisation matérielle nécessaires à la réalisation de la solution désirée de la question juive.»

L'exposé fait au Tribunal sur la responsabilité individuelle de l'accusé Göring ne prétendait être simplement qu'une illustration de la masse des documents qui révèle le rôle prépondérant joué par ce conspirateur dans chaque phase du complot nazi. C'est pourquoi nous affirmons que sa responsabilité pour les crimes dont il est accusé aux chefs d'accusation 1 et 2 a été établie.

Plaise au Tribunal. J'en ai terminé avec l'exposé de la responsabilité de l'accusé Göring. Conformément à l'accord intervenu avec la Délégation britannique, Sir David Maxwell-Fyfe traitera maintenant de la responsabilité individuelle de l'accusé von Ribbentrop.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Si le Tribunal veut bien regarder l'appendice A de l'Acte d'accusation à la page 28 du texte anglais (Tome I, page 73), il trouvera l'exposé relatif à cet accusé, et il observera que les charges qui le concernent se classent en trois sections.

Après avoir énuméré les postes qu'il occupa, l'appendice A de l'Acte d'accusation poursuit en disant que l'accusé Ribbentrop profita des postes énumérés ci-dessus, de son influence personnelle et de ses relations d'étroite amitié avec le Führer de manière à favoriser l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis telle qu'elle est relatée au chef d'accusation n° 1 et à contribuer à la préparation de la guerre dont il est parlé dans ce même chef d'accusation.

Dans la seconde section, il est dit qu'il prit part à l'établissement du plan politique et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres menées en violation des traités, accords et engagements internationaux, comme il est exposé aux chefs d'accusation n° 1 et 2. Conformément au « *Führerprinzip* », il participa à l'exécution des plans de politique étrangère des conspirateurs nazis mentionnés au chef d'accusation n° 1 et assuma la responsabilité de leur exécution.

Puis vient la troisième section : il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énoncés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité énoncés au chef d'accusation n° 4, et spécialement les crimes contre les personnes et les biens en territoires occupés.

J'espère qu'il pourrait être utile au Tribunal de suivre l'ordre de ces obligations, comme dans l'Acte d'accusation, car c'est au fur et à mesure que nous avons réuni les preuves relatives à chacune d'elles ; j'entreprends donc d'abord de traiter de l'allégation selon laquelle cet accusé favorisa l'accès au pouvoir des conspirateurs nazis.

Le Tribunal sait que l'accusé occupa différents postes dont la liste est donnée par sa propre déclaration sous serment, qui a déjà été déposée comme pièce USA-5, document PS-2829. Et je crois qu'il conviendrait d'expliquer très brièvement les différents postes et fonctions de l'accusé, qui sont mentionnés dans cette liste. On verra d'après celle-ci qu'il devint membre du parti nazi en 1932, mais, selon la déclaration semi-officielle qui figure dans *Das Archiv*, il avait commencé à travailler pour ce Parti avant cette époque. Cette déclaration semi-officielle poursuit en disant qu'il réussit à étendre ses relations d'affaires aux cercles politiques, après être rentré au service du Parti en 1930. Au moment du combat final qui se livra dans le Reich pour la conquête du pouvoir, Ribbentrop joua un rôle important, sinon manifestement évident, en ménageant les rencontres décisives entre les représentants du Président du Reich et les chefs du Parti, rencontres qui préparèrent l'accession des nazis au pouvoir le 30 janvier 1933. Ces rencontres, de même que celles entre Hitler et von Papen, eurent lieu dans la maison de Ribbentrop, à Berlin-Dahlem.

L'accusé était par conséquent présent et agissant au commencement de la période suivante, celle de l'affermissement des nazis au

pouvoir. Pendant un certain temps, il fut conseiller du Parti pour les questions de politique étrangère. Son titre fut d'abord celui de conseiller du Führer en matière de politique étrangère et il devint ensuite représentant du parti nazi en matière de politique étrangère à l'État-Major de l'adjoint du Führer. Son entrée au Reichstag suivit, en novembre 1933, puis son entrée dans les organisations du Parti; il devint Oberführer dans les SS, et fut ensuite promu au grade de Gruppenführer, puis d'Obergruppenführer. Il obtint ensuite des postes gouvernementaux officiels.

Le 24 avril 1934, il fut nommé délégué du Gouvernement allemand pour les questions de désarmement. C'était après le départ de l'Allemagne de la conférence du Désarmement. En cette qualité, il visita les capitales étrangères; on lui donna alors le titre plus important et certainement plus impressionnant d'ambassadeur extraordinaire en mission spéciale, et ce fut en cette qualité qu'il négocia l'accord naval anglo-allemand de 1935.

En 1936, après que le Gouvernement nazi eut réoccupé la Rhénanie, en violation des traités de Versailles et de Locarno, l'affaire fut portée devant le Conseil de la Société des Nations, et l'accusé prit la parole au Conseil pour défendre l'action de l'Allemagne. Il occupa un nouveau poste le 11 août 1936, lorsqu'il fut nommé ambassadeur à Londres. Il y resta pendant une période d'environ dix-huit mois. Et l'activité qu'il déploya dans ce domaine, bien qu'elle ait son propre intérêt, n'a pas grand rapport avec les questions maintenant soumises au Tribunal. Mais en sa qualité d'ambassadeur extraordinaire en mission spéciale — titre qu'il conserva encore pendant cette période — il signa le premier Pacte anti-Komintern avec le Japon en novembre 1936, ainsi que le pacte additionnel aux termes duquel l'Italie s'y joignit en 1937.

Enfin, toujours en ce qui concerne cette partie de l'exposé, l'accusé fut nommé ministre des Affaires étrangères, en février 1938, en remplacement de l'accusé von Neurath, et devint en même temps membre du Conseil de Cabinet secret, établi par un décret de Hitler de la même date. Voilà qui nous mène à la période où il occupa le poste de ministre des Affaires étrangères; l'activité qu'il déploya en cette qualité sera traitée en détail ultérieurement.

Je renvoie le Tribunal, sans en lire davantage, parce que je l'ai déjà résumé, à l'extrait de *Das Archiv,* constituant le document D-472, que je dépose maintenant sous le n° GB-130; je le renvoie aussi à l'extrait de l'annuaire des SS qui contient l'examen de la généalogie des chefs SS, que je dépose sous le n° GB-131. Encore une fois, je n'importunerai pas le Tribunal avec des détails. Ce document révèle son grade, que j'ai déjà mentionné. Il n'y est pas question de grade à titre honoraire. Cet annuaire lui attribue simplement

le grade de Gruppenführer et, évidemment, il donne son ascendance d'une façon détaillée afin de se conformer à la loi réglementant la matière. Il mentionne l'adoption qu'il fit de la particule « von » mais les preuves concernant l'accusé doivent maintenant porter sur des questions plus sérieuses que des controverses stériles avec *l'Almanach de Gotha*.

Le seul document nouveau que je déposerai devant le Tribunal dans cette partie de l'exposé est la pièce GB-129, document PS-1337, qui dépeint la création du Conseil de Cabinet secret, et la nomination du ministre des Affaires étrangères. Telles sont les activités de l'accusé dans la première partie de sa carrière; selon la thèse du Ministère Public, elles montrent très clairement qu'il appuya volontairement, délibérément, intentionnellement, l'accession par la force des nazis au pouvoir, et qu'il les aida dans les premières étapes de leur acquisition du contrôle de l'État allemand.

Je passe maintenant à la seconde allégation contenue dans l'Acte d'accusation; cet accusé prit part à l'établissement du plan politique et à la préparation par les conspirateurs nazis de guerres d'agression et de guerres menées en violation des traités, accords et engagements internationaux. Là encore, il pourrait être utile au Tribunal que je prenne ces points très brièvement dans l'ordre des agressions successives, et que j'établisse les éléments constitutifs des qualifications que nous formulons, en indiquant les références aux questions déjà présentées au Tribunal, et en me bornant à renvoyer le Tribunal à tout document nouveau que je pourrais présenter maintenant.

Le premier de ces éléments est constitué par l'Anschluss avec l'Autriche. A ce sujet le Tribunal se rappellera que l'accusé Ribbentrop assistait à une réunion à Berchtesgaden, le 12 février 1938, au cours de laquelle Hitler et von Papen rencontrèrent le chancelier autrichien von Schuschnigg et son ministre des Affaires étrangères, Guido Schmidt. Le Tribunal trouvera le communiqué officiel de cette réunion dans le document PS-2461, que je dépose sous le n° GB-132. Le Tribunal trouvera de même, je crois, un compte rendu intégral de l'entrevue dans le document PS-1780 (USA-72) qui est le journal de l'accusé Jodl; les passages intéressants sont ceux des 11 et 12 février 1938. Ils sont extrêmement courts, et je demanderai au Tribunal de bien vouloir me permettre de les lire. Ils appuient très clairement la thèse du Ministère Public en montrant la pression à laquelle fut soumise le chancelier Schuschnigg au cours de cette entrevue. C'est au bas de la première page du livre de documents; c'est le document PS-1780. Le 11 février, l'accusé Jodl écrit:

« Dans la soirée du 12 février, le général K » — lisez Keitel — « avec les généraux von Reichenau et Sperrle à Obersalzberg. Schuschnigg, ainsi que R. G. Schmidt, sont encore soumis à la plus forte

pression politique et militaire. A 23 heures, Schuschnigg signe le protocole.

«13 février: dans l'après-midi, le général Keitel nous demande, à l'amiral C» — lisez Canaris — «et à moi-même, de venir dans son appartement; il nous déclare que l'ordre du Führer est de maintenir jusqu'au 15 la pression militaire en simulant une action militaire. Des projets sont établis pour ces manœuvres de feinte et soumis par téléphone au Führer pour approbation.

«14 février: A 2 h. 40 arrive l'accord du Führer. Canaris part pour Munich au service de l'Abwehr VII et met en action les différentes mesures.

«Leur effet est rapide et puissant. En Autriche, on crée l'impression que l'Allemagne est en train d'entreprendre de sérieux préparatifs militaires.»

Il est assez intéressant, après avoir lu les déclarations sans ambages de l'accusé Jodl, de considérer la pâle rédaction du communiqué officiel que j'ai également déposé. C'est le compte rendu de la réunion avec Schuschnigg que le Ministère Public a soumis au Tribunal.

Que le Tribunal veuille bien ne pas tenir compte d'une allégation qui figure dans l'exposé écrit, selon laquelle cet accusé aurait rendu visite à Mussolini avant l'Anschluss, comme l'a déclaré à cette époque un membre de ses bureaux. Un autre de ses subordonnés a déclaré que ce fait était inexact. Par conséquent je préférerais que le Tribunal l'écartât.

Le point suivant, qui ne prête pas à discussion, est la conversation téléphonique qui eut lieu entre l'accusé Göring et l'accusé Ribbentrop le 13 mars 1938, alors que celui-ci était encore à Londres. Le Tribunal se souviendra que cette question a été traitée complètement par mon ami, M. Alderman. Il s'agissait de ce que le Ministère Public estime être une déclaration complètement fausse, à savoir qu'il n'y eut pas d'ultimatum. Les circonstances de cet ultimatum ont été expliquées par les conversations téléphoniques antérieures avec l'accusé Göring à Vienne. Celui-ci transmit alors sa déclaration à l'accusé Ribbentrop à Londres afin qu'il pût propager dans les cercles politiques de Londres la version selon laquelle il n'y aurait pas eu d'ultimatum. C'est ce qui ressort de la conversation téléphonique qui constitue le document PS-2949 (USA-76) et, je le répète, ce point est entièrement traité au compte rendu sténographique des débats (Tome II, page 422).

La troisième action à laquelle cet accusé prit part se produisit après son retour de Londres. Bien qu'il eût été nommé ministre des Affaires étrangères en février, il était retourné à Londres pour liquider ses affaires à l'ambassade et il était encore à Londres après

la réalisation effective de l'Anschluss; cependant, son nom figure parmi ceux des signataires de la loi faisant de l'Autriche une province du Reich allemand. C'est le document PS-2307, que je dépose maintenant comme pièce GB-133, avec une référence au *Reichsgesetzblatt*. Tels furent les actes commis par l'accusé à l'égard de l'Autriche.

Nous passons maintenant au cas de la Tchécoslovaquie, qui vous fournit un exemple presque parfait du travail d'agression et des méthodes variées qu'il comporte. Là encore, c'est le plus brièvement possible que je rappellerai au Tribunal les points essentiels. Il y a d'abord la question de la création de troubles à l'intérieur du pays contre lequel on se prépare à agir.

L'accusé, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, avait pour mission de soulever les Allemands des Sudètes sous la direction de Henlein; les contacts entre le ministère des Affaires étrangères et Henlein sont révélés dans les documents USA-93, 94, 95 et 96. Ce sont les documents PS-3060, PS-2789, PS-2788 et PS-3059. Ils ont tous été lus par mon ami M. Alderman, mais je me contente de signaler au Tribunal en quoi consiste leur objet: orienter le mouvement allemand des Sudètes dans un sens conforme aux vues du Gouvernement du Reich.

L'accusé Ribbentrop assista ensuite, le 28 mai 1938, à l'entrevue au cours de laquelle Hitler donna les instructions nécessaires pour préparer l'attaque contre la Tchécoslovaquie. Ce point a déjà été traité (compte rendu des débats, Tome III, page 51). Je désire déposer devant le Tribunal le document PS-2360; c'est le compte rendu d'un discours de Hitler publié dans le *Völkischer Beobachter;* et, si le Tribunal veut bien le consulter, il verra qu'il porte une date utile à établir dans l'agression contre la Tchécoslovaquie, car c'est précisément celle du jour où Hitler a décidé, en termes propres, qu'une agression aurait lieu contre ce pays. L'extrait que j'en tire est très court et, si le Tribunal veut bien regarder le bas de la page 1, colonnes 5 et 6, il pourra lire ce passage important:

«En raison de cette insupportable provocation, encore aggravée par une politique d'infâme persécution et de terreur dirigée contre ceux de nos compatriotes allemands qui se trouvent là-bas, je viens de prendre la décision de donner au problème des Allemands des Sudètes une solution définitive et radicale.»

C'était en janvier 1939. Il continue en disant:

«Le 28 mai . . . j'ai donné l'ordre que les préparatifs d'action militaire entrepris contre cet État soient terminés pour le 2 octobre . . .»

Le point important est celui-ci: le 28 mai est la date à laquelle furent donnés les ordres sur le «Fall Grün» pour la Tchécoslovaquie, ces ordres devaient être appliqués de façon à aboutir à sa réalisation

complète au commencement d'octobre. Voici la seconde étape : Établir bien à l'avance les plans d'agression. La troisième étape consiste à s'assurer que les États voisins ne soient pas en mesure de causer des ennuis.

C'est ainsi que nous apprenons que le 18 juin 1938, l'accusé eut une conversation avec l'ambassadeur italien Attolico au cours de laquelle on discuta de l'attaque contre la Tchécoslovaquie. C'est le document PS-2800 (USA-85). Et il y eut encore des discussions ultérieures qui sont rapportées dans les documents PS-2791 et PS-2792 (USA-86 et USA-87).

Je pense qu'il me suffira de dire au Tribunal que le contenu de ces documents révéla qu'on fit comprendre clairement au Gouvernement italien que le Gouvernement allemand allait entreprendre une action contre la Tchécoslovaquie.

L'autre pays intéressé était la Hongrie, car ce pays avait des ambitions territoriales sur certaines parties de la République tchécoslovaque.

Les 23 et 25 août, l'accusé assista et participa lui-même à des discussions avec les hommes politiques hongrois Imredy et Kania ; le texte de ces discussions se trouve dans les documents PS-2796 et PS-2797 (USA-88 et 89).

L'accusé s'efforça d'obtenir des promesses d'appui de la part de la Hongrie ; le Gouvernement hongrois n'était pas alors très favorable à l'idée de se lancer dans une action, bien qu'il manifestât sa sympathie. C'est ce qui ressort des documents que j'ai mentionnés. Mais, à moins que le Tribunal ne le désire, je ne lirai pas ces documents que j'ai ainsi résumés.

J'ai déjà mentionné qu'il y avait eu des contacts avec les Allemands des Sudètes. C'était là le vieux grief qu'il fallait exploiter. Mais la prochaine étape consistait à se procurer un grief actuel et à fomenter des troubles, de préférence à la source même. Et c'est ainsi que, entre le 16 et le 24 septembre, nous voyons le ministère des Affaires étrangères allemand, dont l'accusé était le chef, susciter des troubles à Prague ; cela ressort très clairement des documents PS-2858, PS-2855, PS-2854, PS-2853 et PS-2856 (USA 97 à 101). Je les ai lus dans l'ordre chronologique. Le Tribunal aurait intérêt à les consulter. En suivant le dernier document que nous venons de considérer, en commençant par le PS-2858, vous verrez les événements. Je rappelle au Tribunal le document daté du 19 septembre adressé par le ministère des Affaires étrangères à l'Ambassade allemande à Prague.

« Prière d'informer le député Kundt, à la requête de Conrad Henlein, d'entrer immédiatement en contact avec les Slovaques et

de les pousser à formuler le jour suivant leurs revendications en matière d'autonomie. »

Et les autres traitent des arrestations et des mesures qui seraient prises contre les Tchèques en Allemagne afin de rendre la situation plus tendue.

Voilà comment l'accusé a contribué à la crise qui précéda Munich. Puis, le Tribunal s'en souviendra, l'accord de Munich fut signé le 29 septembre 1938. C'est la pièce GB-23 (document TC-23) que j'ai déjà lue au Tribunal.

Je ne ferai ensuite que rappeler au Tribunal un document intéressant qui montre la nature des ordres d'action et des conseils que la Wehrmacht attendait du ministère des Affaires étrangères.

Vous avez, portant la date du 1er octobre, le document C-2, déposé sous le nº USA-90; c'est un long document qui présente une variété presque infinie de violations du droit international susceptibles de se produire ou de s'être produites du fait de l'action entreprise contre la Tchécoslovaquie; sur chacun de ces points, on demande l'opinion du ministère des Affaires étrangères. On resta évidemment dans le domaine de l'hypothèse puisqu'aucune guerre ne s'ensuivit.

Nous en arrivons ensuite, Messieurs, à la deuxième étape de la conquête de la Tchécoslovaquie: après avoir obtenu les Sudètes, il fallait arriver à une crise en Tchécoslovaquie qui fournirait un prétexte à prendre le reste. Le Tribunal se rappellera l'importance de ce point parce que c'est la première fois que le Gouvernement allemand trahit sa promesse de ne pas aller au-delà du sang allemand.

A cet égard encore, l'accusé se montra actif. Le 13 mars, comme les événements évoluaient vers leur paroxysme, il envoya un télégramme au ministre allemand à Prague, qui était sous ses ordres, pour lui dire de « prendre ses dispositions pour ne pas être disponible au cas où le Gouvernement tchèque voudrait entrer en contact avec lui dans les jours à venir ». C'est le document PS-2815 (USA-116).

Au même moment, l'accusé rencontra une délégation de Slovaques pro-nazis à Berlin. Au cours d'une entrevue avec Hitler, à laquelle il assistait, Tiso, l'un des chefs des Slovaques pro-nazis, reçut l'ordre de proclamer l'indépendance de l'État slovaque, afin d'aider à la désintégration de la Tchécoslovaquie. C'est ce qui ressort du document PS-2802 (USA-117), et le Tribunal pourrait utilement le comparer avec le compte rendu d'une réunion antérieure à laquelle participa un autre Slovaque, Tuka, un mois auparavant; ce compte rendu figure dans le document PS-2790 déposé sous le nº USA-110. Ainsi, une fois encore, l'accusé prêtait son concours à la création de troubles intérieurs.

Puis, le lendemain, 14 mars 1939, Hacha, Président de Tchécoslovaquie, fut appelé à Berlin. L'accusé assistait à la rencontre, et

le Tribunal se souviendra des pressions et des menaces habituelles qui eurent pour résultat que le vieux Président confia l'État tchécoslovaque à Hitler. Le Tribunal trouvera ce sujet traité au procès-verbal (Tome III, page 169); la pièce qui s'y rapporte est le document PS-2798 (USA-118), constitué par le compte rendu de l'entretien entre Hitler et Hacha auquel assistait l'accusé. La question est également traitée dans le document PS-3061 (USA-126), qui est le rapport du Gouvernement tchécoslovaque.

Telle fut la fin de la partie tchèque de la Tchécoslovaquie. La semaine suivante, l'accusé signa avec la Slovaquie un traité que je dépose maintenant. C'est le document PS-1439 que je dépose sous le nº GB-135. La partie importante en est l'article 2, aux termes duquel le Gouvernement allemand se voyait conférer le droit de construire des postes et installations militaires et d'y entretenir des garnisons à l'intérieur de la Tchécoslovaquie. A nouveau, je ne compte pas le lire entièrement, mais j'espère que le Tribunal m'arrêtera s'il désire que certains de ces documents soient lus au lieu d'être résumés.

De cette manière, après avoir complètement supprimé la Bohême et la Moravie en tant qu'États indépendants, l'accusé avait obtenu, grâce aux dispositions de ce traité, le contrôle militaire de la Slovaquie.

Avant de passer à la Pologne, il y a un point d'importance secondaire concernant la Baltique du nord, que je désire soumettre au Tribunal car son intérêt consiste à montrer que l'accusé ne pouvait pas s'empêcher d'intervenir dans les affaires intérieures des autres pays, même lorsqu'il ne s'agissait que d'affaires insignifiantes. Le Tribunal se rappellera que, le 3 avril 1939, ainsi qu'il ressort du document GB-4, TC-53 (a), l'Allemagne avait occupé le territoire de Memel. On aurait pu croire que du côté des États baltes la situation était satisfaisante; mais si le Tribunal veut bien se reporter au document PS-2953, que je dépose sous le nº GB-136, et au document PS-2952, que je dépose sous le nº GB-137, il verra que l'accusé agissait en rapports étroits avec feu le conspirateur Heydrich, pour susciter des troubles en Lituanie par l'intermédiaire d'un groupe de pro-nazis appelés les «chevaliers de Waldemar». Le document PS-2953 montre que Heydrich transmettait à l'accusé Ribbentrop une demande de secours financiers pour les . . .

LE PRÉSIDENT. — Allez-vous lire le document PS-2953?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Votre Honneur. C'est celui que j'allais lire. C'est une lettre de Heydrich à l'accusé Ribbentrop; on lit:

8 janv. 46

« Cher camarade du Parti von Ribbentrop,

« Veuillez trouver ci-joint un nouveau rapport sur les « Cheva-« liers de Waldemar ». Comme il est déjà dit dans le précédent rapport, les « Chevaliers de Waldemar » demandent encore l'appui du Reich. Je vous demande donc d'examiner la question du soutien financier qui est à nouveau posée par les « Chevaliers de Waldemar » à la page 4, paragraphe 2 du rapport ci-joint, et de prendre à ce sujet une décision définitive.

« A mon avis, cette demande de soutien financier de la part des « Chevaliers de Waldemar » pourrait être acceptée. Il ne faudrait pas, cependant, en aucune circonstance, effectuer de livraisons d'armes. »

Le document qui vient ensuite, PS-2952, est un rapport plus détaillé qui se termine par une phrase écrite, à la main : « J'accepte de petits versements réguliers, c'est-à-dire de 1000 à 3000 marks par trimestre. » Je crois que le W représente la signature du secrétaire d'État.

Si j'ai cité cette lettre, c'est pour montrer cette intrusion singulière dans les affaires de pays relativement peu importants.

Nous passons maintenant à l'agression contre la Pologne ; là encore, cette matière a été exposée d'une façon détaillée au Tribunal par mon ami le colonel Griffith-Jones, mais il pourrait également être utile que je classe simplement les différentes périodes afin que le Tribunal les ait présentes à l'esprit. La première est celle qu'on peut appeler la période de Munich, qui va jusqu'à la fin de septembre 1938 ; à ce moment, il n'y avait pas assez de bonnes paroles pour la Pologne. Le Tribunal s'en souviendra. Les documents importants qui illustrent cet aspect de l'affaire sont le document PS-2357 (GB-30) constitué par le discours de Hitler au Reichstag, le 20 février 1938, puis le document TC-76 (GB-31), qui est le mémorandum secret du ministère des Affaires étrangères du 26 août 1938, et le document TC-73, n° 40 (GB-27). TC-73 représente le numéro du Livre Blanc polonais et 40 le numéro du document dans le livre. C'est un extrait de la conversation entre l'ambassadeur de Pologne, M. Lipski, et l'accusé. Le dernier de ce groupe est le document TC-73, n° 42, le discours prononcé par Hitler au Sportpalast le 26 septembre 1938 dans lequel il déclara que c'était la fin de ses revendications territoriales en Europe et exprima une affection presque violente pour les Polonais.

La phase suivante se place entre Munich et la prise de Prague ; et, dans cette phase — une partie des agressions allemandes contre la Tchécoslovaquie étant accomplie et d'autres restant à entreprendre — il y a un léger changement, mais l'atmosphère reste

cordiale. Cela commence par une conversation entre l'accusé et M. Lipski, rapportée dans le document TC-73, nº 44 (GB-27).

Au cours de cette conversation, l'accusé formule des suggestions très pacifiques pour le règlement de la question de Dantzig. La réponse polonaise est contenue dans le document GB-28 (TC-73-45).

LE PRÉSIDENT. — Vous n'en avez pas donné la date, n'est-ce pas?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le premier document est du 24 octobre 1938; la réponse polonaise, qui déclare que le retour de Dantzig au Reich est inacceptable mais propose un accord bilatéral, est du 31 octobre 1938. Le Tribunal se rappellera qu'entre ces dates, d'après le document C-137 (GB-33), daté du 21 octobre, le Gouvernement allemand avait fait ses plans pour occuper Dantzig par surprise. Mais, malgré cela, deux mois plus tard encore, le 5 janvier 1939, alors que la prise de Prague n'avait pas encore eu lieu, Hitler proposait au ministre des Affaires étrangères polonais, M. Beck, une nouvelle solution. Elle est contenue dans le document TC-73, nº 48 (GB-34), compte rendu de l'entrevue de Hitler et de Beck, le 5 janvier 1939.

C'est alors que l'accusé vit M. Beck le lendemain et lui dit qu'il n'y aurait aucune solution violente du problème de Dantzig, mais qu'au contraire, des relations amicales s'établiraient. C'est ce qui ressort du document TC-73, nº 49 (GB-35). Non content de cela, l'accusé se rendit à Varsovie le 25 janvier et, si l'on en croit le compte rendu de son discours qui se trouve dans le document PS-2530 (GB-36), il parla du progrès continuel et de la consolidation des relations amicales; et ces déclarations furent couronnées par le discours de Hitler au Reichstag, le 30 janvier 1939, qui est dans le même ton; ce discours est rapporté dans le document TC-73, nº 57 (GB-37). Telle fut la seconde phase. On y parle de la question de Dantzig en termes mielleux et ce, naturellement, parce que la prise de Prague n'avait pas été réalisée.

On doit se rappeler ensuite, lorsqu'on en vient à l'été, la réunion tenue à la chancellerie du Reich le 23 mai 1939, et relatée dans le document L-79 (USA-27). On l'a lu souvent au Tribunal, et je n'en rappellerai qu'un seul point: c'est le document dans lequel Hitler explique clairement et déclare selon ses propres termes que Dantzig n'a rien à voir avec la vraie question polonaise. S'il s'occupe de la Pologne, c'est parce qu'il veut de l'espace vital à l'Est. Il résulte de cette partie du document, qui fut si souvent lue au Tribunal, que Dantzig ne fut qu'un prétexte.

Il est important d'avoir présent à l'esprit, s'il m'est permis de le suggérer respectueusement, le fait que cette réunion se place le 23 mai 1939; en effet il existe dans l'introduction au journal du

Comte Ciano, qui fut déposé sous le nº USA-166, document PS-2897, une confirmation éclatante de cette attitude de l'accusé Ribbentrop qui avait fait sien le point de vue de Hitler. Je ne crois pas que cette partie du journal, cette introduction, ait été lue auparavant. C'est le nº PS-2897 qui vient immédiatement après le nº L-79 qui est le «Petit Schmundt», juste après le document d'Obersalzberg. Elle figure au dossier d'audience si le Tribunal désire l'y suivre. Le comte Ciano déclare:

«...Au cours de l'été de 1939, l'Allemagne éleva ses revendications envers la Pologne, bien entendu sans que nous en ayons connaissance; Ribbentrop même avait en fait plusieurs fois démenti à notre ambassadeur que l'Allemagne eût aucune intention de porter le différend jusqu'à ses extrêmes limites. Malgré ce démenti, je restai sceptique; je voulus m'en rendre compte moi-même et le 11 août, je me rendis à Salzbourg. Ce fut dans sa résidence à Fuschl que Ribbentrop m'informa, avant de passer à table, de la décision de déclencher le feu d'artifice, tout comme il m'aurait prévenu de la moins importante et de la plus commune des questions administratives. «Eh bien, Ribbentrop», lui demandai-je, tandis que nous marchions dans le jardin, «que voulez-vous? le Corridor ou Dantzig?» — «Plus maintenant» — et, me regardant fixement de ses yeux froids de mannequin du Musée Grévin: «Nous voulons la guerre.»

Je rappelle au Tribunal combien ce fait corrobore étroitement la déclaration que Hitler avait faite au cours de l'entrevue qui eut lieu à la Chancellerie le 23 mai, suivant laquelle il n'était plus question de Dantzig et du Corridor, mais de la guerre, pour obtenir l'espace vital à l'Est.

Je rappelle ensuite au Tribunal, sans faire de citation, que le «Fall Weiss» pour les opérations contre la Pologne est daté des 3 et 11 avril 1939, ce qui démontre avec certitude que les préparatifs étaient déjà en cours.

Il y a aussi une autre référence au journal du comte Ciano qui n'a pas encore été faite et qui éclaircit complètement cette question. Si le Tribunal veut bien l'accepter telle qu'elle figure dans le dossier d'audience, je lirai cette citation, puisqu'elle ne l'a pas été auparavant:

«J'ai réuni les comptes rendus de mes conversations avec Ribbentrop et Hitler; je ne ferai que noter quelques impressions générales: Ribbentrop est évasif chaque fois que je lui demande des détails sur la prochaine action allemande. Il n'a pas la conscience tranquille. Il a menti trop souvent sur les intentions allemandes à l'égard de la Pologne pour ne pas se sentir embarrassé de ce qu'il doit me dire maintenant et de ce qu'il est en train de préparer.

«Sa volonté de combattre est inflexible. Il rejette toute solution qui pourrait satisfaire l'Allemagne et empêcher le conflit. Je suis certain que, même si l'on donnait aux Allemands tout ce qu'ils demandent, ils attaqueraient quand même, parce qu'ils sont possédés du démon de la destruction.

«Notre conversation prend quelquefois un tour dramatique. Je n'hésite pas à lui dire ce que je pense de la façon la plus brutale. Mais cela ne l'ébranle pas du tout. Je suis à même de comprendre le peu de poids que mon point de vue a dans l'opinion allemande.

«L'atmosphère est glaciale. Et le froid qu'il y a entre nous se répercute sur ceux qui nous suivent. Pendant le dîner nous n'échangeons pas un mot. Nous nous méfions l'un de l'autre. Mais moi au moins j'ai la conscience pure. Lui, non.»

Quelques autres défauts qu'ait pu avoir le Comte Ciano, aucun document ne peut donner une appréciation plus juste de la situation que ce diagnostic sur la situation pendant l'été de 1939.

Nous passons ensuite à la phase suivante du plan allemand; c'est une pression intense pour obtenir Dantzig, qui s'exerça immédiatement après qu'on en eût fini le 15 mars avec la Tchécoslovaquie. On a démontré combien cet événement suivit de près la prise de Prague. Les premières revendications violentes furent présentées le 21 mars, ainsi que le montre le document TC-73, nº 61 (GB-38). Et la situation évolua comme le colonel Griffith-Jones l'a expliqué au Tribunal.

Nous passons alors aux derniers jours de l'avant-guerre et un incident intéressant nous est fourni par le fait que M. von Dirksen, ambassadeur allemand à la Cour de Saint-James, revint de Londres le 18 août 1939; je dépose l'extrait d'un interrogatoire de l'accusé Ribbentrop qui constitue le document D-490. Je le dépose sous le nº GB-138.

Je n'ai pas l'intention de le lire au Tribunal parce qu'on peut le résumer de la façon suivante: l'accusé Ribbentrop ne se souvenait absolument pas d'avoir jamais vu l'ambassadeur allemand à la Cour de Saint-James après son retour. Il pensait qu'il s'en serait souvenu, s'il l'avait vu, et considérait comme certain de ne pas l'avoir vu. Et c'est bien là le point capital: alors qu'il était de notoriété publique que la guerre avec la Pologne entraînerait la guerre avec l'Angleterre et la France, il simula l'indifférence, soit parce qu'il ne portait pas assez d'intérêt à l'opinion de Londres pour prendre la peine de voir son ambassadeur, soit, ainsi qu'il préfère le suggérer, parce qu'il avait nommé à Londres un diplomate de carrière si faible et si ordinaire que son opinion n'était prise en considération ni par lui-même ni par Hitler. Dans tous les cas, il était complètement indifférent à tout ce que son ambassadeur aurait pu avoir à lui dire sur

l'opinion de Londres ou sur la possibilité de la guerre. Et j'ai conscience de parler avec une grande modération lorsque je dis que, dans les derniers jours qui précédèrent le 1er septembre 1939, cet accusé fit tout ce qu'il put pour éviter le maintien de la paix avec la Pologne et pour prévenir tout ce qui aurait pu entraver l'encouragement à la guerre; nous savons qu'il la désirait. Il le fit, sachant parfaitement que la guerre avec la Pologne entraînerait la guerre avec la Grande-Bretagne et la France. Tous les détails sur ce sujet ont été fournis par le colonel Griffith-Jones. Je n'y reviendrai donc point, mais, pour la commodité du Tribunal, je renvoie au compte rendu sténographique des débats (Tome III, page 221); d'autre part, M. Lipski a résumé tous ces événements dans son rapport du 10 octobre 1939 qui est le document TC-73, nº 147 (GB-27). Tels sont les actes de l'accusé dans l'affaire polonaise. J'ai le plaisir d'informer le Tribunal qu'à l'égard des autres pays ils sont beaucoup plus brefs qu'à l'égard de la Pologne.

Je passe maintenant à la Norvège et au Danemark. Je rappelle au Tribunal, s'il désire en prendre connaissance, le fait que, le 31 mai 1939, l'accusé Ribbentrop, au nom de l'Allemagne, signa un pacte de non-agression avec le Danemark, aux termes duquel:

«Le Reich allemand et le royaume de Danemark n'auront recours à la guerre en aucun cas et ne feront pas usage de la force l'un contre l'autre sous quelque forme que ce soit.» C'est le document TC-24 (GB-77). Et, pour préciser la date, le Tribunal se rappellera que le 7 avril 1940, les Forces allemandes envahirent le Danemark et, qu'en même temps, elles envahirent la Norvège.

A l'égard de la Norvège, il y a trois documents qui montrent que l'accusé était parfaitement au courant des premiers préparatifs effectués en vue de cet acte d'agression. Le Tribunal se souviendra que mon ami, le commandant Elwyn Jones, a indiqué en détail les relations qui existaient entre Quisling et l'accusé Rosenberg. Mais, dans cette affaire, Rosenberg demanda aussi l'aide de l'accusé Ribbentrop; si le Tribunal veut bien passer au document PS-957, que je dépose sous le nº GB-139, il verra le premier des documents qui établissent que cet accusé a été mêlé aux premières activités de Quisling.

Ce premier document, PS-957, est une lettre de l'accusé Rosenberg à Ribbentrop; elle commence ainsi:

«Cher camarade du Parti von Ribbentrop:

«Le camarade du Parti Scheidt est revenu et a fait un rapport détaillé au conseiller privé von Grundherr, qui vous en parlera. Nous étions convenus l'autre jour, qu'une somme de 200.000 à 300.000 Reichsmark serait rendue immédiatement disponible pour

l'objet en question. Il se révèle maintenant... d'après les déclarations de Grundherr, que le deuxième versement ne sera disponible que dans huit jours. Mais comme il est nécessaire que Scheidt reparte immédiatement, je vous demande de faire en sorte que ce second versement lui soit remis immédiatement. Au cas d'une absence plus longue... les relations avec nos représentants seraient également rompues, ce qui, dans les circonstances présentes, serait très défavorable.

«Par conséquent, je crois qu'il est de l'intérêt de tous que le camarade du Parti Scheidt reparte immédiatement.»

C'était le 24 février.

Le document suivant PS-004 est un rapport de Rosenberg à Hitler et, si le Tribunal veut bien passer à la page 4 — il s'agit des activités de Quisling — il trouvera que ce passage suffit à montrer que l'accusé fut en relation avec elles.

C'est un rapport de Rosenberg à Hitler.

«En plus du soutien financier qui a été payé par le Reich en monnaie étrangère, on avait promis à Quisling, à titre d'aide complémentaire, un envoi de marchandises dont la Norvège avait un besoin urgent, telles que du charbon et du sucre. Ces envois devaient être effectués sous le couvert d'une nouvelle compagnie de commerce prête à être fondée en Allemagne ou par l'intermédiaire de firmes déjà existantes spécialement choisies, tandis que Hagelin devait agir comme consignataire en Norvège. Hagelin avait déjà conféré avec les ministres intéressés du Gouvernement Nygaardsvold, tels que, par exemple, le ministre du Ravitaillement et du Commerce et il avait obtenu l'autorisation pour l'importation du charbon. En même temps, les transports de charbon devaient peut-être servir à apporter les moyens techniques nécessaires pour lancer l'action politique de Quisling à Oslo avec l'aide allemande. Le plan de Quisling était d'envoyer en Allemagne un certain nombre d'hommes triés sur le volet et particulièrement sûrs pour leur faire subir une courte période d'entraînement militaire dans un camp complètement isolé. Ils devaient ensuite être répartis comme interprètes et techniciens de la topographie du pays entre les troupes spéciales allemandes qui devaient être amenées à Oslo sur les péniches à charbon, pour entreprendre une action politique. Ainsi, Quisling projetait de mettre la main sur ses principaux adversaires en Norvège, y compris le Roi, et d'étouffer dans l'œuf toute résistance militaire. Immédiatement à la suite de cette action politique et sur requête officielle de Quisling au Gouvernement du Reich allemand, l'occupation militaire de la Norvège devait avoir lieu. Tous les préparatifs militaires devaient être achevés au préalable. Bien que ce plan contînt le gros avantage de la surprise,

il impliquait aussi un grand nombre de dangers qui pouvaient causer son échec. C'est pour cette raison qu'il reçut un accueil peu enthousiaste, bien qu'au même moment, on ne le désapprouvât pas du côté des Norvégiens.

« En février, après une entrevue avec le maréchal Göring, le Reichsleiter Rosenberg n'informa le directeur ministériel du Plan de quatre ans, Wohltat, que de son intention de préparer des envois de charbon pour la Norvège, destinés à l'homme de confiance nommé Hagelin. D'autres détails furent discutés au cours d'une entrevue entre le secrétaire Wohltat, le directeur de cabinet Schickedanz et Hagelin. Comme Wohltat ne recevait pas d'autres instructions du maréchal, le ministre des Affaires étrangères, von Ribbentrop, — après s'être entretenu avec le Reichsleiter Rosenberg — consentit à effectuer ces envois par l'intermédiaire de ses services. Sur la base d'un rapport du Reichsleiter Rosenberg au Führer, il fut aussi convenu de payer à Quisling par le truchement de Scheidt 10.000 livres anglaises par mois pendant trois mois à partir du 15 mars, pour l'aider dans son travail. »

Cette somme fut payée par l'intermédiaire de Scheidt qui a été mentionné plus haut.

L'autre document, D-629, est une lettre de l'accusé Keitel à l'accusé Ribbentrop, datée du 3 avril 1940. Je n'importunerai le Tribunal qu'avec le premier paragraphe. L'accusé Keitel déclare :

« Cher Monsieur von Ribbentrop :

« L'occupation militaire du Danemark et de la Norvège a été, sur l'ordre du Führer, longuement préparée par le Haut Commandement de la Wehrmacht. Le Haut Commandement de la Wehrmacht a donc eu amplement le temps de s'occuper de toutes les questions ayant trait à l'exécution de cette opération. Le temps mis à votre disposition pour la préparation politique de cette opération est au contraire beaucoup plus court. Je crois donc agir en conformité avec vos vues en vous transmettant ci-inclus, non seulement ces désirs de la Wehrmacht, qui devraient être comblés par les Gouvernements d'Oslo, de Copenhague et de Stockolm pour des raisons purement militaires, mais aussi une série de requêtes qui, évidemment, ne concernent la Wehrmacht qu'indirectement mais qui sont de la plus haute importance pour l'accomplissement de sa tâche. »

Il continue alors en demandant au ministère des Affaires étrangères d'entrer en contact avec certains commandants en chef. La raison importante pour laquelle j'ai lu cette lettre au Tribunal, pour la première fois, je crois, c'est que nous voyons ici l'accusé Keitel affirmer très clairement que l'occupation militaire du Danemark

et de la Norvège a été longuement préparée. Ce point est intéressant lorsqu'on considère la carrière officielle de Ribbentrop qui est contenue dans les archives et constitue le document D-472. Je n'en cite qu'une phrase, simplement pour faire ressortir le contraste intéressant :

« Avec l'occupation du Danemark et de la Norvège, le 9 avril 1940, quelques heures seulement avant le débarquement des troupes britanniques sur ces territoires, la bataille commença contre les puissances occidentales. »

Il continue en parlant de la Hollande et de la Belgique.

C'est très clair : il importe peu de savoir qui était au courant ou qui ignorait : l'accusé Ribbentrop a trempé jusqu'au cou dans les complots de Quisling ; et on lui avait clairement dit une semaine avant l'invasion que la Wehrmacht et l'accusé Keitel avaient longuement préparé cet acte d'agression déterminé.

Je crois, Monsieur le Président, que ce sont vraiment là tous les documents qui concernent l'agression contre la Norvège, parce que, en cette matière encore, l'ensemble des faits a été complètement exposé par mon ami le commandant Elwyn Jones.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience sera reprise le 9 janvier 1946 à 10 heures.)